Supplemento ordinario alla "Gazzetta Ufficiale,, n. 229 del 30 settembre 2002 - Serie generale

Spediz. abb. post. 45% - art. 2, comma 20/b
Legge 23-12-1996, n. 662 - Filiale di Roma

PARTE PRIMA **Roma - Lunedì, 30 settembre 2002** SI PUBBLICA TUTTI I GIORNI NON FESTIVI

DIREZIONE E REDAZIONE PRESSO IL MINISTERO DELLA GIUSTIZIA - UFFICIO PUBBLICAZIONE LEGGI E DECRETI - VIA ARENULA 70 - 00100 ROMA
AMMINISTRAZIONE PRESSO L'ISTITUTO POLIGRAFICO E ZECCA DELLO STATO - LIBRERIA DELLO STATO - PIAZZA G. VERDI 10 - 00100 ROMA - CENTRALINO 06 85081

N. 192/L

DECRETO DEL PRESIDENTE DELLA REPUBBLICA 2 agosto 2002, n. **216.**

Ratifica delle decisioni adottate dal XXII Congresso dell'Unione postale universale - UPU - tenutosi a Pechino dal 23 agosto al 19 settembre 1999, e loro esecuzione.

S O M M A R I O

LEGGI ED ALTRI ATTI NORMATIVI

DECRETO DEL PRESIDENTE DELLA REPUBBLICA 2 agosto 2002, n. **216**.

Ratifica delle decisioni adottate dal XXII Congresso dell'Unione postale universale - UPU - tenutosi a Pechino dal 23 agosto al 19 settembre 1999, e loro esecuzione.

IL PRESIDENTE DELLA REPUBBLICA

Visto l'articolo 87 della Costituzione;

Visto il decreto del Presidente della Repubblica 27 dicembre 1965, n. 1717, recante esecuzione degli Atti adottati a Vienna il 10 luglio 1964 dal XV Congresso dell'Unione postale universale (UPU);

Visto il decreto del Presidente della Repubblica 3 febbraio 1997, n. 98, concernente regolamento di esecuzione delle decisioni adottate dal XXI Congresso dell'UPU, tenutasi a Seoul dal 22 agosto al 14 settembre 1994;

Visto l'articolo 17, commi 1, lettera *c)*, e 4, della legge 23 agosto 1988, n. 400, e successive modificazioni;

Udito il parere del Consiglio di Stato, espresso dalla Sezione consultiva per gli atti normativi nell'adunanza del 17 giugno 2002;

Vista la deliberazione del Consiglio dei Ministri, adottata nella riunione del 19 luglio 2002;

Sulla proposta del Presidente del Consiglio dei Ministri e, *ad interim*, Ministro degli affari esteri, di concerto con i Ministri dell'interno, della giustizia e delle comunicazioni;

EMANA

il seguente regolamento:

Art. 1.

1. Piena ed intera esecuzione è data alle decisioni adottate dal XXII Congresso dell'Unione postale universale (UPU) recanti modifiche: al sesto protocollo addizionale della Costituzione dell'UPU, al regolamento generale dell'Unione postale universale, alla Convenzione postale universale e protocollo finale e all'accordo relativo ai servizi di pagamento della posta, tenutosi a Pechino dal 23 agosto al 15 settembre 1999.

Il presente decreto, munito del sigillo dello Stato, sarà inserito nella Raccolta ufficiale degli atti normativi della Repubblica italiana. È fatto obbligo a chiunque spetti di osservarlo e di farlo osservare.

Dato a Roma, addì 2 agosto 2002

CIAMPI

BERLUSCONI, *Presidente del Consiglio dei Ministri e,* ad interim*, Ministro degli affari esteri*

PISANU, *Ministro dell'interno*

CASTELLI, *Ministro della giustizia*

GASPARRI, *Ministro delle comunicazioni*

Visto, *il Guardasigilli:* CASTELLI
Registrato alla Corte dei conti il 4 settembre 2002
Ministeri istituzionali, registro n. 10, foglio n. 276

Union postale universelle

Décisions du Congrès de Beijing 1999

Texte définitif des Actes signés à Beijing
- Décisions autres que celles modifiant les Actes

Berne 2000
Bureau international de l'Union postale universelle

Table des matières

[1] La Constitution de l'Union postale universelle, signée à Vienne en 1964 et modifiée par les Protocoles additionnels de Tokyo 1969, de Lausanne 1974, de Hamburg 1984, de Washington 1989, de Séoul 1994 et de Beijing 1999, ainsi que le Règlement intérieur des Congrès, adopté par le Congrès de Beijing 1999, sont reproduits pour mémoire dans le présent volume, mais ils ne font pas partie des Actes signés à Beijing.

Table des abréviations (sigles, symboles, etc.) et signes employés dans les Décisions du Congrès de Beijing 1999

A. Abréviations, etc., courantes

Table des abréviations et signes

administration	administration postale
Arr.	Arrangement
art.	article
CA	Conseil d'administration
CCRI	Correspondance commerciale-réponse internationale
CEP	Conseil d'exploitation postale
cm	centimètre
col.	colonne
Constitution	Constitution de l'Union postale universelle
Conv. ou Convention	Convention postale universelle
CTPD	Coopération technique entre pays en développement
Doc	Documents (du Congrès, des Commissions, etc.)
DTS	Droit de tirage spécial
ECOSOC	Conseil économique et social des Nations Unies
EDI	Echange de données informatisé
form.	formule
g	gramme
IATA	Association du transport aérien international
id.	idem
ISO	Organisation internationale de normalisation
kg	kilogramme
m	mètre
max.	maximum
min.	minimum
N° ou n°	numéro
OMC	Organisation mondiale du commerce
OMD	Organisation mondiale des douanes
ONU	Organisation des Nations Unies
p.	page
p. ex.	par exemple
PMA	pays les moins avancés
PNUD	Programme des Nations Unies pour le développement
Prot. ou Protocole	Protocole final (de l'Acte respectif)
RE, Règl. ou Règlement	Règlement
Règl. gén. ou Règlement général	Règlement général de l'Union postale universelle
UIT	Union internationale des télécommunications
UPU ou Union	Union postale universelle

B. Abréviations relatives aux formules

(Ces abréviations sont toujours suivies du numéro d'ordre de la formule)

CN	Convention (Beijing 1999)
CP	Colis
MP	Mandats (Séoul 1994)
R	Remboursements (Séoul 1994)
TFP	Services de paiement de la poste (Beijing 1999)
VP	Chèques (Séoul 1994)

Règlement général de l'Union postale universelle

Sixième Protocole additionnel
à la Constitution de l'Union postale universelle

Table des matières

Sixième Protocole additionnel à la Constitution de l'Union postale universelle

Les Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays-membres de l'Union postale universelle réunis en Congrès à Beijing, vu l'article 30, paragraphe 2, de la Constitution de l'Union postale universelle conclue à Vienne le 10 juillet 1964, ont adopté, sous réserve de ratification, les modifications suivantes à ladite Constitution.

Article I
(Article 22 modifié)
Actes de l'Union

1. La Constitution est l'Acte fondamental de l'Union. Elle contient les règles organiques de l'Union.

2. Le Règlement général comporte les dispositions assurant l'application de la Constitution et le fonctionnement de l'Union. Il est obligatoire pour tous les Pays-membres.

3. La Convention postale universelle, **le Règlement de la poste aux lettres et le Règlement concernant les colis postaux** comportent les règles communes applicables au service postal international **ainsi que** les dispositions concernant les services de la poste aux lettres **et des colis postaux**. Ces Actes sont obligatoires pour tous les Pays-membres.

4. Les Arrangements de l'Union et leurs **Règlements règlent** les services autres que ceux de la poste aux lettres **et des colis postaux** entre les Pays-membres qui y sont parties. **Ils** ne sont obligatoires que pour ces pays.

5. Les **Règlements, qui** contiennent les mesures d'application nécessaires à l'exécution de la Convention et des Arrangements, sont arrêtés par le Conseil d'exploitation postale, compte tenu des décisions prises par le Congrès.

6. Les Protocoles finals éventuels annexés aux Actes de l'Union visés aux paragraphes 3, 4 et 5 contiennent les réserves à ces Actes.

Article II
(Article 25 modifié)
Signature, authentification, ratification et autres modes d'approbation des Actes de l'Union

1. Les Actes de l'Union issus du Congrès sont signés par les plénipotentiaires des Pays-membres.

2. **Les Règlements sont** authentifiés par le Président et le Secrétaire général du Conseil **d'exploitation postale.**

3. La Constitution est ratifiée aussitôt que possible par les pays signataires.

4. L'approbation des Actes de l'Union autres que la Constitution est régie par les règles constitutionnelles de chaque pays signataire.

5. Lorsqu'un pays ne ratifie pas la Constitution ou n'approuve pas les autres Actes signés par lui, la Constitution et les autres Actes n'en sont pas moins valables pour les pays qui les ont ratifiés ou approuvés.

Article III
(Article 29 modifié)
Présentation des propositions

1. L'administration postale d'un Pays-membre a le droit de présenter, soit au Congrès, soit entre deux Congrès, des propositions concernant les Actes de l'Union auxquels son pays est partie.

2. Toutefois, les propositions concernant la Constitution et le Règlement général ne peuvent être soumises qu'au Congrès.

3. En outre, les propositions concernant les Règlements sont soumises directement au Conseil d'exploitation postale, mais elles doivent être transmises au préalable par le Bureau international à toutes les administrations postales des Pays-membres.

Article IV
Adhésion au Protocole additionnel et aux autres Actes de l'Union

1. Les Pays-membres qui n'ont pas signé le présent Protocole peuvent y adhérer en tout temps.

2. Les Pays-membres qui sont parties aux Actes renouvelés par le Congrès mais qui ne les ont pas signés sont tenus d'y adhérer dans le plus bref délai possible.

3. Les instruments d'adhésion relatifs aux cas visés aux paragraphes 1 et 2 doivent être adressés au Directeur général du Bureau international. Celui-ci notifie ce dépôt aux Gouvernements des Pays-membres.

Article V
Mise à exécution et durée du Protocole additionnel à la Constitution de l'Union postale universelle

Le présent Protocole additionnel sera mis à exécution le **1er janvier 2001** et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays-membres ont dressé le présent Protocole additionnel, qui aura la même force et la même valeur que si ses dispositions étaient insérées dans le texte même de la Constitution, et ils l'ont signé en un exemplaire qui est déposé auprès du Directeur général du Bureau international. Une copie en sera remise à chaque Partie par le Gouvernement du pays siège du Congrès.

Fait à **Beijing**, le **15 septembre 1999.**

Voir les signatures ci-après.

Règlement général de l'Union postale universelle

Table des matières

Chapitre I

Fonctionnement des organes de l'Union

Article

Chapitre II

Bureau international

Chapitre III

Procédure d'introduction et d'examen des propositions

Chapitre IV

Finances

Chapitre V

Arbitrages

Chapitre VI

Dispositions finales

Règlement général de l'Union postale universelle

Les soussignés, Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays-membres de l'Union, vu l'article 22, paragraphe 2, de la Constitution de l'Union postale universelle conclue à Vienne le 10 juillet 1964, ont, d'un commun accord et sous réserve de l'article 25, paragraphe 4, de ladite Constitution, arrêté, dans le présent Règlement général, les dispositions suivantes assurant l'application de la Constitution et le fonctionnement de l'Union.

Chapitre I

Fonctionnement des organes de l'Union

Article 101
Organisation et réunion des Congrès et Congrès extraordinaires

1. Les représentants des Pays-membres se réunissent en Congrès au plus tard cinq ans après la date de mise à exécution des Actes du Congrès précédent.

2. Chaque Pays-membre se fait représenter au Congrès par un ou plusieurs plénipotentiaires munis, par leur Gouvernement, des pouvoirs nécessaires. Il peut, au besoin, se faire représenter par la délégation d'un autre Pays-membre. Toutefois, il est entendu qu'une délégation ne peut représenter qu'un seul Pays-membre autre que le sien.

3. Dans les délibérations, chaque Pays-membre dispose d'une voix, **sous réserve des sanctions prévues à l'article 126.**

4. En principe, chaque Congrès désigne le pays dans lequel le Congrès suivant aura lieu. Si cette désignation se révèle inapplicable, le Conseil d'administration est autorisé à désigner le pays où le Congrès tiendra ses assises, après entente avec ce dernier pays.

5. Après entente avec le Bureau international, le Gouvernement invitant fixe la date définitive et le lieu exact du Congrès. Un an, en principe, avant cette date, le Gouvernement invitant envoie une invitation au Gouvernement de chaque Pays-membre. Cette invitation peut être adressée soit directement, soit par l'intermédiaire d'un autre Gouvernement, soit par l'entremise du Directeur général du Bureau **international.**

6. Lorsqu'un Congrès doit être réuni sans qu'il y ait un Gouvernement invitant, le Bureau international, avec l'accord du Conseil d'administration et après entente avec le Gouvernement de la Confédération suisse, prend les dispositions nécessaires pour convoquer et organiser le Congrès dans le pays siège de l'Union. Dans ce cas, le Bureau international exerce les fonctions du Gouvernement invitant.

7. Le lieu de réunion d'un Congrès extraordinaire est fixé, après entente avec le Bureau international, par les Pays-membres ayant pris l'initiative de ce Congrès.

8. Les paragraphes 2 à 6 sont applicables par analogie aux Congrès extraordinaires.

Article 102
Composition, fonctionnement et réunions du Conseil d'administration

1. Le Conseil d'administration se compose de quarante et un membres qui exercent leurs fonctions durant la période qui sépare deux Congrès successifs.

2. La présidence est dévolue de droit au pays hôte du Congrès. Si ce pays se désiste, il devient membre de droit et, de ce fait, le groupe géographique auquel il appartient dispose d'un siège supplémentaire auquel les restrictions du paragraphe 3 ne sont pas applicables. Dans ce cas, le Conseil d'administration élit à la présidence un des membres appartenant au groupe géographique dont fait partie le pays hôte.

3. Les quarante autres membres du Conseil d'administration sont élus par le Congrès sur la base d'une répartition géographique équitable. La moitié au moins des membres est renouvelée à l'occasion de chaque Congrès; aucun Pays-membre ne peut être choisi successivement par trois Congrès.

4. Chaque membre du Conseil d'administration désigne son représentant, qui doit être compétent dans le domaine postal.

5. Les fonctions de membre du Conseil d'administration sont gratuites. Les frais de fonctionnement de ce Conseil sont à la charge de l'Union.

6. Le Conseil d'administration a les attributions suivantes:

6.1 superviser toutes les activités de l'Union dans l'intervalle des Congrès, en tenant compte des décisions du Congrès, en étudiant les questions concernant les politiques gouvernementales en matière postale et en tenant compte des politiques réglementaires internationales telles que celles qui sont relatives au commerce des services et à la concurrence;

6.2 examiner et approuver, dans le cadre de ses compétences, toute action jugée nécessaire pour sauvegarder et renforcer la qualité du service postal international et le moderniser;

6.3 favoriser, coordonner et superviser toutes les formes d'assistance technique postale dans le cadre de la coopération technique internationale;

6.4 examiner et approuver le budget et les comptes annuels de l'Union;

6.5 autoriser, si les circonstances l'exigent, le dépassement du plafond des dépenses conformément à l'article 125, **paragraphes 3,** 4 et 5;

6.6 arrêter le Règlement financier de l'UPU;

6.7 arrêter les règles régissant le Fonds de réserve;

6.8 arrêter les règles régissant le Fonds spécial;

6.9 arrêter les règles régissant le Fonds des activités spéciales;

6.10 arrêter les règles régissant le Fonds volontaire;

6.11 assurer le contrôle de l'activité du Bureau international;

6.12 autoriser, s'il est demandé, le choix d'une classe de contribution inférieure, conformément aux conditions prévues à l'article 127, paragraphe 6;

6.13 **autoriser le changement de groupe géographique, si un pays le demande, en tenant compte des avis exprimés par les pays qui sont membres des groupes géographiques concernés;**

6.14 arrêter le Statut du personnel et les conditions de service des fonctionnaires élus;

6.15 créer ou supprimer les postes de travail du Bureau international en tenant compte des restrictions liées au plafond des dépenses fixé;

6.16 arrêter le Règlement du Fonds social;

6.17 approuver **les rapports annuels établis** par le Bureau international sur les activités de l'Union **et sur la gestion financière** et présenter, s'il y a lieu, des commentaires à **leur** sujet;

6.18 décider des contacts à prendre avec les administrations postales pour remplir ses fonctions;

6.19 après consultation du Conseil d'exploitation postale, décider des contacts à prendre avec les organisations qui ne sont pas des observateurs de droit, examiner et approuver les rapports du Bureau international sur les relations de l'UPU avec les autres organismes internationaux, prendre les décisions qu'il juge opportunes sur la conduite de ces relations et la suite à leur donner; désigner, en temps utile, les organisations internationales intergouvernementales et non gouvernementales qui doivent être invitées à se faire représenter à un Congrès et charger le Directeur général du Bureau international d'envoyer les invitations nécessaires;

6.20 arrêter, au cas où il le juge utile, les principes dont le Conseil d'exploitation postale doit tenir compte lorsqu'il étudiera des questions ayant des répercussions financières importantes (taxes, frais terminaux, frais de transit, taux de base du transport aérien du courrier et dépôt à l'étranger d'envois de la poste aux lettres), suivre de près l'étude de ces questions et examiner et approuver, pour en assurer la conformité avec les principes précités, les propositions du Conseil d'exploitation postale portant sur les mêmes sujets;

6.21 étudier, à la demande du Congrès, du Conseil d'exploitation postale ou des administrations postales, les problèmes d'ordre administratif, législatif et juridique intéressant l'Union ou le service postal international; il appartient au Conseil d'administration de décider, dans les domaines susmentionnés, s'il est opportun ou non d'entreprendre les études demandées par les administrations postales dans l'intervalle des Congrès;

6.22 formuler des propositions qui seront soumises à l'approbation soit du Congrès, soit des administrations postales conformément à l'article 122;

6.23 approuver, dans le cadre de ses compétences, les recommandations du Conseil d'exploitation postale concernant l'adoption, si nécessaire, d'une réglementation ou d'une nouvelle pratique en attendant que le Congrès décide en la matière;

6.24 examiner le rapport annuel établi par le Conseil d'exploitation postale et, le cas échéant, les propositions soumises par ce dernier;

6.25 soumettre des sujets d'étude à l'examen du Conseil d'exploitation postale, conformément à l'article 104, paragraphe **9.16**;

6.26 désigner le pays siège du prochain Congrès dans le cas prévu à l'article 101, paragraphe 4;

6.27 déterminer, en temps utile et après consultation du Conseil d'exploitation postale, le nombre de Commissions nécessaires pour mener à bien les travaux du Congrès et en fixer les attributions;

6.28 désigner, après consultation du Conseil d'exploitation postale et sous réserve de l'approbation du Congrès, les Pays-membres susceptibles:

- d'assumer les vice-présidences du Congrès ainsi que les présidences et vice-présidences des Commissions, en tenant compte autant que possible de la répartition géographique équitable des Pays-membres;
- de faire partie des Commissions restreintes du Congrès;

6.29 examiner et approuver le projet de plan stratégique à présenter au Congrès et élaboré par le Conseil d'exploitation postale avec l'aide du Bureau international; examiner et approuver les révisions annuelles du plan arrêté par le Congrès sur la base des recommandations du Conseil d'exploitation postale et travailler en concertation avec le Conseil d'exploitation postale à l'élaboration et à l'actualisation annuelle du plan.

7. A sa première réunion, qui est convoquée par le Président du Congrès, le Conseil d'administration élit, parmi ses membres, quatre Vice-Présidents et arrête son Règlement intérieur.

8. Sur convocation de son Président, le Conseil d'administration se réunit, en principe une fois par an, au siège de l'Union.

9. Le Président, les Vice-Présidents, les Présidents des Commissions **du Conseil d'administration ainsi que** le Président du Groupe de planification **stratégique forment** le Comité de gestion. Ce Comité prépare et dirige les travaux de chaque session du Conseil d'administration. **Il approuve, au nom du Conseil d'administration, le rapport annuel établi par le Bureau international sur les activités de l'Union et il assume toute autre tâche que le Conseil d'administration** décide de lui confier ou dont la nécessité apparaît durant le processus de planification stratégique.

10. Le représentant de chacun des membres du Conseil d'administration participant aux sessions de cet organe, à l'exception des réunions qui ont eu lieu pendant le Congrès, a droit au remboursement soit du prix d'un billet-avion aller et retour en classe économique ou d'un billet de chemin de fer en 1re classe, soit du coût du voyage par tout autre moyen, à condition que ce montant ne dépasse pas le prix du billet-avion aller et retour en classe économique. Le même droit est accordé au représentant de chaque membre de ses Commissions, de ses Groupes de travail ou de ses autres organes lorsque ceux-ci se réunissent en dehors du Congrès et des sessions du Conseil.

11. Le Président du Conseil d'exploitation postale représente celui-ci aux séances du Conseil d'administration à l'ordre du jour desquelles figurent des questions relatives à l'organe qu'il dirige.

12. Afin d'assurer une liaison efficace entre les travaux des deux organes, le Conseil d'exploitation postale peut désigner des représentants pour assister aux réunions du Conseil d'administration en qualité d'observateurs.

13. L'administration postale du pays où le Conseil d'administration se réunit est invitée à participer aux réunions en qualité d'observateur, si ce pays n'est pas membre du Conseil d'administration.

14. Le Conseil d'administration peut inviter à ses réunions, sans droit de vote, tout organisme international, tout représentant d'association ou d'entreprise ou toute personne qualifiée qu'il désire associer à ses travaux. Il peut également inviter dans les mêmes conditions une ou plusieurs administrations postales des Pays-membres intéressées à des questions prévues à son ordre du jour.

15. Les membres du Conseil d'administration participent effectivement à ses activités. Les Pays-membres n'appartenant pas au Conseil d'administration peuvent, sur leur demande, collaborer aux études entreprises, en respectant les conditions que le Conseil peut établir pour assurer le rendement et l'efficacité de son travail. Ils peuvent aussi être sollicités pour présider des Groupes de travail lorsque leurs connaissances ou leur expérience le justifient. La participa-

tion des Pays-membres n'appartenant pas au Conseil d'administration s'effectue sans frais supplémentaires pour l'Union.

Article 103
Documentation sur les activités du Conseil d'administration

1. Après chaque session, le Conseil d'administration informe les Pays-membres de l'Union et les Unions restreintes sur ses activités en leur adressant notamment un compte rendu analytique ainsi que ses résolutions et décisions.

2. Le Conseil d'administration fait au Congrès un rapport sur l'ensemble de son activité et le transmet aux administrations postales au moins deux mois avant l'ouverture du Congrès.

Article 104
Composition, fonctionnement et réunions du Conseil d'exploitation postale

1. Le Conseil d'exploitation postale se compose de quarante membres qui exercent leurs fonctions durant la période qui sépare deux Congrès successifs.

2. Les membres du Conseil d'exploitation postale sont élus par le Congrès, en fonction d'une répartition géographique spécifiée. Vingt-quatre sièges sont réservés aux pays en développement et seize sièges aux pays développés. **Le tiers** au moins des membres est **renouvelé** à l'occasion de chaque Congrès.

3. Le représentant de chacun des membres du Conseil d'exploitation postale est désigné par l'administration postale de son pays. Ce représentant doit être un fonctionnaire qualifié de l'administration postale.

4. Les frais de fonctionnement du Conseil d'exploitation postale sont à la charge de l'Union. Ses membres ne reçoivent aucune rémunération. Les frais de voyage et de séjour des représentants des administrations **postales** participant au Conseil d'exploitation postale sont à la charge de celles-ci. Toutefois, le représentant de chacun des pays considérés comme défavorisés d'après les listes établies par l'Organisation des Nations Unies a droit, sauf pour les réunions qui ont lieu pendant le Congrès, au remboursement soit du prix d'un billet-avion aller et retour en classe économique ou d'un billet de chemin de fer en 1re classe, soit du coût du voyage par tout autre moyen, à condition que ce montant ne dépasse pas le prix du billet-avion aller et retour en classe économique.

5. A sa première réunion, qui est convoquée et ouverte par le Président du Congrès, le Conseil d'exploitation postale choisit, parmi ses membres, un Président, un Vice-Président, les Présidents des Commissions et le Président du Groupe de planification stratégique.

6. Le Conseil d'exploitation postale arrête son Règlement intérieur.

7. En principe, le Conseil d'exploitation postale se réunit tous les ans au siège de l'Union. La date et le lieu de la réunion sont fixés par son Président, après accord avec le Président du Conseil d'administration et le Directeur général du Bureau international.

8. Le Président, le Vice-Président, les Présidents des Commissions **du Conseil d'exploitation postale ainsi que** le Président du Groupe de planification **stratégique forment** le Comité de gestion. Ce Comité prépare et dirige les travaux de chaque session du Conseil d'exploitation postale et assume toutes les tâches que ce dernier décide de lui confier ou dont la nécessité apparaît durant le processus de planification stratégique.

9. Les attributions du Conseil d'exploitation postale sont les suivantes:

9.1 conduire l'étude des problèmes d'exploitation, commerciaux, techniques, économiques et de coopération technique les plus importants qui présentent de l'intérêt pour les administrations postales de tous les Pays-membres de l'Union, notamment des questions ayant des répercussions financières importantes (taxes, frais terminaux, frais de transit, taux de base du transport aérien du courrier, quotes-parts des colis postaux et dépôt à l'étranger d'envois de la poste aux lettres), élaborer des informations et des avis à leur sujet et recommander des mesures à prendre à leur égard;

9.2 procéder à la révision des **Règlements de** l'Union dans les six mois qui suivent la clôture du Congrès, à moins que celui-ci n'en décide autrement; en cas d'urgente nécessité, le Conseil d'exploitation postale peut également modifier lesdits Règlements à d'autres sessions; dans les deux cas, le Conseil d'exploitation reste subordonné aux directives du Conseil d'administration en ce qui concerne les politiques et les principes fondamentaux;

9.3 coordonner les mesures pratiques pour le développement et l'amélioration des services postaux internationaux;

9.4 entreprendre, sous réserve de l'approbation du Conseil d'administration dans le cadre des compétences de ce dernier, toute action jugée nécessaire pour sauvegarder et renforcer la qualité du service postal international et le moderniser;

9.5 formuler des propositions qui seront soumises à l'approbation soit du Congrès, soit des administrations postales conformément à l'article 122; l'approbation du Conseil d'administration est requise lorsque ces propositions portent sur des questions relevant de la compétence de ce dernier;

9.6 examiner, à la demande de l'administration postale d'un Pays-membre, toute proposition que cette administration **postale** transmet au Bureau international selon l'article 121, en préparer les commentaires et charger le Bureau de les annexer à ladite proposition avant de la soumettre à l'approbation des administrations postales des Pays-membres;

9.7 recommander, si nécessaire, et éventuellement après approbation par le Conseil d'administration et consultation de l'ensemble des administrations postales, l'adoption d'une réglementation ou d'une nouvelle pratique en attendant que le Congrès décide en la matière;

9.8 élaborer et présenter, sous forme de recommandations aux administrations postales, des normes en matière technique, d'exploitation et dans d'autres domaines de sa compétence où une pratique uniforme est indispensable; de même, il procède, en cas de besoin, à des modifications de normes qu'il a déjà établies;

9.9 **examiner, en** consultation avec le Conseil d'administration et avec son approbation, le projet de plan stratégique **de l'UPU, élaboré par le Bureau international et à soumettre au Congrès**; réviser **chaque année** le plan approuvé par le **Congrès avec le concours du Groupe de planification stratégique et** du Bureau international, **ainsi qu'avec** l'approbation du Conseil d'administration;

9.10 approuver le rapport annuel établi par le Bureau international sur les activités de l'Union dans ses parties qui ont trait aux responsabilités et fonctions du Conseil d'exploitation postale;

9.11 décider des contacts à prendre avec les administrations postales pour remplir ses fonctions;

9.12 procéder à l'étude des problèmes d'enseignement et de formation professionnelle intéressant les pays nouveaux et en développement;

9.13 prendre les mesures nécessaires en vue d'étudier et de diffuser les expériences et les progrès faits par certains pays dans les domaines de la technique, de l'exploitation, de l'économie et de la formation professionnelle intéressant les services postaux;

9.14 étudier la situation actuelle et les besoins des services postaux dans les pays nouveaux et en développement et élaborer des recommandations convenables sur les voies et les moyens d'améliorer les services postaux dans ces pays;

9.15 prendre, après entente avec le Conseil d'administration, les mesures appropriées dans le domaine de la coopération technique avec tous les Pays-membres de l'Union, en particulier avec les pays nouveaux et en développement;

9.16 examiner toutes autres questions qui lui sont soumises par un membre du Conseil d'exploitation postale, par le Conseil d'administration ou par toute administration postale d'un Pays-membre.

10. Les membres du Conseil d'exploitation postale participent effectivement à ses activités. Les administrations postales des Pays-membres n'appartenant pas au Conseil d'exploitation postale peuvent, sur leur demande, collaborer aux études entreprises, en respectant les conditions que le Conseil peut établir pour assurer le rendement et l'efficacité de son travail. Elles peuvent aussi être sollicitées pour présider des Groupes de travail lorsque leurs connaissances ou leur expérience le justifient.

11. **Sur la base du plan stratégique de l'UPU adopté par le Congrès et, en particulier, de la partie afférente aux stratégies des organes permanents de l'Union,** le Conseil d'exploitation postale établit, à sa session **suivant le Congrès, un** programme de travail de **base contenant un certain nombre de tactiques visant à la réalisation des stratégies.** Ce programme de base, comprenant un nombre limité de **travaux** sur des sujets d'actualité et d'intérêt commun, est **révisé** chaque année en fonction des réalités et des priorités nouvelles **ainsi que des modifications apportées au plan stratégique**.

12. Afin d'assurer une liaison efficace entre les travaux des deux organes, le Conseil d'administration peut désigner des représentants pour assister aux réunions du Conseil d'exploitation postale en qualité d'observateurs.

13. Le Conseil d'exploitation postale peut inviter à ses réunions, sans droit de vote:

13.1 tout organisme international ou toute personne qualifiée qu'il désire associer à ses travaux;

13.2 des administrations postales de Pays-membres n'appartenant pas au Conseil d'exploitation postale;

13.3 toute association ou entreprise qu'il souhaite consulter sur des questions concernant ses activités.

Article 105
Documentation sur les activités du Conseil d'exploitation postale

1. Après chaque session, le Conseil d'exploitation postale informe les administrations postales des Pays-membres et les Unions restreintes sur ses activités en leur adressant notamment un compte rendu analytique ainsi que ses résolutions et décisions.

2. Le Conseil d'exploitation postale établit, à l'intention du Conseil d'administration, un rapport annuel sur ses activités.

3. Le Conseil d'exploitation postale établit, à l'intention du Congrès, un rapport sur l'ensemble de son activité et le transmet aux administrations postales des Pays-membres au moins deux mois avant l'ouverture du Congrès.

Article 106
Règlement intérieur des Congrès

1. Pour l'organisation de ses travaux et la conduite de ses délibérations, le Congrès applique le Règlement intérieur des **Congrès**.

2. Chaque Congrès peut modifier ce Règlement dans les conditions fixées au Règlement intérieur lui-même.

Article 107
Langues de travail du Bureau international

Les langues de travail du Bureau international sont le français et l'anglais.

Article 108
Langues utilisées pour la documentation, les délibérations et la correspondance de service

1. Pour la documentation de l'Union, les langues française, anglaise, arabe et espagnole sont utilisées. Sont également utilisées les langues allemande, chinoise, portugaise et russe, à condition que la production dans ces dernières langues se limite à la documentation de base la plus importante. D'autres langues sont également utilisées, à condition que les Pays-membres qui en font la demande en supportent tous les coûts.

2. Le ou les Pays-membres ayant demandé une langue autre que la langue officielle constituent un groupe **linguistique**.

3. La documentation est publiée par le Bureau international dans la langue officielle et dans les langues **des groupes** linguistiques constitués, soit directement, soit par l'intermédiaire des bureaux régionaux de ces groupes, conformément aux modalités convenues avec le Bureau international. La publication dans les différentes langues est faite selon le même modèle.

4. La documentation publiée directement par le Bureau international est, dans la mesure du possible, distribuée simultanément dans les différentes langues demandées.

5. Les correspondances entre les administrations postales et le Bureau international et entre ce dernier et des tiers peuvent être échangées en toute langue pour laquelle le Bureau international dispose d'un service de traduction.

6. Les frais de traduction vers une langue quelle qu'elle soit, y compris ceux résultant de l'application du paragraphe 5, sont supportés par le groupe linguistique ayant demandé cette langue. **Les Pays-membres utilisant la langue officielle versent, au titre de la traduction des documents non officiels, une contribution forfaitaire dont le montant par unité contributive est égal à celui supporté par les Pays-membres ayant recours à l'autre langue de travail du Bureau international.** Tous les autres frais afférents à la fourniture des documents sont supportés par l'Union. Le plafond des frais à supporter par l'Union pour la production des documents en allemand, chinois, portugais et russe est fixé par une résolution du Congrès.

7. Les frais à supporter par un groupe linguistique sont répartis entre les membres de ce groupe proportionnellement à leur contribution aux dépenses de l'Union. Ces frais peuvent être répartis entre les membres du groupe linguistique selon une autre clé de répartition, à condition que les intéressés s'entendent à ce sujet et notifient leur décision au Bureau international par l'intermédiaire du porte-parole du groupe.

8. Le Bureau international donne suite à tout changement de choix de langue demandé par un Pays-membre après un délai qui ne doit pas dépasser deux ans.

9. Pour les délibérations des réunions des organes de l'Union, les langues française, anglaise, espagnole et russe sont admises, moyennant un système d'interprétation – avec ou sans équipement électronique – dont le choix est laissé à l'appréciation des organisateurs de la réunion après consultation du Directeur général du Bureau international et des Pays-membres intéressés.

10. D'autres langues sont également autorisées pour les délibérations et les réunions indiquées au paragraphe 9.

11. Les délégations qui emploient d'autres langues assurent l'interprétation simultanée en l'une des langues mentionnées au paragraphe 9, soit par le système indiqué au même paragraphe, lorsque les modifications d'ordre technique nécessaires peuvent y être apportées, soit par des interprètes particuliers.

12. Les frais des services d'interprétation sont répartis entre les Pays-membres utilisant la même langue dans la proportion de leur contribution aux dépenses de l'Union. Toutefois, les frais d'installation et d'entretien de l'équipement technique sont supportés par l'Union.

13. Les administrations postales peuvent s'entendre au sujet de la langue à employer pour la correspondance de service dans leurs relations réciproques. A défaut d'une telle entente, la langue à employer est le français.

Chapitre II

Bureau international

Article 109
Election du Directeur général et du Vice-Directeur général du Bureau international

1. Le Directeur général et le Vice-Directeur général du Bureau international sont élus par le Congrès pour la période séparant deux Congrès successifs, la durée minimale de leur mandat étant de cinq ans. Leur mandat est renouvelable une seule fois. Sauf décision contraire du Congrès, la date de leur entrée en fonctions est fixée au 1er janvier de l'année qui suit le Congrès.

2. Au moins sept mois avant l'ouverture du Congrès, le Directeur général du Bureau international adresse une note aux Gouvernements des Pays-membres en les invitant à présenter les candidatures éventuelles pour les postes de Directeur général et de Vice-Directeur général et en indiquant en même temps si le Directeur général ou le Vice-Directeur général en fonctions sont intéressés au renouvellement éventuel de leur mandat initial. Les candidatures, accompagnées d'un curriculum vitae, doivent parvenir au Bureau international deux mois au moins avant l'ouverture du Congrès. Les candidats doivent être des ressortissants des Pays-membres qui les présentent. Le Bureau international élabore la documentation nécessaire pour le Congrès. L'élection du Directeur général et celle du Vice-Directeur général ont lieu au scrutin secret, la première élection portant sur le poste de Directeur général.

3. En cas de vacance du poste de Directeur général, le Vice-Directeur général assume les fonctions de Directeur général jusqu'à la fin du mandat prévu pour celui-ci; il est éligible à ce poste et est admis d'office comme candidat, sous réserve que son mandat initial en tant que Vice-Directeur général n'ait pas déjà été renouvelé une fois par le Congrès précédent et qu'il déclare son intérêt à être considéré comme candidat au poste de Directeur général.

4. En cas de vacance simultanée des postes de Directeur général et de Vice-Directeur général, le Conseil d'administration élit, sur la base des candidatures reçues à la suite d'une mise au concours, un Vice-Directeur général pour la période allant jusqu'au prochain Congrès. Pour la présentation des candidatures, le paragraphe 2 s'applique par analogie.

5. En cas de vacance du poste de Vice-Directeur général, le Conseil d'administration charge, sur proposition du Directeur général, un des Sous-Directeurs généraux au Bureau international d'assumer, jusqu'au prochain Congrès, les fonctions de Vice-Directeur général.

Article 110
Fonctions du Directeur général

1. Le Directeur général organise, administre et dirige le Bureau international, dont il est le représentant légal. Il est compétent pour classer les postes des grades G 1 à D 2 et pour nommer et promouvoir les fonctionnaires dans ces grades. Pour les nominations dans les grades P 1 à D 2, il doit prendre en considération les qualifications professionnelles des candidats recommandés par les administrations postales des Pays-membres dont ils ont la nationalité, ou dans lesquels ils exercent leur activité professionnelle, en tenant compte d'une équitable répartition géographique continentale et des langues. **Les postes de Sous-Directeur général doivent, dans toute la mesure possible, être pourvus par des candidats provenant de régions différentes et d'autres régions que celles dont le Directeur général et le Vice-Directeur général sont originaires, compte tenu de la considération dominante de l'efficacité du Bureau international.** Dans le cas de postes exigeant des qualifications spéciales, le Directeur général peut s'adresser à l'extérieur. Il tient également compte, lors de la nomination d'un nouveau fonctionnaire, de ce qu'en principe les personnes qui occupent les postes des grades D 2, D 1 et P 5 doivent être des ressortissants de différents Pays-membres de l'Union. Lors de la promotion d'un fonctionnaire du Bureau international aux grades **D 2**, D 1 et P 5, il n'est pas tenu à l'application du même principe. En outre, les exigences d'une équitable répartition géographique et des langues passent après le mérite dans le processus de recrutement. Le Directeur général informe le Conseil d'administration une fois par **an des** nominations et des promotions aux grades P 4 à **D 2**.

2. Le Directeur général a les attributions suivantes:

2.1 assurer les fonctions de dépositaire des Actes de l'Union et d'intermédiaire dans la procédure d'adhésion et d'admission à l'Union ainsi que de sortie de celle-ci;

2.2 notifier les décisions prises par le Congrès à tous les Gouvernements des Pays-membres;

2.3 notifier à l'ensemble des administrations **postales** les **Règlements arrêtés** ou révisés par le Conseil d'exploitation postale;

2.4 préparer le projet de budget annuel de l'Union au niveau le plus bas possible compatible avec les besoins de l'Union et le soumettre en temps opportun à l'examen du Conseil d'administration; communiquer le budget aux Pays-membres de l'Union après l'approbation du Conseil d'administration et l'exécuter;

2.5 exécuter les activités spécifiques demandées par les organes de l'Union et celles que lui attribuent les Actes;

2.6 prendre les initiatives visant à réaliser les objectifs fixés par les organes de l'Union, dans le cadre de la politique établie et des fonds disponibles;

2.7 soumettre des suggestions et des propositions au Conseil d'administration ou au Conseil d'exploitation postale;

2.8 préparer, à l'intention du Conseil d'exploitation postale et sur la base des directives données par ce dernier, le projet de plan stratégique à soumettre au Congrès et le projet de révision annuelle;

2.9 assurer la représentation de l'Union;

2.10 servir d'intermédiaire dans les relations entre:

- l'UPU et les Unions restreintes;
- l'UPU et l'Organisation des Nations Unies;
- l'UPU et les organisations internationales dont les activités présentent un intérêt pour l'Union;
- l'UPU et les organismes internationaux, associations ou entreprises que les organes de l'Union souhaitent consulter ou associer à leurs travaux;

2.11 assumer la fonction de Secrétaire général des organes de l'Union et veiller à ce titre, compte tenu des dispositions spéciales du présent Règlement, notamment:

- à la préparation et à l'organisation des travaux des organes de l'Union;
- à l'élaboration, à la production et à la distribution des documents, rapports et procès-verbaux;
- au fonctionnement du secrétariat durant les réunions des organes de l'Union;

2.12 assister aux séances des organes de l'Union et prendre part aux délibérations sans droit de vote, avec la possibilité de se faire représenter.

Article 111
Fonctions du Vice-Directeur général

1. Le Vice-Directeur général assiste le Directeur général et il est responsable devant lui.

2. En cas d'absence ou empêchement du Directeur général, le Vice-Directeur général exerce les pouvoirs de celui-ci. Il en est de même dans le cas de vacance du poste de Directeur général visé à l'article 109, paragraphe 3.

Article 112
Secrétariat des organes de l'Union

Le secrétariat des organes de l'Union est assuré par le Bureau international sous la responsabilité du Directeur général. Il adresse tous les documents publiés à l'occasion de chaque session aux administrations postales des membres de l'organe, aux administrations postales des pays qui, sans être membres de l'organe, collaborent aux études entreprises, aux Unions restreintes ainsi qu'aux autres administrations postales des Pays-membres qui en font la demande.

Article 113
Liste des Pays-membres

Le Bureau international établit et tient à jour la liste des Pays-membres de l'Union en y indiquant leur classe de contribution, leur groupe géographique et leur situation par rapport aux Actes de l'Union.

Article 114
Renseignements. Avis. Demandes d'interprétation et de modification des Actes. Enquêtes. Intervention dans la liquidation des comptes

1. Le Bureau international se tient en tout temps à la disposition du Conseil d'administration, du Conseil d'exploitation postale et des administrations postales pour leur fournir tous renseignements utiles sur les questions relatives au service.

2. Il est chargé, notamment, de réunir, de coordonner, de publier et de distribuer les renseignements de toute nature qui intéressent le service postal international; d'émettre, à la demande des parties en cause, un avis sur les questions litigieuses; de donner suite aux demandes d'interprétation et de modification des Actes de l'Union et, en général, de procéder aux études et aux travaux de rédaction ou de documentation que lesdits Actes lui attribuent ou dont il serait saisi dans l'intérêt de l'Union.

3. Il procède également aux enquêtes qui sont demandées par les administrations postales en vue de connaître l'opinion des autres administrations postales sur une question déterminée. Le résultat d'une enquête ne revêt pas le caractère d'un vote et ne lie pas formellement.

4. Il peut intervenir, à titre d'office de compensation, dans la liquidation des comptes de toute nature relatifs au service postal.

Article 115
Coopération technique

Le Bureau international est chargé, dans le cadre de la coopération technique internationale, de développer l'assistance technique postale sous toutes ses formes.

Article 116
Formules fournies par le Bureau international

Le Bureau international est chargé de faire confectionner les coupons-réponse internationaux et d'en approvisionner, au prix de revient, les administrations postales qui en font la demande.

Article 117
Actes des Unions restreintes et arrangements spéciaux

1. Deux exemplaires des Actes des Unions restreintes et des arrangements spéciaux conclus en application de l'article 8 de la Constitution doivent être transmis au Bureau international par les bureaux de ces Unions ou, à défaut, par une des parties contractantes.

2. Le Bureau international veille à ce que les Actes des Unions restreintes et les arrangements spéciaux ne prévoient pas des conditions moins favorables pour le public que celles qui sont prévues dans les Actes de l'Union et informe les administrations postales de l'existence des Unions et des arrangements susdits. Il signale au Conseil d'administration toute irrégularité constatée en vertu de la présente disposition.

Article 118
Revue de l'Union

Le Bureau international rédige, à l'aide des documents qui sont mis à sa disposition, une revue en langues allemande, anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe.

Article 119
Rapport annuel sur les activités de l'Union

Le Bureau international fait, sur les activités de l'Union, un rapport annuel qui est communiqué, après approbation par le Conseil d'administration, aux administrations postales, aux Unions restreintes et à l'Organisation des Nations Unies.

Chapitre III

Procédure d'introduction et d'examen des propositions

Article 120
Procédure de présentation des propositions au Congrès

1. Sous réserve des exceptions prévues aux paragraphes 2 et 5, la procédure suivante règle l'introduction des propositions de toute nature à soumettre au Congrès par les administrations postales des Pays-membres:

a) sont admises les propositions qui parviennent au Bureau international au moins six mois avant la date fixée pour le Congrès;

b) aucune proposition d'ordre rédactionnel n'est admise pendant la période de six mois qui précède la date fixée pour le Congrès;

c) les propositions de fond qui parviennent au Bureau international dans l'intervalle compris entre six et quatre mois avant la date fixée pour le Congrès ne sont admises que si elles sont appuyées par au moins deux administrations postales;

d) les propositions de fond qui parviennent au Bureau international dans l'intervalle compris entre quatre et deux mois qui précède la date fixée pour le Congrès ne sont admises que si elles sont appuyées par au moins huit administrations postales; les propositions qui parviennent ultérieurement ne sont plus admises;

e) les déclarations d'appui doivent parvenir au Bureau international dans le même délai que les propositions qu'elles concernent.

2. Les propositions concernant la Constitution ou le Règlement général doivent parvenir au Bureau international six mois au moins avant l'ouverture du Congrès; celles qui parviennent postérieurement à cette date mais avant l'ouverture du Congrès ne peuvent être prises en considération que si le Congrès en décide ainsi à la majorité des deux tiers des pays représentés au Congrès et si les conditions prévues au paragraphe 1 sont respectées.

3. Chaque proposition ne doit avoir en principe qu'un objectif et ne contenir que les modifications justifiées par cet objectif.

4. Les propositions d'ordre rédactionnel sont munies, en tête, de la mention «Proposition d'ordre rédactionnel» par les administrations postales qui les présentent et publiées par le Bureau international sous un numéro suivi de la lettre R. Les propositions non munies de cette mention mais qui, de l'avis du Bureau international, ne touchent que la rédaction sont publiées avec une annotation appropriée; le Bureau international établit une liste de ces propositions à l'intention du Congrès.

5. La procédure prescrite aux paragraphes 1 et 4 ne s'applique ni aux propositions concernant le Règlement intérieur des Congrès ni aux amendements à des propositions déjà faites.

Article 121
Procédure de présentation des propositions entre deux Congrès

1. Pour être prise en considération, chaque proposition concernant la Convention ou les Arrangements et introduite par une administration postale entre deux Congrès doit être appuyée par au moins deux autres administrations postales. Ces propositions restent sans suite lorsque le Bureau international ne reçoit pas, en même temps, les déclarations d'appui nécessaires.

2. Ces propositions sont adressées aux autres administrations postales par l'intermédiaire du Bureau international.

3. Les propositions concernant les Règlements n'ont pas besoin d'appui, mais ne sont prises en considération par le Conseil d'exploitation postale que si celui-ci en approuve l'urgente nécessité.

Article 122
Examen des propositions entre deux Congrès

1. Toute proposition concernant la Convention, les Arrangements et leurs Protocoles finals est soumise à la procédure suivante: un délai de deux mois est laissé aux administrations postales des Pays-membres pour examiner la proposition notifiée par circulaire du Bureau international et, le cas échéant, pour faire parvenir leurs observations audit Bureau. Les amendements ne sont pas admis. Les réponses sont réunies par les soins du Bureau international et communiquées aux administrations postales avec invitation de se prononcer pour ou contre la proposition. Celles qui n'ont pas fait parvenir leur vote dans un délai de deux mois sont considérées comme s'abstenant. Les délais précités comptent à partir de la date des circulaires du Bureau international.

2. Les propositions de modification des Règlements sont traitées par le Conseil d'exploitation postale.

3. Si la proposition concerne un Arrangement ou son Protocole final, seules les administrations postales de Pays-membres qui sont parties à cet Arrangement peuvent prendre part aux opérations indiquées au paragraphe 1.

Article 123
Notification des décisions adoptées entre deux Congrès

1. Les modifications apportées à la Convention, aux Arrangements et aux Protocoles finals de ces Actes sont consacrées par une notification du Directeur général du Bureau international aux Gouvernements des Pays-membres.

2. Les modifications apportées par le Conseil d'exploitation postale aux Règlements et à leurs Protocoles finals sont notifiées aux administrations postales par le Bureau international. Il en est de même des interprétations visées à l'article 64.3.2 de la Convention et aux dispositions correspondantes des Arrangements.

Article 124
Mise en vigueur des Règlements et des autres décisions adoptés entre deux Congrès

1. Les Règlements entrent en vigueur à la même date et ont la même durée que les Actes issus du Congrès.

2. Sous réserve du paragraphe 1, les décisions de modification des Actes de l'Union qui sont adoptées entre deux Congrès ne sont exécutoires que trois mois, au moins, après leur notification.

Chapitre IV

Finances

Article 125
Fixation et règlement des dépenses de l'Union

1. Sous réserve des paragraphes 2 à 6, les dépenses annuelles afférentes aux activités des organes de l'Union ne doivent pas dépasser les sommes ci-après pour les années 2000 et suivantes:

36 680 816 francs suisses pour l'année 2000;
37 000 000 francs suisses pour les années 2001 à 2004.

La limite de base pour l'année 2004 s'applique également aux années postérieures en cas de report du Congrès prévu pour 2004.

2. Les dépenses afférentes à la réunion du prochain Congrès (déplacement du secrétariat, frais de transport, frais d'installation technique de l'interprétation simultanée, frais de reproduction des documents durant le Congrès, etc.) ne doivent pas dépasser la limite de 2 948 000 francs suisses.

3. Le Conseil d'administration est autorisé à dépasser les limites fixées aux paragraphes 1 et 2 pour tenir compte des augmentations des échelles de traitements, des contributions au titre des pensions ou indemnités, y compris les indemnités de poste, admises par les Nations Unies pour être appliquées à leur personnel en fonctions à Genève.

4. Le Conseil d'administration est également autorisé à ajuster, chaque année, le montant des dépenses autres que celles relatives au personnel en fonction de l'indice suisse des prix à la consommation.

5. Par dérogation au paragraphe 1, le Conseil d'administration, ou en cas d'extrême urgence le Directeur général, peut autoriser un dépassement des limites fixées pour faire face aux réparations importantes et imprévues du bâtiment du Bureau international, sans toutefois que le montant du dépassement puisse excéder 125 000 francs suisses par année.

6. Si les crédits prévus par les paragraphes 1 et 2 se révèlent insuffisants pour assurer le bon fonctionnement de l'Union, ces limites ne peuvent être dépassées qu'avec l'approbation de la majorité des Pays-membres de l'Union. Toute consultation doit comporter un exposé complet des faits justifiant une telle demande.

7. Les pays qui adhèrent à l'Union ou qui sont admis en qualité de membres de l'Union ainsi que ceux qui sortent de l'Union doivent acquitter leur cotisation pour l'année entière au cours de laquelle leur admission ou leur sortie devient effective.

8. Les Pays-membres paient à l'avance leur part contributive aux dépenses annuelles de l'Union, sur la base du budget arrêté par le Conseil d'administration. Ces parts contributives doivent être payées au plus tard le premier jour de l'exercice financier auquel se rapporte le budget. Passé ce terme, les sommes dues sont productives d'intérêts au profit de l'Union, à raison de 3% par an durant les six premiers mois et de 6% par an à partir du septième mois.

9. Lorsque les arriérés de contributions obligatoires hors intérêts dues à l'Union par un Pays-membre sont égaux ou supérieurs à la somme des contributions de ce Pays-membre pour les deux exercices financiers précédents, ce Pays-membre peut céder irrévocablement à l'Union tout ou partie de ses créances sur d'autres Pays-membres, selon les modalités fixées par le Conseil d'administration. Les conditions de cession de créances sont à définir selon un accord convenu entre le Pays-membre, ses débiteurs/créanciers et l'Union.

10. Les Pays-membres qui, pour des raisons juridiques ou autres, sont dans l'impossibilité d'effectuer une telle cession s'engagent à conclure un plan d'amortissement de leurs comptes arriérés.

11. Sauf dans des circonstances exceptionnelles, le recouvrement des arriérés de contributions obligatoires dues à l'Union ne pourra pas s'étendre à plus de dix années.

12. Dans des circonstances exceptionnelles, le Conseil d'administration peut libérer un Pays-membre de tout ou partie des intérêts dus si celui-ci s'est acquitté, en capital, de l'intégralité de ses dettes arriérées.

13. Un Pays-membre peut également être libéré, dans le cadre d'un plan d'amortissement de ses comptes arriérés approuvé par le Conseil d'administration, de tout ou partie des intérêts accumulés ou à courir; la libération est toutefois subordonnée à l'exécution complète et ponctuelle du plan d'amortissement dans un délai convenu de **dix** ans au maximum.

14. Pour pallier les insuffisances de trésorerie de l'Union, il est constitué un Fonds de réserve dont le montant est fixé par le Conseil d'administration. Ce Fonds est alimenté en premier lieu par les excédents budgétaires. Il peut servir également à équilibrer le budget ou à réduire le montant des contributions des Pays-membres.

15. En ce qui concerne les insuffisances passagères de trésorerie, le Gouvernement de la Confédération suisse fait, à court terme, les avances nécessaires selon des conditions qui sont à fixer d'un commun accord. Ce Gouvernement surveille sans frais la tenue des comptes financiers ainsi que la comptabilité du Bureau international dans les limites des crédits fixés par le Congrès.

Article 126
Sanctions automatiques

1. Tout Pays-membre étant dans l'impossibilité d'effectuer la cession prévue au paragraphe 9 de l'article 125 et qui n'accepte pas de se soumettre à un plan d'amortissement proposé par le Bureau international conformément à l'article 125, paragraphe 10, ou ne le respecte pas perd automatiquement son droit de vote au Congrès et dans les réunions du Conseil d'administration et du Conseil d'exploitation postale et n'est plus éligible à ces deux Conseils.

2. Les sanctions automatiques sont levées d'office et avec effet immédiat dès que le Pays-membre concerné s'est acquitté entièrement de ses arriérés de contributions obligatoires dues à l'Union, en capital et intérêts, ou qu'il accepte de se soumettre à un plan d'amortissement de ses comptes arriérés.

Article **127**
Classes de contribution

1. Les Pays-membres contribuent à la couverture des dépenses de l'Union selon la classe de contribution à laquelle ils appartiennent. Ces classes sont les suivantes:

classe de 50 unités;
classe de 40 unités;
classe de 35 unités;
classe de 25 unités;
classe de 20 unités;
classe de 15 unités;
classe de 10 unités;
classe de 5 unités;

classe de 3 unités;
classe de 1 unité;
classe de 0,5 unité, réservée aux pays les moins avancés énumérés par l'Organisation des Nations Unies et à d'autres pays désignés par le Conseil d'administration.

2. Outre les classes de contribution énumérées au paragraphe 1, tout Pays-membre peut choisir de payer un nombre d'unités de contribution supérieur à 50 unités.

3. Les Pays-membres sont rangés dans l'une des classes de contribution précitées au moment de leur admission ou de leur adhésion à l'Union, selon la procédure visée à l'article 21, paragraphe 4, de la Constitution.

4. Les Pays-membres peuvent changer ultérieurement de classe de contribution, à la condition que ce changement soit notifié au Bureau international au moins deux mois avant l'ouverture du Congrès. Cette notification, qui est portée à l'attention du Congrès, prend effet à la date de mise en vigueur des dispositions financières arrêtées par le Congrès. Les Pays-membres qui n'ont pas fait connaître leur souhait de changer de classe de contribution dans les délais prescrits sont maintenus dans la classe de contribution à laquelle ils appartenaient jusqu'alors.

5. Les Pays-membres ne peuvent pas exiger d'être déclassés de plus d'une classe à la fois.

6. Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles telles que des catastrophes naturelles nécessitant des programmes d'aide internationale, le Conseil d'administration peut autoriser le déclassement temporaire d'une classe, une seule fois entre deux Congrès, à la demande d'un Pays-membre si celui-ci apporte la preuve qu'il ne peut plus maintenir sa contribution selon la classe initialement choisie. Dans les mêmes circonstances, le Conseil d'administration peut également autoriser le déclassement temporaire de Pays-membres n'appartenant pas à la catégorie des pays les moins avancés et déjà rangés dans la classe de 1 unité en les faisant passer dans la classe de 0,5 unité.

7. En application du paragraphe 6, le déclassement temporaire peut être autorisé par le Conseil d'administration pour une période maximale de deux ans ou jusqu'au prochain Congrès, si celui-ci a lieu avant la fin de cette période. A l'expiration de la période fixée, le pays concerné réintègre automatiquement sa classe initiale.

8. Par dérogation aux paragraphes 4 et 5, les surclassements ne sont soumis à aucune restriction.

Article 128
Paiement des fournitures du Bureau international

Les fournitures que le Bureau international livre à titre onéreux aux administrations postales, doivent être payées dans le plus bref délai possible, et au plus tard dans les six mois à partir du premier jour du mois qui suit celui de l'envoi du compte par ledit Bureau. Passé ce délai, les sommes dues sont productives d'intérêts au profit de l'Union, à raison de 5% par an, à compter du jour de l'expiration dudit délai.

Chapitre V

Arbitrages

Article 129
Procédure d'arbitrage

1. En cas de différend à régler par jugement arbitral, chacune des administrations postales en cause choisit une administration postale d'un Pays-membre qui n'est pas directement intéressée dans le litige. Lorsque plusieurs administrations postales font cause commune, elles ne comptent, pour l'application de cette disposition, que pour une seule.

2. Au cas où l'une des administrations postales en cause ne donne pas suite à une proposition d'arbitrage dans le délai de six mois, le Bureau international, si la demande lui en est faite, provoque à son tour la désignation d'un arbitre par l'administration postale défaillante ou en désigne un lui-même, d'office.

3. Les parties en cause peuvent s'entendre pour désigner un arbitre unique, qui peut être le Bureau international.

4. La décision des arbitres est prise à la majorité des voix.

5. En cas de partage des voix, les arbitres choisissent, pour trancher le différend, une autre administration postale également désintéressée dans le litige. A défaut d'une entente sur le choix, cette administration postale est désignée par le Bureau international parmi les administrations postales non proposées par les arbitres.

6. S'il s'agit d'un différend concernant l'un des Arrangements, les arbitres ne peuvent être désignés en dehors des administrations postales qui participent à cet Arrangement.

Chapitre VI

Dispositions finales

Article 130
Conditions d'approbation des propositions concernant le Règlement général

Pour devenir exécutoires, les propositions soumises au Congrès et relatives au présent Règlement général doivent être approuvées par la majorité des Pays-membres représentés au Congrès. Les deux tiers au moins des Pays-membres de l'Union doivent être présents au moment du vote.

Article 131
Propositions concernant les Accords avec l'Organisation des Nations Unies

Les conditions d'approbation visées à l'article 130 s'appliquent également aux propositions tendant à modifier les Accords conclus entre l'Union postale universelle et l'Organisation des Nations Unies dans la mesure où ces Accords ne prévoient pas les conditions de modification des dispositions qu'ils contiennent.

Article 132
Mise à exécution et durée du Règlement général

Le présent Règlement général sera mis à exécution le 1er janvier 2001 et demeurera en vigueur jusqu'à la mise à exécution des Actes du prochain Congrès.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays-membres ont signé le présent Règlement général en un exemplaire qui est déposé auprès du Directeur général du Bureau international. Une copie en sera remise à chaque Partie par le Gouvernement du pays siège du Congrès.

Fait à Beijing, le 15 septembre 1999.

Signatures: les mêmes qu'aux pages 13 à 46.

Déclarations faites lors de la signature des Actes

Déclarations faites lors de la signature des Actes

I

Au nom de la République argentine:

«Il est réitéré la réserve formulée lors de la ratification de la Constitution de l'Union postale universelle, signée à Vienne (Autriche) le 10 juillet 1964, par laquelle le Gouvernement argentin a expressément fait remarquer que l'article 23 de ladite charte organique ne vise ni ne comprend les îles Malouines, les îles Géorgie du Sud, les îles Sandwich du Sud ni l'Antarctide argentine. C'est pourquoi la République argentine réaffirme sa souveraineté sur lesdits territoires qui font partie intégrante de son territoire national. Il est également rappelé que l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté les résolutions 2065(XX), 3160(XVIII), 31/49, 37/9, 38/12, 39/6, 40/21, 41/40, 42/19 et 43/25, par lesquelles il est reconnu l'existence d'un litige de souveraineté et il est demandé aux Gouvernements de l'Argentine et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord d'engager des négociations afin de résoudre le litige et de trouver une solution pacifique et définitive aux problèmes en suspens entre les deux pays, y compris toutes les questions concernant l'avenir des îles Malouines, conformément à la Charte des Nations Unies.
De même, la République argentine signale que la disposition contenue dans l'article RE 1301 du Règlement d'exécution de la Convention postale universelle sur la circulation de timbres-poste valables dans le pays d'origine ne sera pas considérée comme obligatoire pour la République lorsque ceux-ci déforment la réalité géographique et juridique argentine, sans préjudice de l'application du paragraphe 15 de la Déclaration commune argentino-britannique du 1er juillet 1971 concernant les communications et les déplacements entre le territoire continental argentin et les îles Malouines, approuvée par échange de lettres entre les deux Gouvernements le 5 août 1971.»

(Congrès–Doc 86)

II

Au nom de la République islamique d'Iran:

«La République islamique d'Iran se réserve le droit d'employer les termes «taxe moratoire» au lieu du terme «intérêt» dans tous les Actes et Règlements de l'UPU chaque fois qu'il est question du paiement d'un supplément pour non-respect d'un délai de paiement, étant entendu que la pratique de l'intérêt est contraire à la religion islamique.»

(Congrès–Doc 86.Add 1)

III

Au nom de l'Australie:

«L'Australie appliquera les Actes et Règlements adoptés par le présent Congrès conformément aux droits et obligations qui lui échoient en vertu de l'Accord de l'Organisation mondiale du commerce et, en particulier, de l'Accord général sur le commerce des services.»

(Congrès–Doc 86.Add 2)

IV

Au nom du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord:

«Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord n'a aucun doute quant à la souveraineté du Royaume-Uni sur les îles Falkland, la Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud, ainsi que sur le Territoire britannique antarctique. A ce propos, il appelle l'attention sur l'article IV du Traité de l'Antarctique, auquel le Royaume-Uni et l'Argentine sont parties.
Le Gouvernement du Royaume-Uni n'accepte donc pas la déclaration de la République argentine qui prétend contester la souveraineté des territoires mentionnés ci-dessus et il n'accepte pas non plus la déclaration de la République argentine relative à l'article RE 1301 de la Convention de Séoul (article RE 305 de la nouvelle Convention postale universelle après la refonte des Actes).
En ce qui concerne les autres questions visées dans la déclaration de la République argentine, le Gouvernement du Royaume-Uni réserve sa position.»

(Congrès–Doc 86.Add 3)

V

Au nom de l'Islande, de la Principauté de Liechtenstein et de la Norvège:

«Les délégations de l'Islande, de la Principauté de Liechtenstein et de la Norvège déclarent que leurs pays appliqueront les Actes adoptés par le présent Congrès conformément aux obligations qui leur échoient en vertu de l'accord établissant l'Espace économique européen.»

(Congrès–Doc 86.Add 4)

VI

Au nom de la Nouvelle-Zélande:

«La Nouvelle-Zélande appliquera les Actes et Règlements adoptés par le présent Congrès dans la mesure où ils seront compatibles avec les autres obligations qui lui échoient, en particulier l'Accord général sur le commerce des services.»

(Congrès–Doc 86.Add 5)

VI

Au nom des Etats-Unis d'Amérique:

«Les Etats-Unis d'Amérique appuient le système de frais terminaux tel qu'il a été adopté par le Congrès de Beijing, conscients qu'il représente une initiative importante mais incomplète visant à donner au système un fondement économique sain pour la rémunération des administrations postales. Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique est déterminé à poursuivre résolument la réforme du système de frais terminaux, afin de maintenir un service postal international viable, efficient et universel, d'assurer une juste rémunération des administrations postales au titre des frais de distribution qu'elles encourent et d'évaluer l'utilité des restrictions énoncées à l'article 40. En outre, les Etats-Unis d'Amérique s'attendent à ce qu'un tel système soit adopté au plus tard en 2005, et bien avant pour les échanges de courrier entre pays industrialisés.
Les Etats-Unis d'Amérique invitent instamment l'Union postale universelle à collaborer avec l'Organisation mondiale des douanes à l'élaboration de principes et de normes en matière de dédouanement non discriminatoires, applicables aux opérateurs tant publics que privés. Ces principes et normes devraient respecter le besoin des opérateurs publics et privés d'acheminer les marchandises rapidement et sans contraintes indues, ainsi que le besoin des administrations des douanes d'exercer le contrôle des frontières nécessaire pour protéger les intérêts de la collectivité. Les Etats-Unis d'Amérique sont en outre d'avis que rien, dans les Actes de l'Union, n'empêche les Pays-membres d'établir des procédures de dédouanement à l'intention des opérateurs privés qui soient comparables à celles applicables aux opérateurs postaux publics.»

(Congrès–Doc 86.Add 6)

VII

Au nom de la République fédérale d'Allemagne, de la République d'Autriche, de la Belgique, du Royaume de Danemark, de l'Espagne, de la République de Finlande, de la République française, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, îles de la Manche et île de Man, de la Grèce, de l'Irlande, de l'Italie, du Luxembourg, des Pays-Bas, du Portugal et de la Suède:

«Les délégations des pays membres de l'Union européenne déclarent que leurs pays appliqueront les Actes adoptés par le présent Congrès conformément aux obligations qui leur échoient en vertu du Traité établissant l'Union européenne et de l'Accord général sur le commerce des services (AGCS) de l'Organisation mondiale du commerce.»

(Congrès–Doc 86.Add 7)

IX

Au nom du Viet Nam:

«Le Viet Nam réserve le droit de son Gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de protéger ses intérêts au cas où certains membres ne respectent pas les articles des Actes de l'UPU ou donnent une déclaration qui peut nuire aux services postaux ou à la souveraineté de sa nation.»

(Congrès–Doc 86.Add 8)

X

Au nom de la République de Turquie:

«Se basant sur le fait que l'île de Chypre compte deux peuples, les communautés grecque et turque, la République de Turquie déclare que l'administration postale chypriote grecque n'a pas le pouvoir légal de représenter Chypre dans sa totalité, et moins encore le peuple chypriote turc.
Par conséquent, la République de Turquie ne reconnaît pas la représentation de la totalité de l'île par l'administration postale chypriote grecque au XXIIe Congrès de l'UPU de Beijing et demande que les droits de l'administration postale de la République turque de Chypre du Nord soient sauvegardés.»

(Congrès–Doc 86.Add 9)

XI

Au nom de L'ex-République yougoslave de Macédoine:

«En vertu des pleins pouvoirs qui lui ont été conférés dans un document signé par le Premier Ministre de la République de Macédoine, M. Ljubco Georgievski, et soumis au Secrétariat du Congrès, la délégation du Gouvernement de la République de Macédoine signe, par l'intermédiaire du présent document, les Actes finals du XXIIe Congrès de l'UPU, tenu à Beijing du 23 août au 15 septembre 1999.»

(Congrès–Doc 86.Add 10)

XII

Au nom de la République arabe syrienne:

«L'administration postale de la République arabe syrienne déclare que sa signature des Actes ne signifie pas l'obligation ou l'acceptation d'une quelconque transaction avec l'administration postale israélienne.»

(Congrès–Doc 86.Add 11)

XIII

Au nom de la République algérienne démocratique et populaire, du Royaume de l'Arabie saoudite, de l'Etat de Bahrain, des Emirats arabes unis, de la République islamique d'Iran, de la République d'Iraq, de la Jamahiriya arabe libyenne populaire socialiste, de Kuwait, de la République libanaise, de la République islamique de Mauritanie, de la République islamique du Pakistan, de la République du Soudan, de la République arabe syrienne, de la République tunisienne et de la République du Yémen:

«Les délégations susmentionnées,

considérant
la Quatrième Convention de Genève 1949 relative à la protection des civils en temps de guerre,

rappelant
que le sionisme présente tous les caractères de l'impérialisme par le fait qu'il est une source de conflit et de guerre avec les pays du Moyen-Orient [limitrophes],

constatant

que le sionisme pratique, de par sa philosophie fondamentale, un expansionnisme déclaré puisqu'il occupe des territoires reconnus *de facto* et *de jure* appartenant à des pays libres, indépendants et membres de la communauté internationale.

conscientes

de ce que le peuple palestinien subit les affres des conditions d'occupation qui lui sont imposées et que, par conséquent, sa défense est une cause juste puisqu'elle vise le recouvrement de ses droits humains et sociaux, le droit à l'autodétermination et la construction de son Etat indépendant sur le territoire de Palestine.

considérant

qu'Israël est le fer de lance de cette philosophie d'impérialisme, d'expansionnisme et de racisme,

confirment

leur déclaration n° IX faite au Congrès de Vienne 1964, leur déclaration n° III faite au Congrès de Tokyo 1969, leur déclaration n° III faite au Congrès de Lausanne 1974, leur déclaration n° V faite au Congrès de Rio de Janeiro 1979, leur déclaration n° XXVI faite au Congrès de Hamburg 1984, leur déclaration n° II faite au Congrès de Washington 1989 ainsi que leur déclaration n° IV faite au Congrès de Séoul 1994

et réaffirment

que leur signature de tous les Actes de l'Union postale universelle (Congrès de Beijing 1999) ainsi que la ratification éventuelle ultérieure de ces Actes par leurs Gouvernements respectifs ne sont pas valables vis-à-vis du membre inscrit sous le nom d'Israël et n'impliquent aucunement sa reconnaissance.»

(Congrès–Doc 86.Add 12)

XIV

Au nom d'Israël:

«La délégation d'Israël au XXIIe Congrès de l'Union postale universelle rejette sans réserve et dans leur totalité toutes les déclarations ou réserves formulées par certains Pays-membres de l'Union au XVe Congrès de l'Union (Vienne 1964), au XVIe Congrès (Tokyo 1969), au XVIIe Congrès (Lausanne 1974), au XVIIIe Congrès (Rio de Janeiro 1979), au XIXe Congrès (Hamburg 1984), au XXe Congrès (Washington 1989), au XXIe Congrès (Séoul 1994) et au XXIIe Congrès (Beijing 1999) pour remettre en cause les droits que confère à Israël son statut de Pays-membre de l'UPU, considérant que ces déclarations ou réserves sont incompatibles avec le statut de l'Etat d'Israël en sa qualité de Pays-membre de l'UPU et d'Etat membre de l'ONU. En outre, les Pays-membres qui ont formulé ces déclarations l'ont fait dans l'intention de ne pas appliquer les dispositions des Actes de l'UPU. Ces déclarations sont donc contraires à la lettre et à l'esprit de la Constitution, de la Convention et des Arrangements. Par conséquent, la délégation d'Israël considère ces déclarations et réserves comme illicites, nulles et non avenues.»

(Congrès–Doc 86.Add 13)

XV

Au nom de la République de Chypre:

«La délégation turque a de nouveau tenté de mettre en cause la représentation de la République de Chypre par l'administration postale légale de Chypre au XXIIe Congrès de l'UPU.

Il est incontestable que l'administration postale de la République de Chypre est la seule administration sur l'île de Chypre qui soit reconnue sur le plan international. En outre, elle est membre de l'UPU depuis le 23 novembre 1961.

Il n'existe qu'un seul Etat chypriote, la République de Chypre, reconnu par la communauté internationale et membre des Nations Unies et d'autres organisations internationales.

L'entité illégale qui se fait appeler «République turque de Chypre du Nord» (RTCN) a été mise en place par les forces d'occupation turques qui ont envahi Chypre en 1974 et qui occupent, aujourd'hui encore, 37% du territoire national, zone d'où elles ont expulsé tous les Chypriotes grecs qui vivaient là en toute légalité.

L'entité illégale susmentionnée a été condamnée par la communauté internationale, ainsi que par le Conseil de sécurité de l'ONU, qui, dans ses résolutions 541/83 de 1983 et 550/84 de 1984, demande, notamment, à tous les Etats de respecter la souveraineté, l'indépendance, l'intégrité territoriale et le non-alignement de la République de Chypre, de ne pas reconnaître le prétendu Etat de la «République turque de Chypre du Nord», établi par des actes sécessionnistes, et de s'abstenir de faciliter ou d'aider, de quelque manière que ce soit, l'entité sécessionniste considérée.

Les textes mentionnés ci-dessus figurent en annexe.»

(Congrès–Doc 86.Add 14)

Résolution 541 du Conseil de sécurité des Nations Unies (18 novembre 1983)

Le Conseil de sécurité des Nations Unies a adopté le 18 novembre 1983 la résolution 541 (1983) par 13 voix pour, 1 contre (Pakistan) et 1 abstention (Jordanie). Voici le texte de la résolution:

«Le Conseil de sécurité,

Ayant entendu la déclaration du Ministre des Affaires étrangères du Gouvernement de la République de Chypre,

Préoccupé par la proclamation faite par les autorités chypriotes turques le 15 novembre 1983, qui est présentée comme portant création d'un Etat indépendant dans le nord de Chypre,

Estimant que cette proclamation est incompatible avec le Traité de 1960 relatif à la création de la République de Chypre et avec le Traité de garantie de 1960,

Considérant par conséquent que la tentative de créer une «République turque de Chypre du Nord» est nulle et non avenue et contribuera à une détérioration de la situation à Chypre,

Réaffirmant ses résolutions 365 (1974) et 367 (1975),

Conscient de la nécessité d'une solution au problème de Chypre qui soit fondée sur la mission de bons offices entreprise par le Secrétaire général,

Affirmant son appui continu à la force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre,

Prenant note de la déclaration du Secrétaire général, en date du 17 novembre 1983,

1. Déplore la proclamation des autorités chypriotes turques présentée comme une déclaration de sécession d'une partie de la République de Chypre;

2. Considère la proclamation susmentionnée comme juridiquement nulle et demande son retrait;

3. Demande que ses résolutions 365 (1974) et 367 (1975) soient appliquées d'urgence et effectivement;

4. Prie le Secrétaire général de poursuivre sa mission de bons offices afin que des progrès puissent être réalisés le plus rapidement possible en vue d'un règlement juste et durable du problème chypriote;

5. Demande aux parties de coopérer pleinement avec le Secrétaire général dans sa mission de bons offices;

6. Demande à tous les Etats de respecter la souveraineté, l'indépendance, l'intégrité territoriale et le non-alignement de la République de Chypre;

7. Demande à tous les Etats de ne reconnaître aucun Etat chypriote autre que la République de Chypre;

8. Demande à tous les Etats et aux deux communautés chypriotes de s'abstenir de toute mesure qui pourrait aggraver la situation;

9. Prie le Secrétaire général de tenir le Conseil de sécurité pleinement informé.

Résolution 550 du Conseil de sécurité des Nations Unies (11 mai 1984)

Le Conseil de sécurité a adopté le 11 mai 1984 la résolution 550 sur Chypre par 13 voix pour (URSS, République populaire de Chine, Royaume-Uni, France, Inde, Egypte, Pérou, Ukraine (RSS), Haute-Volta, Zimbabwe, Pays-Bas, Malte et Nicaragua), 1 voix contre (Pakistan) et 1 abstention (Etats-Unis d'Amérique). Voici le texte de la résolution:

«Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné la situation à Chypre à la demande du Gouvernement de la République de Chypre,

Prenant note du rapport du Secrétaire général (S/16519),

Rappelant ses résolutions 365 (1974), 367 (1975), 541 (1983) et 544 (1983),

Regrettant profondément la non-application de ses résolutions, en particulier de la résolution 541 (1983),

Gravement préoccupé par les nouveaux actes sécessionnistes dans la partie occupée de la République de Chypre qui vont à l'encontre de la résolution 541 (1983), à savoir le prétendu «échange d'ambassadeurs» entre la Turquie et la «République turque de Chypre du Nord», dénuée de tout statut juridique, et l'organisation possible d'un «référendum constitutionnel» et d'«élections», ainsi que par d'autres actes ou menaces visant à consolider le prétendu Etat indépendant et la partition de Chypre,

Profondément préoccupé par les menaces récentes de repeuplement de Varosha par des personnes autres que ses habitants,

Réaffirmant son appui continu à la force de paix des Nations Unies à Chypre,

1. Réaffirme sa résolution 541 (1983) et demande sa mise en application urgente et effective;

2. Condamne tous les actes sécessionnistes, y compris le prétendu «échange d'ambassadeurs» entre la Turquie et les autorités chypriotes turques, les déclare illégaux et non valides et demande leur annulation immédiate;

3. Réitère l'appel lancé à tous les Etats de ne pas reconnaître le prétendu Etat de la «République turque de Chypre du Nord», établi par des actes sécessionnistes, et demande à tous les Etats de s'abstenir de faciliter ou d'aider, de quelque manière que ce soit, l'entité sécessionniste susmentionnée;

4. Demande à tous les Etats de respecter la souveraineté, l'indépendance, l'intégrité territoriale, l'unité et le non-alignement de la République de Chypre;

5. Considère comme inadmissible toute tentative de repeupler une partie de Varosha quelle qu'elle soit en y faisant venir des personnes autres que ses habitants, et demande que cette région soit transférée sous l'administration des Nations Unies;

6. Considère comme contraire aux résolutions des Nations Unies toute tentative d'intervention en ce qui concerne le statut ou le déploiement de la force de paix des Nations Unies à Chypre;

7. Prie le Secrétaire général de faire promouvoir l'application urgente de la résolution 541 (1983) du Conseil de sécurité;

8. Renouvelle la mission de bons offices qu'il a confiée au Secrétaire général et le prie d'entreprendre de nouveaux efforts en vue d'aboutir à une solution globale du problème de Chypre qui soit conforme aux principes de la Charte des Nations Unies et aux dispositions pour un tel règlement prévues dans les résolutions pertinentes des Nations Unies, y compris la résolution 541 (1983) du Conseil de sécurité et la présente résolution;

9. Demande à toutes les parties de coopérer avec le Secrétaire général dans sa mission de bons offices;

10. Décide de suivre de près la situation en vue de prendre des mesures urgentes et appropriées si la résolution 541 (1983) n'est pas mise en application;

11. Prie le Secrétaire général de promouvoir l'application de la présente résolution et de faire rapport au Conseil de sécurité quand il le jugera nécessaire.»

Constitution de l'Union postale universelle

Constitution de l'Union postale universelle

(modifiée par les Protocoles additionnels de Tokyo 1969, de Lausanne 1974, de Hambourg 1984, de Washington 1989, de Séoul 1994 et de Beijing 1999[1])

Table des matières

[1] Pour le Protocole additionnel de Tokyo 1969, voir Documents de ce Congrès, tome III, pages 9 à 12. Pour le deuxième Protocole additionnel (Lausanne 1974), voir Documents de ce Congrès, tome III, pages 23 à 25. Pour le troisième Protocole additionnel (Hamburg 1984), voir Documents de ce Congrès, tome III, pages 25 à 28. Pour le quatrième Protocole additionnel (Washington 1989), voir Documents de ce Congrès, tome III/1, pages 27 à 32. Pour le cinquième Protocole additionnel (Séoul 1994), voir Documents de ce Congrès, tome III, pages 25 à 29. Pour le sixième Protocole additionnel (Beijing 1999), voir pages 9 à 12 du présent volume.

Chapitre II

Acceptation et dénonciation des Actes de l'Union

Chapitre III

Modification des Actes de l'Union

Chapitre IV

Règlement des différends

Titre III

Dispositions finales

Constitution de l'Union postale universelle

(modifiée par les Protocoles additionnels de Tokyo 1969, de Lausanne 1974, de Hamburg 1984, de Washington 1989, de Séoul 1994 et de Beijing 1999)

Préambule

En vue de développer les communications entre les peuples par un fonctionnement efficace des services postaux et de contribuer à atteindre les buts élevés de la collaboration internationale dans les domaines culturel, social et économique,

les Plénipotentiaires des Gouvernements des pays contractants ont adopté, sous réserve de ratification, la présente Constitution.

Titre I

Dispositions organiques

Chapitre I

Généralités

Article premier
Etendue et but de l'Union

1. Les pays qui adoptent la présente Constitution forment, sous la dénomination d'Union postale universelle, un seul territoire postal pour l'échange réciproque des envois de la poste aux lettres. La liberté de transit est garantie dans le territoire entier de l'Union.

2. L'Union a pour but d'assurer l'organisation et le perfectionnement des services postaux et de favoriser, dans ce domaine, le développement de la collaboration internationale.

3. L'Union participe, dans la mesure de ses possibilités, à l'assistance technique postale demandée par ses Pays-membres.

Article 2
Membres de l'Union

Sont Pays-membres de l'Union:

a) les pays qui possèdent la qualité de membre à la date de la mise en vigueur de la présente Constitution;

b) les pays devenus membres conformément à l'article 11.

Article 3
Ressort de l'Union

L'Union a dans son ressort:

a) les territoires des Pays-membres;

b) les bureaux de poste établis par des Pays-membres dans des territoires non compris dans l'Union;

c) les territoires qui, sans être membres de l'Union, sont compris dans celle-ci parce qu'ils relèvent, au point de vue postal, de Pays-membres.

Article 4
Relations exceptionnelles

Les administrations postales qui desservent des territoires non compris dans l'Union sont tenues d'être les intermédiaires des autres administrations. Les dispositions de la Convention et de son Règlement sont applicables à ces relations exceptionnelles.

Article 5
Siège de l'Union

Le siège de l'Union et de ses organes permanents est fixé à Berne.

Article 6
Langue officielle de l'Union

La langue officielle de l'Union est la langue française.

Article 7[1]
Unité monétaire

L'unité monétaire utilisée dans les Actes de l'Union est l'unité de compte du Fonds monétaire international (FMI).

Article 8
Unions restreintes. Arrangements spéciaux

1. Les Pays-membres, ou leurs administrations postales si la législation de ces pays ne s'y oppose pas, peuvent établir des Unions restreintes et prendre des arrangements spéciaux concernant le service postal international, à la condition toutefois de ne pas y introduire des dispositions moins favorables pour le public que celles qui sont prévues par les Actes auxquels les Pays-membres intéressés sont parties.

2. Les Unions restreintes peuvent envoyer des observateurs aux Congrès, Conférences et réunions de l'Union, au Conseil d'administration ainsi qu'au Conseil d'exploitation postale.

3. L'Union peut envoyer des observateurs aux Congrès, Conférences et réunions des Unions restreintes.

Article 9
Relations avec l'Organisation des Nations Unies

Les relations entre l'Union et l'Organisation des Nations Unies sont réglées par les Accords dont les textes sont annexés à la présente Constitution.

Article 10
Relations avec les organisations internationales

Afin d'assurer une coopération étroite dans le domaine postal international, l'Union peut collaborer avec les organisations internationales ayant des intérêts et des activités connexes.

Chapitre II

Adhésion ou admission à l'Union. Sortie de l'Union

Article 11[2]
Adhésion ou admission à l'Union. Procédure

1. Tout membre de l'Organisation des Nations Unies peut adhérer à l'Union.

2. Tout pays souverain non membre de l'Organisation des Nations Unies peut demander son admission en qualité de Pays-membre de l'Union.

3. L'adhésion ou la demande d'admission à l'Union doit comporter une déclaration formelle d'adhésion à la Constitution et aux Actes obligatoires de l'Union. Elle est adressée par le Gouvernement du pays intéressé au Directeur général du Bureau international, qui, selon le cas, notifie l'adhésion ou consulte les Pays-membres sur la demande d'admission.

4. Le pays non membre de l'Organisation des Nations Unies est considéré comme admis en qualité de Pays-membre si sa demande est approuvée par les deux tiers au moins des Pays-membres de l'Union. Les Pays-membres qui n'ont pas répondu dans le délai de quatre mois sont considérés comme s'abstenant.

5. L'adhésion ou l'admission en qualité de membre est notifiée par le Directeur général du Bureau international aux Gouvernements des Pays-membres. Elle prend effet à partir de la date de cette notification.

[1] Modifié par le Congrès de Washington 1989.

[1] Modifié par les Congrès de Tokyo 1969 et de Séoul 1994.
[2] Modifié par les Congrès de Tokyo 1969 et de Washington 1989.

Article 12[1]
Sortie de l'Union. Procédure

1. Chaque Pays-membre a la faculté de se retirer de l'Union moyennant dénonciation de la Constitution donnée par le Gouvernement du pays intéressé au Directeur général du Bureau international et par celui-ci aux Gouvernements des Pays-membres.

2. La sortie de l'Union devient effective à l'expiration d'une année à partir du jour de réception par le Directeur général du Bureau international de la dénonciation prévue au paragraphe 1.

Chapitre III

Organisation de l'Union

Article 13[2]
Organes de l'Union

1. Les organes de l'Union sont le Congrès, le Conseil d'administration, le Conseil d'exploitation postale et le Bureau international.

2. Les organes permanents de l'Union sont le Conseil d'administration, le Conseil d'exploitation postale et le Bureau international.

Article 14
Congrès

1. Le Congrès est l'organe suprême de l'Union.

2. Le Congrès se compose des représentants des Pays-membres.

Article 15
Congrès extraordinaires

Un Congrès extraordinaire peut être réuni à la demande ou avec l'assentiment des deux tiers au moins des Pays-membres de l'Union.

Article 16
Conférences administratives

(Supprimé)[3]

[1] Modifié par le Congrès de Washington 1989.
[2] Modifié par les Congrès de Tokyo 1969, de Hamburg 1984 et de Séoul 1994.
[3] Par le Congrès de Hamburg 1984.

Article 17[1]
Conseil d'administration

1. Entre deux Congrès, le Conseil d'administration (CA) assure la continuité des travaux de l'Union conformément aux dispositions des Actes de l'Union.

2. Les membres du Conseil d'administration exercent leurs fonctions au nom et dans l'intérêt de l'Union.

Article 18[2]
Conseil d'exploitation postale

Le Conseil d'exploitation postale (CEP) est chargé des questions d'exploitation, commerciales, techniques et économiques intéressant le service postal.

Article 19
Commissions spéciales

(Supprimé)[3]

Article 20[4]
Bureau international

Un office central, fonctionnant au siège de l'Union sous la dénomination de Bureau international de l'Union postale universelle, dirigé par un Directeur général et placé sous le contrôle du Conseil d'administration, sert d'organe d'exécution, d'appui, de liaison, d'information et de consultation.

Chapitre IV

Finances de l'Union

Article 21[5]
Dépenses de l'Union. Contributions des Pays-membres

1. Chaque Congrès arrête le montant maximal que peuvent atteindre:

a) annuellement les dépenses de l'Union;

b) les dépenses afférentes à la réunion du prochain Congrès.

2. Le montant maximal des dépenses prévu au paragraphe 1 peut être dépassé si les circonstances l'exigent, sous réserve que soient observées les dispositions y relatives du Règlement général.

[1] Modifié par le Congrès de Séoul 1994.
[2] Modifié par les Congrès de Tokyo 1969 et de Séoul 1994.
[3] Par le Congrès de Hamburg 1984.
[4] Modifié par les Congrès de Hamburg 1984 et de Séoul 1994.
[5] Modifié par les Congrès de Tokyo 1969, de Lausanne 1974 et de Washington 1989.

3. Les dépenses de l'Union, y compris éventuellement les dépenses visées au paragraphe 2, sont supportées en commun par les Pays-membres de l'Union. A cet effet, chaque Pays-membre choisit la classe de contribution dans laquelle il entend être rangé. Les classes de contribution sont fixées dans le Règlement général.

4. En cas d'adhésion ou d'admission à l'Union en vertu de l'article 11, le pays intéressé choisit librement la classe de contribution dans laquelle il désire être rangé au point de vue de la répartition des dépenses de l'Union.

Titre II

Actes de l'Union

Chapitre I

Généralités

Article 22
Actes de l'Union

1. La Constitution est l'Acte fondamental de l'Union. Elle contient les règles organiques de l'Union.

2. Le Règlement général comporte les dispositions assurant l'application de la Constitution et le fonctionnement de l'Union. Il est obligatoire pour tous les Pays-membres.

3. La Convention postale universelle, **le Règlement de la poste aux lettres et le Règlement concernant les colis postaux** comportent les règles communes applicables au service postal international **ainsi que** les dispositions concernant les services de la poste aux lettres et **des colis postaux.** Ces Actes sont obligatoires pour tous les Pays-membres[1].

4. Les Arrangements de l'Union et leurs **Règlements règlent** les services autres que ceux de la poste aux lettres **et des colis postaux** entre les Pays-membres qui y sont parties. Ils ne sont obligatoires que pour ces pays[1].

5. Les **Règlements, qui** contiennent les mesures d'application nécessaires à l'exécution de la Convention et des Arrangements, sont arrêtés par le Conseil d'exploitation postale, compte tenu des décisions prises par le Congrès[2].

6. Les Protocoles finals éventuels annexés aux Actes de l'Union visés aux paragraphes 3, 4 et 5 contiennent les réserves à ces Actes.

[1] Modifié par le Congrès de Beijing 1999.
[2] Modifié par les Congrès de Washington 1989, de Séoul 1994 et de Beijing 1999.

Article 23[1]
Application des Actes de l'Union aux territoires dont un Pays-membre assure les relations internationales

1. Tout pays peut déclarer à tout moment que l'acceptation par lui des Actes de l'Union comprend tous les territoires dont il assure les relations internationales, ou certains d'entre eux seulement.

2. La déclaration prévue au paragraphe 1 doit être adressée au Directeur général du Bureau international.

3. Tout Pays-membre peut en tout temps adresser au Directeur général du Bureau international une notification en vue de dénoncer l'application des Actes de l'Union pour lesquels il a fait la déclaration prévue au paragraphe 1. Cette notification produit ses effets un an après la date de sa réception par le Directeur général du Bureau international.

4. Les déclarations et notifications prévues aux paragraphes 1 et 3 sont communiquées aux Pays-membres par le Directeur général du Bureau international.

5. Les paragraphes 1 à 4 ne s'appliquent pas aux territoires possédant la qualité de membre de l'Union et dont un Pays-membre assure les relations internationales.

Article 24
Législations nationales

Les stipulations des Actes de l'Union ne portent pas atteinte à la législation de chaque Pays-membre dans tout ce qui n'est pas expressément prévu par ces Actes.

Chapitre II

Acceptation et dénonciation des Actes de l'Union

Article 25[2]
Signature, authentification, ratification et autres modes d'approbation des Actes de l'Union

1. Les Actes de l'Union issus du Congrès sont signés par les plénipotentiaires des Pays-membres.

2. Les **Règlements sont** authentifiés par le Président et le Secrétaire général du Conseil d'exploitation postale.

3. La Constitution est ratifiée aussitôt que possible par les pays signataires.

4. L'approbation des Actes de l'Union autres que la Constitution est régie par les règles constitutionnelles de chaque pays signataire.

5. Lorsqu'un pays ne ratifie pas la Constitution ou n'approuve pas les autres Actes signés par lui, la Constitution et les autres Actes n'en sont pas moins valables pour les pays qui les ont ratifiés ou approuvés.

[1] Modifié par le Congrès de Washington 1989.
[2] Modifié par les Congrès Washington 1989, de Séoul 1994 et de Beijing 1999.

Article 26[1]
Notification des ratifications et des autres modes d'approbation des Actes de l'Union

Les instruments de ratification de la Constitution, des Protocoles additionnels à celle-ci et éventuellement d'approbation des autres Actes de l'Union sont déposés dans le plus bref délai auprès du Directeur général du Bureau international, qui notifie ces dépôts aux Gouvernements des Pays-membres.

Article 27
Adhésion aux Arrangements

1. Les Pays-membres peuvent, en tout temps, adhérer à un ou à plusieurs des Arrangements prévus à l'article 22, paragraphe 4.

2. L'adhésion des Pays-membres aux Arrangements est notifiée conformément à l'article 11, paragraphe 3.

Article 28
Dénonciation d'un Arrangement

Chaque Pays-membre a la faculté de cesser sa participation à un ou plusieurs des Arrangements, aux conditions stipulées à l'article 12.

Chapitre III

Modification des Actes de l'Union

Article 29
Présentation des propositions

1. L'administration postale d'un Pays-membre a le droit de présenter, soit au Congrès, soit entre deux Congrès, des propositions concernant les Actes de l'Union auxquels son pays est partie.

2. Toutefois, les propositions concernant la Constitution et le Règlement général ne peuvent être soumises qu'au Congrès.

3. En outre, les propositions concernant les Règlements sont soumises directement au Conseil d'exploitation postale, mais elles doivent être transmises au préalable par le Bureau international à toutes les administrations postales des Pays-membres[2].

Article 30
Modification de la Constitution

1. Pour être adoptées, les propositions soumises au Congrès et relatives à la présente Constitution doivent être approuvées par les deux tiers au moins des Pays-membres de l'Union.

[1] Modifié par les Congrès de Tokyo 1969 et de Washington 1989.
[2] Modifié par le Congrès de Beijing 1999.

2. Les modifications adoptées par un Congrès font l'objet d'un protocole additionnel et, sauf décision contraire de ce Congrès, entrent en vigueur en même temps que les Actes renouvelés au cours du même Congrès. Elles sont ratifiées aussitôt que possible par les Pays-membres et les instruments de cette ratification sont traités conformément à la règle requise à l'article 26.

Article 31[1]
Modification du Règlement général, de la Convention et des Arrangements

1. Le Règlement général, la Convention et les Arrangements fixent les conditions auxquelles est subordonnée l'approbation des propositions qui les concernent.

2. Les Actes visés au paragraphe 1 sont mis à exécution simultanément et ils ont la même durée. Dès le jour fixé par le Congrès pour la mise à exécution de ces Actes, les Actes correspondants du Congrès précédent sont abrogés.

Chapitre IV

Règlement des différends

Article 32
Arbitrages

En cas de différend entre deux ou plusieurs administrations postales des Pays-membres relativement à l'interprétation des Actes de l'Union ou de la responsabilité dérivant, pour une administration postale, de l'application de ces Actes, la question en litige est réglée par jugement arbitral.

Titre III

Dispositions finales

Article 33
Mise à exécution et durée de la Constitution

La présente Constitution sera mise à exécution le 1er janvier 1966 et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des Gouvernements des pays contractants ont signé la présente Constitution en un exemplaire qui restera déposé aux Archives du Gouvernement du pays siège de l'Union. Une copie en sera remise à chaque Partie par le Gouvernement du pays siège du Congrès.

Fait à Vienne, le 10 juillet 1964.

[1] Modifié par le Congrès de Hamburg 1984.

Règlement intérieur des Congrès

Règlement intérieur des Congrès

Table des matières

Règlement intérieur des Congrès

Article premier
Dispositions générales

Le présent Règlement intérieur, ci-après dénommé le «Règlement», est établi en application des Actes de l'Union et leur est subordonné. En cas de divergence entre l'une de ses dispositions et une disposition des Actes, cette dernière fait autorité.

Article 2
Délégations

1. Le terme «délégation» s'entend de la personne ou de l'ensemble des personnes désignées par un Pays-membre pour participer au Congrès. La délégation se compose d'un Chef de délégation ainsi que, le cas échéant, d'un suppléant du Chef de délégation, d'un ou de plusieurs délégués et, éventuellement, d'un ou de plusieurs fonctionnaires attachés (y compris experts, secrétaires, etc.).

2. Les Chefs de délégation, leurs suppléants ainsi que les délégués sont les représentants des Pays-membres au sens de l'article 14, paragraphe 2, de la Constitution s'ils sont munis de pouvoirs répondant aux conditions fixées à l'article 3 du présent Règlement.

3. Les fonctionnaires attachés sont admis aux séances et ont le droit de participer aux délibérations, mais ils n'ont pas, en principe, le droit de vote. Toutefois, ils peuvent être autorisés par leur Chef de délégation à voter au nom de leur pays dans les séances des Commissions. De telles autorisations doivent être remises par écrit avant le début de la séance au Président de la Commission intéressée.

Article 3
Pouvoirs des délégués

1. Les pouvoirs des délégués doivent être signés par le Chef de l'Etat ou par le Chef du Gouvernement ou par le Ministre des affaires étrangères du pays intéressé. Ils doivent être libellés en bonne et due forme. Les pouvoirs des délégués habilités à signer les Actes (plénipotentiaires) doivent indiquer la portée de cette signature (signature sous réserve de ratification ou d'approbation, signature «ad referendum», signature définitive). En l'absence d'une telle précision, la signature est considérée comme soumise à ratification ou à approbation. Les pouvoirs autorisant à signer les Actes comprennent implicitement le droit de délibérer et de voter. Les délégués auxquels les autorités compétentes ont conféré les pleins pouvoirs sans en préciser la portée sont autorisés à délibérer, à voter et à signer les Actes, à moins que le contraire ne ressorte explicitement du libellé des pouvoirs.

2. Les pouvoirs doivent être déposés dès l'ouverture du Congrès auprès de l'autorité désignée à cette fin.

3. Les délégués non munis de pouvoirs ou qui n'auront pas déposé leurs pouvoirs peuvent, s'ils ont été annoncés par leur Gouvernement au Gouvernement du pays invitant, prendre part aux délibérations et voter dès l'instant où ils commencent à participer aux travaux du Congrès. Il en est de même pour ceux dont les pouvoirs sont reconnus comme étant entachés d'irrégularités. Ces délégués ne seront plus autorisés à voter à partir du moment où le Congrès aura approuvé le dernier rapport de la Commission de vérification des pouvoirs constatant que leurs pouvoirs font défaut ou sont irréguliers et aussi longtemps que la situation n'est pas régularisée. Le dernier rapport doit être approuvé par le Congrès avant les élections autres que celle du Président du Congrès et avant l'approbation des projets d'Actes.

4. Les pouvoirs d'un Pays-membre qui se fait représenter au Congrès par la délégation d'un autre Pays-membre (procuration) doivent revêtir la même forme que ceux qui sont mentionnés au paragraphe 1.

5. Les pouvoirs et les procurations adressés par télégramme ne sont pas admis. En revanche, sont acceptés les télégrammes répondant à une demande d'information relative à une question de pouvoirs.

6. Une délégation qui, après avoir déposé ses pouvoirs, est empêchée d'assister à une ou plusieurs séances a la faculté de se faire représenter par la délégation d'un autre pays, à la condition d'en donner avis par écrit au Président de la réunion intéressée. Toutefois, une délégation ne peut représenter qu'un seul pays autre que le sien.

7. Les délégués des Pays-membres qui ne sont pas parties à un Arrangement peuvent prendre part, sans droit de vote, aux délibérations du Congrès concernant cet Arrangement.

Article 4
Ordre des places

1. Aux séances du Congrès et des Commissions, les délégations sont rangées d'après l'ordre alphabétique français des Pays-membres représentés.

2. Le Président du Conseil d'administration tire au sort, en temps opportun, le nom du pays qui prendra place en tête devant la tribune présidentielle, lors des séances du Congrès et des Commissions.

Article 5
Observateurs

1. Des représentants de l'Organisation des Nations Unies peuvent participer aux délibérations du Congrès.

2. Les observateurs des organisations intergouvernementales sont admis aux séances du Congrès ou de ses Commissions lorsque sont discutées des questions intéressant ces organisations. Dans les mêmes cas, les observateurs des organisations internationales non gouvernementales peuvent être admis aux séances des Commissions si la Commission concernée y consent.

3. Sont également admis comme observateurs les représentants qualifiés des Unions restreintes établies conformément à l'article 8, paragraphe 1, de la Constitution lorsqu'elles en expriment le désir.

4. Les observateurs dont il est question aux paragraphes 1 à 3 prennent part aux délibérations sans droit de vote.

Article 6
Doyen du Congrès

1. L'administration postale du pays siège du Congrès suggère la désignation du Doyen du Congrès d'entente avec le Bureau international. Le Conseil d'administration procède, en temps opportun, à l'adoption de cette désignation.

2. A l'ouverture de la première séance plénière de chaque Congrès, le Doyen assume la présidence du Congrès jusqu'à ce que celui-ci ait élu son Président. Au surplus, il exerce les fonctions qui lui sont attribuées par le présent Règlement.

Article 7
Présidences et vice-présidences du Congrès et des Commissions

1. Dans sa première séance plénière, le Congrès élit, sur proposition du Doyen, le Président du Congrès, puis approuve, sur proposition du Conseil d'administration, la désignation des Pays-membres qui assumeront les vice-présidences du Congrès ainsi que les présidences et vice-présidences des Commissions. Ces fonctions sont attribuées en tenant compte autant que possible de la répartition géographique équitable des Pays-membres.

2. Les Présidents ouvrent et clôturent les séances qu'ils président, dirigent les discussions, donnent la parole aux orateurs, mettent aux voix les propositions et indiquent la majorité requise pour les votes, proclament les décisions et, sous réserve de l'approbation du Congrès, donnent éventuellement une interprétation de ces décisions.

3. Les Présidents veillent au respect du présent Règlement et au maintien de l'ordre au cours des séances.

4. Toute délégation peut en appeler, devant le Congrès ou la Commission, d'une décision prise par le Président de ceux-ci sur la base d'une disposition du Règlement ou d'une interprétation de celui-ci; la décision du Président reste toutefois valable si elle n'est pas annulée par la majorité des membres présents et votant.

5. Si le Pays-membre chargé de la présidence n'est plus en mesure d'assurer cette fonction, l'un des Vice-Présidents est désigné par le Congrès ou par la Commission pour le remplacer.

Article 8
Bureau du Congrès

1. Le Bureau est l'organe central chargé de diriger les travaux du Congrès. Il est composé du Président et des Vice-Présidents du Congrès ainsi que des Présidents des Commissions. Il se réunit périodiquement pour examiner le déroulement des travaux du Congrès et de ses Commissions et pour formuler des recommandations tendant à favoriser ce déroulement. Il aide le Président à élaborer l'ordre du jour de chaque séance plénière et à coordonner les travaux des Commissions. Il fait des recommandations relatives à la clôture du Congrès.

2. Le Secrétaire général du Congrès et le Secrétaire général adjoint mentionnés à l'article 11, paragraphe 1, assistent aux réunions du Bureau.

Article 9
Membres des Commissions

1. Les Pays-membres représentés au Congrès sont de droit, membres des Commissions chargées de l'examen des propositions relatives à la Constitution, au Règlement général et à la **Convention.**

2. Les Pays-membres représentés au Congrès qui sont parties à un ou plusieurs des Arrangements facultatifs sont de droit membres de la ou des Commissions chargées de la révision de ces Arrangements. Le droit de vote des membres de cette ou de ces Commissions est limité à l'Arrangement ou aux Arrangements auxquels ils sont parties.

3. Les délégations qui ne sont pas membres des Commissions traitant des **Arrangements ont** la faculté d'assister aux séances de celles-ci et de prendre part aux délibérations sans droit de vote.

Article 10
Groupes de travail

Le Congrès et chaque Commission peuvent constituer des Groupes de travail pour l'étude de questions spéciales.

Article 11
Secrétariat du Congrès et des Commissions

1. Le Directeur général et le Vice-Directeur général du Bureau international assument respectivement les fonctions de Secrétaire général et de Secrétaire général adjoint du Congrès.

2. Le Secrétaire général et le Secrétaire général adjoint assistent aux séances du Congrès et du Bureau du Congrès, où ils prennent part aux délibérations sans droit de vote. Ils peuvent aussi, dans les mêmes conditions, assister aux séances des Commissions ou s'y faire représenter par un fonctionnaire supérieur du Bureau international.

3. Les travaux du Secrétariat du Congrès, du Bureau du Congrès et des Commissions sont assurés par le personnel du Bureau international, en collaboration avec l'administration **postale** du pays invitant.

4. Les fonctionnaires supérieurs du Bureau international assument les fonctions de Secrétaires du Congrès, du Bureau du Congrès et des Commissions. Ils assistent le Président pendant les séances et sont responsables de la rédaction des procès-verbaux ou des rapports.

5. Les Secrétaires du Congrès et des Commissions sont assistés par des Secrétaires adjoints.

6. Des rapporteurs possédant la langue française sont chargés de la rédaction des procès-verbaux **des séances plénières du Congrès.**

Article 12
Langues de délibération

1. Sous réserve du paragraphe 2, les langues française, anglaise, espagnole et russe sont admises pour les délibérations, moyennant un système d'interprétation simultanée ou consécutive.

2. Les délibérations de la Commission de rédaction ont lieu en langue française.

3. D'autres langues sont également autorisées pour les délibérations indiquées au paragraphe 1. La langue du pays hôte jouit d'un droit de priorité à cet égard. Les délégations qui emploient d'autres langues assurent l'interprétation simultanée en l'une des langues mentionnées au paragraphe 1, soit par le système d'interprétation simultanée, lorsque des modifications d'ordre technique peuvent y être apportées, soit par des interprètes particuliers.

4. Les frais d'installation et d'entretien de l'équipement technique sont à la charge de l'Union.

5. Les frais des services d'interprétation sont répartis entre les Pays-membres utilisant la même langue dans la proportion de leur contribution aux dépenses de l'Union.

Article 13
Langues de rédaction des documents du Congrès

1. Les documents élaborés pendant le Congrès, y compris les projets de décisions soumis à l'approbation du Congrès, sont publiés en langue française par le Secrétariat du Congrès.

2. A cet effet, les documents provenant des délégations des Pays-membres doivent être présentés dans cette langue, soit directement, soit par l'intermédiaire des services de traduction adjoints au Secrétariat du Congrès.

3. Ces services, organisés à leurs frais par les groupes linguistiques constitués selon les dispositions correspondantes du Règlement général, peuvent aussi traduire des documents du Congrès dans leurs langues respectives.

Article 14
Propositions

1. Toutes les questions portées devant le Congrès font l'objet de propositions.

2. Toutes les propositions publiées par le Bureau international avant l'ouverture du Congrès sont considérées comme soumises au Congrès.

3. Deux mois avant l'ouverture du Congrès, aucune proposition ne sera prise en considération, sauf celles qui tendent à l'amendement de propositions antérieures.

4. Est considérée comme amendement toute proposition de modification qui, sans altérer le fond de la proposition, comporte une suppression, une addition à une partie de la proposition originale ou la révision d'une partie de cette proposition. Aucune proposition de modification ne sera considérée comme un amendement si elle est incompatible avec le sens ou l'intention de la proposition originale. Dans les cas douteux, il incombe au Congrès ou à la Commission de trancher la question.

5. Les amendements présentés en Congrès au sujet de propositions déjà faites doivent être remis par écrit en langue française au Secrétariat avant midi l'avant-veille du jour de leur mise en délibération, de façon à pouvoir être distribués le même jour aux délégués. Ce délai ne s'applique pas aux amendements résultant directement des discussions en Congrès ou en Commission. Dans ce dernier cas, si cela est demandé, l'auteur de l'amendement doit présenter son texte par écrit en langue française ou, en cas de difficulté, en toute autre langue de débat. Le Président intéressé en donnera ou en fera donner lecture.

6. La procédure prévue au paragraphe 5 s'applique également à la présentation des propositions ne visant pas à modifier le texte des Actes (projets de résolution, de recommandation, de voeu, etc.).

7. Toute proposition ou amendement doit revêtir la forme définitive du texte à introduire dans les Actes de l'Union, sous réserve bien entendu de mise au point par la Commission de rédaction.

Article 15
Examen des propositions en Congrès et en Commission

1. Les propositions d'ordre rédactionnel (dont le numéro est suivi de la lettre R) sont attribuées à la Commission de rédaction soit directement si, de la part du Bureau international, il n'y a aucun doute quant à leur nature (une liste en est établie par le Bureau international à l'intention de la Commission de rédaction), soit si, de l'avis du Bureau international, il y a doute sur leur nature, après que les autres Commissions en ont confirmé la nature purement rédactionnelle (une liste en est aussi établie à l'intention des Commissions intéressées). Toutefois, si de telles propositions sont liées à d'autres propositions de fond à traiter par le Congrès ou par d'autres Commissions, la Commission de rédaction n'en aborde l'étude qu'après que le Congrès ou les autres Commissions se sont prononcés à l'égard des propositions de fond correspondantes. Les propositions dont le numéro n'est pas suivi de la lettre R, mais qui, de l'avis du Bureau international, sont des propositions d'ordre rédactionnel, sont déférées directement aux Commissions qui s'occupent des propositions de fond correspondantes. Ces Commissions décident, dès l'ouverture de leurs travaux, lesquelles de ces propositions seront attribuées directement à la Commission de rédaction. Une liste de ces propositions est établie par le Bureau international à l'intention des Commissions en cause.

2. Si une même question fait l'objet de plusieurs propositions, le Président décide de leur ordre de discussion en commençant, en principe, par la proposition qui s'éloigne le plus du texte de base et qui comporte le changement le plus profond par rapport au statu quo.

3. Si une proposition peut être subdivisée en plusieurs parties, chacune d'elles peut, avec l'accord de l'auteur de la proposition ou de l'assemblée, être examinée et mise aux voix séparément.

4. Toute proposition retirée en Congrès ou en Commission par son auteur peut être reprise par la délégation d'un autre Pays-membre. De même, si un amendement à une proposition est accepté par l'auteur de celle-ci, une autre délégation peut reprendre la proposition originale non amendée.

5. Tout amendement à une proposition, accepté par la délégation qui présente cette proposition, est aussitôt incorporé dans le texte de la proposition. Si l'auteur de la proposition originale n'accepte pas un amendement, le Président décide si l'on doit voter d'abord sur l'amendement ou sur la proposition, en partant du libellé qui s'écarte le plus du sens ou de l'intention du texte de base et qui entraîne le changement le plus profond par rapport au statu quo.

6. La procédure décrite au paragraphe 5 s'applique également lorsqu'il est présenté plusieurs amendements à une même proposition.

7. Le Président du Congrès et les Présidents des Commissions font remettre à la Commission de rédaction, après chaque séance, le texte écrit des propositions, amendements ou décisions adoptés.

Article 16
Délibérations

1. Les délégués ne peuvent prendre la parole qu'après y avoir été autorisés par le Président de la réunion. Il leur est recommandé de parler sans hâte et distinctement. Le Président doit laisser aux délégués la possibilité d'exprimer librement et pleinement leur avis sur le sujet en discussion, pour autant que cela soit compatible avec le déroulement normal des délibérations.

2. Sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents et votant, les discours ne peuvent excéder cinq minutes. Le Président est autorisé à interrompre tout orateur qui dépasse ledit temps de parole. Il peut aussi inviter le délégué à ne pas s'écarter du sujet.

3. Au cours d'un débat, le Président peut, avec l'accord de la majorité des membres présents et votant, déclarer close la liste des orateurs après en avoir donné lecture. Lorsque la liste est épuisée, il prononce la clôture du débat, sous réserve d'accorder à l'auteur de la proposition en discussion, même après la clôture de la liste, le droit de répondre à tout discours prononcé.

4. Le Président peut aussi, avec l'accord de la majorité des membres présents et votant, limiter le nombre des interventions d'une même délégation sur une proposition ou un groupe de propositions déterminé, la possibilité devant cependant être accordée à l'auteur de la proposition d'introduire celle-ci et d'intervenir ultérieurement, s'il le demande, pour apporter des éléments nouveaux en réponse aux interventions des autres délégations, de telle façon qu'il puisse avoir la parole en dernier lieu s'il la demande.

5. Avec l'accord de la majorité des membres présents et votant, le Président peut limiter le nombre des interventions sur une proposition ou un groupe de propositions déterminé; cette limitation ne peut être inférieure à cinq pour et cinq contre la proposition en discussion.

Article 17
Motions d'ordre et motions de procédure

1. Au cours de la discussion de toute question et même, le cas échéant, après la clôture du débat, une délégation peut soulever une motion d'ordre à l'effet de demander:

- des éclaircissements sur le déroulement des débats;
- le respect du Règlement intérieur;
- la modification de l'ordre de discussion des propositions suggéré par le Président.

La motion d'ordre a la priorité sur toutes les questions, y compris les motions de procédure mentionnées au paragraphe 3.

2. Le Président donne immédiatement les précisions désirées ou prend la décision qu'il juge opportune au sujet de la motion d'ordre. En cas d'objection, la décision du Président est aussitôt mise aux voix.

3. En outre, au cours de la discussion d'une question, une délégation peut introduire une motion de procédure ayant pour objet de proposer:

a) la suspension de la séance;

b) la levée de la séance;

c) l'ajournement du débat sur la question en discussion;

d) la clôture du débat sur la question en discussion.

Les motions de procédure ont la priorité, dans l'ordre établi ci-dessus, sur toutes les autres propositions, hormis les motions d'ordre visées au paragraphe 1.

4. Les motions tendant à la suspension ou à la levée de la séance ne sont pas discutées, mais immédiatement mises aux voix.

5. Lorsqu'une délégation propose l'ajournement ou la clôture du débat sur une question en discussion, la parole n'est accordée qu'à deux orateurs opposés à l'ajournement ou à la clôture du débat, après quoi la motion est mise aux voix.

6. La délégation qui présente une motion d'ordre ou de procédure ne peut pas, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion. L'auteur d'une motion de procédure peut la retirer avant qu'elle soit mise aux voix et toute motion de l'espèce, amendée ou non, qui serait retirée peut être reprise par une autre délégation.

Article 18
Quorum

1. Sous réserve des paragraphes 2 et 3, le quorum nécessaire pour l'ouverture des séances et pour les votations est constitué par la moitié des Pays-membres représentés au Congrès et ayant droit de vote.

2. Au moment des votes sur la modification de la Constitution et du Règlement général, le quorum exigé est constitué par les deux tiers des Pays-membres de l'Union.

3. En ce qui concerne les **Arrangements**, le quorum exigé pour l'ouverture des séances et pour les votations est constitué par la moitié des Pays-membres représentés au Congrès qui sont parties à l'Arrangement dont il s'agit et qui ont droit de vote.

4. Les délégations présentes qui ne participent pas à un vote déterminé ou qui déclarent ne pas vouloir y participer ne sont pas considérées comme absentes en vue de la détermination du quorum exigé aux paragraphes 1, 2 et 3.

Article 19
Principe et procédure de vote

1. Les questions qui ne peuvent être réglées d'un commun accord sont tranchées par votation.

2. Les votes ont lieu par le système traditionnel ou par le dispositif électronique de votation. Ils sont en principe effectués par le dispositif électronique lorsque celui-ci est à la disposition de l'assemblée. Toutefois, pour un vote secret, le recours au système traditionnel peut avoir lieu si la demande présentée dans ce sens par une délégation est appuyée par la majorité des délégations présentes et votant.

3. Pour le système traditionnel, les procédures de vote sont les suivantes:

a) à main levée: si le résultat d'un tel vote donne lieu à des doutes, le Président peut, à son gré ou à la demande d'une délégation, faire procéder immédiatement à un vote par appel nominal sur la même question;

b) par appel nominal: sur demande d'une délégation ou au gré du Président: l'appel se fait en suivant l'ordre alphabétique français des pays représentés en commençant par le pays dont le nom est tiré au sort par le Président; le résultat du vote, avec la liste des pays par nature de vote, est consigné au procès-verbal de la séance;

c) au scrutin secret: par bulletin de vote sur demande de deux délégations; le Président de la réunion désigne en ce cas trois scrutateurs et prend les mesures nécessaires pour assurer le secret du vote.

4. Par le dispositif électronique, les procédures de vote sont les suivantes:

a) vote non enregistré: il remplace un vote à main levée;

b) vote enregistré: il remplace un vote par appel nominal; toutefois, il n'est pas procédé à l'appel des noms des pays, sauf si une délégation le demande et si cette proposition est appuyée par la majorité des délégations présentes et votant;

c) vote secret: il remplace un scrutin secret par bulletins de vote.

5. Quel que soit le système utilisé, le vote au scrutin secret a priorité sur toute autre procédure de vote.

6. Quand un vote est commencé, aucune délégation ne peut l'interrompre, sauf s'il s'agit d'une motion d'ordre relative à la manière suivant laquelle s'effectue le vote.

7. Après le vote, le Président peut autoriser les délégués à expliquer leur vote.

Article 20
Conditions d'approbation des propositions

1. Pour être adoptées, les propositions visant à la modification des Actes doivent être approuvées.

a) pour la Constitution: par les deux tiers au moins des Pays-membres de l'Union;

b) pour le Règlement général: par la majorité des Pays-membres représentés au Congrès;

c) pour la **Convention**: par la majorité des Pays-membres présents et votant;

d) pour les **Arrangements: par** la majorité des Pays-membres présents et votant qui sont parties aux Arrangements

2. Les questions de procédure qui ne peuvent être résolues d'un commun accord sont décidées par la majorité des Pays-membres présents et votant. Il en est de même pour des décisions ne concernant pas la modification des Actes, à moins que le Congrès n'en décide autrement à la majorité des Pays-membres présents et votant.

3. Sous réserve du paragraphe 5, par Pays-membres présents et votant, il faut entendre les Pays-membres votant «pour» ou «contre», les abstentions n'étant pas prises en considération dans le décompte des voix nécessaires pour constituer la majorité, de même d'ailleurs que les bulletins blancs ou nuls en cas de vote au scrutin secret.

4. En cas d'égalité des suffrages, la proposition est considérée comme rejetée.

5. Lorsque le nombre d'abstentions et de bulletins blancs ou nuls dépasse la moitié du nombre des suffrages exprimés (pour, contre, abstentions), l'examen de la question est renvoyé à une séance ultérieure au cours de laquelle les abstentions ainsi que les bulletins blancs ou nuls n'entreront plus en ligne de compte.

Article 21
Election des membres du Conseil d'administration et du Conseil d'exploitation postale

En vue de départager les pays ayant obtenu le même nombre de voix aux élections des membres du Conseil d'administration ou du Conseil d'exploitation postale, le Président procède au tirage au sort.

Article 22
Election du Directeur général et du Vice-Directeur général du Bureau international

1. Les élections du Directeur général et du Vice-Directeur général du Bureau international ont lieu au scrutin secret successivement à une ou à plusieurs séances se tenant le même jour. Est élu le candidat qui obtient la majorité des suffrages exprimés par les Pays-membres présents et votant. Il est procédé à autant de scrutins qu'il est nécessaire pour qu'un candidat obtienne cette majorité.

2. Sont considérés comme Pays-membres présents et votant ceux qui votent pour l'un des candidats régulièrement annoncés, les abstentions n'étant pas prises en considération dans le décompte des voix nécessaires pour constituer la majorité, de même que les bulletins blancs ou nuls.

3. Lorsque le nombre d'abstentions et de bulletins blancs ou nuls dépasse la moitié du nombre des suffrages exprimés conformément au paragraphe 2, l'élection est renvoyée à une séance ultérieure au cours de laquelle les abstentions ainsi que les bulletins blancs ou nuls n'entreront plus en ligne de compte.

4. Le candidat qui, à un tour de scrutin, a obtenu le moins de voix est éliminé.

5. En cas d'égalité des voix, il est procédé à un premier, voire à un second scrutin supplémentaire, pour tenter de départager les candidats ex aequo, le vote portant uniquement sur ces candidats. Si le résultat est négatif, le sort décide. Le tirage au sort est opéré par le Président.

Article 23
Procès-verbaux

1. Les procès-verbaux des séances **plénières du Congrès reproduisent** la marche des séances, résument brièvement les interventions et mentionnent les propositions et le résultat des **délibérations.**

2. **Les délibérations des séances des Commissions font l'objet de** rapports à l'intention du **Congrès. En** règle générale, les Groupes de travail établissent un rapport à l'intention de l'organe qui les a créés.

3. Toutefois, chaque délégué a le droit de demander l'insertion analytique ou in extenso au procès-verbal ou au rapport de toute déclaration faite par lui, à la condition d'en remettre le texte français au Secrétariat deux heures au plus tard après la fin de la séance.

4. A partir du moment où l'épreuve du procès-verbal ou du rapport a été distribuée, les délégués disposent d'un délai de vingt-quatre heures pour présenter leurs observations au Secrétariat, qui, le cas échéant, sert d'intermédiaire entre l'intéressé et le Président de la séance en question.

5. En règle générale et sous réserve du paragraphe 4, au début des séances du Congrès, le Président soumet à l'approbation le procès-verbal d'une séance précédente. Il en est de même pour les **rapports des Commissions**. Les procès-verbaux ou les rapports des dernières séances qui n'auraient pu être approuvés en Congrès ou en Commission sont approuvés par les Présidents respectifs de ces réunions. Le Bureau international tiendra compte également des observations éventuelles que les délégués des Pays-membres lui communiqueront dans un délai de quarante jours après l'envoi desdits procès-verbaux.

6. Le Bureau international est autorisé à rectifier dans les procès-verbaux ou les rapports des séances du Congrès et des Commissions les erreurs matérielles qui n'auraient pas été relevées lors de leur approbation conformément au paragraphe 5.

Article 24
Approbation par le Congrès des projets de décisions (Actes, résolutions, etc.)

1. En règle générale, chaque projet d'Acte présenté par la Commission de rédaction est examiné article par article. Il ne peut être considéré comme adopté qu'après un vote d'ensemble favorable. L'article 20, paragraphe 1, est applicable à ce vote.

2. Au cours de cet examen, chaque délégation peut reprendre une proposition qui a été adoptée ou rejetée en Commission. L'appel concernant de telles propositions est subordonné à la condition que la délégation en ait informé par écrit le Président du Congrès au moins un jour avant la séance où la disposition visée du projet d'Acte sera soumise à l'approbation du Congrès.

3. Toutefois, il est toujours possible, si le Président le juge opportun pour la suite des travaux du Congrès, de procéder à l'examen des appels avant l'examen des projets d'Actes présentés par la Commission de rédaction.

4. Lorsqu'une proposition a été adoptée ou rejetée par le Congrès, elle ne peut être examinée à nouveau par le même Congrès que si l'appel a été appuyé par au moins dix délégations et approuvé à la majorité des deux tiers des membres présents et votant. Cette faculté se limite aux propositions soumises directement aux séances plénières, étant entendu qu'une même question ne peut donner lieu à plus d'un appel.

5. Le Bureau international est autorisé à rectifier dans les Actes définitifs les erreurs matérielles qui n'auraient pas été relevées lors de l'examen des projets d'Actes, le numérotage des articles et des paragraphes ainsi que les références.

6. Les projets des décisions autres que celles modifiant les Actes, présentés par la Commission de rédaction, sont en règle générale examinés globalement. Les paragraphes 2 à 5 sont également applicables aux projets de ces décisions.

Article 25
Attribution des études au Conseil d'administration et au Conseil d'exploitation postale

Sur recommandation de son Bureau, le Congrès attribue les études au Conseil d'administration et au Conseil d'exploitation postale, suivant la composition et les compétences respectives de ces deux organes, telles qu'elles sont décrites aux articles 102 et 104 du Règlement général.

Article 26
Réserves aux Actes

Les réserves doivent être présentées par écrit en langue française (propositions relatives au Protocole final), de manière à pouvoir être examinées par le Congrès avant la signature des Actes.

Article 27
Signature des Actes

Les Actes définitivement approuvés par le Congrès sont soumis à la signature des plénipotentiaires.

Règlement intérieur des Congrès

Article 28
Modifications au Règlement

1. Chaque Congrès peut modifier le Règlement intérieur. Pour être mises en délibération, les propositions de modification au présent Règlement, à moins qu'elles ne soient présentées par un organe de l'UPU habilité à introduire des propositions, doivent être appuyées en Congrès par au moins dix délégations.

2. Pour être adoptées, les propositions de modification au présent Règlement doivent être approuvées par les deux tiers au moins des Pays-membres représentés au Congrès.

Convention postale universelle

Convention postale universelle
Protocole final

Note concernant l'impression de la Convention postale universelle et de son Protocole final

Les caractères gras figurant dans les textes marquent les modifications par rapport au texte après refonte par le CA soumis au Congrès de Beijing sous la cote Congrès–Doc 36.Add 1.

Convention postale universelle

Table des matières

Première partie

Règles communes applicables au service postal international

Chapitre unique

Dispositions générales

Deuxième partie

Règles applicables à la poste aux lettres et aux colis postaux

Chapitre 1

Offre de prestations

Chapitre 2

Responsabilité

Chapitre 3

Dispositions particulières à la poste aux lettres

Chapitre 4

Dispositions particulières aux colis postaux

Chapitre 5

Service EMS

Troisième partie

Dispositions transitoires et finales

Protocole final de la Convention postale universelle

Art.

Convention postale universelle

Les soussignés, Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays-membres de l'Union, vu l'article 22, paragraphe 3, de la Constitution de l'Union postale universelle conclue à Vienne le 10 juillet 1964, ont, d'un commun accord et sous réserve de l'article 25, paragraphe 4, de ladite Constitution, arrêté, dans la présente Convention, les règles applicables au service postal international.

Première partie

Règles communes applicables au service postal international

Chapitre unique

Dispositions générales

Article premier
Service postal universel

1. Pour renforcer le concept d'unicité du territoire postal de l'Union, les Pays-membres veillent à ce que tous les utilisateurs/clients jouissent du droit à un service postal universel qui correspond à une offre de services postaux de base de qualité, fournis de manière permanente en tout point de leur territoire, à des prix abordables.

2. A cette fin, les Pays-membres établissent, dans le cadre de leur législation postale nationale ou par d'autres moyens habituels, la portée des services postaux concernés ainsi que les conditions de qualité et de prix abordables en tenant compte à la fois des besoins de la population et de leurs conditions nationales.

3. Les Pays-membres veillent à ce que les offres de services postaux et les normes de qualité soient respectées par les opérateurs chargés d'assurer le service postal universel.

Article **2**
Liberté de transit

1. Le principe de la liberté de transit est énoncé à l'article premier de la Constitution. Il entraîne l'obligation, pour chaque administration postale, d'acheminer toujours par les voies les plus rapides et les moyens les plus sûrs qu'elle emploie pour ses propres envois les dépêches closes et les envois de la poste aux lettres à découvert qui lui sont livrés par une autre administration **postale.**

2. Les Pays-membres qui ne participent pas à l'échange des lettres contenant des matières biologiques périssables ou des matières radioactives ont la faculté de ne pas admettre ces envois au transit à découvert à travers leur territoire. Il en est de même pour les envois de la poste aux lettres, autres que les lettres, les cartes postales et les cécogrammes, à l'égard desquels il n'a pas été satisfait aux dispositions légales qui règlent les conditions de leur publication ou de leur circulation dans le pays traversé.

3. La liberté de transit des colis postaux à acheminer par les voies terrestre et maritime est limitée au territoire des pays participant à ce service.

4. La liberté de transit des colis-avion est garantie dans le territoire entier de l'Union. Toutefois, les Pays-membres qui ne participent pas au service des colis postaux ne peuvent être obligés d'assurer l'acheminement, par voie de surface, des colis-avion.

5. Si un Pays-membre n'observe pas les dispositions concernant la liberté de transit, les autres Pays-membres ont le droit de supprimer le service postal avec ce pays.

Article **3**
Appartenance des envois postaux

1. Tout envoi postal appartient à l'expéditeur aussi longtemps qu'il n'a pas été délivré à l'ayant droit, sauf si ledit envoi a été saisi en application de la législation du pays de destination.

Article **4**
Création d'un nouveau service

1. Les administrations **postales** peuvent, d'un commun accord, créer un nouveau service non expressément prévu par les Actes de l'Union. Les taxes relatives au nouveau service sont fixées par chaque administration intéressée, compte tenu des frais d'exploitation du service.

Article **5**
Unité monétaire

1. L'unité monétaire prévue à l'article 7 de la Constitution et utilisée dans la Convention et les autres Actes de l'Union est le Droit de tirage spécial (DTS).

Article **6**
Timbres-poste

1. Seules les administrations postales émettent les timbres-poste attestant le paiement de l'affranchissement selon les Actes de l'Union. Les marques d'affranchissement postal, les empreintes de machines à affranchir et les empreintes à la presse d'imprimerie ou d'autres procédés d'impression ou de timbrage conformes aux dispositions du Règlement de la poste aux lettres ne peuvent être utilisés que sur l'autorisation de l'administration postale.

2. Les sujets et les motifs des timbres-poste doivent être conformes à l'esprit du préambule de la Constitution de l'UPU et des décisions prises par les organes de l'Union.

Article 7
Taxes

1. Les taxes relatives aux différents services postaux internationaux et spéciaux sont fixées par les administrations postales, en conformité avec les principes énoncés dans la Convention et les Règlements. Elles doivent en principe être liées aux coûts afférents à la fourniture de ces services.

2. Les taxes appliquées, y compris celles mentionnées à titre indicatif dans les Actes, doivent être au moins égales à celles appliquées aux envois du régime intérieur présentant les mêmes caractéristiques (catégorie, quantité, délai de traitement, etc.).

3. Les administrations postales sont autorisées à dépasser toutes les taxes figurant dans les Actes, y compris celles qui ne sont pas mentionnées à titre indicatif:

3.1 si les taxes qu'elles appliquent pour les mêmes services dans leur régime intérieur sont plus élevées que celles fixées;

3.2 si cela est nécessaire pour couvrir les coûts d'exploitation de leurs services ou pour tout autre motif raisonnable.

4. Au-dessus de la limite minimale des taxes fixée sous 2, les administrations postales ont la faculté de concéder des taxes réduites basées sur leur législation intérieure pour les envois de la poste aux lettres déposés dans leur pays. Elles ont notamment la possibilité d'accorder des tarifs préférentiels à leurs clients ayant un important trafic postal.

5. Il est interdit de percevoir sur les clients des taxes postales de n'importe quelle nature autres que celles qui sont prévues dans les Actes.

6. Sauf les cas prévus dans les Actes, chaque administration postale garde les taxes qu'elle a perçues.

Article 8
Franchise postale

1. Principe

1.1 Les cas de franchise postale sont expressément prévus par la Convention.

2. Service postal

2.1 Les envois de la poste aux lettres relatifs au service postal expédiés par les administrations postales ou par leurs bureaux, **soit par avion, soit par voie de surface ou encore par voie de surface et transportés par avion (S.A.L.)**, sont exonérés de toutes taxes postales.

2.2 Sont exonérés de toutes taxes postales, à l'exclusion des surtaxes aériennes, les envois de la poste aux lettres relatifs au service postal:

2.2.1 échangés entre les organes de l'Union postale universelle et les organes des Unions restreintes;

2.2.2 échangés entre les organes de ces Unions;

2.2.3 envoyés par lesdits organes aux administrations postales ou à leurs bureaux.

2.3 Sont exonérés de toutes taxes postales les colis relatifs au service postal échangés entre:

2.3.1 les administrations postales;

2.3.2 les administrations postales et le Bureau international;

2.3.3 les bureaux de poste des Pays-membres;

2.3.4 les bureaux de poste et les administrations postales.

2.4 Les colis-avion, à l'exception de ceux qui émanent du Bureau international, n'acquittent pas les surtaxes aériennes.

3. Prisonniers de guerre et internés civils

3.1 Sont exonérés de toutes taxes postales, à l'exclusion des surtaxes aériennes, les envois de la poste aux lettres, les colis postaux et les envois des services financiers postaux adressés aux prisonniers de guerre ou expédiés par eux soit directement, soit par l'entremise des bureaux mentionnés au Règlement de la poste aux lettres. Les belligérants recueillis et internés dans un pays neutre sont assimilés aux prisonniers de guerre proprement dits en ce qui concerne l'application des dispositions qui précèdent.

3.2 Les dispositions prévues sous 3.1 s'appliquent également aux envois de la poste aux lettres, aux colis postaux et aux envois des services financiers postaux, en provenance d'autres pays, adressés aux personnes civiles internées visées par la Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, ou expédiés par elles soit directement, soit par l'entremise des bureaux mentionnés au Règlement de la poste aux lettres.

3.3 Les bureaux mentionnés au Règlement de la poste aux lettres bénéficient également de la franchise postale pour les envois de la poste aux lettres, les colis postaux et les envois des services financiers postaux concernant les personnes visées sous 3.1 et 3.2 qu'ils expédient ou qu'ils reçoivent, soit directement, soit à titre d'intermédiaire.

3.4 Les colis sont admis en franchise postale jusqu'au poids de 5 kilogrammes. La limite de poids est portée à 10 kilogrammes pour les envois dont le contenu est indivisible et pour ceux qui sont adressés à un camp ou à ses hommes de confiance pour être distribués aux prisonniers.

4. Cécogrammes

4.1 Les cécogrammes sont exonérés de toutes taxes postales, à l'exclusion des surtaxes aériennes.

Article 9
Sécurité postale

1. Les administrations postales adoptent et mettent en œuvre une stratégie d'action en matière de sécurité, à tous les niveaux de l'exploitation postale, afin de conserver et d'accroître la confiance de la clientèle à l'égard des services postaux et de parvenir ainsi à obtenir un avantage concurrentiel sur le marché.

2. Cette stratégie doit viser à:

2.1 améliorer la qualité de service de l'exploitation dans son ensemble;

2.2 rendre les employés davantage conscients de l'importance de la sécurité;

2.3 créer ou renforcer des services de sécurité;

2.4 assurer la diffusion, en temps opportun, d'informations relatives à l'exploitation, à la sécurité et aux enquêtes menées en la matière;

2.5 encourager la proposition aux législateurs de lois, de règlements et de mesures spécifiques destinés à améliorer la qualité et à renforcer la sécurité des services postaux dans le monde.

Deuxième partie

Règles applicables à la poste aux lettres et aux colis postaux

Chapitre 1

Offre de prestations

Article 10
Services de base

1. Les administrations postales assurent l'admission, le traitement, le transport et la distribution des envois de la poste aux lettres. **Elles fournissent aussi les mêmes prestations pour les colis postaux soit en suivant les dispositions de la Convention, soit, dans le cas des colis partants et après accord bilatéral, en employant tout autre moyen plus avantageux pour leurs clients.**

2. Les envois de la poste aux lettres sont classifiés selon l'un des deux systèmes suivants. Chaque administration postale est libre de choisir le système qu'elle applique à son trafic sortant.

3. Le premier système est fondé sur la vitesse de traitement des envois. Ces derniers sont alors répartis en:

3.1 envois prioritaires: envois transportés par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface) avec priorité; limites de poids: 2 kilogrammes en général, **mais 5 kilogrammes dans les relations entre les administrations admettant de leurs clients des envois de cette catégorie,** 5 kilogrammes pour les envois contenant des livres et brochures (service facultatif), 7 kilogrammes pour les cécogrammes;

3.2 envois non prioritaires: envois pour lesquels l'expéditeur a choisi un tarif moins élevé qui implique un délai de distribution plus long; limites de poids: identiques à celles sous 3.1.

4. Le second système est fondé sur le contenu des envois. Ces derniers sont alors répartis en:

4.1 lettres et cartes postales, collectivement dénommées «LC»; limite de poids: 2 kilogrammes, **mais 5 kilogrammes dans les relations entre les administrations admettant de leurs clients des envois de cette catégorie;**

4.2 imprimés, cécogrammes et petits paquets, collectivement dénommés «AO»; limites de poids: 2 kilogrammes pour les petits paquets, **mais 5 kilogrammes dans les relations entre les administrations admettant de leurs clients des envois de cette catégorie,** 5 kilogrammes pour les imprimés, 7 kilogrammes pour les cécogrammes.

5. **Les sacs spéciaux contenant des imprimés (journaux, écrits périodiques, livres et autres), à l'adresse du même destinataire et de la même destination, sont dans les deux systèmes dénommés «sacs M»; limite de poids: 30 kilogrammes.**

6. L'échange des colis dont le poids unitaire dépasse **20** kilogrammes est facultatif, avec un maximum de poids unitaire ne dépassant pas **50** kilogrammes.

7. D'une façon générale, les colis sont livrés aux destinataires dans le plus bref délai et conformément aux dispositions en vigueur dans le pays de destination. Lorsque les colis ne sont pas livrés à domicile, les destinataires doivent, sauf impossibilité, être avisés sans retard de leur arrivée.

8. Tout pays dont l'administration postale ne se charge pas du transport des colis a la faculté **de** faire exécuter les clauses **de la Convention** par les entreprises de transport. Il peut, en même temps, limiter ce service aux colis en provenance ou à destination de localités desservies par ces entreprises. L'administration postale demeure responsable de l'exécution de la Convention et du Règlement concernant les colis postaux.

Article 11
Taxes d'affranchissement et surtaxes aériennes

1. L'administration d'origine fixe les taxes d'affranchissement pour le transport des envois de la poste aux lettres dans toute l'étendue de l'Union. Les taxes d'affranchissement comprennent la remise des envois au domicile des destinataires, pour autant que le service de distribution soit organisé dans les pays de destination pour les envois dont il s'agit.

2. Les taxes applicables aux envois prioritaires de la poste aux lettres comprennent les coûts supplémentaires éventuels de la transmission rapide.

3. Les administrations qui appliquent le système fondé sur le contenu des envois de la poste aux lettres sont autorisées à:

3.1 percevoir des surtaxes pour les envois-avion de la poste aux lettres;

3.2 percevoir pour les envois de surface transportés par la voie aérienne avec priorité réduite «S.A.L.» des surtaxes inférieures à celles qu'elles perçoivent pour les envois-avion;

3.3 fixer des taxes combinées pour l'affranchissement des envois-avion et des envois S.A.L., en tenant compte du coût de leurs prestations postales et des frais à payer pour le transport aérien.

4. Les administrations établissent les surtaxes à percevoir pour les colis-avion.

5. Les surtaxes doivent être en relation avec les frais de transport aérien et être uniformes pour au moins l'ensemble du territoire de chaque pays de destination, quel que soit l'acheminement utilisé; pour le calcul de la surtaxe applicable à un envoi-avion de la poste aux lettres, les administrations sont autorisées à tenir compte du poids des formules à l'usage du public éventuellement jointes.

6. L'administration d'origine a la faculté de concéder, pour les envois de la poste aux lettres contenant:

6.1 des journaux et écrits périodiques publiés dans son pays, une réduction qui ne peut **en principe** dépasser 50% du tarif applicable à la catégorie d'envois utilisée;

6.2 des livres et brochures, partitions de musique et cartes géographiques qui ne contiennent aucune publicité ou réclame autre que celle qui figure sur la couverture ou les pages de garde de ces objets, la même réduction que celle prévue sous 6.1.

7. L'administration d'origine a la faculté d'appliquer aux envois non normalisés des taxes différentes de celles applicables aux envois normalisés définis dans le Règlement de la poste aux lettres.

8. Les réductions des taxes selon 6 s'appliquent également aux envois transportés par avion, mais aucune réduction n'est accordée sur la partie de la taxe destinée à couvrir les frais de ce transport.

Article **12**
Taxes spéciales

1. Aucune taxe de remise ne peut être perçue sur le destinataire pour les petits paquets d'un poids inférieur à 500 grammes. Lorsque les petits paquets de plus de 500 grammes sont frappés d'une taxe de remise en régime intérieur, la même taxe peut être perçue pour les petits paquets provenant de l'étranger.

2. Les administrations **postales** sont autorisées à percevoir, dans les cas mentionnés ci-après, les mêmes taxes que dans le régime intérieur.

2.1 Taxe de dépôt en dernière limite d'heure d'un envoi de la poste aux lettres, perçue sur l'expéditeur.

2.2 Taxe de dépôt en dehors des heures normales d'ouverture des guichets, perçue sur l'expéditeur.

2.3 Taxe d'enlèvement au domicile de l'expéditeur, perçue sur ce dernier.

2.4 Taxe de retrait d'un envoi de la poste aux lettres en dehors des heures normales d'ouverture des guichets, perçue sur le destinataire.

2.5 Taxe de poste restante, perçue sur le destinataire; en cas de renvoi d'un colis à l'expéditeur ou de réexpédition, le montant de la reprise ne peut dépasser le montant fixé par le Règlement concernant les colis postaux.

2.6 Taxe de magasinage pour tout envoi de la poste aux lettres dépassant 500 grammes et pour tout colis dont le destinataire n'a pas pris livraison dans les délais prescrits. Cette taxe ne s'applique pas aux cécogrammes. Pour les colis, elle est perçue par l'administration qui effectue la livraison, au profit des administrations dans les services desquelles le colis a été gardé au-delà des délais admis; en cas de renvoi du colis à l'expéditeur ou de réexpédition, le montant de la reprise ne peut dépasser le montant fixé par le Règlement concernant les colis postaux.

3. Lorsqu'un colis est normalement livré au domicile du destinataire, aucune taxe de livraison ne peut être perçue sur ce dernier. Lorsque la livraison au domicile du destinataire n'est normalement pas assurée, l'avis d'arrivée du colis doit être remis gratuitement. Dans ce cas, si la livraison au domicile du destinataire est offerte à titre facultatif en réponse à l'avis d'arrivée, une taxe de livraison peut être perçue sur le destinataire. Cette taxe doit être la même que celle appliquée au service intérieur.

4. Les administrations postales disposées à se charger des risques pouvant résulter du cas de force majeure sont autorisées à percevoir une taxe pour risque de force majeure dont le montant maximal est fixé par les Règlements.

Article 13
Envois recommandés

1. Les envois de la poste aux lettres peuvent être expédiés sous recommandation.

2. La taxe des envois recommandés doit être acquittée à l'avance. Elle se compose de la taxe d'affranchissement et d'une taxe fixe de recommandation dont le montant maximal est fixé par le Règlement **de la poste aux lettres.**

3. Dans les cas où des mesures de sécurité exceptionnelles sont nécessaires, les administrations **postales** peuvent percevoir sur les expéditeurs ou sur les destinataires, en plus de la taxe mentionnée sous 2, les taxes spéciales prévues par leur législation intérieure.

Article **14**
Envois à livraison attestée

1. Les envois de la poste aux lettres peuvent être expédiés par le service des envois à livraison attestée dans les relations entre les administrations qui se chargent de ce service.

2. La taxe des envois à livraison attestée doit être acquittée à l'avance. Elle se compose de la taxe d'affranchissement et d'une taxe de livraison attestée fixée par l'administration d'origine. Cette taxe doit être inférieure à la taxe de recommandation.

Article **15**
Envois avec valeur déclarée

1. Les envois prioritaires et non prioritaires et les lettres contenant des valeurs-papier, des documents ou des objets de valeur ainsi que les colis peuvent être échangés avec assurance du contenu pour la valeur déclarée par l'expéditeur. Cet échange est limité aux relations entre les administrations postales qui se sont déclarées d'accord pour accepter ces envois, soit dans leurs relations réciproques, soit dans un seul sens.

2. Le montant de la déclaration de valeur est en principe illimité. Chaque administration a la faculté de limiter la déclaration de valeur, en ce qui la concerne, à un montant qui ne peut être inférieur à celui qui est fixé par les Règlements. Toutefois, la limite de valeur déclarée adoptée dans le service intérieur **n'est applicable que** si elle est **égale ou supérieure au montant de l'indemnité fixée pour la perte d'un envoi recommandé ou d'un colis pesant 1 kilogramme. Le montant maximal est notifié en DTS aux Pays-membres de l'Union.**

3. La taxe des envois avec valeur déclarée doit être acquittée à l'avance. Elle se compose:

3.1 pour les envois de la poste aux lettres, de la taxe d'affranchissement, de la taxe fixe de recommandation prévue à l'article **13.2** et d'une taxe d'assurance;

3.2 pour les colis, de la taxe principale, d'une taxe d'expédition perçue à titre facultatif et d'une taxe ordinaire d'assurance; les surtaxes aériennes et les taxes pour services spéciaux s'ajoutent éventuellement à la taxe principale; la taxe d'expédition ne doit pas dépasser la taxe de recommandation des envois de la poste aux lettres.

4. Au lieu de la taxe fixe de recommandation, les administrations postales ont la faculté de percevoir la taxe correspondante de leur service intérieur ou, exceptionnellement, une taxe dont le montant maximal est fixé par le Règlement de la poste aux lettres.

5. Le montant maximal de la taxe d'assurance est fixé par les Règlements.

5.1 Pour la poste aux lettres, cette taxe est applicable quel que soit le pays de destination, même dans les pays qui se chargent des risques pouvant résulter d'un cas de force majeure.

5.2 Pour les colis, la taxe éventuelle pour risques de force majeure sera fixée de manière que la somme totale formée par cette taxe et la taxe ordinaire d'assurance ne dépasse pas le montant maximal de la taxe d'assurance.

6. Dans les cas où des mesures de sécurité exceptionnelles sont nécessaires, les administrations peuvent percevoir sur les expéditeurs ou les destinataires, en plus des taxes mentionnées sous 3, 4 et 5, les taxes spéciales prévues par leur législation intérieure.

7. Les administrations postales ont le droit de fournir à leurs clients un service d'envois avec valeur déclarée correspondant à des spécifications autres que celles définies au présent article.

Article 16
Envois contre remboursement

1. Certains envois de la poste aux lettres et les colis peuvent être expédiés contre remboursement. L'échange des envois contre remboursement exige l'accord préalable des administrations d'origine et de destination.

Article 17
Envois exprès

1. A la demande des expéditeurs et à destination des pays dont les administrations se chargent de ce service, les envois sont livrés à domicile par porteur spécial aussitôt que possible après leur arrivée au bureau de distribution. Toute administration a le droit de limiter ce service aux envois prioritaires, aux envois-avion ou, s'il s'agit de la seule voie utilisée entre deux administrations, aux envois LC de surface.

2. Les administrations qui ont plusieurs filières de transmission du courrier de la poste aux lettres doivent faire passer les envois exprès par la filière de transmission interne la plus rapide, à l'arrivée de ceux-ci au bureau d'échange du courrier arrivant, et traiter ensuite ces envois le plus rapidement possible.

3. Les envois exprès sont soumis, en sus de la taxe d'affranchissement, à une taxe s'élevant au minimum au montant de l'affranchissement d'un envoi ordinaire prioritaire/non prioritaire, selon le cas, ou d'une lettre ordinaire de port simple, et au maximum au montant fixé par les Règlements. Cette taxe doit être acquittée complètement à l'avance. Pour les colis, elle est due même si le colis ne peut être distribué par exprès, mais seulement l'avis d'arrivée.

4. Lorsque la remise par exprès entraîne des sujétions spéciales, une taxe complémentaire peut être perçue selon les dispositions relatives aux envois de même nature du régime intérieur. Pour les colis, cette taxe complémentaire reste exigible même si le colis est renvoyé à l'expéditeur ou réexpédié; dans ces cas, le montant de la reprise ne peut toutefois dépasser le maximum fixé par le Règlement concernant les colis postaux.

5. Si la réglementation de l'administration de destination le permet, les destinataires peuvent demander au bureau de distribution la livraison par exprès dès leur arrivée des envois qui leur sont destinés. Dans ce cas, l'administration de destination est autorisée à percevoir, au moment de la distribution, la taxe applicable dans son service intérieur.

Article **18**
Avis de réception

1. L'expéditeur d'un envoi recommandé, d'un envoi à livraison attestée, d'un colis ou d'un envoi avec valeur déclarée peut demander un avis de réception au moment du dépôt en payant une taxe dont le montant maximal est fixé par les Règlements. L'avis de réception est renvoyé à l'expéditeur par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface).

2. Toutefois, pour les colis, les administrations peuvent limiter ce service aux colis avec valeur déclarée si cette limitation est prévue dans leur régime intérieur.

Article 19
Remise en main propre

1. A la demande de l'expéditeur et dans les relations entre les administrations **postales** qui ont donné leur consentement, les envois recommandés, les envois à livraison attestée et les envois avec valeur déclarée sont remis en main propre. Les administrations peuvent convenir de n'admettre cette faculté que pour les envois de l'espèce accompagnés d'un avis de réception. Dans tous les cas, l'expéditeur paie une taxe de remise en main propre dont le montant maximal est fixé par le Règlement de la poste aux lettres.

Article **20**
Envois francs de taxes et de droits

1. Dans les relations entre les administrations postales qui se sont déclarées d'accord à cet égard, les expéditeurs peuvent prendre à leur charge, moyennant déclaration préalable au bureau d'origine, la totalité des taxes et des droits dont les envois **de la poste aux lettres et les colis postaux** sont grevés à la livraison. Tant qu'un envoi **de la poste aux lettres** n'a pas été remis au destinataire, l'expéditeur peut, postérieurement au dépôt, demander que l'envoi soit remis franc de taxes et de droits.

2. L'expéditeur doit s'engager à payer les sommes qui pourraient être réclamées par le bureau de destination. Le cas échéant, il doit effectuer un paiement provisoire.

3. L'administration d'origine perçoit sur l'expéditeur une taxe dont le montant maximal est fixé par les Règlements et qu'elle garde comme rémunération pour les services fournis dans le pays d'origine.

4. En cas de demande formulée postérieurement au dépôt d'un envoi de la poste aux lettres, l'administration d'origine perçoit en outre une taxe additionnelle dont le montant maximal est fixé par le Règlement.

5. L'administration de destination est autorisée à percevoir une taxe de commission dont le montant maximal est fixé par les Règlements. Cette taxe est indépendante de la taxe de présentation à la douane. Elle est perçue sur l'expéditeur au profit de l'administration de destination.

6. Toute administration **postale** a le droit de limiter le service des envois francs de taxes et de droits aux envois **de la poste aux lettres recommandés et avec valeur déclarée.**

Article **21**
Service de correspondance commerciale-réponse internationale

1. Les administrations **postales** peuvent convenir entre elles de participer à un service facultatif «correspondance commerciale-réponse internationale» (CCRI). **Mais toutes les administrations sont obligées d'assurer le service de retour des envois CCRI.**

Article **22**
Coupons-réponse internationaux

1. Les administrations postales ont la faculté de vendre des coupons-réponse internationaux émis par le Bureau international et d'en limiter la vente conformément à leur législation intérieure.

2. La valeur du coupon-réponse est fixée par le Règlement de la poste aux lettres. Le prix de vente fixé par les administrations **postales** intéressées ne peut être inférieur à cette valeur.

3. Les coupons-réponse sont échangeables dans tout Pays-membre contre **des** timbres-poste **et, si la législation intérieure du pays d'échange n'y fait pas obstacle, également contre des entiers postaux ou contre des marques ou empreintes d'affranchissement postal**

représentant l'affranchissement minimal d'un envoi prioritaire ordinaire de la poste aux lettres ou d'une lettre-avion ordinaire expédié à l'étranger.

4. L'administration postale d'un Pays-membre a, en outre, la faculté d'exiger le dépôt simultané des coupons-réponse et des envois à affranchir en échange de ces coupons-réponse.

Article 23
Colis fragiles. Colis encombrants

1. Tout colis contenant des objets pouvant se briser facilement et dont la manipulation doit être effectuée avec un soin particulier est dénommé «colis fragile».

2. Est dénommé «colis encombrant» tout colis:

2.1 dont les dimensions dépassent les limites fixées au Règlement concernant les colis postaux ou celles que les administrations peuvent fixer entre elles;

2.2 qui, par sa forme ou sa structure, ne se prête pas facilement au chargement avec d'autres colis ou qui exige des précautions spéciales.

3. Les colis fragiles et les colis encombrants sont passibles d'une taxe supplémentaire **dont le montant maximal est fixé dans le Règlement concernant les colis postaux.** Si le colis est fragile et encombrant, la taxe supplémentaire n'est perçue qu'une seule fois. Toutefois, les surtaxes aériennes relatives à ces colis ne subissent aucune majoration.

4. L'échange des colis fragiles et des colis encombrants est limité aux relations entre les administrations qui acceptent ces envois.

Article 24
Service de groupage «Consignment»

1. Les administrations **postales** peuvent convenir entre elles de participer à un service facultatif de groupage dénommé «Consignment» pour les envois groupés d'un seul expéditeur destinés à l'étranger.

2. Dans la mesure du possible, ce service est identifié par le logo défini au Règlement concernant les colis postaux.

3. Les détails de ce service sont fixés bilatéralement entre l'administration d'origine et celle de destination sur la base des dispositions définies par le Conseil d'exploitation postale.

Article 25
Envois non admis. Interdictions

1. Les envois qui ne remplissent pas les conditions requises par la Convention et les Règlements ne sont pas admis.

2. **Sauf exceptions établies dans les Règlements, l'insertion** des objets visés ci-après est interdite dans toutes les catégories d'envois:

2.1 les stupéfiants et les substances psychotropes;

2.2 les matières explosibles, inflammables ou autres matières dangereuses ainsi que les matières **radioactives;**

2.2.1 ne tombent pas sous le coup de cette interdiction:

2.2.1.1 les matières biologiques expédiées dans les envois de la poste aux lettres visées à l'article 44;

2.2.1.2 les matières radioactives expédiées dans les envois de la poste aux lettres et les colis postaux visées à l'article 26;

2.3 les objets obscènes ou immoraux;

2.4 les animaux vivants, sauf les exceptions prévues sous 3;

2.5 les objets dont l'importation ou la circulation est interdite dans le pays de destination;

2.6 les objets qui, par leur nature ou leur emballage, peuvent présenter du danger pour les agents, salir ou détériorer les autres envois ou l'équipement postal;

2.7 les documents ayant le caractère de correspondance actuelle et personnelle échangés entre des personnes autres que l'expéditeur et le destinataire ou les personnes habitant avec eux.

3. Sont toutefois admis:

3.1 dans les envois de la poste aux lettres autres que les envois avec valeur déclarée:

3.1.1 les abeilles, les sangsues et les vers à soie;

3.1.2 les parasites et les destructeurs d'insectes nocifs destinés au contrôle de ces insectes et échangés entre les institutions officiellement reconnues;

3.2 dans les colis, les animaux vivants dont le transport par la poste est autorisé par la réglementation postale des pays intéressés.

4. L'insertion **des objets visés ci-après** est interdite dans les colis postaux:

4.1 les documents ayant le caractère de correspondance actuelle et personnelle échangés entre l'expéditeur et le destinataire ou les personnes habitant avec eux;

4.2 les correspondances de toute nature échangées entre des personnes autres que l'expéditeur et le destinataire ou les personnes habitant avec eux.

5. Il est interdit d'insérer des pièces de monnaie, des billets de banque, des billets de monnaie ou des valeurs quelconques au porteur, des chèques de voyage, du platine, de l'or ou de l'argent, manufacturés ou non, des pierreries, des bijoux et autres objets précieux:

5.1 dans les envois de la poste aux lettres sans valeur déclarée; cependant, si la législation intérieure des pays d'origine et de destination le permet, ces objets peuvent être expédiés sous enveloppe close comme envois recommandés;

5.2 dans les colis sans valeur déclarée échangés entre deux pays qui admettent la déclaration de valeur; de plus, chaque administration a la faculté d'interdire l'insertion de l'or en lingots dans les envois avec ou sans valeur déclarée en provenance ou à destination de son territoire ou transmis en transit par son territoire; elle peut limiter la valeur réelle de ces envois.

6. Les imprimés et les cécogrammes:

6.1 ne peuvent porter aucune annotation ni contenir aucun document ayant le caractère de correspondance actuelle et personnelle;

6.2 ne peuvent contenir aucun timbre-poste, aucune formule d'affranchissement, oblitérés ou non, ni aucun papier représentatif d'une valeur.

7. **Le traitement** des envois admis à tort ressort des Règlements. Toutefois, les envois qui contiennent les objets visés sous 2.1, 2.2 et 2.3 ne sont en aucun cas acheminés à destination, ni livrés aux destinataires, ni renvoyés à l'origine.

Article 26
Matières radioactives

1. L'admission de matières radioactives conditionnées et emballées conformément aux dispositions respectives des Règlements est limitée aux relations entre les administrations postales qui se sont déclarées d'accord pour admettre ces envois soit dans leurs relations réciproques, soit dans un seul sens.

2. Lorsqu'elles sont expédiées dans les envois de la poste aux lettres, elles sont soumises au tarif des envois prioritaires ou au tarif des lettres et à la recommandation.

3. Les matières radioactives contenues dans les envois de la poste aux lettres ou les colis postaux doivent être acheminées par la voie la plus rapide, normalement par la voie aérienne, sous réserve de l'acquittement des surtaxes aériennes correspondantes.

4. Les matières radioactives ne peuvent être déposées que par des expéditeurs dûment autorisés.

Article 27
Réexpédition

1. En cas de changement d'adresse du destinataire, les envois lui sont réexpédiés immédiatement aux conditions fixées par les Règlements.

2. Les envois ne sont cependant pas réexpédiés:

2.1 si l'expéditeur en a interdit la réexpédition par une annotation en une langue connue dans le pays de destination;

2.2 s'ils portent, en sus de l'adresse du destinataire, la mention «ou à l'occupant des lieux».

3. Les administrations postales qui perçoivent une taxe pour les demandes de réexpédition dans leur service intérieur sont autorisées à percevoir cette même taxe dans le service international.

4. Aucun supplément de taxe n'est perçu pour les envois de la poste aux lettres réexpédiés de pays à pays, sauf les exceptions prévues au Règlement. Toutefois, les administrations qui perçoivent une taxe de réexpédition dans leur service intérieur sont autorisées à percevoir cette même taxe pour les envois de la poste aux lettres du régime international réexpédiés dans leur propre service.

Article 28
Envois non distribuables

1. Les administrations postales assurent le renvoi des envois qui n'ont pu être remis aux destinataires pour une cause quelconque.

2. Le délai de garde des envois est fixé par les Règlements.

3. Tout colis qui ne peut être livré au destinataire ou qui est retenu d'office est traité selon les instructions données par l'expéditeur dans les limites fixées par le Règlement concernant les colis postaux.

4. Si l'expéditeur a fait abandon d'un colis qui n'a pu être livré au destinataire, ce colis est traité par l'administration de destination selon sa propre législation. Ni l'expéditeur ni d'autres administrations postales ne sont tenus de payer les taxes postales, droits de douane ou autres dont le colis pourrait être passible.

5. Les objets contenus dans un colis et dont la détérioration ou la corruption prochaines sont à craindre peuvent seuls être vendus immédiatement, sans avis préalable et sans formalité judiciaire. La vente a lieu au profit de qui de droit, même en route, à l'aller et au retour. Si la vente est impossible, les objets détériorés ou corrompus sont détruits.

6. Aucun supplément de taxe n'est perçu pour les envois non distribuables de la poste aux lettres renvoyés au pays d'origine, sauf les exceptions prévues au Règlement. Toutefois, les administrations qui perçoivent une taxe de renvoi dans leur service intérieur sont autorisées à percevoir cette même taxe pour les envois du régime international qui leur sont renvoyés.

7. Nonobstant les dispositions sous 6, lorsqu'une administration reçoit, pour retour à l'expéditeur, des envois déposés à l'étranger par des clients résidant sur son territoire, elle est autorisée à percevoir du ou des expéditeurs une taxe de traitement par envoi n'excédant pas la taxe d'affranchissement qui aurait été perçue si l'envoi avait été déposé à l'administration en question.

7.1 Aux fins des dispositions sous 7, le ou les expéditeurs s'entendent comme étant les personnes ou entités dont le nom figure sur l'adresse ou les adresses de retour.

Article 29
Retrait. Modification ou correction d'adresse à la demande de l'expéditeur

1. L'expéditeur d'un envoi de la poste aux lettres peut le faire retirer du service ou en faire modifier ou corriger l'adresse dans les conditions prescrites au Règlement.

2. Chaque administration postale est tenue d'accepter les demandes de retrait, de modification ou de correction d'adresse concernant tout envoi de la poste aux lettres déposé dans le service d'une autre administration, si sa législation le permet.

3. L'expéditeur doit payer, pour chaque demande, une taxe spéciale dont le montant maximal est fixé par les Règlements.

4. L'expéditeur d'un colis peut en demander le retour ou en faire modifier l'adresse. Il doit garantir le paiement des sommes exigibles pour toute nouvelle transmission.

5. Toutefois, les administrations ont la faculté de ne pas admettre les demandes visées sous 4 lorsqu'elles ne les acceptent pas dans leur régime intérieur.

Article 30
Réclamations

1. Les réclamations sont admises dans le délai de six mois à compter du lendemain du jour du dépôt d'un envoi.

2. Chaque administration postale est tenue d'accepter les réclamations concernant tout envoi déposé dans le service d'une autre administration.

3. Les colis ordinaires et les colis avec valeur déclarée doivent faire l'objet de réclamations distinctes.

4. Le traitement des réclamations est gratuit. Toutefois, si l'emploi du service EMS est demandé, les frais supplémentaires sont en principe à la charge du demandeur.

Article 31
Contrôle douanier

1. L'administration postale du pays d'origine et celle du pays de destination sont autorisées à soumettre les envois au contrôle douanier, selon la législation de ces pays.

2. Les envois soumis au contrôle douanier peuvent être frappés, au titre postal, d'une taxe de présentation à la douane dont le montant maximal est fixé par les Règlements. Cette taxe n'est perçue qu'au titre de la présentation à la douane et du dédouanement des envois qui ont été frappés de droits de douane ou de tout autre droit de même nature.

Article 32
Taxe de dédouanement

1. Les administrations postales qui ont obtenu l'autorisation d'opérer le dédouanement au nom des clients sont autorisées à percevoir sur les clients une taxe basée sur les coûts réels de l'opération.

Article 33
Droits de douane et autres droits

1. Les administrations postales sont autorisées à percevoir sur les expéditeurs ou sur les destinataires des envois, selon le cas, les droits de douane et tous autres droits éventuels.

Chapitre 2

Responsabilité

Article 34
Responsabilité des administrations postales. Indemnités

1. Généralités

1.1 Sauf dans les cas prévus à l'article 35, les administrations postales répondent:

1.1.1 de la perte, de la spoliation ou de l'avarie des envois recommandés, des colis ordinaires et des envois avec valeur déclarée;

1.1.2 de la perte des envois à livraison attestée.

1.2 Lorsque la perte, la spoliation totale ou l'avarie totale d'un envoi recommandé, d'un colis ordinaire ou d'un envoi avec valeur déclarée résulte d'un cas de force majeure ne donnant pas lieu à indemnisation, l'expéditeur a droit à la restitution des taxes acquittées, à l'exception de la taxe d'assurance.

2. Envois recommandés

2.1 En cas de perte, de spoliation totale ou d'avarie totale d'un envoi recommandé, l'expéditeur a droit à une indemnité fixée par le Règlement de la poste aux lettres. Si l'expéditeur réclame un montant inférieur au montant fixé dans le Règlement de la poste aux lettres, les administrations ont la faculté de payer ce montant moindre et d'être remboursées sur cette base par les autres administrations éventuellement concernées.

2.2 En cas de spoliation partielle ou d'avarie partielle d'un envoi recommandé, l'expéditeur a droit à une indemnité qui correspond, en principe, au montant réel de la spoliation ou de l'avarie. Elle ne peut toutefois en aucun cas dépasser le montant fixé par le Règlement de la poste aux lettres en cas de perte, de spoliation totale ou d'avarie totale. Les dommages indirects ou les bénéfices non réalisés ne sont pas pris en considération.

3. Envois à livraison attestée

3.1 En cas de perte, de spoliation totale ou d'avarie totale d'un envoi à livraison attestée, l'expéditeur a droit à la restitution des taxes acquittées.

4. Colis ordinaires

4.1 En cas de perte, de spoliation totale ou d'avarie totale d'un colis ordinaire, l'expéditeur a droit à une indemnité fixée par le Règlement concernant les colis postaux.

4.2 En cas de spoliation partielle ou d'avarie partielle d'un colis ordinaire, l'expéditeur a droit à une indemnité qui correspond, en principe, au montant réel de la spoliation ou de l'avarie. Elle ne peut toutefois en aucun cas dépasser le montant fixé par le Règlement concernant les colis postaux en cas de perte, de spoliation totale ou d'avarie totale. Les dommages indirects ou les bénéfices non réalisés ne sont pas pris en considération.

4.3 Les administrations postales peuvent convenir d'appliquer dans leurs relations réciproques le montant par colis fixé par le Règlement concernant les colis postaux, sans égard au poids du colis.

5. Envois avec valeur déclarée

5.1 En cas de perte, de spoliation totale ou d'avarie totale d'un envoi avec valeur déclarée, l'expéditeur a droit à une indemnité qui correspond, en principe, au montant, en DTS, de la valeur déclarée.

5.2 En cas de spoliation partielle ou d'avarie partielle d'un envoi avec valeur déclarée, l'expéditeur a droit à une indemnité qui correspond, en principe, au montant réel de la spoliation ou de l'avarie. Elle ne peut toutefois en aucun cas dépasser le montant, en DTS, de la valeur déclarée. Les dommages indirects ou les bénéfices non réalisés ne sont pas pris en considération.

6. Dans les cas visés sous 4 et 5, l'indemnité est calculée d'après le prix courant, converti en DTS, des objets ou marchandises de même nature, au lieu et à l'époque où l'envoi a été accepté au transport. A défaut de prix courant, l'indemnité est calculée d'après la valeur ordinaire des objets ou marchandises évalués sur les mêmes bases.

7. Lorsqu'une indemnité est due pour la perte, la spoliation totale ou l'avarie totale d'un envoi recommandé, d'un colis ordinaire ou d'un envoi avec valeur déclarée, l'expéditeur ou, selon le cas, le destinataire a droit, en outre, à la restitution des taxes et droits acquittés, à l'exception de la taxe de recommandation ou d'assurance. Il en est de même des envois recommandés, des colis ordinaires ou des envois avec valeur déclarée refusés par les destinataires à cause de leur mauvais état, si celui-ci est imputable au service postal et engage sa responsabilité.

8. Par dérogation aux dispositions prévues sous 2, 4 et 5, le destinataire a droit à l'indemnité après avoir pris livraison d'un envoi recommandé, d'un colis ordinaire ou d'un envoi avec valeur déclarée spolié ou avarié.

9. L'administration d'origine a la faculté de verser aux expéditeurs dans son pays les indemnités prévues par sa législation intérieure pour les envois recommandés et les colis sans valeur déclarée, à condition qu'elles ne soient pas inférieures à celles qui sont fixées sous 2.1 et

4.1. Il en est de même pour l'administration de destination lorsque l'indemnité est payée au destinataire. Les montants fixés sous 2.1 et 4.1 restent cependant applicables:

9.1 en cas de recours contre l'administration responsable;

9.2 si l'expéditeur se désiste de ses droits en faveur du destinataire ou inversement.

Article 35
Non-responsabilité des administrations postales

1. Les administrations postales cessent d'être responsables des envois recommandés, des envois à livraison attestée, des colis et des envois avec valeur déclarée dont elles ont effectué la remise dans les conditions prescrites par leur réglementation pour les envois de même nature. La responsabilité est toutefois maintenue:

1.1 lorsqu'une spoliation ou une avarie est constatée soit avant la livraison, soit lors de la livraison de l'envoi;

1.2 lorsque, la réglementation intérieure le permettant, le destinataire, le cas échéant l'expéditeur s'il y a renvoi à l'origine, formule des réserves en prenant livraison d'un envoi spolié ou avarié;

1.3 lorsque, la réglementation intérieure le permettant, l'envoi recommandé a été distribué dans une boîte aux lettres et que le destinataire déclare ne pas l'avoir reçu lors de la procédure de réclamation;

1.4 lorsque le destinataire ou, en cas de renvoi à l'origine, l'expéditeur d'un colis ou d'un envoi avec valeur déclarée, nonobstant décharge donnée régulièrement, déclare sans délai à l'administration qui lui a livré l'envoi avoir constaté un dommage: il doit administrer la preuve que la spoliation ou l'avarie ne s'est pas produite après la livraison.

2. Les administrations postales ne sont pas responsables:

2.1 en cas de force majeure, sous réserve de l'article 12.4;

2.2 lorsque, la preuve de leur responsabilité n'ayant pas été administrée autrement, elles ne peuvent rendre compte des envois par suite de la destruction des documents de service résultant d'un cas de force majeure;

2.3 lorsque le dommage a été causé par la faute ou la négligence de l'expéditeur ou provient de la nature du contenu;

2.4 lorsqu'il s'agit d'envois dont le contenu tombe sous le coup des interdictions prévues à l'article 25, et pour autant que ces envois aient été confisqués ou détruits par l'autorité compétente en raison de leur contenu;

2.5 en cas de saisie, en vertu de la législation du pays de destination, selon notification de l'administration de ce pays;

2.6 lorsqu'il s'agit d'envois avec valeur déclarée ayant fait l'objet d'une déclaration frauduleuse de valeur supérieure à la valeur réelle du contenu;

2.7 lorsque l'expéditeur n'a formulé aucune réclamation dans le délai de six mois à compter du lendemain du jour de dépôt de l'envoi;

2.8 lorsqu'il s'agit de colis de prisonniers de guerre et d'internés civils.

3. Les administrations postales n'assument aucune responsabilité du chef des déclarations en douane, sous quelque forme que celles-ci soient faites, et des décisions prises par les services de la douane lors de la vérification des envois soumis au contrôle douanier.

Article 36
Responsabilité de l'expéditeur

1. L'expéditeur d'un envoi est responsable de tous les dommages causés aux autres envois postaux par suite de l'expédition d'objets non admis au transport ou de la non-observation des conditions d'admission.

2. L'expéditeur est responsable dans les mêmes limites que les administrations postales.

3. L'expéditeur demeure responsable même si le bureau de dépôt accepte un tel envoi.

4. En revanche, l'expéditeur n'est pas responsable s'il y a eu faute ou négligence des administrations postales ou des transporteurs.

Article 37
Paiement de l'indemnité

1. Sous réserve du droit de recours contre l'administration responsable, l'obligation de payer l'indemnité et de restituer les taxes et droits incombe, selon le cas, à l'administration d'origine ou à l'administration de destination.

2. L'expéditeur a la faculté de se désister de ses droits à l'indemnité en faveur du destinataire. Inversement, le destinataire a la faculté de se désister de ses droits en faveur de l'expéditeur. L'expéditeur ou le destinataire peut autoriser une tierce personne à recevoir l'indemnité si la législation intérieure le permet.

3. L'administration d'origine ou de destination, selon le cas, est autorisée à désintéresser l'ayant droit pour le compte de l'administration qui, ayant participé au transport et régulièrement saisie, a laissé s'écouler deux mois et, **si l'affaire a été signalée par télécopie ou par tout autre moyen électronique permettant de confirmer la réception de la réclamation, trente jours** sans donner de solution définitive à l'affaire ou sans avoir signalé:

3.1 que le dommage paraissait dû à un cas de force majeure;

3.2 que l'envoi avait été retenu, confisqué ou détruit par l'autorité compétente en raison de son contenu ou saisi en vertu de la législation du pays de destination.

4. L'administration d'origine ou de destination, selon le cas, est aussi autorisée à désintéresser l'ayant droit dans le cas où la formule de réclamation est insuffisamment remplie et a dû être retournée pour complément d'information, entraînant le dépassement du délai prévu sous 3.

5. S'agissant d'une réclamation relative à un envoi contre remboursement, l'administration d'origine est autorisée à désintéresser l'ayant droit à hauteur du montant du remboursement pour le compte de l'administration de destination qui, régulièrement saisie, a laissé s'écouler deux mois sans donner de solution définitive à l'affaire.

Article 38
Récupération éventuelle de l'indemnité sur l'expéditeur ou sur le destinataire

1. Si, après paiement de l'indemnité, un envoi recommandé, un colis ou un envoi avec valeur déclarée ou une partie du contenu antérieurement considéré comme perdu est retrouvé, l'expéditeur ou le destinataire, selon le cas, est avisé que l'envoi est tenu à sa disposition pendant une période de trois mois, contre remboursement du montant de l'indemnité payée. Il lui est demandé, en même temps, à qui l'envoi doit être remis. En cas de refus ou de non-réponse dans le délai imparti, la même démarche est effectuée auprès du destinataire ou de l'expéditeur selon le cas

2. Si l'expéditeur et le destinataire renoncent à prendre livraison de l'envoi, celui-ci devient la propriété de l'administration ou, s'il y a lieu, des administrations qui ont supporté le dommage.

3. En cas de découverte ultérieure d'un envoi avec valeur déclarée dont le contenu est reconnu comme étant de valeur inférieure au montant de l'indemnité payée, l'expéditeur ou le destinataire, selon le cas, doit rembourser le montant de cette indemnité contre remise de l'envoi, sans préjudice des conséquences découlant de la déclaration frauduleuse de valeur.

Article 39
Echange des envois

1. Les administrations peuvent s'expédier réciproquement, par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs d'entre elles, aussi bien des dépêches closes que des envois à découvert, sur la base des dispositions des Règlements.

2. Lorsque des circonstances extraordinaires obligent une administration postale à suspendre temporairement et d'une manière générale ou partielle l'exécution de services, elle doit informer immédiatement les administrations intéressées.

3. Lorsque le transport en transit de courrier à travers un pays a lieu sans participation de l'administration postale de ce pays, cette dernière doit en être informée d'avance. Cette forme de transit n'engage pas la responsabilité de l'administration postale du pays de transit.

4. Les administrations ont la faculté d'expédier par avion, avec priorité réduite, les dépêches d'envois de surface, sous réserve de l'accord des administrations qui reçoivent ces dépêches dans les aéroports de leur pays.

Article 40
Echange de dépêches closes avec des unités militaires

1. Des dépêches closes de la poste aux lettres peuvent être échangées par l'intermédiaire des services territoriaux, maritimes ou aériens d'autres pays:

1.1 entre les bureaux de poste de l'un des Pays-membres et les commandants des unités militaires mises à la disposition de l'Organisation des Nations Unies;

1.2 entre les commandants de ces unités militaires;

1.3 entre les bureaux de poste de l'un des Pays-membres et les commandants de divisions navales ou aériennes, de navires de guerre ou d'avions militaires de ce même pays en station à l'étranger;

1.4 entre les commandants de divisions navales ou aériennes, de navires de guerre ou d'avions militaires du même pays.

2. Les envois de la poste aux lettres compris dans les dépêches visées sous 1 doivent être exclusivement à l'adresse ou en provenance des membres des unités militaires ou des états-majors et des équipages des navires ou avions de destination ou expéditeurs des dépêches. Les tarifs et les conditions d'envoi qui leur sont applicables sont déterminés, d'après sa réglementation, par l'administration postale du pays qui a mis à disposition l'unité militaire ou auquel appartiennent les navires ou les avions.

3. Sauf entente spéciale, l'administration postale du pays qui a mis à disposition l'unité militaire ou dont relèvent les navires de guerre ou avions militaires est redevable, envers les administrations concernées, des frais de transit des dépêches, des frais terminaux et des frais de transport aérien

Article 41
Détermination de la responsabilité entre les administrations postales

1. Jusqu'à preuve du contraire, la responsabilité incombe à l'administration postale qui, ayant reçu l'envoi sans faire d'observation et étant mise en possession de tous les moyens réglementaires d'investigation, ne peut établir ni la remise au destinataire ni, s'il y a lieu, la transmission régulière à une autre administration.

2. Si la perte, la spoliation ou l'avarie s'est produite en cours de transport sans qu'il soit possible d'établir sur le territoire ou dans le service de quel pays le fait s'est accompli, les administrations en cause supportent le dommage à parts égales. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un colis ordinaire et que le montant de l'indemnité ne dépasse pas le montant calculé selon l'article **34.4.1** pour un colis de 1 kilogramme, cette somme est supportée, à parts égales, par les administrations d'origine et de destination, à l'exclusion des administrations intermédiaires.

3. En ce qui concerne les envois avec valeur déclarée, la responsabilité d'une administration à l'égard des autres administrations n'est en aucun cas engagée au-delà du maximum de déclaration de valeur qu'elle a adopté.

4. Les administrations postales qui n'assurent pas le service des envois avec valeur déclarée assument, pour de tels envois transportés en dépêches closes, la responsabilité prévue pour les envois recommandés, respectivement pour les colis ordinaires. Cette disposition s'applique également lorsque les administrations postales n'acceptent pas la responsabilité des valeurs pour les transports effectués à bord des navires ou des avions qu'elles utilisent.

5. Si la perte, la spoliation ou l'avarie d'un envoi avec valeur déclarée s'est produite sur le territoire ou dans le service d'une administration intermédiaire qui n'assure pas le service des envois avec valeur déclarée, l'administration d'origine supporte le dommage non couvert par l'administration intermédiaire. La même règle est applicable si le montant du dommage est supérieur au maximum de valeur déclarée adopté par l'administration intermédiaire.

6. Les droits de douane et autres dont l'annulation n'a pu être obtenue tombent à la charge des administrations responsables de la perte, de la spoliation ou de l'avarie.

7. L'administration qui a effectué le paiement de l'indemnité est subrogée, jusqu'à concurrence du montant de cette indemnité, dans les droits de la personne qui l'a reçue pour tout recours éventuel soit contre le destinataire, soit contre l'expéditeur ou contre des tiers.

Chapitre 3

Dispositions particulières à la poste aux lettres

Article 42
Objectifs en matière de qualité de service

1. Les administrations doivent fixer un délai pour le traitement des envois prioritaires et envois-avion ainsi que pour celui des envois non prioritaires et de surface à destination ou en provenance de leur pays. Ce délai ne doit pas être moins favorable que celui appliqué aux envois comparables de leur service intérieur.

2. Les administrations d'origine doivent publier les objectifs en matière de qualité de service pour les envois prioritaires et envois-avion à destination de l'étranger en prenant comme point de

repère les délais fixés par les administrations d'origine et de destination et comprenant le temps de transport.

3. Les administrations postales entreprennent de vérifier périodiquement le respect des délais établis soit dans le cadre des enquêtes organisées par le Bureau international ou par les Unions restreintes, soit sur la base d'accords bilatéraux.

4. Il est également souhaitable que les administrations postales vérifient périodiquement le respect des délais établis au moyen d'autres systèmes de contrôle, notamment des contrôles externes.

5. Autant que possible, les administrations appliquent des systèmes de contrôle de la qualité de service pour les dépêches de courrier international (aussi bien arrivant que partant); il s'agit d'une évaluation effectuée, dans la mesure du possible, à partir du dépôt jusqu'à la distribution (de bout en bout).

6. Tous les Pays-membres fournissent au Bureau international des informations actualisées sur les **heures limites d'arrivée du moyen de transport (LTAT)** qui leur servent de référence dans l'exploitation de leur service postal international. **Ils avisent le Bureau international des changements éventuels dès que ceux-ci sont prévus afin de lui permettre de communiquer ces changements aux administrations postales avant l'application de ceux-ci.**

7. Autant que possible, des informations doivent être fournies séparément pour les flux de courrier prioritaire et non prioritaire.

Article **43**
Dépôt à l'étranger d'envois de la poste aux lettres

1. Aucun Pays-membre n'est tenu d'acheminer ni de distribuer aux destinataires les envois de la poste aux lettres que des expéditeurs résidant sur son territoire déposent ou font déposer dans un pays étranger, en vue de bénéficier des conditions tarifaires plus favorables qui y sont appliquées.

2. Les dispositions prévues sous 1 s'appliquent sans distinction soit aux envois de la poste aux lettres préparés dans le pays de résidence de l'expéditeur et transportés ensuite à travers la frontière, soit aux envois de la poste aux lettres confectionnés dans un pays étranger.

3. L'administration de destination a le droit d'exiger de l'expéditeur et, à défaut, de l'administration de dépôt le paiement des tarifs intérieurs. Si ni l'expéditeur ni l'administration de dépôt n'accepte de payer ces tarifs dans un délai fixé par l'administration de destination, celle-ci peut soit renvoyer les envois à l'administration de dépôt en ayant le droit d'être remboursée des frais de renvoi, soit les traiter conformément à sa propre législation.

4. Aucun Pays-membre n'est tenu d'acheminer ni de distribuer aux destinataires les envois de la poste aux lettres que des expéditeurs ont déposés ou fait déposer en grande quantité dans un pays autre que celui où ils résident **si le montant des frais terminaux à percevoir s'avère moins élevé que le montant qui aurait été perçu si les envois avaient été déposés dans le pays de résidence des expéditeurs.** Les administrations de destination ont le droit d'exiger de l'administration de dépôt une rémunération en rapport avec les coûts supportés, qui ne pourra être supérieure au montant le plus élevé des deux formules suivantes: soit 80% du tarif intérieur applicable à des envois équivalents, soit 0,14 DTS par envoi plus 1 DTS par kilogramme. Si l'administration de dépôt n'accepte pas de payer le montant réclamé dans un délai fixé par l'administration de destination, celle-ci peut soit retourner les envois à l'administration de dépôt en ayant le droit d'être remboursée des frais de renvoi, soit les traiter conformément à sa propre législation.

Article **44**
Matières biologiques **admissibles**

1. **Les matières biologiques périssables, les substances infectieuses et le gaz carbonique solide (neige carbonique), lorsqu'il est employé pour réfrigérer des substances infectieuses, ne peuvent être acheminés par le courrier que dans le cadre d'échanges entre des laboratoires qualifiés officiellement reconnus. Ces marchandises dangereuses peuvent être acceptées dans le courrier en vue de leur acheminement par avion, à condition que la législation nationale, les instructions techniques en vigueur de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) et les règlements de l'IATA concernant les marchandises dangereuses le permettent.**

2. **Les matières biologiques périssables et les substances infectieuses conditionnées et emballées selon les dispositions respectives du Règlement sont soumises au tarif des envois prioritaires ou au tarif des lettres recommandées. Il est permis de soumettre le traitement postal de ces envois à l'acquittement d'une surtaxe.**

2.1 **L'admission de matières biologiques périssables et de substances infectieuses est limitée aux Pays-membres dont les administrations postales se sont déclarées d'accord pour accepter ces envois soit dans leurs relations réciproques, soit dans un seul sens.**

2.2 **Ces substances ou matières sont acheminées par la voie la plus rapide, normalement par la voie aérienne, sous réserve de l'acquittement des surtaxes aériennes correspondantes, et bénéficient de la priorité à la livraison.**

Article **45**
Courrier électronique

1. Les administrations postales peuvent convenir entre elles de participer aux services de courrier électronique.

2. Le courrier électronique est un service postal qui utilise la voie des télécommunications pour transmettre, conformes à l'original et en quelques secondes, des messages reçus de l'expéditeur sous forme physique ou électronique et qui doivent être remis au destinataire sous forme physique ou électronique. Dans le cas de la remise sous forme physique, les informations sont en général transmises par voie électronique sur la plus grande distance possible et reproduites sous forme physique aussi près que possible du destinataire. Les messages sous forme physique sont remis sous pli au destinataire comme envoi de la poste aux lettres.

3. Les tarifs relatifs au courrier électronique sont fixés par les administrations en considération des coûts et des exigences du marché.

Article **46**
Frais de transit

1. Sous réserve de l'article **52**, les dépêches closes échangées entre deux administrations ou entre deux bureaux du même pays au moyen des services d'une ou de plusieurs autres administrations (services tiers) sont soumises au paiement des frais de transit. Ceux-ci constituent une rétribution pour les prestations concernant le transit **territorial, le** transit maritime et **le transit aérien.**

2. Les envois à découvert peuvent également être soumis à des frais de transit.

3. Les modalités d'application et les barèmes ressortent du Règlement **de la poste aux lettres.**

Article 47
Frais terminaux. Dispositions générales

1. Sous réserve de l'article 52, chaque administration qui reçoit d'une autre administration des envois de la poste aux lettres a le droit de percevoir de l'administration expéditrice une rémunération pour les frais occasionnés par le courrier international reçu.

2. Pour l'application des dispositions concernant la rémunération des frais terminaux, les administrations postales sont classées comme «pays industrialisés» ou «pays en développement», conformément à la liste établie à cet effet par le Congrès.

3. Les dispositions de la présente Convention concernant le paiement des frais terminaux constituent des mesures transitoires conduisant à l'adoption d'un système de paiement tenant compte d'éléments propres à chaque pays.

4. Accès au régime intérieur

4.1 Chaque administration met à la disposition des autres administrations l'ensemble des tarifs, termes et conditions qu'elle offre dans son régime intérieur, dans des conditions identiques, à ses clients nationaux.

4.2 Une administration expéditrice peut, à des conditions comparables, demander à l'administration d'un pays industrialisé de destination de bénéficier des mêmes conditions que cette dernière a prévues avec ses clients nationaux pour des envois équivalents.

4.3 Les administrations des pays en développement doivent indiquer si elles autorisent l'accès aux conditions mentionnées sous 4.1.

4.3.1 Lorsqu'une administration d'un pays en développement déclare autoriser l'accès aux conditions offertes dans son régime intérieur, cette autorisation s'applique à l'ensemble des administrations de l'Union de manière non discriminatoire.

4.4 Il appartient à l'administration de destination de décider si les conditions d'accès à son régime intérieur sont remplies par l'administration d'origine.

5. Les taux des frais terminaux du courrier en nombre ne doivent pas être supérieurs aux taux les plus favorables appliqués par l'administration de destination en vertu d'arrangements bilatéraux ou multilatéraux concernant les frais terminaux. Il appartient à l'administration de destination de juger si l'administration d'origine a rempli ou non les conditions d'accès.

6. Le Conseil d'exploitation postale est autorisé à modifier les rémunérations mentionnées aux articles 48 à 51 dans l'intervalle entre deux Congrès. La révision qui pourrait être faite devra s'appuyer sur des données économiques et financières fiables et représentatives et prendre en considération l'ensemble des dispositions sur les frais terminaux de la Convention et du Règlement de la poste aux lettres. La modification éventuelle qui pourrait être décidée entrera en vigueur à une date fixée par le Conseil d'exploitation postale.

7. Toute administration peut renoncer totalement ou partiellement à la rémunération prévue sous 1.

8. Les administrations intéressées peuvent, par accord bilatéral ou multilatéral, appliquer d'autres systèmes de rémunération pour le règlement des comptes au titre des frais terminaux.

Article 48
Frais terminaux. Dispositions applicables aux échanges entre pays industrialisés

1. La rémunération pour les envois de la poste aux lettres, y compris le courrier en nombre, à l'exclusion des sacs M, est établie d'après l'application des taux par envoi et par kilogramme reflétant les coûts de traitement dans le pays de destination; ces coûts doivent être en relation avec les tarifs intérieurs. Le calcul des taux s'effectue selon les conditions précisées dans le Règlement de la poste aux lettres.

2. Pour les années 2001 à 2003, les taux par envoi et par kilogramme ne pourront être supérieurs à ceux qui ont été calculés à partir de 60% de la taxe d'une lettre de 20 grammes du régime intérieur, ni dépasser les taux suivants:

2.1 pour l'année 2001, 0,158 DTS par envoi et 1,684 DTS par kilogramme;

2.2 pour l'année 2002, 0,172 DTS par envoi et 1,684 DTS par kilogramme;

2.3 pour l'année 2003, 0,215 DTS par envoi et 1,684 DTS par kilogramme.

3. Pour les années 2004 et 2005, le Conseil d'exploitation postale déterminera le pourcentage final des tarifs approprié à chaque pays industrialisé en fonction des relations entre les coûts et les tarifs de chaque pays.

4. Pour la période de 2001 à 2005, les taux à appliquer ne pourront pas être inférieurs à 0,147 DTS par envoi et 1,491 DTS par kilogramme.

5. Pour les sacs M, le taux à appliquer est de 0,653 DTS par kilogramme.

5.1 Les sacs M de moins de 5 kilogrammes sont considérés comme pesant 5 kilogrammes pour la rémunération des frais terminaux.

6. L'administration de destination a le droit de percevoir une rémunération supplémentaire de 0,5 DTS par envoi au titre de la distribution des envois recommandés et de 1 DTS par envoi au titre de la distribution des envois avec valeur déclarée.

7. Les dispositions prévues entre pays industrialisés s'appliquent à tout pays en développement déclarant vouloir s'y conformer et souhaitant être considéré comme un pays industrialisé pour les effets des dispositions des articles 48 à 50 et de celles du Règlement de la poste aux lettres s'y rapportant.

Article 49
Frais terminaux. Dispositions applicables aux flux de courrier des pays en développement à destination des pays industrialisés

1. Rémunération

1.1 La rémunération pour les envois de la poste aux lettres, à l'exclusion des sacs M, est de 3,427 DTS par kilogramme.

1.2 Pour les sacs M, le taux à appliquer est de 0,653 DTS par kilogramme.

1.2.1 Les sacs M de moins de 5 kilogrammes sont considérés comme pesant 5 kilogrammes pour la rémunération des frais terminaux.

1.3 L'administration de destination a le droit de percevoir une rémunération supplémentaire de 0,5 DTS par envoi au titre de la distribution des envois recommandés et de 1 DTS par envoi au titre de la distribution des envois avec valeur déclarée.

2. Mécanisme de révision

2.1 Une administration expéditrice d'un flux de courrier de plus de 150 tonnes par an peut obtenir la révision du taux indiqué sous 1.1 lorsque, dans une relation donnée, elle constate que le nombre moyen d'envois contenus dans un kilogramme de courrier expédié est inférieur à 14.

2.2 Une administration destinataire d'un flux de courrier de plus de 150 tonnes par an peut obtenir la révision du taux indiqué sous 1.1 lorsque, dans une relation donnée, elle constate que le nombre moyen d'envois contenus dans un kilogramme de courrier reçu est supérieur à 21.

2.3 La révision est effectuée selon les conditions précisées dans le Règlement de la poste aux lettres.

3. Mécanisme d'harmonisation des systèmes

3.1 Lorsqu'une administration destinataire d'un flux de courrier de plus de 50 tonnes par an constate que le poids annuel de ce flux dépasse le seuil calculé selon les conditions précisées au Règlement de la poste aux lettres, elle peut appliquer au courrier excédant ce seuil le système de rémunération prévu à l'article 48, à condition qu'elle n'ait pas appliqué le mécanisme de révision.

4. Courrier en nombre

4.1 La rémunération pour le courrier en nombre est établie d'après l'application des taux par envoi et par kilogramme prévus à l'article 48.1.

Article 50
Frais terminaux. Dispositions applicables aux flux de courrier des pays industrialisés à destination des pays en développement

1. Rémunération

1.1 La rémunération pour les envois de la poste aux lettres, à l'exclusion des sacs M, est de 3,427 DTS par kilogramme.

1.1.1 Les frais terminaux découlant de l'application du taux indiqué sous 1.1 sont majorés de 7,5% au titre d'un fonds pour le financement de l'amélioration de la qualité de service dans les pays en développement.

1.2 Pour les sacs M, le taux à appliquer est de 0,653 DTS par kilogramme.

1.2.1 Les sacs M de moins de 5 kilogrammes sont considérés comme pesant 5 kilogrammes pour la rémunération des frais terminaux.

1.3 L'administration de destination a le droit de percevoir une rémunération supplémentaire de 0,5 DTS par envoi au titre de la distribution des envois recommandés et de 1 DTS par envoi au titre de la distribution des envois avec valeur déclarée.

2. Mécanisme de révision

2.1 Une administration destinataire d'un flux de courrier de plus de 150 tonnes par an peut obtenir la révision du taux lorsque, dans une relation donnée, elle constate que le nombre moyen d'envois contenus dans un kilogramme de courrier reçu est supérieur à 21.

2.2 La révision est effectuée selon les conditions précisées dans le Règlement de la poste aux lettres.

3. Courrier en nombre

3.1 Les administrations qui n'autorisent pas l'accès aux conditions offertes dans le régime intérieur peuvent demander, pour le courrier en nombre reçu, une rémunération de 0,14 DTS par envoi et de 1 DTS par kilogramme.

3.2 Les administrations qui autorisent l'accès aux conditions offertes dans le régime intérieur peuvent appliquer au courrier en nombre reçu une rémunération correspondant aux tarifs intérieurs, majorés de 9%, offerts aux clients nationaux pour les envois de l'espèce, sans pouvoir dépasser les taux indiqués à l'article 48.2.

Article 51
Frais terminaux. Dispositions applicables aux échanges entre pays en développement

1. Rémunération

1.1 La rémunération pour les envois de la poste aux lettres, à l'exclusion des sacs M, est de 3,427 DTS par kilogramme.

1.2 Pour les sacs M, le taux à appliquer est de 0,653 DTS par kilogramme.

1.2.1 Les sacs M de moins de 5 kilogrammes sont considérés comme pesant 5 kilogrammes pour la rémunération des frais terminaux.

1.3 L'administration de destination a le droit de percevoir une rémunération supplémentaire de 0,5 DTS par envoi au titre de la distribution des envois recommandés et de 1 DTS par envoi au titre de la distribution des envois avec valeur déclarée.

2. Mécanisme de révision

2.1 Une administration destinataire d'un flux de courrier de plus de 150 tonnes par an peut obtenir la révision du taux lorsque, dans une relation donnée, elle constate que le nombre moyen d'envois contenus dans un kilogramme de courrier reçu est supérieur à 21.

2.2 La révision est effectuée selon les conditions précisées dans le Règlement de la poste aux lettres.

3. Courrier en nombre

3.1 Les administrations qui n'autorisent pas l'accès aux conditions offertes dans le régime intérieur peuvent demander, pour le courrier en nombre reçu, une rémunération de 0,14 DTS par envoi et de 1 DTS par kilogramme.

3.2 Les administrations qui autorisent l'accès aux conditions offertes dans le régime intérieur peuvent appliquer au courrier en nombre reçu une rémunération correspondant aux tarifs intérieurs, majorés de 9%, offerts aux clients nationaux pour les envois de l'espèce, sans pouvoir dépasser les taux indiqués à l'article 48.2.

Article 52
Exemption de frais de transit et de frais terminaux

1. Sont exempts des frais de transit territorial ou maritime et des frais terminaux les envois de la poste aux lettres relatifs au service postal mentionnés à l'article 8.2.2 et les envois postaux non distribués retournés à l'origine dans des dépêches closes. Les envois de récipients vides sont exempts des frais terminaux, mais non pas des frais de transit dont le paiement incombe à l'administration postale propriétaire des récipients.

Article 53
Frais de transport aérien

1. Les frais de transport pour tout le parcours aérien sont:

1.1 lorsqu'il s'agit de dépêches closes, à la charge de l'administration du pays d'origine;

1.2 lorsqu'il s'agit d'envois prioritaires et d'envois-avion en transit à découvert, y compris ceux qui sont mal acheminés, à la charge de l'administration qui remet les envois à une autre administration.

2. Ces mêmes règles sont applicables aux envois exempts de frais de transit territorial et maritime, aux termes de l'article 52, s'ils sont acheminés par avion.

3. Chaque administration de destination qui assure le transport aérien du courrier international à l'intérieur de son pays a droit au remboursement des coûts supplémentaires occasionnés par ce transport, pourvu que la distance moyenne pondérée des parcours effectués dépasse 300 kilomètres. Sauf accord prévoyant la gratuité, les frais doivent être uniformes pour toutes les dépêches prioritaires et les dépêches-avion provenant de l'étranger, que ce courrier soit réacheminé ou non par voie aérienne.

4. Cependant, lorsque la compensation des frais terminaux perçue par l'administration de destination est fondée spécifiquement sur les coûts ou sur les tarifs intérieurs, aucun remboursement supplémentaire au titre des frais de transport aérien intérieur n'est effectué.

5. L'administration de destination exclut, en vue du calcul de la distance moyenne pondérée, le poids de toutes les dépêches pour lesquelles le calcul de la compensation des frais terminaux est spécifiquement fondé sur les coûts ou sur les tarifs intérieurs de l'administration de destination.

6. Sauf entente spéciale entre les administrations intéressées, les barèmes des frais de transit figurant dans le Règlement s'appliquent aux dépêches-avion pour leurs parcours territoriaux ou maritimes éventuels. Toutefois, ne donnent lieu à aucun paiement de frais de transit territorial:

6.1 le transbordement des dépêches-avion entre deux aéroports desservant une même ville;

6.2 le transport de ces dépêches entre un aéroport desservant une ville et un entrepôt situé dans cette même ville et le retour de ces dépêches en vue de leur réacheminement.

Article 54
Taux de base et calcul des frais de transport aérien

1. Le taux de base à appliquer au règlement des comptes entre administrations au titre des transports aériens est approuvé par le Conseil d'exploitation postale. Il est calculé par le Bureau international d'après la formule spécifiée dans le Règlement de la poste aux lettres.

2. Le calcul des frais de transport aérien des dépêches closes, des envois prioritaires et des envois-avion en transit à découvert, de même que les modes de décompte y relatifs, ressortent du Règlement de la poste aux lettres.

Chapitre 4

Dispositions particulières aux colis postaux

Article 55
Objectifs en matière de qualité de service

1. Les administrations de destination doivent fixer un délai pour le traitement des colis-avion à destination de leur pays. Ce délai, augmenté du temps normalement requis pour le dédouanement, ne doit pas être moins favorable que celui appliqué aux envois comparables de leur service intérieur.

2. Les administrations de destination doivent également, autant que possible, fixer un délai pour le traitement des colis de surface à destination de leur pays.

3. Les administrations d'origine fixent des objectifs en matière de qualité pour les colis-avion et les colis de surface à destination de l'étranger, en prenant comme point de repère les délais fixés par les administrations de destination.

4. Les administrations vérifient les résultats effectifs par rapport aux objectifs qu'elles ont fixés en matière de qualité de service.

Article 56
Quote-part territoriale d'arrivée

1. Les colis échangés entre deux administrations postales sont soumis aux quotes-parts territoriales d'arrivée pour chaque pays et pour chaque colis, calculées en combinant le taux indicatif par colis et le taux indicatif par kilogramme fixés par le Règlement.

2. Tenant compte des taux indicatifs ci-dessus, les administrations fixent leurs quotes-parts territoriales d'arrivée afin que celles-ci soient en relation avec les frais de leur service.

3. Les quotes-parts visées sous 1 et 2 sont à la charge de l'administration du pays d'origine, à moins que la présente Convention ne prévoie des dérogations à ce principe.

4. Les quotes-parts territoriales d'arrivée doivent être uniformes pour l'ensemble du territoire de chaque pays.

Article 57
Quote-part territoriale de transit

1. Les colis échangés entre deux administrations ou entre deux bureaux du même pays au moyen des services terrestres d'une ou de plusieurs autres administrations sont soumis, au profit des pays dont les services participent à l'acheminement territorial, aux quotes-parts territoriales de transit fixées par le Règlement selon l'échelon de distance.

2. Pour les colis en transit à découvert, les administrations intermédiaires sont autorisées à réclamer la quote-part forfaitaire par envoi fixée par le Règlement.

3. Les quotes-parts visées sous 1 et 2 sont à la charge de l'administration du pays d'origine, à moins que la présente Convention ne prévoie des dérogations à ce principe.

4. Le Conseil d'exploitation postale est autorisé à réviser et à modifier les quotes-parts territoriales de transit dans l'intervalle entre deux Congrès. La révision, qui pourra être faite grâce

à une méthodologie qui assure une rémunération équitable aux administrations effectuant des opérations de transit, devra s'appuyer sur des données économiques et financières fiables et représentatives. La modification éventuelle qui pourra être décidée entrera en vigueur à une date fixée par le Conseil d'exploitation postale.

5. Aucune quote-part territoriale de transit n'est due pour:

5.1 le transbordement des dépêches-avion entre deux aéroports desservant une même ville;

5.2 le transport de ces dépêches entre un aéroport desservant une ville et un entrepôt situé dans cette même ville et le retour de ces mêmes dépêches en vue de leur réacheminement.

Article **58**
Quote-part maritime

1. Chacun des pays dont les services participent au transport maritime de colis est autorisé à réclamer les quotes-parts maritimes visées sous 2. Ces quotes-parts sont à la charge de l'administration du pays d'origine, à moins que la présente Convention ne prévoie des dérogations à ce principe.

2. Pour chaque service maritime emprunté, la quote-part maritime est fixée par le Règlement **concernant les colis postaux** selon l'échelon de distance.

3. Les administrations **postales** ont la faculté de majorer de 50% au maximum la quote-part maritime calculée conformément à l'article **58.2**. Par contre, elles peuvent la réduire à leur gré.

4. Le Conseil d'exploitation postale est autorisé à réviser et à modifier les quotes-parts maritimes dans l'intervalle entre deux Congrès. La révision, qui pourra être faite grâce à une méthodologie qui assure une rémunération équitable aux administrations effectuant des opérations de transit, devra s'appuyer sur des données économiques et financières fiables et représentatives. La modification éventuelle qui pourra être décidée entrera en vigueur à une date fixée par le Conseil d'exploitation postale.

Article **59**
Frais de transport aérien

1. Le taux de base à appliquer au règlement des comptes entre administrations au titre des transports aériens est approuvé par le Conseil d'exploitation postale. Il est calculé par le Bureau international d'après la formule spécifiée dans le Règlement de la poste aux lettres.

2. Le calcul des frais de transport aérien des dépêches closes et des colis-avion en transit à découvert est indiqué dans le Règlement concernant les colis postaux.

3. Le transbordement en cours de route, dans un même aéroport, des colis-avion qui empruntent successivement plusieurs services aériens distincts se fait sans rémunération.

Article **60**
Exemption de quotes-parts

1. Les colis de service et les colis de prisonniers de guerre et d'internés civils ne donnent lieu à l'attribution d'aucune quote-part, exception faite des frais de transport aérien applicables aux colis-avion.

Chapitre 5

Service EMS

Article **61**
Service EMS

1. Le service EMS constitue le plus rapide des services postaux par moyens physiques et, **dans les échanges entre administrations qui ont décidé d'assurer ce service, il a la priorité sur d'autres envois postaux.** Il consiste à collecter, à transmettre et à distribuer dans des délais très courts des correspondances, des documents ou des marchandises.

2. Le service EMS est réglementé sur la base d'accords bilatéraux. Les aspects qui ne sont pas expressément régis par ces derniers sont soumis aux dispositions appropriées des Actes de l'Union.

3. Ce service est, dans la mesure du possible, identifié par un logotype du modèle ci-après, composé des éléments suivants:

- une aile orange;
- des lettres EMS en bleu;
- trois bandes horizontales orange.

Le logotype peut être complété par le nom du service national.

4. Les tarifs inhérents au service sont fixés par l'administration d'origine compte tenu des coûts et des exigences du marché.

Troisième partie

Dispositions transitoires et finales

Article **62**
Obligation d'assurer le service des colis postaux

1. Par dérogation à l'article **10.1**, les pays qui, avant l'entrée en vigueur de la présente Convention, n'étaient pas parties à l'Arrangement concernant les colis postaux ne sont pas tenus d'assurer le service des colis postaux.

Article **63**
Engagements relatifs aux mesures pénales

1. Les gouvernements des Pays-membres s'engagent à prendre, ou à proposer aux pouvoirs législatifs de leur pays, les mesures nécessaires:

1.1 pour punir la contrefaçon des timbres-poste, même retirés de la circulation, et des coupons-réponse internationaux;

1.2 pour punir l'usage ou la mise en circulation:

1.2.1 de timbres-poste contrefaits (même retirés de la circulation) ou ayant déjà servi, ainsi que d'empreintes contrefaites ou ayant déjà servi de machines à affranchir ou de presses d'imprimerie;

1.2.2 de coupons-réponse internationaux contrefaits;

1.3 pour interdire et réprimer toute opération frauduleuse de fabrication et de mise en circulation de vignettes et timbres en usage dans le service postal, contrefaits ou imités de telle manière qu'ils pourraient être confondus avec les vignettes et timbres émis par l'administration postale d'un des Pays-membres;

1.4 pour empêcher et, le cas échéant, punir l'insertion de stupéfiants et de substances psychotropes, de même que de matières explosibles, inflammables ou d'autres matières dangereuses, dans des envois postaux en faveur desquels cette insertion ne serait pas expressément autorisée par la Convention;

1.5 pour empêcher et punir l'insertion dans les envois postaux d'objets à caractère pédophile ou pornographique représentant des enfants.

Article **64**

Conditions d'approbation des propositions concernant la Convention et les Règlements

1. Pour devenir exécutoires, les propositions soumises au Congrès et relatives à la présente **Convention doivent** être approuvées par la majorité des Pays-membres présents et votant. La moitié au moins des Pays-membres représentés au Congrès doivent être présents au moment du vote.

2. Pour devenir exécutoires, les propositions relatives au Règlement de la poste aux lettres et au Règlement concernant les colis **postaux doivent** être approuvées par la majorité des membres du Conseil d'exploitation postale.

3. Pour devenir exécutoires, les propositions introduites entre deux Congrès et relatives à la présente Convention et à son Protocole final doivent réunir:

3.1 les deux tiers des suffrages, la moitié au moins des Pays-membres de l'Union ayant répondu à la consultation, s'il s'agit de modifications;

3.2 la majorité des suffrages s'il s'agit de l'interprétation des dispositions.

4. Nonobstant les dispositions prévues sous 3.1, tout Pays-membre dont la législation nationale est encore incompatible avec la modification proposée a la faculté de faire une déclaration écrite au Directeur général du Bureau international indiquant qu'il ne lui est pas possible d'accepter cette modification, dans les quatre-vingt-dix jours à compter de la date de notification de celle-ci.

Article **65**

Mise à exécution et durée de la Convention

1. La présente Convention sera mise à exécution le **1er janvier 2001** et demeurera en vigueur jusqu'à la mise à exécution des Actes du prochain Congrès.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays-membres ont signé la présente Convention en un exemplaire qui est déposé auprès du Directeur général du Bureau international. Une copie en sera remise à chaque Partie par le Gouvernement du pays siège du Congrès.

Fait à Beijing, le 15 septembre 1999

Signatures: les mêmes qu'aux pages 13 à 46.

Protocole final de la Convention postale universelle

Au moment de procéder à la signature de la Convention postale universelle conclue à la date de ce jour, les Plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit:

Article I

Appartenance des envois postaux

1. L'article 3 ne s'applique pas à Antigua-et-Barbuda, à l'Australie, à Bahrain, à la Barbade, au Belize, au Botswana, au Brunei Darussalam, au Canada, à **Hongkong, Chine,** à la Dominique, à l'Egypte, aux Fidji, à la Gambie, au Ghana, au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, aux Territoires d'outre-mer dépendant du Royaume-Uni, à Grenade, à la Guyane, à l'Irlande, à la Jamaïque, au Kenya, à Kiribati, à Kuwait, au Lesotho, à la Malaisie, au Malawi, à Maurice, à Nauru, au Nigéria, à la Nouvelle-Zélande, à l'Ouganda, à la Papouasie - Nouvelle-Guinée, à Saint-Christophe-et-Nevis, à Sainte-Lucie, à Saint-Vincent-et-Grenadines, à Salomon (îles), au Samoa occidental, aux Seychelles, à la Sierra Leone, à Singapour, au Swaziland, à la Tanzanie (Rép. unie), à la Trinité-et-Tobago, à Tuvalu, **à Vanuatu, à la Zambie** et au Zimbabwe.

2. L'article 3 ne s'applique pas non plus au Danemark, dont la législation ne permet pas le retrait ou la modification d'adresse des envois de la poste aux lettres à la demande de l'expéditeur à partir du moment où le destinataire a été informé de l'arrivée d'un envoi à son adresse.

Article II

Taxes

1. Par dérogation à l'article **7.5,** l'administration **postale** du Canada est autorisée à percevoir des taxes postales autres que celles prévues dans les Règlements, lorsque les taxes en question sont admissibles selon la législation de son pays.

Article III

Exception à la franchise postale en faveur des cécogrammes

1. Par dérogation à l'article **8.4,** les administrations postales de Saint-Vincent-et-Grenadines et de la Turquie, qui n'accordent pas la franchise postale aux cécogrammes dans leur service intérieur, ont la faculté de percevoir les taxes d'affranchissement et les taxes pour services spéciaux, qui ne peuvent toutefois être supérieures à celles de leur service intérieur.

2. Par dérogation à l'article 8.4, les administrations postales de l'Allemagne, de l'Amérique (Etats-Unis), de l'Autriche, du Canada, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, du Japon et de la Suisse ont la faculté de percevoir les taxes pour services spéciaux qui sont appliquées aux cécogrammes dans leur service intérieur.

Article IV
Services de base

1. Nonobstant les dispositions de l'article 10, l'Australie n'approuve pas l'extension des services de base aux colis postaux.

Article V
Petits paquets

1. Par dérogation à l'article 10 de la Convention, l'administration postale de l'Arabie saoudite est autorisée à ne pas accepter les petits paquets dont le poids est supérieur à 1 kilogramme.

Article VI
Imprimés. Poids maximal

1. Par dérogation à l'article 10.4.2, les administrations postales du Canada et de l'Irlande sont autorisées à limiter à 2 kilogrammes le poids maximal des imprimés à l'arrivée et à l'expédition.

Article VII
Prestation du service des colis postaux

1. La Lettonie et la Norvège se réservent le droit d'assurer la prestation du service des colis postaux soit en suivant les dispositions de la Convention, soit, dans le cas des colis partants et après accord bilatéral, en employant tout autre moyen plus avantageux pour leurs clients.

Article VIII
Colis. Poids maximal

1. Par dérogation à l'article 10.6, l'administration postale du Canada est autorisée à limiter à 30 kilogrammes le poids maximal des colis à l'arrivée et à l'expédition.

Article IX
Limites maximales pour les envois avec valeur déclarée

1. La Suède se réserve le droit de limiter la valeur du contenu des envois de la poste aux lettres recommandés et avec valeur déclarée ainsi que des colis avec et sans valeur déclarée à destination de la Suède, selon les limites maximales indiquées dans le tableau ci-après:

1° Envois de la poste aux lettres arrivants

	Valeur commerciale maximale du contenu	Valeur déclarée maximale	Indemnité maximale
Envois recommandés	500 DTS	-	30 DTS (sacs M: 150 DTS)
Envois avec valeur déclarée	4000 DTS	4000 DTS	4000 DTS

2° Colis arrivants

Colis sans valeur déclarée	4500 DTS	-	40 DTS par colis + 4,50 DTS par kilogramme
Colis avec valeur déclarée	4500 DTS	4500 DTS	4500 DTS

Cette restriction ne peut pas être contournée par une déclaration partielle de la valeur dépassant 4000 DTS (pour les envois de la poste aux lettres) et 4500 DTS (pour les colis postaux). Aucune nouvelle restriction n'est imposée quant à la nature du contenu des envois recommandés et des envois avec valeur déclarée. Les envois dont la valeur dépasse ces limites seront renvoyés au bureau d'origine.

Article X
Avis de réception

1. L'administration postale du Canada est autorisée à ne pas appliquer l'article 18 en ce qui concerne les colis, étant donné qu'elle n'offre pas le service d'avis de réception pour les colis dans son régime intérieur.

Article XI
Service de correspondance commerciale-réponse internationale

1. Par dérogation à l'article 21.1, l'administration postale du Viet Nam n'accepte pas l'obligation d'assurer le service de retour des envois CCRI.

Article XII
Interdictions (poste aux lettres)

1. A titre exceptionnel, les administrations postales du Liban et de la Rép. pop. dém. de Corée n'acceptent pas les envois recommandés qui contiennent des pièces de monnaie ou des billets de monnaie ou toute valeur au porteur ou des chèques de voyage ou du platine, de l'or ou de l'argent, manufacturés ou non, des pierres précieuses, des bijoux et d'autres objets précieux. Elles ne sont pas tenues par les dispositions du Règlement de la poste aux lettres d'une façon rigoureuse en ce qui concerne leur responsabilité en cas de spoliation ou d'avarie des envois recommandés, de même qu'en ce qui concerne les envois contenant des objets en verre ou fragiles.

2. A titre exceptionnel, les administrations postales de l'Arabie saoudite, de la Bolivie, de la Chine (Rép. pop.), à l'exclusion de la Région administrative spéciale de Hongkong, de l'Iraq, du Népal, du Pakistan, du Soudan et du Viet Nam n'acceptent pas les envois recommandés contenant des pièces de monnaie, des billets de banque, des billets de monnaie ou des valeurs

quelconques au porteur, des chèques de voyage, du platine, de l'or ou de l'argent, manufacturés ou non, des pierreries, des bijoux et autres objets précieux.

3. L'administration postale de Myanmar se réserve le droit de ne pas accepter les envois avec valeur déclarée contenant les objets précieux mentionnés à l'article 25.5, car sa législation interne s'oppose à l'admission de ce genre d'envois.

4. L'administration postale du Népal n'accepte pas les envois recommandés ou ceux avec valeur déclarée contenant des coupures ou des pièces de monnaie, sauf accord spécial conclu à cet effet.

5. L'administration postale de l'Ouzbékistan n'accepte pas les envois recommandés ou ceux avec valeur déclarée contenant des pièces de monnaie, des billets de banque, des chèques, des timbres-poste ou des monnaies étrangères et décline toute responsabilité en cas de perte ou d'avarie de ce genre d'envois.

6. L'administration postale de l'Iran (Rép. islamique) n'accepte pas les envois contenant des objets contraires à la religion islamique.

7. L'administration postale des Philippines se réserve le droit de ne pas accepter d'envois de la poste aux lettres (ordinaires, recommandés ou avec valeur déclarée) contenant des pièces de monnaie, des billets de monnaie ou toute valeur au porteur, des chèques de voyage, du platine, de l'or ou de l'argent, manufacturés ou non, des pierres précieuses ou d'autres objets précieux.

8. L'administration postale de l'Australie n'accepte aucun envoi postal contenant des lingots ou des billets de banque. En outre, elle n'accepte pas les envois recommandés à destination de l'Australie ni les envois en transit à découvert qui contiennent des objets de valeur, tels que bijoux, métaux précieux, pierres précieuses ou semi-précieuses, titres, pièces de monnaie ou autres effets négociables. Elle décline toute responsabilité en ce qui concerne les envois postés en violation de la présente réserve.

9. L'administration postale de la Chine (Rép. pop), à l'exclusion de la Région administrative spéciale de Hongkong, n'accepte pas les envois avec valeur déclarée contenant des pièces de monnaie, des billets de banque, des billets de monnaie, des valeurs quelconques au porteur ou des chèques de voyage, conformément à ses règlements internes.

10. Les administrations postales de la Lettonie et de la Mongolie se réservent le droit de ne pas accepter des envois ordinaires, recommandés ou avec valeur déclarée contenant des pièces de monnaie, des billets de banque, des effets au porteur et des chèques de voyage, étant donné que leur législation nationale s'y oppose.

11. L'administration postale du Brésil se réserve le droit de ne pas accepter le courrier ordinaire, recommandé ou avec valeur déclarée contenant des pièces de monnaie, des billets de banque en circulation et des valeurs quelconques au porteur.

12. L'administration postale du Viet Nam se réserve le droit de ne pas accepter les lettres contenant des objets et des marchandises.

Article XIII
Interdictions (colis postaux)

1. Les administrations postales du Canada, de Myanmar et de la Zambie sont autorisées à ne pas accepter de colis avec valeur déclarée contenant les objets précieux visés à l'article 25.5.2, étant donné que leur réglementation intérieure s'y oppose.

2. A titre exceptionnel, les administrations postales du Liban et du Soudan n'acceptent pas les colis contenant des pièces de monnaie, des billets de monnaie ou toute valeur au porteur, des chèques de voyage, du platine, de l'or ou de l'argent, manufacturés ou non, des pierres précieuses et d'autres objets précieux, ou qui contiennent des liquides et des éléments facilement liquéfiables ou des objets en verre ou assimilés ou fragiles. Elles ne sont pas tenues par les dispositions y relatives du Règlement concernant les colis postaux.

3. L'administration postale du Brésil est autorisée à ne pas accepter de colis avec valeur déclarée contenant des pièces de monnaie et des billets de monnaie en circulation, ainsi que toute valeur au porteur, étant donné que sa réglementation intérieure s'y oppose.

4. L'administration postale du Ghana est autorisée à ne pas accepter de colis avec valeur déclarée contenant des pièces de monnaie et des billets de monnaie en circulation, étant donné que sa réglementation intérieure s'y oppose.

5. Outre les objets cités à l'article 25, l'administration postale de l'Arabie saoudite n'accepte pas les colis contenant des pièces de monnaie, des billets de monnaie ou des valeurs quelconques au porteur, des chèques de voyage, du platine, de l'or ou de l'argent, manufacturés ou non, des pierreries et autres objets précieux. Elle n'accepte pas non plus les colis contenant des médicaments de toute sorte, à moins qu'ils soient accompagnés d'une ordonnance médicale émanant d'une autorité officielle compétente, des produits destinés à l'extinction du feu, des liquides chimiques ou des objets contraires aux principes de la religion islamique.

6. Outre les objets cités à l'article 25, l'administration postale d'Oman n'accepte pas les colis contenant:

6.1 des médicaments de toute sorte, à moins qu'ils ne soient accompagnés d'une ordonnance médicale émanant d'une autorité officielle compétente;

6.2 des produits destinés à l'extinction du feu et des liquides chimiques;

6.3 des objets contraires aux principes de la religion islamique.

7. Outre les objets cités à l'article 25, l'administration postale de l'Iran (Rép. islamique) est autorisée à ne pas accepter les colis contenant des articles contraires aux principes de la religion islamique.

8. L'administration postale des Philippines est autorisée à ne pas accepter de colis contenant des pièces de monnaie, des billets de monnaie ou toute valeur au porteur, des chèques de voyage, du platine, de l'or ou de l'argent, manufacturés ou non, des pierres précieuses ou d'autres objets précieux, ou qui contiennent des liquides et des éléments facilement liquéfiables ou des objets en verre ou assimilés ou fragiles.

9. L'administration postale de l'Australie n'accepte aucun envoi postal contenant des lingots ou des billets de banque.

10. L'administration postale de la Chine (Rép. pop.) n'accepte pas les colis ordinaires contenant des pièces de monnaie, des billets de monnaie ou des valeurs quelconques au porteur, des chèques de voyage, du platine, de l'or ou de l'argent, manufacturés ou non, des pierres précieuses ou d'autres objets précieux. En outre, sauf en ce qui concerne la Région administrative spéciale de Hongkong, les colis avec valeur déclarée contenant des pièces de monnaie, des billets de monnaie, des valeurs quelconques au porteur ou des chèques de voyage ne sont pas acceptés non plus.

11. L'administration postale de la Mongolie se réserve le droit de ne pas accepter, selon sa législation nationale, les colis contenant des pièces de monnaie, des billets de banque, des titres à vue et des chèques de voyage.

12. L'administration postale de la Lettonie n'accepte pas les colis ordinaires ni les colis avec valeur déclarée contenant des pièces de monnaie, des billets de banque, des valeurs quelconques (chèques) au porteur ou des devises étrangères, et elle décline toute responsabilité en cas de perte ou d'avarie concernant de tels envois.

Article XIV
Objets passibles de droits de douane

1. Par référence à l'article 25, les administrations postales des pays suivants n'acceptent pas les envois avec valeur déclarée contenant des objets passibles de droits de douane: Bangladesh et El Salvador.

2. Par référence à l'article 25, les administrations postales des pays suivants n'acceptent pas les lettres ordinaires et recommandées contenant des objets passibles de droits de douane: Afghanistan, **Albanie, Azerbaïdjan,** Bélarus, **Cambodge, Chili,** Colombie, Cuba, El Salvador, **Estonie, Italie, Lettonie,** Népal, **Ouzbékistan,** Pérou, Rép. pop. dém. de Corée, **Saint-Marin, Turkménistan,** Ukraine et Vénézuéla.

3. Par référence à l'article 25, les administrations postales des pays suivants n'acceptent pas les lettres ordinaires contenant des objets passibles de droits de douane: Bénin, Burkina Faso, Côte d'Ivoire (Rép.), Djibouti, Mali, **Mauritanie et Viet Nam.**

4. Nonobstant les dispositions prévues sous 1 à 3, les envois de sérums, de vaccins ainsi que les envois de médicaments d'urgente nécessité qu'il est difficile de se procurer sont admis dans tous les cas.

Article XV
Retrait. Modification ou correction d'adresse

1. L'article 29 ne s'applique pas à Antigua-et-Barbuda, aux Bahamas, à Bahrain, à la Barbade, au Belize, au Botswana, au Brunei Darussalam, au Canada, **à Hongkong, Chine,** à la Dominique, aux Fidji, à la Gambie, au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, aux Territoires d'outre-mer dépendant du Royaume-Uni, à Grenade, à la Guyane, à l'Iraq, à l'Irlande, à la Jamaïque, au Kenya, à Kiribati, à Kuwait, au Lesotho, à la Malaisie, au Malawi, à Myanmar, à Nauru, au Nigéria, à la Nouvelle-Zélande, à l'Ouganda, à la Papouasie – Nouvelle-Guinée, à la Rép. pop. dém. de Corée, à Saint-Christophe-et-Nevis, à Sainte-Lucie, à Saint-Vincent-et-Grenadines, à Salomon (îles), au Samoa occidental, aux Seychelles, à la Sierra Leone, à Singapour, au Swaziland, à la Tanzanie (Rép. unie), à la Trinité-et-Tobago, à Tuvalu, à Vanuatu et à la Zambie, dont la législation ne permet pas le retrait ou la modification d'adresse d'envois de la poste aux lettres à la demande de l'expéditeur.

2. L'article 29 s'applique à l'Australie dans la mesure où il est compatible avec la législation intérieure de ce pays.

3. Par dérogation à l'article **29.4**, El Salvador, le Panama (Rép.), **les Philippines** et le Vénézuéla sont autorisés à ne pas renvoyer les colis après que le destinataire en a demandé le dédouanement, étant donné que leur législation douanière s'y oppose.

Article XVI
Réclamations

1. Par dérogation à l'article 30.4, les administrations postales de l'Arabie saoudite, du Cap-Vert, **de l'Egypte**, du Gabon, des Territoires d'outre-mer dépendant du Royaume-Uni, de la Grèce, de l'Iran (Rép. islamique), de la Mongolie, de Myanmar, **des Philippines, de la Rép. pop. dém. de Corée, du Soudan,** de la Syrienne (Rép. arabe), du Tchad, **de l'Ukraine** et de la Zambie se réservent le droit de percevoir une taxe de réclamation sur leurs clients pour les envois de la poste aux lettres.

2. Par dérogation à l'article **30.4**, les administrations postales de l'Argentine, **de l'Autriche,** de la Slovaquie et de la Tchèque (Rép.) se réservent le droit de percevoir une taxe spéciale lorsque, à l'issue des démarches entreprises suite à la réclamation, il se révèle que celle-ci est injustifiée.

3. Les administrations postales de l'Afghanistan, de l'Arabie saoudite, du Cap-Vert, du Congo (Rép.), **de l'Egypte**, du Gabon, de l'Iran (Rép. islamique), de la Mongolie, de Myanmar, **du Soudan,** du Suriname, de la Syrienne (Rép. arabe), **de l'Ukraine** et de la Zambie se réservent le droit de percevoir une taxe de réclamation sur leurs clients pour les colis.

Article XVII
Taxe de présentation à la douane

1. L'administration postale du Gabon se réserve le droit de percevoir une taxe de présentation à la douane sur ses clients.

2. Les administrations postales du Congo (Rép.) et de la Zambie se réservent le droit de percevoir une taxe de présentation à la douane sur leurs clients pour les colis.

Article XVIII
Responsabilité des administrations postales

1. Les administrations postales du Bangladesh, du Bénin, du Burkina Faso, du Congo (Rép.), de la Côte d'Ivoire (Rép.), de Djibouti, de l'Inde, du Liban, de Madagascar, du Mali, de la Mauritanie, du Népal, du Niger, du Sénégal, du Togo et de la Turquie sont autorisées à ne pas appliquer l'article **34.1.1.1** en ce qui concerne la responsabilité en cas de spoliation ou d'avarie des envois recommandés.

2. Par dérogation aux articles **34.1.1.1** et **35.1**, les administrations postales du Chili, de la Chine (Rép **pop.**), **de la** Colombie **et de l'Egypte** ne répondent que de la perte et de la spoliation totale ou de l'avarie totale du contenu des envois recommandés.

3. Par dérogation à l'article **34**, **les administrations postales** de l'Arabie saoudite **et de l'Egypte** n'assument aucune responsabilité en cas de perte ou d'avarie des envois contenant les objets visés à l'article 25.5.

4. Les administrations postales de l'Inde et du Népal sont autorisées à ne pas appliquer l'article 34.1.1.1 en ce qui concerne la responsabilité en cas de spoliation ou d'avarie de colis postaux ordinaires.

Article XIX
Dédommagement

1. Par dérogation à l'article **34**, les administrations **postales** ci-après ont la faculté de ne pas payer une indemnité de dédommagement pour les colis sans valeur déclarée perdus, spoliés ou avariés dans leur service: Amérique (Etats-Unis), Angola, Antigua-et-Barbuda, Australie, Bahamas, **Bangladesh,** Barbade, Belize, Bolivie, Botswana, Brunei Darussalam, Canada, Dominicaine (Rép.), Dominique, El Salvador, Fidji, Gambie, ceux des Territoires d'outre-mer dépendant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord dont la réglementation intérieure s'y oppose, Grenade, Guatémala, Guyane, Kiribati, Lesotho, Malawi, Malte, Maurice, Nauru, **Nigéria, Papouasie – Nouvelle-Guinée, Philippines,** Saint-Christophe-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-

Vincent-et-Grenadines, Salomon (Iles), Seychelles, Sierra Leone, Swaziland, Trinité-et-Tobago, Zambie et Zimbabwe.

2. Par dérogation à l'article 34, les administrations **postales de l'Arabie saoudite**, de l'Argentine, **de l'Autriche, du Brésil, du Chili**, de la Grèce, **du Kenya, de la Lettonie, du Mexique, d'Oman, de l'Ouzbékistan, du Qatar, de la Rép. pop. dém. de Corée, de la Roumanie, de la Turquie, de l'Ukraine** et **du Viet Nam** ont la faculté de ne pas payer une indemnité de dédommagement pour les colis sans valeur déclarée perdus, spoliés ou avariés dans leur service aux pays qui ne paient pas une telle indemnité conformément au paragraphe 1 du présent article.

3. Par dérogation à l'article **34.8**, l'Amérique (Etats-Unis) est autorisée à maintenir le droit de l'expéditeur à un dédommagement pour les colis avec valeur déclarée après livraison au destinataire, sauf si l'expéditeur renonce à son droit en faveur du destinataire.

4. Lorsqu'elle agit à titre d'administration **postale** intermédiaire, l'Amérique (Etats-Unis) est autorisée à ne pas payer d'indemnité de dédommagement aux autres administrations en cas de perte, de spoliation ou d'avarie des colis avec valeur déclarée transmis à découvert ou expédiés dans des dépêches closes.

5. **Par dérogation à l'article 34, l'administration postale du Viet Nam a la faculté de ne pas payer une indemnité de dédommagement pour les envois recommandés et les colis perdus ou endommagés qui contiennent de la monnaie, des valeurs au porteur, des chèques de voyage ainsi que de l'or, de l'argent et des pierres précieuses.**

6. **Nonobstant les dispositions de l'article 34, le Canada a la faculté, en regard des colis ordinaires, de ne pas payer d'indemnité, de ne pas répondre de la perte, de la spoliation ou de l'avarie totale ou partielle et de ne pas restituer à l'expéditeur les taxes et les droits acquittés.**

Article **XX**
Exceptions au principe de la responsabilité

1. Par dérogation à l'article 34, l'Arabie saoudite, la Bolivie, **l'Egypte**, l'Iraq, **les Philippines, la Rép. dém. du Congo**, le Soudan, **la Turquie et le Yémen sont** autorisés à ne payer aucune indemnité pour l'avarie des colis originaires de tous les pays et qui leur sont destinés contenant des liquides et des corps facilement liquéfiables, des objets en verre et des articles de même nature fragile ou périssable.

2. Par dérogation à l'article 34, l'Arabie saoudite **et le Soudan ont** la faculté de ne pas payer une indemnité de dédommagement pour les colis contenant des objets interdits visés à l'article **25.5**.

Article **XXI**
Non-responsabilité des administrations postales

1. L'administration postale de la Bolivie n'est pas tenue d'observer l'article **35.1** pour ce qui concerne le maintien de la responsabilité en cas de spoliation ou d'avarie des envois recommandés.

2. L'administration postale du Népal est autorisée à ne pas appliquer l'article **35.1.4** en ce qui concerne les colis.

Article **XXII**
Paiement de l'indemnité

1. Les administrations postales du Bangladesh, de la Bolivie, **de la Guinée, du Népal** et du Nigéria ne sont pas tenues d'observer l'article **37.3** pour ce qui est de donner une solution définitive dans un délai de deux mois ou de porter à la connaissance de l'administration d'origine ou de destination, selon le cas, qu'un envoi de la poste aux lettres a été retenu, confisqué ou détruit par l'autorité compétente en raison de son contenu, ou a été saisi en vertu de sa législation intérieure.

2. Les administrations postales **de l'Arabie saoudite**, du Congo (Rép.), de Djibouti, du Liban et de Madagascar ne sont pas tenues d'observer l'article **37.3** pour ce qui est de donner une solution définitive à une réclamation dans le délai de deux mois relative à un envoi de la poste aux lettres. Elles n'acceptent pas, en outre, que l'ayant droit soit désintéressé, pour leur compte, par une autre administration à l'expiration du délai précité.

3. Les administrations postales de l'Angola, **de l'Arabie saoudite**, de la Guinée et du Liban ne sont pas tenues d'observer l'article 37.3 pour ce qui est de donner une solution définitive à une réclamation dans le délai de deux mois relative à un colis. Elles n'acceptent pas, en outre, que l'ayant droit soit désintéressé, pour leur compte, par une autre administration à l'expiration du délai précité.

4. **Les administrations postales du Niger et de la Thaïlande ne sont pas tenues d'observer l'article 37.3 pour ce qui est de donner une solution définitive dans un délai de trente jours à une réclamation qui leur est transmise par télécopie. Elles n'acceptent pas non plus qu'une autre administration indemnise l'ayant droit en leur nom à l'expiration du délai susmentionné.**

5. **Nonobstant les dispositions de l'article 37.3, l'Amérique (Etats-Unis) et la Malaisie se réservent le droit de donner une solution définitive aux réclamations dans un délai de deux mois à compter de la date de leur présentation, quels que soient les moyens utilisés pour leur transmission.**

Article **XXIII**
Dépôt à l'étranger d'envois de la poste aux lettres

1. Les administrations postales de l'Amérique (Etats-Unis), du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de la Grèce se réservent le droit de percevoir une taxe, en rapport avec le coût des travaux occasionnés, sur toute administration postale qui, en vertu de l'article **43.4**, lui renvoie des objets qui n'ont pas, à l'origine, été expédiés comme envois postaux par leurs services.

2. Par dérogation à l'article **43.4**, l'administration postale du Canada se réserve le droit de percevoir de l'administration d'origine une rémunération lui permettant de récupérer au minimum les coûts lui ayant été occasionnés par le traitement de tels envois.

3. L'article **43.4** autorise l'administration **postale** de destination à réclamer à l'administration de dépôt une rémunération appropriée au titre de la distribution d'envois de la poste aux lettres postés à l'étranger en grande quantité. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord se réserve le droit de limiter ce paiement au montant correspondant au tarif intérieur du pays de destination applicable à des envois équivalents.

4. L'article **43.4** autorise l'administration **postale** de destination à réclamer à l'administration de dépôt une rémunération appropriée au titre de la distribution d'envois de la poste aux lettres postés à l'étranger en grande quantité. Les pays suivants se réservent le droit de limiter ce paiement aux limites autorisées dans le Règlement pour le courrier en nombre: Amérique (Etats-

Unis), Australie, Bahamas, Barbade, Brunei Darussalam, **Chine (Rép. pop.)**, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Territoires d'outre-mer dépendant du Royaume-Uni, Grenade, Guyane, Inde, Malaisie, Népal, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Antilles néerlandaises et Aruba, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-Grenadines, Singapour, Sri Lanka, Suriname et Thaïlande.

5. Nonobstant les réserves sous 4, les pays suivants se réservent le droit d'appliquer dans leur intégralité les dispositions de l'article **43** de la Convention au courrier reçu des Pays-membres de l'Union: Allemagne, **Arabie saoudite,** Argentine, Bénin, Brésil, Burkina Faso, Cameroun, Chypre, Côte d'Ivoire (Rép.), Egypte, France, Grèce, Guinée, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Liban, Mali, **Maroc**, Mauritanie, Monaco, Portugal, Sénégal, Syrienne (Rép. arabe) et Togo.

6. **Aux fins** de l'application de l'article 43.4, l'administratioo postale de l'Allemagne se réserve le droit de demander à l'administration postale du pays de dépôt des envois une rémunération d'un montant équivalant à celui qu'elle aurait reçu de l'administration postale du pays où l'expéditeur réside.

Article XXIV
Frais terminaux

1. Par dérogation aux articles 49.1.3 et 51.1.3, les administrations postales de l'Arabie saoudite, de l'Egypte, des Emirats arabes unis, du Kuwait, de la Lettonie, d'Oman, du Qatar, de la Syrienne (Rép. arabe) et du Viet Nam ne sont pas tenues de payer une rémunération supplémentaire au titre de la distribution d'envois de la poste aux lettres recommandés en provenance de leur pays.

2. Nonobstant les articles 49.1.3 et 51.1.3, les administrations postales de Djibouti, du Ghana, de l'Inde, du Népal et du Yémen ne sont pas tenues de payer une rémunération supplémentaire au titre de la distribution d'envois de la poste aux lettres recommandés et avec valeur déclarée expédiés de leur pays.

3. Nonobstant les réserves faites par des pays aux articles 49.1.3 et 51.1.3, l'administration postale de l'Australie n'exigera pas de signature au moment de la livraison d'envois recommandés pour lesquels une rémunération supplémentaire de la distribution n'est pas payée.

4. Au regard des pays ayant émis des réserves aux obligations découlant des articles 49.1.3 et 51.1.3 qui prévoient une rémunération supplémentaire pour les envois recommandés et avec valeur déclarée, l'Amérique (Etats-Unis) se réserve le droit de traiter ces envois comme du courrier ordinaire et de ne pas verser d'indemnité pour les pertes, spoliations ou avaries de ce type d'envois qui ont pu avoir lieu dans son service.

5. Nonobstant les réserves faites à l'article XXIV, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les Territoires d'outre-mer dépendant du Royaume-Uni se réservent le droit d'appliquer totalement les dispositions approuvées par le Congrès de Beijing concernant la perception d'une rémunération supplémentaire au titre de la distribution d'envois de la poste aux lettres recommandés et avec valeur déclarée dans leurs relations avec les autres pays.

6. Nonobstant les réserves faites à l'article XXIV.1 et 2, les Pays-membres dont les noms suivent se réservent le droit d'appliquer, dans les relations réciproques avec les pays signataires de ces réserves, la rémunération supplémentaire au titre de la distribution d'envois de la poste aux lettres recommandés adoptée par le Congrès de Beijing: Afrique du Sud, Autriche, Bahamas, Barbade, Belize, Bénin, Bolivie, Brésil, Bulgarie (Rép.), Burkina Faso, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Costa-Rica, Côte d'Ivoire (Rép.), Cuba, Dominicaine (Rép.), Dominique, Egypte, El Salvador, Espagne, Estonie, Finlande, France, Gabon, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Territoires d'outre-mer dépendant du Royaume-Uni, Grèce, Grenade, Guatémala, Guyane, Haïti, Honduras (Rép.), Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Liechtenstein, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Moldova, Nicaragua, Pays-Bas, Pérou, Pologne (Rép.), Saint-Christophe (Saint-Kitts)-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-Grenadines, Sénégal, Singapour, Slovaquie, Soudan, Suède, Suisse, Suriname, Tchèque (Rép.), Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay et Vénézuéla.

7. Par sa résolution C 46/1999, le Congrès charge le Conseil d'exploitation postale d'établir jusqu'à 2002 une formule de conversion des tarifs intérieurs et/ou des coûts des administrations postales en taux de frais terminaux et de déterminer les pourcentages finals des tarifs intérieurs applicables en 2004 et 2005. Au cas où cette instruction ne serait pas mise à exécution en temps voulu, l'Allemagne se réserve le droit de déterminer elle-même ces pourcentages pour les années 2004 et 2005 en vertu de l'article 48.3, conformément aux principes énoncés dans cet article.

8. Par sa résolution C 46/1999, le Congrès charge le Conseil d'exploitation postale d'établir jusqu'à 2002 une formule de conversion des tarifs ou des coûts intérieurs des administrations postales en taux de frais terminaux et de déterminer les pourcentages finals des tarifs intérieurs applicables pour les années 2004 et 2005. Nonobstant l'article XXIV.7, par lequel un pays se réserve le droit de déterminer lui-même ces pourcentages pour les années 2004 et 2005 en vertu de l'article 48.3 au cas où le CEP n'aurait pas mis à exécution l'instruction de la résolution C 46/1999 en temps voulu, l'Amérique (Etats-Unis), le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les Pays-Bas se réservent le droit de continuer d'appliquer les taux de frais terminaux fondés sur la méthode et les pourcentages de conversion des tarifs intérieurs en taux de frais terminaux en vigueur pour les années 2001 à 2003, à moins qu'un accord prévoyant l'application de taux de frais terminaux différents, selon entente réciproque, ait été établi ou que le CEP ait déterminé les nouveaux pourcentages des tarifs intérieurs à appliquer pour les années 2004 et 2005.

9. L'administration postale de l'Allemagne se réserve le droit d'administrer elle-même les ressources financières allouées au Fonds de financement de l'amélioration de la qualité de service dans les pays en développement, conformément à l'article 50.1.1.1, jusqu'à ce que les principes et critères établis par le CEP au sujet du système de gestion et de financement de ce Fonds et des procédures de fonctionnement soient mis en application.

10. L'Amérique (Etats-Unis) appuie le système de frais terminaux tel qu'il est décrit aux articles 47 à 51. Cependant, en ce qui concerne les échanges avec les membres de l'Organisation mondiale du commerce, l'Amérique (Etats-Unis) se réserve le droit d'appliquer ces accords concernant les frais terminaux conformément aux dispositions qui seront adoptées lors des futures négociations relatives à l'Accord général sur le commerce des services.

11. Nonobstant les réserves faites à l'article XXIV, les Pays-membres dont les noms suivent se réservent le droit d'appliquer, dans les relations réciproques avec les pays signataires de ces réserves et dans leur intégralité, les dispositions adoptées par le Congrès de Beijing en matière de frais terminaux: Afrique du Sud, Autriche, Bahamas, Barbade, Belize, Bénin, Bolivie, Brésil, Bulgarie (Rép.), Burkina Faso, Cameroun, Canada, Chili, Congo (Rép.), Costa-Rica, Côte d'Ivoire (Rép.), Cuba, Dominicaine (Rép.), Dominique, Egypte, El Salvador, Equateur, Espagne, Estonie, Finlande, France, Gabon, Grèce, Grenade, Guatémala, Guyane, Haïti, Honduras (Rép.), Italie, Jamaïque, Kenya, Liechtenstein, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Moldova, Nicaragua, Pays-Bas, Pérou, Pologne (Rép.), Portugal, Saint-Christophe (Saint-Kitts)-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-Grenadines, Sénégal, Slovaquie, Soudan, Suède, Suisse, Suriname, Tchèque (Rép.), Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay et Vénézuéla.

Article XXV
Frais de transport aérien intérieur

1. Par dérogation à l'article **53.3**, les administrations postales de l'Arabie saoudite, des Bahamas, du Cap-Vert, du Congo (Rép.), de Cuba, de la Dominicaine (Rép.), d'El Salvador, de l'Equateur, du Gabon, de la Grèce, du Guatémala, de la Guyane, du Honduras (Rép.), de la Mongolie, **du Népal,** de la Papouasie – Nouvelle-Guinée, **du Pérou, des Philippines, de la Rép. pop. dém. de Corée,** de Salomon (Iles) et de Vanuatu se réservent le droit de percevoir les paiements dus au titre de l'acheminement des dépêches internationales à l'intérieur du pays par voie aérienne.

2. Par dérogation à l'article **53.3**, l'administration postale de Myanmar se réserve le droit de percevoir les paiements dus au titre de l'acheminement des dépêches internationales à l'intérieur du pays, qu'elles soient ou non réacheminées par avion.

3. Par dérogation à l'article 53.3, l'administration postale du Bangladesh se réserve le droit de percevoir les paiements dus au titre de l'acheminement des dépêches internationales à l'intérieur du pays, que ces dépêches soient ou non réacheminées par avion et quelle que soit la distance parcourue.

4. Par dérogation aux articles **53.4** et **53.5**, les administrations postales de l'Amérique (Etats-Unis), du Canada, de l'Iran (Rép. islamique) et de la Turquie sont autorisées à recouvrer, sous forme de taux uniformes, des administrations postales en cause leurs frais de transport aérien intérieur occasionnés par le courrier d'arrivée en provenance de toute administration pour laquelle elles appliquent la compensation pour frais terminaux fondée spécifiquement sur les coûts ou sur les tarifs intérieurs.

5. A titre de réciprocité, l'administration postale d'Oman est en droit de recouvrer auprès des administrations postales mentionnées sous 1 à 3 ci-dessus les frais supplémentaires occasionnés par le transport aérien à l'intérieur de son pays des dépêches de la poste aux lettres en provenance de ces administrations, que le réacheminement de telles dépêches ait lieu par voie aérienne ou par une autre voie.

Article XXVI
Quotes-parts territoriales d'arrivée exceptionnelles

1. Par dérogation à l'article **56**, l'administration **postale** de l'Afghanistan se réserve le droit de percevoir 7,50 DTS de quote-part territoriale d'arrivée exceptionnelle supplémentaire par colis.

Article XXVII
Tarifs spéciaux

1. Les administrations **postales** de l'Amérique (Etats-Unis), **de la Belgique et de la Norvège** ont la faculté de percevoir pour les colis-avion des quotes-parts territoriales plus élevées que pour les colis de surface.

2. L'administration **postale** du Liban est autorisée à percevoir pour les colis jusqu'à 1 kilogramme la taxe applicable aux colis au-dessus de 1 jusqu'à 3 kilogrammes.

3. L'administration **postale** du Panama (Rép.) est autorisée à percevoir 0,20 DTS par kilogramme pour les colis de surface transportés par voie aérienne (S.A.L.) en transit.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ci-dessous ont dressé le présent Protocole, qui aura la même force et la même valeur que si ses dispositions étaient insérées dans le texte même de la Convention, et ils l'ont signé en un exemplaire qui est déposé auprès du Directeur général du Bureau international. Une copie en sera remise à chaque Partie par le Gouvernement du pays siège du Congrès.

Fait à Beijing, le 15 septembre 1999.

Signatures: les mêmes qu'aux pages 13 à 46.

Arrangement
concernant les services de paiement de la poste

Note concernant l'impression de l'Arrangement concernant les services de paiement de la poste

Les caractères gras figurant dans les textes marquent les modifications par rapport au texte après refonte par le CA soumis au Congrès de Beijing sous la cote Congrès–Doc 41.Add 1.

Arrangement concernant les services de paiement de la poste

Table des matières

Arrangement concernant les services de paiement de la poste

Les soussignés, Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays-membres de l'Union, vu l'article 22, paragraphe 4, de la Constitution de l'Union postale universelle conclue à Vienne le 10 juillet 1964, ont, d'un commun accord et sous réserve de l'article 25, paragraphe 4, de ladite Constitution, arrêté l'Arrangement suivant.

Chapitre I

Dispositions préliminaires

Article premier
Objet de l'Arrangement

1. Le présent Arrangement régit l'ensemble des prestations visant au transfert de fonds postaux. Les pays contractants conviennent d'un commun accord des produits du présent Arrangement qu'ils entendent instaurer dans leurs relations réciproques.

2. Des organismes non postaux peuvent participer, par l'intermédiaire de l'administration postale, du service des chèques postaux ou d'une institution qui gère un réseau de transfert de fonds postaux, aux échanges régis par les dispositions du présent Arrangement. Il appartient à ces organismes de s'entendre avec l'administration postale de leur pays pour assurer la complète exécution de toutes les clauses de l'Arrangement et, dans le cadre de cette entente, pour exercer leurs droits et remplir leurs obligations en tant qu'organisations postales définies par le présent Arrangement. L'administration postale leur sert d'intermédiaire dans leurs relations avec les administrations postales des autres pays contractants et avec le Bureau international.

Article 2
Différents produits pouvant être offerts

1. Le mandat

1.1 L'expéditeur remet des fonds au guichet d'un bureau de poste ou ordonne le débit de son compte courant postal et demande le paiement du montant en numéraire au bénéficiaire.

1.2 L'expéditeur remet des fonds au guichet d'un bureau de poste et demande qu'ils soient versés sur le compte courant postal du bénéficiaire ou sur d'autres types de comptes gérés par les administrations.

2. Le virement

2.1 Le titulaire d'un compte courant postal demande, par débit de son compte, l'inscription d'un montant au crédit du compte courant postal, d'autres types de comptes gérés par les administrations ou du compte courant bancaire du bénéficiaire par l'intermédiaire de l'administration de destination.

3. Le postchèque

3.1 Le postchèque est un titre international qui peut être délivré aux titulaires de comptes courants postaux et payable à vue dans les bureaux de poste des pays participant au service.

3.2 Le postchèque peut également être remis en paiement à des tiers après entente entre les administrations contractantes.

4. Le retrait sur le réseau de distributeurs automatiques de billets de banque POSTNET

4.1 Les institutions financières, postales ou non, qui adhèrent par convention au réseau POSTNET peuvent offrir à leurs détenteurs de cartes la possibilité de retirer des espèces aux distributeurs automatiques de billets de banque du réseau POSTNET.

5. Autres prestations

5.1 Les administrations postales peuvent convenir, dans leurs relations bilatérales ou multilatérales, d'instaurer d'autres prestations, dont les modalités sont à définir entre les administrations intéressées.

Chapitre II

Dépôt des ordres

Article 3
Emission des titres et admission des ordres de paiement (monnaie, conversion, montant)

1. Sauf entente spéciale, le montant des titres et des ordres est exprimé en monnaie du pays de paiement.

2. L'administration d'émission fixe le taux de conversion de sa monnaie en celle du pays de paiement.

3. Le montant des transferts de fonds est illimité, sauf décisions prises par les administrations concernées.

4. L'administration d'émission a toute liberté pour définir les documents et les modalités de dépôt des titres et des ordres de paiement, sauf lorsque ceux-ci sont à transférer par la voie postale. Dans ce cas, seules doivent être utilisées les formules prévues au Règlement.

5. Les titres et les ordres de paiement à transmettre par la voie des télécommunications sont soumis aux dispositions du Règlement des télécommunications internationales.

Article 4
Taxes

1. L'administration d'émission détermine librement la taxe à percevoir au moment de l'émission. A cette taxe principale, elle ajoute, éventuellement, les taxes afférentes à des services spéciaux rendus à l'expéditeur.

2. L'administration d'émission peut, après entente avec l'administration chargée du paiement, **percevoir de** l'expéditeur, à la demande de ce dernier, des taxes afférentes à des services spéciaux rendus au **bénéficiaire**. Le montant de ces taxes est reversé à l'administration chargée du paiement.

3. Les transferts de fonds échangés, par l'intermédiaire d'un pays partie au présent Arrangement, entre un pays contractant et un pays non contractant peuvent être soumis, par l'administration intermédiaire, à une taxe supplémentaire, déterminée par cette dernière en fonction des coûts générés par les opérations qu'elle effectue, dont le montant est convenu entre les administrations concernées et prélevée sur le montant du titre; cette taxe peut toutefois être perçue sur l'expéditeur et attribuée à l'administration du pays intermédiaire si les administrations intéressées se sont mises d'accord à cet effet.

4. Si des duplicata de mandats sont exigibles en vertu des dispositions du Règlement et si aucune faute de service n'a été commise, une taxe à ce titre, fixée par l'administration auprès de laquelle une demande a été formulée, peut être perçue sur l'expéditeur ou sur le bénéficiaire, sauf si cette taxe a déjà été perçue au titre de l'avis de paiement.

5. Sont exonérés de toutes taxes les documents, les titres et les ordres de paiement relatifs aux transferts de fonds postaux échangés entre les administrations par la voie postale, dans les conditions prévues aux articles **8.2** et **8.3.1** à **8.3.3** de la Convention.

Chapitre III

Transmission des ordres

Article 5
Moyens d'échange

1. L'échange par la voie postale s'opère au moyen de formules prévues au Règlement, directement entre bureau d'émission et bureau de paiement ou par l'intermédiaire de bureaux d'échange.

2. L'échange par la voie des télécommunications s'opère par envoi adressé directement au bureau de paiement ou à un bureau d'échange, à condition que toutes les mesures nécessaires à la sécurité des échanges soient respectées par accord entre les administrations intéressées.

3. Les transferts de fonds peuvent être présentés au pays **de paiement** sur bandes magnétiques ou sur tout autre support convenu entre les administrations. Les administrations de **paiement** sont alors libres du choix des formules à utiliser comme support des sommes à payer en numéraire aux **bénéficiaires**.

4. Tous **les** transferts de fonds peuvent être effectués par l'intermédiaire de réseaux électroniques, selon les conventions particulières adoptées par les administrations concernées.

5. Les administrations peuvent convenir d'utiliser des moyens d'échange autres que ceux prévus à l'article 5.1 à 4.

Chapitre IV

Traitement **dans le pays de paiement** et réclamations

Article 6
Paiement

1. En principe, la somme entière du mandat doit être payée au bénéficiaire; des taxes facultatives peuvent être perçues si celui-ci demande des services spéciaux supplémentaires.

2. La validité des mandats s'étend:

2.1 en règle générale, jusqu'à l'expiration du premier mois qui suit celui de l'émission;

2.2 après accord entre administrations intéressées, jusqu'à l'expiration du troisième mois qui suit celui de l'émission.

3. Après ces délais, les mandats parvenus aux bureaux de paiement ne sont payés que s'ils sont revêtus d'un «visa pour date» donné par le service désigné par l'administration d'émission, à la requête du bureau de paiement. Le visa pour date confère au mandat, à partir du jour où il est donné, une nouvelle validité dont la durée est celle qu'aurait un mandat émis le même jour. Les mandats parvenus aux administrations de **paiement** selon l'article 5.3 ne peuvent pas bénéficier du visa pour date.

4. Si le non-paiement d'un mandat avant l'expiration du délai de validité ne résulte pas d'une faute de service, il peut être perçu une taxe dite «de visa pour date» qui sera fixée par l'administration de paiement.

5. Le paiement des mandats est effectué selon la réglementation du pays de paiement.

Article 7
Réclamations

1. Les dispositions de l'article 30 de la Convention sont applicables.

Article 8
Responsabilité

1. Principe et étendue de la responsabilité

1.1 Les administrations sont responsables des sommes versées au guichet ou portées au débit du compte du tireur jusqu'au moment où le mandat a été régulièrement payé ou le compte du bénéficiaire a été crédité.

1.2 Les administrations sont responsables des indications erronées qu'elles ont fournies et qui ont entraîné soit un non-paiement, soit des erreurs dans l'exécution du transfert de fonds. La responsabilité s'étend aux erreurs de conversion et aux erreurs de transmission.

1.3 Les administrations sont dégagées de toute responsabilité:

1.3.1 en cas de retard qui peut se produire dans la transmission, l'expédition ou le paiement des titres et des ordres;

1.3.2 lorsque, par suite de la destruction des documents de service résultant d'un cas de force majeure, elles ne peuvent rendre compte de l'exécution d'un transfert de fonds, à moins que la preuve de leur responsabilité n'ait été autrement administrée;

1.3.3 lorsque l'expéditeur n'a formulé aucune réclamation dans le délai prévu à l'article 30.1 de la Convention;

1.3.4 lorsque le délai de prescription des mandats dans le pays d'émission s'est écoulé.

1.4 En cas de remboursement, quelle qu'en soit la cause, la somme à rembourser à l'expéditeur ne peut dépasser celle qu'il a versée ou qui a été portée au débit de son compte.

1.5 Les administrations peuvent convenir entre elles d'appliquer des conditions plus étendues de responsabilité adaptées aux besoins de leurs services intérieurs.

1.6 Les conditions de l'application du principe de la responsabilité, et notamment les questions de la détermination de la responsabilité, le paiement des sommes dues, les recours, le délai de paiement et les dispositions relatives au remboursement à l'administration intervenante, sont celles prescrites dans le **Règlement.**

Chapitre V

Décomptes, comptes de liaison

Article 9
Rémunération de l'administration de paiement

1. Pour chaque mandat payé, l'administration d'émission attribue à l'administration de paiement une rémunération dont le taux est fixé dans le Règlement en fonction du montant moyen des mandats compris dans un même compte **mensuel.**

2. Au lieu des taux prévus à l'article 9.1, les administrations peuvent convenir de taux de rémunération différents ou fixer une rémunération forfaitaire pour chaque paiement effectué.

3. Pour chaque virement, l'administration de **destination** peut demander le versement d'une taxe d'arrivée. Cette taxe peut être soit débitée du compte du bénéficiaire, soit prise en charge par l'administration d'émission par débit de son compte de liaison.

4. Les transferts de fonds effectués en franchise de taxe ne donnent lieu à aucune rémunération.

5. Lorsqu'il y a entente entre les administrations intéressées, les transferts de fonds de secours exemptés de taxes par l'administration d'émission peuvent être exonérés de rémunération.

Article 10
Relations financières entre les administrations participantes

1. Les administrations conviennent entre elles des moyens techniques à utiliser pour régler leurs créances.

2. Le compte courant de liaison

2.1 Lorsque les administrations disposent d'une institution de chèques postaux, chacune d'elles se fait ouvrir, à son nom auprès de l'administration correspondante, un compte courant de liaison au moyen duquel sont liquidées les dettes et les créances réciproques résultant des échanges effectués au titre du service des chèques postaux et, éventuellement, les mandats et toutes les autres opérations que les administrations conviendraient de régler par ce moyen.

2.2 Lorsque l'administration de **paiement** ne dispose pas d'une institution de chèques postaux, le compte courant de liaison peut être ouvert auprès **d'une** autre **institution financière.**

2.3 En cas de découvert sur un compte de liaison, les sommes dues sont productrices d'intérêts, dont le taux est fixé dans le Règlement.

3. Le compte mensuel

3.1 L'administration de paiement établit, pour chaque administration d'émission, un compte mensuel des sommes payées pour les mandats de poste. Les comptes mensuels sont incorporés, périodiquement, dans un compte général qui donne lieu à la détermination d'un solde.

3.2 Le règlement des comptes peut aussi avoir lieu sur la base des comptes mensuels, sans compensation.

4. Il ne peut être porté atteinte par aucune mesure unilatérale telle que moratoire, interdiction de transfert, etc., aux dispositions du présent article et à celles du Règlement qui en découlent.

Chapitre VI

Le postchèque

Article 11
Fonctionnement des postchèques

1. Délivrance des postchèques

1.1 Chaque administration peut délivrer des postchèques à ses titulaires de comptes courants postaux.

1.2 Il est remis également aux titulaires de comptes courants postaux auxquels des postchèques ont été délivrés une carte de garantie postchèque qui doit être présentée au moment du paiement.

1.3 Le montant maximal garanti est imprimé au verso de chaque postchèque, ou sur une annexe, dans la monnaie convenue entre les pays contractants.

1.4 Sauf accord particulier avec l'administration de paiement, l'administration d'émission fixe le taux de conversion de sa monnaie en celle du pays de paiement.

1.5 L'administration d'émission peut percevoir une taxe sur le tireur d'un postchèque.

1.6 Le cas échéant, la durée de validité des postchèques est fixée par l'administration d'émission. Elle est indiquée sur le postchèque par l'impression de la date ultime de validité. En l'absence d'une telle indication, la validité des postchèques est illimitée.

2. Paiement

2.1 Le montant des postchèques est payé au bénéficiaire en monnaie légale du pays de paiement.

2.2 Le montant maximal qui peut être payé au moyen d'un postchèque est fixé d'un commun accord par les pays contractants.

3. Responsabilité

3.1 L'administration de paiement est déchargée de toute responsabilité lorsqu'elle peut établir que le paiement a été effectué dans les conditions fixées aux articles correspondants du **Règlement relatifs** à la présentation des postchèques au guichet de paiement et aux conditions de leur paiement.

3.2 L'administration émettrice n'est pas tenue d'honorer les postchèques falsifiés ou contrefaits qui lui sont renvoyés après le délai prévu à l'article correspondant du **Règlement relatif** au renvoi des postchèques payés au service des chèques postaux d'origine.

4. Rémunération de l'administration de paiement

4.1 Les administrations qui émettent et qui paient des postchèques fixent bilatéralement le montant de la rémunération qui est attribuée à l'administration de paiement.

Chapitre VII

Le réseau POSTNET

Article 12
Conditions d'adhésion et de participation

1. L'adhésion au réseau nécessite la signature de la convention POSTNET et l'acquittement d'un droit d'entrée.

2. Les conditions d'adhésion et de participation au service sont définies dans la convention POSTNET.

Chapitre VIII

Les envois contre remboursement

Article 13
Définition du service

1. Sur la base d'accords bilatéraux, les envois de la poste aux lettres **ordinaires, recommandés et avec valeur déclarée** et les colis postaux **ordinaires et avec valeur déclarée** peuvent être expédiés contre remboursement.

2. L'organisme qui a délivré l'envoi remet les fonds à l'institution financière postale et demande le paiement du montant au bénéficiaire.

Chapitre IX

Dispositions diverses

Article 14
Demande d'ouverture d'un compte courant postal à l'étranger

1. Lors de l'ouverture d'un compte courant postal à l'étranger et dans le cadre des vérifications d'usage concernant le requérant, les organismes financiers postaux ou non postaux des pays **parties au** présent Arrangement s'entendent bilatéralement sur l'assistance qu'ils peuvent se prêter mutuellement.

Chapitre X

Dispositions finales

Article 15
Dispositions finales

1. La Convention est applicable, le cas échéant, par analogie, en tout ce qui n'est pas expressément réglé par le présent Arrangement.

2. L'article 4 de la Constitution n'est pas applicable au présent Arrangement.

3. Conditions d'approbation des propositions concernant le présent Arrangement.

3.1 Pour devenir exécutoires, les propositions soumises au Congrès et relatives au présent Arrangement doivent être approuvées par la majorité des Pays-membres présents et votant qui sont parties à l'Arrangement. La moitié au moins de ces Pays-membres représentés au Congrès doivent être présents au moment du vote.

3.2 Pour devenir exécutoires, les propositions relatives au Règlement doivent être approuvées par la majorité des membres du Conseil d'exploitation postale qui sont parties à l'Arrangement.

3.3 Pour devenir exécutoires, les propositions introduites entre deux Congrès et relatives au présent Arrangement doivent réunir:

3.3.1 les deux tiers des suffrages, la moitié au moins des Pays-membres parties à l'Arrangement ayant répondu à la consultation, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions;

3.3.2 la majorité des suffrages, la moitié au moins des Pays-membres parties à l'Arrangement ayant répondu à la consultation, s'il s'agit de modifications aux dispositions du présent Arrangement;

3.3.3 la majorité des suffrages, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions du présent Arrangement.

3.4 Nonobstant les dispositions prévues sous 15.3.3.1, tout Pays-membre dont la législation nationale est encore incompatible avec l'addition proposée a la faculté de faire une déclaration écrite au Directeur général du Bureau international indiquant qu'il ne lui est pas possible d'accepter cette addition, dans les quatre-vingt-dix jours à compter de la date de notification de celle-ci.

4. Le présent Arrangement sera mis à exécution le 1[er] janvier 2001 et demeurera en vigueur jusqu'à la mise à exécution des Actes du prochain Congrès.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des Gouvernements des pays contractants ont signé le présent Arrangement en un exemplaire qui est déposé auprès du Directeur général du Bureau international. Une copie en sera remise à chaque Partie par le Gouvernement du pays siège du Congrès.

Fait à Beijing, le 15 septembre 1999

Voir les signatures ci-après.

Décisions du Congrès de Beijing 1999
autres que celles modifiant les Actes
(résolutions, décisions, recommandations, vœux, etc.

Clé de classement

1 Généralités concernant l'Union
1.1 Pays-membres
1.2 Questions politiques
1.3 Débat général, programme d'action et stratégie postale
1.4 Divers

2 Actes de l'Union
2.1 Généralités
2.2 Constitution
2.3 Règlement général
2.4 Convention
2.4.1 Questions communes aux différents services postaux internationaux
2.4.2 Poste aux lettres
2.4.3 Frais de transit et frais terminaux
2.4.4 Poste aérienne
2.4.5 Service EMS
2.5 Colis postaux
2.6 Services financiers postaux
2.7 Stratégie postale de Séoul/Beijing

3 Organes de l'Union
3.1 Généralités
3.2 Congrès
3.3 Conseil d'administration (CA)
3.4 Conseil d'exploitation postale (CEP)

3.5 Bureau international
3.5.1 Personnel
3.5.2 Documentation et publications
3.5.3 Bâtiment

4 Finances

5 Coopération technique
5.1 Généralités
5.2 Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD)
5.3 Fonds spécial UPU

6 Relations extérieures
6.1 Unions restreintes
6.2 Organisation des Nations Unies (ONU)
6.3 Institutions spécialisées
6.4 Autres organisations
6.5 Information publique

Table des matières des résolutions, décisions, recommandations, vœux, etc., du Congrès de Beijing 1999

Clé de classement	Objet	Nature et numéro de la décision	Page
2.4 Convention			
2.4.1 Questions communes aux différents services postaux internationaux	Trafic international de matériel pornographique mettant en scène des enfants	Résolution C 6	232
	Politique et stratégie en matière de sécurité postale	Résolution C 7	234
	Législation internationale dans le domaine du commerce des services. Accord de coopération OMC–UPU	Résolution C 9	237
	Création d'un réseau de coordinateurs de la sécurité postale	Résolution C 10	237
	Reconstitution du Comité de contact OMD-UPU (Organisation mondiale des douanes-Union postale universelle)	Résolution C 12	240
	Conditions d'acceptation et emballages spéciaux	Résolution C 13	240
	Programme «Qualité de service» pour 2000–2004	Résolution C 14	241
	Normes en matière de qualité de service applicables au service postal universel	Résolution C 18	247
	Etude sur les formules de déclaration en douane CN 22 et CN 23	Résolution C 19	248
	Amélioration de la qualité	Résolution C 20	248
	Relations avec les clients et les partenaires stratégiques	Résolution C 23	256
	Charte du service à la clientèle	Résolution C 24	257
	Concertation en matière de service à la clientèle	Résolution C 29	267
	Développement des marchés postaux	Résolution C 36	276
	Future organisation des activités de normalisation de l'UPU	Résolution C 43	284
	Encourager l'amélioration de la qualité de service du réseau postal mondial	Résolution C 44	285
	Concept et plan d'action applicables au codage postal international et à la transmission d'images	Résolution C 47	291
	Convention concernant le libellé des adresses de courrier électronique avant le signe @	Résolution C 48	292
	Législation nationale à l'appui de la sécurité postale	Résolution C 51	295
	Codes des bureaux d'échange sur les formules CN 31, CN 32, CN 37, CN 38, CN 41, CP 86, CP 87 et CP 88	Résolution C 53	297
	Etude concernant l'évolution de la gamme de produits proposée par les administrations postales dans le monde entier	Résolution C 61	302
	Publication du Vocabulaire polyglotte du service postal international avec des définitions des termes en français et en anglais	Décision C 62	302
	Plan d'action prioritaire pour le développement de la philatélie	Résolution C 63	303
	Développement et approfondissement des activités de promotion de la culture, de la philatélie et des services postaux	Recommandation C 64	304
	Renforcement de la capacité de l'UPU dans le domaine de la gestion des informations sur les marchés postaux	Résolution C 65	305

Clé de classement	Objet	Nature et numéro de la décision	Page
2.4.1 Questions communes aux différents services postaux internationaux (suite)	Plan d'action prioritaire pour le développement du marketing dans les pays les moins expérimentés en la matière	Résolution C 66	306
	Emission d'un timbre-poste universel	Résolution C 67	307
	Faculté d'adaptation dans le cadre d'un marché évolutif	Résolution C 68	308
	Mesure du degré de satisfaction de la clientèle	Résolution C 69	309
	Déontologie philatélique à l'usage des Pays-membres de l'UPU	Recommandation C 70	310
	Développement des services de réponse internationale	Décision C 71	313
	Dédouanement des envois postaux	Résolution C 74	314
	Développement des services de courrier électronique et hybride	Résolution C 76	316
	Mise à disposition de matériel d'information concernant les codes postaux	Vœu C 78	318
	Développement futur du service de groupage «Consignment»	Résolution C 79	318
	Information de l'utilisateur concernant la responsabilité postale et les indemnités	Résolution C 81	321
	Publication des réserves à la Convention et aux Règlements	Résolution C 86	331
	Mises à jour de POST*Code, la «Liste postale universelle des localités»	Résolution C 87	331
	Echange des sacs	Résolution C 94	338
	Lisibilité des étiquettes de récipients	Résolution C 97	341
	Etude concernant la transmission des formules de réclamation	Résolution C 100	343
	Traitement des réclamations par les administrations d'origine	Recommandation C 101	344
	Etude comparative concernant les règles de responsabilité et les indemnités prévues dans la Convention de l'UPU et dans d'autres conventions internationales applicables	Résolution C 102	344
	Etude concernant la concession de licences	Résolution C 106	349
	Enoncé des valeurs des opérateurs postaux de l'UPU	Recommandation C 108	351
2.4.2 Poste aux lettres	Poursuite des activités de développement du marché du publipostage	Résolution C 21	249
	Relations entre les postes et leurs clients du secteur des publications de journaux, d'écrits périodiques et de livres	Résolution C 22	250
	Service des coupons-réponse internationaux	Résolution C 45	287
	Application de l'article 43 de la Convention «Dépôt à l'étranger d'envois de la poste aux lettres» et définition du terme «expéditeur»	Résolution C 49	293
	Services des envois recommandés, des envois avec valeur déclarée et des envois à livraison attestée	Résolution C 77	317
	Exprès international (service international de la poste aux lettres à valeur ajoutée)	Résolution C 82	324
	Etude relative au comptage des envois prioritaires et des envois-avion expédiés en transit à découvert	Résolution C 93	337

Clé de classement		Objet	Nature et numéro de la décision	Page
2.4.3	Frais de transit et frais terminaux	Liste des pays industrialisés et des pays en développement	Résolution C 32	270
		Utilisation des recettes issues du remboursement des frais terminaux pour l'amélioration de la qualité des services postaux	Résolution C 37	277
		Frais terminaux	Résolution C 46	288
		Harmonisation des systèmes de transit de surface des envois de la poste aux lettres et des colis postaux	Résolution C 92	336
2.4.4	Poste aérienne	Etude relative au comptage des envois prioritaires et des envois-avion expédiés en transit à découvert	Résolution C 93	337
2.4.5	Service EMS	Nouvelle structure pour le service EMS	Résolution C 83	328
		Logotype EMS	Résolution C 84	330
2.5	Colis postaux	Introduction et extension du service des colis postaux	Résolution C 50	294
		Etude concernant la création éventuelle d'un service de fret postal international	Résolution C 75	315
		Activités destinées à renforcer et à stimuler le développement du marché international des colis postaux	Résolution C 80	319
		Etablissement des feuilles de route (colis postaux)	Résolution C 89	333
		Révision des quotes-parts territoriales et maritimes	Résolution C 90	334
		Etablissement des quotes-parts territoriales d'arrivée	Recommandation C 91	334
		Harmonisation des systèmes de transit de surface des envois de la poste aux lettres et des colis postaux	Résolution C 92	336
		Niveau des quotes-parts territoriales d'arrivée	Recommandation C 95	339
		Contrôle des quotes-parts territoriales d'arrivée	Résolution C 96	341
		Apposition de codes à barres sur les colis postaux	Résolution C 98	342
		Colis renvoyés, mal acheminés, réexpédiés, endommagés et mal adressés	Résolution C 99	342
2.6	Services financiers postaux	Extension des services financiers postaux internationaux à l'échelle mondiale	Résolution C 33	273
		Réalisation, durant la période 1995-1999, du Programme d'action visant à dynamiser les services financiers postaux (PASFP)	Résolution C 34	274
		Refonte des Actes concernant les services financiers postaux	Résolution C 38	278
		Missions de consultation sur le terrain visant à aider les Pays-membres de l'Union à mettre en place ou à développer les services financiers de la poste	Résolution C 39	279
		Participation aux travaux de l'UPU des entités financières assurant des activités sur le marché des services de paiement de la poste	Recommandation C 40	280
		Actions de l'UPU visant à l'extension des systèmes électroniques pour les transactions transfrontalières et les transferts de fonds des services de paiement de la poste	Résolution C 41	281
2.6	Services financiers postaux (suite)	Plan d'action pour le développement des services financiers postaux POSTSERFIN 2000-2004	Résolution C 42	282
2.7	Stratégie postale de Séoul/Beijing	Constitution d'un Groupe de planification stratégique	Résolution C 60	301
		Stratégie postale de Beijing	Résolution C 103	345
3	Organes de l'Union			
3.1	Généralités	Future organisation des activités de normalisation de l'UPU	Résolution C 43	284
		Future organisation des activités télématiques	Résolution C 52	296
		Constitution d'un Groupe de planification stratégique	Résolution C 60	301
		Nouvelle structure pour le service EMS	Résolution C 83	328
		Organes de réglementation - Mission, attributions et relations structurelles avec les opérateurs travaillant dans le secteur postal	Résolution C 107	350
		Gestion du travail de l'Union	Résolution C 109	353
		Poursuite, après le Congrès de Beijing, de l'étude sur la mission, la structure et la gestion du travail de l'Union	Résolution C 110	355
3.2	Congrès	Vice-présidences du XXIIe Congrès	Décision C 1	229
		Présidence et vice-présidences des Commissions du XXIIe Congrès	Décision C 2	229
		Membres des Commissions restreintes	Décision C 3	230
		Admission des médias aux séances plénières du Congrès	Décision C 4	231
		Lieu du XXIIIe Congrès postal universel	Décision C 85	330
3.3	Conseil d'administration (CA)	Approbation du Rapport sur l'ensemble de l'activité du Conseil d'administration 1994-1999	Décision C 113	360
3.4	Conseil d'exploitation postale (CEP)	Composition du Conseil d'exploitation postale	Résolution C 5	231
		Approbation du Rapport sur l'ensemble de l'activité du Conseil d'exploitation postale 1994-1999	Décision C 54	298
		Propositions renvoyées au CEP	Résolution C 112	357
3.5	Bureau international	Approbation du Rapport du Directeur général du Bureau international 1994-1999	Décision C 55	298
3.5.1	Personnel	Election du Directeur général et du Vice-Directeur général du Bureau international de l'Union postale universelle	Décision C 56	298
3.5.2	Documentation et publications	Publication d'une liste des recueils dans les manuels de l'UPU	Résolution C 35	275
		Publication du Vocabulaire polyglotte du service postal international avec des définitions des termes en français et en anglais	Décision C 62	302

Clé de classement		Objet	Nature et numéro de la décision	Page
4	Finances	Financement des activités de l'Union postale universelle	Résolution C 28	266
		Période concernée par les décisions financières prises par le Congrès de Beijing	Résolution C 57	299
		Introduction d'un cycle budgétaire biennal à partir de l'année 2001	Résolution C 58	300
		Fixation des limites des dépenses par le Congrès	Résolution C 59	300
		Approbation des comptes de l'Union postale universelle des années 1994 à 1998	Résolution C 72	313
		Aide apportée par le Gouvernement de la Confédération suisse dans le domaine des finances de l'Union	Résolution C 73	314
5	Coopération technique			
5.1	Généralités	Action de l'UPU en faveur des pays les moins avancés (PMA)	Résolution C 8	235
		Coopération technique entre pays en développement (CTPD)	Résolution C 11	238
		Développement des ressources humaines et de la formation	Résolution C 17	245
		Plan de travail du GADP pour la période 2000-2004	Résolution C 25	259
		Priorités et principes d'action de l'UPU en matière d'assistance technique pour la période 2000-2004	Résolution C 26	263
		Financement des activités d'assistance technique de l'UPU	Résolution C 27	265
		Maintien de la présence de l'UPU sur le terrain	Résolution C 30	268
		Missions de consultation sur le terrain visant à aider les Pays-membres de l'Union à mettre en place ou à développer les services financiers de la poste	Résolution C 39	279
		Plan d'action prioritaire pour le développement du marketing dans les pays les moins expérimentés en la matière	Résolution C 66	306
		Amélioration de la prestation de la coopération technique	Décision C 114	360
6	Relations extérieures			
6.2	Organisation des Nations Unies (ONU)	Relations avec l'Organisation des Nations Unies et avec d'autres organisations internationales	Décision C 88	333
6.4	Autres organisations	Législation internationale dans le domaine du commerce des services. Accord de coopération OMC-UPU	Résolution C 9	237
		Reconstitution du Comité de contact OMD-UPU (Organisation mondiale des douanes–Union postale universelle)	Résolution C 12	240
6.5	Information publique	Admission des médias aux séances plénières du Congrès	Décision C 4	231

Liste numérique des résolutions, décisions, recommandations, vœux, etc. (par ordre numérique)

Nature de la décision	Numéro	Titre	Page
Décision	C 1	Vice-présidences du XXIIe Congrès	229
Décision	C 2	Présidence et vice-présidences des Commissions du XXIIe Congrès	229
Décision	C 3	Membres des Commissions restreintes	230
Décision	C 4	Admission des médias aux séances plénières du Congrès	231
Résolution	C 5	Composition du Conseil d'exploitation postale	231
Résolution	C 6	Trafic international de matériel pornographique mettant en scène des enfants	232
Résolution	C 7	Politique et stratégie en matière de sécurité postale	234
Résolution	C 8	Action de l'UPU en faveur des pays les moins avancés (PMA)	235
Résolution	C 9	Législation internationale dans le domaine du commerce des services. Accord de coopération OMC-UPU	237
Résolution	C 10	Création d'un réseau de coordinateurs de la sécurité postale	237
Résolution	C 11	Coopération technique entre pays en développement (CTPD)	238
Résolution	C 12	Reconstitution du Comité de contact OMD-UPU (Organisation mondiale des douanes–Union postale universelle)	240
Résolution	C 13	Conditions d'acceptation et emballages spéciaux	240
Résolution	C 14	Programme «Qualité de service» pour 2000-2004	241
Recommandation	C 15	Environnement - Adoption, dans le cadre de la poste, d'un concept en matière de développement durable	242
Résolution	C 16	Déclaration de Beijing pour la protection de l'environnement	244
Résolution	C 17	Développement des ressources humaines et de la formation	245
Résolution	C 18	Normes en matière de qualité de service applicables au service postal universel	247
Résolution	C 19	Etude sur les formules de déclaration en douane CN 22 et CN 23	248
Résolution	C 20	Amélioration de la qualité	248
Résolution	C 21	Poursuite des activités de développement du marché du publipostage	249
Résolution	C 22	Relations entre les postes et leurs clients du secteur des publications de journaux, d'écrits périodiques et de livres	250
Résolution	C 23	Relations avec les clients et les partenaires stratégiques	256
Résolution	C 24	Charte du service à la clientèle	257
Résolution	C 25	Plan de travail du GADP pour la période 2000-2004	259
Résolution	C 26	Priorités et principes d'action de l'UPU en matière d'assistance technique pour la période 2000-2004	263
Résolution	C 27	Financement des activités d'assistance technique de l'UPU	265
Résolution	C 28	Financement des activités de l'Union postale universelle	266

Décisions du Congrès de Beijing 1999 autres que celles modifiant les Actes (résolutions, décisions, recommandations, vœux, etc.)

Décision C 1/1999

Vice-présidences du XXIIe Congrès

Le Congrès

décide

d'approuver la liste ci-après des Pays-membres désignés par le CA comme étant susceptibles d'assumer les vice-présidences du Congrès:

- Afrique du Sud;
- Allemagne;
- Russie (Fédération de);
- Uruguay.

(Proposition 06, 1re séance plénière)

Décision C 2/1999

Présidence et vice-présidences des Commissions du XXIIe Congrès

Le Congrès

décide

d'approuver la liste ci-après des Pays-membres désignés par le CA comme étant susceptibles d'assumer la présidence et les vice-présidences des Commissions du Congrès:

	Président	Vice-Présidents
C 1 (Vérification des pouvoirs)	Mexique	Angola Hongrie (Rép.)
C 2 (Finances)	Inde	Arabie saoudite Pays-Bas
C 3 (Affaires générales et structure de l'Union)	Grande-Bretagne	Argentine Côte d'Ivoire (Rép.) Espagne
C 4 (Poste aux lettres et colis postaux)	Tanzanie (Rép. unie)	Nouvelle-Zélande Pakistan Tunisie (animateur colis postaux)
C 5 (Services financiers postaux)	Japon	Bénin Italie
C 6 (Qualité de service et sécurité)	Amérique (Etats-Unis)	Brésil (animateur qualité de service) Norvège (animateur télématique) Portugal (animateur environnement)
C 7 (Marchés et offre de services)	Suisse	Australie Iran (Rép. islamique) Lettonie
C 8 (Coopération technique et développement postal)	Sénégal	Barbade Viet Nam
C 9 (Rédaction)	Roumanie	France Madagascar

(Proposition 07, 1re séance plénière)

Décision C 3/1999

Membres des Commissions restreintes

Le Congrès

décide

d'approuver les listes ci-après des Pays-membres désignés par le CA comme étant susceptibles d'être membres des Commissions restreintes suivantes:

Commission 1 (Vérification des pouvoirs)

Présidence: Mexique

Vice-présidences: Angola, Hongrie (Rép.)

Membres: Bélarus, Cameroun, Danemark, Jamaïque, Malte, Portugal, Syrienne (Rép. arabe), Thaïlande, Zimbabwe

Commission 9 (Rédaction)

Présidence: Roumanie

Vice-présidences: France, Madagascar

Membres: Algérie, Belgique, Canada, Congo (Rép.), Espagne, Grèce, Italie, Luxembourg, Mauritanie, Suisse

(Proposition 08, 1re séance plénière)

Décision C 4/1999

Admission des médias aux séances plénières du Congrès

Le Congrès

décide

d'admettre la présence des médias lors des séances plénières du XXIIe Congrès en qualité d'auditeurs et sans droit d'intervention. Leur accès est également autorisé à la cérémonie inaugurale, à la Journée mondiale du client, à la Conférence mondiale du publipostage ainsi qu'au Débat général.

(Proposition 014, 1re séance plénière)

Résolution C 5/1999

Composition du Conseil d'exploitation postale

Le Congrès,

rappelant
la résolution C 30/1994, adoptée par le Congrès de Séoul et fixant la spécification de la répartition géographique des sièges pour l'élection des membres du Conseil d'exploitation postale, telle qu'elle est prévue par l'article 104, § 2, du Règlement général,

considérant
la révision de l'article 104, § 2, du Règlement général, fixant au tiers au moins la part des membres du Conseil d'exploitation postale devant être renouvelée à l'occasion de chaque Congrès,

tenant compte
du rapport du Secrétaire général sur le système d'élection des membres du Conseil d'exploitation postale afin de respecter la nécessité de renouveler le tiers au moins des membres de ce Conseil,

décide que

1° selon les spécifications de la répartition géographique mentionnée à l'article 104, § 2, du Règlement général, 60% des sièges du Conseil d'administration alloués à chaque groupe seront réservés au même groupe dans la composition du Conseil d'exploitation postale; la répartition des sièges au Conseil d'exploitation postale réservés en fonction de la répartition géographique se présente donc comme suit:

Nombre de sièges du CEP réservés en fonction de la répartition géographique

Groupe	CA	60% du CA (arrondi à l'unité supérieure)	Minimum garanti aux pays en développement
1. Hémisphère occidental	8	5	(3)
2. Europe orientale et Asie du Nord	5	3	(3)
3. Europe occidentale	6	4	(0)
4. Asie du Sud et Océanie	10	6	(3)
5. Afrique	11	7	(7)
Total des sièges réservés en fonction de la répartition géographique	40	25	(16)

2° les critères définis pour l'élection des membres du Conseil d'exploitation postale sont appliqués dans l'ordre successif suivant, en opérant toujours par ordre dégressif du nombre de voix obtenu et en départageant au besoin par tirage au sort les pays ayant obtenu le même nombre de voix:

a) la nécessité de renouveler le tiers au moins des membres;

b) la répartition entre 24 pays en développement et 16 pays développés;

c) la répartition géographique spécifiée, en attribuant à chaque groupe géographique le nombre de sièges réservés;

3° la résolution C 30/Séoul 1994 est abrogée;

4° la présente résolution est mise immédiatement en vigueur.

(Proposition 09, Commission 3, 1re séance)

Résolution C 6/1999

Trafic international de matériel pornographique mettant en scène des enfants

Le Congrès,

sachant
que la pornographie impliquant des enfants se définit généralement comme étant la représentation visuelle de l'exploitation sexuelle d'un enfant et qu'elle est définie plus précisément dans la législation de chaque Pays-membre,

reconnaissant
que les enfants sont les membres de la société les plus vulnérables et doivent être particulièrement protégés contre les actes criminels,

ayant présente à l'esprit
la Convention des Nations Unies de 1989 relative aux droits de l'enfant,

sachant
que le marché international de ce type de matériel entraîne souvent le fait que le matériel pornographique produit dans un pays est diffusé dans d'autres pays,

constatant
l'emploi accru par les criminels du réseau postal international pour la diffusion de matériel pornographique mettant en scène des enfants et la difficulté sans cesse plus grande d'intercepter ce type de matériel,

considérant
que les Pays-membres ont approuvé les Actes de l'Union postale universelle et, en particulier, l'article 26 de la Convention de l'UPU, qui interdit l'expédition dans des dépêches internationales d'objets obscènes ou immoraux,

reconnaissant
la nécessité de mener une action multidisciplinaire et interinstitutions pour lutter efficacement contre les agressions dont sont victimes les enfants, à tous les niveaux,

presse instamment

les gouvernements des Pays-membres d'encourager leurs législateurs à promulguer ou à renforcer une législation faisant de la production, de la diffusion, de l'importation, de l'exportation ou de la possession de matériel pornographique mettant en scène des enfants des délits relevant du droit pénal et à rendre ces actes ou toutes contributions et incitations à la pornographie mettant en scène des enfants punissables comme des actes criminels,

appelle instamment

les administrations postales:

- à réévaluer l'assistance qu'elles offrent pour que les enquêtes portant sur des actes de pornographie mettant en scène des enfants jouissent d'une priorité absolue et à accorder une attention particulière à la protection des intérêts de l'enfant lorsqu'elles combattent cette forme de crime;
- à appuyer les activités internationales visant à combattre l'emploi du réseau postal pour la diffusion de matériel pornographique mettant en scène des enfants,

charge

le Bureau international de coordonner les actions destinées à lutter contre le trafic international de matériel pornographique mettant en scène des enfants empruntant le réseau postal et de communiquer aux administrations postales et à toutes les autres organisations internationales engagées dans ce type d'action toutes les informations pertinentes.

(Proposition 064, Commission 6, 1re séance)

Résolution C 7/1999

Politique et stratégie en matière de sécurité postale

Le Congrès,

rappelant
la résolution C 35/1994 du Congrès de Séoul, appelant les administrations à prendre des mesures en vue de renforcer la sécurité et l'intégrité des dépêches internationales,

considérant

a) le besoin constant de préserver la qualité des services postaux;

b) la vulnérabilité du système postal international face à des actes criminels tels que les spoliations, vols, cambriolages, agressions d'employés, fraudes, trafic de drogue et de matériel pornographique et autres délits connexes;

c) le caractère spécifique des connaissances et des compétences requises pour empêcher que ne soient commis ces actes délictueux au dépens de la poste et les ressources limitées disponibles pour faire obstacle à ces délits;

d) la menace que les envois soumis à quarantaine peuvent représenter pour les êtres humains, les animaux, les végétaux et l'environnement,

reconnaissant
que, pour rester compétitives sur les marchés mondiaux, les administrations postales doivent être capables de garantir la sécurité de leurs activités dans tous les secteurs,

conscient
de l'importance d'empêcher:

- des dommages corporels causés à des personnes par des marchandises dangereuses contenues dans des envois postaux;
- des pertes de recettes et de biens;
- des pertes ou des spoliations de courrier confié au service postal par les clients;
- la perte de la confiance de la clientèle à l'égard de la poste, d'un point de vue social ou commercial,

tenant compte
des résultats positifs des activités parrainées par le Groupe d'action de l'UPU pour la sécurité postale et concrétisées par:

- la création et la diffusion de douze manuels sur la sécurité postale;
- les succès obtenus grâce à l'application de nombreuses décisions et recommandations relatives à la sécurité émises par le CA et le CEP à la suite des travaux du GASP, dont il est fait une description détaillée dans le Congrès–Doc 24, dans les domaines suivants:
  - relations de travail avec d'autres organisations internationales;
  - études de la garantie de la qualité et de la sécurité dans les aéroports;
  - réseaux régionaux de spécialistes de la sécurité;
  - protection internationale des revenus;
  - services de conseil en matière de sécurité;
  - systèmes informatisés de signalement des pertes de courrier;
  - organisation et réalisation de cours de formation en matière de sécurité postale, dans le monde entier;
  - formation et instructions relatives au traitement des marchandises dangereuses;
  - lutte contre la pornographie mettant en scène des enfants;
  - lutte contre les fraudes utilisant la poste,

notant

- que la garantie de la sécurité postale concerne à la fois les aspects réglementaires et les aspects opérationnels des activités postales;
- qu'aussi bien le Conseil d'administration que le Conseil d'exploitation postale doivent, chacun dans son domaine de compétence, s'intéresser aux questions relatives à la sécurité postale;
- que les activités en faveur de la sécurité sont comprises dans la planification stratégique de l'UPU pour l'avenir;
- que le Groupe d'action de l'UPU pour la sécurité postale a déjà fait des progrès considérables dans la sensibilisation des membres de l'Union à l'importance de la sécurité;
- qu'il importe de maintenir l'élan donné aux activités en faveur de la sécurité postale,

décide

de reconstituer le Groupe d'action de l'UPU pour la sécurité postale, qui rendra compte directement au Conseil d'administration et au Conseil d'exploitation postale réunis en plénière,

charge

le Conseil d'administration, le Conseil d'exploitation postale et le Bureau international, chacun dans son domaine de compétence, de veiller à ce que des mesures appropriées soient prises en faveur de la sécurité postale, en prévoyant des ressources humaines et financières suffisantes pour assurer la mise en œuvre des activités en la matière.

(Proposition 065, Commission 6, 1re séance)

Résolution C 8/1999

Action de l'UPU en faveur des pays les moins avancés (PMA)

Le Congrès,

vu
le rapport présenté par le Conseil d'administration au sujet de l'action de l'UPU en faveur des pays les moins avancés (PMA),

considérant
la résolution 45/206 de l'Assemblée générale des Nations Unies portant sur la Déclaration de Paris et le «Programme d'action pour les années 90 en faveur des pays les moins avancés»,

notant
les conclusions et recommandations arrêtées lors de la Réunion intergouvernementale de haut niveau pour l'examen global à mi-parcours de la mise en œuvre du Programme d'action, tenue à New York en septembre/octobre 1995,

confirmant
l'importance du rôle économique et social de la poste pour le développement durable des PMA,

constatant
les insuffisances de la poste subsistant dans la plupart de ces pays,

tenant compte
de l'urgente nécessité d'améliorer sensiblement la gestion des services postaux et de renforcer la performance et le fonctionnement du réseau de la poste dans les PMA,

décide

de définir les pays les moins avancés comme le groupe prioritaire bénéficiaire de l'aide de l'UPU,

invite

- les pays les moins avancés à mobiliser toutes les ressources humaines, financières et matérielles disponibles au niveau national et à tirer le meilleur profit possible de l'aide qui leur est fournie dans le secteur postal;
- les Unions restreintes à coordonner leurs actions avec l'UPU pour intensifier l'assistance fournie aux PMA,

charge

le Conseil d'administration:

- de prendre les mesures nécessaires afin que l'Union puisse apporter une aide substantielle au développement des services postaux des PMA;
- de consacrer aux PMA une part aussi importante que possible des ressources de l'UPU;
- de continuer à suivre l'évolution de la situation générale de la poste dans les PMA et de présenter à ce sujet un rapport au prochain Congrès,

charge également

le Directeur général du Bureau international de:

- continuer à accorder une attention prioritaire aux besoins des services postaux des PMA;
- tenir compte en priorité des besoins spécifiques des pays considérés dans les actions d'assistance technique de l'UPU dans le cadre des objectifs du Plan stratégique pour la période 2000-2004.

(Proposition 010, Commission 8, 1re séance)

Résolution C 9/1999

Législation internationale dans le domaine du commerce des services. Accord de coopération OMC-UPU

Le Congrès,

ayant examiné
le rapport du Secrétaire général sur les obligations résultant de l'Accord général sur le commerce des services (Congrès–Doc 72),

conscient
du fait que le développement de la législation internationale dans le domaine du commerce des services au sein de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) aura des effets également sur les services postaux,

notant
que le prochain cycle de négociations commerciales devrait commencer en l'an 2000 et que les services postaux seront inscrits à son ordre du jour,

convaincu

- de la nécessité pour l'UPU, institution spécialisée en la matière, de participer activement dès le début au prochain cycle de négociations commerciales;
- de l'avantage stratégique pour la prise en compte des intérêts du secteur postal que représente la conclusion d'accords avec d'autres organisations internationales qui favorisent dans une grande mesure son développement,

charge

le Conseil d'administration, en collaboration avec le Bureau international:

- de suivre l'évolution de la législation internationale dans le domaine du commerce des services et de s'assurer que les intérêts postaux soient pris en compte;
- d'étendre la coopération entre les deux organisations par l'établissement d'un protocole d'accord, dans l'intérêt des Pays-membres;
- de veiller à ce que cet accord respecte les fonctions et les objectifs propres à chaque organisation;
- de tenir les Pays-membres de l'UPU au courant des développements dans ce domaine.

(Proposition 062/Rev 1, Commission 3, 1re séance)

Résolution C 10/1999

Création d'un réseau de coordinateurs de la sécurité postale

Le Congrès,

rappelant
la résolution C 35/1994 du Congrès de Séoul, appelant les administrations à prendre des mesures en vue de renforcer la sécurité et l'intégrité des dépêches internationales,

considérant

- le besoin de préserver la qualité des services postaux;
- que, pour rester compétitives, les administrations doivent inclure la garantie de la sécurité dans l'exercice de leurs activités postales;
- la vulnérabilité du système postal international face à tous les types d'actes criminels, et que ces événements devront faire l'objet d'un échange rapide d'informations entre les administrations postales,

conscient

- de l'importance sociale et commerciale que revêt le maintien de la confiance du public dans la sécurité des envois postaux internationaux;
- de l'importance des problèmes de sécurité postale, ce qui fait que ce domaine devrait être considéré comme une activité prioritaire,

tenant compte

- des progrès considérables et des résultats accomplis par le Groupe d'action pour la sécurité postale depuis sa création pour ce qui touche à la sensibilisation accrue et à l'importance de la sécurité au sein de l'Union;
- des avantages qui découlent pour les administrations postales participant au protocole de coopération existant entre le Groupe d'action pour la sécurité postale et l'Union postale des Amériques, de l'Espagne et du Portugal, dans le sens de la création d'un réseau de coordinateurs de la sécurité aéropostale,

invite instamment

les administrations postales:

- à adopter une stratégie en matière de sécurité, à tous les niveaux de l'exploitation postale, afin de conserver et d'accroître leurs avantages concurrentiels sur le marché et d'améliorer leur image auprès du public;
- à constituer un réseau de coordinateurs de la sécurité postale, en nommant à cet effet un coordinateur postal (comme défini dans le Manuel sur la sécurité et le traitement du courrier dans les aéroports, UPU/sécurité – Document n° 6, volume I, chapitre 1.1.1) dans leurs aéroports destinés au trafic international),

charge

le Bureau international de coordonner et d'élaborer avec les administrations postales une liste des noms, suivis des coordonnées, des numéros de fax et de téléphone ainsi que de l'adresse électronique, des responsables de la sécurité aéropostale et de transmettre cette liste aux Pays-membres de l'Union postale universelle.

(Proposition 052, Commission 6, 1re séance)

Résolution C 11/1999

Coopération technique entre pays en développement (CTPD)

Le Congrès,

vu

le rapport présenté par le Conseil d'administration concernant la coopération technique entre pays en développement (CTPD),

rappelant

la résolution 1992/41 adoptée par l'ECOSOC, par laquelle un appel est lancé à toutes les parties concernées afin qu'elles accordent à la CTPD la première considération lors du choix de la modalité d'exécution de leurs programmes,

considérant

la résolution 50/119 de l'Assemblée générale des Nations Unies, en date du 20 décembre 1995, sur la coopération économique entre pays en développement et la coopération technique entre pays en développement, comportant de nouvelles orientations pour la CTPD,

notant

les constats tirés de l'enquête auprès des administrations des Pays-membres de l'Union ainsi que des Unions restreintes portant sur la promotion de la CTPD par l'Union,

notant également

les efforts entrepris par le Bureau international et les Conseillers régionaux de l'UPU pour promouvoir les échanges de CTPD, notamment en vue d'appuyer les restructurations et réformes postales,

invite

- les gouvernements et les administrations postales des pays en développement à intensifier leurs efforts en vue de la mobilisation des moyens nécessaires, notamment en établissant des contacts avec les institutions nationales chargées de la CTPD fournissant des fonds pour des projets en faveur des pays tiers, ainsi qu'en créant un environnement propre à favoriser le recours généralisé à la CTPD;
- les Unions restreintes à inscrire les questions portant sur la promotion, la mobilisation des ressources et l'application pratique de la CTPD à l'ordre du jour de leurs réunions;
- les administrations des pays industrialisés à continuer de renforcer les institutions nationales et multinationales des pays en développement désireuses de jouer un rôle dans la mise en œuvre des activités au titre de la CTPD,

charge

le Conseil d'administration de l'UPU de donner les orientations nécessaires et de prendre les initiatives qui s'imposent en vue de promouvoir la CTPD,

charge également

le Directeur général du Bureau international:

- de continuer à promouvoir la CTPD en identifiant et en facilitant l'échange d'informations sur des sujets de grande actualité, en collaboration avec les organismes concernés au sein du système des Nations Unies, dont le PNUD;

- d'assurer, avec l'appui systématique des Conseillers régionaux et en collaboration étroite avec les Unions restreintes, la mise en œuvre d'actions concrètes dans les domaines dans lesquels l'application de la CTPD trouverait son application la plus appropriée;
- d'évaluer l'impact de la CTPD sur l'ampleur et la qualité de l'ensemble des actions de la coopération technique et d'en rendre compte aux organes concernés de l'Union.

(Proposition 0.1, Commission 8, 1re séance)

Résolution C 12/1999

Reconstitution du Comité de contact OMD-UPU (Organisation mondiale des douanes-Union postale universelle)

Le Congrès,

vu
le résultat positif des travaux effectués par le Comité de contact OMD-UPU,

estimant
que les efforts visant à accélérer et à simplifier le traitement douanier des envois postaux doivent être poursuivis,

tenant compte
des questions dont l'étude doit être poursuivie,

considérant
que la collaboration qui s'est instaurée depuis 1965 entre l'UPU et l'OMD sert les intérêts bien compris de chacune des deux organisations,

autorise

le Conseil d'exploitation postale à reconstituer le Comité de contact OMD-UPU en vue de poursuivre l'étude des problèmes communs.

(Proposition 20.0.34/Rev 1, Commission 4, 2e séance)

Résolution C 13/1999

Conditions d'acceptation et emballages spéciaux

Le Congrès,

considérant
que le conditionnement des envois est un élément de concurrence sur le marché des transports,

remarquant
que la Convention et les Règlements en vigueur comprennent dans ce domaine des prescriptions qui peuvent ne plus être applicables et qui, pour cette raison, risquent de donner au service un aspect désuet,

sachant
que la plus grande partie du courrier est aujourd'hui expédiée par avion et qu'il est nécessaire d'harmoniser les conditions d'expédition avec celles des compagnies aériennes affiliées à l'IATA,

charge

le Conseil d'exploitation postale:

- d'étudier dans le détail les dispositions relatives au conditionnement des envois figurant dans les Règlements concernant la poste aux lettres et les colis postaux dans le but de les moderniser;
- de prendre le plus tôt possible les décisions appropriées dans son domaine de compétence ou de présenter des propositions au prochain Congrès.

(Proposition 25.RE 0.1, Commission 4, 2e séance)

Résolution C 14/1999

Programme «Qualité de service» pour 2000-2004

Le Congrès,

considérant
que l'amélioration de la qualité par la réduction des délais d'acheminement et la sécurisation du réseau postal mondial et des envois postaux constituent pour les administrations et l'Union un objectif primordial pour sauvegarder l'image de la poste auprès du public,

constatant
les résultats encourageants de la mise en œuvre du programme «Qualité de service» (résolution C 17 du Congrès de Séoul),

notant
la nécessité de poursuivre les travaux de l'Union concernant l'amélioration de la qualité,

décide

la mise en œuvre d'un programme «Qualité de service» pour la période 2000-2004 permettant d'atteindre une amélioration durable de la qualité du service international, notamment au niveau des administrations qui rencontrent actuellement des difficultés particulières dans ce domaine, par la réalisation des projets suivants:

- Projet n° 1 Normes de la qualité du service postal international
- Projet n° 2 Contrôle permanent de la qualité du service postal international
- Projet n° 3 Missions opérationnelles de consultants sur le terrain pour une qualité de service durable

- Projet n° 4 Renforcement permanent de l'efficacité du réseau postal mondial
- Projet n° 5 Coopération régionale et sous-régionale dans le domaine de la qualité,

charge

le Conseil d'exploitation postale, en collaboration avec le Conseil d'administration et le Bureau international, de prendre les mesures nécessaires pour parvenir à des résultats significatifs dans les différents domaines couverts par le programme «Qualité de service» et de présenter un rapport sur son exécution au prochain Congrès,

exhorte

a) les administrations postales de l'Union et les gouvernements, chacun pour ce qui le concerne:
   - à tout mettre en œuvre pour améliorer la qualité des prestations postales offertes, notamment par:
     - l'application des normes de qualité du service postal international et leur communication à la clientèle;
     - la participation active aux contrôles de la qualité du service postal international;
     - le renforcement de la collaboration régionale et sous-régionale, visant à améliorer la qualité du service postal international;
   - à coopérer pleinement à tout projet destiné à stimuler leurs initiatives et à tirer le plus grand profit de la réalisation des actions entreprises;
   - à étudier les possibilités d'augmentation du volume des contributions volontaires d'appui des activités de l'UPU dans le domaine de la qualité;

b) les Pays-membres et les Unions restreintes à apporter un appui actif aux opérations engagées dans le cadre du programme «Qualité de service».

(Proposition 034, Commission 6, 2e séance)

Recommandation C 15/1999

Environnement - Adoption, dans le cadre de la poste, d'un concept en matière de développement durable

Le Congrès,

rappelant

a) la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement qui s'est tenue à Rio de Janeiro en 1992;

b) que, lors de cette conférence, 176 nations ont signé «Action 21» en consacrant le concept de développement durable,

notant

a) qu'«Action 21» porte sur les problèmes urgents et actuels concernant le développement de l'environnement et qu'elle a pour but de préparer le monde en vue des défis du prochain siècle;

b) que la réussite de sa mise en œuvre ressort de la responsabilité des gouvernements;

c) que le système des Nations Unies a un rôle fondamental à cet égard;

d) qu'il est important de procéder à la décentralisation des efforts entrepris en faveur du développement durable, ce qui est reconnu dans «Action 21», ainsi qu'il est essentiel d'inviter les organisations internationales, régionales et sous-régionales à y participer;

e) que les nations signataires d'«Action 21» se sont engagées à élaborer leur propre «Action 21» (Action 21 nationale);

f) que plusieurs pays, à part «Action 21», adoptent le concept de développement durable en établissant des actions locales qui prennent en considération les grands centres urbains;

g) qu'en matière de gestion des problèmes liés à la préservation de l'environnement on constate un manque d'intégration des aspects environnementaux dans les politiques des nations et dans leur planification au niveau sectoriel,

considérant

a) que l'UPU a établi une politique de protection de l'environnement et qu'elle entreprend des efforts pour la poursuite de cette politique;

b) que le Congrès de Beijing a adopté la déclaration figurant à la résolution C 16/1999 sur ce sujet;

c) que les actions déclenchées par les opérateurs postaux auront une plus grande portée et une plus grande efficacité si elles sont par ailleurs encouragées à un niveau élevé,

recommande

- aux organes permanents de l'Union d'adopter le concept de développement durable dans le cadre de la mission de l'UPU en promouvant des activités adaptées à la protection de l'environnement;
- au Conseil d'administration de mener, en collaboration avec le Bureau international, une étude en vue d'évaluer la faisabilité de l'élaboration d'une «Action 21» pour le secteur postal, en tenant compte des défis et en exploitant les possibilités pertinentes du concept de développement durable;
- au Bureau international:
  - d'établir des contacts auprès des ministères de tutelle du secteur postal, en les encourageant à énoncer des directives de politique postale en matière de protection de l'environnement;
  - de coopérer avec les Unions restreintes pour fournir assistance aux Pays-membres en ce qui concerne l'établissement de ces directives, en entreprenant les démarches nécessaires, le cas échéant, auprès des organismes gouvernementaux (ministères de tutelle).

(Proposition 047, Commission 6, 2e séance)

Résolution C 16/1999

Déclaration de Beijing pour la protection de l'environnement

Le Congrès,

conscient
du besoin impérieux de réduire la pollution, ainsi que de recycler les déchets, et de ce que les administrations postales qui traitent chaque jour des produits de toutes sortes à jeter après usage ont l'occasion d'introduire des changements, tant sur le plan national qu'international, en matière de protection de l'environnement:

- en contribuant à la réduction de la pollution;
- en achetant des produits respectueux de l'environnement afin de conserver la richesse des ressources naturelles;
- en consommant l'énergie de façon efficace et économique;
- en promouvant des actions de développement de l'économie et des ressources pouvant être soutenues durablement,

considérant
les résultats des deux colloques de 1996 et 1998 «Poste et environnement» qui ont été organisés sous l'égide du Conseil d'exploitation postale au siège de l'UPU à Berne,

désireux
de marquer de façon solennelle l'engagement de l'UPU à contribuer à un développement durable de la société, sur la base de principes directeurs qui doivent inspirer son action dans le domaine de la protection de l'environnement,

approuve

la déclaration dite «Déclaration de Beijing pour la protection de l'environnement»,

invite

- les deux Conseils de l'UPU, chacun dans son domaine de compétence, à élaborer et à adopter un programme sur la protection de l'environnement qui prenne en compte les directives et principes de la «Déclaration de Beijing pour la protection de l'environnement»;
- en particulier toutes les administrations postales des Pays-membres de l'Union à:
  a) se familiariser avec les principes de la «Déclaration de Beijing pour la protection de l'environnement»;
  b) prendre immédiatement toutes les mesures appropriées et possibles, dans leur domaine de compétence, afin de se conformer à cette déclaration;
  c) entretenir des contacts réguliers avec le Bureau international au sujet des mesures prises, de l'assistance souhaitée ou offerte;
  d) favoriser les contacts des correspondants nationaux avec les autorités nationales responsables de la protection de l'environnement ainsi qu'avec les organisations non gouvernementales et associations nationales s'occupant des questions de protection de l'environnement;
  e) employer les outils mis à disposition par le Bureau international (Guide opérationnel, fiches d'informations sur les produits écologiquement dangereux utilisés par les postes, etc.);
  f) fournir au Bureau international les informations nécessaires à la mise à jour régulière du Guide opérationnel de l'environnement,

charge

- le Conseil d'exploitation postale de reconstituer l'Equipe de gestion du programme «La poste et l'environnement» en lui donnant pour tâche de se concentrer, pendant la mise en œuvre du programme quinquennal, sur les actions suivantes:
  a) effectuer une enquête exhaustive au sujet des activités menées par les administrations en faveur de l'environnement;
  b) créer un site Web consacré aux questions relatives à l'environnement et donnant les coordonnées des personnes de contact dans ce domaine;
  c) organiser des inspections sur les effets des activités postales sur l'environnement;
  d) organiser une formation sur le thème de la protection de l'environnement;
  e) concevoir un système de reconnaissance des actions menées en faveur de l'environnement;
  f) constituer des dossiers au sujet des actions menées en faveur de l'environnement et des meilleures pratiques suivies dans ce domaine et les diffuser;
- le Bureau international:
  a) d'élaborer des fiches d'information sur les produits écologiquement dangereux utilisés par les postes et les réglementations nationales qui les régissent éventuellement, ainsi que sur les possibilités d'utilisation de produits de substitution;
  b) de communiquer périodiquement ces données aux administrations postales;
  c) de mettre à jour régulièrement le Guide opérationnel de l'environnement, sur la base des informations fournies par les administrations postales et autres informations recueillies auprès du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) ou autres organisations s'occupant des questions de l'environnement, notamment les mesures efficaces prises et pouvant être appliquées au domaine postal;
  d) de servir d'appui à l'Equipe de gestion du Programme de l'environnement au sein du Conseil d'exploitation postale.

(Proposition 063, Commission 6, 2e séance)

Résolution C 17/1999

Développement des ressources humaines et de la formation

Le Congrès,

vu
le rapport présenté par le Conseil d'administration concernant le développement des ressources humaines (Congrès–Doc 49),

notant
les changements structurels et technologiques importants intervenus dans le secteur et leurs effets sur l'organisation et la gestion des services postaux,

conscient
de la nécessité de disposer d'un personnel postal compétent capable de faire face à l'évolution de l'environnement dans lequel la poste opère,

convaincu
que la formation et la qualification du personnel demeurent le meilleur moyen de rendre les administrations postales plus compétitives et performantes,

tenant compte
de l'efficacité prouvée du système TRAINPOST en matière de développement de compétence et de conception de programmes de formation adaptés aux besoins des pays, et de l'intérêt que présente ce système en matière de coopération et d'échange entre les pays et ses répercussions sur la qualité du service international,

persuadé
de la nécessité de renforcer l'esprit de coopération au sein de l'UPU par le biais du réseau TRAINPOST, d'introduire les nouvelles technologies en matière de formation afin de moderniser les méthodes de gestion et de rendre la formation plus efficace,

invite

les administrations postales, notamment celles des pays en développement, à continuer de renforcer les institutions nationales et multinationales en les dotant des moyens humains, techniques et financiers nécessaires pour introduire et/ou développer les nouvelles technologies de formation afin de moderniser les méthodes de gestion et de rendre la formation plus efficace,

charge

les organes concernés de l'UPU de donner les orientations nécessaires et de prendre les initiatives qui s'imposent en vue de généraliser le système TRAINPOST,

charge également

le Directeur général du Bureau international:

- de prendre les mesures nécessaires en vue d'aider les Pays-membres à moderniser et à développer les systèmes de gestion des ressources humaines conformément aux nouvelles formes d'organisation;
- de favoriser la formation et le perfectionnement des cadres et de poursuivre la généralisation du système TRAINPOST;
- de réaliser une étude de faisabilité sur les conditions et l'opportunité d'introduire et de développer l'enseignement assisté par ordinateur (EAO) et la formation virtuelle.

(Proposition 013, Commission 8, 2e séance)

Résolution C 18/1999

Normes en matière de qualité de service applicables au service postal universel

Le Congrès,

considérant

- que le droit à un service postal universel est reconnu à tous les utilisateurs/clients des services postaux dans le monde;
- que la satisfaction des utilisateurs/clients dépend du développement harmonieux et constant des services postaux tant en régime intérieur qu'en régime international;
- que l'un des rôles principaux des organes publics responsables des services postaux est de garantir la satisfaction des utilisateurs/clients en veillant à ce que des normes de qualité soient définies pour tous les aspects des services dans le cadre de leur obligation de fournir un service universel, et que l'application de ces normes soit contrôlée,

notant

- les travaux menés par le Conseil d'administration en matière de qualité de service;
- les responsabilités attribuées tant aux gouvernements qu'aux administrations postales;
- le rôle joué par les services postaux dans le développement national et régional, la croissance économique et la qualité de vie de la population;
- les différences économiques, démographiques et géographiques qui existent entre les Pays-membres et rendent irréaliste la proposition de critères uniformes applicables sur tout le territoire de l'Union,

invite

les Pays-membres à:

- assurer l'établissement de normes de qualité de service, dans les domaines ci-après, pour les prestations offertes dans le cadre du service postal universel:
  a) accès aux services;
  b) satisfaction des utilisateurs/clients;
  c) rapidité et fiabilité;
  d) sécurité;
  e) responsabilité, traitement des demandes de renseignements;
- assurer l'établissement d'objectifs chiffrés à atteindre dans l'application de ces normes;
- contrôler et évaluer, à des intervalles convenus, l'application des normes;
- publier ou demander que soient publiés, si possible, à des intervalles convenus, les pourcentages atteints dans l'application des normes;
- mettre en place une procédure permettant de vérifier l'application des normes et de les modifier,

prie instamment

les Pays-membres de tout mettre en œuvre pour définir, appliquer et respecter les normes de qualité correspondant à l'attente raisonnable des utilisateurs/clients des services postaux,

charge

le Conseil d'administration d'élaborer rapidement, après consultation du CEP, un aide-mémoire reprenant les obligations, liées au service postal universel, qui incombent aux Pays-membres et donnant des indications sur la façon d'établir des normes de qualité de service dans les domaines susmentionnés,

charge

le Bureau international de diffuser ce document à l'ensemble des Pays-membres.

(Proposition 20. 0.2, Commission 3, 2e séance)

Résolution C 19/1999

Etude sur les formules de déclaration en douane CN 22 et CN 23

Le Congrès,

vu
que l'usage des ordinateurs personnels se généralise et que les clients de la poste manifestent un intérêt croissant pour la possibilité d'imprimer, au moyen de leurs propres ordinateurs, les déclarations en douane,

estimant
que la contexture et les autres caractéristiques actuelles des formules CN 22 et CN 23 contiennent des éléments qui posent certains problèmes pour les clients, tels que la couleur, les rubriques et le nombre de copies demandées,

charge

le Conseil d'exploitation postale d'étudier, de concert avec l'Organisation mondiale des douanes, tous les aspects des formules de déclaration en douane CN 22 et CN 23 en vue de leur adaptation aux besoins des clients, en tenant compte des incidences éventuelles sur l'exploitation postale au niveau international.

(Proposition 20. 0.24, Commission 4, 2e séance)

Résolution C 20/1999

Amélioration de la qualité

Le Congrès,

conscient
des efforts que le Bureau international accomplit depuis un certain temps pour améliorer la qualité des services postaux,

reconnaissant

- l'importance de la qualité de service et son influence sur la satisfaction des besoins des usagers ainsi que sur le comportement de ceux-ci;
- que le niveau de qualité atteint par chaque pays contribue à l'établissement de la qualité totale du réseau postal mondial;
- que le développement en matière de qualité est différent suivant les pays et que, par conséquent, il n'est pas possible d'appliquer des normes uniformes à tous les cas;
- qu'il est indispensable de se baser sur la situation réelle dans chaque pays, chacune des administrations devant établir ses propres normes de qualité et s'engager à les respecter;
- qu'il faut compter sur les résultats des progrès réalisés concernant la qualité de service pour pouvoir appliquer les mesures de redressement nécessaires,

exhorte

les administrations postales à communiquer, avant la fin de l'année 2000, au Bureau international, conformément à l'article 42 de la Convention et à la résolution connexe, les normes et les objectifs en matière de qualité de service qu'elles s'engagent à respecter en ce qui concerne les principaux flux,

charge

- le Conseil d'administration, en collaboration avec le CEP, d'encourager la définition, avant la fin de l'année 2001, de règles et de méthodes qui permettent l'évaluation des niveaux de qualité de service atteints par l'ensemble des administrations postales;
- le Bureau international d'élaborer et d'appliquer, à compter de l'an 2002, un système commun d'évaluation de la qualité, comprenant des programmes de suivi par l'UPU et les Unions restreintes ainsi que la publication périodique des résultats obtenus par chaque administration.

(Proposition 053/Rev 1, Commission 6, 2e séance)

Résolution C 21/1999

Poursuite des activités de développement du marché du publipostage

Le Congrès,

prenant note
des activités entreprises durant la période 1995-1999 en faveur du développement du marché du publipostage à travers le monde,

considérant
que le publipostage a des retombées bénéfiques sur les volumes, les revenus et la rentabilité des services postaux,

connaissant
les avantages économiques que tirent les parties prenantes de la chaîne de services à valeur ajoutée qu'implique le publipostage,

convaincu
de l'intérêt, aussi bien pour ces parties concernées que pour les postes, de renforcer leurs liens,

reconnaissant
la valeur et le rôle positif de l'UPU et de son Forum de développement du publipostage dans l'orientation du programme du Conseil d'exploitation postale relatif au publipostage et dans la mise à la disposition des opérateurs postaux en général d'une expertise professionnelle précieuse,

décide

de continuer de faciliter le développement des marchés du publipostage en conduisant des activités du Conseil d'exploitation postale destinées à cet effet, au profit des services postaux et du secteur du marketing par le publipostage,

approuve

le maintien du Forum pour le développement du publipostage, groupe réunissant des professionnels du secteur du marketing par le publipostage, qui donnera des orientations et des conseils au sujet des futures activités de l'UPU liées au développement du marché du publipostage,

charge

le Bureau international de mettre en exergue l'importance cruciale du rôle du publipostage dans le développement des services postaux par l'affectation d'un personnel professionnel compétent aux activités de développement du marché du publipostage qu'entreprendra le prochain Conseil d'exploitation postale.

(Proposition 044, Commission 7, 1re séance)

Résolution C 22/1999

Relations entre les postes et leurs clients du secteur des publications de journaux, d'écrits périodiques et de livres

Le Congrès,

considérant

- les progrès induits durant ce dernier cycle quinquennal par les activités et les développements réalisés dans les relations entre les postes et leurs clients du secteur des publications de journaux, d'écrits périodiques et de livres dans le cadre du Comité de contact Editeurs-UPU, lui-même émanant de la Commission du marketing du CEP;
- la volonté croissante manifestée par les clients des postes appartenant au secteur des publications de journaux, d'écrits périodiques et de livres de collaborer avec la poste pour résoudre les problèmes qui les concernent au même égard,

notant
que le secteur des publications de journaux, d'écrits périodiques et de livres continuera de représenter un important segment de clients pour la poste,

tenant compte

- de l'importance pour la poste d'être constamment prête à répondre aux besoins de ses clients;
- du travail accompli pour établir le concept de qualité totale de service appliqué à l'amélioration commune des relations entre la poste et ses clients du secteur des publications de journaux, d'écrits périodiques et de livres (ci-annexé), qui doit guider les futures relations entre les postes et leurs clients, notamment du secteur des publications de journaux, d'écrits périodiques et de livres,

charge

le Conseil d'exploitation postale de:

- reconstituer le Comité de contact Editeurs-UPU selon la même structure, sinon une structure améliorée, ce nouveau Comité de contact devant prendre pour base de son futur programme de travail le concept de qualité totale de service appliqué à l'amélioration commune des relations (ci-annexé);
- veiller à ce que les ressources financières et humaines nécessaires soient allouées en suffisance pour la conduite de cette activité,

recommande

aux administrations postales des Pays-membres de l'UPU de:

- mettre en œuvre le concept de qualité totale de service appliqué à l'amélioration commune des relations;
- promouvoir aux niveaux national, régional et international les résultats des travaux actuels et futurs produits par le Comité de contact Editeurs-UPU.

charge

le Bureau international:

- de fournir un appui adéquat au Comité de contact Editeurs-UPU;
- de faciliter et de gérer le suivi de la qualité de service accordée aux imprimés.

(Proposition 046, Commission 7, 1re séance)

Annexe

Concept de qualité totale de service appliqué à l'amélioration commune des relations entre la poste et ses clients du secteur des publications de journaux, d'écrits périodiques et de livres

Première partie - Généralités

A. Introduction

Depuis plusieurs années, le Comité de contact Editeurs-Union postale universelle (UPU) s'efforce d'entretenir et d'améliorer de bonnes relations commerciales entre les parties intéressées au moyen de discussions et d'échanges d'informations dans le cadre de réunions organisées régulièrement au siège de l'UPU et ailleurs.

Il est évident que les relations entre les deux groupes se sont renforcées au cours de ces dernières années aux niveaux international et national dans divers pays, mais il reste encore beaucoup à faire pour uniformiser la qualité des relations commerciales à tous les niveaux – international, régional, national et local.

Ces dernières années, le Comité a porté plus particulièrement son attention sur l'amélioration de ces relations à une échelle plus grande, d'où le présent document, intitulé «Concept de qualité totale de service appliqué à l'amélioration commune des relations entre la poste et ses clients du secteur des publications de journaux, d'écrits périodiques et de livres». L'application de ce concept doit permettre d'améliorer, à tous les niveaux, la qualité des relations entre les opérateurs postaux publics membres de l'UPU et leurs clients du secteur des publications de journaux, d'écrits périodiques et de livres.

Outre une description des objectifs généraux et des mesures à prendre pour les atteindre, le présent document donne un aperçu des domaines dans lesquels une amélioration pourrait être réalisée au profit des deux parties. Diverses mesures sont prévues dans chaque domaine en vue de cette amélioration. Pour sa part, le Comité de contact a déjà pris plusieurs initiatives dans le cadre de l'application de ce concept. L'une des plus récentes est le lancement d'une série de contrôles de la qualité de service concernant les imprimés. Le premier contrôle a été effectué sur les dépêches à destination de la région Asie/Pacifique en 1998/1999.

B. Objectifs généraux

- Etablir les meilleures pratiques à suivre dans les relations commerciales entre les postes et leurs clients du secteur des publications de journaux, d'écrits périodiques et de livres.
- Promouvoir la compréhension et la coopération mutuelles.
- Assurer une amélioration constante de la qualité à tous les niveaux.

C. Mesures à prendre

- Définir les meilleures pratiques à suivre dans les différents domaines d'intérêt commun.
- Etablir et employer des modes de communication efficaces.
- Considérer régulièrement les besoins spécifiques des deux parties et en discuter.
- Inciter les Pays-membres de l'UPU et les éditeurs du monde entier à contribuer à la réalisation des objectifs fixés.

Deuxième partie - Activités pouvant être menées en commun

I. Contrôles de la qualité de service: analyse – contrôle – analyse – amélioration – nouveau contrôle

- Etablir l'importance d'effectuer des contrôles réguliers de la qualité de service aux niveaux national, international et régional.
- Evaluer régulièrement les besoins communs.
- S'entendre sur la conduite d'activités communes.
- Procéder à des contrôles dans les régions/pays intéressant les deux parties.

Activités

- Veiller à l'application des paramètres des contrôles:
  - contrôles à large échelle, par les deux parties, aux niveaux national et international;
  - respect des délais d'acheminement;
  - fiabilité;
  - régularité;
  - application des règles en matière d'adressage;
  - état des envois lors de la distribution finale;
  - sécurité (pertes, spoliations ou vols éventuels).
- Faire effectuer les contrôles des principales filières de distribution des opérateurs publics et des sous-traitants éventuellement par un organisme extérieur, à une échelle suffisamment large pour obtenir des résultats statistiques significatifs et avec le meilleur rapport qualité/prix possible:
  - toutes les données concernant l'acheminement de bout en bout, c'est-à-dire de client à client;
  - communication régulière des données aux clients et aux associations professionnelles.
- Convaincre les opérateurs postaux et les éditeurs du monde entier de la nécessité de participer régulièrement aux contrôles et aux analyses et de prendre des mesures correctives en conséquence. Insister sur la nécessité d'instituer les contrôles en tant qu'activité permanente pouvant être exécutée séparément par chaque partie, et pas uniquement en commun.

II. Objectifs en matière de relations avec la clientèle

- Déterminer ensemble les besoins des clients.
- Aider les éditeurs, clients de la poste, à servir leurs propres clients (les abonnés).
- Etablir des relations client/fournisseur (aux niveaux national, régional et international).
- Evaluer la satisfaction de la clientèle (éditeurs et clients finaux).
- Créer et tenir à jour des sites Web «clients» propres aux administrations postales et à l'UPU.
- Mettre les clients en rapport avec un gestionnaire de compte attitré: faire en sorte que les deux parties désignent ensemble un gestionnaire de compte pour chaque gros client.

Activités

- Faire conduire par les deux parties des analyses régulières des besoins afin d'établir clairement ces derniers.
- Encourager les éditeurs à soutenir les activités conduites dans le domaine des relations avec la clientèle, tant au niveau de l'UPU qu'au niveau régional (p. ex. participation active aux Journées du client, à la Commission du marketing, aux Groupes d'action «Marketing»).
- Inciter les éditeurs à faire entendre leur voix aux réunions postales (p. ex. au sujet du système de frais terminaux) et aux réunions d'autres organisations (comme le CEN).
- Organiser des ateliers communs pour améliorer les relations avec la clientèle.
- Améliorer la satisfaction de la clientèle.
- Evaluer la satisfaction de la clientèle en s'appuyant sur les éléments ci-après:

- enquêtes auprès des gros clients (expéditeurs de courrier en nombre) et des utilisateurs finaux;
- détermination des critères que les clients eux-mêmes jugent les plus importants (p. ex. prix, vitesse d'exécution, fiabilité du service, etc.);
- résultats des concurrents dans les secteurs ouverts à la concurrence (p. ex. celui du courrier international);
- évaluation du rapport qualité/prix (par rapport aux concurrents, si possible);
- attentes des clients et mesure dans laquelle elles sont satisfaites;
- utilisation des résultats des enquêtes pour l'élaboration de plans d'action en vue de l'amélioration de chaque domaine.

III. Normalisation

- Promouvoir:
  - l'harmonisation et la normalisation des modes d'adressage, d'étiquetage et de conditionnement;
  - l'utilisation des applications informatiques servant au codage du courrier;
  - l'emploi de la liste des localités postales POST*Code de l'UPU.

Activités

- Etablir un système assurant la participation des clients aux réunions et séminaires concernant la normalisation, notamment dans le cadre de l'UPU et du CEN.

IV. Tarif – Taux et conditions (notamment système de frais terminaux)

- Faire participer les clients à la définition des politiques et pratiques en matière de frais terminaux, et notamment:
  - mettre en place un mécanisme de notification préalable des changements en temps opportun (concernant p. ex. les taux et les conditions);
  - faciliter, dans la mesure du possible, la planification faite par les clients grâce à un échelonnement des hausses de taux;
  - tenir compte, lors des discussions, des conséquences probables pour les clients;
  - favoriser l'établissement d'un lien entre le règlement des frais terminaux et la qualité de service.
- Veiller à ce que l'information concernant les taux normaux pratiqués par les Pays-membres de l'UPU soit facilement accessible aux clients.

Activités

- Prêter davantage attention aux intérêts des clients/éditeurs et en tenir compte.
- Veiller à ce qu'un lien soit établi dès que possible entre les frais terminaux et la qualité de service.
- Permettre aux éditeurs de participer le plus possible aux discussions, y compris au niveau régional (concernant notamment la coordination et le suivi des arrangements logistiques).

V. Questions relatives à l'environnement

- Echanger des informations dans ce domaine.
- Conduire des activités communes.

Activités

- Etablir des contacts directs et réguliers entre les divers groupes, commissions ou autres qui s'occupent de questions relatives à l'environnement.
- Promouvoir l'application de directives approuvées par les groupes, commissions ou autres considérés.

VI. Réunions entre les éditeurs et les postes

- S'efforcer ensemble d'échanger régulièrement des informations en vue d'étudier des questions d'intérêt commun lors de réunions spécifiques aux niveaux:
  - local;
  - national;
  - régional;
  - international.

Activités

- Encourager les postes à créer et à organiser des comités de contact nationaux/régionaux en étroite collaboration avec des organisations d'éditeurs.
- Former des panels de clients pour instaurer un dialogue suivi.
- Etablir des contacts avec la clientèle à divers niveaux.
- Organiser régulièrement des réunions:
  - entre les clients et l'organe chargé de fixer les prix ou le ministère responsable de l'approbation des prix;
  - avec les principaux groupes d'utilisateurs (p. ex. associations d'éditeurs ou expéditeurs de courrier en nombre).
- Inciter les groupes constitués de représentants de la clientèle et des représentants de la poste à se réunir régulièrement pour discuter de questions diverses, comme les délais d'acheminement et la fiabilité du service, la technologie, les prix et la demande du marché.
- Favoriser le partage d'informations avec les clients intéressés en vue d'une plus grande transparence.
- Informer régulièrement les opérateurs postaux et les régulateurs des Pays-membres de l'UPU, ainsi que les divers éditeurs, sur l'avancement des travaux.
- Inviter les administrations postales à discuter plus souvent avec les éditeurs au sujet des questions d'harmonisation et de normalisation.
- Continuer de faire participer les clients aux activités de l'UPU.
- Encourager les Unions restreintes à prendre l'initiative de réunions organisées au niveau régional, encourager les opérateurs et les éditeurs à prendre des mesures concrètes et les soutenir dans leurs actions.
- Favoriser une interaction entre les administrations postales des pays en développement et leurs clients.

Résolution C 23/1999

Relations avec les clients et les partenaires stratégiques

Le Congrès,

conscient
de l'importance de mettre les besoins des clients au centre des préoccupations de toutes les activités de la poste,

notant
l'accent mis sur les besoins des clients dans les Stratégies postales de Séoul et de Beijing et que l'on retrouve dans la description de la mission de l'UPU,

soulignant
l'effet bénéfique que les partenariats entre les postes et leurs clients et partenaires stratégiques ont sur la chaîne des opérations postales au profit de la satisfaction de la clientèle, aux niveaux international, régional et national,

charge

le Conseil d'exploitation postale d'inclure les principaux objectifs suivants dans ses futurs stratégies et programme de travail pour la période 2000-2004 et au-delà:

a) mettre les besoins des clients au centre des préoccupations de toutes les activités des postes, cet effort impliquant essentiellement l'application de la Charte du service à la clientèle et l'organisation des «Journées du client» (aux niveaux de l'UPU, régional et national);

b) renforcer les relations de client à fournisseur entre les postes et leurs partenaires tout au long des opérations postales contribuant à la satisfaction de la clientèle;

c) établir et renforcer des relations de partenariat stratégiques dans les différents segments du marché;

d) établir un système intégré de communication commerciale avec les clients et les partenaires stratégiques;

e) aider les opérateurs postaux des Pays-membres de l'UPU à axer davantage leur action sur la satisfaction de leurs clients, en facilitant les expériences et la communication d'informations dans ce domaine (notamment sur les meilleures façons d'entretenir de bonnes relations avec la clientèle) ainsi qu'en développant une expertise en matière de marketing dans tous les domaines concernant la clientèle, tout ceci formant des éléments clés du processus et des stratégies à suivre;

f) rétablir des contacts avec des groupes professionnels concernés par l'activité postale, notamment les associations d'éditeurs et d'opérateurs privés,

invite instamment

- les administrations des Pays-membres de l'UPU à:
  - mettre les besoins des clients au centre des préoccupations de toutes les activités de la poste;
  - veiller à ce que des ressources humaines et financières suffisantes soient affectées aux activités liées aux relations avec la clientèle;
  - participer aux activités menées au niveau de l'UPU;
- les Unions restreintes à:
  - appuyer les efforts entrepris par leurs membres pour fonder davantage leur action sur la satisfaction de la clientèle;
  - faciliter le développement d'une expertise en matière de marketing ainsi que le partage d'expériences concernant tous les domaines liés à la clientèle.

(Proposition 055, Commission 1, 1re séance)

Résolution C 24/1999

Charte du service à la clientèle

Le Congrès,

conscient
de l'importance de mettre les besoins des clients au centre des préoccupations de toutes les activités de la poste, importance soulignée par les Stratégies postales de Séoul et de Beijing, que consacrent les slogans «Le client à la première place» et «Au service de la clientèle» et qui est reflétée dans la mission de l'UPU,

sachant
que les besoins des clients couvrent un vaste domaine:

- qui commence avant même qu'une transaction soit effectuée (p. ex. par la fourniture d'informations claires et d'actualité au sujet des services);
- qui inclut la fourniture de services sûrs, fiables, rapides et courtois;
- qui va jusqu'à l'offre d'un service après-vente, alliant efficacité et amabilité, qui comprenne le traitement de toutes demandes de renseignements après une transaction, des réclamations, des demandes d'indemnisation et le règlement des comptes,

notant
que c'est une pratique de beaucoup de sociétés donnant la primauté aux clients de consacrer ces concepts et ces engagements dans une «Charte du service à la clientèle» qui fait l'objet d'une large diffusion et qui explique dans un langage clair et direct:

- ce que le client est en droit d'attendre du service postal;
- comment les employés de la poste doivent traiter la clientèle,

reconnaissant
que les opérateurs postaux des Pays-membres de l'UPU sont, les uns vis-à-vis des autres, à la fois des clients et des fournisseurs, s'échangeant souvent des volumes aussi importants que ceux de gros clients nationaux, et qu'ils devraient se traiter mutuellement avec le même soin professionnel et la même importance que ceux qu'ils accordent à leurs clients et fournisseurs les plus importants, encourageant ainsi les opérateurs postaux des Pays-membres de l'UPU à agir en collaboration pour servir les clients des administrations partenaires,

approuve

le texte reproduit à l'annexe 1, qui est une déclaration d'intention de servir la clientèle, indiquant les actions, les valeurs et les principes que tous les opérateurs postaux des Pays-membres de

l'UPU s'engagent à suivre dans leurs relations aussi bien avec leurs clients qu'avec leurs homologues postaux,

recommande

1° que les opérateurs postaux des Pays-membres de l'UPU utilisent le texte de la Charte du service à la clientèle de l'UPU, reproduite à l'annexe 2, en la publiant, en l'affichant, en la faisant circuler dans toutes leurs organisations et en la faisant connaître en particulier à leurs clients, ou encore qu'ils s'en inspirent pour publier de la même manière leur propre Charte du service à la clientèle;

2° que la Charte fasse l'objet d'une vaste diffusion, qu'elle soit communiquée et affichée par l'UPU dans des endroits appropriés, comme dans le matériel publicitaire de l'UPU et sur le site Web de l'UPU.

(Proposition 067, Commission 7, 1re séance)

Annexe 1

Engagement de l'UPU à l'égard du service à la clientèle

Les opérateurs postaux des Pays-membres de l'UPU, tenus d'assurer un service universel, s'engagent à satisfaire les besoins de la clientèle par les actions suivantes:

Information de la clientèle

Assurer la publication et une diffusion large d'informations claires telles que:

- les conditions, les prix et les normes des produits et des services;
- la façon d'émettre des demandes de renseignements ou de déposer des réclamations.

Normes de service à la clientèle

Etablir et diffuser largement des normes d'exécution du service telles que:

- les délais d'acheminement, national et international, de la poste aux lettres, des colis et des envois EMS;
- les délais de traitement des demandes de renseignements, des demandes d'indemnisation et des réclamations;
- le contrôle de l'exécution du service par rapport à ces normes ainsi que la publication des résultats de ce contrôle.

Accueil de la clientèle

- Créer des centres d'accueil de la clientèle, dotés d'un personnel qualifié, ayant pour fonction de répondre aux demandes de renseignements des clients et de traiter leurs demandes d'indemnisation et leurs réclamations d'une manière efficace, rapide et courtoise.
- Organiser des rencontres périodiques avec les clients, comme la Journée du client et des discussions avec des panels de représentants de la clientèle.

Reconnaissance et prise en compte des besoins des clients

- Prêter une oreille attentive aux préoccupations des clients, mesurer leur degré de satisfaction et faire preuve de souplesse dans la recherche constante d'améliorations des services ou des procédures lorsqu'elles s'imposent.
- Former l'ensemble du personnel postal afin qu'il reconnaisse l'importance des clients et s'engage à fournir à tous les clients des services d'excellente qualité qui soient sûrs, fiables et rapides.

Offre mutuelle de services de client à fournisseur

- Etablir une relation de clients à fournisseurs entre les opérateurs postaux des Pays-membres de l'UPU, de sorte que leurs besoins et les besoins de leurs clients soient traités avec le même soin et la même attention que ceux accordés aux clients nationaux.
- S'employer à remédier aux défaillances de leurs services intérieurs lorsqu'elles nuisent aux clients internationaux.

Annexe 2

Charte du service à la clientèle pour l'ensemble des clients de tous les pays

- Nous assurerons des services de grande qualité, sûrs et fiables.
- Nous publierons des normes claires d'exécution du service, nous suivrons régulièrement l'exécution du service par rapport aux normes et nous publierons les résultats de ce suivi.
- Nous diffuserons des informations claires et d'actualité au sujet de nos services.
- Nous mettrons en place des points d'accueil de la clientèle où vous pourrez demander des renseignements, faire des réclamations et demander une indemnisation en cas de dommage.
- Nous agirons dans toutes nos relations avec vous avec professionnalisme, courtoisie et diligence.
- Nous veillerons à ce que vous soyez toujours satisfaits de nos services et nous chercherons constamment à apporter des améliorations dans tous les domaines, afin de répondre à vos besoins.

Résolution C 25/1999

Plan de travail du GADP pour la période 2000-2004

Le Congrès,

tenant compte
de la résolution du Conseil exécutif 34/1991, constitutive du Groupe d'action pour le développement postal (GADP), des responsabilités de ce dernier, des orientations générales fournies par le Programme général d'action de Washington et par la Stratégie postale de Séoul et des travaux du GADP pour augmenter les ressources disponibles pour les projets de développement et de réforme de la poste,

ayant examiné
le rapport du Conseil d'exploitation postale sur les activités du GADP pendant la période 1995-1999 (Congrès-Doc 23),

conscient
du fait que le développement et la réforme de la poste sont devenus les principaux moyens de transformer les administrations postales en entreprises postales capables d'offrir des produits et services compétitifs et de haute qualité, tout en équilibrant leurs finances,

notant
que l'étendue et la portée des projets de développement et de réforme de la poste nécessaires pour transformer les administrations postales en entreprises postales exigent des ressources en capital qui ne sont pas facilement accessibles dans le monde postal,

ayant observé
que les investisseurs multilatéraux tels que la Banque mondiale et les banques/institutions de développement régionales sont des fournisseurs potentiels des ressources en capital susmentionnées et que, pour accéder aux investisseurs multilatéraux, les postes doivent obtenir l'accord et l'appui préalables de leur gouvernement,

approuve

- les travaux effectués par le GADP depuis le Congrès de Séoul, en particulier ceux qui se sont traduits par une augmentation générale des ressources consacrées au développement et à la réforme de la poste par des bailleurs de fonds multilatéraux;
- les efforts déployés en permanence pour augmenter le financement et multiplier ses sources,

décide

d'adopter le plan de travail du Groupe d'action pour le développement postal pour la période 2000-2004.

(Proposition 01/Rev 1, Commission 8, 3e séance)

Annexe

Programme de travail du GADP pour la période 2000-2004

Stratégie 1 – Faciliter à la poste l'accès à des sources de financement extérieures

Description

De nombreuses administrations postales ont décidé de chercher des ressources extérieures pour réaliser leurs programmes de développement. Mais, bien souvent, elles ne savent pas quelles sont les types de ressources appropriés pour leurs programmes de développement particuliers. En outre, elles ne connaissent pas très bien les démarches à suivre pour accéder à ces ressources. Ces administrations peuvent profiter d'une assistance pour développer un raisonnement et rédiger les documents nécessaires pour convaincre les autorités gouvernementales et des bailleurs de fonds potentiels de la viabilité de leurs programmes de développement. La stratégie dont il est question est censée aider les administrations postales ayant manifesté la volonté d'accomplir les démarches nécessaires pour obtenir un financement extérieur, en particulier auprès des bailleurs de fonds multilatéraux. Il s'agira de faciliter pour ces administrations l'établissement de contacts avec les intermédiaires et avec les sources de financement elles-mêmes.

Activités

1. Travailler avec les administrations postales susmentionnées pour identifier les projets et les sources de financement les plus appropriés pour leurs programmes de développement.
2. Identifier quels sont les partenaires qu'il faudra associer à la planification et au lancement de projets de réforme postale (p. ex. régulateurs, ministères concernés, représentants locaux des bailleurs de fonds multilatéraux, etc.).
3. Etablir à quelles occasions les administrations postales, les ministères concernés et les fournisseurs potentiels de ressources de développement pourraient entrer en contact direct pour débattre d'éventuels projets de développement et de réforme (p. ex. réunions et conférences ministérielles).
4. Aider les administrations postales à préparer des dossiers en faveur du développement postal fondés sur une augmentation de la rentabilité, une amélioration du service, une augmentation de la part du marché, un rendement des investissements et la réalisation d'autres objectifs.
5. Faciliter pour les administrations postales les contacts avec les autorités gouvernementales chargées de la coordination des programmes de développement nationaux et des échanges avec les bailleurs de fonds multilatéraux.
6. Travailler avec les Conseillers régionaux pour maximiser les ressources de l'UPU allouées à la mise en œuvre de cette stratégie.

Stratégie 2 – Lancer une campagne de sensibilisation aux niveaux interne et externe concernant les avantages des projets de réforme postale et les possibilités d'exploiter les ressources externes pour favoriser la réalisation de ces projets

Description

Il existe une grande variété de ressources extérieures et des investisseurs potentiels pour favoriser le développement postal. Il y a, en effet, des prêts et des donations pouvant être consentis par des bailleurs de fonds multilatéraux (p. ex. Banque mondiale), des prêts des banques privées et d'autres prestataires de services bancaires, des financements immédiats de sources postales et autres grâce au procédé *build-operate-transfer* et à des arrangements de leasing, des actions d'assistance et de coopération bilatérales, etc. Pour de nombreuses institutions contrôlant ces ressources, les projets de réforme postale n'ont jamais représenté une possibilité d'investissement viable. Par ailleurs, ces organismes ignorent à quel point un service postal efficace peut contribuer au renforcement de l'économie nationale. De leur côté, beaucoup d'administrations postales ne sont pas au courant de toutes les possibilités de mobilisation de ressources et ne savent pas comment s'y prendre pour obtenir celles-ci. La stratégie concernée a pour objet de combler ces lacunes en matière d'information, de manière que la poste puisse représenter, à l'instar des autres secteurs publics, une possibilité d'investissement valable.

Activités au niveau externe (avec des ministères, des bailleurs de fonds, etc.)

1. Démontrer que des infrastructures postales efficaces sont un élément essentiel du développement des économies nationales et qu'elles contribuent grandement (p. ex. grâce au publipostage) à l'essor des petites et moyennes entreprises, des services financiers, etc.
2. Mettre en évidence les atouts particuliers des services postaux nationaux (p. ex. des réseaux de distribution étendus).
3. Faire des visites à caractère promotionnel dans des institutions multilatérales et dans d'autres organisations pouvant devenir des sources de financement pour faire savoir à ces

organismes comment le développement postal pourrait s'inscrire dans le cadre de leurs priorités.

4. Multiplier les ressources disponibles pour le développement postal en prenant contact avec le plus grand nombre possible d'organismes de financement.

5. Mener à bien des projets communs (p. ex. conférences, études, initiatives pilotes) avec les institutions qui coordonnent les activités de développement économique aux niveaux national et international (p. ex. Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED)).

Activités au niveau interne (avec les administrations postales, les Conseillers régionaux, etc.)

1. Fournir aux administrations postales les renseignements dont elles ont besoin pour prendre, en toute connaissance de cause, des décisions concernant les options de réforme et de financement et les responsabilités (p. ex. respect des conditions préliminaires à l'octroi de prêts, etc.) s'attachant à la réalisation de ces options.

2. Indiquer lesquelles de ces ressources sont les plus appropriées pour les différents types de projets de développement postal.

3. Etablir des documents à l'appui des informations susmentionnées et les envoyer, par l'entremise du Bureau international, à toutes les administrations postales.

4. Participer aux conférences de ministres de tutelle et à d'autres réunions où l'on débattra des priorités en matière de développement. Promouvoir la réforme postale grâce à des exposés et à des réunions particulières organisées à l'occasion des conférences en question.

5. Livrer le savoir-faire technique aux banques/institutions de développement régionales pour aider ces institutions à apprécier le potentiel des projets de développement et de réforme de la poste.

6. Augmenter les ressources disponibles pour la réforme et le développement de la poste en termes de financement général et de diversité des mécanismes de financement accessibles à la poste.

Stratégie 3 - Suivi après la mise en œuvre

Description

Le recours à des sources de financement extérieures pour promouvoir le développement et la réforme de la poste est une pratique assez récente. En fait, des bailleurs de fonds multilatéraux et d'autres institutions financent le développement et la réforme du secteur postal depuis seulement cinq ans. Il y a peu de cas qui permettent d'évaluer, à l'heure actuelle, ce mode d'amélioration du service postal. Dans le secteur postal, on ne fait que commencer à élaborer des méthodes standard et des modèles de dossiers censés permettre de prendre contact avec les organismes de financement susmentionnés. Il faudrait établir des critères permettant d'évaluer le succès des démarches faites actuellement auprès des bailleurs de fonds extérieurs et indiquer comment améliorer ces démarches.

Activités

Evaluer la contribution du GADP au processus de développement postal (stratégies 1 et 2) en ce qui concerne la participation d'entités non postales à ces projets et la mobilisation de fonds nouveaux pour le développement de la poste:

1. Adapter, le cas échéant, le fonctionnement et les activités du GADP.

2. Evaluer la coordination entre les Conseillers régionaux de l'UPU et le GADP et voir si ces fonctionnaires peuvent contribuer plus efficacement à l'effort de développement de la poste.

3. Organiser des ateliers avec les Conseillers régionaux pour développer des moyens d'interaction efficaces.

4. Etudier les cas de réussite d'un développement et d'une réforme de la poste et assurer la promotion de ces exemples de succès dans le cadre des stratégies 1 et 2.

5. Etablir des points de repère et définir les pratiques à adopter en matière de développement postal en concevant un schéma des phases essentielles de l'opération.

6. Sur la base des projets déjà réalisés, mettre au point des modèles que les administrations postales pourront utiliser pour constituer des dossiers convaincants à l'intention de leur gouvernement et des investisseurs multilatéraux.

Résolution C 26/1999

Priorités et principes d'action de l'UPU en matière d'assistance technique pour la période 2000-2004

Le Congrès,

vu
les rapports présentés par le Conseil d'administration sur l'assistance technique au sein de l'UPU,

conscient
de l'importance et de l'urgence pour les pays en développement de poursuivre les efforts de modernisation de leurs services postaux, qui évoluent actuellement dans un contexte économique difficile,

convaincu
de la nécessité pour l'UPU:

a) d'accroître son aide aux pays en développement en intensifiant ses actions d'assistance technique orientées vers les domaines jugés prioritaires, notamment pour favoriser la mise en œuvre des activités identifiées dans le Plan stratégique;

b) de concentrer l'aide sur un nombre limité de pays pour lesquels l'aide est vitale et urgente,

soucieux
de garantir à l'assistance technique une efficacité encore plus grande grâce à des mesures contractuelles établies entre l'Union et les pays bénéficiaires,

convaincu
de la nécessité d'insérer l'aide de l'UPU dans le cadre général de la stratégie des Nations Unies et dans celui du Programme des Nations Unies pour le développement, tout en privilégiant la réalisation des objectifs du Plan stratégique de l'UPU,

décide

1° de définir les 48 pays les moins avancés (PMA) comme groupe prioritaire des actions de l'UPU en matière de coopération technique;

2° de considérer aussi comme prioritaires les pays se trouvant dans des situations particulières (à la suite de catastrophes naturelles ou de conflits armés);

3° de soutenir en priorité les actions entreprises par les pays en développement (PED) en vue de réaliser les objectifs de la Stratégie postale de Beijing, visant notamment:

- à garantir un service postal universel;
- à améliorer l'infrastructure de la poste par une restructuration institutionnelle;
- à améliorer la qualité de service du réseau postal international;
- à identifier les marchés et à créer de nouveaux produits postaux afin de répondre aux besoins de la clientèle;
- à développer la coopération avec d'autres partenaires,

charge

le Conseil d'administration:

1° d'orienter les actions de l'UPU en matière d'assistance technique sur la base des priorités arrêtées en ce qui concerne les pays bénéficiaires et les objectifs décrits ci-devant;

2° de programmer les actions d'assistance technique de l'UPU en les intégrant dans des programmes de développement cohérents mis en œuvre par les pays bénéficiaires;

3° de veiller à l'application des principes d'action suivants:

- sensibiliser les pays bénéficiaires de l'aide sur la nécessité d'assurer une relation étroite entre leur programme national et les objectifs du secteur postal;
- élaborer en faveur des pays les moins avancés un programme spécial auquel pourraient participer d'autres pays dans des cas bien définis;
- prendre des mesures en vue d'assurer une décentralisation réaliste et efficace des activités d'assistance technique;
- encourager les initiatives visant à accroître la coopération technique entre pays en développement;
- maintenir et améliorer le système de contrats de développement conclus sous la forme de projets intégrés pluriannuels financés dans le cadre des ressources propres de l'UPU;
- s'assurer que les partenaires de l'UPU en matière d'assistance technique contribuent à mettre en œuvre un mécanisme efficace de coordination et de mobilisation des ressources;
- continuer à renforcer l'évaluation et le suivi des projets ainsi que le contrôle de leur véritable impact sur le fonctionnement des services;
- accroître les relations de coopération existant entre l'UPU et les Unions restreintes dans l'esprit des accords conclus avec ces organisations régionales;
- maintenir et développer les relations avec les Commissions économiques régionales de l'ONU;
- tenir les administrations postales informées des sources de financement de l'assistance technique, autres que celles de l'UPU et du PNUD, ainsi que des procédures d'obtention de fonds de ces sources,

confie

au Directeur général du Bureau international le soin de tout mettre en œuvre pour assurer dans de bonnes conditions la réalisation des activités identifiées dans le cadre des objectifs prioritaires et des principes d'action arrêtés par le Congrès et suivant les directives données par le Conseil d'administration.

(Proposition 012, Commission 8, 3e séance)

Résolution C 27/1999

Financement des activités d'assistance technique de l'UPU

Le Congrès,

vu

le rapport présenté par le Conseil d'administration relatif au financement des activités d'assistance technique,

conscient

du fait que, tout en étant une source essentielle de financement du programme d'assistance technique de l'UPU, le PNUD offre de moins en moins de possibilités au secteur postal, à la fois en raison de la diminution de la capacité financière de cette institution et du changement des rapports entre les postes nationales et les gouvernements du point de vue statutaire,

ayant à l'esprit

les besoins prioritaires et croissants des pays en développement,

soucieux

du fait que les ressources complémentaires disponibles au titre de l'UPU pour couvrir les besoins d'aide non satisfaits par le PNUD restent insuffisantes malgré les efforts consentis par certains pays donateurs,

tenant compte

de la nécessité d'aider les pays en développement à réaliser les stratégies et tactiques identifiées comme prioritaires dans le cadre du Plan stratégique de l'UPU (Stratégie postale de Beijing),

décide

1° de concentrer les ressources au profit des pays pour lesquels l'aide s'avère nécessaire;

2° d'accorder la priorité à la réalisation des objectifs du Plan stratégique 2000-2004 et de fournir les moyens financiers adéquats à cet effet;

3° de compenser l'inflation enregistrée depuis le Congrès de Séoul 1994 en fixant à 2 600 000 francs suisses en 2001 le crédit budgétaire affecté à l'assistance technique; ce montant est à corriger annuellement selon le même taux d'inflation considéré dans la correction du budget de l'Union,

recommande

1° aux pays bénéficiaires de l'aide de:

a) prendre en charge, selon les moyens dont ils disposent, une partie des frais afférents aux activités d'assistance technique, selon la pratique du PNUD (partage des coûts);

b) participer à hauteur de 25 à 50%, selon leurs ressources, au coût des projets intégrés pluriannuels financés en leur faveur au titre des ressources de l'UPU;

2° à tous les pays de:

a) participer sur une base pluriannuelle à l'alimentation du Fonds spécial UPU par des contributions volontaires dont le montant devrait être augmenté pour faire face aux besoins croissants, notamment en matière de formation;

b) redoubler d'effort pour convaincre leurs autorités gouvernementales d'augmenter les ressources allouées à l'assistance technique, afin de disposer des fonds pour aider à l'amélioration des services postaux des pays en développement, soit directement, soit par l'intermédiaire de l'UPU;

c) recourir au système de partenariat entre administrations pour le transfert de technologie aux conditions de financement préétablies et faisant appel à la méthode dénommée «build-lease-transfer»,

charge

le Directeur général du Bureau international:

1° de recourir pleinement aux moyens offerts par la décentralisation pour accroître les actions de sensibilisation des donateurs et bailleurs de fonds sur les projets de modernisation des services postaux des pays en développement;

2° d'intervenir auprès des donateurs et bailleurs de fonds afin d'accroître les moyens de financement des actions d'assistance technique de l'UPU;

3° de concentrer les ressources budgétaires affectées à l'assistance technique sur les stratégies et tactiques prioritaires identifiées dans le Plan stratégique de l'UPU;

4° d'encourager les initiatives des administrations désireuses de mettre en pratique le concept de partenariat dans le cadre du transfert de technologie dans le domaine postal.

(Proposition 025, Commission 8, 3e séance)

Résolution C 28/1999

Financement des activités de l'Union postale universelle

Le Congrès,

considérant
que l'Union postale universelle exerce des activités très diverses au profit de l'ensemble de ses membres et que d'autres activités, en nombre plus limité, sont menées à titre volontaire par des groupes plus restreints de membres,

constatant
qu'il existe une distinction entre les activités de l'UPU qui doivent être menées impérativement pour remplir l'obligation de service universel, et dont le financement repose sur les contributions obligatoires des gouvernements, et les activités de l'UPU à caractère commercial qui peuvent être facultatives, et dont le financement ne doit pas être imposé aux gouvernements,

reconnaissant
que les membres pourraient souhaiter approuver ultérieurement de nouvelles activités, obligatoires ou facultatives,

tenant compte
du fait que le système de financement actuel permet de répartir entre tous les membres, selon le barème des quotes-parts approuvé, les coûts des activités concernant l'ensemble des Pays-membres et de répartir, sur la base de contributions volontaires, les coûts des activités que seule une partie des membres souhaite poursuivre,

décide

qu'il devra dorénavant être indiqué dans toute proposition concernant de nouvelles activités si:

a) l'activité en question intéresse l'ensemble des membres, auquel cas son financement devra être assuré en principe au moyen des contributions des membres après l'approbation du Programme et budget;

b) l'activité en question n'intéresse qu'une partie des membres, auquel cas son financement devra être assuré en principe selon des dispositions convenues entre les pays et organisations qui souhaitent contribuer à l'activité à titre volontaire.

(Proposition 019, Commission 3, 3e séance)

Résolution C 29/1999

Concertation en matière de service à la clientèle

Le Congrès,

reconnaissant

- la demande de plus en plus pressante en matière de service à la clientèle fiable et diligent ainsi que les progrès accomplis par les concurrents des administrations postales dans ce domaine;
- la tendance de plus en plus pratiquée consistant à appliquer entre administrations une relation client/fournisseur mutuelle;
- les avantages potentiels d'une amélioration dans ce domaine,

demande

au Conseil d'exploitation postale:

- d'entreprendre une étude complète sur la concertation en matière de service à la clientèle entre les administrations postales, couvrant les points suivants ainsi que tout autre point jugé pertinent:
    - exigences croissantes des clients en matière de service à la clientèle;
    - situation concurrentielle;
    - relations client/fournisseur entre administrations postales;
    - nécessité d'inclure dans la Convention des normes concernant le service à la clientèle (disponibilité/réponses);
    - résultat des travaux réalisés dans ce domaine par le Groupe «Colis postaux» européen;
    - proposition 20. 26 2 concernant les réclamations;
- d'examiner et d'approuver les propositions appropriées, et ceci le plus rapidement possible;
- de soumettre les propositions appropriées au Conseil d'exploitation postale le plus rapidement possible.

(Proposition 20. 0.40, Commission 7, 1re séance)

Résolution C 30/1999

Maintien de la présence de l'UPU sur le terrain

Le Congrès,

vu

le rapport présenté par le Conseil d'administration concernant la présence de l'UPU sur le terrain en matière d'assistance technique (Congrès–Doc 50),

notant

que le Conseil d'administration 1997 a examiné le rapport sur l'évaluation externe des résultats du système et a donné son accord pour la poursuite desdites activités,

considérant

que la grande majorité des pays participant à l'enquête conduite par le Bureau international en 1998 et portant sur l'évaluation de la mise en œuvre du système de la présence de l'UPU sur le terrain s'est également montrée favorable au maintien de ce système qui a démontré son utilité pour les administrations postales,

notant

que la situation du secteur postal d'un nombre assez important de Pays-membres de l'Union s'est grandement améliorée,

conscient

- que le financement de la présence sur le terrain représente une part très élevée de l'article 17 du budget de l'Union, consacré au financement de la coopération technique;
- de la nécessité d'accroître l'aide de l'UPU en premier lieu au bénéfice des pays les moins avancés (PMA) ainsi que des pays qui se trouvent dans des situations particulières à la suite de conflits armés ou de catastrophes naturelles,

convaincu

que les Conseillers régionaux devraient également jouer un rôle dynamique en aidant les pays en développement à mettre en œuvre les objectifs et activités du Plan stratégique de l'UPU 2000–2004 et de la Stratégie postale de Beijing,

charge

le Directeur général du Bureau international de:

- lancer une mise au concours des postes de Conseiller régional à pourvoir, suivant les zones géographiques ci-après:
  - a) deux postes en Afrique;
  - b) un poste dans les Amériques;
  - c) un poste en Asie/Pacifique;
  - d) un poste en Europe et CEI;
  - e) un poste pour les pays arabes;
  - f) un poste pour les Caraïbes;
- rechercher les moyens complémentaires de financement des activités des Conseillers régionaux:
  - a) auprès du PNUD, dans le cadre des arrangements concernant les dépenses d'appui;
  - b) au titre des fonds du budget de l'Union, alloués à la réalisation des diverses stratégies et tactiques du Plan stratégique 2000–2004 de la compétence des organes permanents, notamment en confiant aux Conseillers régionaux l'exécution de certaines missions opérationnelles;
  - c) auprès des administrations postales des Pays-membres de l'Union, en les invitant à participer aux frais de séjour dans les pays des Conseillers régionaux;
- prendre les mesures nécessaires en vue d'obtenir la participation financière de pays industrialisés désireux de contribuer aux activités d'assistance technique en faveur des pays en développement touchés par les mesures de redéploiement des Conseillers régionaux[1],

lance un appel

aux pays industrialisés afin qu'ils accordent une attention particulière aux activités d'assistance technique conduites dans le cadre du mandat assigné aux Conseillers régionaux,

charge également

le Conseil d'administration de:

- donner les orientations nécessaires en vue de rendre la présence de l'UPU sur le terrain la plus efficace possible;
- rechercher les ressources financières supplémentaires appropriées.

(Proposition 028/Rev 2, Commission 8, 3e séance)

Résolution C 31/1999

Poursuite de la refonte des Actes

Le Congrès,

vu

la résolution C 59 du Congrès de Séoul relative à la poursuite de la refonte des Actes,

ayant pris connaissance avec satisfaction

du résultat de l'étude du CA et du CEP sur la refonte de la Convention et de l'Arrangement concernant les colis postaux, et notamment sur la fusion de ces deux Actes,

tenant compte du fait

que, lors des consultations ordonnées par le CEP, tous les Pays-membres de l'Union ont eu la possibilité de formuler des remarques au sujet des textes refondus,

[1] Un certain nombre de pays industrialisés et une Union restreinte ont déjà annoncé des contributions complémentaires pour le financement des activités des Conseillers régionaux.

notant
que les nouveaux textes prennent en considération les remarques formulées par les Pays-membres,

décide

a) d'adopter, pour servir de base à ses délibérations, le projet définitif de la Convention postale universelle (Congrès-Doc 36.Add 1);

b) d'approuver et de transmettre au CEP, comme textes de référence pour arrêter les nouveaux Règlements, les projets définitifs révisés suivants:

- Règlement de la poste aux lettres (Congrès-Doc 36.Add 3 et 5);
- Règlement concernant les colis postaux (Congrès-Doc 36.Add 4).

(Congrès-Doc 36 et Add 1 à 5. Commission 4, 1re séance)

Résolution C 32/1999

Liste des pays industrialisés et des pays en développement

Le Congrès,

ayant adopté
les dispositions de base du nouveau système de frais terminaux de l'UPU,

considérant
que, pour l'application de ces dispositions, les administrations doivent être classées comme «pays industrialisés» ou «pays en développement»,

notant
qu'une telle classification, fondée sur celle utilisée par le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), a été adoptée au Congrès de Séoul 1994 lors de l'examen du Congrès-Doc 90,

estimant
que la classification adoptée en 1994 reste valable,

décide

- d'adopter la liste des pays industrialisés et des pays en développement figurant en annexe;
- de charger le Conseil d'administration:
  - d'approuver toute modification de la liste lorsque des changements interviendront dans la classification utilisée par le PNUD;
  - d'étudier la possibilité d'établir, pour l'application des dispositions concernant les frais terminaux, une nouvelle répartition des administrations selon des critères reflétant le niveau de développement de leurs services postaux;
  - de soumettre à l'approbation du prochain Congrès la nouvelle liste découlant de l'étude précitée.

(Propositions 20. 0.15/Rev 1 et 20. 0.49/Rev 1, Commission 4, 5e séance)

Annexe

Pays industrialisés

Allemagne
Amérique (Etats-Unis)
- Territoires des Etats-Unis d'Amérique compris dans le ressort de l'Union en vertu de l'article 23 de la Constitution (Guam, Porto-Rico, Samoa, Iles Vierges des Etats-Unis d'Amérique)
- Territoires sous tutelle du Pacifique (Iles Mariannes, y compris Saipan et Tinian, mais sans la possession des Etats-Unis de Guam)

Andorre[1]
Australie
- Norfolk (Ile)

Autriche
Belgique
Canada
Danemark
- Iles Féroé
- Groenland

Espagne
Finlande (y compris les Iles Åland)
France
- Départements français d'outre-mer:
- - Guadeloupe (y compris Saint-Barthélémy et Saint-Martin)
- - Guyane française
- - Martinique
- - Réunion
- Collectivité territoriale de Mayotte
- Collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon
- Territoires français d'outre-mer compris dans le ressort de l'Union en vertu de l'article 23 de la Constitution:
- - Nouvelle-Calédonie
- - Polynésie française (y compris l'Ilot de Clipperton)
- - Wallis et Futuna
- - Terres australes et antarctiques françaises (Iles Saint-Paul et Amsterdam, Iles Crozet, Iles Kerguelen, Terre Adélie)
- - Iles éparses (Bassas da India, Europa, Juan de Nova, Glorieuses, Tromelin)

Grande-Bretagne:
- Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
- Guernesey
- Ile de Man
- Jersey

Territoires d'outre-mer (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord):
- Ascension
- Falkland (Malvinas)
- Géorgie du Sud et Sandwich du Sud
- Gibraltar
- Pitcairn, Henderson, Ducie et Oeno (Iles)
- Territoire britannique de l'océan Indien
- Tristan da Cunha

Grèce
Irlande
Islande
Israël
Italie
Japon
Liechtenstein
Luxembourg
Monaco
Norvège
Nouvelle-Zélande (y compris la dépendance de Ross)
- Niue
- Tokelau

Pays-Bas
Portugal
- Macao

Saint-Marin
Suède
Suisse
Vatican

[1] Pays membre de l'ONU dont la situation vis-à-vis de l'UPU n'est pas encore réglée.

Pays en développement

Afghanistan
Afrique du Sud
Albanie
Algérie
Angola
Antigua-et-Barbuda
Arabie saoudite
Argentine
Arménie
Azerbaïdjan
Bahamas
Bahrain
Bangladesh
Barbade
Bélarus
Belize
Bénin
Bhoutan
Bolivie
Bosnie-Herzégovine
Botswana
Brésil
Brunei Darussalam
Bulgarie (Rép.)
Burkina Faso
Burundi
Cambodge
Cameroun
Cap-Vert
Centrafrique
Chili
Chine (Rép. pop.)
- Hongkong, Chine
Chypre
Colombie
Comores
Congo (Rép.)
Corée (Rép.)
Costa-Rica
Côte d'Ivoire (Rép.)
Croatie
Cuba
Djibouti
Dominicaine (Rép.)
Dominique
Egypte
El Salvador
Emirats arabes unis
Equateur
Erythrée
Estonie
Ethiopie
Fidji
Gabon
Gambie
Géorgie
Ghana
Territoires d'outre-mer (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord):
- Anguilla
- Bermudes
- Cayman
- Montserrat
- Sainte-Hélène
- Turques et Caïques
- Vierges britanniques (îles)
Grenade
Guatémala
Guinée
Guinée-Bissau
Guinée équatoriale
Guyane
Haïti
Honduras (Rép.)
Hongrie (Rép.)
Inde
Indonésie
Iran (Rép. islamique)
Iraq
Jamahiriya libyenne
Jamaïque
Jordanie
Kazakhstan
Kenya
Kirghizistan
Kiribati
Kuwait
Lao (Rép. dém. pop.)
Lesotho
Lettonie
L'ex-République yougoslave de Macédoine
Liban
Libéria
Lituanie
Madagascar
Malaisie
Malawi
Maldives
Mali
Malte
Maroc
Marshall (îles)[1]
Maurice
Mauritanie
Mexique
Micronésie (Etats fédérés)[1]
Moldova

[1] Pays membre de l'ONU dont la situation vis-à-vis de l'UPU n'est pas encore réglée.

Mongolie
Mozambique
Myanmar
Namibie
Nauru
Népal
Nicaragua
Niger
Nigéria
- Iles Cook
Oman
Ouganda
Ouzbékistan
Pakistan
Palaos[1]
Panama (Rép.)
Papouasie – Nouvelle-Guinée
Paraguay
Antilles néerlandaises et Aruba
Pérou
Philippines
Pologne (Rép.)
Qatar
Rép. dém. du Congo
Rép. pop. dém. de Corée
Roumanie
Russie (Fédération de)
Rwanda
Saint-Christophe (St-Kitts)-et-Nevis
Sainte-Lucie
Saint-Vincent-et-Grenadines
Salomon (îles)
Samoa
Sao Tomé-et-Principe
Sénégal
Seychelles
Sierra Leone
Singapour
Slovaquie
Slovénie
Somalie
Soudan
Sri Lanka
Suriname
Swaziland
Syrienne (Rép. arabe)
Tadjikistan
Tanzanie (Rép. unie)
Tchad
Tchèque (Rép.)
Thaïlande
Togo
Tonga (y compris Niuafo'ou)
Trinité-et-Tobago
Tunisie
Turkménistan
Turquie
Tuvalu
Ukraine
Uruguay
Vanuatu
Vénézuéla
Viet Nam
Yémen
Yougoslavie
Zambie
Zimbabwe

Résolution C 33/1999

Extension des services financiers postaux internationaux à l'échelle mondiale

Le Congrès,

prenant acte
des résultats de la réalisation durant la période 1995–1999 du Programme d'action visant à dynamiser les services financiers postaux (PASFP),

notant
que, d'après les résultats des actions visant à inciter les Pays-membres de l'Union à se rallier aux Actes de l'UPU, 83 des 189 Pays-membres de l'Union n'ont pas encore adhéré aux Arrangements concernant lesdits services,

[1] Pays membre de l'ONU dont la situation vis-à-vis de l'UPU n'est pas encore réglée.

convaincu
de la nécessité de créer un réseau universel des services de paiement de la poste pour mieux servir la clientèle postale et pour faire face à la concurrence des banques commerciales,

renouvelle

son invitation aux administrations postales n'ayant pas encore adhéré aux Arrangements concernant les services financiers postaux à introduire ces services dans leurs échanges postaux internationaux,

charge

le Bureau international de continuer les activités entreprises suite à la résolution C 61 du Congrès de Séoul 1994 en encourageant les Pays-membres non signataires de l'Arrangement concernant les services de paiement de la poste à y adhérer.

(Proposition 40. 0.3, Commission 5, 1re séance)

Résolution C 34/1999

Réalisation, durant la période 1995-1999, du Programme d'action visant à dynamiser les services financiers postaux (PASFP)

Le Congrès,

vu
la résolution C 61 du Congrès de Séoul 1994 relative à la mise en œuvre du Programme d'action visant à dynamiser les services financiers postaux,

prenant connaissance
du rapport du Conseil d'exploitation postale sur la réalisation durant la période 1995-1999 du Programme d'action visant à dynamiser les services financiers postaux,

notant
que différentes mesures ont été prises en vue de faciliter la modernisation des transferts financiers, de favoriser la flexibilité dans les échanges, de simplifier les modes de règlement réciproque: plusieurs études ont été effectuées dans le cadre de l'exécution de ce programme durant la période de 1995-1999,

conscient du fait
que plusieurs actions menées durant la période 1995-1999 ont permis, entre autres, de valoriser l'importance primordiale de l'extension des services financiers postaux, ainsi que d'inciter plusieurs pays à mettre sur pied des services financiers sûrs, modernes et économiquement viables,

prend acte

de la réalisation des différents projets figurant dans le PASFP,

décide

a) d'approuver le rapport du Conseil d'exploitation postale sur la réalisation durant la période 1995-1999 du Programme d'action visant à dynamiser les services financiers postaux;

b) de mettre au point un nouveau programme quinquennal du développement des services financiers postaux;

c) de reprendre dans ce nouveau programme des activités et certains projets pertinents figurant dans le PASFP?

(Proposition 40. 0.2, Commission 5, 1re séance)

Résolution C 35/1999

Publication d'une liste des recueils dans les manuels de l'UPU

Le Congrès,

conscient
que les renseignements contenus dans les recueils sur les services postaux publiés par le Bureau international sont d'une très grande importance pour les administrations postales lorsqu'elles assurent ces services,

considérant
qu'il n'existe pas actuellement de publication de l'UPU qui décrive l'état et le contenu de ces recueils et de leurs mises à jour,

tenant compte
du fait que la nouvelle présentation, sous forme de manuels, des dispositions de la Convention, des Arrangements et de leurs Règlements respectifs adoptés par le Congrès de Séoul permet la communication fréquente aux administrations postales des modifications apportées à ces dispositions,

charge

- le Bureau international de publier dans lesdits manuels des renseignements complets au sujet du contenu des recueils de l'UPU qui ont un rapport avec les dispositions de la Convention et de l'Arrangement concernant les services de paiement de la poste de l'UPU, ainsi que de leurs Règlements respectifs, et, notamment, une liste des recueils en question, une description générale de leur contenu et des annonces de leurs mises à jour;
- le Conseil d'exploitation postale de déterminer quelles publications, citées au Règlement de la poste aux lettres, sont à considérer comme des recueils contenant les renseignements nécessaires pour l'exploitation par les Pays-membres de l'UPU des services postaux internationaux et d'envisager d'attribuer des numéros à ces recueils.

(Proposition 20. 0.15, Commission 4, 1re séance)

Résolution C 36/1999

Développement des marchés postaux

Le Congrès,

ayant pris connaissance
des résultats des travaux effectués par le Conseil d'exploitation postale dans le domaine du développement des marchés postaux et du marketing,

conscient
de la nécessité de faire de la poste, dans le monde entier, une entreprise orientée en fonction des besoins des clients, ouverte au marketing et rentable, qui combine des objectifs économiques, sociaux et écologiques pour apporter une véritable contribution au développement d'une société exigeante, aujourd'hui et demain,

charge

- le Conseil d'exploitation postale, en ce qui concerne les clients, les marchés, les services et le marketing, d'inclure dans son programme de travail les objectifs suivants:
  a) placer le client au centre de toutes les activités des postes;
  b) faciliter le développement des marchés;
  c) mettre en place des produits et services de haute qualité, appréciés par les clients dans le monde entier;
  d) établir et renforcer des partenariats stratégiques dans les différents secteurs du marché;
  e) mettre en œuvre une politique de communication homogène avec les partenaires stratégiques, et notamment avec des associations existant dans divers secteurs;
  f) faciliter la transmission des informations issues de l'expérience pratique (pratiques commerciales exemplaires) et le développement du savoir-faire en matière de marketing dans les pays les moins expérimentés dans le domaine concerné;
  g) aider les Pays-membres de l'UPU à orienter leur politique davantage en fonction des exigences du marché et de la clientèle;
  h) étudier les marchés mondiaux et renforcer les compétence de l'UPU en matière de gestion des informations relatives aux marchés postaux;
  i) améliorer l'aptitude de l'UPU à réagir à l'évolution des besoins de la clientèle et aux changements intervenant sur les marchés postaux;
- le Conseil d'exploitation postale et le Bureau international de concevoir et de mettre en œuvre des programmes et des projets d'assistance technique visant à la réalisation des objectifs susmentionnés (voir lettres a) à i)), notamment dans les pays en développement;
- le Bureau international d'assurer le suivi de la mise en œuvre des programmes et des projets visés et de faire rapport en la matière au prochain Congrès,

invite

- toutes les administrations postales des Pays-membres de l'UPU à inclure les objectifs mentionnés aux lettres a) à i) dans leurs stratégies et programmes de travail;
- les Unions restreintes à développer et à mettre en œuvre des stratégies conséquentes au niveau régional visant à la réalisation des objectifs poursuivis.

(Congrès–Doc 30, Commission 7, 1re séance)

Résolution C 37/1999

Utilisation des recettes issues du remboursement des frais terminaux pour l'amélioration de la qualité des services postaux

Le Congrès,

considérant

- que le Congrès de l'UPU de Tokyo 1969 a établi le principe de la rémunération de la distribution afin que les administrations de destination puissent être compensées pour les frais qu'elles encourent et pour gérer les déséquilibres du trafic, obligeant ainsi les administrations postales à élever toujours davantage le niveau de qualité de leurs services;
- que la recommandation C 78/1989 a exposé clairement les raisons de donner aux postes les recettes issues du remboursement des frais terminaux pour qu'elles améliorent la qualité des services postaux;
- que la même ligne fut suivie par le Congrès de Séoul 1994, lequel a repris cette idée dans sa résolution C 32/1994, en insistant sur la grande importance que revêtait l'adoption de dispositions visant à affecter toutes les recettes issues du remboursement des frais terminaux à l'exécution de programmes de remplacement et d'amélioration des infrastructures postales, ainsi qu'à l'utilisation de ces mêmes recettes pour l'organisation et le perfectionnement des services postaux du régime international, conformément à l'article premier, § 2, de la Constitution de l'Union;
- qu'il est nécessaire de renforcer les efforts déjà déployés pour que les ressources engendrées par l'application du système de frais terminaux soient destinées à la réalisation des objectifs qui ont été à l'origine de la création de ce système, comme la mise en œuvre de programmes d'organisation, d'extension et d'amélioration du service postal dans son ensemble,

charge

le Bureau international de l'Union postale universelle d'exhorter, par la voix du Directeur général et avec le concours des Unions restreintes, les gouvernements des Pays-membres de l'Union postale universelle, en particulier ceux des pays en développement, à:

- reconnaître le principe selon lequel les recettes issues du remboursement des frais terminaux reviennent dans leur intégralité au service postal du pays de destination, que ce service ait ou non une personnalité juridique ou un patrimoine indépendant et qu'il jouisse d'un plus ou moins grand degré d'autonomie de gestion;
- faire en sorte, par conséquent, que le produit des frais terminaux soit utilisé pour des investissements dans l'infrastructure des postes, dans le but d'améliorer la qualité de service de ces postes;
- adopter des mécanismes qui permettent d'effectuer le transfert de la totalité des recettes issues du remboursement des frais terminaux au budget de l'administration postale dans les plus brefs délais, une fois accomplies les formalités internes requises.

(Proposition 20. 0.30, Commission 4, 6e séance)

Résolution C 38/1999

Refonte des Actes concernant les services financiers postaux

Le Congrès,

vu

la résolution C 60 du Congrès de Séoul 1994, relative à la poursuite de la refonte des Actes des services financiers postaux, en vue de fournir un cadre normatif de référence tout en simplifiant au maximum les procédures prescrites,

ayant pris connaissance avec satisfaction

du résultat de l'étude menée conjointement par le Conseil d'administration, le Conseil d'exploitation postale et le Bureau international de l'UPU relative à la refonte des Arrangements concernant les mandats de poste, le service des chèques postaux et les envois contre remboursement, ainsi que leurs Règlements d'exécution,

constatant

que, lors de cette étude, le CA et le CEP ont pris les décisions suivantes:

a) fusionner les textes des trois Arrangements concernant les services financiers postaux mis en vigueur suite au Congrès de Séoul 1994, à savoir:

- l'Arrangement concernant les mandats de poste;
- l'Arrangement concernant le service des chèques postaux;
- l'Arrangement concernant les envois contre remboursement,

en un seul Arrangement concernant les services de paiement de la poste;

b) procéder à une répartition et à un regroupement des dispositions des anciens Actes de l'UPU concernant les envois contre remboursement entre les textes de la Convention et du nouvel Arrangement refondu concernant les services de paiement de la poste,

tenant compte du fait

que, lors des consultations ordonnées par le CEP, tous les Pays-membres de l'Union ont eu la possibilité de formuler des remarques au sujet des textes refondus,

conscient du fait

que la réaction des Pays-membres de l'Union a été positive, voire élogieuse, à l'endroit de la nouvelle présentation des Actes,

notant

que les nouveaux textes prennent en considération les remarques formulées par les Pays-membres,

décide

d'adopter, pour servir de base aux délibérations, les projets définitifs des nouveaux Actes concernant les services financiers de la poste, à savoir:

- l'Arrangement concernant les services de paiement de la poste (Congrès–Doc 41.Add 1);
- le Règlement de l'Arrangement concernant les services de paiement de la poste (Congrès–Doc 41.Add 2),

exhorte

les Pays-membres à signer les nouveaux Actes concernant les services de paiement de la poste et à les mettre en application en vue de développer les échanges financiers de la poste au plan mondial,

invite

le Conseil d'administration, conjointement avec le Conseil d'exploitation postale et le Bureau international, à:

1° prendre des mesures afin d'inciter les administrations postales à adhérer aux Actes concernant les services de paiement de la poste;

2° procéder, le cas échéant, à une nouvelle étude visant à améliorer et à adapter les dispositions de ces Actes à un nouvel environnement des services financiers postaux.

(Proposition 40. 0.1, Commission 5, 2e séance)

Résolution C 39/1999

Missions de consultation sur le terrain visant à aider les Pays-membres de l'Union à mettre en place ou à développer les services financiers de la poste

Le Congrès,

vu

les résultats de la réalisation du Programme d'action visant à dynamiser les services financiers postaux (PASFP) durant la période 1995–1999,

compte tenu

d'une expérience positive des missions sur le terrain effectuées durant la période 1998/1999 visant à faciliter la création des services financiers postaux dans un certain nombre de pays en développement,

reconnaissant

que l'aide fournie sur le terrain constitue le meilleur gage de l'efficacité des activités visant à la mise en place ou au développement des services de paiement de la poste,

convaincu

de la nécessité de renforcer l'aide fournie en matière d'appui au développement des services financiers postaux,

recommande

au Conseil d'exploitation postale de poursuivre et de développer les activités liées à l'organisation des missions sur le terrain visant à faciliter la mise en place et le développement des services financiers postaux auprès des Pays-membres de l'Union qui le souhaitent,

approuve

le plafond des crédits nécessaires pour l'exécution de ces activités, arrêté à 200 000 CHF par année pour la période 1999–2005,

exhorte

- les Pays-membres de l'Union à coopérer pleinement à tout projet destiné à promouvoir la création des services financiers de la poste et à tirer le plus grand profit de la réalisation des actions entreprises;
- les Pays-membres et les Unions restreintes à apporter un appui actif aux opérations engagées dans le cadre des projets de missions sur le terrain.

(Proposition 40. 0.4, Commission 5, 2e séance)

Recommandation C 40/1999

Participation aux travaux de l'UPU des entités financières assurant des activités sur le marché des services de paiement de la poste

Le Congrès,

vu
la résolution C 29 du Congrès de Séoul 1994, concernant la notification des Pays-membres au Bureau international au sujet de la désignation de la ou des entités devant assumer la responsabilité de remplir les obligations découlant de l'adhésion à la Convention et aux Arrangements et la notification de la séparation des activités réglementaires des activités commerciales et opérationnelles, dans le cas des pays qui appliquent cette séparation aux services postaux,

notant
que l'on assiste, dans un nombre de plus en plus grand de pays, à une réorganisation des structures des services financiers de la poste traditionnelle, à la création de banques postales et à une séparation de ces nouvelles entités d'avec la poste,

constatant
que, pour la plupart, ces nouvelles entités sont défavorisées pour profiter des résultats des travaux de l'UPU et pour appliquer ses décisions dans le domaine des services financiers postaux,

estimant
qu'il est nécessaire de sauvegarder un esprit de coopération et l'avantage de l'universalité des principes et modes opérationnels d'exécution des services financiers postaux internationaux, en donnant à de telles entités une possibilité d'accès aux travaux de l'UPU dans le domaine des services financiers postaux,

considérant
le cas où un Pays-membre déciderait de désigner plusieurs entités, publiques ou privées, pour jouer le rôle d'opérateur dans le domaine des services financiers et s'acquitter des obligations découlant de l'adhésion à l'Arrangement concernant les services de paiement de la poste,

rappelle

que la résolution C 29 du Congrès de Séoul recommande aux Pays-membres qui font la séparation entre les activités gouvernementales et réglementaires, d'une part, et des activités commerciales et opérationnelles, d'autre part, d'aviser le Bureau international, dans les six mois suivant la signature des Actes de l'Union, du nom et de l'adresse de la ou des entités désignées pour remplir les obligations découlant de l'adhésion aux Arrangements de l'UPU, y compris à l'Arrangement concernant les services de paiement de la poste,

recommande

au Conseil d'administration et au Conseil d'exploitation postale:

- d'examiner le statut des nouvelles entités qui offrent sur le marché mondial des produits et des prestations dans le domaine des paiements et qui sont créées séparément de l'entreprise postale, mais qui coopèrent avec la poste;
- de lancer une étude et d'instituer, le cas échéant, un organe (Conférence ou Comité de contact) permettant d'assurer et d'approfondir la coopération entre l'UPU et des institutions financières coopérant avec la poste sur le marché des paiements.

(Proposition 40. 0.5, Commission 5, 2e séance)

Résolution C 41/1999

Actions de l'UPU visant à l'extension des systèmes électroniques pour les transactions transfrontalières et les transferts de fonds des services de paiement de la poste

Le Congrès,

vu
la résolution C 61 du Congrès de Séoul 1994, concernant la réalisation du programme d'action visant à dynamiser les services financiers postaux,

conscient
de l'importance de promouvoir le développement du réseau de paiement informatisé, permettant d'offrir aux Pays-membres qui ont un faible volume de transactions un système électronique peu coûteux de transfert de fonds et de titres de paiement par le biais d'échanges de messages informatisés,

considérant
que la transaction électronique des ordres et des titres de paiement (mandats, virements, etc.) permet d'accroître l'efficacité opérationnelle et la qualité des services financiers postaux traditionnels et d'augmenter le nombre d'opérations, ainsi que de faciliter la création de nouveaux produits des services financiers de la poste,

constatant

a) l'instauration au sein de l'UPU d'un système sécurisé peu coûteux permettant l'échange des mandats électroniques via le réseau informatisé POST*Net;

b) les résultats encourageants du fonctionnement d'un réseau électronique de transfert de fonds «EUROGIRO», créé en 1992 par des institutions financières postales des pays d'Europe,

prenant en compte
les résultats des échanges de mandats électroniques effectués entre l'Amérique (Etats-Unis) et le Mexique dans le cadre du système de l'UPU,

invite

les administrations postales des Pays-membres qui assurent les services financiers postaux à participer activement aux projets d'instauration de systèmes pour le transfert de messages électroniques de fonds (mandats, virements, etc.),

charge

le Conseil d'exploitation postale:

- d'examiner les aspects d'interconnexion entre les différents réseaux informatiques utilisés pour les transferts de fonds (POST*Net, EUROGIRO, SWIFT);
- de renforcer et d'approfondir la coopération et les échanges techniques entre les responsables de différents systèmes de télétransmission des données des services financiers postaux, y compris les mandats;
- d'établir la politique et les orientations visant à l'extension des réseaux de messages électroniques pour le transfert de fonds au plan mondial;
- d'inciter les Pays-membres assurant les services financiers postaux traditionnels à utiliser les nouvelles technologies et les applications des systèmes électroniques pour procéder aux transactions;
- d'établir des normes et des modes opératoires visant à favoriser la mise en place des systèmes informatisés de transfert de fonds.

charge

le Bureau international de donner tout son appui au développement et à la mise en application par les administrations postales des systèmes de messages électroniques pour le transfert de fonds et de titres de paiement de la poste (mandats, virements, etc.), ainsi que de prévoir, de publier et de mettre à jour les publications concernant ces nouveaux produits/services.

(Proposition 40.0.6, Commission 5, 2e séance)

Résolution C 42/1999

Plan d'action pour le développement des services financiers postaux POST'SERFIN 2000-2004

Le Congrès,

vu
les déclarations importantes prononcées lors de son Débat élargi sur les services financiers postaux le 25 août 1999 sur le thème «Services financiers postaux - Stratégie de développement à l'horizon 2005»,

conscient
de l'importance sociale et commerciale que revêt, sur le plan international, la mise sur pied d'un réseau évolutif et opérationnel de systèmes et de services financiers de la poste,

ayant pris connaissance
des résultats encourageants de la réalisation, entre 1995 et 1999, de plusieurs projets dans le cadre du Programme d'action visant à dynamiser les services financiers postaux (PASFP),

constatant
que les services financiers postaux internationaux ne sont ni assez développés ni assurés dans tous les Pays-membres de l'UPU,

considérant

- l'importance primordiale de la mise en œuvre de tels services dans chaque Pays-membre de l'UPU tant au niveau national qu'international;
- le développement des applications télématiques pour le transfert de fonds et d'ordres de paiement et la mise en place des systèmes informatisés comme conditions essentielles de la compétitivité et de l'efficacité des services financiers de la poste;
- le besoin accru d'améliorer la qualité des services traditionnels de paiement de la poste;
- les bénéfices que peut apporter l'exploitation de tels services par la poste, tant du point de vue des recettes attendues des échanges financiers postaux que de la satisfaction de la clientèle;
- les changements de l'environnement économique tendant à une globalisation et à une libéralisation des marchés des services de paiement de la poste, ce qui implique la nécessité d'adapter les services financiers postaux,

notant
la nécessité de poursuivre les travaux de l'UPU concernant le développement des services financiers postaux à l'échelle mondiale,

décide

la mise en œuvre du plan d'action POST'SERFIN 2000-2004 afin d'adapter le développement des services financiers postaux à l'évolution de l'environnement, notamment par les actions principales suivantes:

- sensibiliser les administrations postales à l'importance de mettre en place des services financiers postaux;
- étendre les transferts électroniques de fonds et des ordres de paiement;
- fournir aux Pays-membres les informations nécessaires à la réforme des services financiers postaux et un soutien, afin qu'ils puissent apporter les adaptations législatives indispensables pour assurer un meilleur développement de tels services;
- promouvoir la création et le développement de services d'épargne postale dans les Pays-membres de l'Union;
- élargir la gamme des produits offerts et créer, sur le marché des paiements, de nouveaux services rapides et modernes;
- établir des normes et mettre en vigueur un contrôle de la qualité des services de paiement de la poste;
- fournir aux Pays-membres une assistance technique et financière en vue de les aider à créer des services financiers postaux;
- simplifier les modes opératoires et les règlements réciproques;
- encourager les échanges de savoir-faire technique et d'informations;
- instituer au sein de l'UPU un forum permettant une coopération effective avec les institutions financières nationales et internationales collaborant avec la poste et une coordination de leur participation aux travaux de l'Union,

charge

- le Conseil d'exploitation postale de prendre toutes les mesures pour assurer la mise en œuvre, le suivi et l'application du plan d'action POST*SERVIN 2000-2004 en déterminant les tactiques les plus adéquates, compte tenu des actions décidées;
- le Bureau international de suivre ces activités et, le cas échéant, de proposer au Conseil d'exploitation postale les adaptations à ce plan d'action.

(Proposition 40. 0.7/Rev 1, Commission 5, 2e séance)

Résolution C 43/1999

Future organisation des activités de normalisation de l'UPU

Le Congrès,

ayant étudié
le rapport du Conseil d'exploitation postale concernant les activités de normalisation de l'UPU (Congrès–Doc 28),

ayant pris note
des accomplissements considérables résultant des activités du Groupe normatif technique (GNT) de l'UPU pendant la période 1994–1999,

tenant compte
de la décision du Conseil d'exploitation postale selon laquelle la procédure d'homologation des normes, examinée par le Groupe normatif technique (GNT), s'appliquera désormais à n'importe quelle norme technique élaborée sous la responsabilité du CEP et du CA (décision CEP 23/1996),

conscient
du fait que la normalisation devrait être considérée comme l'une des principales activités de l'UPU et comme un élément essentiel du fonctionnement de l'Union,

convaincu
que l'UPU devrait jouer un rôle de chef de file en matière de normalisation postale et adopter une approche prospective afin de faciliter les avancées dans ce domaine,

soulignant
l'importance de donner à l'UPU une autorité en matière de normalisation postale reconnue à l'échelle mondiale,

reconnaissant
la nécessité d'établir clairement les responsabilités en ce qui concerne les divers aspects de la tenue à jour des formules de l'UPU,

considérant également
l'évolution du rôle des représentants des gouvernements/régulateurs dans les activités de l'UPU, principalement au sein du Conseil d'administration,

sachant
que les normes occupent une place importante dans l'intérêt que portent les représentants des gouvernements/régulateurs à l'égard des activités de l'UPU,

reconnaissant
la nécessité d'établir en conséquence un lien, sous la forme de communication de rapports, selon les besoins, entre les activités de normalisation et le Conseil d'administration,

approuve

les recommandations énoncées dans le rapport du Conseil d'exploitation postale concernant les activités de normalisation de l'UPU (Congrès–Doc 28),

invite

le Conseil d'exploitation postale:

- à étudier l'opportunité de mettre en place une entité distincte, faisant rapport directement au CEP réuni en plénière et, selon les besoins, au Conseil d'administration, dont la fonction sera de s'occuper de toutes les activités de normalisation de l'UPU en collaboration avec les autres organes de l'UPU et qui portera le nom de «Groupe de normalisation»;
- à conserver les modes opératoires de base des activités normatives tels qu'énoncés par le Groupe normatif technique dans le Recueil de normes techniques de l'UPU et approuvés par le CEP, et à les faire appliquer par le Groupe de normalisation;
- à développer les synergies existant entre les divers organes du Conseil d'exploitation postale et le Groupe de normalisation en faisant participer le Président du Groupe de normalisation aux travaux du Comité de gestion du CEP;
- à établir clairement les responsabilités du Groupe de normalisation en ce qui concerne les divers aspects de la tenue à jour des formules de l'UPU,

charge

le Bureau international de prévoir la mise en place en son sein d'une structure organique appropriée pour effectuer toutes les tâches nécessaires au bon fonctionnement du Groupe de normalisation.

(Proposition 085, Commission 6, 3e séance)

Résolution C 44/1999

Encourager l'amélioration de la qualité de service du réseau postal mondial

Le Congrès,

notant

- que les administrations postales de l'UPU jouissent du droit de fournir un service postal universel sur l'ensemble du territoire postal unique;

- que ce droit s'accompagne de l'obligation d'offrir un service postal abordable et de grande qualité afin de satisfaire nos clients à travers le monde;

- que la qualité de la chaîne des activités postales internationales dépend de la qualité de chacun de ses maillons,

considérant

- que le Conseil d'exploitation postale offre aux administrations postales, dans le cadre de ses programmes de travail, des missions de conseil technique, une formation aux techniques de gestion et toute sorte de matériel d'information afin de les aider à rehausser leur qualité de service;

- que les contrôles de la qualité de service conduits par l'UPU et d'autres organismes postaux internationaux mettent en évidence le degré d'efficacité de nombreuses liaisons et qu'à partir des renseignements qu'ils fournissent il est possible d'établir si la qualité de l'exploitation de nombreuses administrations est régulière, si elle s'améliore ou si elle se détériore, et à quel niveau elle se situe par rapport à celle d'autres administrations,

souhaitant vivement

user de tous les moyens possibles pour encourager les administrations à renforcer leur qualité de service en prêtant une attention particulière aux administrations qui, en comparaison avec celles de pays de niveau de développement analogue, atteignent des normes de qualité de service moins élevées (y inclus les administrations de pays industrialisés dont les services postaux sont relativement peu performants),

reconnaissant

cependant qu'il n'est pas toujours possible de maintenir des normes de service normales dans des cas de force majeure (guerre civile, conditions climatiques exceptionnelles, grèves, etc.),

demande

que le Conseil d'administration, en concertation avec le Conseil d'exploitation postale:

- suive de près les actions et contacts pris par le Bureau international vis-à-vis des administrations dont la qualité de service s'avère insuffisante et prenne connaissance des rapports par lesquels il identifie les causes de ces insuffisances et leurs solutions possibles;

- essaie de remédier au problème de l'insuffisance de la qualité de service lorsque celle-ci persiste, en chargeant le Directeur général du Bureau international d'écrire au gouvernement de l'administration postale concernée une lettre officielle afin de:

  a) lui signaler que ses services postaux mettent en péril la qualité de service du territoire postal unique et qu'au sein de l'UPU ses partenaires postaux s'en inquiètent;

  b) l'informer de la situation dans les pays de la même région qui disposent de conditions de développement similaires et des mesures adoptées par les administrations postales de ces pays;

  c) lui demander de prendre d'urgence des mesures propres à répondre de façon appropriée à la demande de ses clients et à assurer la satisfaction de ses obligations en matière de fourniture d'un service universel pour toutes les destinations du monde;

  d) lui rappeler que l'UPU est là pour donner des informations, fournir des conseils et toute l'aide utile en vue de rendre effectives les améliorations du service.

(Proposition 20. 0.53, Commission 6, 3e séance)

Résolution C 45/1999

Service des coupons-réponse internationaux

Le Congrès,

considérant

que l'enquête menée par le Bureau international sur le service des coupons-réponse internationaux montre qu'une large majorité des administrations postales qui ont répondu au questionnaire lancé à cet effet se sont prononcées en faveur du maintien du service,

notant

que la plupart des administrations postales ont des difficultés à comprendre le système comptable avec le principe des bonifications et souhaitent que l'on y apporte des modifications,

tenant compte

du fait que moins d'un tiers des administrations postales qui sont favorables au maintien du service se sont prononcées en faveur du système comptable avec le principe des bonifications,

adopte

le nouveau système de comptabilité tel que proposé par le Conseil d'exploitation postale dans le Congrès–Doc 38,

charge

le Conseil d'administration, le Conseil d'exploitation postale et le Bureau international, chacun en ce qui le concerne, de prendre les dispositions nécessaires pour la mise en application du nouveau système de comptabilité des coupons-réponse internationaux, notamment:

- prévoir les crédits nécessaires au budget de l'Union;

- fixer la valeur du coupon-réponse international et modifier en conséquence les dispositions pertinentes du Règlement de la poste aux lettres;

- fixer la période transitoire nécessaire pour l'arrêt du système actuel de comptabilité des coupons-réponse internationaux;

- concevoir la nouvelle formule du coupon-réponse international;

- mettre en place le dispositif nécessaire à la mise en œuvre du nouveau système de comptabilité des coupons-réponse internationaux;

- évaluer le nouveau système et, le cas échéant, faire rapport au prochain Congrès.

(Proposition 015, Commission 4, 6e séance)

Résolution C 46/1999

Frais terminaux

Le Congrès,

prenant note
des études de grande portée sur les aspects stratégiques, économiques et opérationnels du système de frais terminaux effectuées par le Conseil d'exploitation postale en vue du Congrès de Beijing,

considérant
que ces études devraient à l'avenir être conduites d'une manière ciblée et efficace, suivant des objectifs clairement définis,

considérant en outre
que les problèmes associés à la rémunération des services rendus par les administrations postales de destination figurent parmi les principales préoccupations de l'Union,

convaincu
que les relations financières entre les administrations postales expéditrices et les administrations postales destinataires devraient être fondées sur des critères économiques qui tiennent compte non seulement des objectifs fixés en matière de référence aux coûts et aux services rendus, mais aussi de l'environnement dans lequel les postes opèrent, particulièrement au regard du degré de libéralisation du marché et de l'intensité de la concurrence,

considérant

- que le Congrès de Washington 1989 a adopté le principe selon lequel les critères économiques à employer pour les échanges les plus importants devraient tenir compte du lien entre le coût de la distribution et le nombre d'envois distribués;
- que le Congrès de Séoul 1994 a adopté le principe selon lequel le remboursement des frais terminaux relatifs au courrier en nombre devrait être plus spécifiquement lié aux coûts ou aux tarifs intérieurs de l'administration postale du pays distributeur;
- que les critères économiques devraient également tenir compte:
  - des dépenses encourues par les administrations postales des pays en développement pour élever la qualité de service générale du réseau international;
  - du caractère abordable du service universel;
  - de l'efficience économique des services de distribution offerts;
  - des frais d'exploitation afférents à l'utilisation de systèmes statistiques et comptables;
- que l'on note dans la brochure «Poste 2005» les prévisions suivantes en ce qui concerne l'effet de la concurrence sur la poste:
  - la part du marché des communications détenue par le courrier physique diminuera de 26%;
  - la part du marché du courrier physique détenue par la poste diminuera de 5,7% d'ici à 2005;
- qu'il est essentiel d'améliorer la qualité de service aussi bien pour conserver la part du marché postal que pour fournir un service universel fiable;
- que les principes de l'Organisation mondiale du commerce de la «nation la plus favorisée» et du «traitement national», ainsi que d'autres règles régissant la concurrence, influeront fortement sur l'établissement de systèmes de frais terminaux et rendront difficile l'application de dispositions destinées à combattre le repostage;
- que, compte tenu des exigences économiques, commerciales et réglementaires auxquelles doit satisfaire le système de frais terminaux, les données et les méthodes employées pour élaborer un système de frais terminaux doivent être vérifiées et transparentes;
- que la conduite d'études économiques exige l'affectation spéciale de ressources humaines et financières que les Pays-membres et le Bureau international ne peuvent engager que si les objectifs sont clairs, les études soigneusement planifiées, les méthodes examinées et approuvées au préalable et les résultats exploités dans le but prévu,

charge

le Conseil d'administration, en liaison avec l'Equipe spéciale du Conseil d'exploitation postale:

a) d'effectuer les tâches suivantes dans le cadre du point 3.2.0 de la Stratégie postale de Beijing:
   - identifier les exigences réglementaires et celles de l'OMC qui s'appliqueraient au système de frais terminaux;
   - analyser les principes des systèmes de compensation appliqués dans d'autres organisations internationales et dont la connaissance pourrait être instructive pour l'établissement de dispositions équitables en matière de frais terminaux;

b) de mettre en place une Equipe spéciale chargée d'accomplir le travail suivant:
   - dans le cadre du point 3.1.0 de la Stratégie postale de Beijing:
     - déterminer quelles données vérifiées les administrations postales pourraient en principe fournir et seraient utiles pour les études sur les frais terminaux, notamment pour l'établissement d'un taux moyen mondial et de taux propres à chaque pays;
     - déterminer dans quelles conditions la fourniture de ces données pourrait être obligatoire;
     - déterminer quelles seraient les autorités appropriées pour la vérification ou la certification des données;
     - établir, le cas échéant, les obligations en matière de confidentialité des données;
     - étudier la manière dont les données économiques et commerciales pouvant être obtenues de sources extérieures, reconnues à l'échelle internationale, pourraient être utilisées;
     - approuver les méthodes mises au point par le CEP pour fixer les taux ou adapter les taux en vigueur;
   - dans le cadre du point 3.2.0 de la Stratégie postale de Beijing:
     - déterminer si et dans quelle mesure les membres devraient être liés par les résultats découlant de l'emploi des méthodes approuvées au préalable;
     - émettre une recommandation à ce sujet.

charge

le Conseil d'exploitation postale de former une Equipe spéciale, qui rendra également compte au Conseil d'administration, chargée d'accomplir les tâches suivantes:

a) dans le cadre du point 3.1.0 de la Stratégie postale de Beijing:
   - mettre au point des méthodes compatibles avec les principes établis par le Conseil d'administration, en visant un usage optimal des ressources humaines et financières

employées par les membres de l'Equipe spéciale, les Pays-membres fournissant des données pour les besoins des études et le Bureau international;

- déterminer le rapport existant entre les tarifs intérieurs et les coûts de chaque administration de pays industrialisé afin d'établir la bonne proportion des tarifs et la bonne composition des taux à appliquer pour le remboursement des frais terminaux dans chaque administration de pays industrialisé;

- travailler, en liaison avec le Groupe d'action pour le développement postal, à l'exécution du projet commun Banque mondiale-UPU visant à concevoir et à mettre en place un système normalisé de comptabilité analytique à l'usage des administrations postales des pays en développement pouvant engager les ressources nécessaires pour adopter et continuer d'utiliser un système de ce type;

- recueillir des données et en effectuer l'analyse afin de déterminer les répercussions des changements sur les opérateurs et sur les clients;

b) dans le cadre du point 3.2.0 de la Stratégie postale de Beijing:

- déterminer les améliorations à apporter au système actuel en vue de satisfaire les besoins du marché et des Pays-membres;

- déterminer les conditions à respecter pour établir un système de frais terminaux qui prenne en compte les coûts propres à chaque pays;

- concevoir le meilleur système en essayant de le fonder le plus possible sur les coûts, en tenant compte des critères énumérés dans les considérants de cette résolution et du travail effectué pour l'établissement d'autres arrangements multilatéraux et bilatéraux en matière de règlement des frais terminaux;

- établir un calendrier de transition pour la mise en application d'un tel système, en envisageant la possibilité de faire commencer cette période de transition pendant le cycle quinquennal qui suivra le Congrès de Beijing pour certains pays industrialisés;

- établir d'ici à 2002 une formule de conversion des tarifs intérieurs ou des coûts des administrations postales en taux de frais terminaux pour les pays industrialisés;

- déterminer d'ici à 2002 le ou les pourcentages finaux des tarifs intérieurs que les pays industrialisés devront appliquer pour les années 2004 et 2005, tenant compte de la grande divergence entre les tarifs au détail et les tarifs commerciaux dans les pays industrialisés;

- élaborer des propositions visant à compenser les administrations postales pour les coûts supplémentaires qu'elles encourent lors de la distribution d'envois express, recommandés et avec valeur déclarée;

c) dans le cadre du point 3.3.0 de la Stratégie postale de Beijing, concevoir des systèmes statistiques, comptables et opérationnels propres à favoriser des améliorations du système de frais terminaux sur les plans économique et commercial;

d) dans le cadre du point 2.4.0 de la Stratégie postale de Beijing:

- formuler des recommandations visant à incorporer dans le système de frais terminaux des bonifications financières incitant à améliorer la qualité de service et prenant particulièrement en considération l'amélioration de la qualité de service dans les pays en développement;

- travailler en liaison avec les équipes de l'UPU et d'IPC dédiées à la qualité de service afin de déterminer le coût de l'établissement d'un système de mesure exacte de la qualité de la distribution et fixer un calendrier réaliste pour ce travail;

- concevoir une procédure pratique permettant de lier les taux de frais terminaux à la qualité de service et établir un plan de mise en œuvre de cette procédure, en conformité avec les conditions de chaque administration postale;

- déterminer avant 2002, en tenant compte de la situation spécifique aux pays en développement, les objectifs en matière de qualité de service, le système d'évaluation et les liens avec les frais terminaux à mettre en œuvre, pendant les années 2004 et 2005, entre les administrations qui règlent leurs comptes sur la base du système applicable aux échanges entre pays industrialisés.

(Propositions 20.0.16/Rev 1, 20.0.45, 20.0.47 et 20.0.48, Commission 4, 6e séance)

Résolution C 47/1999

Concept et plan d'action applicables au codage postal international et à la transmission d'images

Le Congrès,

prenant note
du concept et du plan d'action applicables au codage postal international et à la transmission d'images exposés dans le Congrès–Doc 75 du Congrès de Beijing,

tenant compte
du fait que les administrations postales utiliseront de plus en plus fréquemment des machines et des équipements techniques pour le tri du courrier international afin d'améliorer la qualité de service et de réduire les coûts de traitement,

sachant
- qu'actuellement un certain nombre de postes ne sont pas en mesure d'exploiter de façon optimale leur équipement de traitement du courrier international faute d'un concept et d'un plan d'action communément admis en matière de codage et de transmission d'images;

- qu'il est nécessaire d'appliquer un concept et un plan d'action dans ce domaine pour favoriser l'interopérabilité du réseau postal international, de manière à répondre à l'attente en matière de qualité de service,

conscient
- des avantages potentiels de la mise en œuvre d'un concept et d'un plan d'action applicables au codage international et à la transmission d'images en termes de qualité de service et de rentabilité;

- des risques et des frais que peuvent encourir en particulier les pays qui envisagent d'acquérir sous peu un équipement de traitement automatisé du courrier si cet équipement n'est pas compatible avec un concept et un plan d'action en matière de codage des envois et de transmission d'images communément admis,

notant
- que le Groupe normatif technique a déjà défini des normes qui pourraient être utilisées pour le codage du courrier international;

- que le Règlement de la poste aux lettres prévoit d'ores et déjà de réserver au verso de l'envoi un champ spécifique pour le codage conforme à la norme S18;

- les progrès accomplis par les postes dans la mise en place d'équipements de tri automatisé du courrier et de transmission d'images;

- l'intérêt que manifestent les fournisseurs d'équipement pour une action concrète dans le domaine concerné.

décide

- que l'Union et les administrations postales doivent promouvoir le concept et le plan d'action applicables au codage du courrier international et à la transmission d'images, et encourager notamment la poursuite de leur mise au point et leur perfectionnement;
- qu'il est nécessaire de faire des tests et d'élaborer des normes en la matière,

invite

les administrations postales à:

- contribuer activement à la définition définitive et à la réalisation d'un concept et d'un plan d'action applicables au codage du courrier international et à la transmission d'images, en gardant présente à l'esprit la nécessité d'assurer leur interopérabilité et leur harmonisation;
- associer les clients, les fournisseurs d'équipement postal et les autres parties concernées à cette réalisation,

prie instamment

les administrations postales, en particulier celles qui utilisent des équipements de traitement automatisé du courrier, d'aider les pays qui envisagent de se doter de ce type de technique à déterminer leurs besoins en temps utile,

charge

le Conseil d'administration, le Conseil d'exploitation postale et le Bureau international de suivre et d'encourager, chacun dans son domaine de compétence, l'élaboration et l'application de toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre un plan d'action en matière de codage postal international et de transmission d'images, aussi bien dans les pays développés que dans les pays en développement.

(Proposition 037, Commission 6, 3e séance)

Résolution C 48/1999

Convention concernant le libellé des adresses de courrier électronique avant le signe @

Le Congrès,

reconnaissant

- la probabilité de l'emploi accru, dans l'avenir, du courrier électronique comme moyen de communication;
- les avantages que peut offrir l'emploi de ce moyen de communication entre les administrations postales,

charge

le Conseil d'exploitation postale:

- de confirmer la nécessité d'une convention concernant le libellé des adresses de courrier électronique des unités postales, y compris des bureaux d'échange, et de proposer la convention la plus adéquate et prenant en compte les considérations suivantes, ainsi que toute autre jugée pertinente:
  - avantages d'adopter une convention déjà établie, telle que la codification des localités de l'ONU employée pour les bureaux d'échange,
  - incitation de toutes les administrations postales à adopter cette nouvelle convention, avec l'assistance de l'UPU si nécessaire;
- d'examiner et d'approuver des propositions dans ce sens, en donnant à leur traitement un caractère d'urgence;
- de soumettre des propositions appropriées au Conseil d'exploitation postale, si cela s'avère nécessaire.

(Proposition 20. 0.33/Rev 1, Commission 6, 3e séance)

Résolution C 49/1999

Application de l'article 43 de la Convention «Dépôt à l'étranger d'envois de la poste aux lettres» et définition du terme «expéditeur»

Le Congrès,

se référant
aux dispositions de l'article 43 de la Convention, concernant le dépôt à l'étranger d'envois de la poste aux lettres,

considérant
les problèmes d'ordre juridique découlant de l'application des dispositifs prévus dans cet article soulevés par le Bureau international,

conscient
de la nécessité d'éliminer toute incertitude qui pourrait menacer la continuité des échanges postaux au niveau international, partie intégrante de la notion de service universel, qui est la pierre angulaire des Actes de l'Union,

tenant compte
de la volonté exprimée par le Congrès de Séoul, qui a renforcé le fondement économique des dispositions de l'article 43,

charge

le Conseil d'administration:

- d'entamer une étude pour clarifier la notion que recouvre le terme «expéditeur» figurant à l'article 43, et notamment en ce qui concerne:
  a) le transfert par voie électronique de données pour produire des envois de courrier en nombre;

b) le phénomène de la mondialisation des entreprises qui distribuent du courrier au niveau régional;

- d'étudier tous les aspects du repostage non physique et de faire des recommandations à ce sujet, en tenant compte des rapports qui existent entre ces aspects et la définition du terme «expéditeur»;
- d'évaluer toute modification éventuelle à apporter à l'article 43.4, compte tenu des changements prévus dans le nouveau système de frais terminaux en ce qui concerne le courrier en nombre visé par l'article en question.

(Proposition 20. 0.3, Commission 4, 7e séance)

Résolution C 50/1999

Introduction et extension du service des colis postaux

Le Congrès,

prenant acte
des résultats de l'étude effectuée par le Conseil d'exploitation postale en exécution de la résolution C 10 du Congrès de Séoul 1994,

notant
que, d'après les résultats de l'étude, 11 des 189 Pays-membres de l'Union n'assurent pas le service des colis postaux en conformité avec les dispositions introduites dans la Convention de Beijing,

convaincu
de la nécessité de créer un service universel des colis postaux,

renouvelle

son invitation aux administrations des Pays-membres concernés à introduire ce service dans leurs échanges internationaux,

charge

le Bureau international de continuer les activités entreprises suite à la résolution précitée en encourageant les Pays-membres en question à assurer le service des colis postaux selon les dispositions figurant dans la Convention de Beijing.

(Proposition 20. 0.6, Commission 4, 7e séance)

Résolution C 51/1999

Législation nationale à l'appui de la sécurité postale

Le Congrès,

sachant
que, pour améliorer la qualité du service postal, garantir une protection des recettes et contribuer à donner de la poste une image positive, les administrations postales doivent être capables de garantir la sécurité de leurs activités, dans tous les secteurs,

reconnaissant

- l'importance de la prévention des dommages corporels que peuvent causer aux personnes des marchandises dangereuses contenues dans des envois postaux;
- la nécessité d'empêcher les vols ou les pertes de courrier confié à la poste par nos clients;
- l'importance pour les administrations postales d'empêcher des pertes de recettes et de biens;
- l'importance, sous l'angle social et commercial, de conserver la confiance de la clientèle à l'égard de la poste,

gardant présente à l'esprit
la nécessité de préserver la qualité et l'intégrité des services postaux,

considérant
la vulnérabilité des systèmes postaux nationaux et internationaux face à des actes délictueux, comme les spoliations, vols, cambriolages, agressions d'employés, fraudes, trafic de drogue, pornographie et autres délits connexes,

sachant
que la lutte contre ces activités criminelles commises aux dépens des services postaux exige des connaissances et des qualifications spécialisées et que les ressources disponibles pour combattre ces activités sont limitées,

appelle

les gouvernements des Pays-membres à créer et à adopter des lois et des règlements postaux et à prendre des mesures destinées spécifiquement à garantir l'intégrité et la sécurité du courrier ainsi que la qualité de service et la sécurité des services postaux dans le monde entier, et à doter les administrations postales des pouvoirs nécessaires, conformément à la législation nationale, pour réagir de façon appropriée en cas d'exploitation frauduleuse du réseau postal,

invite instamment

les administrations postales:

- à adopter une stratégie en matière de sécurité à tous les niveaux de l'exploitation postale, afin d'empêcher que des clients et des employés de la poste, ainsi que toutes les personnes s'occupant du transport du courrier, ne subissent de dommages corporels, de garantir l'intégrité et la sécurité des dépêches, d'augmenter la compétitivité de la poste et de rehausser son image aux yeux du public;
- à créer, au sein des postes, des services de sécurité permanents s'occupant de garantir la sécurité, de conduire des enquêtes et de prendre des mesures préventives afin de donner confiance à l'égard du service postal;

- à conférer à ces services de sécurité postale suffisamment de pouvoir pour qu'ils puissent conduire des activités servant à protéger la poste;
- à encourager d'autres services de sécurité nationaux à établir et à renforcer d'étroites relations avec ceux des administrations postales;
- à mettre en place et à intensifier une étroite coopération avec les instances nationales compétentes, afin de coordonner les activités en matière de sécurité et d'en améliorer l'efficacité,

charge

les organes permanents de l'Union d'encourager les initiatives internationales liées aux lois, règlements et mesures qu'il est proposé aux gouvernements et aux administrations postales des Pays-membres d'adopter.

(Proposition 042/Rev 1, Commission 6, 3e séance)

Résolution C 52/1999

Future organisation des activités télématiques

Le Congrès,

rappelant
la résolution C 27 du Congrès de Séoul, concernant les activités de l'Union dans le domaine des échanges EDI de 1995 à 1999,

tenant compte
du rapport du Conseil d'exploitation postale concernant les activités entreprises au sein de l'UPU dans le domaine de la télématique (Congrès-Doc 25),

conscient
de l'importance stratégique du projet télématique de l'UPU pour tous les Pays-membres de l'Union,

prenant acte
qu'une Coopérative télématique a été établie au sein du CEP, dont la raison d'être est de créer des synergies entre les postes et de stimuler le développement du service postal grâce à l'emploi de technologies modernes,

considérant
le nombre important d'opérateurs postaux qui ont adhéré de bon gré à la Coopérative télématique,

reconnaissant
les accomplissements réalisés à ce jour par la Coopérative télématique et les efforts qu'elle a déployés pour améliorer et développer le service postal (Congrès-Doc 76),

convaincu
que la Coopérative télématique fera tout en son pouvoir pour accélérer considérablement l'adoption de systèmes télématiques et d'autres techniques propres à améliorer les communications entre les postes, à réduire le fossé technologique entre elles et d'autres acteurs sur le marché, à élever le niveau de qualité du service postal mondial et à faciliter l'expansion des services existants et le lancement de nouveaux services,

charge

la Coopérative télématique, sous la supervision du CEP, de:

- prendre en charge toutes les questions d'ordre stratégique, opérationnel, technique et économique liées à la télématique, puisqu'elle a le pouvoir de faire des recommandations dans ce domaine et de les modifier, ainsi que d'établir des normes d'exploitation applicables aux activités télématiques;
- présenter un rapport annuel au CEP et au CA, selon les besoins,

charge en outre

le CEP de présenter un rapport au prochain Congrès au sujet de l'avancement des activités télématiques et de leur financement,

donne instruction

au Bureau international:

- de maintenir le Centre de technologies postales dans sa mission de prestataire de services, ayant la responsabilité de mettre en œuvre les stratégies approuvées par le Congrès et par la Coopérative télématique dans les domaines télématique et technologique;
- de continuer de promouvoir les activités de la Coopérative télématique et d'encourager les opérateurs postaux à y adhérer et à contribuer activement à ses activités.

(Proposition 048/Rev 1, Commission 6, 3e séance)

Résolution C 53/1999

Codes des bureaux d'échange sur les formules CN 31, CN 32, CN 37, CN 38, CN 41, CP 86, CP 87 et CP 88

Le Congrès,

tenant compte
de l'emploi accru des transmissions EDI et de la plus grande exactitude qui caractérise aujourd'hui les informations normalisées de l'UPU incluses dans les messages,

considérant
que les transmissions EDI utilisant les codes des bureaux d'échange sont plus exactes dans l'indication des bureaux de destination et d'origine que les documents sur support papier,

tenant compte
du fait que la possibilité d'inscrire les noms de localités sur les bordereaux de livraison des envois de la poste aux lettres et des colis peut rendre difficile la mise en concordance des informations des messages EDI avec les bordereaux de livraison des envois de la poste aux lettres et des colis appropriés,

charge

le Conseil d'exploitation postale d'étudier la possibilité d'utiliser, pour identifier les bureaux d'origine et de destination sur les formules CN 31, CN 32, CN 37, CN 38, CN 41, CP 86, CP 87 et CP 88, les codes des bureaux d'échange établis dans la norme S6-3 du Recueil de normes techniques de l'UPU et d'adopter cette mesure si elle est appropriée.

(Proposition 20. 0.17/Rev 1, Commission 6, 3e séance)

Décision C 54/1999

Approbation du Rapport sur l'ensemble de l'activité du Conseil d'exploitation postale 1994-1999

Le Congrès

décide

d'approuver le Rapport sur l'ensemble de l'activité du Conseil d'exploitation postale 1994-1999.

(Congrès–Doc 16, 6e séance plénière)

Décision C 55/1999

Approbation du Rapport du Directeur général du Bureau international 1994-1999

Le Congrès

décide

d'approuver le Rapport du Directeur général du Bureau international 1994-1999.

(Congrès–Doc 19, 6e séance plénière)

Décision C 56/1999

Election du Directeur général et du Vice-Directeur général du Bureau international de l'Union postale universelle

Le Congrès,

vu
l'article 109, § 1, du Règlement général,

réélit

- M. Thomas E. Leavey (Etats-Unis d'Amérique) au poste de Directeur général du Bureau international;
- M. Moussibahou Mazou (Rép. du Congo) au poste de Vice-Directeur général du Bureau international.

La présente décision prend effet au 1er janvier 2000.

(Congrès–Doc 52, 6e séance plénière)

Résolution C 57/1999

Période concernée par les décisions financières prises par le Congrès de Beijing

Le Congrès,

ayant examiné
le chapitre III du rapport présenté par le Directeur général sur les finances de l'Union (Congrès-Doc 20),

étant entendu
que l'allocation des ressources financières doit s'effectuer sur la base du Programme et budget issu de la Stratégie postale de Beijing qui couvre la période 2000-2004,

ayant constaté
que le projet de budget pour l'année 2000 a dû être soumis à la session du Conseil d'administration de février 1999, avant que le Programme et budget correspondant soit disponible,

désireux
de mettre fin à cette situation en assurant que les périodes concernées par les décisions prises par les Congrès soient dorénavant alignées sur celles couvertes par les plans stratégiques de l'Union,

décide

1° que le régime financier de Beijing couvrira la période d'exécution du Plan stratégique 2000-2004;

2° de maintenir sans changement le budget de l'année 2000 arrêté en février 1999, ainsi que les unités de contribution correspondantes.

(Congrès–Doc 20, Commission 2, 2e séance)

Résolution C 58/1999

Introduction d'un cycle budgétaire biennal à partir de l'année 2001

Le Congrès,

ayant examiné
le chapitre III du Rapport du Directeur général sur les finances de l'Union (Congrès–Doc 20),

considérant
que la périodicité annuelle budgétaire actuelle constitue un cadre trop rigide pour l'exécution des tâches définies dans le Plan stratégique de l'Union en ce qu'elle induit des charges administratives non négligeables,

constatant
que toutes les autres institutions spécialisées du système des Nations Unies ont introduit un système budgétaire biennal,

décide

1° d'introduire un cycle budgétaire biennal à partir de l'année 2001;

2° de charger le Conseil d'administration et le Bureau international d'apporter les modifications nécessaires au Règlement financier et aux Règles de gestion financière;

3° de prier le Vérificateur extérieur d'effectuer un nombre satisfaisant de vérifications intermédiaires;

4° de charger le Conseil d'administration d'étudier la compatibilité de l'exercice financier biennal avec le cycle du Plan stratégique et de présenter une proposition y relative au prochain Congrès.

(Congrès–Doc 20, Commission 2, 2e séance)

Résolution C 59/1999

Fixation des limites des dépenses par le Congrès

Le Congrès,

ayant examiné
le chapitre III du Rapport du Directeur général sur les finances de l'Union (Congrès–Doc 20),

vu
que l'allocation des ressources financières doit s'effectuer sur la base du Programme et budget issu de la Stratégie postale de Beijing, qui couvre la période 2000–2004,

considérant
que la fixation des limites des dépenses pour les cinq années couvrant la période 2000–2004, à insérer à l'article 125.1 du Règlement général, devrait se baser sur les estimations qui font l'objet du Programme et budget,

charge

le Conseil d'administration d'une étude sur l'utilité de la détermination des limites des dépenses par le Congrès.

(Congrès–Doc 20, Commission 2, 2e séance)

Résolution C 60/1999

Constitution d'un Groupe de planification stratégique

Le Congrès,

suivant
les propositions présentées par le Conseil d'administration et le Conseil d'exploitation postale,

conscient
de la nécessité d'améliorer le processus de planification stratégique de l'Union,

tenant compte
des réflexions approfondies menées dans les deux Groupes de planification stratégique (CA et CEP) sur la nécessité d'améliorer la mise en œuvre et le suivi permanent du Plan stratégique de l'UPU,

décide

la création d'un Groupe commun aux deux Conseils et dont le mandat fondamental est le suivant: «Le Groupe de planification stratégique (GTPS) se réunit en principe lors de chaque session annuelle des Conseils. Sa tâche fondamentale est de conseiller le CA et le CEP en matière de planification stratégique; à cet effet, les membres du Groupe apprécient régulièrement l'état de réalisation du Plan stratégique de l'Union, proposent les réorientations et les ajustements qui s'imposent en présentant, d'une part, une explication des activités nouvelles à entreprendre et, d'autre part, les motifs pour lesquels certaines activités peuvent être abandonnées»,

décide en outre

- que le GTPS est composé de dix membres, soit cinq membres du CEP et cinq membres du CA;
- que le Groupe est rattaché au CEP;
- que les pays qui font acte de candidature pour ce Groupe doivent s'engager à désigner des personnes compétentes dans les grands domaines d'activité découlant des objectifs de l'Union et posséder une expérience pratique en matière de planification;
- que les Pays-membres du Groupe sont désignés lors du Congrès, par chacun des deux Conseils nouvellement élus, à l'occasion de leur séance constitutive;
- que les Conseils laissent au Groupe toute la liberté d'organiser ses travaux et de désigner lui-même son Président parmi ses membres;
- que le Groupe soumet ses rapports aux deux Conseils.

(Proposition 016, - Commission 3, 4e séance)

Résolution C 61/1999

Etude concernant l'évolution de la gamme de produits proposée par les administrations postales dans le monde entier

Le Congrès,

conscient

- du fait qu'un nombre croissant d'entreprises et de particuliers, clients de la poste, se tournent vers d'autres types de services pour la transmission de leur courrier et que l'utilisation accrue de ces services influe considérablement sur les recettes et la gamme de produits des services postaux traditionnels;
- que les progrès technologiques et la demande des clients en faveur de services et d'informations favorisent l'offre de moyens de remplacement pour la transmission du courrier,

considérant
que la libéralisation des marchés postaux partout dans le monde et le développement rapide de services de courrier de remplacement ont des incidences considérables sur les services postaux traditionnels et qu'il est nécessaire de réagir en créant de nouveaux secteurs d'activité,

charge

le Bureau international de recueillir régulièrement des informations concernant:

1° l'utilisation de moyens de remplacement pour la transmission du courrier et les incidences de ces moyens sur la gamme de produits des services postaux existants;

2° les nouveaux secteurs d'activité des administrations postales ainsi que les initiatives et projets en faveur de nouveaux produits et services, y compris ceux qui n'ont pas abouti ou qui ont été interrompus.

(Proposition 026, Commission 7, 2e séance)

Décision C 62/1999

Publication du Vocabulaire polyglotte du service postal international avec des définitions des termes en français et en anglais

Le Congrès,

considérant
l'importance et l'utilité de la publication de l'UPU «Vocabulaire polyglotte du service postal international», qui contient des termes et des expressions concernant les services postaux,

notant
que le Congrès de Séoul 1994 a adopté l'anglais comme deuxième langue de travail du Bureau international de l'UPU,

conscient du fait
que cette publication contient seulement des définitions des termes en français, et que cela occasionne des difficultés à beaucoup d'administrations postales qui utilisent l'anglais,

charge

le Bureau international et le Groupe de travail permanent A 19 du CEP, responsable de la mise à jour du Vocabulaire polyglotte et de ses suppléments, d'étudier la possibilité d'ajouter les définitions en anglais dans la prochaine version de cette publication, qui paraîtra après le Congrès de Beijing.

(Proposition 03S, Commission 7, 2e session)

Résolution C 63/1999

Plan d'action prioritaire pour le développement de la philatélie

Le Congrès,

se référant

- aux activités entreprises par l'Association mondiale pour le développement de la philatélie visant à promouvoir et à développer, à l'échelle mondiale, la philatélie et le loisir de collectionner des timbres-poste;
- à l'intérêt croissant démontré par les partenaires du secteur philatélique pour collaborer avec les administrations postales pour le développement de la philatélie;
- aux conséquences positives pour le développement de la philatélie du partenariat triangulaire qui continue à se renforcer entre les administrations postales et les parties représentant le secteur philatélique, ainsi qu'à la stimulation que procure la participation supplémentaire d'un groupe de clients amical,

tenant compte
de la mission de l'Union et des buts qu'elle poursuit, tels qu'ils sont exprimés dans le préambule et à l'article premier de la Constitution,

constatant

- que la philatélie constitue une partie importante des activités de la poste et qu'elle apporte un soutien appréciable à la poste et au développement postal en général;
- que les timbres-poste et les produits philatéliques postaux continuent de représenter une source de revenus considérables pour la poste, tant lorsqu'ils sont utilisés à des fins normales d'affranchissement postal que dans un but commercial et philatélique;
- que les timbres-poste donnent au service postal une image de marque spécifique qui le distingue des services de distribution du secteur privé et qu'ils continuent de jouer un rôle éminent d'ambassadeur pour l'image d'un pays et de son service postal, non seulement sur le plan national, mais aussi sur le plan international;
- que l'utilisation accrue des timbres-poste en tant qu'outil de marketing par le secteur privé, notamment par des entreprises de marketing direct, apporte à la promotion du service postal des avantages supplémentaires,

charge

le Conseil d'exploitation postale de:

- reconstituer l'Association mondiale pour le développement de la philatélie (AMDP);
- continuer d'appuyer les activités de l'Association mondiale pour le développement de la philatélie, qui ont pour fondement les stratégies et objectifs suivants:
  a) établissement d'une structure de gestion améliorée pour l'AMDP;
  b) promotion et utilisation du Guide de développement de la philatélie;
  c) conduite d'activités spéciales destinées à promouvoir et à développer la philatélie;
  d) recherche de fonds en faveur du développement de la philatélie;
- veiller à ce que soient allouées des ressources humaines et financières suffisantes pour appuyer le développement de la philatélie,

invite instamment

les administrations postales des Pays-membres de l'UPU:

- à appuyer les activités de l'Association mondiale pour le développement de la philatélie et à participer au développement de la philatélie;
- à accorder la priorité au développement de la philatélie comme moyen de promotion de l'image du service postal et comme facteur important du développement de la poste en général.

(Proposition 043, Commission 7, 2e séance)

Recommandation C 64/1999

Développement et approfondissement des activités de promotion de la culture, de la philatélie et des services postaux

Le Congrès,

considérant
que l'Union postale universelle a la mission de favoriser l'entente et la communication entre les peuples ainsi que la coopération internationale dans les domaines culturel, social et économique par le biais des services postaux,

tenant compte du fait

- que l'UNESCO a pour raison d'être de favoriser l'instauration de la paix et de la sécurité en promouvant la collaboration entre les nations par l'éducation, la science et la culture;
- que l'UNESCO œuvre aussi pour une meilleure connaissance mutuelle entre les peuples par l'utilisation des moyens de communication de masse, la diffusion de la culture et la coopération internationale,

sachant
que la Convention sur les droits de l'enfance est un instrument juridique de caractère international qui incorpore une grande variété de droits, et en particulier le droit au développement culturel,

soulignant

- qu'au fil de son histoire l'UPU a accompli diverses activités dans ce sens, comme le concours international de compositions épistolaires pour les jeunes, organisé par le Bureau international conjointement avec l'UNESCO;
- que l'Association mondiale pour le développement de la philatélie (AMDP) a accompli et organisé de nombreuses actions destinées au développement de ce secteur et en faveur de la culture et de l'éducation,

conscient
de la nécessité d'approfondir les relations entre les organisations internationales pour favoriser la réalisation de leurs objectifs communs,

recommande

au Bureau international de resserrer les liens de coopération avec l'UNESCO et l'UNICEF, afin de mener avec ces organisations des activités de promotion de la culture, de la philatélie et de la poste,

charge

les deux Conseils d'élaborer une stratégie mondiale de soutien des objectifs nationaux en matière d'éducation et de promotion culturelle, en collaboration avec le Bureau international et l'AMDP.

(Proposition 045/Rev 1, Commission 7, 2e séance)

Résolution C 65/1999

Renforcement de la capacité de l'UPU dans le domaine de la gestion des informations sur les marchés postaux

Le Congrès,

vu
l'évolution de plus en plus rapide du secteur postal, sur les marchés nationaux et internationaux, avec la libéralisation, la déréglementation, les exigences de plus en plus complexes de la clientèle et le développement de la concurrence dans tous les domaines,

tenant compte
de la nécessité pour l'UPU et ses membres de suivre en permanence ce type de changements pour pouvoir agir par anticipation et répondre plus rapidement et avec davantage de souplesse aux exigences des marchés et aux besoins des clients, comme prévu dans la Stratégie postale de Beijing,

notant
qu'il est nécessaire de renforcer la capacité du Bureau international de l'UPU en matière de gestion des informations sur les marchés postaux,

constatant
les activités déjà entreprises pendant la période 1995-1999 en vue du développement du système d'information de l'UPU sur les marchés postaux;

reconnaissant
les avantages d'un tel système pour tous les acteurs du secteur postal et, en particulier, pour l'UPU, qui pourra élaborer et mettre en œuvre des stratégies basées sur une bonne connaissance du marché mondial,

charge

- le Conseil d'administration d'allouer les fonds nécessaires pour le développement, le déploiement et la gestion du système d'information de l'UPU sur les marchés postaux;
- le Conseil d'exploitation postale et le Bureau international de poursuivre ce projet pour concevoir et déployer le système d'information sur les marchés postaux;
- le Bureau international:
  a) de procéder régulièrement à l'analyse de l'environnement, du marché et de la concurrence de la poste pour faciliter au CA et au CEP ainsi qu'à leurs Groupes de travail ou équipes spéciales le processus de prise de décisions dans les domaines stratégique et opérationnel;
  b) d'encourager et de faciliter le déploiement de ce système dans les administrations postales des pays en développement.

(Proposition 056, Commission 7, 2e séance)

Résolution C 66/1999

Plan d'action prioritaire pour le développement du marketing dans les pays les moins expérimentés en la matière

Le Congrès,

vu
l'évolution de plus en plus rapide du secteur postal dans le monde entier, avec la mondialisation et la libéralisation du secteur et avec des exigences de plus en plus complexes de la clientèle,

considérant
la nécessité pour l'UPU et ses membres d'orienter leur politique en fonction du marché et de la clientèle,

notant
qu'il est vital de renforcer les compétences et le savoir-faire des administrations postales de tous les pays en développement pour renforcer l'infrastructure universelle du marketing postal,

constatant
les activités déjà entreprises par le Conseil d'exploitation postale durant la période 1995–1999 en faveur du développement du marketing, avec le concours des administrations postales des pays développés expérimentées dans le domaine concerné,

reconnaissant
les avantages de telles activités stratégiques de développement postal, qui profitent à tous les acteurs du secteur postal et qui permettent, en particulier, à l'UPU et à ses membres dans leur ensemble de réagir à l'évolution du marché et des exigences de la clientèle,

charge

- le Conseil d'exploitation postale et le Bureau international de poursuivre:
  a) le programme de développement du marketing;
  b) le développement et la mise en œuvre des programmes de tutorat, en y associant les principaux partenaires stratégiques;
- le Conseil d'exploitation postale:
  a) d'accorder à ce programme stratégique un degré de priorité élevé pendant la période 2000–2004;
  b) de poursuivre le développement des ressources de marketing ainsi que l'organisation d'ateliers sur le développement du marketing et de conférences de directeurs de marketing;
- le Conseil d'administration d'allouer les fonds nécessaires pour la conception, le déploiement et la gestion des activités de développement du marketing;
- le Bureau international de désigner un gestionnaire/coordonnateur central du projet.

invite

les Unions restreintes à soutenir leurs membres dans leurs efforts pour enrichir leur savoir-faire en matière de marketing et à lancer des projets de développement du marketing au niveau régional.

(Proposition 059, Commission 7, 2e séance)

Résolution C 67/1999

Emission d'un timbre-poste universel

Le Congrès,

considérant
l'objet et la mission de l'Union postale universelle, qui sont énoncés dans le préambule et à l'article premier de sa Constitution,

conscient
du rôle fondamental de l'UPU, en sa qualité d'institution spécialisée des Nations Unies, dans la promotion des activités postales et philatéliques à l'échelle mondiale,

tenant compte

- du fait que le développement de la philatélie figure invariablement dans la planification stratégique des organes de l'Union;
- de l'intérêt manifeste exprimé par les Pays-membres de l'Union et les clients du secteur philatélique à l'égard des diverses activités et initiatives entreprises et coordonnées par le Comité de contact Associations philatéliques–UPU, aujourd'hui dénommé «Association mondiale pour le développement de la philatélie» (AMDP),

reconnaissant

- l'importance de la philatélie en tant que moyen d'échanges culturels entre les peuples;
- la valeur que représentent les timbres-poste pour l'enseignement de disciplines fondamentales telles que l'histoire, les sciences et les arts;
- la nécessité de promouvoir l'image et le rôle de la poste dans la vie quotidienne des hommes;
- le fait que la philatélie est un moyen de marketing et une source de revenus considérables,

souhaitant
renforcer le soutien direct donné par les organes permanents de l'Union au développement de la philatélie,

charge

- le Conseil d'exploitation postale d'étudier, en coordination avec le Bureau international et l'Association mondiale pour le développement de la philatélie, la possibilité d'émettre un timbre-poste universel, en essayant d'obtenir la plus grande participation possible des Pays-membres de l'Union;
- le Bureau international de faire appel aux Unions restreintes afin d'obtenir des informations sur les expériences qu'elles peuvent avoir en la matière.

(Proposition 069, Commission 7, 2e séance)

Résolution C 68/1999

Faculté d'adaptation dans le cadre d'un marché évolutif

Le Congrès,

considérant
la cadence de plus en plus rapide des développements sur les marchés postaux intérieurs et internationaux dans tous leurs aspects, que ce soit en matière de libéralisation, de déréglementation, d'exigences plus complexes de la clientèle et de concurrence plus accrue,

tenant compte
du fait que les membres de l'UPU doivent se maintenir constamment à jour quant à ces développements et doivent avoir une capacité d'adaptation plus rapide et plus souple,

demande

que le Conseil d'administration (CA), le Conseil d'exploitation postale (CEP) et le Bureau international:

- s'assurent qu'une analyse de l'environnement postal, du marché et de la concurrence soit non seulement préparée et inscrite à l'ordre du jour de chaque réunion du CA et du CEP, mais aussi distribuée à tous les membres de l'UPU, de sorte que tous soient conscients des derniers développements importants concernant le marché, la clientèle, la concurrence, la réglementation, la technologie et tous autres domaines;
- réservent une séance de chaque réunion du CA et du CEP pour procéder à l'examen de cette analyse des tendances du marché extérieur, de la clientèle, de la concurrence et de la réglementation;
- encouragent les autres membres à soumettre leurs propres analyses de l'environnement et du marché.

(Proposition 20.0.41, Commission 7, 2e séance)

Résolution C 69/1999

Mesure du degré de satisfaction de la clientèle

Le Congrès,

tenant compte du fait

- que toutes les administrations postales du monde entier doivent avoir pour principal objectif la pleine et entière satisfaction du client;
- que c'est le droit le plus strict de tous les clients et la priorité absolue de notre travail de répondre aux besoins des clients par l'offre de services postaux efficaces et fiables ou par l'amélioration continue des services existants par les régulateurs et les opérateurs postaux du réseau tout entier;
- que le mécontentement des clients et le départ ne serait-ce que d'un seul client d'une partie quelconque de notre réseau mondial sont susceptibles d'avoir des effets graves et néfastes tant sur le plan financier que sur celui de l'image du réseau postal à travers le monde,

considérant

- la diminution constante de la part du marché postal détenue par certaines administrations, qui touche en particulier les services commerciaux et les segments du marché les plus rentables;
- la concurrence inégalée, âpre et toujours plus forte exercée par les services de coursiers privés qui enlèvent des clients aux administrations postales, en particulier ceux des services commerciaux;
- la demande sans cesse accrue des clients, en particulier dans les domaines commerciaux, qui nécessite que l'on y consacre systématiquement une attention prioritaire,

prenant note

- des résultats des études conduites dans ce domaine, qui montrent des corrélations entre différents facteurs tels que la satisfaction de la clientèle, la rentabilité et le développement des activités commerciales des administrations postales;
- du fait que le degré de satisfaction de la clientèle est le facteur le plus important et le plus significatif pour l'évaluation, l'offre et l'efficacité des services postaux;
- du fait que le degré de satisfaction des clients des services commerciaux revêt une importance particulière et doit être considéré en priorité,

charge

le Conseil d'exploitation postale de prendre, en collaboration avec le Conseil d'administration et le Bureau international, les mesures suivantes:

- adopter, au sein de l'UPU, un système informatisé de mesure annuelle du degré de satisfaction de la clientèle et publier des recueils opérationnels à l'usage des administrations postales concernant cet aspect pour tous les services commerciaux et traditionnels;
- communiquer à toutes les administrations postales des Pays-membres le programme de mesure du degré de satisfaction de la clientèle, complété par toutes les informations nécessaires, et dispenser une assistance technique et une formation, par le biais des Conseillers régionaux de l'UPU, pour aider les Pays-membres à mettre en œuvre ce programme, s'ils le demandent;
- rassembler les résultats des rapports de mise en œuvre émis par les administrations postales des Pays-membres afin que le Bureau international les analyse;
- faire des recommandations pratiques aux administrations postales des Pays-membres;
- faire rapport au CEP et au CA des résultats des activités conduites afin qu'ils puissent lancer les actions de suivi appropriées,

appelle

les gouvernements des Pays-membres à prêter une attention particulière à ce domaine et à fournir tout soutien nécessaire à cet égard,

invite instamment

toutes les administrations postales et les Unions restreintes à centrer tous leurs efforts et leur attention sur l'exécution de ce programme, en ayant recours aux services des Conseillers régionaux et en coopérant avec le Bureau international.

(Proposition 054, Commission 7, 2e séance)

Recommandation C 70/1999

Déontologie philatélique à l'usage des Pays-membres de l'UPU

Le Congrès,

se référant

- à l'article 6 de la Convention, qui fixe les conditions d'émission des timbres-poste;
- au Règlement concernant la poste aux lettres, qui précise les caractéristiques des timbres-poste,

tenant compte
de la mission de l'Union et des buts qu'elle poursuit, tels qu'ils sont exprimés dans le préambule et à l'article premier de la Constitution,

constatant

- que les timbres-poste et les produits postaux ont une valeur déterminée dans leur usage normal d'affranchissement postal;
- qu'ils peuvent aussi avoir une valeur commerciale lorsqu'ils sont utilisés à des fins philatéliques,

reconnaissant
que la valeur philatélique des timbres-poste et des produits postaux dépend:

- des droits exclusifs des administrations postales d'émettre des timbres-poste que reconnaît l'Union postale universelle;
- du respect par les administrations des Actes pertinents de l'Union;
- de l'application par les administrations de procédures postales correctes dans leurs services,

considérant
le désir exprimé à plusieurs reprises par les administrations postales de disposer d'un code de conduite reconnu à suivre en ce qui concerne l'émission et la fourniture de timbres-poste et de produits à destination philatélique,

recommande

aux administrations des Pays-membres de l'UPU de respecter les procédures décrites dans la déontologie philatélique à l'usage des Pays-membres, présentée en annexe, lorsqu'elles émettent et fournissent des timbres-poste ou qu'elles sont à l'origine de produits postaux à but philatélique.

(Proposition 20.0.39, Commission 7, 2e séance)

Annexe

Déontologie philatélique à l'usage des Pays-membres de l'UPU

La déontologie philatélique à l'usage des Pays-membres comprend les recommandations suivantes:

1. Les administrations qui créent des produits philatéliques doivent veiller à ce que l'utilisation des timbres-poste et autres moyens d'affranchissement n'entraînent pas la création de produits postaux qui ne résulteraient pas de l'application des procédures postales normales.

Les produits philatéliques reconnus comme entrant dans le champ de ce code sont, entre autres, les suivants:

- cartes «maximum»;
- enveloppes «premier jour»;
- pochettes et albums;
- enveloppes avec timbres-poste en relief ou entiers postaux;
- cachets pour occasions et événements spéciaux et produits y relatifs;
- timbres avec surtaxe, conformément aux dispositions de l'article RE 306 du Règlement de la Convention de Séoul.

2. Les administrations ne doivent pas autoriser l'utilisation de moyens d'oblitération tels qu'estampilles, cachets ou autres marques officielles, informatives ou d'exploitation, qui ne résulterait pas de l'application de procédures postales normales

2.1 Les administrations ne doivent pas permettre l'utilisation de ces moyens d'oblitération ou de marquage par des personnes autres que leurs propres employés

2.2 Dans certains cas exceptionnels et à la condition qu'un contrôle direct soit effectué par leurs employés, les administrations peuvent concéder l'utilisation de ces moyens d'oblitération ou de marquage à des personnes autres que leurs propres employés.

2.3 Lorsque les administrations sous-traitent une partie de leurs activités d'exploitation, en particulier l'oblitération, le contrat doit spécifier que les instruments d'oblitération et de marquage seront utilisés uniquement à des fins d'exploitation et de manière strictement conforme aux procédures postales normales de l'administration concernée, qui doit s'assurer que cette règle est strictement respectée.

3. Dans le cas de vente de produits à destination philatélique comportant des timbres-poste, les administrations doivent s'assurer que le traitement du timbre-poste lui-même ainsi que l'utilisation d'estampilles, tampons, cachets et autres moyens d'oblitération sont conformes à leurs procédures postales respectives.

4. Pour chaque émission, les administrations doivent s'assurer de l'impression d'une quantité suffisante de timbres-poste pour répondre à la demande potentielle des services et aux besoins philatéliques prévisibles. Lors de l'utilisation d'estampilles, tampons et cachets marquant des occasions ou événements spéciaux, les administrations doivent s'assurer de la disponibilité d'un nombre suffisant de produits philatéliques pour satisfaire la demande.

5. En choisissant les thèmes, logos, emblèmes et autres éléments graphiques des timbres-poste qu'elles émettent, les administrations doivent toujours respecter les droits de propriété intellectuelle.

6. Si les administrations ne peuvent exercer aucun contrôle sur la destination des timbres-poste ou des objets confiés au service postal dans des buts postaux ou philatéliques une fois qu'ils ont été vendus, elles doivent néanmoins:

6.1 ne pas accorder leur soutien ou leur accord à des artifices destinés à accroître la vente de leurs timbres-poste ou produits qui comportent des timbres-poste, artifices laissant supposer une rareté possible des produits en question;

6.2 éviter toute action pouvant être considérée comme approuvant ou conférant un statut officiel à des produits d'origine non officielle qui comportent des timbres-poste;

6.3 dans le cas où elles passent par des intermédiaires pour la commercialisation de leurs produits philatéliques, exiger de ces intermédiaires qu'ils se conforment aux mêmes procédures et pratiques que celles des administrations elles-mêmes; les administrations ne peuvent autoriser ces intermédiaires en philatélie à mettre en pratique ou modifier les procédures postales normales ni les autoriser à exercer un contrôle sur les procédures dans le domaine philatélique;

6.4 interdire spécifiquement aux intermédiaires de vendre ou de céder leurs timbres-poste ou produits qui comportent des timbres-poste à un tarif inférieur à leur valeur nominale; en ce qui concerne la rémunération de leurs intermédiaires, les administrations feront en sorte, dans la mesure du possible, que ces derniers n'aient pas besoin de vendre les timbres-poste ou les produits philatéliques comportant des timbres-poste à un prix supérieur à leur valeur nominale; les administrations peuvent tenir compte des variations nationales ou locales en matière de taxes sur les ventes et autres impositions éventuellement applicables;

6.5 garder entièrement la responsabilité de l'impression et de la diffusion des timbres-poste et des produits philatéliques y relatifs soit directement, soit en s'assurant que leur intermédiaire a respecté et rempli toutes les obligations contractuelles, et ceci pour éviter tout malentendu entre les partenaires.

7. Les administrations postales ne doivent pas produire de timbres-poste ou de produits philatéliques destinés à exploiter des clients.

(Proposition 20.0.39, Commission 7, 2e séance)

Décision C 71/1999

Développement des services de réponse internationale

Le Congrès,

ayant pris connaissance
des résultats des travaux effectués par le Conseil d'exploitation postale dans le domaine du développement des services de réponse internationale,

notant
que la mondialisation et le recours prononcé à la communication directe et personnalisée, notamment par le biais du publipostage, auront un impact important sur la demande de tels services aux plans national, régional et international,

tenant compte
du potentiel de croissance concernant le marché du publipostage dans tous les Pays-membres de l'Union,

conscient
du fait que les services de réponse internationale représentent des services à valeur ajoutée utiles pour les entreprises qui veulent promouvoir, aux plans national et international, leurs produits et leurs services, notamment par le publipostage,

charge

le Conseil d'exploitation postale d'entreprendre les activités suivantes:

- faciliter la mise en place et l'expansion des services de réponse internationale;
- faciliter le partage d'expériences et promouvoir les meilleures pratiques à suivre, comme dans le cadre du programme de développement du marché du publipostage, par exemple.

(Congrès–Doc 30.Add 2, Commission 7, 2e séance)

Résolution C 72/1999

Approbation des comptes de l'Union postale universelle des années 1994 à 1998

Le Congrès,

vu

a) le rapport du Directeur général sur les finances de l'Union (Congrès–Doc 20);

b) le rapport de sa Commission des finances (Congrès–Doc 83),

approuve

les comptes de l'Union postale universelle des années 1994 à 1998.

(Congrès–Doc 20, Commission 2, 2e séance)

Résolution C 73/1999

Aide apportée par le Gouvernement de la Confédération suisse dans le domaine des finances de l'Union

Le Congrès,

ayant examiné
le rapport présenté par le Directeur général sur les finances de l'Union (Congrès–Doc 20),

exprime

sa reconnaissance au Gouvernement de la Confédération suisse:

1° pour l'aide généreuse qu'il apporte à l'Union dans le domaine des finances en surveillant la tenue de la comptabilité du Bureau international et en assumant la vérification extérieure des comptes de l'Union;

2° pour sa disposition à pallier les insuffisances passagères de trésorerie, en faisant, à court terme, les avances nécessaires selon des conditions qui sont à fixer d'un commun accord.

(Congrès–Doc 20, Commission 2, 2e séance)

Résolution C 74/1999

Dédouanement des envois postaux

Le Congrès,

considérant

- le volume considérable des envois postaux soumis quotidiennement au contrôle des services douaniers dans chaque Pays-membre de l'UPU;
- les conséquences sur la qualité de service et sur les coûts d'exploitation qui résultent de l'absence ou de l'insuffisance de la documentation douanière jointe aux envois postaux;
- la nécessité pour les opérateurs postaux d'accélérer le traitement douanier des envois et d'en réduire les coûts afin de mieux faire face à la concurrence,

charge

le Conseil d'exploitation postale:

- d'entreprendre une étude sur les moyens d'identifier, au moment de leur dépôt dans le pays d'origine, les envois passibles de droits de douane ou de taxes analogues et les envois soumis à quarantaine;
- d'étudier les moyens pour la poste de garantir la présence et l'établissement en bonne et due forme de documents relatifs à la douane et à la quarantaine;
- d'examiner, en particulier, la question de savoir s'il est possible d'expédier les envois passibles de droits de douane et pouvant être assujettis à une quarantaine, vers le pays de destination, dans des conditions propres à faciliter le contrôle relatif à la douane ou à la quarantaine dans ce pays;
- d'étudier l'utilisation de la déclaration en douane CN 23 complète et de l'étiquette CN 22 et d'examiner la possibilité d'intégrer, dans ces deux formules, les informations de la déclaration relative à la quarantaine;
- d'étudier la possibilité d'utiliser les messages de préavis électroniques pour accélérer le dédouanement et la levée de la quarantaine;
- de formuler, à l'issue de l'étude, les propositions appropriées et de les faire approuver.

(Proposition 20. 0.20/Rev 1, Commission 4, 8e séance)

Résolution C 75/1999

Etude concernant la création éventuelle d'un service de fret postal international

Le Congrès,

considérant
que certaines administrations postales ont accumulé, au niveau national, une expérience en matière de traitement et de transport de marchandises qui leur permet d'offrir un service essentiel et populaire à leurs clients,

constatant
les résultats encourageants que diverses administrations postales obtiennent en matière de traitement et de transport de marchandises, qui améliorent leur rentabilité et augmentent leurs bénéfices à l'échelle nationale,

notant
la nécessité d'affronter le défi lancé par le développement des télécommunications et de garantir des services universels à l'échelle de l'Union tout entière,

tenant compte

- de la nécessité d'exploiter de nouveaux domaines ou segments du marché international qui contribuent à son existence;
- de l'expérience que certaines administrations postales ont accumulée dans le traitement et le transport de marchandises, ainsi que de celle d'autres opérateurs de ce secteur,

charge

le Conseil d'exploitation postale et le Bureau international:

- d'étudier l'opportunité d'inclure dans les Actes de l'Union un Arrangement facultatif concernant la prestation d'un service de fret postal international;
- en fonction des résultats de cette étude, de présenter pour approbation au prochain Congrès l'Arrangement facultatif concernant la prestation d'un service de fret postal et son Règlement d'exécution correspondant,

invite

les administrations postales des Pays-membres à déterminer l'opportunité de mettre en place dans leur régime intérieur un service de fret postal.

(Proposition 049, Commission 7, 3e séance)

Résolution C 76/1999

Développement des services de courrier électronique et hybride

Le Congrès,

vu

les progrès technologiques rapides dans le secteur des communications, qui ont eu des incidences considérables sur les quantités de courrier postal au cours des dernières années,

considérant

- la nécessité pour les administrations postales de réagir de plus en plus rapidement aux changements intervenant sur le marché, pour satisfaire la demande croissante des clients;
- la possibilité d'offrir des services postaux de meilleure qualité en profitant de la technologie accessible actuellement dans le domaine des services de courrier électronique,
- le risque de déclin des quantités de courrier physique dans un avenir proche;
- l'importance du développement des services postaux électroniques pour assurer la viabilité du réseau postal dans le monde entier,

notant

- l'impact des communications électroniques, comprenant Internet, qui est peut-être moins manifeste dans les zones rurales, mais qui néanmoins s'y fera pleinement ressentir au cours de la prochaine décennie;
- le fait qu'il est vital d'augmenter les compétences et le savoir-faire en matière de services de courrier électronique des administrations postales de tous les pays, et en particulier des pays en développement, pour renforcer l'infrastructure postale universelle,

tenant compte

- des travaux déjà entrepris par le Conseil d'exploitation postale (CEP) pour déterminer l'état actuel des services postaux électroniques dont la prestation est assurée ou prévue dans tous les Pays-membres de l'UPU;
- du fait que la Stratégie postale de Beijing prévoit la poursuite des travaux nécessaires dans le domaine des services postaux électroniques.

charge

le Conseil d'exploitation postale (CEP):

- d'entreprendre des études dans les différents domaines des communications électroniques;
- d'identifier les études de marché dans les domaines les plus importants des communications électroniques et d'évaluer la portée de ces études pour formuler les recommandations pour les travaux de mise en œuvre et de développement, selon les besoins;
- d'encourager l'interaction avec les partenaires stratégiques spécialisés dans les différents domaines des communications électroniques, qui pourrait bénéficier aux postes,

en vue:

- de combler le fossé en matière de savoir-faire;
- de comprendre la nature des activités de leurs clients en matière de communications électroniques;
- d'élaborer et de mettre en œuvre des stratégies adaptées aux besoins de leurs clients, en tenant compte des caractéristiques de l'environnement de ceux-ci;
- de réussir à mettre en place un réseau mondial compétitif dans le secteur des communications électroniques,

invite

les Unions restreintes à soutenir leurs membres dans leurs efforts pour mettre en place des services de courrier électronique et hybride, en contribuant au développement de projets au niveau régional,

charge

le Bureau international d'entreprendre des actions visant à sensibiliser davantage les Pays-membres de l'UPU à l'importance du développement des applications postales électroniques.

(Proposition 073, Commission 7, 3e séance)

Résolution C 77/1999

Services des envois recommandés, des envois avec valeur déclarée et des envois à livraison attestée

Le Congrès,

reconnaissant

- que l'étude conduite par le Conseil d'exploitation postale au sujet des questions de responsabilité laisse à penser qu'il conviendrait de revoir la raison d'être et les objectifs du service des envois recommandés, afin de déterminer s'ils correspondent aux aspirations actuelles des clients et s'ils favorisent la compétitivité des produits postaux;
- que cet examen devrait être fait en relation avec les services connexes de la poste aux lettres, comme le service des envois avec valeur déclarée et le service des envois à livraison attestée,

charge

le Conseil d'exploitation postale:

- d'étudier les services des envois recommandés, des envois avec valeur déclarée et des envois à livraison attestée en se penchant sur les domaines suivants et sur d'autres aspects jugés pertinents:
  - déterminer l'ampleur du marché de ces services;
  - relever les caractéristiques que les clients aimeraient voir dans ces services;
  - identifier les liens qui pourraient exister entre ces services;
  - recommander les modifications éventuelles de ces services pouvant être adoptées dans l'intervalle entre deux Congrès;
  - élaborer et mettre au point un plan opérationnel qui faciliterait une prise en compte rapide des modifications éventuelles des services en question
  - promouvoir, dans l'intervalle entre les Congrès, l'élargissement de l'offre des services qui, apparemment, répondent aux besoins de la clientèle;

- concevoir un plan de marketing pour la promotion de ces services auprès des clients;

- d'examiner et d'approuver les propositions pertinentes en leur réservant un caractère d'urgence;
- de soumettre les propositions appropriées au prochain Congrès, si cela s'avère nécessaire.

(Proposition 20. 0.1, Commission 7, 3e séance)

Vœu C 78/1999

Mise à disposition de matériel d'information concernant les codes postaux

Le Congrès,

considérant
l'importance, pour les échanges postaux internationaux également, de la présence sur les envois du code postal correct,

invite

les administrations à donner une suite favorable aux demandes qui leur sont adressées de la part d'autres administrations désirant obtenir à titre gratuit, à l'usage de leurs services de renseignements, un certain nombre d'exemplaires de leurs listes des numéros d'acheminement respectives soit sous forme de livres ou de brochures, soit sous forme d'un support informatique, y compris, le cas échéant, la nomenclature des rues, etc.

(Proposition 20. 0.11, Commission 7, 3e séance)

Résolution C 79/1999

Développement futur du service de groupage «Consignment»

Le Congrès,

vu
la résolution C 72 du Congrès de Séoul et la mise en fonctionnement réussie et rentable du service de groupage «Consignment» en tant que service à valeur ajoutée offert aux clients de la poste,

notant
les efforts considérables déployés depuis le Congrès de Séoul 1994 pour promouvoir et étendre le service de groupage «Consignment»,

tenant compte
de l'augmentation du nombre d'administrations qui prévoient de mettre en place ce service au cours des deux prochaines années, soit comme service complet, soit comme service à sens unique,

reconnaissant

- qu'il existe une demande croissante de la part des clients d'affaires pour ce type de service;
- que le meilleur moyen de satisfaire cette demande est d'étendre rapidement ce service au plus grand nombre d'administrations possible,

prie instamment

- toutes les administrations qui n'exploitent pas ce service actuellement d'envisager la possibilité d'offrir le service de groupage «Consignment», afin que les postes puissent conserver, voire renforcer, leur position sur le marché postal;
- les Unions restreintes d'encourager leurs membres à instaurer le service de groupage «Consignment» en vue d'accroître les échanges entre leurs membres,

charge

le Conseil d'exploitation postale de:

- continuer à appuyer les activités visant à encourager les administrations à mettre en place le service de groupage «Consignment»;
- créer une équipe de travail (comprenant des spécialistes du marketing et de l'exploitation) chargée d'accélérer et d'intensifier le développement du service de groupage «Consignment».

(Proposition 20. 0.12, Commission 7, 3e séance)

Résolution C 80/1999

Activités destinées à renforcer et à stimuler le développement du marché international des colis postaux

Le Congrès,

conscient
que le marché international des colis postaux a enregistré et continue d'enregistrer une croissance importante,

notant avec inquiétude
que, en dépit du temps et des efforts considérables consacrés par les membres de l'UPU au renforcement du marché international des colis postaux, la part globale du marché détenue par les postes continue de diminuer,

convaincu
de la nécessité urgente pour les membres de l'UPU de mieux répondre aux nouvelles demandes et aspirations de la clientèle, de manière à augmenter la part du marché international des colis postaux détenue par les postes,

prenant acte
qu'au cours de ses travaux la Commission 2 du CEP (Colis postaux) a reconnu la nécessité d'étendre son rayon d'action au-delà de ses activités traditionnelles en s'occupant:

- du contrôle, de la fixation et du nivellement des quotes-parts territoriales et maritimes de transit et des quotes-parts territoriales d'arrivée;

- de la refonte de la Convention et de l'Arrangement concernant les colis postaux;
- de l'extension du service des colis postaux,

charge

le Conseil d'exploitation postale, avec la collaboration du Bureau international, de prendre toutes les mesures nécessaires pour obtenir des résultats positifs dans les divers domaines couverts par les activités et actions connexes (décrites en annexe),

invite instamment

- toutes les administrations membres de l'UPU à collaborer pleinement à toutes les activités destinées à développer et à stimuler la croissance du marché international des colis postaux;
- les Unions restreintes à donner un soutien entier et actif à toutes les activités entreprises.

(Proposition 20. 0.13, Commission 7, 3e séance)

Annexe

Enoncés des activités et des actions connexes destinées à renforcer et à stimuler le développement du marché international des colis postaux

Activité 1 Etablir un plan d'action

Action 1 Définir et mettre en œuvre un plan d'action.

Activité 2 Profil du secteur des colis postaux et études de marché ciblées

Action 2 Concevoir un système pour obtenir et compiler les données actualisées et pour les publier sur le site Web de l'UPU, avec accès restreint.

Action 3 Recommander aux Pays-membres de l'UPU de fournir des renseignements complets et actualisés sur le développement des produits de leurs services respectifs de colis postaux.

Action 4 Recommander aux administrations de rendre compte à l'UPU des résultats des études de marché, lesquels devraient ensuite être publiés sur le site Web de l'UPU, avec accès restreint.

Activité 3 Identification des possibilités du marché

Action 5 Créer un groupe (comprenant des spécialistes du marketing et de l'exploitation) qui concentrerait ses efforts sur la coordination, avec une entité telle que le Forum pour le développement du publipostage, des activités visant à identifier et à développer les possibilités du publipostage.

Action 6 Créer un groupe (comprenant des spécialistes du marketing et de l'exploitation) pour continuer à assurer le développement du service de groupage «Consignment»

Action 7 Instaurer un groupe (comprenant des spécialistes du marketing et de l'exploitation) en vue de déterminer les possibilités offertes par le commerce électronique et de recommander des activités appropriées.

Activité 4 Optique du client

Action 8 Prier instamment les administrations postales de coordonner, sur une base régionale, des activités destinées à simplifier et à normaliser la gamme des produits du service des colis postaux.

Action 9 Recommander aux administrations de rendre compte des résultats des études de marché menées auprès des clients au Bureau international pour information et/ou action.

Action 10 Créer une équipe de travail (comprenant des spécialistes de l'exploitation et des secteurs techniques) pour effectuer (de concert avec le Centre de technologies postales du Bureau international) des recherches sur l'utilisation de normes d'étiquettes de codes à barres et de systèmes de suivi et de localisation.

Activité 5 Qualité de service

Action 11 Continuer de recommander aux administrations de fournir au Bureau international des renseignements sur des normes réalistes et des informations sur les normes d'exécution du service de bout en bout actuellement en vigueur pour information et/ou action.

Action 12 Continuer de concevoir et d'effectuer des contrôles continus et spécifiques de la qualité du service des colis postaux (responsabilité: Bureau international) et rendre compte au CEP des résultats de ces contrôles.

Activité 6 Accord-cadre bilatéral concernant l'échange de colis postaux

Action 13 Créer une équipe de travail (comprenant des spécialistes de l'exploitation et du marketing) chargée d'examiner les propositions énoncées dans la résolution C 27/1989 du Congrès de Washington.

Activité 7 Questions douanières

Action 14 Examiner la possibilité de fournir une assistance et un appui techniques en vue de la mise en place de systèmes de préavis de dédouanement.

Résolution C 81/1999

Information de l'utilisateur concernant la responsabilité postale et les indemnités

Le Congrès,

se référant

- aux dispositions relatives à la responsabilité postale et aux indemnités visées aux articles 34 et 35 de la Convention et aux dispositions en découlant des Règlements de la poste aux lettres et concernant les colis postaux;
- à la disposition relative à la responsabilité de l'expéditeur visée à l'article 36 de la Convention,

considérant

- que les utilisateurs d'un service postal ne sont pas toujours avisés de la réglementation spécifique de la responsabilité et des indemnités;

- qu'une bonne connaissance de la réglementation sur la responsabilité et des indemnités pourrait contribuer à un meilleur choix d'un service postal spécifique par l'utilisateur ainsi qu'à réduire le nombre des réclamations et à augmenter celui des réclamations ayant été résolues de manière satisfaisante;
- que les utilisateurs ne sont pas toujours conscients du fait qu'ils peuvent être responsables de tous les dommages causés aux autres envois postaux par suite de l'expédition d'objets non admis au transport ou de la non-observation des conditions d'admission, et qu'ils ne sont pas toujours conscients de la procédure à suivre pour déposer une réclamation et de la possibilité de faire des démarches supplémentaires lorsque la réclamation n'a pas été résolue de manière satisfaisante.

constatant

qu'il ne peut être attendu des administrations postales qu'elles expliquent la réglementation de la responsabilité, les indemnités, la procédure pour déposer une réclamation et les démarches ultérieures possibles à chaque utilisateur individuel quand celui-ci ne leur a pas demandé d'agir de la sorte,

invite

les administrations postales:

- à fournir, dans les points de vente du service postal, des brochures faciles à comprendre contenant la réglementation, tant des services nationaux qu'internationaux, en matière de responsabilité et d'indemnisation et indiquant la procédure à suivre pour déposer une réclamation et, éventuellement, faire les démarches ultérieures, et à mettre ce type de brochures à la disposition du public dans les bureaux de poste;
- à s'assurer que leur personnel puisse fournir des explications satisfaisantes sur les règles de responsabilité et la procédure pour déposer une réclamation lorsque les utilisateurs les demandent;
- à fournir ces informations dans les brochures et, si possible, sur leur site Internet, en prenant en considération la formule suivante:

I. SERVICES NATIONAUX

Indemnités	Perte	Spoliation	Avarie
Envoi recommandé			
Envoi à livraison attestée			
Colis			
Envoi avec valeur déclarée			

Circonstances de non-responsabilité
(prescription, etc.)

ATTENTION – L'expéditeur peut être responsable de tous les dommages causés aux autres envois postaux par suite de l'expédition d'objets non admis au transport ou de la non-observation des conditions d'admission.

II. SERVICES INTERNATIONAUX

Indemnités	Perte	Spoliation	Avarie
Envoi recommandé	30 DTS*	Montant réel spoliation: maximum 30 DTS*	Montant réel avarie: maximum 30 DTS*
Envoi à livraison attestée	Les taxes acquittées	Les taxes acquittées en cas de spoliation *intégrale*	Les taxes acquittées en cas d'avarie *intégrale*
Colis	Montant réel perte: 40 DTS* + 4,50 DTS* par kilogramme au maximum + les taxes acquittées, à l'exception de la taxe d'assurance	Montant réel spoliation: 40 DTS* + 4,50 DTS* par kilogramme au maximum + les taxes acquittées, à l'exception de la taxe d'assurance, en cas de spoliation *intégrale*	Montant réel avarie: 40 DTS* + 4,50 DTS* par kilogramme au maximum + les taxes acquittées, à l'exception de la taxe d'assurance, en cas d'avarie *intégrale*
	*Force majeure***: les taxes acquittées, à l'exception de la taxe d'assurance	*Force majeure***: les taxes acquittées, à l'exception de la taxe d'assurance, en cas de spoliation *intégrale*	*Force majeure***: les taxes acquittées, à l'exception de la taxe d'assurance, en cas d'avarie *intégrale*
Envoi avec valeur déclarée	Montant réel perte: la valeur déclarée au maximum + les taxes acquittées, à l'exception de la taxe d'assurance	Montant réel spoliation: la valeur déclarée au maximum + les taxes acquittées, à l'exception de la taxe d'assurance, en cas de spoliation *intégrale*	Montant réel avarie: la valeur déclarée au maximum + les taxes acquittées, à l'exception de la taxe d'assurance, en cas d'avarie *intégrale*

Circonstances de non-responsabilité

- La perte, la spoliation ou l'avarie résulte d'un cas de force majeure**
- La perte, la spoliation ou l'avarie a été causée par la faute ou la négligence de l'expéditeur
- La perte, la spoliation ou l'avarie provient de la nature du contenu
- L'envoi a été confisqué ou détruit par l'autorité compétente en raison de son contenu ou a été saisi en vertu de la législation du pays de destination
- L'envoi avec valeur déclarée a été assuré frauduleusement pour une valeur supérieure à la valeur réelle du contenu
- L'expéditeur n'a pas formulé une réclamation dans le délai d'un an à compter du lendemain du jour de dépôt de l'envoi
- L'envoi est un colis de prisonnier de guerre ou d'interné civil

Circonstances spécifiques
(tant dans le pays d'origine que dans les pays de destination (p. ex. réserves))

ATTENTION – L'expéditeur peut être responsable de tous les dommages causés aux autres envois postaux par suite de l'expédition d'objets non admis au transport ou de la non-observation des conditions d'admission.

III. PROCÉDURE POUR DÉPOSER PLAINTE (services nationaux et internationaux)
Administration postale - Point de contact (adresse, numéro de téléphone) - Les différentes phases de la procédure (délais de traitement des plaintes, etc.) Possibilités ultérieures - Service de médiation, ministère, etc. - Points de contact (adresses et numéros de téléphone) - Délais et autres conditions pour déposer plainte et type de décision à attendre (décision contraignante, avis non contraignant, etc.)
* Les montants ne seraient pas mentionnés en DTS, mais dans la monnaie nationale. ** Force majeure = (définition)

(Proposition 20. 0.21, Commission 7, 3e séance)

Résolution C 82/1999

Exprès international (service international de la poste aux lettres à valeur ajoutée)

Le Congrès,

constatant
que le service d'envois de la poste aux lettres exprès/à valeur ajoutée est un domaine en pleine expansion dans le secteur des services de courrier international et qu'il est stimulé par le développement des activités des entreprises multinationales et du commerce électronique ainsi que par l'augmentation de l'échange d'informations sur support papier, liée à ce développement,

sachant
qu'un certain nombre d'administrations membres de PostEurop ainsi que celle des Etats-Unis d'Amérique sont sur le point de développer, à titre d'essai, les caractéristiques de ce service, de manière à assurer le suivi et la localisation des envois pour qu'il soit possible d'obtenir la confirmation de la distribution ainsi que l'application de meilleures normes d'acheminement,

reconnaissant
que ce service a été développé pour répondre aux besoins des clients, en particulier ceux qui échangent des documents et des petits paquets à caractère commercial et qui souhaitent pouvoir profiter d'une gamme de services de distribution plus diversifiée,

prenant note
de la description du service mis à l'essai donnée en annexe,

charge

le Conseil d'exploitation postale:

- de suivre le développement de ce service;
- d'envisager, après une période appropriée pendant laquelle le service mis à l'essai aura fonctionné avec succès, la possibilité d'introduire, si nécessaire à titre facultatif, cette prestation en tant que service restructuré de l'UPU, en ajoutant les dispositions pertinentes dans le Règlement de la poste aux lettres.

(Proposition 20. 0.25, Commission 7, 3e séance)

Annexe

Suède

Exprès international (service international de la poste aux lettres à valeur ajoutée)

1. Historique

Le Groupe de travail «Stratégie de la poste aux lettres» (PO/GT 4) de l'ancienne CEPT avait créé un Sous-Groupe pour le développement du service «exprès». Le Sous-Groupe de PostEurop chargé des services à valeur ajoutée a poursuivi les travaux du Groupe de la CEPT. La Grande-Bretagne a assuré la présidence du Sous-Groupe de PostEurop jusqu'en mai 1996.

Pendant cette période, le Sous-Groupe était chargé de concevoir un logo «exprès» moderne et distinctif. Une résolution proposée par la Grande-Bretagne a été présentée au Congrès de Séoul 1994. Elle a eu pour résultat l'adoption d'un logo distinctif recommandé par l'UPU pour le service «exprès» (article RE 1901).

La poste suédoise a repris la présidence du Sous-Groupe après le désistement de la Grande-Bretagne en mai 1996. Pour conserver et développer la part de marché dans le secteur concerné, le Groupe a décidé de nommer à plein temps un Chef de projet qui devait concentrer les efforts de gestion sur l'amélioration du produit «exprès». Le projet en question s'appelle Prime (*Project for the Improvement of Exprès*).

Le Chef du projet, basé dans les bureaux d'IPC, rend compte au Comité directeur de Prime. Tous les coûts, y compris les frais généraux encourus par IPC, sont couverts par les membres du Comité, à savoir la Suède (Président), l'Allemagne, l'Amérique (Etats-Unis), le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la Hongrie (Rép.), l'Irlande, l'Islande, le Portugal et la Slovaquie. Le projet a débuté en avril 1997.

1.1 Voici les objectifs du projet:

- Vérifier le mode de traitement des envois exprès dans les bureaux d'échange et formuler des recommandations concernant des améliorations d'ordre qualitatif et un plan de mise en œuvre.
- Proposer des moyens d'améliorer le concept du produit de manière à répondre aux exigences de la clientèle et à renforcer la compétitivité du service.

1.2 Progrès accomplis à ce jour:

- Une étude de marché a été réalisée dans six pays. En outre, deux autres pays ont mené leur propre étude.
- Un test PostEurop concernant le contrôle de la qualité de service a été mené en 1997.
- Un dispositif de contrôle, basé sur le système de vérification extérieure UNEX d'IPC, a été mis en service le 1er avril 1998 sous la supervision de Price Waterhouse.
- Les spécifications du produit ainsi que du système de suivi et de localisation ont été adoptées.
- Les pays assurant le traitement des envois exprès arrivants ont fait connaître les normes de service qu'ils peuvent respecter ainsi que les «heures d'arrivée limites».
- Ces pays ont signé une déclaration d'intention par laquelle ils se sont engagés à développer un produit exprès de la poste aux lettres suivant les spécifications convenues. Les normes de service figurent dans cette déclaration.
- La mise en œuvre des améliorations qualitatives a débuté le 1er mars 1998.
- Le Groupe «Codification et messages» de l'UPU est convenu d'adopter une sous-classe de courrier séparée (UX) pour l'exprès.

2. Description du produit

2.1 *La stratégie arrêtée a pour objet la mise en place d'un produit «exprès» de marque distincte, avec les éléments suivants:*

- Au niveau de la tarification et du positionnement dans la gamme des produits postaux, cette prestation se situerait entre l'EMS et le service des lettres prioritaires. Il s'agit d'un service *haut de gamme de la poste aux lettres*, et non d'un service de courrier.
- Objectifs du service: distribution fiable et régulière, mais pas de délai garanti.
- Le contenu, le poids et les dimensions des envois sont conformes aux prescriptions de l'UPU concernant les lettres.
- Le produit ne comprend pas le service d'envois recommandés ou avec valeur déclarée.
- La marque et le logo sont communs.

2.2 Caractéristiques de «Post Exprès».

- Objectif: respect à 100% des normes de distribution promises au client.
- Minimum acceptable: 98%.
- J+1 dans certaines grandes villes européennes et zones transfrontalières.
- J+2 dans les autres grandes villes européennes.
- J+2/3 dans le reste de l'Europe.
- J+2/4 à destination/en provenance des Etats-Unis d'Amérique.
- Satisfaction rapide du client, avec des délais de réponse convenus à l'avance.
- Suivi et localisation du courrier conformément aux spécifications adoptées.
- Contrôle de la qualité de service, dont dépendra le paiement des frais terminaux majorés.
- La décision concernant l'assurance, la tarification et la garantie de remboursement relève de la compétence de chaque administration.
- La dénomination «Post Exprès» a été adoptée.
- Un autre nom de produit peut être utilisé à la place de «Post» dans le logo. «Post» peut aussi apparaître dans la langue locale, par exemple «La Poste».

3. Suivi et localisation. Suivi de l'envoi isolé – Spécifications

3.1 Les pays participant au projet Prime doivent utiliser le code 39 ou 128 pour les envois exprès partants.

3.2 Les pays ne doivent pas apposer sur les envois arrivants des étiquettes dont les codes ne correspondent pas au code 39 ou 128. Les pays dont le système interne ne permet pas la lecture du code 39 ou 128 doivent coller sur leurs étiquettes de nouvelles étiquettes ou modifier leur système de manière à rendre possible la lecture des codes susmentionnés. Si un pays de réception décide d'apposer sur les envois des étiquettes correspondant aux exigences de son système interne, il sera tenu d'effectuer un recoupement des informations du code à barres figurant sur l'étiquette originale avec celles du code figurant sur la nouvelle étiquette, de sorte que chaque envoi puisse faire l'objet d'un suivi de bout en bout.

3.3 On a adopté le code à barres à 13 caractères correspondant aux spécifications de l'UPU, conformément à la norme S10 du Recueil de normes techniques de l'Union.

3.4 L'indicateur du service est LX. Les Etats-Unis d'Amérique utiliseront d'autres indicateurs en dehors de LX, par exemple LZ.

3.5 Trois scannings obligatoires ont été convenus, un au bureau d'échange (BE) de départ (C), un au BE d'arrivée (D) et un au moment de la distribution ou de la tentative de distribution (H ou I).

3.6 Les pays qui peuvent profiter du système Cape PREDES V2 pour scanner les envois partants dans des sacs particuliers ne doivent pas effectuer, au BE de départ, de scanning aux fins de suivi et de localisation du courrier. Cela s'applique aussi lorsque le système Cape est exploité dans les bureaux de réception.

4. Paiements interadministrations et règlement des comptes

4.1 A compter du 1er janvier 1999, les pays ont convenu de payer, en plus des frais terminaux ordinaires, 0,50 DTS par envoi exprès distribué dans les délais, avec confirmation de la vérification au niveau H ou I (distribution ou tentative de distribution).

4.2 Ce montant augmentera progressivement pour atteindre 1 DTS le 1er janvier 2002. Ce paiement supplémentaire correspond au travail additionnel occasionné par le suivi et la localisation du courrier ainsi que par le renvoi des informations recueillies à la suite du scanning. Les frais terminaux ordinaires couvrent la distribution.

4.3 International Post Corporation (IPC) contrôlera le respect des normes d'exécution du service et fera un rapport sur le pourcentage d'envois distribués dans les délais ainsi que sur l'importance des retards éventuels. Ce rapport permettra aussi de savoir quand les informations issues du scanning sont renvoyées. Cela servira de base au règlement des comptes entre administrations, qui sera effectué bilatéralement par l'entremise de centres comptables désignés dans chaque pays.

5. Situation actuelle

Au moment de la préparation de cette proposition, le service concerné devait être introduit d'une manière progressive. La Suède sera en mesure de présenter oralement un rapport d'avancement pendant le Congrès.

6. Concurrence

D'après les informations issues du système d'analyse du marché *(Market Intelligence System)* d'IPC, l'express est le secteur qui affiche la plus forte croissance sur le marché de l'acheminement du courrier. Dans les régions de l'Asie/Pacifique et de l'Amérique latine, on trouve encore des taux

de croissance à deux chiffres. Les marchés européen et nord-américain ont des taux qui oscillent entre 5 et 9%.

La part de marché détenue par la poste n'a pas augmenté d'une manière proportionnelle par rapport à la croissance de l'ensemble du marché. Les concurrents de la poste augmentent leurs parts de marché en offrant à leurs clients un choix de services express à des prix très compétitifs. Par exemple, DHL offre, dans le secteur de la transmission des lettres, trois services de caractère universel: Worldwide Document Express (DOX), Worldwide Priority Express et WorldMail. Dans sa gamme de produits, Fedex propose également trois prestations dénommées respectivement International Next Flight, International Priority et International Economy. UPS vient de lancer un service comprenant la distribution au jour convenu à l'avance, ainsi que des produits «délai de livraison garanti». Les autres coursiers offrent des prestations semblables.

Les clients profitent volontiers de ces offres, car ils obtiennent la garantie de la régularité et de la fiabilité du service de la part de transporteurs qui proposent une gamme de prestations de type express à des prix appropriés. Le Groupe Prime souhaite enrichir la gamme des services de la poste pour améliorer la compétitivité de celle-ci.

Résolution C 83/1999

Nouvelle structure pour le service EMS

Le Congrès,

tenant compte
de la croissance rapide et continue du marché mondial des services exprès,

reconnaissant

- que le service EMS est offert, sur la base de l'article 61 de la Convention de l'UPU, par la grande majorité des administrations postales des pays et territoires membres de l'UPU, comme un élément à part entière de l'offre postale complétant efficacement la gamme traditionnelle des services de la poste aux lettres et des colis postaux;
- que le service EMS revêt une importance commerciale et stratégique considérable pour les services postaux et leurs clients;
- que, dans la plupart des pays, le service EMS est le seul moyen pratique et abordable d'offrir un accès universel à des services internationaux de messagerie express aux particuliers et à de nombreuses petites entreprises,

ayant pris note
de la résolution CEP 2/1998 du Conseil d'exploitation postale, établissant une nouvelle structure pour le développement des services express au sein de l'Union, s'apparentant à une coopérative,

informé
de la décision CA 11/1998 du Conseil d'administration, qui appuie la continuation, pendant une période transitoire, du financement des programmes de l'UPU concernant l'EMS au moyen du budget de l'UPU, aux mêmes niveaux que ceux alloués dans le passé,

sachant

- que les administrations postales assurant le service EMS sont libres d'adhérer à la nouvelle structure;
- que les activités mises en œuvre par la nouvelle structure seront financées par ses membres;
- que certaines administrations postales n'ont pas encore adhéré à la nouvelle structure,

admettant
la nécessité pour l'UPU de continuer d'appuyer les activités EMS en cours et de servir les administrations qui n'adhèrent pas à la nouvelle structure,

prenant note
de la création de la nouvelle structure pour le service EMS au sein de l'UPU,

décide

de continuer de financer au moyen du budget de l'UPU des programmes concernant l'EMS, au même niveau que celui alloué pour le présent cycle 1996-2000 (c'est-à-dire en supportant les frais d'un poste P 4 et d'un poste G 5 en plus des dépenses institutionnelles, des services administratifs et des frais de déplacement associés à l'Unité EMS), jusqu'à l'année 2004 y comprise; après cette période, toutes les activités concernant le service EMS devraient être en mesure de s'autofinancer,

encourage

les opérateurs postaux assurant le service EMS à adhérer à la nouvelle structure EMS,

charge

- la nouvelle structure (Coopérative EMS) relevant du CEP:
  a) d'assumer la pleine responsabilité de toutes les questions opérationnelles, commerciales, techniques et économiques concernant le service EMS, ayant le pouvoir d'émettre et de modifier des recommandations relatives au service EMS et d'établir des normes EMS, en tenant pleinement compte des directives émanant des organes de l'UPU;
  b) de présenter un rapport annuel au CEP et au CA, le cas échéant;
- le CEP de présenter un rapport au prochain Congrès au sujet de l'avancement des activités concernant l'EMS et de leur financement;
- le Bureau international de:
  a) fournir un soutien à la nouvelle structure EMS (Coopérative EMS);
  b) veiller à ce que les administrations postales qui ne font pas partie de la nouvelle structure continuent de bénéficier des programmes et publications de l'UPU concernant le service EMS;
  c) continuer de promouvoir les activités EMS au profit des administrations qui ne sont pas membres de la Coopérative.

(Proposition 032/Rev 1, Commission 7, 3e séance)

Résolution C 84/1999

Logotype EMS

Le Congrès,

tenant compte
du fait que certaines modifications apportées au logotype EMS empêchent l'identification immédiate du produit,

conscient
de l'effet négatif qu'a ce défaut de reconnaissance unique et du manque d'uniformité du réseau EMS international, qui occasionne des distorsions du marché de la messagerie rapide et qui désoriente les clients,

se référant
au contenu de l'article 61.3 de la Convention,

rappelle

aux administrations des Pays-membres la nécessité de prendre des mesures visant à donner la meilleure image du produit EMS,

charge

le Conseil d'exploitation postale et la Coopérative EMS de chercher les moyens appropriés pour uniformiser l'image de marque du service EMS en incitant les administrations à offrir un produit de grande qualité, reconnu par son logotype tant au niveau international que national.

(Proposition 20. 0.23, Commission 7, 3e séance)

Décision C 85/1999

Lieu du XXIIIe Congrès postal universel

Le Congrès

décide

d'accepter l'invitation du Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire à tenir le XXIIIe Congrès dans ce pays en 2004.

(Congrès-Doc 66, 7e séance plénière)

Décision C 86/1999

Publication des réserves à la Convention et aux Règlements

Le Congrès,

ayant examiné
la proposition 20. 0.35, relative à l'emplacement des réserves à la Convention et aux Règlements,

considérant
que, pour des raisons d'ordre pratique et afin de faciliter la tâche des spécialistes et des employés au sein des bureaux de poste, il convient que les réserves à chaque article de la Convention et des Règlements soient facilement associées à l'article concerné,

charge

le Bureau international de publier, lors de l'édition des Actes de Beijing, les réserves sous forme de notes de bas de page, indépendamment du Protocole final.

(Proposition 20. 0.35, Commission 4, 1re séance)

Résolution C 87/1999

Mises à jour de POST*Code, la «Liste postale universelle des localités»

Le Congrès,

notant

- que POST*Code a été conçu pour améliorer la qualité du service du courrier international en permettant aux expéditeurs d'envois postaux de libeller les adresses de la manière la plus précise possible et selon les règles prescrites par la Convention postale universelle;
- que la version informatique de ce produit permet notamment une recherche rapide des localités et des codes postaux de 189 pays, ainsi que la possibilité de reproduire directement sur une application informatique quelconque le résultat des recherches,

conscient
du fait que la version informatique de POST*Code doit tenir compte le plus possible des besoins des gros clients de la poste et que la satisfaction toujours plus grande des besoins de ces clients passe par:

- l'élargissement de la couverture géographique de POST*Code par l'augmentation du nombre des localités;
- la nécessité de rendre POST*Code plus fonctionnel dans le domaine de l'adressage en permettant un formatage automatique des adresses;
- l'extension autant que possible des codes postaux jusqu'au niveau des rues, pour faire en sorte que POST*Code puisse servir à la correction des adresses,

considérant

- que POST*Code est parmi les produits qui assurent à l'UPU certaines recettes;

- que les règles financières de l'Union ne permettent pas d'utiliser ces recettes pour financer les mises à jour de POST*Code (sans lesquelles le produit ne serait plus viable);
- que le domaine que couvre ce produit relève de la concurrence avec des entreprises particulièrement bien équipées,

désireux
d'améliorer la qualité du service du courrier international pour la satisfaction des besoins des clients de la poste dans les Pays-membres de l'Union,

approuve

la mise à jour régulière de la version informatique de POST*Code, éventuellement par le biais de contrat de joint-venture,

décide

- que l'accès à la base des données du produit ne peut être donnée qu'aux entreprises qui les utilisent dans une application déjà existante et qui s'en servent pour la validation de leurs propres données; ces entreprises doivent souscrire, à titre onéreux, une licence d'utilisation;
- la création, au sein du Conseil d'exploitation postale, d'une Equipe de projet POST*Code chargée d'étudier et de mettre en œuvre toutes les solutions permettant le développement du produit et la sauvegarde des intérêts financiers des administrations postales des Pays-membres de l'Union,

charge

les deux Conseils de l'UPU, chacun dans son domaine de compétence, de prendre les dispositions qui s'imposent pour assurer la mise à jour régulière de POST*Code,

invite instamment

toutes les administrations postales des Pays-membres de l'Union à:

a) fournir au Bureau international toutes les données utiles concernant leurs pays respectifs;

b) prendre immédiatement toutes les mesures appropriées pour désigner un point de contact permanent pour la résolution des problèmes qui pourraient survenir lors du traitement des données les concernant,

charge

le Bureau international:

a) d'élaborer à l'intention du Conseil d'administration et du Conseil d'exploitation postale, et en collaboration avec l'Equipe de projet, des programmes précis pour les mises à jour ultérieures de POST*Code;

b) de rendre périodiquement compte au Conseil d'administration et au Conseil d'exploitation postale de l'évolution du produit, tant sur le plan financier que technologique;

c) de prendre les dispositions nécessaires pour que POST*Code réponde toujours de façon adéquate aux besoins exprimés par les clients de la poste.

(Proposition 036, Commission 7, 3e séance)

Décision C 88/1999

Relations avec l'Organisation des Nations Unies et avec d'autres organisations internationales

Le Congrès

prend acte

du rapport du Directeur général sur les relations avec l'Organisation des Nations Unies et avec d'autres organisations internationales,

invite

le Directeur général du Bureau international:

- à maintenir et à renforcer les relations de collaboration avec l'ONU, les agences spécialisées et avec d'autres organisations internationales, notamment dans les domaines présentant un intérêt particulier pour l'UPU, à savoir ceux de l'information, de la communication, du transport et du commerce international;
- à continuer à suivre l'évolution des résultats de grandes conférences internationales, organisées sous l'égide de l'ONU, consacrées aux problèmes de développement économique et social et dans d'autres secteurs susceptibles d'attirer l'attention de l'Union;
- à prendre les initiatives et les mesures qu'il jugera opportunes ou nécessaires pour accroître la participation de l'UPU aux travaux de différents organes de l'ONU et à ceux d'autres organisations internationales;
- à rendre compte chaque année, dans une forme appropriée, au Conseil d'administration;
- à informer le prochain Congrès postal universel, sous la forme d'un rapport, de l'ensemble de ces relations durant la période 1999–2004.

(Congrès–Doc 26, 6e séance plénière)

Résolution C 89/1999

Etablissement des feuilles de route (colis postaux)

Le Congrès,

notant
les résultats déjà obtenus par le CEP dans son étude concernant la considération de l'inscription globale comme la méthode normale d'établissement des feuilles de route CP 86 et CP 87,

charge

le Conseil d'exploitation postale de poursuivre cette étude en vue de simplifier l'établissement des feuilles de route et de modifier le Règlement concernant les colis postaux en conséquence.

(Proposition 20. 0.5, Commission 4, 9e séance)

Résolution C 90/1999

Révision des quotes-parts territoriales et maritimes

Le Congrès,

ayant adopté
les dispositions concernant les quotes-parts territoriales d'arrivée ainsi que les nouvelles quotes-parts territoriales de transit et les quotes-parts maritimes proposées par le Conseil d'exploitation postale en conclusion des études découlant des résolutions C 23, C 24 et C 25 du Congrès de Séoul 1994,

considérant le fait

- que, comme mesure visant à dissuader les administrations d'établir des quotes-parts territoriales d'arrivée excessives, ainsi que le prescrit la résolution C 25 du Congrès de Séoul, les taux indicatifs y relatifs n'ont pas été ajustés;
- que les quotes-parts territoriales de transit et les quotes-parts maritimes ont été fixées en fonction des frais de transit de la poste aux lettres selon la «méthode comparative poste aux lettres/colis postaux» décrite dans le Congrès-Doc 13 de Tokyo 1969 (Documents de Tokyo 1969, tome II, pages 449 à 452),

charge

le Conseil d'exploitation postale:

1° de procéder à une nouvelle étude sur le montant des taux indicatifs applicables aux quotes-parts territoriales d'arrivée mentionnés au Règlement concernant les colis postaux, en tenant dûment compte des frais de distribution afférents à d'autres services postaux;

2° d'ajuster les quotes-parts territoriales de transit et les quotes-parts maritimes indiquées audit Règlement en cas de révision des frais de transit de la poste aux lettres;

3° de soumettre les propositions pouvant résulter de cette étude au prochain Congrès.

(Proposition 20.0.7, Commission 4, 9e séance)

Recommandation C 91/1999

Etablissement des quotes-parts territoriales d'arrivée

Le Congrès,

notant
les résultats des études effectuées dans le cadre de la résolution C 25 du Congrès de Séoul au sujet des coûts du service des colis postaux et de la relation entre le tarif intérieur et la quote-part territoriale d'arrivée,

conscient
du besoin primordial de réduire les coûts du service des colis postaux internationaux afin d'améliorer sa compétitivité,

dans le but d'encourager
l'établissement de quotes-parts territoriales d'arrivée aussi réalistes que possible,

recommande

aux administrations postales, lors de l'établissement de leurs quotes-parts territoriales d'arrivée, de tenir compte:

- des coûts particuliers relatifs aux colis postaux du régime intérieur et du service international énumérés à l'annexe 1;
- de la nécessité d'éviter que la quote-part territoriale d'arrivée relative à un colis international ne dépasse de plus de 40% la taxe applicable à un colis du régime intérieur.

(Proposition 20.0.8, Commission 4, 9e séance)

Annexe

Etablissement des quotes-parts territoriales d'arrivée

Coûts et facteurs de coûts afférents aux colis intérieurs et aux colis étrangers arrivants

1. Coûts communs aux colis étrangers arrivants et aux colis nationaux

- Tri au bureau d'échange ou au bureau de dépôt pour passage à l'étape suivante.
- Transmission au bureau de destination qui s'occupera de la distribution.
- Distribution (au guichet ou au domicile du destinataire, selon les arrangements locaux) et envoi d'avis d'arrivée des colis.
- Contribution financière aux frais administratifs et aux frais liés au service après-vente.
- Contribution financière à l'amortissement des installations et des bâtiments.

2. Coûts propres aux colis étrangers arrivants qui ne sont pas encourus pour le traitement des colis nationaux et qui devraient être pris en compte dans l'établissement des quotes-parts territoriales d'arrivée

Traitement au bureau d'échange et au bureau de distribution

- Vérification.
- Irrégularités.
- Divergences.
- Réexpédition.
- Renvoi des récipients vides.
- Frais de dédouanement, y compris les frais d'utilisation des équipements pour le dédouanement.
- Contrôle des importations, par exemple inspection sanitaire.
- Feuilles de route (colis postaux).

- Frais supplémentaires découlant de la nécessité d'un tri manuel, lorsque le traitement des colis nationaux est mécanisé.
- Traitement spécial des colis non distribuables (envois d'un avis de non-distribution à l'expéditeur, remboursement ou annulation des droits de douane dans le cas des renvoyés ou réexpédiés).
- Perception des droits de douane.
- Perception des frais de présentation à la douane et des frais d'entreposage associés.
- Traduction des adresses, si ces adresses sont écrites dans des alphabets différents.
- Activités liées à la comptabilité internationale (y compris la prise en compte des fluctuations des taux de change et la comptabilité des envois contre-remboursement et des colis renvoyés/réexpédiés).

Facteurs liés à la politique commerciale et financière

- Prescription d'accorder un traitement prioritaire aux colis étrangers arrivants.
- Nécessité de couvrir les coûts.
- Coûts administratifs (p. ex. coûts liés à la récapitulation et au règlement des comptes).
- Etablissement délibéré de tarifs économiques pour des raisons de compétitivité.

3. **Coûts associés spécifiquement aux colis nationaux qu'il convient d'exclure de la comparaison des deux catégories de colis au moment d'établir les quotes-parts territoriales d'arrivée**

Opérations effectuées au bureau de dépôt et au bureau de distribution

- Prise en charge au guichet de poste.
- Ramassage chez les clients du secteur commercial.

Facteurs liés à la politique commerciale et financière

- Multiplicité des tarifs intérieurs compte tenu de la dimension du territoire.
- Maintien artificiel des tarifs à un niveau bas en vertu d'une politique gouvernementale.
- Coûts des services de vente.
- Coûts de la publicité.

Résolution C 92/1999

Harmonisation des systèmes de transit de surface des envois de la poste aux lettres et des colis postaux

Le Congrès,

constatant
l'existence de deux systèmes différents pour le transit du courrier de surface, l'un pour les sacs de la poste aux lettres et l'autre pour les sacs de colis postaux,

considérant
que le travail à effectuer pour le transit du courrier, qu'il s'agisse d'envois de la poste aux lettres ou de colis postaux, n'a pas de rapport avec le contenu des sacs à acheminer,

sachant

- que le transit des sacs d'envois de la poste aux lettres par avion et des sacs de colis postaux par avion s'effectue suivant le même système et les mêmes règles, et que ce système fonctionne bien;
- qu'un certain nombre d'administrations postales sont en train d'automatiser ces opérations;
- que l'utilisation d'un système unique faciliterait cette automatisation, la gestion du traitement des opérations de transit et le calcul des sommes à payer,

convaincu
que l'adoption d'un système commun pour le transit des envois de la poste aux lettres de surface et celui des colis postaux de surface entraînerait probablement une meilleure rentabilité et une amélioration du service,

charge

le Conseil d'exploitation postale:

- de déterminer si l'établissement d'un système commun pour le transit des envois de la poste aux lettres de surface et celui des colis postaux de surface serait à la fois possible et souhaitable;
- et, si c'est le cas, d'établir, compte tenu de ses conclusions, des dispositions réglementaires et des procédures d'exploitation;
- de faire appliquer ces règles et procédures le plus rapidement possible.

(Proposition 20.0.26, Commission 4, 9e séance)

Résolution C 93/1999

Etude relative au comptage des envois prioritaires et des envois-avion expédiés en transit à découvert

Le Congrès,

considérant
que l'emploi des procédures et des formules en vigueur pour compter les envois prioritaires et par avion en transit à découvert est fastidieux et réussit rarement à renseigner exactement sur la quantité réelle du courrier envoyé à découvert pendant l'année,

sachant
qu'il serait possible d'améliorer les méthodes employées pour compter ces envois,

reconnaissant
que la distinction entre des envois mal acheminés et des envois à découvert n'est pas toujours claire,

charge

le Conseil d'exploitation postale d'étudier la question du courrier envoyé en transit à découvert dans le but de recommander des procédures différentes pour la prise en compte des envois de ce type et, en particulier, de recommander des moyens spécifiques pour:

- abandonner l'exercice statistique annuel effectué pour prendre en compte ce courrier;
- supprimer les différences entre le traitement des envois mal acheminés et celui des envois expédiés en transit à découvert;
- veiller à ce que les administrations soit correctement rémunérées pour le traitement de tous les envois mal acheminés et expédiés en transit à découvert;
- prendre en compte ces envois de courrier à intervalles réguliers, en particulier lorsqu'ils sont en grandes quantités;
- encourager les administrations à améliorer la qualité de service en évitant les erreurs d'acheminement.

(Proposition 20. 0.31, Commission 4, 9e séance)

Résolution C 94/1999

Echange des sacs

Le Congrès,

reconnaissant

- le gaspillage de ressources qu'entraîne l'échange des sacs vides entre administrations;
- les difficultés administratives résultant de la nécessité pour les administrations de faire l'inventaire des sacs de chaque administration qu'elles détiennent;
- les difficultés que rencontrent les administrations lorsqu'elles ne peuvent pas utiliser leurs propres sacs dans une expédition parce que leurs sacs vides ne leur ont pas été renvoyés et qu'elles sont obligées d'utiliser les sacs d'autres administrations, ce qui, à son tour, entraîne des problèmes de tri et des risques d'erreurs d'acheminement, comme on le voit souvent dans l'échange des colis,

charge

le Conseil d'exploitation postale:

- d'étudier la possibilité d'abandonner le système en vigueur, qui veut que chaque pays utilise ses propres sacs, et d'adopter un système de sacs universels ne se différenciant que par le produit, en s'intéressant aux aspects suivants et à d'autres éléments qu'il jugera pertinents:
  - utilisation de sacs sur lesquels ne figureraient pas le nom du pays d'origine, d'une couleur différente par produit, et qui permettrait à une administration les recevant de les utiliser pour la confection de ses propres dépêches du même produit;
  - abandon du renvoi des sacs vides, sauf si une administration est nettement importatrice des envois du produit en question;
  - si cette nouvelle procédure était adoptée, financement et administration de la production des sacs destinée à veiller à ce que leur distribution soit équitablement répartie entre toutes les administrations;
  - fourniture de sacs propres n'étant pas porteurs de graines, de terre ou d'autres contaminants;
- d'examiner et d'approuver le plus tôt possible des propositions appropriées.

(Propositions 20. 0.27 et 20. 0.44, Commission 4, 9e séance)

Recommandation C 95/1999

Niveau des quotes-parts territoriales d'arrivée

Le Congrès,

compte tenu
de l'intense concurrence qui existe sur le marché des colis et des problèmes auxquels la poste doit faire face pour maintenir, voire augmenter, sa part de ce marché,

conscient
que l'origine de ces problèmes vient en partie de l'habitude de fixer une quote-part territoriale d'arrivée bien plus élevée que les coûts de traitement réels encourus,

s'appuyant
sur le soutien exprimé par de nombreux membres de l'Union à l'égard de l'adoption du système de taxation de la distribution des envois EMS à deux taux, tout d'abord appliqué par l'Union postale de l'Asie et du Pacifique, puis adopté par le CEP dans sa résolution CEP 2/1997, ainsi que sur les dix principes de tarification établis par PostEurop pour la conclusion d'accords bilatéraux en matière de taxes (annexe),

convaincu
que le principal moyen de stopper la diminution de la part du marché est de réduire ou au moins de comprimer les coûts et que, faute d'une réaction ferme et appropriée, la part de marché de la poste continuera de s'effriter,

invite instamment

les administrations postales à fixer, dans le cadre d'accords bilatéraux ou multilatéraux, des quotes-parts territoriales d'arrivée aussi proches que possible du taux indicatif figurant au Règlement concernant les colis postaux et qui tiennent compte non seulement des coûts effectifs, mais aussi des conditions réelles du marché des colis.

(Proposition 20. 0.9, Commission 4, 9e séance)

Annexe

Dix principes devant présider à la fixation des quotes-parts territoriales d'arrivée pour le service des colis postaux

Préambule

Les dix principes et le modèle-cadre exposés ci-après doivent être considérés comme des références assez souples pour la conclusion de nouveaux accords bilatéraux concernant les quotes-parts territoriales, et pouvant être ajustés en fonction des circonstances et des exigences spécifiques des pays.

Le principal objectif à viser lors de la signature d'accords bilatéraux comprend deux volets:

a) premièrement, il consiste à baisser les quotes-parts territoriales de façon que les administrations postales puissent offrir des prix plus concurrentiels à leurs clients, dans un but commercial;

b) deuxièmement, il vise à placer les accords concernant les quotes-parts territoriales dans une perspective plus large et à éviter qu'ils soient conclus hors de tout contexte; ces accords doivent aussi tenir compte des conditions du marché et refléter les exigences en matière de service des deux parties à l'accord; enfin, ils doivent répondre aux besoins tant de l'expéditeur que du destinataire de l'envoi.

1. Toutes les entreprises postales d'IPC et de PostEurop doivent être traitées comme des clients du régime intérieur du pays de destination.
2. Les quotes-parts territoriales d'arrivée doivent être en rapport avec les tarifs intérieurs.
3. La quote-part maximale à facturer pour les colis arrivants doit correspondre à l'intégralité (100%) du tarif pratiqué pour le service intérieur équivalent, la qualité de service et les services à valeur ajoutée pris en compte. Les tarifs appliqués aux clients nationaux pour l'envoi de colis internationaux devraient être revus compte tenu des réductions des quotes-parts territoriales d'arrivée que les administrations postales s'accordent entre elles.
4. Sur un plan bilatéral, les entreprises postales peuvent convenir de niveaux de service plus élevés et/ou de réductions des taux de référence pour les quotes-parts territoriales d'arrivée. Ces arrangements devraient être convenus compte tenu des exigences précises formulées en matière de service et des volumes expédiés par les administrations.
5. Si un pays de destination a prévu plusieurs niveaux de service, le pays d'origine spécifie le niveau de service qu'il souhaite utiliser.
6. Les colis arrivants devraient recevoir le même traitement et le même rang de priorité que les colis intérieurs.
7. Un système de contrôle efficace et accepté par les deux parties devrait être mis en place pour les colis arrivants.
8. Il convient d'établir le plus tôt possible un barème de réduction qui lie la qualité de service effectivement atteinte aux résultats de l'exécution du service annoncés au préalable, ainsi qu'une fréquence des paiements du traitement des colis arrivants, chaque fois que cela est possible, sans oublier que les administrations postales qui ne possèdent pas encore de mécanisme de suivi de la qualité de service doivent s'efforcer de mettre en place un tel mécanisme.
9. Il convient de s'efforcer en permanence d'améliorer le service de bout en bout, afin de répondre à l'attente de la clientèle et d'être concurrentiels. Des informations plus détaillées sur les conditions d'exploitation et les spécifications du service sont données dans l'accord-cadre, l'accord EPG (European Parcel Group) établi à l'intention des membres de l'EPG ou en annexe.
10. Des mesures correspondant aux principes 2 et 3 devraient continuer d'être prises, et tout devrait être mis en œuvre pour que les autres principes soient également suivis.

Résolution C 96/1999

Contrôle des quotes-parts territoriales d'arrivée

Le Congrès,

conscient
de la concurrence qui se livre sur le marché des colis et du besoin primordial de pratiquer des prix qui ne soient pas excessifs,

ayant pris note
des résultats de l'étude du CEP visant à décourager tout excès éventuel en matière de quotes-parts territoriales d'arrivée (résolution C 25 du Congrès de Séoul 1994),

charge

le Conseil d'exploitation postale de:

- poursuivre la recherche de moyens permettant de décourager tout excès en matière de quotes-parts territoriales d'arrivée, tout en tenant dûment compte de la recommandation «Niveau des quotes-parts territoriales d'arrivée» y relative;
- soumettre le plus tôt possible les propositions pouvant résulter de cette étude au Conseil d'exploitation postale.

(Proposition 20.0.10, Commission 4, 9e séance)

Résolution C 97/1999

Lisibilité des étiquettes de récipients

Le Congrès,

reconnaissant

- l'importance des indications que renferme l'étiquette de récipient;
- l'augmentation du nombre de renseignements qui y sont inscrits,

charge

le Conseil d'exploitation postale:

- de s'intéresser à la lisibilité des étiquettes de récipients actuellement utilisées, en considérant les aspects cités ci-après et d'autres éléments pouvant être pertinents dans cette étude:

- configuration et dimensions des étiquettes de récipients, en particulier taille des polices de caractères, compte tenu de la nécessité d'une lecture facile et de la quantité de renseignements à fournir;
- utilisation de codes à barres devant contenir certains éléments d'information;

- d'examiner et d'approuver le plus tôt possible des propositions appropriées.

(Proposition 20. 0.19, Commission 4, 9e séance)

Résolution C 98/1999

Apposition de codes à barres sur les colis postaux

Le Congrès,

reconnaissant

- les progrès récents des techniques d'identification au moyen des codes à barres;
- la nécessité pour les postes de conserver leur part de marché actuelle;
- le fait que l'apposition de codes à barres sur tous les colis postaux est une tâche ardue, pour laquelle les Pays-membres auront besoin de l'assistance de l'UPU,

charge

le Conseil d'exploitation postale:

- de viser à l'emploi systématique des codes à barres sur les colis postaux, en essayant de trouver des moyens d'encourager toutes les administrations à apposer des codes à barres sur tous leurs colis postaux, compte tenu de l'amélioration du service à la clientèle que cette mesure apportera;
- de déterminer comment l'UPU pourrait aider les pays moins développés à mettre en pratique la décision d'apposer des codes à barres sur leurs colis postaux, comme elle l'a fait avec succès pour les envois EMS;
- d'examiner et d'approuver le plus tôt possible des propositions appropriées.

(Proposition 20. 0.28, Commission 4, 9e séance)

Résolution C 99/1999

Colis renvoyés, mal acheminés, réexpédiés, endommagés et mal adressés

Le Congrès,

reconnaissant

- les difficultés que posent actuellement le traitement et la comptabilité des colis renvoyés, mal acheminés, réexpédiés, endommagés et mal adressés;
- les avantages qui découleraient d'améliorations dans ce domaine,

charge

le Conseil d'exploitation postale:

- de conduire une étude exhaustive des opérations liées aux colis renvoyés, mal acheminés, réexpédiés, endommagés et mal adressés, en s'intéressant aux aspects suivants ainsi qu'aux autres éléments qu'il jugera éventuellement pertinents:
  - demandes des clients;
  - procédures opérationnelles;
  - coûts et procédures comptables;
  - conséquences sur le service à la clientèle;
  - conséquences sur l'organisation;
- d'examiner et d'approuver le plus tôt possible des propositions appropriées.

(Proposition 20. 0.29, Commission 4, 9e séance)

Résolution C 100/1999

Etude concernant la transmission des formules de réclamation

Le Congrès,

conscient
que les usagers ont besoin d'obtenir rapidement une réponse à leurs demandes de renseignements au sujet de la distribution de leurs envois postaux,

reconnaissant
que la transmission des réclamations par voie postale est lente et que cela retarde considérablement le règlement définitif de chaque cas,

tenant compte du fait
que, grâce aux progrès technologiques, on dispose de moyens de communication électroniques qui permettent de réduire à quelques minutes les délais de transmission des demandes de renseignements et des réponses sans entraîner de frais supplémentaires,

charge

- le Conseil d'exploitation postale de mener une étude en vue de l'introduction de la télématique au niveau des communications relatives aux réclamations postales;
- le Bureau international de l'UPU d'élaborer et d'envoyer aux administrations postales un annuaire des adresses électroniques de toutes les administrations qui sont en mesure d'utiliser le courrier électronique pour la transmission des réclamations internationales,

prie instamment

les administrations postales de doter leurs services de traitement des réclamations internationales des moyens nécessaires à leur intégration à ce réseau de communication.

(Proposition 20. 0.42, Commission 4, 10e séance)

Recommandation C 101/1999

Traitement des réclamations par les administrations d'origine

Le Congrès,

prenant acte
des résultats des travaux du Groupe de travail 1.3 «Responsabilité» de la Commission 1 du Conseil d'exploitation postale,

considérant
qu'il importe de prendre des mesures afin que les réclamations, en service international, soient traitées avec diligence et dans les délais requis afin de satisfaire aux exigences de la clientèle,

recommande

aux administrations postales de veiller à ce que les administrations d'origine transmettent, dans toute la mesure possible, les réclamations aux administrations de destination dans un délai maximal de dix jours à compter de la date de la réclamation.

(Propositions 20. 0.32 et 20. 0.46, Commission 4, 10e séance)

Résolution C 102/1999

Etude comparative concernant les règles de responsabilité et les indemnités prévues dans la Convention de l'UPU et dans d'autres conventions internationales applicables

Le Congrès,

vu
les articles 34 et 35 de la Convention et les dispositions en découlant des Règlements de la poste aux lettres et concernant les colis postaux, prévoyant les règles de responsabilité et les indemnités concernant les services internationaux prestés par des administrations postales,

étant donné
que la responsabilité et les indemnités concernant les services internationaux fournis par d'autres opérateurs sont prévues par d'autres conventions et qu'à première vue il n'existe pas de cohérence entre les différentes règles internationales concernant la responsabilité et les montants des indemnités,

compte tenu
du nombre croissant de concurrents dans le secteur postal et de la coopération accrue entre les administrations postales et les autres opérateurs,

considérant
qu'il pourrait être justifié de disposer de règles de responsabilité et de montants d'indemnités harmonisés, étant donné que, pour l'utilisateur, des différences concernant la responsabilité et les indemnités selon que l'opérateur d'origine est une administration postale ou pas, ou selon que l'opérateur destinataire est une administration postale ou pas, pourraient être considérées comme arbitraires,

charge

le Conseil d'exploitation postale de mener une étude approfondie sur les règles concernant la responsabilité et les montants des indemnités qui sont actuellement prévus dans la Convention de l'UPU et dans d'autres conventions applicables, y compris celles concernant les concurrents.

(Proposition 20. 0.22, Commission 4, 10e séance)

Résolution C 103/1999

Stratégie postale de Beijing

Le Congrès,

considérant
l'énoncé de la mission de l'UPU tel qu'il a été défini par la résolution CA 10/1998, à savoir:

«La mission de l'UPU ressort de sa Constitution.

L'Union a pour vocation de développer les communications sociales, culturelles et commerciales entre tous les peuples du territoire postal unique, grâce à un fonctionnement efficace des services postaux décrits dans les Actes.

Afin de remplir cette mission, les membres de l'Union s'engagent à:

- veiller à ce que tous les utilisateurs/clients des services postaux jouissent du droit à un service postal universel;
- garantir la liberté de transit et la libre circulation des envois postaux;
- assurer l'organisation, le développement et la modernisation des services postaux;
- promouvoir l'assistance technique postale entre les Pays-membres et y participer;
- assurer l'interopérabilité des réseaux postaux en mettant en œuvre une politique d'uniformisation judicieuse;
- répondre aux besoins évolutifs de la clientèle;
- améliorer la qualité de service»,

tenant compte

- des débats riches et intenses qui ont eu lieu lors de la Conférence stratégique de l'UPU (Genève, 13 et 14 octobre 1997);
- des travaux préparatoires effectués lors de deux Forums de planification stratégique tenus en 1997 et 1998;
- des travaux du Conseil d'administration et du Conseil d'exploitation postale en matière de planification stratégique;
- de l'expertise acquise dans ce domaine par le Bureau international;
- des conclusions et avis exprimés lors du Débat général qui a eu lieu à Beijing les 26 et 27 août 1999 sur le thème «Le droit universel à la communication: défi et opportunités pour la poste»;
- de l'ensemble des résultats des travaux du Congrès,

tenant également compte

du projet de Plan stratégique de l'Union pour 2000-2004, portant le nom général de «Stratégie postale de Beijing», tel qu'il a été préparé par le Bureau international, accepté par le CEP et approuvé par le CA, projet qui tient compte des avis exprimés lors d'une consultation générale de tous les Pays-membres de l'Union et des Unions restreintes et qui a été complété suite au Débat général (Congrès–Doc 64 et Add 1 et 2), projet par ailleurs complété par un avant-propos du Directeur général du Bureau international donnant sa vision de l'avenir (Congrès–Doc 64.Add 3),

conscient

de la nécessité urgente et permanente d'adapter l'offre postale aux besoins des clients,

approuve

la Stratégie postale de Beijing,

lance un appel pressant

aux gouvernements, aux administrations postales et aux Unions restreintes pour qu'ils mettent en œuvre les parties I-A, respectivement I-B[1] de la Stratégie postale de Beijing (Congrès–Doc 64.Add 1), et qu'à cet effet ils:

- accordent une grande attention aux conclusions du Débat général;
- prennent à leur compte les objectifs formulés;
- réalisent l'ensemble des stratégies qui leur sont attribuées en les adaptant, au besoin, à leurs particularités nationales et législatives;
- prennent toutes les mesures utiles pour mettre en pratique ces stratégies le plus complètement et le plus rapidement possible;
- participent aux enquêtes de suivi et d'évaluation qui seront entreprises par les organes compétents de l'Union,

invite

les Unions restreintes à intégrer les éléments pertinents de la Stratégie postale de Beijing dans leurs priorités et leurs programmes de développement postal,

charge

les organes permanents de l'Union:

- de mettre en œuvre la partie II de la Stratégie postale de Beijing, intitulée «Action des organes permanents de l'Union» (Congrès–Doc 64.Add 2);
- de prendre sans tarder, dans le cadre de leurs compétences respectives, toutes les mesures appropriées pour atteindre les objectifs fixés, et qu'à cet effet ils:
  - déterminent les moyens les plus efficaces et les plus rapides de mettre en œuvre les stratégies, en définissant les tactiques, c'est-à-dire l'ensemble des moyens à employer pour parvenir aux résultats attendus;
  - fixent des rangs de priorité pour les différentes tactiques sous les stratégies dont la réalisation leur a été confiée;
  - établissent un système d'évaluation des résultats obtenus (mesure de la performance);
  - soutiennent les Pays-membres dans la mise en œuvre de la Stratégie postale de Beijing, notamment en mettant en place les procédures pour la réalisation des stratégies et en accordant les ressources complémentaires nécessaires – dans le cadre des limites financières décidées – à leur réalisation;
- d'examiner régulièrement l'état de réalisation de la Stratégie postale de Beijing et qu'à la suite de cet examen ils:
  - procèdent aux réorientations et aux ajustements qui s'imposent;
  - réaffectent les ressources disponibles, en respectant les plafonds budgétaires fixés par le Congrès en ce qui concerne les ressources provenant du budget de l'Union;
  - prennent en compte les résultats, à mesure qu'ils apparaissent, de la poursuite de l'étude sur l'amélioration de la gestion du travail de l'Union;
- de faire rapport au prochain Congrès sur les résultats obtenus et les expériences enregistrées, en présentant simultanément au Congrès des propositions pertinentes pour remédier aux difficultés et aux faiblesses qui auront été constatées dans le service postal international.

(Proposition 017, 9e séance plénière)

[1] La partie I-A concerne les gouvernements, alors que la partie I-B concerne les administrations et les Unions postales restreintes, à l'exception du CERP (Comité européen de réglementation postale), qui, par sa nature, est concerné par la partie I-A.

Décision C 104/1999

Entrée en vigueur des Actes du Congrès de Beijing 1999

Le Congrès

décide

de fixer au 1er janvier 2001 l'entrée en vigueur des Actes du XXIIe Congrès.

(Proposition 068, Commission 3, 6e séance)

Résolution C 105/1999

Participation accrue des parties intéressées aux travaux de l'Union – Politiques gouvernementales concernant les questions postales

Le Congrès,

vu

la résolution C 59 du Congrès de Séoul 1994, par laquelle le Conseil d'administration était chargé d'étudier le statut des membres et, en particulier, la possibilité d'une participation de représentants des parties concernées par l'activité postale internationale à certains travaux de l'Union,

constatant

le rôle que joue le Conseil d'administration en suivant le développement des politiques gouvernementales relatives aux questions postales et en étudiant l'évolution de la réglementation internationale, notamment en matière de commerce des services et de concurrence,

reconnaissant

que les études menées et les décisions prises par les organes de l'Union présentent un intérêt croissant pour les usagers des services postaux internationaux, y compris pour les associations de consommateurs et les gros clients, ainsi que pour les opérateurs privés et les associations d'employés postaux,

considérant

l'avantage réciproque pour les parties intéressées que présente la possibilité de contribuer aux travaux de l'Union,

autorise

le Conseil d'administration à créer un Groupe consultatif auquel pourront adhérer les membres du Conseil d'administration et du Conseil d'exploitation postale, les Unions restreintes, ainsi que des organisations internationales non gouvernementales telles que les associations de consommateurs, les organisations d'opérateurs privés, les organisations syndicales et les associations d'usagers dont les intérêts et les activités ont un rapport direct avec les objectifs de l'Union et qui peuvent contribuer aux travaux de celle-ci,

décide

qu'il incombera au Conseil d'administration d'élire parmi ses membres le Président du Groupe consultatif,

prie

le Président du Groupe consultatif de réunir le Groupe deux fois par an, en conjonction avec les sessions du Conseil d'administration et du Conseil d'exploitation postale,

décide

- de laisser au Conseil d'administration le soin d'organiser et de coordonner, de concert avec le Conseil d'exploitation postale, les activités du Groupe consultatif;
- que le Comité de gestion du Conseil d'administration devra être invité à inaugurer la première réunion en 2000 et inciter des organisations internationales non gouvernementales dont les intérêts et les activités ont un rapport direct avec les objectifs et les activités de l'Union à y participer, et, par ailleurs, qu'une fois institué le Groupe directeur devra établir son règlement intérieur et faire des recommandations au Conseil d'administration concernant sa future composition,

invite

le Conseil d'administration à reconnaître les activités indiquées ci-après comme relevant de la compétence du Groupe consultatif:

- étudier les ordres du jour des réunions du Congrès, du Conseil d'administration, du Conseil d'exploitation postale et de leurs Commissions respectives;
- examiner les Actes adoptés par le Congrès, les documents des plénières et des Commissions du Conseil d'administration et du Conseil d'exploitation postale (exception faite des documents à diffusion restreinte);
- examiner les textes des résolutions, des décisions et autres règlements adoptés par les organes de l'UPU;
- fournir des déclarations écrites sur des points des ordres du jour intéressant les organes de l'UPU;
- soumettre des suggestions au Conseil d'administration ou au Conseil d'exploitation postale,

charge

le Conseil d'administration, en concertation avec le Bureau international:

- de s'assurer que des dispositions soient prises en ce qui concerne les frais d'organisation des réunions, de traduction et d'interprétation et la mise à disposition des documents,
- d'estimer les coûts des fonctionnements du Groupe consultatif, d'élaborer des propositions concernant son financement et de déterminer des procédures adéquates de répartition des dépenses entre les organisations non gouvernementales membres du Groupe consultatif et de perception des remboursements de ces dépenses.

(Proposition 078, Commission 3, 6e séance)

Résolution C 106/1999

Etude concernant la concession de licences

Le Congrès,

considérant

- que les Pays-membres de l'Union postale universelle sont tenus de garantir, sur leur territoire, une offre suffisante de prestations de services postaux nationaux et internationaux;
- qu'un certain nombre de Pays-membres de l'Union postale universelle ont, ces dernières années, libéralisé leurs marchés postaux, ou sont en train de le faire, et fondé la fourniture de services postaux sur des critères d'efficience économique,

tenant compte

- du fait qu'un certain nombre de Pays-membres de l'Union postale universelle sont d'avis qu'il n'est ni impérativement ni en permanence nécessaire d'octroyer des droits exclusifs à des opérateurs déterminés pour garantir une desserte en prestations de services postaux de base;
- du fait que beaucoup de pays assurent des services postaux sur tout leur territoire en conservant un domaine réservé;
- du fait que, lorsqu'on introduit la concurrence sur un marché qui était jusqu'alors régi par des droits d'exclusivité, il faut soumettre ce marché à une réglementation édictée par l'Etat afin de rendre le jeu de la concurrence possible et de garantir sur l'ensemble du territoire des prestations de services adéquates et suffisantes,

considérant également

que l'octroi de licences peut être un moyen efficace de réglementer le marché des services postaux,

charge

le Conseil d'administration de réaliser, en collaboration avec le Bureau international, une étude destinée à passer en revue les différents aspects de l'octroi de licences pour la prestation de services postaux portant au moins sur les éléments suivants:

- prévision et analyse des incidences de l'octroi de licences pour la prestation de services postaux sur les parts de marché des Pays-membres et sur la concurrence entre ces derniers;
- services soumis à licence et ceux non soumis à licence, et ce aussi bien pour les services postaux nationaux qu'internationaux;
- effets de l'ouverture à la concurrence sur la prestation des services postaux universels et sur les clients;
- conditions et procédures d'octroi et de résiliation des licences et compétences requises pour leur obtention;
- fourniture du service universel par les titulaires de licence et/ou éventuel financement du service universel par ces derniers;
- effets de l'adoption d'un système de concession de licences sur les clients, les opérateurs et les autres acteurs du marché;
- droits et obligations des titulaires de licence, en particulier obligations des titulaires de licence occupant une position dominante sur le marché;
- importance possible des questions mentionnées pour l'Union postale universelle et propositions relatives à leur traitement ultérieur.

(Propositions 20. 0.4, 20. 0.36 et 20. 0.50, Commission 3, 6e séance)

Résolution C 107/1999

Organes de réglementation – Mission, attributions et relations structurelles avec les opérateurs travaillant dans le secteur postal

Le Congrès,

notant

a) que divers pays ont entrepris une réforme postale et ont séparé les fonctions de réglementation et d'exploitation;

b) que divers autres pays désirent recevoir plus d'informations à ce sujet;

c) que, pour tous les pays, il serait utile d'obtenir une vue d'ensemble claire de la situation courante dans les différentes parties du monde;

d) que, en ce qui concerne l'UPU, la tendance se fait sentir à séparer les fonctions de réglementation et d'exploitation,

charge

- le Conseil d'administration de conduire une étude, en collaboration avec le Bureau international, dans le but d'avoir une vue d'ensemble claire de la situation courante dans les différents pays en ce qui concerne la séparation entre les fonctions de réglementation et d'exploitation, de la mission et des attributions des organes de réglementation et de leur organigramme, ainsi que de la manière dont leurs liens sont établis avec les opérateurs travaillant dans le secteur postal;
- le Conseil d'administration de prendre en considération cette étude faisant des propositions complémentaires concernant une tendance à séparer les fonctions de réglementation et d'exploitation de l'UPU;
- le Bureau international de se mettre d'accord avec les Unions restreintes pour que celles-ci participent à cette étude.

(Proposition 061/Rev 1, Commission 3, 6e séance)

Recommandation C 108/1999

Enoncé des valeurs des opérateurs postaux de l'UPU

Le Congrès,

reconnaissant

l'importance de l'énoncé de la mission de l'UPU contenu dans la résolution CA 10/1996, du fait qu'il exprime clairement les raisons pour lesquelles l'Union existe et les buts qu'elle veut atteindre,

notant

que cela devient une pratique habituelle des organisations d'accompagner la description de leur mission d'un énoncé de leurs valeurs qui expose en termes simples et directs les grands principes qui les guident et les comportements qui caractérisent leur manière de conduire leurs activités sur le plan de leurs relations avec leurs employés, leurs clients et avec d'autres organisations,

approuve

l'énoncé des valeurs des opérateurs postaux de l'UPU reproduit en annexe, qui complète celui de la mission de l'UPU,

recommande

- que cet énoncé des valeurs soit publié, communiqué et affiché par l'UPU, à côté et de la même façon que l'énoncé de sa mission, par exemple en en-tête des documents de fond de l'UPU importants pour les opérateurs postaux, comme la Stratégie postale de Beijing, en en-tête des principaux documents du Conseil d'exploitation postale, sur le site Web de l'UPU, dans le matériel publicitaire approprié de l'UPU, à des endroits bien en vue dans le bâtiment du Bureau international, etc.;
- que les opérateurs postaux de l'UPU s'inspirent de cet énoncé des valeurs des opérateurs postaux de l'UPU pour publier, afficher et communiquer au sein de leur organisation l'énoncé de leurs propres missions et valeurs de façon similaire.

(Proposition 066/Rev 1, Commission 3, 6e séance)

Annexe

Enoncé des valeurs des opérateurs postaux de l'UPU

Nous, opérateurs postaux remplissant l'obligation du service universel et travaillant ensemble dans le cadre de l'UPU, reconnaissons que le marché postal international est de plus en plus façonné par les courants de libéralisation, de déréglementation et par l'attente plus exigeante de la clientèle, qui viennent s'ajouter à la concurrence croissante provenant des moyens techniques de substitution et des concurrents privés tout autant que des opérateurs publics des Pays-membres.

Afin d'offrir les services que les clients demandent sur ce marché très concurrentiel, nous, opérateurs postaux de l'UPU, faisons nôtres et nous engageons à défendre les valeurs énoncées ci-dessous dans nos relations réciproques et dans celles que nous avons avec notre gouvernement, notre personnel et nos clients.

En tant qu'opérateurs postaux de l'UPU, nous nous attachons à respecter les principes suivants:

Unicité du territoire postal

Il s'agit d'assurer des services postaux universels de grande qualité et de promouvoir la libre circulation du courrier au-delà des frontières en:

- agissant les uns par rapport aux autres comme des fournisseurs et des clients;
- poursuivant sans relâche l'amélioration continue et l'engagement dans nos services, dans la mesure où cela a une incidence sur nos clients internationaux;
- œuvrant ensemble pour remplir la mission de l'UPU.

Attention prioritaire à donner aux clients

Il s'agit:

- de comprendre ce dont les clients ont besoin et de faire tout notre possible pour les satisfaire;
- de fournir des prestations ayant le degré de qualité, de sécurité et de fiabilité que nos clients réclament;
- d'agir promptement et efficacement pour traiter les réclamations des clients;
- de chercher à connaître les conséquences pour nos clients de tout ce que nous faisons.

Respect

Il s'agit:

- de traiter avec respect chaque envoi de courrier, conscients de son importance pour l'expéditeur et le destinataire;
- de traiter autrui comme nous aimerions l'être nous-mêmes.

Fierté du devoir accompli

Il s'agit:

- de travailler ensemble afin de toujours tenir toutes nos promesses, particulièrement envers nos clients;
- d'essayer de corriger nos mauvais résultats, ceux dont nous sommes responsables et ceux des autres;
- de faire preuve de professionnalisme dans notre travail et d'essayer en permanence d'augmenter notre expertise.

Soutien en faveur du développement

Il s'agit de faire preuve d'engagement en matière de service postal universel en apportant notre soutien au développement de la poste internationale.

Résolution C 109/1999

Gestion du travail de l'Union

Le Congrès,

reconnaissant

- les transformations rapides et continues que subissent le marché postal international et l'environnement de la poste en général;
- la nécessité pour l'UPU, comme pour tous ses membres, de revoir constamment ses buts, ses objectifs, ses structures et ses méthodes et de s'adapter et de se moderniser en fonction des changements de circonstances;
- la nécessité de réduire au minimum les dépenses d'ordre administratif pour créer un excédent qui puisse être investi dans le développement durable des services postaux,

tenant compte

- des modifications apportées aux structures et procédures de l'UPU par le Congrès de Séoul;
- du travail effectué depuis Séoul dans le cadre du GT 1.1 du Conseil d'administration, qui est résumé dans le Congrès–Doc 69, et, en particulier, du rapport des consultants A.D. Little et des décisions prises par le Congrès de Beijing à la suite de cette étude;
- de l'existence des Unions restreintes, organismes avec lesquels l'UPU maintient des relations fondées sur une importante synergie,

décide

1° d'établir plus clairement la composition et les rôles respectifs du Conseil d'administration et du Conseil d'exploitation postale afin de différencier plus clairement leurs attributions respectives en matière de formulation de politiques et d'exploitation, jugeant en particulier que le Conseil d'administration devrait avoir un rôle plus précisément défini en matière de détermination des stratégies de gestion de la budgétisation par programme, de fixation des priorités générales, de suivi des progrès accomplis et d'évaluation des résultats;

2° de déléguer tous les pouvoirs de décision au Conseil d'administration et au Conseil d'exploitation postale, sauf en ce qui concerne les décisions les plus stratégiques, et de rendre également les Conseils responsables de l'organisation de leurs propres travaux et de la mise en place de leurs propres structures en fonction des Commissions et d'autres organes, en accord avec les fonctions et les responsabilités qui leur échoient en vertu des dispositions pertinentes des Actes de l'Union, complétées par les décisions éventuelles du Congrès;

3° que le Bureau international devrait être restructuré de manière à remplir les nouveaux besoins,

charge

le Conseil d'administration, en concertation avec le Conseil d'exploitation postale si nécessaire:

4° de rationaliser sa structure de sorte qu'elle tienne compte:

a) de ses responsabilités plus clairement délimitées à l'égard des politiques de l'UPU (planification stratégique, budgétisation par programme, etc.);

b) des questions réglementaires;

c) de la participation effective de toutes les parties intéressées;

d) de la nécessité de réagir à l'évolution rapide du contexte en fixant des buts et des objectifs spécifiques et en essayant d'obtenir des résultats plus rapides et plus concrets; dans ce processus de rationalisation, de réduire le nombre des Commissions permanentes, chaque Commission étant habilitée à former si nécessaire, pour de courtes durées, des équipes de projet chargées d'étudier des questions spécifiques; dans ce contexte, le Conseil d'administration devrait également revoir ses méthodes de travail, telles que la fréquence et la durée de ses réunions;

5° de dresser un état prévisionnel des activités et des dépenses, en les liant de plus près au plan stratégique et à ses objectifs, d'établir un ordre de priorité des activités et des dépenses selon une procédure agréée et structurée, de chercher à augmenter les ressources en identifiant plus clairement les activités qui réclament des fonds extrabudgétaires et en sollicitant des contributions des Pays-membres, de suivre la gestion du budget et des fonds d'une manière encore plus transparente et de concevoir et mettre en place un système de financement souple;

6° de poursuivre l'étude de la mission, de la structure, de la composition, du financement, du mode de prise de décisions et des procédures budgétaires de l'UPU, et de recommander éventuellement des changements;

7° de déterminer la manière dont l'UPU pourrait renforcer ses activités en faveur du service universel;

8° de passer en revue les activités de coopération technique de l'UPU et de déterminer la manière dont elles pourraient être renforcées et améliorées;

9° d'étudier les incidences sur l'UPU du travail en cours à l'OMC et de déterminer la manière d'établir une liaison constructive entre les deux organisations;

10° d'élaborer un cadre réglementaire pour le règlement des frais terminaux;

11° de fonder son organisation comme il le jugera approprié sur la base des avis du Conseil d'administration sortant au sujet de la composition et des fonctions des Commissions et des autres organes formulés dans le Congrès-Doc 69;

12° de prendre en considération la mission des Unions restreintes de manière à éviter le double emploi et à améliorer ainsi les performances,

charge

le Conseil d'exploitation postale, en concertation avec le Conseil d'administration si nécessaire, de:

13° rationaliser sa structure de sorte qu'elle tienne compte de ses responsabilités plus clairement délimitées en fonction des priorités établies, qu'elle lui donne les moyens de réagir à l'évolution rapide des circonstances en fixant des cibles et des objectifs plus spécifiques et en produisant plus rapidement des résultats concrets, et qu'elle permette la participation effective de toutes les parties intéressées; dans ce processus de rationalisation, le Conseil d'exploitation postale devra réduire le nombre des Commissions permanentes, permettre la création d'équipes de projet spécifiques et revoir ses méthodes de travail, comme la fréquence et la durée des réunions;

14° fonder son organisation comme il le jugera approprié sur la base des avis du Conseil d'administration sortant au sujet de la composition et des fonctions des Commissions et des autres organes formulés dans le Congrès-Doc 69,

invite

le Secrétaire général:

15° à mettre en application les propositions de restructuration du Bureau international en tenant compte des développements mentionnés ci-dessus et à adopter une politique de gestion des ressources humaines pour les cinq prochaines années;

16° à élaborer et à soumettre un rapport au Conseil d'administration sur la participation des parties concernées et sur la communication;

17° à se mettre d'accord avec les Unions restreintes pour que celles-ci, grâce à leur expérience et leurs moyens d'action, participent avec l'UPU aux études de restructuration.

(Proposition 039, Commission 3, 7e séance)

Résolution C 110/1999

Poursuite, après le Congrès de Beijing, de l'étude sur la mission, la structure et la gestion du travail de l'Union

Le Congrès,

tenant compte
du mandat conféré au Conseil d'administration pour poursuivre, en consultation avec le CEP, l'étude de la mission, de la structure, de la composition, du financement, du mode de prise de décisions et des procédures budgétaires de l'UPU, et pour recommander des changements éventuels,

conscient

- de l'évolution rapide du marché postal international et de l'environnement postal en général;
- de la nécessité pour l'UPU, comme pour tous ses membres, d'assurer un suivi constant de ses buts, objectifs, structures et méthodes, de s'adapter et de se moderniser en fonction de l'évolution de la situation, et de représenter les intérêts de tous ses membres; de la nécessité d'entretenir le mouvement d'adaptation de l'UPU pour lui permettre d'être pleinement efficace dans un environnement postal qui évolue rapidement,

décide

- de créer, dans le cadre du Conseil d'administration, un Groupe de haut niveau sur le développement futur de l'UPU chargé de rendre compte au Conseil d'administration;
- que ce Groupe sera composé des pays ci-après:

  a) membres élus: Afrique du Sud, Allemagne, Amérique (Etats-Unis), Argentine, Australie, Barbade, Brésil, Canada, Corée (Rép.), Cuba, France, Grande-Bretagne, Hongrie (Rép.), Inde, Japon, Maroc, Pays-Bas, Russie (Fédération de), Slovénie, Suisse et Tanzanie (Rép. unie);

b) membres ex officio: Chine (Rép. pop.), en tant que Président du CA, Côte d'Ivoire (Rép.), en tant que pays hôte du prochain Congrès, et Portugal, en tant que Président du CEP;

- que la Corée (Rép.), en la personne de M. Young-su Kwon, Président du Conseil d'administration élu par le Congrès de Séoul, assumera la présidence du Groupe, alors que le Groupe désignera lui-même son Vice-Président;
- que les coûts des réunions du Groupe seront couverts au moyen du budget ordinaire;
- que le Bureau international fournira au Groupe l'appui nécessaire et tiendra tous les Pays-membres de l'Union informés afin d'assurer que ceux-ci aient la possibilité de fournir leur avis;
- que le mandat du Groupe consistera à étudier la mission, la structure, la composition, le financement et le mode de prise de décisions futurs de l'UPU, en mettant l'accent sur les besoins en matière de développement des pays en développement et sur la nécessité de définir et de distinguer plus clairement les fonctions et les responsabilités de réglementation et d'exploitation des organes de l'Union en matière de prestation des services postaux internationaux;
- que le Groupe de haut niveau sera invité à formuler des propositions devant être soumises à l'examen du Conseil d'administration;
- que le Groupe de haut niveau sera invité à présenter un rapport intermédiaire à la réunion du Conseil d'administration en 2000 ainsi qu'un rapport final à la réunion du Conseil d'administration en 2001; des exemplaires de ces rapports seront également fournis au CEP,

invite

le Conseil d'administration:

- à tenir pleinement compte des rapports et propositions du Groupe de haut niveau lors de ses travaux d'étude sur les futurs rôle et structure de l'UPU;
- à formuler, lors de sa réunion de 2001, des recommandations spécifiques concernant ces questions.

autorise

le Conseil d'administration à convoquer, au besoin, une réunion de haut niveau en 2002, rassemblant tous les membres de l'UPU, pour examiner les recommandations et donner des orientations sur la marche à suivre. Une telle conférence devrait normalement durer deux ou trois jours, mais en aucun cas plus de cinq jours.

(Proposition 077, Commission 3, 7e séance, et 11e séance plénière)

Décision C 111/1999

Conférence stratégique de haut niveau, «Forum mondial de politique postale» pour l'échange de points de vue au sujet des politiques et des stratégies du secteur postal dans un environnement en mutation

Le Congrès,

acceptant
en principe les propositions 022 et 031,

conscient pourtant
qu'il est nécessaire de prendre en considération les coûts à l'occasion de la mise en œuvre des propositions et que la possibilité d'économies par la combinaison avec la réunion prévue dans la résolution C 110 existe,

décide

de transférer au Conseil d'administration, pour coordination, les propositions 022 et 031, concernant la Conférence stratégique de haut niveau et l'institution d'un «Forum mondial de politique postale» pour l'échange de points de vue au sujet des politiques et des stratégies du secteur postal dans un environnement en mutation.

(Propositions 022 et 033, Commission 3, 7e séance)

Résolution C 112/1999

Propositions renvoyées au CEP

Le Congrès,

en vertu
de l'article 15, §§ 2, 3 et 10, du Règlement intérieur des Congrès,

charge

le Conseil d'exploitation postale:

a) d'intégrer dans les Règlements respectifs les propositions examinées par le Congrès, dont les textes retenus sont les suivants:

Règlement de la poste aux lettres

25. RE 412.1, 25. RE 412.91 et 25. RE 412.92: adoptées sans modification

Règlement concernant les colis postaux

35. RE 301.1: adoptée sans modification

b) d'intégrer dans les Règlements respectifs, après avoir décidé de leur emplacement, les propositions examinées par le Congrès, dont les textes retenus sont les suivants:

Règlement de la poste aux lettres

20. 11.1/Rev 1 et 20. 13.3/Rev 1: dans la version française, le terme «destinataire» doit être harmonisé avec la version originale anglaise

Règlement concernant les colis postaux

20. 13.3/Rev 1: dans la version française, le terme «destinataire» doit être harmonisé avec la version originale anglaise

c) d'examiner les propositions suivantes et de décider de leur éventuelle inclusion dans le Règlements respectifs, après les adaptations qui s'imposent:

Règlement de la poste aux lettres

20. 28.6

Règlement concernant les colis postaux

20. 8.6/Rev 2

d) d'examiner les propositions suivantes concernant les Règlements:

Règlement de la poste aux lettres

25. RE 201.1
25. RE 201.2
25. RE 201.3
25. RE 203.1
25. RE 203.2
25. RE 204.1
25. RE 204.2
25. RE 204.3
25. RE 204.4
25. RE 205.1
25. RE 205.2
25. RE 205.3
25. RE 205.4
25. RE 206.1/Rev 1
25. RE 207.1
25. RE 209.1
25. RE 301.1
25. RE 301.2
25. RE 302.1
25. RE 302.2
25. RE 306.1
25. RE 306.2
25. RE 306.3
25. RE 309.1
25. RE 310.1
25. RE 310.2
25. RE 401.1
25. RE 403.1
25. RE 403.2
25. RE 403.3
25. RE 404.1
25. RE 406.1
25. RE 406.2
25. RE 409.1
25. RE 409.2
25. RE 409.3
25. RE 409.4
25. RE 409.5
25. RE 409.6
25. RE 411.1
25. RE 411.2
25. RE 501.1
25. RE 501.2
25. RE 501.3
25. RE 503.1
25. RE 503.2
25. RE 506.1
25. RE 506.2
25. RE 506.3
25. RE 506.4
25. RE 506.5
25. RE 506.6/Rev 1
25. RE 506.7
25. RE 601.1
25. RE 701.1
25. RE 701.2
25. RE 701.3
25. RE 701.4
25. RE 704.1
25. RE 707.1
25. RE 707.2
25. RE 707.3
25. RE 708.1
25. RE 710.1
25. RE 801.1
25. RE 803.1
25. RE 803.2
25. RE 803.3
25. RE 804.1
25. RE 804.2
25. RE 804.3
25. RE 806.1
25. RE 806.2
25. RE 807.1
25. RE 807.2
25. RE 807.3
25. RE 807.4
25. RE 807.5
25. RE 807.6
25. RE 807.7
25. RE 807.8
25. RE 807.9
25. RE 808.1
25. RE 808.2
25. RE 810.1
25. RE 810.2
5. RE 811.1
25. RE 812.1
25. RE 813.1
25. RE 813.2
25. RE 815.1
25. RE 815.91
25. RE 816.1
25. RE 818.1
25. RE 822.1
25. RE 822.2
25. RE 824.1
25. RE 825.1
25. RE 825.2
25. RE 826.1
25. RE 826.2
25. RE 826.3
25. RE 826.4
25. RE 829.1
25. RE 832.1/Rev 1
25. RE 832.2
25. RE 832.3
25. RE 1002.1/Rev 3
25. RE 1006.91
25. RE 1007.1/Rev 1
25. RE 1007.2
25. RE 1007.91
25. RE 1007.92
25. RE 1007.93/Rev 1
25. RE 1008.1
25. RE 1008.2/Rev 1
25. RE 1008.91
25. RE 1009.1
25. RE 1010.1
25. RE 1010.91/Rev 1
25. RE 1010.92/Rev 1
25. RE 1011.1
25. RE 1011.2
25. RE 1011.3
25. RE 1011.4
25. RE 1011.5
25. RE 1011.6
25. RE 1013.1
25. RE 1014.1
25. RE 1014.91
25. RE 1015.1
25. RE 1015.2
25. RE 1015.3
25. RE 1015.4
25. RE 1016.1
25. RE 1017.1
25. RE 1018.1
25. RE 1018.2
25. RE 1018.3
25. RE 1018.91
25. RE 1102.1
25. RE 1105.1
25. RE 1106.1/Rev 1
25. RE 1106.2
25. RE 1106.3
25. RE 1106.4/Rev 1
25. RE 1106.5
25. RE 1302.1
25. RE 1303.1
25. RE 1305.1
25. RE 1305.2
25. RE 1306.1

27. RE 5.1
27. RE 12.1

29. 1.1
29. 4.1/Rev 1
29. 7.1
29. 7.2
29. 8.1
29. 9.1
29. 9.2
29. 10.1
29. 10.2
29. 19.1
29. 19.2
29. 31.1
29. 31.2
29. 31.3
29. 32.1
29. 32.2
29. 32.3
29. 48.1
29. 51.1
29. 55.1
29. 56.1
29. 61.1
29. 61.2
29. 62.1
29. 62.2
29. 62.3
29. 63.1
29. 64.1

Règlement concernant les colis postaux

35. RE 105.1
35. RE 105.2
35. RE 107.1
35. RE 107.2
35. RE 109.1
35. RE 109.2
35. RE 109.3
35. RE 110.1
35. RE 110.2
35. RE 112.1
35. RE 201.1
35. RE 201.2
35. RE 201.3
35. RE 202.1
35. RE 202.2
35. RE 206.1
35. RE 208.1
35. RE 304.1
35. RE 304.2
35. RE 305.1
35. RE 305.2
35. RE 306.1
35. RE 307.1
35. RE 307.2
35. RE 307.3
35. RE 307.4
35. RE 307.5
35. RE 312.1
35. RE 401.1
35. RE 401.91
35. RE 402.1
35. RE 501.1
35. RE 504.1
35. RE 504.2
35. RE 603.1
35. RE 603.2
35. RE 604.1
35. RE 604.2
35. RE 605.1
35. RE 605.2
35. RE 605.3
35. RE 605.4
35. RE 606.1
35. RE 606.2
35. RE 611.1
35. RE 611.2
35. RE 611.3
35. RE 612.1
35. RE 612.2
35. RE 612.3
35. RE 616.1
35. RE 617.1
35. RE 617.2
35. RE 617.3
35. RE 702.1
35. RE 706.1
35. RE 711.1
35. RE 712.1
35. RE 712.2
35. RE 712.3
35. RE 712.4

37. RE 5.1
37. RE 5.2
37. RE 6.1
37. RE 8.1
37. RE 9.1
37. RE 9.2
37. RE 9.3
37. RE 9.4
37. RE 9.5
37. RE 9.6
37. RE 9.7

39. 71.1
39. 72.1
39. 75.1
39. 76.1
39. 76.2
39. 78.1
39. 78.2
39. 83.1
39. 85.91
39. 85.92
39. 86.1
39. 86.2
39. 87.1
39. 87.2

Règlement de l'Arrangement concernant les services de paiement de la poste

45. RE 501.1
45. RE 603.1
45. RE 703.1
45. RE 1007.1

49. 3.1

(Commission 9, 11e séance)

Décision C 113/1999

Approbation du Rapport sur l'ensemble de l'activité du Conseil d'administration 1994-1999

Le Congrès

décide

d'approuver le Rapport sur l'ensemble de l'activité du Conseil d'administration 1994-1999.

(Congrès-Doc 17, 2e séance plénière)

Décision C 114/1999

Amélioration de la prestation de la coopération technique

Le Congrès,

acceptant
en principe la proposition 051,

considérant
la nécessité d'effectuer une étude plus approfondie au sujet de la manière dont les principes et les procédures contenus dans cette proposition pourraient être appliqués à la gestion de la coopération technique de l'UPU,

considérant également
l'importance d'appliquer la procédure suggérée avec souplesse et de façon pragmatique, de manière à prendre en compte les préoccupations des pays en développement dans le cas des petits projets,

décide

de transférer la proposition 051 au Conseil d'administration et au Conseil d'exploitation postale pour une étude approfondie des questions soulevées par celle-ci.

(Proposition 051, Commission 8, 3e séance)

Résolution C 115/1999

Participation de la Palestine aux travaux de l'Union

Le XXIIe Congrès de l'Union postale universelle (Beijing 1999),

rappelant

a) la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme;

b) la Résolution A/Res/52/250 de l'Assemblée générale des Nations Unies, adoptée le 7 juillet 1998, par laquelle il est octroyé des droits supplémentaires à la Palestine en qualité d'observateur;

c) la décision du XVIIe Congrès postal universel concernant la participation des mouvements de libération reconnus à ses travaux (C 3/1974);

d) la Résolution 43/177 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 15 décembre 1988, par laquelle il a été décidé d'utiliser la dénomination «Palestine» au lieu de «Organisation de libération de la Palestine» au sein du système des Nations Unies;

e) la Résolution de l'UIT (Minneapolis 1998) qui octroie à la Palestine un code international et la gestion de fréquences radiophoniques ainsi que des droits supplémentaires, excepté le droit de vote,

considérant

a) le préambule de la Constitution, stipulant la nécessité «... de développer les communications entre les peuples par un fonctionnement efficace des services postaux...»;

b) que, pour réaliser les objectifs de l'UPU, cette dernière doit avoir un caractère universel,

considérant également

- que plusieurs Pays-membres de l'UPU, mais non leur totalité, reconnaissent que la Palestine, en tant qu'Etat, est membre de plein exercice du Groupe des Etats d'Asie et de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale et qu'elle est également membre de plein exercice de la Ligue des Etats arabes, du Mouvement des pays non alignés et de l'Organisation de la Conférence islamique;
- que la Palestine est désireuse de contribuer aux actions visant à la garantie des droits inaliénables du peuple palestinien, afin que s'instaure une paix juste et globale au Moyen-Orient,

décide

1° de conférer à la Palestine, en qualité d'observateur, le droit de procéder à des échanges postaux directs avec les Pays-membres de l'Union;

2° qu'outre le droit de participer à toutes les conférences et réunions de l'UPU et de ses organes en qualité d'observateur la Palestine a les droits suivants, sans préjudice des droits et privilèges dont elle jouit déjà:

   a) le droit de participer au Débat général organisé à l'occasion des Congrès;

   b) le droit de déposer des motions d'ordre à l'occasion des délibérations concernant la Palestine et le Moyen-Orient, à condition que ce droit n'inclue pas celui de contester la décision du Président;

   c) le droit de proposer, en association avec d'autres Pays-membres, des projets de résolution relatifs à des questions concernant la Palestine et le Moyen-Orient, ces projets ne pouvant être mis au vote que sur la demande d'un Pays-membre;

   d) le droit pour la délégation palestinienne d'occuper le siège situé immédiatement après celui du dernier Pays-membre;

3° la Palestine n'a ni le droit de voter ni celui de présenter des candidatures.

(Congrès-Doc 26.Add 2.Annexe 1, 6e séance plénière)

Le présent volume doit être cité sous la référence suivante:

Décisions du Congrès de Beijing 1999

UNIONE POSTALE UNIVERSALE

DECISIONI DEL CONGRESSO DI BEIJING 1999

Testo definitivo degli Atti firmati a Beijing
Decisioni diverse da quelle che modificano gli Atti

Berna 2000
Ufficio internazionale dell'Unione postale universale

INDICE

[1] La costituzione dell'Unione Postale Universale, firmata a Vienna e modificata dai Protocolli addizionali di Tokyo del 1969, di Losanna del 1974, di Amburgo del 1984, di Washington del 1989, di Seul del 1994 e di Beijing del 1999, nonché il Regolamento interno dei Congressi adottato dal Congresso di Beijing del 1999 sono riprodotti per memoria nel presente volume, ma non fanno parte degli Atti firmati a Beijing.

1 Id.

TABELLA DELLE ABBREVIAZIONI (SIGLE, SIMBOLI , ECC.) E SEGNI UTILIZZATI

NELLE DECISIONI DEL CONGRESSO DEL DI BEIJING DEL 1999

A. Abbreviazioni , ecc. correnti

amministrazione	amministrazione postale
Arr.	Arrangiamento
Art.	Articolo
CA	Consiglio d'Amministrazione
CCRI	Corrispondenza commerciale - risposta internazionale
CEP	Consiglio di gestione postale
Cm	centimetro
Col.	Colonna
Costituzione	Costituzione dell'Unione Postale Universale
Conv. o Convenzione	Convenzione Postale Universale
CTPD	Cooperazione tecnica fra paesi in via di sviluppo
Doc	Documenti del Congresso, delle Commissioni ecc.)
DTS	Diritti di tiraggio speciale
Ecosoc	Consiglio economico e sociale delle Nazioni Unite
EDI	Scambio di dati informatici
Form.	Formulario (modulo)
g	grammo
id.	idem
ISO	Organizzazione internazionale di normalizzazione
Kg.	chilogrammi
M	metri
Max	massimo
Min.	minimo
N° o n°	numero
OMC	Organizzazione mondiale del commercio
OMD	Organizzazione mondiale delle dogane
ONU	Organizzazione delle Nazioni Unite
p.	pagina
per es.	per esempio
PMA	paesi meno avanzati
ONUD	Programma delle Nazioni Unite per lo sviluppo
Prot. o Protocollo	Protocollo finale (del rispettivo Atto)
RE, Regol. o Regolamento	Regolamento
Regol. gen. o Regolamento generale	Regolamento generale dell'Unione Postale Universale
UIT	Unione internazionale delle telecomunicazioni
UPU o Unione	Unione Postale Universale

B. Abbreviazioni relative ai moduli

C. (Queste abbreviazioni sono sempre seguite dal numero d'ordine del modulo)

CN	Convenzione (Beijing 1999)
CP	Colli
MP	Mandati (Seul 1994)
TFP	Servizi di pagamento tramite posta (Beijing 1999)
VP	Assegni (Seul 1994)

SESTO PROTOCOLLO ADDIZIONALE

ALLA COSTITUZIONE DELL'UNIONE POSTALE UNIVERSALE

INDICE

Art.

SESTO PROTOCOLLO ADDIZIONALE
ALLA COSTITUZIONE DELL'UNIONE POSTALE UNIVERSALE

I Plenipotenziari dei Governi dei Paesi-membri dell'Unione Postale Universale riuniti in Congresso a Beijing, visto l'articolo 30 ,paragrafo 2 della Costituzione dell'Unione Postale Universale conclusa a Vienna il 10 luglio 1964 hanno adottato , fatta salva la relativa ratifica, le seguenti modifiche a detta Costituzione.

Articolo I
(Articolo 22 modificato)
Atti dell'Unione

1. La Costituzione è l'atto fondamentale dell'Unione. Essa contiene le regole organiche dell'Unione.

2. Il Regolamento generale comporta le disposizioni che assicurano l'applicazione della Costituzione ed il funzionamento dell'Unione. Esso è obbligatorio per tutti i paesi membri.

3. La Convenzione Postale Universale, **il Regolamento della postalettere ed il Regolamento concernenti i colli postali** comportano regole comuni applicabili al servizio postale internazionale, nonché disposizioni concernanti i servizi della postalettere e **dei colli postali.** Tali Atti sono obbligatori per tutti i paesi membri.

4. Gli Accordi dell'Unione ed i **loro Regolamenti regolano i** servizi diversi da quelli della postalettere **e dei colli postali** fra i Paesi membri che ne sono parte. Essi sono obbligatori solo per questi paesi.

5. I **Regolamenti che** contengono le misure di attuazione necessarie per l'attuazione della Convenzione e degli Accordi, sono stabiliti dal Consiglio di gestione postale in considerazione delle decisioni adottate dal Congresso

6. Gli eventuali Protocolli finali allegati agli Atti dell'Unione di cui ai paragrafi 3,4 e 5 contengono le riserve a questi Atti.

Articolo II
(Articolo 25 modificato)
Firma, autentica, ratifica ed altre modalità di approvazione degli Atti dell'Unione

1. Gli Atti dell'Unione emananti dal Congresso sono firmati dai plenipotenziari dei Paesi membri.

2. I **Regolamenti sono** autenticati dal Presidente e dal Segretario generale del Consiglio di gestione postale,

3. La Costituzione è ratificata il prima possibile dai paesi firmatari

4. L'approvazione degli Atti dell'Unione diversi dalla Costituzione è disciplinata dalle regole costituzionali di ciascun paese firmatario.

5. Quando **un** paese non ratifica la Costituzione o non approva gli altri Atti che **ha** firmato, la Costituzione e gli altri Atti rimangono tuttavia validi per i paesi che li hanno ratificati o approvati.

Articolo III
(Articolo 29 modificato)
Presentazione delle proposte

1. L'Amministrazione postale di un Paese -Membro ha diritto di presentare, sia al Congresso, sia fra due Congressi le proposte relative agli Atti dell'Unione di cui il suo paese è parte.

2. Tuttavia le proposte relative alla Costituzione ed **al** Regolamento Generale possono essere sottoposte solo al Congresso..

3. Inoltre le proposte relative ai Regolamenti sono sottoposte direttamente al Consiglio di gestione postale, ma devono essere preliminarmente trasmesse dall'Ufficio **Internazionale a tutte le amministrazioni postali dei Paesi -membri.**

Articolo IV
Adesione al Protocollo addizionale ed agli altri Atti dell'Unione

1. I paesi membri che non hanno firmato il presente Protocollo possono aderirvi in qualsiasi momento.

2. I paesi membri che sono parte degli Atti rinnovati dal Congresso , ma che non li hanno firmati sono tenuti ad aderirvi al più presto.

3. Gli strumenti di adesione relativi ai casi di cui ai paragrafi 1 e 2 devono essere indirizzati al Direttore generale dell'Ufficio internazionale. Quest'ultimo notifica il deposito ai Governi dei Paesi -membri.

Articolo V
Attuazione e durata del Protocollo addizionale alla Costituzione dell'Unione Postale Universale.

Il presente Protocollo addizionale sarà attuato il **1 gennaio 2001** e rimarrà in vigore per una durata indeterminata.

In fede di che, i Plenipotenziari dei Governi dei Paesi membri hanno redatto il presente Protocollo addizionale, il quale avrà la medesima forza ed il medesimo valore come se le sue norme fossero inserite nel testo stesso della Costituzione, e l'hanno firmato in un esemplare depositato presso il Direttore generale dell'Ufficio internazionale. Una copia ne sarà consegnata a ciascuna Parte dal Governo del paese sede del Congresso.

Fatto a **Beijing**, il **15 settembre** 1999.

(Seguono firme).[1]

[1] Con la sua risoluzione CA 8/1998, il Consiglio di amministrazione ha deciso di non invitare la Repubblica federale di Iugoslavia a partecipare al Congresso di Beijing fintanto che essa non aderisce all'UPU, e di non invitarla a qualsiasi riunione fintanto che non è risolta la questione della sua ammissione in qualità di membro dell'UPU.

REGOLAMENTO GENERALE DELL'UNIONE POSTALE UNIVERSALE

INDICE

CAPITOLO I

Funzionamento degli organi dell'Unione

Art.

CAPITOLO II

Ufficio internazionale

CAPITOLO III

Procedura per la presentazione e l'esame delle proposte.

CAPITOLO IV

Finanze

CAPITOLO V

Arbitrati

CAPITOLO VI

Disposizioni finali

REGOLAMENTO GENERALE DELL'UNIONE POSTALE UNIVERSALE

I sottoscritti, Plenipotenziari dei Governi dei Paesi membri dell'Unione, visto l'articolo 22, paragrafo 2 della Costituzione dell'Unione Postale Universale conclusa a Vienna il 10 luglio 1964 hanno stabilito, di comune accordo e fermo restando l'articolo 25, paragrafo 4 di tale Costituzione, nel presente Regolamento generale le seguenti disposizioni per l'applicazione della Costituzione ed il funzionamento dell'Unione.

CAPITOLO I

Funzionamento degli organi dell'Unione

Articolo 101

Organizzazione e riunione dei Congressi e Congressi straordinari

1. I rappresentanti dei Paesi membri si riuniscono in Congresso non oltre cinque anni dopo la data di attuazione degli Atti del Congresso precedente.

2. Ciascun Paese membro si fa rappresentare al Congresso da uno o più plenipotenziari, muniti dal loro Governo dei poteri necessari. Se necessario, può farsi rappresentare dalla delegazione di un altro Paese membro. Tuttavia, rimane inteso che una delegazione può rappresentare un solo Paese membro diverso dal proprio.

3. Nelle deliberazioni, ciascun Paese membro dispone di un voto, **fatte salve le sanzioni previste all'articolo 126.**

4. In linea di massima, ciascun Congresso designa il paese in cui il Congresso successivo avrà luogo. Se tale designazione si rivela inapplicabile, il Consiglio d'amministrazione è autorizzato a designare il paese dove il Congresso terrà i suoi lavori, previa intesa con quest'ultimo paese.

5. Previo accordo con l'Ufficio internazionale, il Governo invitante stabilisce la data definitiva ed il luogo esatto del Congresso. Di regola, un anno prima di questa data, il Governo invitante manda un invito al Governo di ciascun Paese membro. Tale invito può essere indirizzato sia direttamente, sia tramite un altro Governo, sia tramite il Direttore generale dell'Ufficio **internazionale.**

6. Quando un Congresso deve essere indetto senza che vi sia un Governo invitante, l'Ufficio internazionale con l'accordo del Consiglio d'amministrazione e previa intesa con il Governo della Confederazione svizzera, prende i provvedimenti necessari per convocare ed organizzare il Congresso nel paese dove l'Unione ha sede. In questo caso, l'Ufficio internazionale esercita le funzioni di Governo invitante.

7. Il luogo di riunione di un Congresso straordinario è stabilito previa intesa con l'Ufficio internazionale, dai Paesi membri che hanno preso l'iniziativa di indire il Congresso.

8. I paragrafi da 2 a 6 sono applicabili per analogia ai Congressi straordinari.

Articolo 102

Composizione, funzionamento e riunione del Consiglio d'amministrazione

1. Il Consiglio d'amministrazione si compone di quarantun membri che esercitano le loro funzioni durante l'intervallo di tempo fra due Congressi successivi.

2. La presidenza spetta di diritto al paese che ospita il Congresso. Se questo paese rinuncia, diviene membro di diritto e di conseguenza il gruppo geografico al quale appartiene dispone di un seggio supplementare al quale non sono applicabili le limitazioni del paragrafo 3. In tal caso il Consiglio d'amministrazione elegge alla presidenza uno dei membri appartenenti al gruppo geografico di cui il paese ospite fa parte.

3. Gli altri quaranta membri del Consiglio d'amministrazione sono eletti dal Congresso in base ad una equa ripartizione geografica. Almeno la metà dei membri è rinnovata in occasione di ciascun Congresso; nessun Paese Membro può essere selezionato consecutivamente da tre Congressi.

4. Ciascun Membro del Consiglio d'amministrazione nomina il suo rappresentante che deve avere competenza in materia postale.

5. Le funzioni di membro del Consiglio d'amministrazione sono esercitate gratuitamente. Le spese di funzionamento del Consiglio sono a carico dell'Unione.

6. Il Consiglio d'amministrazione ha le seguenti competenze:

6.1 sovrintendere tutte le attività dell'Unione nell'intervallo di tempo fra i congressi, in considerazione delle decisioni del Congresso, esaminando le questioni concernenti le politiche governative in materia postale e tenendo conto delle politiche regolamentari internazionali, ad. es. quelle relative al commercio dei servizi ed alla concorrenza;

6.2 esaminare ed approvare, nell'ambito delle sue competenze, ogni azione ritenuta necessaria per salvaguardare e rafforzare la qualità del servizio postale internazionale e ammodernarlo;

6.3 favorire, coordinare e sovrintendere tutte le forme di assistenza tecnica postale nell'ambito della cooperazione tecnica internazionale;

6.4 esaminare ed approvare il bilancio preventivo ed i conti annuali dell'Unione;

6.5 autorizzare, se richiesto dalle circostanze, il superamento del limite di spesa secondo l'articolo 125, **paragrafi 3, 4 e 5;**

6.6 stabilire il Regolamento finanziario dell'UPU;

6.7 stabilire le regole che disciplinano il Fondo di riserva;

6.8 stabilire le regole che disciplinano il Fondo speciale;

6.9 stabilire le regole che disciplinano il Fondo di delle attività speciali;

6.10 stabilire le regole che disciplinano il Fondo volontario;

6.11 controllare l'attività dell'Ufficio internazionale;

6.12 autorizzare, se richiesto, la scelta di una classe di contribuzione inferiore conformemente alle condizioni di cui all'articolo 127, paragrafo 6;

6.13 autorizzare il cambiamento di gruppo geografico, se richiesto da un paese, in considerazione dei pareri espressi dai paesi che sono membri dei gruppi geografici interessati;

6.14 stabilire lo statuto del personale e le condizioni di servizio dei funzionari eletti;

6.15 creare o sopprimere i posti di lavoro dell'Ufficio internazionale in considerazione delle restrizioni connesse al limite di spesa stabilito.

6.16 stabilire il Regolamento del Fondo sociale;

6.17 approvare **i rapporti annuali stabiliti** dall'Ufficio internazionale sulle attività dell'Unione **e sulla gestione finanziaria** e presentare, se del caso, osservazioni **al riguardo**;

6.18 decidere i contatti da stabilire con le amministrazioni postali per l'adempimento delle sue funzioni;

6.19 previa consultazione con il Consiglio di gestione postale, decidere i contatti da prendere con le organizzazioni che non sono osservatori di diritto, esaminare ed approvare i rapporti dell'Ufficio internazionale sulle relazioni dell'UPU con gli altri organismi internazionali, prendere le decisioni che ritiene opportune riguardo alla conduzione di tali relazioni ed il seguito da darvi; designare in tempo utile le organizzazioni internazionali intergovernative e non governative che devono essere invitate a farsi rappresentare ad un Congresso ed incaricare il Direttore generale dell'Ufficio internazionale di mandare gli inviti necessari;

6.20 stabilire, qualora lo ritenga utile, i principi di cui il Consiglio di gestione postale dovrà tenere conto quando studierà le questioni con rilevanti ripercussioni finanziarie (tasse, spese terminali, spese di transito, tasso di base del trasporto aereo della corrispondenza postale e impostazione all'estero di invii della postalettere), seguire da vicino lo studio di tali questioni ed esaminare ed approvare, per garantirne la conformità con i suddetti principi, le proposte del Consiglio di gestione postale su tali temi;

6.21 studiare, a richiesta del Congresso, del Consiglio di gestione postale o delle amministrazioni postali, i problemi di natura amministrativa, legislativa e giuridica che interessano l'Unione o il servizio postale internazionale. Spetta al Consiglio d'amministrazione decidere l'opportunità o meno d'intraprendere, in tali settori, gli studi richiesti dalle Amministrazioni postali negli intervalli tra i Congressi;

6.22 formulare le proposte che saranno sottoposte all'approvazione sia del Congresso, sia delle Amministrazioni postali conformemente all'articolo 122;

6.23 approvare, nell'ambito delle sue competenze, le raccomandazioni del Consiglio di gestione postale relative all'adozione, se del caso, di una regolamentazione o di una nuova prassi in attesa che il Consiglio decida in materia;

6.24 esaminare il rapporto annuale stabilito dal Consiglio di gestione postale e, se del caso le proposte presentate da quest'ultimo;

6.25 sottoporre argomenti di studio all'esame del Consiglio di gestione postale, secondo l'articolo 104, paragrafo 9.16;

6.26 designare il paese dove avrà sede il Congresso successivo nel caso previsto all'articolo 101, paragrafo 4;

6.27 determinare in tempo utile e dopo aver consultato il Consiglio di gestione postale , il numero di Commissioni necessarie per portare efficacemente a termine i lavori del Congresso , e stabilire le loro competenze;

6.28 designare, previa consultazione con il Consiglio di gestione postale, e fatta salva l'approvazione del Congresso, i Paesi membri suscettibili:

- di assumere le vice-presidenze del Congresso, nonché le presidenze e le vice-presidenze delle Commissioni, in considerazione per quanto possibile, di un'equa ripartizione geografica dei Paesi membri;

- di far parte delle Commissioni ristrette del Congresso.

6.29 esaminare ed approvare il progetto di piano strategico da presentare al Congresso ed elaborato dal Consiglio di gestione postale con l'assistenza dell'Ufficio internazionale; esaminare ed approvare le revisioni annuali del piano stabilito dal Congresso sulla base delle raccomandazioni del Consiglio di gestione postale e lavorare di concerto con il Consiglio di gestione postale all'elaborazione ed all'aggiornamento annuale di detto piano.

7. Nella sua prima riunione, convocata dal Presidente del Congresso, il Consiglio d'amministrazione elegge tra i suoi membri quattro Vicepresidenti e stabilisce il suo Regolamento interno.

8. Su convocazione del suo Presidente, il Consiglio d'amministrazione si riunisce in linea di massima una volta l'anno, nella sede dell'Unione.

9. Il Presidente, i Vicepresidenti, i Presidenti delle Commissioni **del Consiglio d'amministrazione, nonché** il Presidente del Gruppo di pianificazione **strategica formano** il Comitato di gestione .Tale Comitato predispone e dirige i lavori di ciascuna sessione del Consiglio d'amministrazione. Esso **approva**, a nome **del Consiglio d'amministrazione**, il **rapporto annuale stabilito dall'Ufficio internazionale sulle attività dell'Unione** e **si assume qualsiasi altro compito che il Consiglio d'amministrazione** decide di affidargli o che si rende necessario durante il processo di pianificazione strategica.

10. Il rappresentante di ciascuno dei membri del Consiglio d'amministrazione che partecipa alle sessioni di tale organo, ad eccezione delle riunioni che si sono svolte durante il Congresso, ha diritto al rimborso sia del prezzo di un biglietto aereo di andata e ritorno in classe economica o di un biglietto ferroviario di 1a classe , sia del costo del viaggio con ogni altro mezzo, a condizione che l'importo non superi il prezzo di un biglietto aereo di andata e ritorno in classe economica. Lo stesso diritto è concesso al rappresentante di ciascun membro delle Commissioni, dei gruppi di lavoro o degli altri organi del Consiglio d'amministrazione quando questi ultimi si riuniscono all'infuori del Congresso e delle sessioni del Consiglio.

11. Il Presidente del Consiglio di gestione postale rappresenta quest'ultimo alle sedute del Consiglio d'amministrazione quando al loro ordine del giorno figurano questioni relative all'organo che dirige.

12. Per garantire un collegamento efficace tra i lavori dei due organi, il Consiglio di gestione postale può designare dei rappresentanti per assistere alle riunioni del Consiglio d'amministrazione in qualità di osservatori.

13. L'amministrazione postale del paese dove il Consiglio d'amministrazione si riunisce , è invitata a partecipare alle riunioni in qualità di osservatore se il paese non è membro del Consiglio d'amministrazione.

14. Il Consiglio d'amministrazione può invitare alle sue riunioni, senza diritto di voto, qualunque organismo internazionale, qualunque rappresentante di associazione o di impresa, o qualunque persona qualificata che desidera associare ai suoi lavori. Può inoltre invitare alle stesse condizioni, una o più amministrazioni postali dei Paesi membri interessati alle questioni iscritte all'ordine del giorno.

15. I membri del Consiglio d'amministrazione partecipano effettivamente alle sue attività. I Paesi membri che non appartengono al Consiglio d'amministrazione possono chiedere di collaborare agli studi intrapresi, in conformità alle condizioni eventualmente stabilite dal Consiglio per garantire il rendimento e l'efficacia dei lavori. Essi possono inoltre essere invitati a presiedere Gruppi di lavoro quando le loro cognizioni o la loro esperienza lo

giustifichino. La partecipazione di Paesi membri non appartenenti al Consiglio d'amministrazione non deve arrecare spese supplementari all'Unione.

Articolo 103

Documentazione sulle attività del Consiglio d'amministrazione

1. Dopo ciascuna sessione, il Consiglio d'amministrazione informa i Paesi membri dell'Unione e le Unioni ristrette sulle sue attività indirizzando loro un resoconto analitico nonché le sue risoluzioni e decisioni.

2. Il Consiglio d'amministrazione sottopone al Congresso una relazione sull'insieme delle sue attività e la trasmette alle amministrazioni postali almeno due mesi prima dell'apertura del Congresso.

Articolo 104

Composizione, funzionamento e riunioni del Consiglio di gestione postale.

1. Il Consiglio di gestione postale si compone di quaranta membri che esercitano le loro funzioni nell'intervallo di tempo fra due Congressi successivi.

2. I membri del Consiglio di gestione postale sono eletti dal Congresso in funzione di una ripartizione geografica specificata. Ventiquattro seggi sono riservati ai paesi in via di sviluppo e sedici seggi ai paesi progrediti. Almeno un terzo dei membri viene rinnovato in occasione di ciascun Congresso.

3. Il rappresentante di ciascun membro del Consiglio di gestione postale è designato dall'amministrazione postale del suo paese; deve trattarsi di un funzionario qualificato dell'amministrazione postale.

4. Le spese di funzionamento del Consiglio di gestione postale sono a carico dell'Unione. I suoi membri non ricevono alcuna remunerazione. Le spese di viaggio e di soggiorno dei delegati delle amministrazioni postali che partecipano al Consiglio di gestione postale sono a carico delle stesse. Tuttavia il rappresentante di ciascuno dei paesi considerati sfavoriti secondo le liste stabilite dall'Organizzazione delle Nazioni Unite ha diritto, salvo per le riunioni che si svolgono durante il Congresso, al rimborso sia del prezzo di un biglietto aereo di andata e ritorno in classe economica o di un biglietto ferroviario di la classe, sia del costo del viaggio con ogni altro mezzo, a condizione che l'importo non superi il prezzo di un biglietto aereo di andata e ritorno in classe economica

5. Nella sua prima riunione, convocata ed aperta dal Presidente del Congresso, il Consiglio di gestione postale sceglie fra i suoi membri, un presidente, un vicepresidente, i presidenti delle Commissioni ed il presidente del Gruppo di pianificazione strategica.

6. Il Consiglio di gestione postale stabilisce il suo Regolamento interno.

7. In linea di massima, il Consiglio di gestione postale si riunisce ogni anno presso la sede dell'Unione.La data ed il luogo della riunione sono stabiliti dal suo Presidente, previo accordo con il Presidente del Consiglio d'amministrazione ed il Direttore generale dell'Ufficio internazionale.

8. Il Presidente, il VicePresidente, i Presidenti delle Commissioni del Consiglio di gestione postale, nonché il presidente del Gruppo di pianificazione strategica formano il Comitato di gestione. Questo Comitato prepara e dirige i lavori di ciascuna sessione del Consiglio di gestione postale ed espleta tutti i compiti che gli vengono da quest'ultimo affidati o che si rendono necessari durante il processo di pianificazione strategica.

9. Le competenze del Consiglio di gestione postale sono le seguenti:

9.1 condurre lo studio dei problemi di gestione, commerciali, tecnici, economici e di cooperazione tecnica più importanti che interessano le amministrazioni postali di tutti i Paesi membri dell'Unione, in particolare le questioni aventi rilevanti ripercussioni finanziarie (tasse, spese terminali, spese di transito, tasso di base del trasporto aereo della corrispondenza postale, quote di colli postali e impostazione all'estero di invii della postalettere), elaborare informazioni e pareri al tale riguardo e raccomandare le misure pertinenti da adottare;

9.2 procedere alla revisione dei Regolamenti di esecuzione dell'Unione nei sei mesi successivi alla chiusura del Congresso, a meno che quest'ultimo non decida diversamente. In caso di necessità urgente, il Consiglio di gestione postale ha facoltà di modificare tali Regolamenti in altre sessioni; in entrambi i casi, il Consiglio di gestione postale rimane subordinato alle direttive del Consiglio d'amministrazione per quanto riguarda le politiche ed i principi fondamentali;

9.3 coordinare le misure pratiche per lo sviluppo ed il miglioramento dei servizi postali internazionali;

9.4 intraprendere, fatta salva l'approvazione del Consiglio d'amministrazione nell'ambito della sua competenza, ogni azione ritenuta necessaria per salvaguardare e rafforzare la qualità del servizio postale internazionale ed ammodernarlo;

9.5 formulare proposte che saranno sottoposte all'approvazione sia del Congresso, sia delle amministrazioni postali conformemente all'articolo 122; l'approvazione del Consiglio d'amministrazione è richiesta quando queste proposte vertono su questioni di sua competenza;

9.6 esaminare, a richiesta dell'amministrazione postale di un Paese membro, ogni proposta trasmessa da detta amministrazione postale all'Ufficio internazionale secondo l'articolo 121, preparare le osservazioni ed incaricare l'Ufficio di allegarle a tale proposta prima di sottoporla all'approvazione delle amministrazioni postali dei paesi membri;

9.7 raccomandare, ove necessario, ed eventualmente dopo l'approvazione del Consiglio d'amministrazione, e dopo aver consultato l'insieme delle amministrazioni postali, l'adozione di una regolamentazione o di una nuova prassi in attesa che il Congresso decida in materia;

9.8 elaborare e presentare, sotto forma di raccomandazioni alle amministrazioni postali, norme in materia tecnica, di gestione ed in altri settori di sua competenza per i quali occorra una prassi uniforme. Allo stesso modo può procedere, ove necessario, a modificare norme che ha già stabilito.

9.9. esaminare, in consultazione con il Consiglio d'amministrazione e con la sua approvazione, il progetto di piano strategico dell'UPU, elaborato dall'Ufficio internazionale e da sottoporre al Congresso; rivedere ogni anno il piano approvato dal Congresso con la partecipazione del Gruppo di pianificazione strategica e dell'Ufficio internazionale, nonché con l'approvazione del Consiglio d'amministrazione.

9.10. approvare il rapporto annuale stabilito dall'Ufficio internazionale sulle attività dell'Unione, nelle parti relative alle responsabilità ed alle funzioni del Consiglio di gestione postale;

9.11 decidere in merito ai contatti da stabilire con le amministrazioni postali per lo svolgimento delle sue funzioni;

9.12 procedere allo studio dei problemi d'insegnamento e di formazione professionale concernenti i nuovi paesi e quelli in via di sviluppo;

9.13 prendere i provvedimenti necessari in vista di studiare e di diffondere le esperienze ed i progressi compiuti da alcuni paesi nei settori della tecnica, della gestione, dell'economia e della formazione professionale relativa ai servizi postali.

9.14 studiare la situazione attuale ed i bisogni dei servizi postali nei nuovi paesi ed in quelli in via di sviluppo ed elaborare raccomandazioni appropriate sui mezzi ed i modi per i migliorare i servizi postali in questi paesi;

9.15 prendere, previa intesa con il Consiglio d'amministrazione, i provvedimenti appropriati nel settore della cooperazione tecnica con tutti i Paesi membri dell'Unione, in particolare con i nuovi paesi e con quelli in via di sviluppo;

9.16. esaminare ogni altra questione che gli viene sottoposta da un membro del Consiglio di gestione postale, dal Consiglio d'amministrazione o da qualsiasi amministrazione postale di un Paese membro.

10. I membri del Consiglio di gestione postale, partecipano effettivamente alle attività dello stesso. Le amministrazioni postali dei Paesi membri che non appartengono al Consiglio di gestione postale, possono chiedere di collaborare agli studi intrapresi, nel rispetto delle condizioni eventualmente stabilite dal Consiglio per assicurare il rendimento e l'efficacia dei lavori. Esse possono inoltre essere sollecitate a presiedere Gruppi di lavoro quando le loro cognizioni o la loro esperienza lo giustifichino.

11. **In base al piano strategico dell'UPU adottato dal Congresso e, in particolare, alla parte inerente alle strategie degli organi permanenti dell'Unione, il** Consiglio di gestione postale stabilisce nella sessione **successiva al Congresso, un** programma di lavoro di base contenente **un certo numero di tattiche volte alla realizzazione delle strategie**. Tale programma di base, comprendente un numero limitato di lavori su temi di attualità e d'interesse comune, è riveduto ogni anno in funzione di nuove realtà e priorità, nonché **delle modifiche apportate al piano strategico.**

12. Per garantire un efficace collegamento fra i lavori dei due organi il Consiglio d'amministrazione può designare dei rappresentanti ad assistere alle riunioni del Consiglio di gestione postale in qualità di osservatori.

13. Il Consiglio di gestione postale può invitare alle sue riunioni, senza diritto di voto:

13.1 qualsiasi organismo internazionale o qualsiasi persona qualificata che desidera associare ai suoi lavori;

13.2 amministrazioni postali di Paesi membri che non appartengono al Consiglio di gestione postale;

13.3 qualsiasi associazione o impresa che auspica consultare su questioni relative alle sue attività.

Articolo 105

Documentazione sulle attività del Consiglio di gestione postale

1. Dopo ciascuna sessione, il Consiglio di gestione postale informa le amministrazioni postali dei Paesi membri e le Unioni ristrette sulle sue attività, indirizzando loro un resoconto analitico nonché le sue risoluzioni e decisioni.

2. Il Consiglio di gestione postale compila una relazione annuale sulle sue attività, destinata al Consiglio d'amministrazione.

3. Il Consiglio di gestione postale compila una relazione sull'insieme delle sue attività, destinata al Congresso e la trasmette alle amministrazioni postali dei Paesi membri almeno due mesi prima dell'apertura del Congresso.,

Articolo 106

Regolamento interno dei Congressi

1. Per l'organizzazione dei suoi lavori e la gestione delle sue deliberazioni, il Congresso applica il Regolamento interno dei **Congressi.**

2. Ciascun Congresso può modificare detto Regolamento alle condizioni stabilite nello stesso Regolamento interno

Articolo 107

Lingue di lavoro dell'Ufficio internazionale

Le lingue di lavoro dell'Ufficio internazionale sono il francese e l'inglese.

Articolo 108

Lingue utilizzate per la documentazione, le deliberazioni e la corrispondenza di servizio

1. Per la documentazione dell'Unione sono utilizzate le lingue araba, francese, inglese e spagnola. Sono altresì utilizzate le lingue cinese, portoghese, russa e tedesca, a condizione che la produzione in queste ultime lingue si limiti alla documentazione di base più importante. Altre lingue sono ugualmente utilizzate, a condizione che i Paesi membri che ne fanno richiesta si facciano carico di tutti i costi.

2. Il Paese o i Paesi membri che chiedono una lingua diversa dalla lingua ufficiale costituiscono un gruppo **linguistico.**

3. La documentazione è pubblicata dall' Ufficio internazionale nella lingua ufficiale e nelle lingue **dei gruppi** linguistici costituiti, sia direttamente, sia tramite gli uffici regionali di questi gruppi, in conformità alle modalità concordate con l'Ufficio internazionale. La pubblicazione nelle varie lingue avviene secondo lo stesso criterio.

4. La documentazione direttamente pubblicata dall'Ufficio internazionale è nella misura del possibile, distribuita simultaneamente nelle varie lingue richieste.

5. Le corrispondenze fra le amministrazioni postali e dell'Ufficio internazionale e fra quest'ultimo e terzi possono essere scambiate in qualsiasi lingua per la quale l'ufficio internazionale dispone di un servizio di traduzione.

6. Le spese di traduzione verso una lingua qualsiasi, comprese quelle risultanti dall'applicazione del paragrafo 5, sono a carico del gruppo linguistico che ha richiesto tale lingua. **I paesi membri che utilizzano la lingua ufficiale versano, a titolo della traduzione dei documenti non ufficiali, un contributo forfetario il cui importo per unità contributiva è uguale a quello sostenuto dai Paesi membri che si avvalgono dell' altra lingua di lavoro dell'Ufficio internazionale.** Tutte le altre spese afferenti alla fornitura dei documenti sono a carico dell'Unione. Il tetto massimo della spesa a carico dell'Unione per la produzione dei documenti in cinese, portoghese, russo e tedesco è stabilito da una risoluzione del Congresso.

7. Le spese a carico di un gruppo linguistico sono ripartite fra i membri di tale gruppo proporzionalmente al loro contributo alle spese dell'Unione. Tali spese possono essere ripartite tra i membri del gruppo linguistico in base ad un'altra chiave di ripartizione, a patto che gli interessati si accordino al riguardo e notifichino la loro decisione all dell'Ufficio internazionale tramite il portavoce del gruppo.

8. L'Ufficio internazionale dà seguito ad ogni cambiamento di scelta di lingua richiesto da un Paese membro, dopo un termine non superiore a due anni.

9. Per le deliberazioni delle riunioni degli organi dell'Unione sono ammesse le lingue francese, inglese, spagnola e russa con l'ausilio di un sistema d'interpretazione - con o senza attrezzature elettroniche - la cui scelta è rimessa alla valutazione degli organizzatori della riunione, previa consultazione del Direttore generale dell'Ufficio internazionale e dei paesi membri interessati.

10. Sono autorizzate anche altre lingue per le deliberazioni e le riunioni indicate al paragrafo 9.

11. Le delegazioni che si avvalgono di altre lingue provvedono all'interpretazione simultanea in una delle lingue menzionate al paragrafo 9, sia mediante il sistema indicato nello stesso paragrafo, con le eventuali modifiche di natura tecnica, sia con interpreti particolari.

12. Le spese dei servizi d'interpretariato sono ripartite fra i Paesi membri che utilizzano la stessa lingua proporzionalmente al loro contributo alle spese dell'Unione. Tuttavia le spese d'installazione e di manutenzione degli impianti tecnici sono a carico dell'Unione.

13. Le amministrazioni postali possono accordarsi sulla lingua da utilizzare per le corrispondenze di servizio nelle loro relazioni reciproche. In mancanza di tale accordo la lingua da utilizzare è il francese.

CAPITOLO II

Ufficio internazionale

Articolo 109

Elezione del Direttore generale e del Vice-Direttore generale dell'Ufficio internazionale

1. Il Direttore generale ed il Vice-Direttore generale dell'Ufficio internazionale sono eletti dal Congresso per il periodo intercorrente fra due Congressi successivi, la durata minima del loro mandato essendo di cinque anni. IL loro mandato è rinnovabile una sola volta. Salvo diversa decisione del Congresso, la data della loro entrata in funzione è fissata al 1° gennaio dell'anno successivo al Congresso.

2. Almeno sette mesi prima dell'apertura del Congresso, il Direttore generale dell'Ufficio internazionale indirizza una nota ai Governi dei Paesi membri invitandoli a presentare le loro eventuali candidature per la carica di Direttore generale e di Vice direttore generale, indicando al contempo se il Direttore generale o il Vicedirettore generale in carica sono interessati ad un eventuale rinnovo del loro mandato iniziale. Le candidature accompagnate da un curriculum vitae devono pervenire all'Ufficio internazionale almeno due mesi prima dell'apertura del Congresso. I candidati devono essere cittadini dei Paesi membri che li presentano. L'ufficio internazionale elabora la documentazione necessaria per il Congresso. L'elezione del Direttore generale e quella del Vicedirettore generale avvengono a scrutinio segreto, la prima elezione essendo quella per la carica di Direttore generale.

3. Se la carica di Direttore generale è vacante, il vicedirettore generale svolge le funzioni di Direttore generale fino alla fine del mandato previsto per quest'ultimo; egli è eleggibile a tale carica ed è accettato d'ufficio in quanto candidato, a condizione che il suo mandato iniziale di Vicedirettore generale non sia già stato rinnovato una volta dal Congresso precedente e che egli dichiari il suo interesse ad essere considerato candidato all'incarico di Direttore generale.

4. Se sono contemporaneamente vacanti gli incarichi di Direttore generale e di Vicedirettore, il Consiglio d'amministrazione elegge, in base alle candidature ricevute a seguito della promulgazione di un bando di concorso, un Vicedirettore generale per il periodo intercorrente fino al prossimo Congresso. Per la presentazione delle candidature, si applica, per analogia, il paragrafo 2.

5. Quando è vacante l'incarico di Vicedirettore generale, il Consiglio d'amministrazione incarica, su proposta del Direttore generale uno dei Sotto-Direttori generali presso l'Ufficio internazionale, di svolgere, fino al prossimo Congresso, le funzioni di Vicedirettore generale.

Articolo 110

Funzioni del Direttore generale

1. Il Direttore generale organizza, amministra e dirige l'ufficio internazionale di cui è rappresentante legale. Egli facoltà di classificare gli incarichi dei gradi G1 a D 2 e di nominare e promuovere i funzionari in tali gradi. Per le nomine nei gradi P1 a D2, egli deve terne conto delle qualifiche professionali dei candidati raccomandati dalle amministrazioni postali dei Paesi membri di cui hanno la nazionalità, o in cui esercitano la loro attività professionale, in considerazione di un'equa ripartizione geografica continentale e delle lingue. **Gli incarichi di Sotto-Direttore generale devono per quanto possibile esser ricoperti da candidati che provengono da regioni differenti e da regioni diverse da quelle di cui il Direttore generale ed il Vicedirettore generale sono originari, tenendo conto della considerazione prevalente, i.e. l'efficacia dell' Ufficio internazionale.** Nel caso di incarichi che richiedono qualifiche speciali il Direttore generale può rivolgersi all'esterno. Esso tiene altresi' conto, al momento della nomina di un nuovo funzionario, del fatto che in linea di massima le persone che occupano incarichi dei gradi D 2, D 1 e P 5 devono essere cittadini di vari Paesi membri dell'Unione. Per la promozione di un funzionario dell'Ufficio internazionale ai gradi D 2, D1 e P 5, non è tenuto all'applicazione dello stesso principio. Inoltre, le esigenze di un'equa ripartizione geografica e linguistica passano in secondo piano dopo il merito, nel processo di reclutamento. Il Direttore generale informa il Consiglio d'amministrazione una volta l'anno circa le nomine e le promozioni ai gradi P 4 e D 2.

2. Il Direttore generale ha le seguenti competenze:

2.1 svolgere le funzioni di depositario degli Atti dell'Unione e d'intermediario nelle procedure d'adesione e d' ammissione all'Unione, nonché di ritiro da quest'ultima;

2.2 notificare le decisioni adottate dal Congresso a tutti i Governi dei paesi membri;

2.3 notificare all'insieme delle amministrazioni postali i **Regolamenti** stabiliti o riveduti dal Consiglio di gestione postale;

2.4 predisporre il progetto di bilancio preventivo annuale dell'Unione al livello più basso possibile, compatibile con i bisogni dell'Unione e sottoporlo in tempo utile all'esame del

Consiglio d'amministrazione; comunicare il bilancio preventivo ai Paesi membri dell'Unione dopo l'approvazione del Consiglio d'amministrazione ed eseguirlo;

2.5 eseguire le specifiche attività richieste dagli organi dell'Unione e quelle conferitegli dagli Atti;

2.6 prendere le iniziative volte a conseguire gli obiettivi fissati dagli organi dell'Unione, nel quadro della politica stabilita e dei fondi disponibili;

2.7 sottoporre suggerimenti e proposte al Consiglio d'amministrazione o al Consiglio di gestione postale;

2.8 predisporre, per il Consiglio di gestione postale e sulla base delle direttive emanate da quest'ultimo, il progetto di piano strategico da sottoporre al Congresso ed il progetto di revisione annuale;

2.9 provvedere alla rappresentanza dell'Unione;

2.10 fungere da intermediario nelle relazioni fra:

- l'UPU e le Unioni ristrette;
- l'UPU e l'Organizzazione delle Nazioni Unite
- l'UPU e le organizzazioni internazionali le cui attività interessano l'Unione;
- l'UPU e gli organismi internazionali, associazioni o imprese che gli organi dell'Unione desiderano consultare o associare ai loro lavori; le cui attività interessano l'Unione;

2.11 esercitare la funzione di Segretario generale degli organi dell'Unione ed a tale titolo, in considerazione delle particolari disposizioni del presente Regolamento, vigilare, in modo particolare:

- sulla preparazione e l'organizzazione dei lavori degli organi dell'Unione;
- sull'elaborazione, la produzione e la distribuzione di documenti, rapporti e processi-verbali;
- sul funzionamento del segretariato durante le riunioni degli organi dell'Unione;

2.12 assistere alle sedute degli organi dell'Unione e partecipare alle deliberazioni senza diritto di voto, con la possibilità di farsi rappresentare.

Articolo 111
Funzioni del Vicedirettore generale

1. Il Vicedirettore generale assiste il Direttore generale ed è responsabile dinanzi a lui.

2. In caso di assenza o d'impedimento del Direttore generale, il Vicedirettore generale ne esercita i poteri. Lo stesso avviene quando è vacante l'incarico di Direttore generale di cui all'articolo 109, paragrafo 3.

Articolo 112
Segretariato degli organi dell'Unione

Il Segretariato degli organi dell'Unione è svolto dall'Ufficio internazionale sotto la responsabilità del Direttore generale, il quale invia tutti i documenti pubblicati in occasione di ciascuna sessione alle amministrazioni postali dei membri dell'organo, alle amministrazioni postali dei paesi che, senza essere membri dell'organo, collaborano agli studi intrapresi nonché alle Unioni ristrette ed alle altre amministrazioni postali dei Paesi membri che ne fanno domanda.

Articolo 113
Lista dei Paesi membri

L'Ufficio internazionale compila e mantiene aggiornata la lista dei Paesi membri dell'Unione, indicando la loro classe di contribuzione, il loro gruppo geografico e la loro situazione rispetto agli Atti dell'Unione.

Articolo 114
Informazioni. Pareri, richieste d'interpretazione e di modifica degli Atti. Inchieste. Intervento nella liquidazione dei conti.

1. L'Ufficio internazionale è in qualsiasi momento a disposizione del Consiglio d'amministrazione, del Consiglio di gestione postale, e delle amministrazioni postali per fornire loro ogni informazione utile su questioni relative al servizio.

2. Esso è in modo particolare, incaricato di raccogliere, coordinare, pubblicare e distribuire informazioni di ogni genere che possono interessare il servizio postale internazionale, di emanare, su richiesta delle parti in causa, un parere su questioni litigiose; di dar seguito alle domande d'interpretazione e di modifica degli Atti dell'Unione, e, in generale, di procedere agli studi ed ai lavori di redazione o di documentazione che gli sono attribuiti da tali Atti o di cui sia investito nell'interesse dell'Unione.

3. L'Ufficio inoltre procede alle indagini richieste dalle amministrazioni postali in vista di conoscere l'opinione delle altre amministrazioni postali su una determinata questione. Il risultato di un'inchiesta non ha carattere di voto e non è formalmente vincolante.

4. Esso può intervenire a titolo di ufficio di compensazione nella liquidazione dei conti di qualsiasi natura relativi al servizio postale.

Articolo 115
Cooperazione tecnica

L'Ufficio internazionale è incaricato, nel quadro della cooperazione tecnica internazionale, di sviluppare l'assistenza tecnica postale in tutte le sue forme.

Articolo 116
Moduli forniti dall' Ufficio internazionale

L'Ufficio internazionale é incaricato di far confezionare i buoni-risposta internazionali e di rifornire al prezzo di costo le amministrazioni postali che li richiedono.

Articolo 117
Atti delle Unioni ristrette e accordi speciali

1. Due esemplari degli Atti delle Unioni ristrette e degli accordi speciali conclusi in attuazione dell'articolo 8 della Costituzione devono essere trasmessi all' Ufficio internazionale dagli uffici di tali Unioni o, a difetto, da una delle parti contraenti.

2. L'Ufficio internazionale vigila affinché gli Atti delle Unioni ristrette e gli accordi speciali non prevedano condizioni meno favorevoli per il pubblico di quelle previste negli Atti dell'Unione e informa le amministrazioni postali sull'esistenza delle Unioni e di tali accordi, segnalando al Consiglio d'amministrazione qualsiasi irregolarità accertata ai sensi della presente disposizione.

Articolo 118
Rivista dell'Unione

L'Ufficio internazionale redige, con l'ausilio dei documenti messi a sua disposizione, una rivista in lingua araba, cinese, francese, inglese, russa, spagnola e tedesca.

Articolo 119
Rapporto annuale sulle attività dell'Unione

L'Ufficio internazionale compila un rapporto annuale sulle attività dell'Unione il quale è comunicato, previa approvazione del Consiglio d'amministrazione, alle amministrazioni postali, alle Unioni ristrette e all'Organizzazione delle Nazioni Unite.

CAPITOLO III

Procedura per la presentazione e l'esame delle proposte

Articolo 120
Procedura per la presentazione di proposte al Congresso

1. Fatte salve le eccezioni previste ai paragrafi 2 e 5, la seguente procedura disciplina la presentazione delle proposte di qualsiasi natura che le amministrazioni postali dei Paesi membri possono presentare al Congresso:

a) sono ammesse le proposte che pervengono all'Ufficio internazionale almeno sei mesi prima della data fissata per il Congresso;

b) nessuna proposta di tipo redazionale è ammessa nel periodo di sei mesi precedente la data fissata per il Congresso;

c) le proposte su questioni sostanziali che pervengono all' Ufficio internazionale nell'intervallo compreso tra sei e quattro mesi prima della data stabilita per il Congresso, sono ammesse solo se sono appoggiate da almeno due amministrazioni postali;

d) le proposte su questioni sostanziali che pervengono all' Ufficio internazionale nell'intervallo compreso tra quattro e due mesi che precede la data stabilita per il Congresso, sono ammesse solo se sono appoggiate da almeno otto amministrazioni postali; le proposte che pervengono successivamente non sono più ammesse

e) le dichiarazioni di appoggio devono pervenire all'Ufficio internazionale entro lo stesso termine delle relative proposte.

2. Le proposte concernenti la Costituzione o il Regolamento generale devono pervenire all 'Ufficio internazionale almeno sei mesi prima dell'inizio del Congresso; si potrà tenere conto di quelle che pervengono dopo tale data solo se il Congresso così decide a maggioranza di due terzi dei paesi rappresentati al Congresso , se le condizioni previste al paragrafo 1 sono rispettate.

3. Di regola ogni proposta deve avere un solo obiettivo e contenere solo le modifiche giustificate da tale obiettivo.

4. Le proposte di tipo redazionale devono essere intestate con la scritta " "Proposta di tipo redazionale" dalle amministrazioni postali che le presentano e sono pubblicate dall 'Ufficio internazionale con un numero seguito dalla lettera R. Le proposte non munite di questa scritta ma che, secondo il parere dell' Ufficio internazionale vertono unicamente sulla redazione, sono pubblicate con un'annotazione appropriata. L'Ufficio internazionale compila un elenco di tali proposte destinato al Congresso .

5. La procedura stabilita ai paragrafi 1 e 4 non si applica né alle proposte concernenti il Regolamento interno dei Congressi, né agli emendamenti a proposte già formulate.

Articolo 121
Procedura di presentazione delle proposte tra due Congressi

1. Per poter essere presa in considerazione, ogni proposta concernente la Convenzione o gli Accordi, presentata da un'amministrazione postale nell'intervallo fra due Congressi, deve avere l'appoggio di almeno altre due amministrazioni postali. Tali proposte non hanno seguito se L'Ufficio internazionale non riceve, contestualmente, le dichiarazioni di appoggio necessarie.

2. Tali proposte sono indirizzate alle altre amministrazioni postali tramite l'Ufficio internazionale .

3. Le proposte relative ai Regolamenti non necessitano di appoggio, ma il Consiglio di gestione postale ne tiene conto solo se ne approva l'urgente necessità.

Articolo 122
Esame delle proposte fra due Congressi

Ogni proposta concernente la Convenzione, gli Accordi ed i loro Protocolli finali è sottoposta alla seguente procedura: le amministrazioni postali dei Paesi membri hanno un termine di due mesi per esaminare la proposta notificata mediante circolare dell'Ufficio internazionale, e per far pervenire, se del caso, le loro osservazioni a detto Ufficio. Gli emendamenti non sono ammessi. Le risposte sono raggruppate a cura dell'Ufficio internazionale e comunicate alle amministrazioni postali con l'invito a pronunciarsi a favore o contro la proposta. Le amministrazioni postali che non hanno fatto pervenire il loro voto entro un termine di due mesi sono considerate astenute. I suddetti termini decorrono a partire dalla data delle circolari dell' Ufficio internazionale.

2. Le proposte di modifica dei Regolamenti sono trattate dal Consiglio di gestione postale.

3. Se la proposta concerne un Accordo o il suo Protocollo finale, solo le amministrazioni postali dei Paesi membri che sono parti a detto Accordo possono partecipare alle operazioni indicate al paragrafo 1.

Articolo 123
Notifica delle decisioni adottate nell'intervallo fra due Congressi.

1. Le modifiche apportate alla Convenzione, agli Accordi ed ai Protocolli finali di tali Atti sono sancite da una notifica inviata dal Direttore generale dell' Ufficio internazionale ai Governi dei Paesi membri.

2. Le modifiche apportate dal Consiglio di gestione postale ai Regolamenti ed ai loro Protocolli finali sono notificate alle amministrazioni postali dall'Ufficio internazionale . Lo stesso avviene per le interpretazioni di cui all'articolo 64.3.2. della Convenzione ed alle norme corrispondenti degli Accordi.

Articolo 124

Entrata in vigore dei **Regolamenti** e delle altre decisioni adottate nell'intervallo fra due Congressi

1. I **Regolamenti** entrano in vigore alla medesima data ed hanno la stessa durata degli Atti promulgati dal Congresso.

2. Fatto salvo il paragrafo 1, le decisioni di modifica degli Atti dell'Unione adottati nell'intervallo fra due Congressi sono esecutive solo dopo un periodo di almeno tre mesi a decorrere dalla loro notifica.

CAPITOLO IV

Finanze

Articolo 125

Determinazione e regolamento delle spese dell'Unione

1. Fatti salvi i paragrafi 2 a 6, le spese annuali afferenti alle attività degli organi dell'Unione non devono superare gli importi di seguito indicati per gli anni 2000 e seguenti:

36 680 816 franchi svizzeri per l'anno 2000;

37 000 000 franchi svizzeri per gli anni **2001** a **2004**.

Il limite di base per l'anno **2004** si applica altresì agli anni successivi in caso di riporto del Congresso previsto per il **2004**.

2. Le spese inerenti alla riunione del prossimo Congresso (spostamento del segretariato, spese di trasporto, spese d'installazione tecnica dell'interpretazione simultanea, spese di riproduzione dei documenti durante il Congresso, ecc.) non devono superare il limite di **2 948 000** franchi svizzeri.

3. Il Consiglio d'amministrazione è autorizzato a superare i limiti stabiliti ai paragrafi 1 e 2 in considerazione degli aumenti dei livelli retributivi, dei contributi a titolo di pensioni o indennità, ivi comprese le indennità di sede ammesse dalle Nazioni Unite per essere applicate al personale in servizio a Ginevra.

4. Il Consiglio d'amministrazione è altresì autorizzato ad adeguare ogni anno l'ammontare delle spese diverse da quelle relative al personale, in funzione dell'indice svizzero dei prezzi al consumo.

5. In deroga al paragrafo 1, il Consiglio d'amministrazione o, in casi di estrema urgenza, il Direttore generale, può autorizzare il superamento dei limiti stabiliti per far fronte a riparazioni importanti ed impreviste dell'edificio dell'Ufficio internazionale, senza tuttavia che l'ammontare dell'eccedenza superi 125 000 franchi svizzeri l' anno.

6. Se i crediti previsti dai paragrafi 1 e 2 si rivelano insufficienti ad assicurare il buon funzionamento dell'Unione , il tetto di spesa potrà essere oltrepassato ma solo con l'approvazione della maggioranza dei Paesi membri dell'Unione. Qualsiasi consultazione deve comportare un esposto completo dei fatti, a titolo di giustificativo della richiesta.

7. I paesi che aderiscono all'Unione, o che sono ammessi in qualità di membri dell'Unione , come pure quelli che si ritirano dall'Unione, devono pagare i loro contributi per l'intero anno in cui la loro ammissione o il loro ritiro divengono effettivi.

8. I Paesi membri pagano in anticipo la loro quota contributiva alle spese annuali dell'Unione in base al bilancio preventivo stabilito dal Consiglio d'amministrazione. Tali quote contributive devono esser pagate non oltre il primo giorno dell'esercizio finanziario cui si riferisce il bilancio preventivo.Decorso questo termine, gli importi dovuti sono produttivi d'interessi a favore dell'Unione in misura del 3% annuo nei primi sei mesi e del 6% annuo a partire dal settimo mese.

9. Quando i debiti arretrati in materia di contributi obbligatori, esclusi gli interessi, dovuti all'Unione da un Paese membro, sono pari o superiori alla somma dei contributi di tale Paese membro per i due precedenti esercizi finanziari, tale Paese membro può irrevocabilmente cedere all'Unione tutti o parte dei suoi crediti che ha verso altri Paesi membri, secondo le modalità stabilite dal Consiglio d'amministrazione. Le condizioni per la cessione dei crediti sono da definire in conformità ad un accordo convenuto fra il Paese e membro, i suoi debitori/creditori e l'Unione.

10. I Paesi membri che, per motivi giuridici o di altro tipo sono impossibilitati ad effettuare tale cessione, s'impegnano a stipulare un piano di ammortamento dei loro pagamenti arretrati.

11. Tranne che in circostanze eccezionali, il recupero dei pagamenti arretrati di contributi obbligatori dovuti all'Unione non potrà prolungarsi al di là di dieci anni.

12. In circostanze eccezionali, il Consiglio d'amministrazione può estinguere in tutto o in parte gli interessi dovuti da un Paese membro , se quest'ultimo ha integralmente pagato, in capitale, la totalità dei suoi debiti arretrati.

13. Allo stesso modo, nell'ambito di un piano di ammortamento dei suoi conti arretrati, approvato dal Consiglio d'amministrazione, gli interessi di un Paese membro accumulati o da maturare possono essere estinti in tutto o in parte ; tale estinzione è tuttavia subordinata all'esecuzione completa e puntuale del piano di ammortamento entro un termine stabilito di **dieci** anni al massimo.

14. Per rimediare alle scarsità di tesoreria dell'Unione, è costituito un Fondo di riserva il cui ammontare è stabilito dal Consiglio d'amministrazione. Questo fondo, alimentato principalmente dalle eccedenze di bilancio, può essere utilizzato per equilibrare il bilancio preventivo o per ridurre l'importo dei contributi dei Paesi membri.

15. In caso di scarsità temporanea di tesoreria, il Governo della Confederazione Svizzera provvede a breve agli anticipi necessari secondo condizioni da stabilire di comune accordo. Detto Governo vigila, senza aggravio di oneri, sulla tenuta dei conti finanziari e sulla contabilità dell'Ufficio internazionale nei limiti dei crediti stabiliti dal Congresso.

Articolo 126

Sanzioni automatiche

1. Qualsiasi Paese membro il quale è impossibilitato ad effettuare la cessione prevista al paragrafo 89 dell'articolo 125 e che non accetta di sottoporsi ad un piano di ammortamento proposto dall'Ufficio internazionale in conformità all'articolo 125, paragrafo 10, o non lo rispetta perde automaticamente il suo diritto di voto al Congresso e nelle riunioni del Consiglio d'amministrazione e del Consiglio di gestione postale e non è più eleggibile a questi due Consigli.

2. Le sanzioni automatiche sono abrogate d'ufficio e con effetto immediato non appena il Paese membro interessato ha interamente pagato i suoi contributi arretrati

obbligatori dovuti all'Unione, in capitale ed interessi, ovvero quando accetta di sottoporsi ad un piano di ammortamento dei suoi conti arretrati.

Articolo 127
Classi di contribuzione

1. I Paesi membri contribuiscono alla copertura delle spese dell'Unione secondo la classe di contribuzione alla quale appartengono. Queste classi sono le seguenti:
classe di 50 unità
classe di 40 unità
classe di 35 unità
classe di 25 unità
classe di 20 unità
classe di 15 unità
classe di 10 unità
classe di 5 unità
classe di 3 unità
classe di 1 unità
classe di 0,5 unità, riservata ai paesi meno progrediti enumerati dall'Organizzazione delle Nazioni Unite e ad altri paesi designati dal Consiglio d'amministrazione

2. Oltre le classi di contribuzione enumerate al paragrafo 1, ogni Paese membro può scegliere di pagare un numero di unità di contribuzione superiore a 50 unità.

3. I Paesi membri sono classificati in una delle suddette classi di contribuzione al momento della loro ammissione o della loro adesione all'Unione secondo la procedura di cui all'articolo 21, paragrafo 4, della Costituzione.

4. I Paesi membri possono ulteriormente cambiare la loro classe di contribuzione, a condizione che tale cambiamento sia notificato all'Ufficio internazionale **almeno due mesi** prima dell'apertura del Congresso.Tale notifica che viene sottoposta all'attenzione del Congresso ha effetto alla data di entrata in vigore delle disposizioni finanziarie stabilite dal Congresso. **I Paesi membri che non hanno fatto sapere la loro intenzione di cambiare classe di contribuzione nei termini prescritti rimangono nella classe di contribuzione alla quale appartenevano fino a quel momento.**

5. I Paesi membri non possono esigere di essere declassati per più di una classe per volta.

6. Tuttavia, in circostanze eccezionali, quali calamità naturali che necessitano di programmi d'aiuto internazionale, il Consiglio d'amministrazione può autorizzare **l'assegnazione ad una classe contributiva inferiore, una sola volta nell'intervallo fra due Congressi,** su richiesta di un Paese membro, se quest'ultimo fornisce la prova che non è più in grado di mantenere la sua contribuzione secondo la classe inizialmente scelta. **Nelle stesse circostanze, il Consiglio d'amministrazione può altresi' autorizzare il declassamento temporaneo di Paesi membri che non appartengono alla categoria dei paesi meno progrediti e che sono già classificati nella classe di 1 unità, facendoli passare nella classe di 0,5 unità.**

7. In applicazione del paragrafo 6, l'assegnazione temporanea ad una classe contributiva inferiore può essere autorizzata dal Consiglio d'amministrazione per un periodo massimo di due anni o fino al prossimo Congresso, se quest'ultimo ha luogo prima della fine di questo periodo. Allo scadere del periodo fissato, il paese interessato reintegra automaticamente la sua classe iniziale.

8. In deroga ai paragrafi 4 e 5, le assegnazioni alle classi superiori non sono soggette ad alcuna restrizione.

Articolo 128
Pagamento delle forniture dell'Ufficio internazionale.

Le forniture che l'Ufficio internazionale consegna a titolo oneroso alle amministrazioni postali devono esser pagate il prima possibile ed in ogni caso non oltre sei mesi dopo il primo giorno del mese successivo a quello dell'invio del conto da parte dell'Ufficio internazionale. Scaduto il termine gli importi dovuti sono produttivi di interessi a favore dell'Unione nella misura del 5 per cento annuo, a decorrere dal giorno della scadenza di detto termine.

CAPITOLO V

Arbitrati

Articolo 129
Procedura arbitrale

1. In caso di controversia da risolvere per mezzo di un giudizio arbitrale, ciascuna delle amministrazioni postali in causa sceglie un'amministrazione postale di un Paese membro non direttamente interessata al litigio. Quando più amministrazioni postali fanno causa comune, esse contano, ai fini dell'applicazione della presente disposizione come una sola.

2. Qualora una delle amministrazioni postali in causa non dia seguito ad una proposta d'arbitrato entro sei mesi, l'Ufficio internazionale, se richiesto, sollecita l'amministrazione **postale** inadempiente a nominare un arbitro oppure ne nomina uno d'ufficio.

3. Le parti in causa possono accordarsi per designare un arbitro unico che può essere l'Ufficio internazionale.

4. La decisione degli arbitri è adottata a maggioranza dei voti.

5. In caso di pareggio dei voti, gli arbitri scelgono, per dirimere la controversia un'altra amministrazione postale ugualmente disinteressata al litigio In mancanza d'intesa sulla scelta, tale amministrazione postale è designata dall'Ufficio internazionale fra le amministrazioni postali non proposte dagli arbitri.

6. Trattandosi di una controversia su uno degli Accordi, gli arbitri non possono essere designati all'esterno delle amministrazioni postali che partecipano al presente Accordo.

CAPITOLO VI
Norme finali

Articolo 130
Condizioni di approvazione di proposte concernenti il Regolamento generale.

Per divenire esecutive le proposte sottoposte al Congresso e relative al presente Regolamento generale devono essere approvate a maggioranza dei Paesi membri rappresentati al Congresso.Almeno due terzi dei Paesi membri dell'Unione devono essere presenti alla votazione.

Articolo 131

Proposte concernenti gli Accordi con l'Organizzazione delle Nazioni Unite.

Le condizioni di approvazione di cui all'articolo 130 si applicano altresì alle proposte intese a modificare gli Accordi conclusi tra l'Unione Postale Universale e l'Organizzazione delle Nazioni Unite nella misura in cui tali Accordi non prevedano condizioni di modifica delle norme che contengono.

Articolo 132

Attuazione e durata del Regolamento generale

Il presente Regolamento generale diverrà operativo il 1° gennaio 2001 e rimarrà in vigore fino all'attuazione degli Atti del prossimo Congresso.

In fede di che i Plenipotenziari dei Governi dei Paesi membri hanno firmato il presente Regolamento generale in un esemplare depositato presso il Direttore generale dell'Ufficio internazionale.Il Governo del paese dove il Congresso ha sede provvederà a farne consegnare una copia a ciascuna Parte.

Fatto a Beijing, il 15 settembre 1999.

DICHIARAZIONI RILASCIATE AL MOMENTO DELLA FIRMA DEGLI ATTI

I

A nome della Repubblica argentina

<< E' ribadita la riserva formulata al momento della ratifica della Costituzione dell'Unione Postale Universale firmata a Vienna (Austria) il 10 luglio 1964, con la quale il Governo argentino ha espressamente fatto rimarcare che l'articolo 23 di tale statuto organico non riguarda, né include le isole Malvine, le isole Georgia del Sud, le isole Sandwich del Sud, né l'Antartide argentina. Per questa ragione, la Repubblica argentina ribadisce la sua sovranità sui suddetti territori che sono parte integrante del suo territorio nazionale. Si ricorda inoltre che l'Assemblea generale delle Nazioni Unite ha adottato le risoluzioni 2065 (XX), 3160 (XVIII), 31/49, 37/9, 38/12, 39/6, 40/21, 41/40, 42/ 19 e 43 /25, mediante le quali si riconosce l'esistenza di un litigio di sovranità e si chiede ai Governi dell'Argentina e del Regno Unito di Gran Bretagna e d'Irlanda del Nord d'intraprendere negoziati al fine di risolvere il litigio e fornire una soluzione pacifica e definitiva ai problemi in sospeso fra i due paesi, comprese tutte le questioni relative all'avvenire delle isole Malvine in conformità allo Statuto delle Nazioni Unite.

Allo stesso modo, la Repubblica argentina indica che la disposizione contenuta all'articolo RE 13101 del Regolamento di esecuzione della Convenzione Postale Universale sulla circolazione di francobolli validi nel paese di origine non sarà considerata obbligatoria per la Repubblica, quando questi ultimi deformino la realtà geografica e giuridica argentina, fatta salva l'applicazione del paragrafo 15 della Dichiarazione comune argentino -britannica del 1 luglio 1971 concernente le comunicazioni e gli spostamenti fra il territorio continentale argentino e le isole Malvine , approvata con scambio di lettere fra i due Governi il 5 agosto 1971.>> .

(Congresso-Doc 86)

II

A nome della Repubblica islamica dell'Iran: :

<< La Repubblica islamica dell'Iran si riserva il diritto di utilizzare il termine <<tassa di mora>> invece del termine <<interesse>> in tutti gli Atti e Regolamenti dell'UPU ogni qualvolta si tratti del pagamento di un supplemento per inosservanza di un termine di pagamento, rimanendo inteso che la prassi dell'interesse è contraria alla religione islamica>>

(Congresso-Doc 86. Add 1)

III

A nome dell'Australia:

<<L'Australia applicherà gli Atti ed i Regolamenti adottati dal presente Congresso in conformità ai diritti ed obblighi che le spettano in forza dell'Accordo dell'Organizzazione mondiale del commercio e, in particolare dell'Accordo generale sul commercio dei servizi

(Congresso-Doc 86. Add.2))

IV

A nome del Regno Unito di Gran Bretagna e d'Irlanda del Nord:

<< Il Governo del Regno Unito di Gran Bretagna e d'Irlanda del Nord non ha alcun dubbio per quanto riguarda la sovranità del Regno Unito sulle isole Falkland, la Georgia del Sud e le isole Sandwich del Sud, nonché sul territorio britannico antartico.In proposito, esso

attira l'attenzione sull'articolo IV del Trattato dell'Antartico di cui il Regno Unito e l'Argentina sono parti.

Pertanto il Governo del Regno Unito non accetta la dichiarazione della Repubblica argentina che pretende contestare la sovranità dei territori sopra menzionati e non accetta neppure la dichiarazione della Repubblica argentina relativa all'articolo RE 1303 della Convenzione di Seoul (articolo RE 305 della nuova Convenzione postale universale dopo il rifacimento degli Atti).Riguardo alle altre questioni menzionate nella dichiarazione della Repubblica argentina, il Governo del Regno Unito si riserva di prendere posizione>>

(Congresso-Doc 86. Add.3)

V

A nome dell'Islanda, del Principato di Liechtenstein e della Norvegia:

<<Le delegazioni dell'Islanda, del Principato di Liechtenstein e della Norvegia dichiarano che i loro paesi applicheranno gli Atti adottati dal presente Congresso, conformemente agli obblighi che spettano loro ai sensi dell'accordo istitutivo dello Spazio economico europeo.>>:

(Congresso-Doc 86. Add.4)

VI

A nome della Nuova Zelanda:

<<La Nuova Zelanda applicherà gli Atti ed i Regolamenti adottati dal presente Congresso qualora siano compatibili con gli altri obblighi che le incombono, in particolare l'Accordo generale sul commercio dei servizi >>.

(Congresso-Doc 86. Add.5)

VII

A nome degli Stati Uniti d'America

Gli Stati Uniti d'America appoggiano il sistema di spese terminali come adottato dal Congresso di Beijing, consapevoli che rappresenta un'iniziativa importante, seppure incompleta, volta a fornire al sistema una valida base economica per la remunerazione delle amministrazioni postali. Il Governo degli Stati Uniti d'America è determinato a perseguire la riforma del sistema delle spese terminali al fine di mantenere un servizio postale internazionale valido, efficiente ed universale, garantire un'equa remunerazione delle amministrazioni postali a titolo delle spese di distribuzione che esse incorrono e valutare l'utilità delle limitazioni enunciate all'articolo 40. Inoltre , gli Stati Uniti d'America si attendono che tale sistema sia adottato non più tardi del 2005 e prima ancora per gli scambi di corrispondenza postale fra paesi industrializzati

Gli Stati Uniti d'America sollecitano l'Unione Postale Universale a collaborare con l'Organizzazione mondiale delle dogane per l'elaborazione di principi e di norme non discriminatorie in materia di sdoganamento, applicabili agli operatori sia pubblici che privati Tali principi e norme dovrebbero rispettare il bisogno degli operatori pubblici e privati d'inoltrare le merci rapidamente e senza indebite costrizioni; nonché il bisogno delle amministrazioni delle dogane di esercitare il necessario controllo delle frontiere per tutelare gli interessi della collettività. Gli Stati Uniti d'America sono inoltre d'avviso che nulla , negli Atti dell'Unione impedisce ai Paesi membri di stabilire procedure di sdoganamento destinate agli operatori privati, paragonabili a quelle applicabili agli operatori postali pubblici.

(Congresso-Doc 86. Add.6)

VIII

A nome della Repubblica d'Austria, del Belgio, del Regno di Danimarca, della Repubblica di Finlandia, della Repubblica francese, della Repubblica federale di Germania, del Regno Unito di Gran Bretagna e d'Irlanda del Nord, delle isole della Manica e dell'isola di Man, della Grecia, dell'Irlanda, dell'Italia, del Lussemburgo, dei Paesi Bassi, del Portogallo ; della Spagna e della Svezia:

<<Le delegazioni dei paesi membri dell'Unione europea dichiarano che i loro paesi applicheranno gli Atti adottati dal presente Congresso in conformità agli obblighi che loro incombono in forza del Trattato istitutivo dell'Unione europea e dell'Accordo generale sul commercio dei servizi (AGCS) dell'Organizzazione mondiale del commercio>>.

(Congresso-Doc 86. Add.7)

IX

A nome del Viet Nam:

<<Il Viet Nam riserva il diritto del suo Governo di prendere i provvedimenti necessari al fine di tutelare i propri interessi qualora taluni membri non rispettino gli articoli degli Atti dell'UPU o rilascino una dichiarazione che potrebbe nuocere ai servizi postali o alla sovranità della sua nazione>>.

(Congresso-Doc 86. Add.8)

X

A nome della Repubblica di Turchia:

<< Basandosi sul fatto che l'isola di Cipro annovera due popolazioni , i.e. la comunità greca e quella turca, la Repubblica di Turchia dichiara che l'amministrazione postale cipriota greca non ha potere legale di rappresentare Cipro nella sua totalità e ancor meno il popolo cipriota turco. Pertanto, la Repubblica di Turchia non riconosce la rappresentanza della totalità dell'isola da parte dell' amministrazione postale cipriota greca al XXII° Congresso dell'UPU di Beijing e chiede che i diritti dell'amministrazione postale della repubblica turca di Cipro del Nord siano salvaguardati

(Congresso-Doc 86. Add.9)

XI

A nome dell'ex-Repubblica iugoslava di Macedonia:

<< In forza dei pieni poteri che gli sono stati conferiti in un documento firmato dal Primo Ministro della Repubblica di Macedonia Signor Ljubco Georgievski, sottoposto al Segretariato del Congresso, la delegazione del Governo della Repubblica di Macedonia firma, attraverso il presente documento, gli Atti finali del XXII° Congresso dell'UPU tenuto a Beijing dal 23 agosto al 15 settembre 1999.>>

(Congresso-Doc 86. Add.10

XII

A nome della-Repubblica araba siriana:

<< L'amministrazione postale della Repubblica araba siriana dichiara che la sua firma degli Atti non significa obbligo o accettazione di qualsivoglia transazione con l'amministrazione postale israeliana >>.

(Congresso-Doc 86. Add.11)

XIII

A nome della Repubblica algerina democratica e popolare, del Regno dell'Arabia Saudita, dello Stato di Bahrein, degli Emirati arabi uniti, della Repubblica islamica dell'Iran, della Repubblica d'Iraq, della Jamahiriya araba libica popolare socialista, del Kuwait, della Repubblica libanese, della Repubblica islamica di Mauritania, della Repubblica islamica del Pakistan, della Repubblica del Sudan, della Repubblica araba siriana, della Repubblica tunisina e della Repubblica dello Yemen: :

<<Le suddette delegazioni,

considerando

la Quarta Convenzione di Ginevra del 1949 relativa alla protezione dei civili in tempo di guerra,

ricordando

che il sionismo presenta tutti i caratteri dell'imperialismo per il fatto di essere fonte di conflitto e di guerra con i paesi del Medio Oriente (limitrofi) ,

constatando

che il sionismo pratica, in ragione della sua filosofia fondamentale, un dichiarato espansionismo in quanto occupa territori riconosciuti *de facto* e *de jure* come appartenenti a paesi liberi, indipendenti e membri della comunità internazionale,

consapevoli

che il popolo palestinese subisce le avversità delle condizioni d'occupazione che gli sono imposte e che, di conseguenza, la sua difesa è una causa giusta, in quanto mira al recupero dei suoi diritti umani e sociali, al diritto all'auto-determinazione, ed alla costruzione del suo Stato indipendente sul territorio di Palestina,

considerando

che Israele è la punta di lancia di questa filosofia d'imperialismo, d'espansionismo e di razzismo,

confermano

la loro dichiarazione n° IX fatta al Congresso di Vienna del 1964, la loro dichiarazione n° III fatta al Congresso di Tokyo del 1969, la loro dichiarazione n° III fatta al Congresso di Losanna del 1974, la loro dichiarazione n° V fatta al Congresso di Rio de Janeiro del 1979, la loro dichiarazione n° XXVII fatta al Congresso di Amburgo del 1984, la loro dichiarazione n° III fatta al Congresso di Washington del 1989, nonché la loro dichiarazione n° IV fatta al Congresso di Seoul del 1994

e ribadiscono

che la firma di tutti gli Atti dell'Unione Postale Universale (Congresso di Beijing del 1999) come pure l'eventuale ulteriore ratifica di questi Atti da parte dei loro rispettivi Governi non sono validi nei confronti del membro iscritto con il nome d'Israele e non comportano in alcun modo il suo riconoscimento >

(Congresso-Doc 86. Add.12)

XIV

A nome d'Israele:

<< La delegazione d'Israele al XXII° Congresso dell'Unione Postale Universale respinge senza riserve e nella loro totalità tutte le dichiarazioni o riserve formulate da alcuni Paesi membri dell'Unione al XV° Congresso dell'Unione (Vienna 1964) , al XVI Congresso (Tokyo 1969), al XVII° Congresso (Losanna 1974), al XVIII° Congresso ° (Rio de Janeiro 1979), al XIX° Congresso (Amburgo 1984), al XX° Congresso (Washington 1989), al XXI° Congresso (Seoul 1994) ed al XXII° Congresso (Beijing 1999) per chiamare in causa i diritti conferiti ad Israele dal suo statuto di Paese membro dell'UPU, considerando che tali dichiarazioni o riserve sono incompatibili con lo statuto dello Stato d'Israele nella sua qualità di Paese membro dell'UPU e di Stato membro dell'ONU. Inoltre, i Paesi membri che hanno formulato queste dichiarazione lo hanno fatto nell'intento di non applicare le disposizioni degli Atti dell'UPU. Tali dichiarazioni sono dunque contrarie alla lettera ed allo spirito della Costituzione, della Convenzione e degli Accordi. Pertanto la delegazione d'Israele considera tali dichiarazioni e riserve come illecite, nulle e non avvenute>>.

(Congresso-Doc 86. Add.13)

XV

A nome della Repubblica di Cipro:

<<La delegazione turca ha nuovamente tentato di chiamare in causa la rappresentanza della Repubblica di Cipro da parte dell'amministrazione postale legale di Cipro nel XXII° Congresso dell'UPU.

E' incontestabile che l'amministrazione postale della Repubblica di Cipro sia la sola amministrazione nell'isola di Cipro riconosciuta a livello internazionale. Inoltre , essa è membro dell'UPU dal 23 novembre 1961.

Esiste un solo Stato cipriota, la Repubblica di Cipro , riconosciuta dalla comunità internazionale e membro delle Nazioni Unite e di altre organizzazioni internazionali.

L'entità illegale che si fa chiamare Repubblica turca di Cipro del Nord (RTCN) è stata insediata dalle forze di occupazione turche che hanno invaso Cipro nel 1974 e che tuttora occupano il 37% del territorio nazionale, zona da cui hanno espulso tutti i Ciprioti greci che vi vivevano in piena legalità.

La suddetta entità illegale è stata condannata dalla comunità internazionale, nonché dal Consiglio di sicurezza dell'ONU , il quale nelle sue risoluzioni 541/83 del 1983 e 550/84 del 1984, chiedono in particolare a tutti gli Stati di rispettare la sovranità, l'indipendenza , l'integrità territoriale ed il non-allineamento della Repubblica di Cipro, di non riconoscere il preteso Stato della Repubblica turca di Cipro del Nord, istituito mediante atti secessionisti, e di astenersi dal facilitare o aiutare in qualsiasi modo l'entità secessionista in questione.

I testi sopra menzionati figurano in allegato>>.

(Congresso-Doc 86. Add.14)

Risoluzione 541 del Consiglio di sicurezza delle Nazioni Unite (18 novembre 1983)

Il Consiglio di sicurezza delle Nazioni Unite ha adottato il 18 novembre 1983 la risoluzione 541 (1983) con 13 voti a favore, 1 contrario (Pakistan) et 1 astensione (Giordania) Il testo della risoluzione è il seguente:

<< Il Consiglio di sicurezza,

Avendo inteso la dichiarazione del Ministro degli Affari Esteri del Governo della Repubblica di Cipro.

Preoccupato per il proclama fatto dalle autorità cipriote turche il 15 novembre 1983, presentato come istitutivo di uno Stato indipendente a nord di Cipro,

Ritenendo che tale proclama è incompatibile con il Trattato del 1960 relativo alla creazione della Repubblica di Cipro e con il Trattato di garanzia del 1960,

Considerando pertanto che il tentativo di creare une Repubblica turca di Cipro del Nord è nullo e non avvenuto e che contribuirà al deterioramento della situazione a Cipro,

Ribadendo le sue risoluzioni 365 (1974) e 367 (1975)

Consapevole della necessità di una soluzione al problema di Cipro , fondata sulla mediazione intrapresa dal Segretario generale

Ribadendo il suo appoggio continuativo alla forza delle Nazioni Unite incaricate del mantenimento della pace a Cipro,

Prendendo nota della dichiarazione del Segretario generale in data 17 novembre 1983,

1. Deplora il proclama delle autorità cipriota turche presentato come dichiarazione di secessione di una parte della Repubblica di Cipro;
2. Considera il suddetto proclama nullo dal punto di vista giuridico e chiede che sia ritirato;
3. Chiede che le sue risoluzioni 365 (1974) e 367 (1975) siano applicate d'urgenza ed effettivamente;
4. Prega il Segretario generale di adempiere al suo mandato di buoni uffizi affinché dei progressi possano essere realizzati al più presto in vista di una soluzione equa e duratura del problema cipriota;
5. Chiede alle parti di cooperare pienamente con il Segretario generale nel suo mandato di buoni uffizi ;
6. Chiede a tutti gli Stati di rispettare la sovranità, l'indipendenza , l'integrità territoriale ed il non-allineamento della Repubblica di Cipro;
7. Chiede a tutti gli Stati di non riconoscere alcun Stato cipriota diverso dalla Repubblica di Cipro;
8. Chiede a tutti gli Stati ed alle due comunità cipriote di astenersi da qualsiasi misura che potrebbe aggravare la situazione;
9. Prega il Segretario generale di informare compiutamente il Consiglio di sicurezza.

Risoluzione 550 del Consiglio di sicurezza delle Nazioni Unite (11 maggio 1984)

Il Consiglio di sicurezza delle Nazioni Unite ha adottato l'11 maggio 1984 la risoluzione 550 su Cipro con 13 voti a favore (URSS, Repubblica popolare di Cina, Regno Unito, Francia, India, Egitto, Perù, Ucraina (RSS), Alto Volta, Zimbabwe, Paesi Bassi, Malta e Nicaragua), 1 voto contrario (Pakistan) et 1 astensione (Stati Uniti d'America) Il testo della risoluzione è il seguente:

<< Il Consiglio di sicurezza,

Avendo esaminato la situazione a Cipro su richiesta del Governo della Repubblica di Cipro,

Prendendo nota del rapporto del Segretario generale (S/1 6519),

Ricordando le sue risoluzioni 365 (1974), 367 (1975), 541 (1983) e 544 (1983),

Rammaricandosi per la mancanza di applicazione delle sue risoluzioni in particolare la risoluzione 541 (1983)

Gravemente preoccupato per i nuovi atti secessionisti nella parte occupata della Repubblica di Cipro, che sono contrari alla risoluzione 541 (1983), vale a dire il preteso scambio di ambasciatori fra la Turchia e la Repubblica turca di Cipro del Nord, sprovvista di qualsiasi statuto giuridico nonché per l'eventuale organizzazione di un referendum costituzionale e di elezioni, nonché per gli altri atti o minacce volte a consolidare il preteso Stato indipendente e la ripartizione di Cipro,

Profondamente preoccupato per le recenti minacce di ripopolazione di Varosha con persone diverse dai suoi abitanti,

Ribadendo il suo appoggio continuativo alla forza di pace delle Nazioni Unite a Cipro,

1. Ribadisce la sua risoluzione 541 (1983) e ne chiede l'urgente ed effettiva applicazione;
2. Condanna tutti gli atti secessionisti, compreso il preteso scambio di ambasciatori fra la Turchia e le autorità cipriote turche, li dichiara illegali e non validi e domanda il loro immediato annullamento;
3. Ripete l'appello lanciato a tutti gli Stati di non riconoscere il preteso Stato della Repubblica turca di Cipro del Nord, istituito mediante atti secessionisti, e chiede a tutti gli Stati di astenersi dal facilitare o aiutare in qualsiasi modo la suddetta entità secessionista;
4. Chiede a tutti gli Stati di rispettare la sovranità, l'indipendenza , l'integrità territoriale ed il non-allineamento della Repubblica di Cipro
5. Considera inammissibile ogni tentativo di ripopolare qualsivoglia parte di Varosha facendovi venire persone diverse dai suoi abitanti e chiede che tale regione sia trasferita sotto l'amministrazione delle Nazioni Unite;
6. Considera contrario alle risoluzioni delle Nazioni Unite qualsiasi tentativo d'intervento per quanto concerne lo statuto o lo spiegamento della forza di pace delle Nazioni Unite a Cipro;

7. Prega il Segretario generale di far promuovere l'applicazione urgente della risoluzione 541 (1983) del Consiglio di Sicurezza;

8. Rinnova il mandato di buoni uffizi affidato al Segretario generale e lo prega d'intraprendere nuovi sforzi in vista di addivenire ad una soluzione globale del problema di Cipro, che sia conforme ai principi dello Statuto delle Nazioni Unite ed alle disposizioni per una tale soluzione, previste nelle risoluzioni pertinenti delle Nazioni Unite, ivi compresa la risoluzione 541 (1983) del Consiglio di Sicurezza e la presente risoluzione;

9. Chiede a tutte le parti di cooperare con il Segretario generale nel suo mandato di buoni uffizi;

10. Decide di seguire da vicino la situazione in vista di prendere provvedimenti urgenti ed appropriati qualora la risoluzione 541(1983) non sia applicata;

11- Prega il Segretario generale di promuovere l'applicazione della presente risoluzione e di fare rapporto al Consiglio di Sicurezza quando lo giudicherà necessario>>.

COSTITUZIONE DELL'UNIONE POSTALE UNIVERSALE

(modificata dai Protocolli addizionali di Tokyo 1969, di Losanna 1974, di Amburgo 1984, di Washington 1989, di Seoul 1994 e di Beijing 1999[1])

INDICE

PREAMBOLO

TITOLO I
Disposizioni organiche

CAPITOLO I
Generalità

Articolo

[1] Per il Protocollo addizionale di Tokyo 1969, Ved. Documenti di questo Congresso, tomo III, pagg. 9 a 12. Per il secondo Protocollo addizionale (Losanna 1974) Ved. documenti di questo Congresso, tomo III, pagg. 23 a 25. Per il terzo Protocollo addizionale (Amburgo 1984) Ved. Documenti di questo Congresso, tomo III, pagg. 25 a 28. Per il quarto Protocollo addizionale (Washington 1989), Ved. Documenti di questo Congresso, tomo III, pagg. 27 a 32. Per il quinto Protocollo addizionale (Seoul 1994) Ved. Documenti di questo Congresso tomo III, pagg. 25 a 29. Per il sesto Protocollo addizionale (Bejing 1999) ved. pagg. 9 a 12 del presente volume.

CAPITOLO II
Adesione o ammissione all'Unione. Uscita dall'Unione

11. Adesione o ammissione all'Unione. Procedura
12. Uscita dall'Unione. Procedura

CAPITOLO III
Organizzazione dell'Unione

13. Organi dell'Unione
14. Congressi
15. Congressi straordinari
16. Conferenze amministrative (eliminato)
17. Consiglio d'amministrazione
18. Consiglio di gestione postale
19. Commissioni speciali (eliminato)
20. Ufficio di Presidenza internazionale (Ufficio Internazionale)

CAPITOLO IV

FINANZE DELL'UNIONE

21. Spese dell'Unione. Contributi dei Paesi membri

TITOLO II
Atti dell'Unione

CAPITOLO I
Generalità

22. Atti dell'Unione
23. Applicazione degli Atti dell'Unione ai territori di cui un Paese membro assicura le relazioni internazionali
24. Legislazioni nazionali

CAPITOLO II
Accettazione e denuncia degli Atti dell'Unione

25. Firma, autentica, ratifica ed altre modalità di approvazione degli Atti dell'Unione
26. Notifica delle ratifiche e delle altre modalità di approvazione degli Atti dell'Unione
27. Adesione agli Accordi
28. Denuncia di un Accordo..

CAPITOLO III
Modifica degli Atti dell'Unione

29. Presentazione delle proposte
30. Modifica della Costituzione
31. Modifica del Regolamento generale, della Convenzione e degli Accordi

CAPITOLO IV
Soluzione delle controversie

32. Arbitrati

TITOLO III
Disposizioni finali

33. Esecuzione e durata della Costituzione

COSTITUZIONE DELL'UNIONE POSTALE UNIVERSALE

(modificata dai Protocolli addizionali di Tokyo 1969, di Losanna 1974, di Amburgo 1984, di Washington 1989, di Seoul 1994 e di Beijing 1999)

PREAMBOLO

Al fine di sviluppare le comunicazioni fra i popoli mediante un efficace funzionamento dei servizi postali e contribuire al conseguimento degli elevati scopi della collaborazione internazionale nel settore culturale, sociale ed economico

I Plenipotenziari dei Governi dei paesi contraenti hanno adottato, fatta salva la ratifica, la presente Costituzione.

TITOLO I
Disposizioni organiche

Capitolo I
Generalità

Articolo primo
Portata e scopo dell'Unione.

1. I paesi che adottano la presente Costituzione formano, sotto la denominazione di Unione postale universale, un solo territorio postale per lo scambio reciproco degli invii della postalettere.La liberà di transito è garantita nell'intero territorio dell'Unione.

2. L'Unione ha lo scopo di assicurare l'organizzazione ed il perfezionamento dei servizi postali e di favorire in questo settore lo sviluppo della collaborazione internazionale.

3. L'Unione partecipa nella misura delle sue possibilità all'assistenza tecnica postale richiesta dai suoi Paesi membri.

Articolo 2
Membri dell'Unione

Sono Paesi membri dell'Unione:

a) i paesi che hanno qualità di membro alla data di entrata in vigore della presente Costituzione;

b) i paesi divenuti membri secondo l'articolo 11.

Articolo 3
Competenza dell'Unione

L'Unione ha , nel suo ambito di competenza:

a) i territori dei Paesi membri;

b) gli uffici postali istituiti dai Paesi membri nei territori non compresi nell'Unione;

c) i territori i quali, senza essere membri dell'Unione, vi sono compresi in quanto dipendono, dal punto di vista postale da Paesi membri.

Articolo 4
Relazioni eccezionali

Le amministrazioni postali che disimpegnano territori non compresi nell'Unione sono tenute a fungere da intermediarie per le altre amministrazioni. Le disposizioni della Convenzione e del suo Regolamento sono applicabili a tali relazioni eccezionali.

Articolo 5
Sede dell'Unione

La sede dell'Unione e dei suoi organi è fissata a Berna.

Articolo 6
Lingua ufficiale dell'Unione

La lingua ufficiale dell'Unione è la lingua francese.

Articolo 7[1]
Unità monetaria

L'unità monetaria utilizzata negli Atti dell'Unione è l'unità di conto del Fondo monetario internazionale (FMI).

Articolo 8
Unioni ristrette. Accordi speciali.

1. I Paesi membri o le loro amministrazioni postali , quando la legislazione di tali paesi non vi si opponga, possono istituire Unioni ristrette e stipulare accordi speciali relativi al servizio postale internazionale a condizione tuttavia di non introdurvi disposizioni meno favorevoli per il pubblico di quelle previste dagli Atti ai quali aderiscono i Paesi membri interessati.

2. Le Unioni ristrette possono inviare osservatori ai Congressi, Conferenze e riunioni dell'Unione, al Consiglio d'amministrazione, nonché al Consiglio di gestione postale[1]

3. L'Unione può inviare osservatori ai Congressi, Conferenze e riunioni delle Unioni ristrette.

Articolo 9
Relazioni con l'Organizzazione delle Nazioni Unite.

[1] Modificato dal Congresso di Washington 1989
[1] Modificato dai Congressi di Tokyo 1969 e di Seoul 1994

Le relazioni fra l'Unione e l'Organizzazione delle Nazioni Unite sono regolate dagli Accordi i cui testi sono allegati alla presente Costituzione.

Articolo 10
Relazioni con le organizzazioni internazionali

Per assicurare una stretta cooperazione nel settore postale internazionale l'Unione può collaborare con le organizzazioni internazionali che hanno interessi ed attività connesse.

CAPITOLO II
Adesione o ammissione all'Unione. Uscita dall'Unione

Articolo 11[2]
Adesione o ammissione all'Unione. Procedura.

1. Ogni membro dell'Organizzazione delle Nazioni Unite può aderire all'Unione.

2. Ogni paese sovrano non membro dell'Organizzazione delle Nazioni Unite può chiedere l'ammissione in qualità di paese membro dell'Unione.

3. L'adesione o la domanda di ammissione all'Unione deve comportare una dichiarazione formale di adesione alla Costituzione ed agli Atti obbligatori dell'Unione.Essa è indirizzata dal Governo del paese interessato al Direttore generale dell'Ufficio internazionale il quale, a seconda dei casi, notifica l'adesione o consulta i Paesi membri sulla domanda di ammissione.

4. Il paese non membro dell'Organizzazione delle Nazioni Unite è considerato ammesso in qualità di paese membro se la sua domanda è approvata dai due terzi almeno dei paesi membri dell'Unione. I paesi membri che non hanno risposto nel termine di quattro mesi sono considerati astenuti.

5. L'adesione o l'ammissione in qualità di membro è notificata dal Direttore generale dell'Ufficio internazionale ai Governi dei Paesi membri. Essa avrà effetto a decorrere dalla data di tale notifica.

Articolo 12[1]
Uscita dall'Unione. Procedura

1. Ciascun Paese membro ha facoltà di ritirarsi dall'Unione mediante denuncia della Costituzione data dal Governo del paese interessato al Direttore generale dell'Ufficio internazionale e da quest'ultimo ai Governi dei Paesi membri.
2. L'uscita dall'Unione diviene effettiva allo scadere di un anno a partire dal giorno di ricezione da parte del Direttore generale dell'Ufficio internazionale della denuncia di cui al paragrafo 1.

CAPITOLO III

Organizzazione dell'Unione

[2] Modificato dai Congressi di Tokyo 1969 e di Washington 1989

[1] Modificato dal Congresso di Washington 1989

Articolo 13[2]
Organi dell'Unione

1. Gli organi dell'Unione sono il Congresso, il Consiglio d'amministrazione, il Consiglio di gestione postale e l'Ufficio internazionale.
2. Gli organi permanenti dell'Unione sono il Consiglio d'amministrazione, il Consiglio di gestione postale e l'Ufficio internazionale

Articolo 14
Congressi

1. IL Congresso è l'organo supremo dell'Unione.
2. Il Congresso si compone dei rappresentanti dei Paesi membri.

Articolo 15
Congressi straordinari

Un Congresso straordinario può essere riunito a domanda o con il consenso di due terzi almeno dei Paesi membri dell'Unione.

Articolo 16
Conferenze amministrative
(Eliminato)[3]

Articolo17[1]
Consiglio d'amministrazione

1. Fra due Congressi, il Consiglio d'amministrazione (CA) assicura la continuità dei lavori dell'Unione conformemente alle disposizioni degli Atti dell'Unione.

2. I membri del Consiglio d'amministrazione esercitano le loro funzioni a nome e nell'interesse dell'Unione.

Articolo18[2]

Consiglio di gestione postale

Il Consiglio di gestione postale (CEP) è incaricato delle questioni di gestione, commerciali, tecniche ed economiche che interessano il servizio postale.

Articolo 19
Commissioni speciali
(Eliminato)[3]

[2] Modificato dai Congressi di Tokyo 1969, e di Seoul 1994

[3] Dal Congresso di Amburgo 1984.
[1] Modificato dal Congresso di Seoul 1994

Articolo 20[4]
Ufficio internazionale

Un ufficio centrale, funzionante nella sede dell'Unione sotto la denominazione di Ufficio internazionale dell'Unione postale universale, diretto da un Direttore generale e posto sotto il controllo del Consiglio d'amministrazione, serve da organo di esecuzione, di appoggio, di collegamento, d'informazione e di consultazione.

CAPITOLO IV

Finanze dell'Unione

Articolo 21[5]
Spese dell'Unione. Contributi dei Paesi membri.

1. Ciascun Congresso stabilisce l'importo massimo che possono raggiungere:

   a) annualmente le spese dell'Unione;

   b) le spese afferenti alla riunione del prossimo Congresso.

2. L'importo massimo delle spese di cui al paragrafo 1 può essere superato qualora richiesto dalle circostanze, a patto che siano osservate le disposizioni del Regolamento generale al riguardo.

3. Le spese dell'Unione ivi comprese se del caso, le spese di cui al paragrafo 2, sono sostenute in comune dai Paesi membri dell'Unione. A tal fine, ciascun Paese membro sceglie la classe di contribuzione in cui intende esser collocato. Le classi di contribuzione sono stabilite nel Regolamento generale.

4. In caso di adesione o di ammissione all'Unione in forza dell'articolo 11, il paese interessato sceglie liberamente la classe di contribuzione in cui intende essere collocato ai fini della ripartizione delle spese dell'Unione.

[4] Modificato dai Congressi di Amburgo 1984 e Seoul 1994

[5] Modificato dai Congressi di Tokyo 1969, di Losanna 1974 e di Washington 1989

TITOLO II

ATTI DELL'UNIONE

CAPITOLO I

Generalità

Articolo 22

Atti dell'Unione

1. La Costituzione è l'Atto fondamentale dell'Unione. Esso contiene le regole organiche dell'Unione.

2. Il Regolamento generale comporta le disposizioni che assicurano l'applicazione della Costituzione ed il funzionamento dell'Unione. E' obbligatorio per tutti i Paesi membri.

3. La Convenzione postale universale, **il Regolamento della postalettere ed il Regolamento concernente i colli postali** comportano le regole comuni applicabili al servizio postale internazionale **nonché** le disposizioni concernenti i servizi della postalettere **e dei colli postali**. Questi Atti sono obbligatori per tutti i paesi membri.[1]

4. Gli Accordi dell'Unione ed i loro **Regolamenti regolano** i servizi diversi da quelli della postalettere **e dei colli postali** fra i Paesi membri che ne sono parte. Essi sono obbligatori per questi soli paesi.[1]

5. I **Regolamenti che** contengono le misure di applicazione necessarie per l'esecuzione della Convenzione e degli Accordi sono stabiliti dal Consiglio di gestione postale in considerazione delle decisione adottate dal Congresso.[2]

6. Gli eventuali Protocolli finali allegati agli Atti dell'Unione di cui ai paragrafi 3,4 e 5 contengono le riserve a questi Atti.

[1] Modificato dal Congresso di Beijing 1999

[2] Modificato dai Congressi di Washington 1989, di Seoul 1994 e di Beijing 1999

Articolo 23[1]

Applicazione degli Atti dell'Unione ai territori di cui un Paese membro assicura le relazioni internazionali.

1. Ogni paese può dichiarare in qualsiasi momento che l'accettazione da parte sua degli Atti dell'Unione include tutti i territori dei quali assicura le relazioni internazionali, o solo alcuni di essi.

2. La dichiarazione prevista al paragrafo 1 deve essere indirizzata al Direttore generale dell'ufficio internazionale.

3. Ogni paese membro può in ogni tempo indirizzare al Direttore generale dell'Ufficio internazionale una notifica per denunciare l'applicazione degli Atti dell'unione per i quali esso ha fatto la dichiarazione di cui al paragrafo 1. Tale notifica ha effetto un anno dopo la data della sua ricezione da parte del Direttore generale dell'ufficio internazionale.

4. Le dichiarazioni e le notifiche di cui ai paragrafi 1 e 3 sono comunicate ai Paesi membri dal Direttore generale dell'Ufficio internazionale.

5. I paragrafi 1 a 4 non si applicano ai territori che hanno la qualità di membro dell'Unione e dei quali un Paese membro assicura le relazioni internazionali.

Articolo 24

Le stipulazioni degli Atti dell'unione non pregiudicano la legislazione di ciascun Paese membro per tutto quanto non è espressamente previsto da questi Atti.

CAPITOLO II

Articolo 25[2]

Firma, autentica, ratifica ed altre modalità di approvazione degli Atti dell'Unione.

1. Gli Atti dell'Unione emanati dal Congresso sono firmati dai plenipotenziari dei Paesi membri.

2. I Regolamenti sono autenticati dal Presidente e dal Segretario generale del Consiglio di gestione postale.

3. La Costituzione è ratificata al più presto dai paesi firmatari.

4. L'approvazione degli Atti dell'Unione diversi dalla Costituzione è disciplinata dalle regole costituzionali di ciascun paese firmatario.

5. Se un paese non ratifica la Costituzione o non approva gli altri Atti che ha firmato, la Costituzione e gli altri Atti rimangono tuttavia validi per i paesi che li hanno ratificati o approvati.

Articolo 26[1]

Notifica delle ratifiche e delle altre modalità di approvazione degli Atti dell'Unione

[1] Modificato dal Congresso di Washington 1989

[2] Modificato dai Congressi di Washington 1989, di Seoul 1994 e di Beijing 1999

[1] Modificato dai Congressi di Tokyo 1969, e di Washington 1989

Gli strumenti di ratifica della Costituzione, dei Protocolli addizionali della stessa e se del caso di approvazione degli altri Atti dell'Unione sono depositati al più presto presso il Direttore generale dell'Ufficio internazionale che notifica tali depositi ai Governi dei paesi membri.

Articolo 27

Adesione agli Accordi

1. I paesi membri possono in qualsiasi momento aderire ad uno o più degli Accordi previsti all'articolo 22, paragrafo 4.

3. L'adesione dei paesi membri agli Accordi è notificata secondo l'articolo 11, paragrafo 3.

Articolo 28

Denuncia di un Accordo.

Ciascun Paese membro ha facoltà di porre fine alla sua partecipazione ad uno o più degli Accordi, secondo le condizioni stipulate all'articolo 12.

CAPITOLO III

Modifica degli Atti dell'Unione

Articolo 29

Presentazione delle proposte

1. L'amministrazione postale di un Paese membro ha diritto di presentare, sia al Congresso sia fra due Congressi proposte relative agli Atti dell'Unione di cui il suo paese è parte.

2. Tuttavia le proposte relative alla Costituzione ed al Regolamento generale possono essere presentate solo al Congresso.

3. Inoltre, le proposte concernenti i Regolamenti sono sottoposte direttamente al Consiglio di gestione postale, ma esse devono essere preliminarmente trasmesse dall'Ufficio internazionale a tutte le amministrazioni postali dei Paesi membri.[2]

Articolo 30

Modifica della Costituzione

1. Per poter essere adottate, le proposte presentate al Congresso e relative alla presente Costituzione devono essere approvate dai due terzi almeno dei Paesi membri dell'Unione.

2. Le modifiche adottate da un Congresso sono oggetto di un Protocollo addizionale e, salvo decisione contraria di detto Congresso, esse entrano in vigore contestualmente agli Atti

rinnovati durante lo stesso Congresso. Esse saranno ratificate al più presto dai Paesi membri e gli strumenti di ratifica saranno trattati in conformità alla regola stabilita all'articolo 26.

Articolo 31[1]

Modifica del Regolamento generale, della Convenzione e degli Accordi.

1. Il Regolamento generale, la Convenzione e gli Accordi stabiliscono le condizioni alle quali è subordinata l'approvazione delle proposte che li riguardano.

2. Gli Atti di cui al paragrafo 21 entrano in vigore contestualmente ed hanno la stessa durata. A decorrere dal giorno stabilito dal Congresso per l'esecuzione di tali Atti, gli Atti corrispondenti del Congresso precedente sono abrogati.

CAPITOLO IV

Soluzione delle controversie.

Articolo 32
Arbitrati

In caso di controversia tra due o più amministrazioni postali dei Paesi membri relativamente all'interpretazione degli Atti dell'Unione o alla responsabilità derivante ad un'amministrazione postale dall'applicazione di tali Atti, la questione controversa sarà risolta mediante un giudizio arbitrale

TITOLO III

Disposizioni finali

Articolo 33
Esecuzione e durata della Costituzione

La presente Costituzione sarà eseguita il 1 gennaio 1966 e rimarrà in vigore per una durata indeterminata.

In fede di che i Plenipotenziari dei Governi dei Paesi membri hanno firmato la presente Costituzione in un esemplare che rimarrà depositato presso gli Archivi del Governo del paese dove ha sede l'Unione. Il Governo del paese dove il Congresso ha sede provvederà a farne consegnare una copia a ciascuna Parte.

Fatto a Vienna, il 10 luglio 1964.

---

[1] Modificato dal Congresso di Amburgo 1984

REGOLAMENTO INTERNO DEI CONGRESSI

INDICE

REGOLAMENTO INTERNO DEI CONGRESSI

Articolo primo
Disposizioni generali

Il presente Regolamento interno, di seguito denominato il "Regolamento" è istituito in applicazione degli Atti dell'Unione ed è loro subordinato In caso di divergenza tra una delle sue disposizioni ed una disposizione degli Atti, prevale quest'ultima.

Articolo 2
Delegazioni

1. Il termine delegazione indica la persona o l'insieme delle persone designate da un Paese membro a partecipare al Congresso. La delegazione si compone di un Capo delegazione, nonché se del caso, di un supplente del Capo delegazione, di uno o più delegati e, eventualmente, di uno o più funzionari addetti (compresi gli esperti, i segretari ecc.)

1. I Capi delegazione, i loro supplenti ed i delegati sono i rappresentanti dei Paesi membri ai sensi dell'articolo 14, paragrafo 2 della Costituzione se sono muniti di poteri secondo le condizioni stabilite all'articolo 3 del presente Regolamento.

3. I funzionari addetti sono ammessi alle sedute ed hanno diritto di partecipare alle deliberazioni, ma non hanno, in linea di massima, diritto di voto. Tuttavia essi possono essere autorizzati dal loro Capo delegazione a votare a nome del loro paese nelle sedute delle Commissioni. Tali autorizzazioni devono essere consegnate per iscritto prima dell'inizio della seduta al Presidente della Commissione in questione

Articolo 3
Poteri dei delegati

1. I poteri dei delegati devono essere firmati dal Capo di Stato o dal Capo di Governo o dal Ministro degli affari esteri del paese interessato.Essi devono essere formulati in buona e debita forma. I poteri dei delegati abilitati a firmare gli Atti (plenipotenziari) devono indicare la portata di tale firma (firma con riserva di ratifica o di approvazione, firma "ad referendum" , firma definitiva). In mancanza di tale precisazione, la firma è considerata soggetta a ratifica o ad approvazione. I poteri che autorizzano a firmare gli Atti comprendono implicitamente il diritto di deliberare e di votare. I delegati cui le autorità competenti hanno conferito i pieni poteri senza precisarne la portata sono autorizzati a deliberare, votare e firmare gli Atti, a meno che il contrario non risulti esplicitamente dalla formulazione dei poteri.

2. I poteri devono essere depositati al momento dell'apertura del Congresso presso l'autorità designata a tal fine.

3. I delegati non muniti di poteri o che non abbiano depositato i loro poteri possono, se sono stati annunciati dal loro Governo al Governo del paese invitante, partecipare alle deliberazioni e votare fin dal momento in cui cominciano a partecipare ai lavori del Congresso. Lo stesso avviene per i delegati i cui poteri presentano irregolarità. Essi non saranno più autorizzati a votare dal momento in cui il Congresso avrà approvato l'ultimo rapporto della Commissione di verifica dei poteri accertante l'inesistenza o l'irregolarità dei loro poteri e fino a quando non si saranno messi in regola. L'ultimo rapporto deve essere approvato dal Congresso prima delle elezioni diverse da quelle del Presidente del Congresso, e prima dell'approvazione dei progetti di Atti.

4. I poteri di un Paese membro che si fa rappresentare al Congresso dalla delegazione di un altro Paese membro (procura) devono avere la stessa forma di quelli menzionati al paragrafo 1.

5. Non sono ammessi poteri e procure inviate telegraficamente. Si accettano tuttavia i telegrammi di risposta ad una domanda d'informazione relativa ad una questione di poteri.

6. Una delegazione che, dopo aver depositato i propri poteri, è impossibilitata ad assistere ad una o più sedute, ha facoltà di farsi rappresentare dalla delegazione di un altro paese, a condizione di informarne per iscritto il Presidente della riunione in oggetto. Tuttavia una delegazione può rappresentare un solo paese oltre al suo.

7. I delegati dei Paesi membri che non sono parti ad un Accordo possono partecipare senza diritto di voto alle deliberazioni del Congresso indetto per questo Accordo.

Articolo 4
Ordine dei posti

1. Alle sedute del Congresso e delle Commissioni, le delegazioni sono collocate secondo l'ordine alfabetico francese dei Paesi membri rappresentati.

2. IL Presidente del Consiglio d'amministrazione sorteggia in tempo utile il nome del paese che prenderà posto in prima fila dinanzi alla tribuna presidenziale nelle sedute del Congresso e delle Commissioni. Presidenziale nelle sedute del Congresso e delle Commissioni.

Articolo 5
Osservatori

1. Dei rappresentanti dell'Organizzazione delle Nazioni Unite possono partecipare alle deliberazioni del Congresso.

2. Gli osservatori delle organizzazioni intergovernative sono ammessi alle sedute del Congresso o delle sue Commissioni quando vengono discusse questioni concernenti tali organizzazioni. Negli stessi casi, possono anche essere ammessi alle sedute delle Commissioni osservatori delle organizzazioni internazionali non governative se la Commissione in oggetto vi consente.

3. Sono altresì ammessi a titolo di osservatori, i rappresentanti qualificati delle Unioni ristrette stabilite in conformità all'articolo 8, paragrafo 1 della Costituzione quando ne esprimono il desiderio.

4. Gli osservatori di cui è questione ai paragrafi 1 a 3 prendono parte alle deliberazioni senza diritto di voto.

Articolo 6

Decano del Congresso

1. L'amministrazione postale del paese dove il Congresso ha sede, suggerisce la nomina del Decano del Congresso d'intesa con l'Ufficio internazionale. Il Consiglio d'amministrazione procede in tempo utile all'adozione di tale designazione.

2. All'inizio della prima seduta plenaria di ciascun Congresso, il Decano assume la presidenza del Congresso fino a quanto quest'ultimo non abbia eletto il suo Presidente. Inoltre, egli esercita le funzioni che gli sono conferite dal presente Regolamento.

Articolo 7
Presidenze e vice-presidenze del Congresso e delle Commissioni

1. Nella sua prima seduta plenaria, il Congresso elegge, su proposta del decano, il Presidente del Congresso e successivamente approva, su proposta del Consiglio di Amministrazione, la nomina dei Paesi membri che saranno incaricati delle Vice-presidenze del Congresso, nonché delle presidenze e vice- presidenze delle Commissioni. Tali funzioni sono conferite, per quanto possibile, in base ad un'equa ripartizione geografica dei Paesi membri.

2. I Presidenti aprono e chiudono le sedute che presiedono, dirigono il dibattito, danno la parola agli oratori, mettono le proposte ai voti ed indicano la maggioranza richiesta per le votazioni, proclamano le decisioni e, fatta salva l'approvazione del Congresso, forniscono se del caso un' interpretazione di tali decisioni.

3. I Presidenti vigilano sul rispetto del presente Regolamento e sul mantenimento dell'ordine durante le sedute.

4. Ogni delegazione può appellarsi, dinanzi al Congresso o alla Commissione, contro una decisione adottata dal Presidente di questi ultimi in base ad una disposizione del Regolamento o di un'interpretazione dello stesso; la decisione del Presidente rimane tuttavia valida se non è annullata dalla maggioranza dei membri presenti e votanti.

5. Se il Paese membro è incaricato della presidenza non è più in grado di assicurare questa funzione, uno dei Vice-Presidenti è designato dal Congresso o dalla Commissione per sostituirlo .

Articolo 8
Ufficio del Congresso.

1. L'Ufficio è l'organo centrale incaricato di dirigere i lavori del Congresso.Si compone del Presidente e dei vicepresidenti del Congresso, nonché dei Presidenti delle Commissioni e si riunisce periodicamente per esaminare lo svolgimento dei lavori del Congresso e delle Commissioni e per formulare raccomandazioni intese a facilitare tale svolgimento L'Ufficio aiuta il Presidente ad elaborare l'ordine del giorno di ciascuna seduta plenaria ed a coordinare i lavori delle Commissioni, e formula raccomandazioni relative alla chiusura del Congresso.

2. Il Segretario generale del Congresso ed il Segretario generale aggiunto di cui all'articolo 11, paragrafo 1, assistono alle riunioni dell'Ufficio.

Articolo 9
Membri delle Commissioni.

1. I Paesi membri rappresentati al Congresso sono di diritto membri delle Commissioni incaricate dell'esame delle proposte relative alla Costituzione, al Regolamento generale e alla Convenzione.

2. I Paesi membri rappresentati al Congresso che sono parti ad uno o più degli Accordi facoltativi, sono di diritto membri della o delle Commissioni incaricate della revisione di detti Accordi. Il diritto di voto dei membri della o delle Commissioni è limitato all'Accordo o agli Accordi di cui sono parti.

3. Le delegazioni che non sono membri delle Commissioni che trattano gli **Accordi, possono** assistere alle sedute di queste ultime e partecipare alle deliberazioni senza diritto di voto.

Articolo 10
Gruppi di lavoro

Il Congresso e ciascuna Commissione possono costituire Gruppi di lavoro per lo studio di questioni speciali.

Articolo 11
Segretariato del Congresso e delle Commissioni

1. Il Direttore generale ed il Vicedirettore generale dell'Ufficio internazionale svolgono rispettivamente le funzioni di Segretario generale e di Segretario generale aggiunto del Congresso.

2. Il Segretario generale ed il Segretario generale aggiunto assistono alle sedute del Congresso e dell'Ufficio del Congresso, in cui partecipano alle deliberazioni senza diritto di voto. Possono inoltre, alle stesse condizioni, assistere alle sedute delle Commissioni o farsi rappresentare da un funzionario superiore dell'Ufficio internazionale.

3. I lavori del Segretariato del Congresso, dell'Ufficio del Congresso e delle Commissioni sono svolti dal personale dell'Ufficio internazionale, in collaborazione con l'Amministrazione postale del paese invitante .

4. I funzionari superiori dell'Ufficio internazionale svolgono le funzioni di Segretari del Congresso, dell'Ufficio del Congresso e delle Commissioni. Esssi assistono il Presidente durante le sedute e sono responsabili della stesura dei processi verbali o dei rapporti.

5. I Segretari del Congresso e delle Commissioni sono assistiti da Segretari aggiunti.

6. Relatori con piena padronanza della lingua francese sono incaricati di redigere i processi verbali **delle sedute plenarie del Congresso.**

Articolo 12
Lingue di deliberazione

1. Fermo restando il paragrafo 2, le lingue francese, inglese, spagnola e russa sono ammesse per le deliberazioni, con l'ausilio di un sistema d'interpretazione simultanea o consecutiva.

2. Le deliberazioni della Commissione di redazione avvengono in lingua francese.

3. Sono autorizzate anche altre lingue per le deliberazioni indicate al paragrafo 1. La lingua del paese ospite gode di un diritto di priorità al riguardo. Le d delegazioni che utilizzano altre lingue provvedono all'interpretazione simultanea in una delle lingue menzionate al paragrafo 1, sia mediante il sistema d'interpretazione simultanea, con eventuali modifiche di natura tecnica, sia con interpreti particolari.

4. Le spese d'installazione e di manutenzione degli impianti tecnici sono a carico dell'Unione.

5. Le spese dei servizi d'interpretazione sono suddivise fra i Paesi membri che utilizzano la stessa lingua, proporzionalmente al loro contributo alle spese dell'Unione.

Articolo 13
Lingue di redazione dei documenti del Congresso

1. I documenti elaborati durante il Congresso, compresi i progetti di decisioni sottoposti all'approvazione del Congresso, sono pubblicati in lingua francese dal Segretariato del Congresso.

2. A tal fine, i documenti provenienti dalle delegazioni dei Paesi membri devono essere presentati in tale lingua sia direttamente sia tramite i servizi di traduzioni addetti al Segretariato del Congresso.

3. Tali servizi, organizzati a proprie spese dai gruppi linguistici costituiti secondo le disposizioni pertinenti del Regolamento generale, possono anche tradurre documenti del Congresso nelle loro rispettive lingue.

Articolo 14
Proposte

1. Tutte le questioni sottoposte al Congresso sono oggetto di proposte

2. Tutte le proposte pubblicate dall'Ufficio internazionale prima dell'apertura del Congresso sono considerate sottoposte al Congresso.

3. Nessuna proposta potrà essere presa in considerazione nei due mesi precedenti l'inizio del Congresso, salvo quelle miranti all'emendamento di proposte precedenti.

4. E' considerata come emendamento ogni proposta di modifica la quale, senza alterare il merito della proposta, comporta una soppressione, un'aggiunta ad una parte della proposta originale, o la revisione di una parte di detta proposta. Nessuna proposta di modifica sarà considerata come emendamento se è incompatibile con il senso o l'intento della proposta originale. Nei casi incerti, spetta al Congresso o alla Commissione decidere la questione.

5. Gli emendamenti presentati al Congresso riguardo a proposte già effettuate devono essere consegnate per iscritto in lingua francese al Segretariato prima di mezzogiorno dell'ante vigilia del giorno in cui saranno deliberati, cosicché possano essere distribuiti ai delegati il giorno stesso. Tale termine non si applica agli emendamenti risultanti direttamente da un dibattito in seno al Congresso o alle Commissioni. In questo ultimo caso, l'autore dell'emendamento, ove richiesto, deve presentare il suo testo per iscritto in lingua francese o, o in caso di difficoltà, in qualsiasi altra lingua del dibattito. IL Presidente interessato ne darà o ne farà dare lettura.

6. La procedura prevista al paragrafo 5 si applica anche alla presentazione di proposte che mirano a modificare il testo degli Atti (progetti di risoluzione, di raccomandazione, di auspicio ecc.)

7. Ogni proposta o emendamento deve essere presentata nella forma definitiva del testo che sarà inserito negli Atti dell'Unione, fatta salva, beninteso, una messa a punto da parte della Commissione di redazione.

Articolo 15
Esame delle proposte al Congresso e nelle Commissioni

1. Le proposte di tipo redazionale (il cui numero è accompagnato dalla lettera R) sono trasmesse alla Commissione di redazione sia direttamente, se l'Ufficio internazionale non ha dubbi circa la loro natura (un elenco è compilato dall'Ufficio internazionale per la Commissione di redazione) sia se, d'avviso dell'Ufficio internazionale, vi sono dubbi circa la loro natura dopo che tutte le altre Commissioni ne abbiano confermato il carattere specificamente redazionale (anche per queste proposte un elenco è compilato per le Commissioni interessate). Tuttavia se dette proposte sono collegate ad altre proposte di merito che il Congresso o altre Commissioni dovranno trattare, la Commissione di redazione le esaminerà solo dopo che il Congresso o le altre Commissioni si siano pronunciate sulle proposte di merito corrispondenti. Le proposte il cui numero non è accompagnato dalla lettera R, ma che, secondo l'Ufficio internazionale, sono di tipo redazionale, sono direttamente deferite alle Commissioni che trattano le proposte di merito corrispondenti. Tali Commissioni decidono, all'inizio dei lavori, quali di queste proposte saranno direttamente trasmesse alla Commissione di redazione. L'Ufficio internazionale compila un elenco di tali proposte per le Commissioni in oggetto.

2. Se una stessa questione è oggetto di più proposte, il Presidente decide il loro ordine di discussione iniziando, di regola, dalla proposta che maggiormente differisce dal testo di base e che implica un cambiamento sostanziale rispetto allo statu quo.

3. Se una proposta può essere suddivisa in più parti, ciascuna di esse può, con l'accordo dell'autore della proposta o dell'assemblea, essere esaminata e messa ai voti separatamente.

4. Ogni proposta ritirata dal suo autore in Congresso o in Commissione può essere ripresa dalla delegazione di un altro Paese membro. Allo stesso modo, se un emendamento ad un'altra proposta è accettato dall'autore di quest'ultima, un'altra delegazione può riprendere la proposta originale non emendata.

5. Ogni emendamento ad una proposta, accettato dalla delegazione che ha presentato la proposta è immediatamente incorporato nel testo della proposta. Se l'autore della proposta originale non accetta un emendamento, il Presidente decide se si debba votare innanzitutto sull'emendamento o sulla proposta, a seconda di quale sia la formulazione che differisce maggiormente dal senso o dall'intento del testo di base e che implica un cambiamento sostanziale rispetto allo statu quo.

6. La procedura di cui al paragrafo 5 si applica anche quando sono presentati più emendamenti ad una stessa proposta.

7. Il Presidente del Congresso ed i Presidenti delle Commissioni provvedono a far consegnare alla Commissione di redazione, dopo ciascuna seduta, il testo scritto delle proposte, degli emendamenti o delle decisioni adottate.

Articolo 16
Deliberazioni

1. I delegati possono prendere la parola solo dopo esservi stati autorizzati dal Presidente della riunione. Si raccomanda loro di parlare senza fretta e distintamente. Il Presidente deve lasciare ai delegati la possibilità di esprimere liberamente e completamente il loro parere sul tema del dibattito, compatibilmente con il normale svolgimento delle deliberazioni.

2. Salvo diversa decisione adottata a maggioranza dei membri presenti e votanti, gli interventi non possono oltrepassare cinque minuti. Il Presidente è autorizzato ad interrompere l'oratore che oltrepassa il tempo di parola, e può invitare il delegato ad attenersi al tema in oggetto.

3. Durante un dibattito, il Presidente, con l'accordo della maggioranza dei membri presenti e votanti, può dichiarare chiusa la lista degli oratori dopo averne dato lettura. Quando la lista è esaurita, egli dichiara chiuso il dibattito, con riserva di concedere all'autore della proposta in discussione, anche dopo la chiusura della lista, il diritto di rispondere ad ogni intervento pronunciato.

4. Con l'accordo della maggioranza dei membri presenti e votanti, il Presidente può inoltre limitare il numero di interventi di una stessa delegazione su una proposta o su un determinato

gruppo di proposte, concedendo tuttavia all'autore di una proposta il diritto di presentarla e di intervenire ulteriormente, se lo domanda, per fornire elementi di risposta nuovi agli interventi delle altre delegazioni, in modo tale da poter avere la parola per ultimo se la chiede.

5. Con l'accordo della maggioranza dei membri presenti e votanti, il Presidente può limitare il numero degli interventi su una proposta o su un determinato gruppo di proposte: questa limitazione non può essere inferiore a cinque " a favore" e cinque "contro" la proposta.

Articolo 17
Mozioni d'ordine e mozioni procedurali

1. Durante la discussione di qualsiasi questione ed anche, se del caso, dopo la chiusura del dibattito, una delegazione può sollevare una mozione d'ordine per al fine di chiedere:

- chiarimenti sullo svolgimento dei dibattiti;
- il rispetto del Regolamento interno;
- la modifica dell'ordine di discussione delle proposte suggerito dal Presidente.

La mozione d'ordine ha precedenza su tutte le altre questioni, comprese le mozioni procedurali di cui al paragrafo 3.

2. Il Presidente fornisce immediatamente i chiarimenti richiesti o adotta la decisione che ritiene opportuna riguardo alla mozione d'ordine. In caso di obiezione la decisione del Presidente è immediatamente messa ai voti.

3. Inoltre, durante il dibattito di una questione, una delegazione può presentare una mozione procedurale mirante a proporre:

a) la sospensione della seduta;

b) la fine della seduta;

c) l'aggiornamento del dibattito sulla questione in discussione;

d) la chiusura del dibattito sulla questione in discussione.

Le mozioni procedurali hanno precedenza, secondo l'ordine sopra stabilito, su tutte le altre proposte, ad eccezione delle mozioni d'ordine di cui al paragrafo 1.

4. Le mozioni per la sospensione o la fine della seduta non sono oggetto di dibattito, ma vengono immediatamente messe ai voti.

5. Se una delegazione propone l'aggiornamento o la chiusura del dibattito su una questione, la parola è concessa solo a due oratori opposti all'aggiornamento o alla chiusura del dibattito, dopo di che la mozione è messa ai voti.

6. La delegazione che presenta una mozione d'ordine o procedurale non può, nel suo intervento, trattare il merito della questione dibattuta. L'autore di una mozione procedurale può ritirarla prima che sia messa ai voti ed ogni mozione del caso, emendata o non, eventualmente ritirata, può essere ripresa da un'altra delegazione.

Articolo 18
Quorum

1. Fatti salvi i paragrafi 2 e 3, il quorum necessario per l'apertura delle sedute e per le votazioni é costituito dalla metà dei Paesi membri rappresentati al Congresso e aventi diritto di voto.

2. Al momento delle votazioni sulla modifiche della Costituzione e del Regolamento generale, il quorum richiesto è costituito dai due terzi dei Paesi membri dell'Unione.

3. Per quanto concerne gli **Accordi**, il quorum richiesto per l'apertura delle sedute e per le votazioni è costituito dalla metà dei Paesi membri rappresentati al Congresso che sono parti all'Accordo in questione e che hanno diritto di voto.

4. Le delegazioni presenti che non partecipano ad un determinato voto, o che dichiarano di non volervi partecipare, non sono considerate assenti ai fini della determinazione del quorum richiesto ai paragrafi 1,2,e 3.

Articolo 19
Principio e procedura di voto.

1. Le questioni che non possono essere regolate di comune accordo sono decise tramite votazione.

2. Le votazioni hanno luogo con il sistema tradizionale o con il dispositivo elettronico di votazione. Di regola, esse sono effettuate con l'ausilio del dispositivo elettronico quando l'assemblea ne può disporre. Tuttavia, in caso di votazione segreta, si può ricorrere al sistema tradizionale, se vi è una domanda in tal senso, presentata da una delegazione ed appoggiata dalla maggioranza delle delegazioni presenti e votanti.

3. Nel sistema tradizionale le procedure di votazioni sono le seguenti:

a) a mano alzata: se il risultato di tale votazione dà adito a dubbi il Presidente può, a sua discrezione, o a richiesta di una delegazione, far procedere immediatamente ad una votazione per appello nominale sulla stessa questione;

b) per appello nominale: su domanda di una delegazione o a discrezione del Presidente. L'appello è fatto secondo l'ordine alfabetico francese dei paesi rappresentati, iniziando dal paese il cui nome è estratto a sorte dal Presidente. Il risultato della votazione è riportato nel processo verbale d ella seduta, assieme all'elenco dei paesi secondo la natura del voto;

c) per scrutinio segreto: con scheda di voto su richiesta di due delegazioni. Il presidente della riunione designa in questo caso tre scrutatori e prende i provvedimenti necessari per garantire il segreto del voto.

4. Con il dispositivo elettronico, le procedure di votazione sono le seguenti:

a) voto non registrato: sostituisce un voto a mano alzata;

b) voto registrato: sostituisce un voto per appello nominale; tuttavia non si procede all'appello dei nomi dei paesi, salvo se una delegazione lo richiede e se questa proposta è appoggiata dalla maggioranza delle delegazioni presenti e votanti.

c) voto segreto: sostituisce lo scrutinio segreto con schede di voto.

5. A prescindere dal sistema utilizzato, il voto a scrutinio segreto ha precedenza su ogni altra procedura.

6. Quando la votazione ha avuto inizio, nessuna delegazione può interromperla salvo per una mozione d'ordine relativa alle modalità di svolgimento della votazione.

7. Dopo la votazione, il Presidente può autorizzare i delegati ad esplicitare il loro voto.

Articolo 20
Condizioni di approvazione delle proposte

1. Per essere adottate, le proposte di modifica degli Atti devono esser approvate:

a) per la Costituzione: da due terzi almeno dei Paesi membri dell'Unione ;

b) per il Regolamento generale: dalla maggioranza dei Paesi membri rappresentati al Congresso;

c) per la Convenzione: dalla maggioranza dei Paesi membri presenti e votanti ;

d) per gli Accordi: dalla maggioranza dei Paesi membri presenti e votanti che sono parte agli Accordi.

2. Le questioni di procedura che non possono essere risolte di comune accordo sono decise dalla maggioranza dei Paesi membri presenti e votanti. Lo stesso avviene per le decisioni che non concernono la modifica degli Atti, a meno che il Congresso non decida diversamente a maggioranza dei Paesi membri presenti e votanti.

3. Fatto salvo il paragrafo 5, per Paesi membri presenti e votanti s'intendono i Paesi membri che votano <<a favore>> o << contro>>, le astensioni non essendo prese in considerazione nel conteggio dei voti necessari per costituire la maggioranza, e neppure le schede bianche o non valide in caso di votazione a scrutinio segreto.

4. In caso di parità di voti, la proposta si considera respinta.

5. Quando il numero di astensioni e di schede bianche o non valide supera la metà dei voti espressi (a favore, contrari, astensioni), l'esame della questione è rinviato ad una seduta successiva durante la quale non sarà tenuto conto né delle astensioni, né delle schede bianche o non valide.

Articolo 21
Elezione dei membri del Consiglio d'amministrazione e del Consiglio di gestione postale

Ai fini dello spareggio dei paesi che hanno ottenuto lo stesso numero di voti alle elezioni dei membri del Consiglio d'amministrazione o del Consiglio di gestione postale, il Presidente procede al sorteggio.

Articolo 22
Elezioni del Direttore generale e del Vicedirettore generale dell'Ufficio internazionale.

1. Le elezioni del Direttore generale e del Vicedirettore generale dell'Ufficio internazionale hanno luogo a scrutinio segreto in una o più sedute durante lo stesso giorno. E' eletto il candidato che ottiene la maggioranza dei voti espressi dai Paesi membri presenti e votanti. Si procede ad altrettanti scrutini quanti sono necessari affinché un candidato possa ottenere tale maggioranza.

2. Sono considerati Paesi membri presenti e votanti i paesi che votano per uno dei candidati regolarmente annunciati, le astensioni non essendo prese in considerazione nel conteggio dei voti necessari per costituire la maggioranza e neppure le schede bianche e non valide.

3. Se il numero di astensioni e di schede bianche o non valide supera la metà del numero di voti espressi secondo il paragrafo 2, l'elezione è rinviata ad una seduta successiva durante la quale non sarà tenuto conto né delle astensioni, né delle schede bianche o non valide.

4. Il candidato che ha ottenuto il numero minore di voti ad un giro di scrutinio, viene eliminato.

5. In caso di parità di voti, si procede ad un primo, e, se del caso ad un secondo scrutinio supplementare ai fini dello spareggio dei candidati *ex aequo*, il voto essendo concentrato unicamente su tali candidati. Se il risultato è negativo, decide la sorte ed il Presidente procede al sorteggio.

Articolo 23
Processi verbali

1. I processi verbali delle sedute plenarie del Congresso riferiscono l'andamento delle sedute, riassumono brevemente gli interventi, e menzionano le proposte ed il risultato delle deliberazioni.

2. Le deliberazioni delle sedute delle Commissioni sono oggetto di rapporti destinati al Congresso. In linea di massima, i Gruppi di lavoro compilano un rapporto destinato all'organo che li ha istituiti.

3. Tuttavia, ciascun delegato ha diritto di chiedere l'inserimento analitico o *in extenso*, nel processo verbale o nel rapporto, di ogni dichiarazione che ha effettuato, nella misura in cui può consegnare il testo francese al Segretariato al massimo due ore dopo la fine della seduta.

4. A partire dal momento in cui è stata distribuita la bozza del processo- verbale o del rapporto, le delegazioni dispongono di un termine di ventiquattro ore per presentare le loro osservazioni al Segretariato, il quale, se del caso, funge da intermediario fra l'interessato ed il Presidente della seduta in questione..

5. Di regola, e fatto salvo il paragrafo 4, all'inizio delle sedute del Congresso, il Presidente sottopone il processo verbale della seduta precedente per approvazione. Lo stesso avviene per i rapporti delle Commissioni. I processi-verbali o i rapporti delle ultime sedute che non hanno potuto essere approvati in Congresso o in Commissione, sono approvati dai rispettivi Presidenti di tali riunioni. L'Ufficio internazionale terrà conto inoltre delle eventuali osservazioni che i delegati dei Paesi membri gli comunicheranno entro un termine di quaranta giorni dopo l'invio di detti processi verbali.

6. L'Ufficio internazionale è autorizzato a rettificare gli errori materiali contenuti nei processi verbali o nei rapporti delle sedute del Congresso e delle Commissione, non rilevati al momento dell'approvazione in conformità al paragrafo 5.

Articolo 24
Approvazione, da parte del Congresso dei progetti di decisioni (Atti, risoluzioni, ecc.).

1. In linea di massima, ogni progetto di Atto presentato dalla Commissione di redazione è esaminato articolo per articolo. Può essere considerato approvato solo dopo un voto d'insieme favorevole. A questo voto si applica l'articolo 20, paragrafo 1.

2. Durante questo esame, ciascuna delegazione può riprendere una proposta adottata o respinta in Commissione. L'appello relativo a tali proposte è subordinato alla condizione che la delegazione ne abbia informato per iscritto il Presidente del Congresso almeno un giorno prima della seduta in cui la disposizione in questione del progetto di Atto sarà sottoposta all'approvazione del Congresso.

3. Tuttavia è sempre possibile, se il Presidente lo ritiene opportuno ai fini del prosieguo di lavori del Congresso, procedere all'esame degli appelli prima di esaminare i progetti di Atti presentati dalla Commissione di redazione.

4. Quando una proposta è stata adottata o respinta dal Congresso, essa può essere riesaminata dallo stesso Congresso solo se l'appello ha avuto il sostegno di almeno dieci delegazioni ed è stato approvato a maggioranza di due terzi dei membri presenti e votanti. Tale facoltà è limitata alle proposte direttamente presentate nelle sedute plenarie, fermo restando che una stessa questione non può essere oggetto di più di un appello.

5. L'Ufficio internazionale è autorizzato a rettificare negli Atti definitivi gli errori materiali non rilevati durante l'esame dei progetti di Atti, nonché la numerazione degli articoli e dei paragrafi ed i riferimenti.

6. I progetti di decisioni diverse da quelle di modifica degli Atti, presentati dalla Commissione di redazione, sono in linea di massima esaminati globalmente. I paragrafi 2 a 5 sono ugualmente applicabili ai progetti di tali decisioni.

Articolo 25
Assegnazione degli studi al Consiglio d'amministrazione ed al Consiglio di gestione postale

Su raccomandazione del suo Ufficio di presidenza, il Congresso assegna gli studi al Consiglio d'amministrazione ed al Consiglio di gestione postale, in base alla composizione ed alle rispettive competenze di questi due organi, quali descritti agli articoli 102 e 104 del Regolamento generale.

Articolo 26
Riserve agli Atti

Le riserve devono essere presentate per iscritto in lingua francese (proposte relative al Protocollo finale) in modo da poter essere esaminate dal Congresso prima della firma degli Atti.

Articolo 27
Firma degli Atti

Gli Atti definitivamente approvati dal Congresso sono sottoposti alla firma dei plenipotenziari.

Articolo 28
Modifiche al Regolamento

1. Ciascun Congresso può modificare il Regolamento interno. Per essere accettate in deliberazione, le proposte di modifica del presente Regolamento, salvo se sono presentate da un organo dell'UPU abilitato a presentare proposte, devono avere al Congresso l'appoggio di almeno dieci delegazioni.

2. Per essere adottate, le proposte di modifica al presente Regolamento devono essere approvate da almeno due terzi dei Paesi membri rappresentati al Congresso.

Convenzione postale universale

Convenzione postale universale
Protocollo finale

Nota concernente la stampa della Convenzione postale universale e del suo Protocollo finale
I caratteri in grassetto nei testi indicano le modifiche del testo sottoposto dopo il suo rifacimento ad opera del Consiglio d'amministrazione, al Congresso di Beijing con il codice Congrès-Doc 36 Add.1.

CONVENZIONE POSTALE UNIVERSALE

INDICE

PRIMA PARTE

Regole comuni applicabili al servizio postale internazionale

Capitolo Unico

Disposizioni generali

Art.

SECONDA PARTE

Regole applicabili alla postalettere ed ai colli postali

CAPITOLO 1

Offerta di prestazioni

CAPITOLO 2

Responsabilità

CAPITOLO 3

Particolari disposizioni della postalettere

CAPITOLO 4

Particolari disposizioni per i colli postali

PROTOCOLLO FINALE DELLA CONVENZIONE POSTALE UNIVERSALE

CONVENZIONE POSTALE UNIVERSALE

I sottoscritti, Plenipotenziari dei Governi dei Paesi membri dell'Unione, visto l'articolo 22, paragrafo 3 della Costituzione dell'Unione Postale Universale conclusa a Vienna il 10 luglio 1964, di comune accordo e fermo restando l'articolo 25, paragrafo 4 di tale Costituzione, hanno stabilito, nella presente Convenzione, le regole applicabili al servizio postale internazionale

PRIMA PARTE

Regole comuni applicabili al servizio postale internazionale

CAPITOLO UNICO

Disposizioni generali

Articolo primo
Servizio postale universale

1. Per rafforzare il concetto di unicità del territorio postale dell'Unione, i Paesi membri vigilano affinché tutti gli utenti/clienti godano del diritto ad un servizio postale universale che corrisponda ad un'offerta di servizi postali di base di qualità, erogati in modo permanente in qualsiasi punto del loro territorio, a prezzi abbordabili.

2. A tal fine, i Paesi membri stabiliscono, nel quadro della loro legislazione postale nazionale o con altri mezzi abituali, la portata dei servizi postali interessati nonché le condizioni di qualità e di prezzo abbordabili in considerazione sia dei bisogni della popolazione sia delle loro condizioni nazionali.

3. I Paesi membri vigilano affinché le offerte di servizi postali e le norme di qualità siano rispettate dagli operatori incaricati di assicurare il servizio postale universale.

Articolo 2

Libertà di transito

1. Il principio della libertà di transito è enunciato all'articolo primo della Costituzione. Esso comporta l'obbligo, per ciascuna amministrazione postale, d'inoltrare sempre per le vie più rapide e con i mezzi più sicuri che utilizza per le sue spedizioni, i dispacci chiusi e gli invii della postalettere allo scoperto che le sono consegnati da un'altra amministrazione postale.

2. I Paesi membri che non partecipano allo scambio di lettere contenenti materie biologiche deperibili o materie radioattive hanno facoltà di non autorizzare il transito di tali invii allo scoperto attraverso il loro territorio Questo obbligo si applica anche agli invii della postalettere diversi da lettere, cartoline postali e cecogrammi, che non adempiono alle disposizioni legali che regolamentano le condizioni della loro pubblicazione o circolazione nel paese attraversato.

3. La libertà di transito dei colli postali da inoltrare via terra e via mare è limitata al territorio dei paesi che partecipano a questo servizio.

4. La libertà di transito dei pacchi aerei è garantita sull'intero territorio dell'Unione Tuttavia, i Paesi membri che non hanno aderito all'Accordo relativo ai pacchi postali non possono essere obbligati a garantire l'inoltro, per via di superficie, dei pacchi aerei

5. Se un Paese membro non osserva le disposizioni concernenti la libertà di transito, gli altri Paesi membri hanno diritto di sopprimere il servizio postale con detto Paese.

Articolo 3
Appartenenza degli invii postali

1. Ogni invio postale appartiene al mittente fino a quando non è stato consegnato all'avente diritto, salvo se detto invio è stato confiscato in attuazione della legislazione del paese di destinazione.

Articolo 4

Creazione di un nuovo servizio

1. Le amministrazioni postali possono di comune accordo creare un nuovo servizio non espressamente previsto dagli Atti dell'Unione Le tasse relative al nuovo servizio sono stabilite da ciascuna amministrazione interessata in considerazione delle spese di gestione del servizio.

Articolo 5
Unità monetaria

1. L'unità monetaria prevista all'articolo 7 della Costituzione ed utilizzata nella Convenzione e negli altri atti dell'Unione è il diritto di tiraggio speciale (DTS).

Articolo 6
Francobolli

1. Le amministrazioni postali emettono a titolo esclusivo i francobolli attestanti il pagamento della francatura secondo gli Atti dell'Unione.I marchi di francatura postale, le impronte di macchine per affrancare e le impronte con macchine tipografiche o altri procedimenti di stampa o di timbratura conformi alle disposizioni del Regolamento possono essere utilizzati solo su autorizzazione dell'amministrazione postale.

2. I soggetti ed i motivi dei francobolli devono essere conformi ai concetti contenuti nel preambolo della Costituzione dell'UPU e nelle decisioni adottate dal organi dell'Unione.

Articolo 7
Tasse

1. Le tasse relative ai vari servizi postali internazionali e speciali sono stabilite dalle amministrazioni postali, in conformità con i principi enunciati nella Convenzione e nei Regolamenti. Di regola, esse devono essere connesse ai costi inerenti alla fornitura di tali servizi.

2. Le tasse applicate, ivi comprese quelle menzionate a titolo indicativo negli Atti, devono essere almeno uguali a quelle applicate agli invii del regime interno aventi le medesime caratteristiche (categoria, quantità, tempi di trattamento ecc.)

3. Le amministrazioni postali sono autorizzate ad applicare una tassazione superiore a tutte le tasse figuranti negli Atti, comprese quelle che non vi sono menzionate a titolo indicativo:

3.1 Se le tasse che applicano per gli stessi servizi nel loro regime interno sono più elevate di quelle stabilite;

3.2. qualora ciò sia necessario per coprire i costi di gestione dei loro servizi o per ogni altro ragionevole motivo.

4. Al di là del limite minimo delle tasse stabilite al par.2, le amministrazioni postali hanno facoltà di concedere tasse ridotte in base alla loro legislazione interna per gli invii della postalettere depositati nel loro paese. In particolare esse possono concedere tariffe preferenziali ai loro clienti che hanno un traffico postale rilevante.

5. E' vietato percepire sui clienti tasse postali di qualsiasi tipo, diverse da quelle previste negli Atti.

6. Salvo i casi previsti negli Atti, ciascuna amministrazione postale conserva le tasse che ha percepito.

Articolo **8**
Franchigia postale

1. Principio

1.1 I casi di franchigia postale sono espressamente previsti dalla Convenzione.

2. Servizio postale

2.1 Gli invii della postalettere relativi al servizio postale, spediti dalle amministrazioni postali o dai loro uffici, sia via area, **sia per via di superficie, ovvero per via di superficie e trasportati per via aerea (S.A.L.)**, sono esonerati da qualsiasi tassa postale.

2.2 Sono esonerati da qualsivoglia tassa postale, ad esclusione delle soprattasse aeree, gli invii della postalettere relativi al servizio postale:

2.2.1 scambiati fra gli organi dell'Unione postale universale e gli organi delle Unioni ristrette;

2.2.2 scambiati fra gli organi di queste Unioni;

2.2.3. inviati da tali organi alle amministrazioni postali o ai loro uffici.

2.3 Sono esonerati da ogni tassa postale i colli relativi al servizio postale scambiati fra:

2.3.1 le amministrazioni postali;

2.3.2 le amministrazioni postali e l'Ufficio internazionale;

2.3.3 gli uffici postali dei Paesi membri;

2.3.4 gli uffici postali e le amministrazioni postali;

2.4 I pacchi aerei, ad eccezione di quelli che emanano dall'Ufficio internazionale, non pagano le soprattasse aeree.

3. Prigionieri di guerra ed internati civili

3.1 Sono esonerati da qualsiasi tassa postale, , ad esclusione delle soprattasse aeree, gli invii della postalettere, i pacchi postali e gli invii dei servizi finanziari postali indirizzati ai prigionieri di guerra o da essi spediti sia direttamente, sia tramite gli uffici menzionati nel Regolamento. I belligeranti raccolti ed internati in un Paese neutrale sono assimilati ai prigionieri di guerra propriamente detti, per quanto riguarda l'applicazione delle disposizioni precedenti.

3.2 Le disposizioni del 3.1 si applicano ugualmente agli invii della postalettere, ai pacchi postali ed agli invii dei servizi finanziari postali provenienti da altri paesi, indirizzati alle persone civili internate di cui alla Convenzione di Ginevra del 12 agosto 1949, relativa alla protezione dei civili in tempo di guerra o da esse spediti, sia direttamente sia per mezzo degli uffici indicati nel Regolamento.

3.3 Gli uffici menzionati nel Regolamento della postalettere beneficiano ugualmente della franchigia postale per gli invii della postalettere, i pacchi postali e gli invii dei servizi finanziari postali riguardanti le persone indicate in 3.1 e 3.2, da essi spediti o ricevuti, sia direttamente sia come intermediari.

3.4 I pacchi sono ammessi in franchigia postale fino al peso di 5 kg. Il limite di peso è elevato a 10 kg. per gli invii il cui contenuto è indivisibile e per quelli indirizzati ad un campo o al personale di fiducia del campo per essere distribuiti ai prigionieri.

4. Cecogrammi

4.1 I cecogrammi sono esonerati da qualsiasi tassa postale ad esclusione delle soprattasse aeree.

Articolo 9
Sicurezza postale

1. Le amministrazioni postali adottano e attuano una strategia di azione in materia di sicurezza, a tutti i livelli della gestione postale, al fine di conservare e di accrescere la fiducia della clientela nei confronti dei servizi postali e di ottenere in tal modo un vantaggio concorrenziale sul mercato.

2. Tale strategia è volta a:

2.1 migliorare la qualità di servizio della gestione nel suo insieme;

2.2 rendere gli impiegati sempre più consapevoli dell'importanza della sicurezza;

2.3 creare o rafforzare servizi di sicurezza;

2.4 assicurare la diffusione, in tempo utile, d'informazioni relative alla gestione, alla sicurezza ed alle indagini svolte in materia;

2.5 presentare ai legislatori proposte di legge, di regolamenti e di misure specifiche destinate a migliorare la qualità ed a rafforzare la sicurezza dei servizi postali nel mondo.

PARTE SECONDA

Regole applicabili alla postalettere ed ai colli postali

CAPITOLO 1

Offerta di prestazioni

Articolo 10

Servizi di base

1. Le amministrazioni postali assicurano l'accettazione, la trattazione, il trasporto e la distribuzione degli invii della postalettere. **Esse forniscono le medesime prestazioni per i colli postali sia secondo le disposizioni della Convenzione sia, nel caso di colli in partenza e previo accordo bilaterale,. utilizzando qualsiasi altro mezzo più vantaggioso per i loro clienti.**

2. Gli invii della postalettere sono classificati secondo uno dei due sistemi in appresso. Ciascuna amministrazione postale è libera di scegliere il sistema che applica al suo traffico uscente.

3. Il primo sistema si basa sulla velocità di trattazione degli invii. Questi ultimi sono divisi in :

3.1 invii prioritari: invii trasportati per la via più rapida (aerea o di superficie) con priorità; limiti di peso: 2 kg. in generale, **ma 5 kg. nelle relazioni fra le amministrazioni che accettano dai loro clienti invii di questa categoria,** 5 kg. per gli invii che contengono libri e opuscoli (servizio facoltativo) 7 kg. per i cecogrammi;

3.2 invii non prioritari: invii per i quali il mittente ha scelto una tariffa meno elevata che comporta tempi di distribuzione più lunghi; limiti di peso: identici a quelli del 3.1.

4. Il secondo sistema è fondato sul contenuto degli invii. In questo caso gli invii sono divisi in:

4.1 lettere e cartoline postali collettivamente denominate <<LC>>; limite di peso: 2 kg. , **ma 5 kg. nelle relazioni fra le amministrazioni che accettano dai loro clienti invii di questa categoria;**

4.2 stampati, cecogrammi e pacchetti collettivamente denominati <<AO>>; **limiti di peso:** 2 kg. per i pacchetti, ma **5 kg. nelle relazioni fra le amministrazioni che accettano dai loro clienti invii di questa categoria,** 5 kg. per gli stampati, 7 kg. per i cecogrammi.

5. I sacchi speciali che contengono stampati (giornali, scritti periodici, libri e altri) indirizzati allo stesso destinatario ed alla stessa destinazione , sono in entrambi i sistemi denominati << sacchi M>>; limite di peso: 30 kg.

6. Lo scambio di colli il cui peso unitario supera **20** kg. è facoltativo, con un massimo di peso unitario non superiore a 50 kg.

7. In linea di massima i colli sono consegnati ai destinatari al più presto e conformemente alle disposizioni in vigore nel paese di destinazione. Quando i colli non sono consegnati a domicilio, i destinatari devono, salvo impossibilità, essere informati senza indugio del loro arrivo.

8. Ogni paese la cui amministrazione postale non s'incarica del trasporto di colli ha facoltà di far eseguire le clausole della Convenzione dalle imprese di trasporto. Esso può, al contempo, limitare tale servizio ai colli in provenienza o a destinazione di località servite da queste imprese. L'amministrazione postale rimane responsabile dell'esecuzione della Convenzione e del Regolamento concernente i colli postali.

Articolo 11

Tasse di francatura e soprattasse aeree

1. L'amministrazione di origine stabilisce le tasse di francatura per il trasporto degli invii della postalettere in tutta l'estensione territoriale dell'Unione. Le tasse di francatura comportano la consegna degli invii a domicilio dei destinatari, nella misura in cui il servizio di distribuzione è organizzato nel paese di destinazione per gli invii in oggetto.

2. Le tasse applicabili agli invii prioritari della postalettere comprendono gli eventuali costi supplementari della trasmissione rapida.

3. Le amministrazioni che applicano il sistema basato sul contenuto degli invii della postalettere sono autorizzate a:

3.1 percepire soprattasse per gli invii via aerea della postalettere;

3.2 percepire per gli invii di superficie trasportati per via aerea con priorità ridotta <<S.A.L.> soprattasse inferiori a quelle che percepiscono per gli invii per via aerea;

3.3 stabilire tasse combinate per la francatura degli invii via aerea e degli invii S.A.L., in considerazione del costo delle loro prestazioni postali e delle spese da pagare per il trasporto aereo.

4. Le amministrazioni stabiliscono le soprattasse da percepire per i colli-via aerea.

5. Le soprattasse devono essere collegate con le spese di trasporto aereo ed essere uniformi per almeno l'insieme del territorio di ciascun paese di destinazione, a prescindere dal sistema d'inoltro utilizzato: per il calcolo della soprattassa applicata ad un invio via aerea della postalettere, le amministrazioni sono autorizzate a tenere conto della rilevanza delle formule destinate al pubblico eventualmente allegate.

6. L'amministrazione di origine ha facoltà di concedere, per gli invii della postalettere contenenti :

6.1 giornali e scritti periodici pubblicati nel suo paese, una riduzione che non può in linea di massima, eccedere il 50% della tariffa applicabile alla categoria di invii utilizzata;

6.2 libri e opuscoli, spartiti musicali e carte geografiche che non contengono pubblicità o reclamizzazioni diverse da quelle figuranti sulla copertina o la pagina di guardia di tali oggetti, la stessa riduzione di quella prevista a 6.1.

7. L'amministrazione d'origine ha facoltà di applicare agli invii non normalizzati tasse diverse da quelle applicabili agli invii normalizzati definiti nel Regolamento della postalettere.

8. Le riduzioni di tasse secondo 6 si applicano altresi' agli invii trasportati per via aerea, ma nessuna riduzione è concessa sulla parte di tassa destinata a coprire le spese di questo trasporto.

Articolo 12
Tasse speciali

1. Nessuna tassa di recapito può essere percepita sul destinatario per i pacchetti di peso inferiore a 500 grammi. Quando i pacchetti di oltre 500 grammi sono assoggettati ad una tassa di recapito in regime interno, la stessa tassa può essere riscossa per i pacchetti provenienti dall'estero.

2. Le amministrazioni postali sono autorizzate a riscuotere, nei casi di seguito menzionai, le stesse tasse che nel regime interno:

2.1 Tassa d'impostazione per ultimo limite orario, percepita sul mittente.

2.2 Tassa d'impostazione al di là delle normali ore di apertura degli sportelli, percepita sul mittente.

2.3 Tassa di prelievo al domicilio del mittente, percepita su quest'ultimo.

2.4 Tassa di ritiro al di là dell'orario normale di apertura degli sportelli, percepita sul destinatario.

2.5 Tassa di fermoposta percepita sul destinatario: in caso di rinvio di un collo allo speditore o di rispedizione, l'importo della ripresa non può superare l'ammontare fissato dal Regolamento concernente i colli postali.

2.6 Tassa d'immagazzinaggio per ogni invio della postalettere superiore a 500 grammi che il destinatario non ha preso in consegna nel periodo in cui l'invio è custodito senza spese a sua disposizione. Tale tassa non si applica ai programmi. Per i colli, essa è percepita dall'amministrazione che effettua la consegna, a vantaggio delle amministrazioni nei cui servizi il collo è stato custodito al di là dei termini ammessi; in caso di rinvio del collo allo speditore o di rispedizione, l'importo della ripresa non può superare l'ammontare stabilito dal Regolamento concernente i colli postali.

3. Quando un collo è normalmente consegnato al domicilio del destinatario, nessuna tassa di consegna può essere percepita su quest'ultimo. Quando la consegna al domicilio del destinatario non è normalmente prevista, l'avviso di arrivo del collo deve essere consegnato gratuitamente. In questo caso, se la consegna a domicilio del destinatario è offerta a titolo facoltativo in risposta all'avviso di arrivo, può essere percepita sul destinatario una tassa di consegna. Questa tassa deve essere la stessa di quella applicata al servizio interno-.

4. Le amministrazioni postale disposte a farsi carico dei rischi eventualmente risultanti da un caso di forza maggiore, sono autorizzate a percepire una tassa per rischio di forza maggiore il cui ammontare massimo stabilito dai Regolamenti .

Articolo 13
Invii raccomandati

1. Gli invii della postalettere possono essere spediti dietro raccomandazione .

2. La tassa degli invii raccomandati deve essere pagata in anticipo. Essa si compone della tassa di francatura e da una tassa fissa di raccomandazione il cui ammontare massimo è stabilito dal Regolamento della **postalettere**.

3. Nei casi in cui siano necessarie misure di sicurezza straordinarie, le amministrazioni **postali** possono riscuotere dai mittenti o dai destinatari , oltre alla tassa menzionata sotto 2, le tasse speciali previste dalla loro legislazione interna.

Articolo 14

Invii assicurati

1. Gli invii della postalettere possono essere spediti dal s servizio degli invii assicurati nelle relazioni fra le amministrazioni che si incaricano di detto servizio.

2. La tassa degli invii assicurati deve essere corrisposta in anticipo . Essa si compone della tassa di francatura e della tassa per l'invio assicurato stabilito dall'amministrazione di origine: Tale tassa deve esser inferiore alla tassa di raccomandazione.

Articolo 15
Invii con valore dichiarato

1. Gli invii prioritari e non prioritari e le lettere contenenti carte valori, documenti o oggetti di valore , nonché i colli, possono essere scambiati con assicurazione del contenuto per il valore dichiarato dal mittente. Tale scambio è limitato alle relazioni tra le amministrazioni postali che si sono dichiarate d'accordo per accettare questi invii, sia nelle loro reciproche relazioni sia in un'unica direzione.

2. L'ammontare della dichiarazione di valore è di regola illimitato. Ogni amministrazione ha tuttavia la facoltà di limitare la dichiarazione di valore, per quanto la riguarda, ad un importo che non può essere inferiore a quello fissato dai Regolamenti. Tuttavia, il limite del valore dichiarato, adottato nel servizio interno, è applicabile solo se è **uguale o superiore all'importo dell'indennità stabilita per la perdita di un invio raccomandato o di un collo di un 1 kg. di peso. L'importo massimo è notificato in DTS ai Paesi membri dell'Unione**.

3. La tassa degli invii con valore dichiarato deve essere corrisposta in anticipo. Essa si compone:

3.1 per gli invii della postalettere, della tassa di francatura, della tassa fissa di raccomandazione prevista all'articolo **13.2** e di una tassa di assicurazione;

3.2 per i colli, della tassa principale, di una tassa di spedizione riscossa a titolo facoltativo e di una tassa ordinaria di assicurazione; le soprattasse aeree e le tasse per servizi speciali si aggiungono eventualmente alla tassa principale; la tassa di spedizione non deve superare la tassa di raccomandazione degli invii della postalettere.

4. In luogo della tassa fissa di raccomandazione, le amministrazioni postali hanno facoltà di riscuotere la tassa corrispondente del loro servizio interno, oppure, eccezionalmente, una tassa il cui importo massimo è stabilito dal Regolamento della postalettere.

5. L'importo massimo della tassa di assicurazione è stabilita dai Regolamenti.

5.1 Per la postalettere, questa tassa è applicabile a prescindere dal paese di destinazione, anche nei paesi che si fanno carico dei rischi che potrebbero risultare da un caso di forza maggiore.

5.2 Per i colli, la tassa eventuale per rischi di forza maggiore, sarà stabilita in modo tale che la somma totale formata da tale tassa e la tassa ordinaria di assicurazione non superi l'ammontare massimo della tassa di assicurazione.

6. Nei casi in cui siano necessarie misure eccezionali, le amministrazioni possono riscuotere dai mittenti o dai destinatari , oltre alle tasse menzionate sotto 3,4 e 5, le tasse speciali previste dalla loro legislazione interna.

7. **Le amministrazioni postali hanno diritto di fornire ai loro clienti un servizio d'invii con valore dichiarato corrispondente a specifiche diverse da quelle definite al presente articolo.**

Articolo 16
Invii con assegno

1. Alcuni invii della postalettera ed i colli possono essere spediti con assegno . Lo scambio degli invii con assegno esige l'accordo preliminare delle amministrazioni d'origine e di destinazione.

Articolo 17
Invii da recapitarsi per espresso

1. A domanda degli speditori ed a destinazione dei paesi le cui amministrazioni s'incaricano di questo servizio gli invii sono consegnati a domicilio da un corriere speciale al più presto dopo il loro arrivo all'ufficio di distribuzione. Ogni amministrazione ha diritto di limitare questo servizio agli invii prioritari , agli invii per via aerea, oppure, se si tratta del solo mezzo utilizzato fra due amministrazioni, agli invii LC di superficie.

2. Le amministrazioni che hanno svariate trafile di trasmissione per il corriere della postalettere devono inoltrare gli invii da recapitarsi per espresso attraverso la trafila di trasmissione interna più rapida, quando questi ultimi pervengono all'ufficio di scambio del corriere in arrivo, e trattare tali invii il più rapidamente possibile.

3. Gli invii espresso sono sottoposti, oltre alla tassa di francatura, ad una tassa corrispondente come minimo all'importo della francatura di un invio ordinario prioritario/non prioritario , a seconda dei casi, o di una lettera ordinaria di porto semplice, ed al massimo all'importo fissato dai regolamenti. Questa tassa deve essere corrisposta per intero e anticipatamente. Per i colli, essa è dovuta anche se solo l'avviso di arrivo può essere recapitato per espresso ma non il collo.

4. Se il recapito per espresso comporta oneri particolari può essere riscossa una tassa complementare secondo le disposizioni del regime interno relative agli invii dello stesso tipo. Per i colli questa tassa complementare rimane dovuta anche se il collo è rinviato al mittente o rispedito: in questi casi, l'ammontare della ripresa non può superare il massimo stabilito dal Regolamento concernente i colli postali.

5. Se la regolamentazione dell'amministrazione di destinazione lo consente, i destinatari possono chiedere all'ufficio di distribuzione il recapito espresso , al momento del loro arrivo, degli invii loro destinati. In questo caso, l'amministrazione di destinazione è autorizzata a riscuotere all'atto della distribuzione, la tassa applicabile nel suo servizio interno.

Articolo 18
Avviso di ricevimento

1. Il mittente di un invio raccomandato, di un invio assicurato, di un collo o di un invio con valore dichiarato può chiedere un avviso di ricevimento al momento dell'impostazione, pagando una tassa il cui il cui ammontare massimo è fissato dai Regolamenti. L'avviso di ricevimento è rinviato al mittente per la via più breve (aerea o di superficie).

2. Tuttavia, per i colli, le amministrazioni possono limitare questo servizio ai colli con valore dichiarato se tale limitazione è prevista nel loro regime interno.

Articolo 19
Consegna in mani proprie

1. A richiesta del mittente e nelle relazioni fra le amministrazioni postali che hanno dato il loro consenso, gli invii raccomandati, gli invii assicurati e gli invii con valore dichiarato sono consegnati in mani proprie. Le amministrazioni possono convenire di ammettere questa possibilità solo per gli invii di denaro contante accompagnati da un avviso di ricevimento. In tutti i casi, il mittente paga una tassa di consegna in mani proprie il cui ammontare massimo è stabilito dal Regolamento della postalettere.

Articolo 20
Invii franchi di tasse e di diritti.

1. Nelle relazioni fra le amministrazioni postali che si sono dichiarate d'accordo al riguardo, i mittenti possono , previa dichiarazione fatta all'ufficio d'origine, assumersi l'onere di tutte le tasse ed i diritti di cui gli invii **della postalettere ed i colli postali** siano gravati alla consegna. Fintanto che un invio della postalettere non è stato recapitato al destinatario, il mittente può, dopo l'impostazione, chiedere che l'invio sia recapitato franco di diritti.

2. Il mittente deve impegnarsi a pagare le somme che potrebbero essere reclamate dall'ufficio di destinazione . Se del caso, esso deve effettuare un pagamento provvisorio.

3. L'amministrazione d'origine riscuote dal mittente una tassa il cui ammontare massimo è stabilito dai Regolamenti e che conserva a titolo di remunerazione per i servizi forniti nel paese d'origine.

4. In caso di domanda formulata dopo l'impostazione di un invio della postalettere, l'amministrazione d'origine riscuote inoltre una tassa addizionale il cui ammontare massimo è stabilito dal Regolamento.

5. L'amministrazione di destinazione ha facoltà di riscuotere una tassa di commissione il cui ammontare massimo è stabilito dai Regolamenti. Questa tassa è indipendente dalla tassa di presentazione alla dogana. Essa è riscossa dal mittente a beneficio dell'amministrazione di destinazione.

6. Ogni amministrazione **postale** ha diritto di limitare il servizio degli invii franchi di tasse e di diritti agli invii **della postalettere raccomandati ed a quelli con valore dichiarato.**

Articolo 21
Servizio di corrispondenza commerciale-risposta internazionale

1. Le amministrazioni **postali** possono convenire tra di loro di partecipare ad un servizio facoltativo " corrispondenza commerciale- risposta internazionale " **Nondimeno, tutte le amministrazioni sono obbligate ad assicurare il servizio di ritorno degli invii CCRL.**

Articolo 11
Buoni-risposta internazionali

1. Le amministrazioni postali possono vendere buoni-risposta internazionali emananti dall'Ufficio internazionale e limitarne la vendita in conformità alla loro legislazione interna.

2. Il valore del buono-risposta è fissato dal Regolamento della postalettere. Il prezzo di vendita stabilito dalle amministrazioni postali interessate non può essere inferiore a questo valore.

3. I buoni -risposta sono cambiabili in qualsiasi Paese membro con francobolli e, se la legislazione interna del paese di scambio non vi si oppone, anche con effetti postali, o marchi o impronte di francatura postale che rappresentano la francatura minima di un invio prioritario ordinario della postalettere o di una lettera via aerea ordinaria spedita all'estero.

4. L'amministrazione postale di un Paese membro ha inoltre facoltà di esigere l'impostazione simultanea dei buoni-risposta e degli invii da affrancare in cambio di tali buoni.

Articolo 23

Colli fragili. Colli ingombranti.

1. Qualsiasi collo contenente oggetti che possono rompersi facilmente e la cui manipolazione deve esser effettuata con una cura particolare è denominato <<collo fragile>>.

2. E' denominato <<collo ingombrante>> qualsiasi collo:

2.1 le cui dimensioni oltrepassano i limiti stabiliti nel Regolamento concernente i colli postali o quelle che le amministrazioni possono fissare fra di loro;

2.2. il quale, in ragione della sua forma o struttura, non si presta facilmente ad essere caricato con altri colli o che esige precauzioni speciali.

3. I colli fragili ed i colli ingombranti sono passibili di una tassa supplementare il cui ammontare massimo è stabilito dal Regolamento concernente i colli postali. Se il collo è fragile ed ingombrante, la tassa supplementare è riscossa una sola volta. Tuttavia, le soprattasse aeree relative a questi colli non subiscono alcuna maggiorazione.

4. Lo scambio di colli fragili e di colli ingombranti è limitato alle relazioni fra le amministrazioni che accettano questi invii..

Articolo 24

Servizio di collettame "Consignment"

1. Le amministrazioni postali possono convenire fra di loro di partecipare ad un servizio facoltativo di collettame denominato "Consignment", per gli invii raggruppati di un solo speditore, destinati all'estero.

2. Per quanto possibile, tale servizio è identificato con il logo definito nel Regolamento concernente i colli postali.

3. I dettagli di questo servizio sono stabiliti bilateralmente fra l'amministrazione d'origine e quella di destinazione, in base alle disposizioni definite dal Consiglio di gestione postale.

Articolo 25

Invii non accettati. Divieti.

1. Gli invii che non soddisfano le condizioni richieste dalla Convenzione e dai Regolamenti non sono ammessi.

2. Salvo eccezioni stabilite nei Regolamenti, l'inserimento degli oggetti in appresso è vietato in tutte le categorie d'invii:

2.1 stupefacenti e sostanze psicotrope;

2.2 le materie esplosive, infiammabili o altre materie pericolose, nonché le materie radioattive;

2.2.1 non ricadono sotto questo divieto:

2.2.1.1 le materie biologiche spedite negli invii della postalettere e nei colli postali di cui all'articolo 26;

2.2.1.2 le materie radioattive spedite negli invii della postalettere e nei colli postali di cui all'articolo 26;

2.3 gli oggetti osceni o immorali;

2.4 gli animali viventi, salvo le eccezioni previste sotto 3:

2.5 gli oggetti la cui importazione o circolazione è vietata nel paese di destinazione;

2.6 Gli oggetti che per via della loro natura o del loro imballaggio possono presentare pericoli per gli agenti, sporcare o deteriorare gli altri invii o le attrezzature postali;

2.7 i documenti aventi carattere di corrispondenza attuale e personale , scambiati fra persone diverse dal mittente e dal destinatario o le persone che abitano con essi..

3. Sono tuttavia accettati:

3.1 negli invii della postalettere diversi dagli invii con valore dichiarato:

3.1.1. le api, le sanguisughe ed i bachi da seta;

3.1.2 i parassiti ed i distruttori d'insetti nocivi destinati al controllo di tali insetti e scambiati fra le istituzioni ufficialmente riconosciute.

3.2 nei colli, gli animali viventi il cui trasporto per posta è autorizzato dalla regolamentazione die paesi interessati..

4. L'inserimento degli oggetti in appresso è vietato nei colli postali.

4.1 i documenti aventi carattere di corrispondenza attuale e personale,scambiati fra il mittente ed il destinatario e le persone che abitano con essi;

4.2 le corrispondenze di qualsiasi natura scambiate fra persone diverse dal mittente e dal destinatario o le persone che abitano con esse.

5. E' vietato inserire monete, biglietti di banca, carta moneta o valori qualsiasi al portatore, assegni di viaggio, platino, oro o argento, lavorati o meno, pietre preziose, gioielli ed altri oggetti preziosi:

5.1 negli invii della postalettere senza valore dichiarato; tuttavia se la legislazione interna dei paesi d'origine e di destinazione lo consente , questi oggetti possono esser spediti in busta chiusa come invii raccomandati;

5.2 nei colli senza valore dichiarato scambiati fra due paesi che ammettono la dichiarazione di valore; inoltre ciascuna amministrazione può vietare l'inserimento dell'oro in lingotti negli invii con o senza valore dichiarato in provenienza o a

destinazione del suo territorio o trasmessi in transito attraverso il suo territorio; essa può limitare il valore reale di tali invii.

6. Gli stampati ed i cecogrammi:

6.1 non possono recare alcuna annotazione né contenere alcun documento avente carattere di corrispondenza attuale e personale;

6.2 non possono contenere alcun francobollo né formula di francatura obliterati o meno, ne lacuna carata rappresentativa di un valore.

7. Il trattamento degli invii indebitamente accettati è di competenza dei Regolamenti, Tuttavia, gli invii che contengono gli oggetti indicati a 2.1, 2.2 e 2.3 non sono in nessun caso inoltrati a destinazione, né consegnati ai destinatari, né rinviati al mittente.

Articolo 26
Materie radioattive

1. L'accettazione di materie radioattive condizionate ed imballate conformemente alle rispettive disposizioni dei Regolamenti è limitata alle relazioni fra le amministrazioni postali che si sono dichiarate d'accordo per ammettere tali invii sia nelle loro reciproche relazioni, sia in un'unica direzione.

2. Quando sono spedite in invii della postalettere, esse sono sottoposte alla tariffa degli invii prioritari o alla tariffa delle lettere ed alla raccomandazione.

3. Le materie radioattive contenute negli invii della postalettere o nei colli postali devono essere inoltrate per la via più rapida di regola per via aerea fermo restando il pagamento delle soprattasse aeree corrispondenti.

4. Le materie radioattive possono essere impostate solo da speditori debitamente autorizzati.

Articolo 27

Rispedizione

1. In caso di cambiamento d'indirizzo del destinatario, gli invii sono rispediti immediatamente alle condizioni stabilite dai Regolamenti.

2. Tuttavia, gli invii non sono rispediti:

2.1 se il mittente ne ha vietato la rispedizione con un'annotazione in una lingua sconosciuta nel paese di destinazione;

2.2. se recano, oltre all'indirizzo del destinatario, la scritta "o all'occupante del luogo"

3. Le amministrazioni postali che riscuotono una tassa per le domande di rispedizione nel loro servizio interno, sono autorizzate a riscuotere questa stessa tassa nel servizio internazionale.

4. Nessun supplemento di tassa è riscosso per gli invii della postalettere rispediti da paese a paese, salvo eccezioni previste nel Regolamento. Tuttavia, le amministrazioni che riscuotono una tassa di rispedizione nel loro servizio interno, sono autorizzate a riscuotere questa stessa tassa per gli invii della postalettere del regime internazionale rispediti nel loro servizio.

Articolo 28
Invii non distribuibili

1. Le amministrazioni postali provvedono a rinviare gli invii che non hanno potuto essere recapitati ai destinatari per un motivo qualsiasi,

2. Il termine di custodia degli invii è fissato dai Regolamenti.

3. Qualsiasi collo che non può essere consegnato al destinatario o che è trattenuto d'ufficio, è trattato secondo le istruzioni date dal mittente nei limiti stabiliti dai Regolamento concernente i colli postali.

4. Se il mittente ha abbandonato un collo che non ha potuto essere consegnato al destinatario, questo collo è trattato dall'amministrazione di destinazione secondo la sua legislazione. Né il mittente, né altre amministrazioni postali sono tenute a pagare spese postali, diritti doganali o altri di cui il collo potrebbe essere passibile. I

5. Gli oggetti contenuti in un collo e di cui si può temere il deterioramento o una rapida corruzione possono solo essere venduti al più presto, senza avviso preliminare e senza formalità giudiziarie. La vendita ha luogo a vantaggio dell'avente diritto, anche durante il tragitto, all'andata e al ritorno. Se la vendita non è possibile, gli oggetti deteriorati o corrotti vengono distrutti.

6. Nessun supplemento di tassa è riscosso per gli invii non distribuibili della postalettere rispediti al paese di origine, salvo le eccezioni previste nel Regolamento. Tuttavia, le amministrazioni che riscuotono una tassa di rispedizione nel loro servizio interno sono autorizzate a riscuotere la stessa tassa per gli invii del regime internazionale loro rispediti.

7. Nonostante le disposizioni del 6, quando un'amministrazione riceve, per rinvio al mittente, invii impostati all'estero da clienti che risiedono sul suo territorio, essa è autorizzata a riscuotere dal mittente o dai mittenti una tassa di trattamento per rispedizione non superiore alla tassa di francatura che sarebbe stata riscossa se l'invio fosse stato impostato a destinazione dell'amministrazione in oggetto.

7.1 Ai fini delle disposizioni del 7, per mittente o mittenti s'intendono le persone o enti il cui nome figura sull'indirizzo o sugli indirizzi di rinvio.

Articolo 29
Ritiro. Modifica o rettifica d'indirizzo su richiesta del mittente.

1. Il mittente di un invio della postalettere può farlo ritirare dal servizio, o farne modificare o rettificare l'indirizzo secondo le condizioni prescritte nel Regolamento.

2. Ciascuna amministrazione postale è tenuta ad accettare le domande di ritiro, di modifica o di rettifica dell'indirizzo relativo ad ogni invio della postalettere impostato nel servizio di un'altra amministrazione se la legislazione di quest'ultima lo consente.

3. Il mittente deve pagare, per ciascuna domanda, una tassa speciale il cui ammontare massimo è fissato dai Regolamenti.

4. Lo speditore di un collo può chiederne il rinvio o farne modificare l'indirizzo. Esso deve garantire il pagamento delle somme esigibili per ogni nuova trasmissione.

5. Tuttavia, le amministrazione hanno facoltà di non accettare le domande di cui al 4 se non le ammettono nel loro regime interno.

Articolo 30
Reclami

1. I reclami sono ammessi nel termine di sei mesi a decorrere dal giorno successivo a quello dell'impostazione dell'invio.

2. Ciascuna amministrazione postale è tenuta ad accettare i reclami concernenti qualsiasi invio impostato nel servizio di un'altra amministrazione.

3. I colli ordinari ed i colli con valore dichiarato devono essere oggetto di reclami distinti.

4. La trattazione dei reclami è gratuita. Tuttavia, se è richiesto l'uso del servizio EMS, le spese supplementari sono di regola a carico del richiedente.

Articolo 31
Controllo doganale

1. L'amministrazione postale del paese d'origine e quella del paese di destinazione sono autorizzate a sottoporre gli invii al controllo doganale secondo la legislazione di questi paesi.

2. Gli invii sottoposti al controllo doganale possono essere gravati, a titolo postale, di una tassa di presentazione in dogana il cui ammontare massimo è fissato dai Regolamenti.Questa tassa è riscossa solo a titolo della presentazione in dogana e dello sdoganamento degli invii che sono stati gravati da diritti doganali o da ogni altro diritto di stessa natura.

Articolo 32
Tassa di sdoganamento

1. Le amministrazioni postali che hanno ottenuto l'autorizzazione di procedere allo sdoganamento a nome dei clienti, sono autorizzate a riscuotere dai loro clienti una tassa basata sui costi effettivi dell'operazione.

Articolo 33
Diritti doganali ed altri diritti

1. Le amministrazioni postali sono autorizzate a percepire sui mittenti o sui destinatari degli invii, a seconda dei casi, diritti doganali ed ogni altro eventuale diritto.

CAPITOLO 2

Responsabilità

Articolo 34
Responsabilità delle amministrazioni postali. Indennità.

1 Generalità

1.1 Salvo nei casi previsti all'articolo 35, le amministrazioni postali rispondono:

1.1.1 della perdita, della manomissione o dell'avaria degli invii raccomandati, dei colli ordinari e degli invii con valore dichiarato;

1.1.2 della perdita degli invii assicurati.

1.2 Quando la perdita, la defraudazione totale o l'avaria totale di un invio raccomandato, di un collo ordinario o di un invio con valore dichiarato risulta da un caso di forza maggiore che non dà luogo ad indennizzo, il mittente ha diritto alla restituzione delle tasse pagate, ad eccezione della tassa di assicurazione.

2. Invii raccomandati.

2.1 In caso di perdita, di defraudazione totale o d'avaria totale di un invio raccomandato, il mittente ha diritto ad una indennità fissata dal Regolamento della postalettere. Se il mittente reclama un ammontare inferiore all'importo stabilito nel Regolamento della postalettere, le amministrazioni hanno facoltà di pagare questo importo inferiore e di essere rimborsate su questa base dalle altre amministrazioni eventualmente interessate.

2.2 In caso di defraudazione parziale o di avaria totale di un invio raccomandato, il mittente ha diritto ad una indennità che corrisponde, in linea di massima, all'ammontare effettivo della manomissione o dell'avaria. Tale indennità non può comunque superare l'ammontare stabilito dal Regolamento della postalettere in caso di perdita, di manomissione totale o di avaria totale. Non si tiene conto dei danni indiretti o degli utili non realizzati.

3. Invii assicurati.

3.1 In caso di perdita, di defraudazione totale o di avaria totale di un invio assicurato, il mittente ha diritto alla restituzione delle tasse pagate.

4. Colli ordinari.

4.1 In caso di perdita, di defraudazione totale o d'avaria totale di un collo ordinario, il mittente ha diri ad una indennità fissata dal Regolamento concernente i colli postali.

4.2 In caso di defraudazione parziale o di avaria parziale di un collo ordinario, il mittente ha diritto ad una indennità che corrisponde, in linea di massima, all'importo effettivo della defraudazione o dell'avaria. Tale indennità non può comunque superare l'ammontare stabilito dal Regolamento concernente i colli postali in caso di perdita, di manomissione totale o di avaria totale. Non si tiene conto dei danni indiretti o degli utili non realizzati.

4.3 Le amministrazioni postali possono convenire di applicare nelle loro reciproche relazioni l'ammontare per collo fissato dal Regolamento concernente i colli postali, indipendentemente dal peso del collo.

5. Invii con valore dichiarato

5.1. In caso di perdita, di defraudazione totale o di avaria totale di un invio con valore dichiarato, il mittente ha diritto ad una indennità che corrisponde, in linea di massima, all'importo, in DTS, del valore dichiarato..

5.2 In caso di defraudazione parziale o di avaria parziale di un invio con valore dichiarato, il mittente ha diritto ad una indennità che corrisponde, in linea di massima, all'importo effettivo della defraudazione o dell'avaria. Tale indennità non può comunque superare l'ammontare, in DTS del valore dichiarato. Non si tiene conto dei danni indiretti o degli utili non realizzati.

6. Nei casi di cui a 4 e 5, l'indennità è calcolata secondo il prezzo corrente, convertito in DTS, degli oggetti o delle merci della stessa natura, nel luogo e all'epoca in cui l'invio è stato accettato per il trasporto. In mancanza di prezzo corrente, l'indennità è calcolata secondo il valore ordinario degli oggetti o delle merci valutate sulle stesse basi.

7. Quando un'indennità è dovuta a causa di perdita, defraudazione totale o avaria totale di un **invio raccomandato**, di un collo **ordinario** o di un invio con valore dichiarato, il mittente o, a seconda dei casi, il destinatario, ha diritto, inoltre, alla restituzione delle tasse e diritti pagati, ad eccezione della tassa di **raccomandazione o** di assicurazione. Lo stesso avviene per gli **invii raccomandati**, i colli **ordinari** o **gli invii con valore dichiarato** rifiutati dai destinatari per via del loro danneggiamento, se quest'ultimo è imputabile al servizio postale e ne impegna la responsabilità.

8 In deroga alle disposizioni previste sotto **2, 4 e 5**, il destinatario ha diritto all'indennità dopo aver preso in consegna un invio raccomandato, un collo **ordinario** o un invio con valore dichiarato manomesso o avariato.

9. L'amministrazione di origine ha facoltà di corrispondere ai mittenti nel suo paese le indennità previste dalla sua legislazione interna per gli invii raccomandati ed i colli senza valore dichiarato, a condizione che non siano inferiori a quelle fissate sotto 2.1. e 4.1. Lo stesso si applica per l'amministrazione di destinazione quando l'indennità è pagata al destinatario. Gli importi fissati sotto 2.1 e 4.1. rimangono tuttavia applicabili:

9.1 in caso di ricorso contro l'amministrazione responsabile:

9.2 se il mittente rinuncia ai suoi diritti a favore del destinatario o viceversa.

Articolo 35
Cessazione di responsabilità delle amministrazioni postali

1. Le amministrazioni postali cessano di essere responsabili degli invii raccomandati, degli invii assicurati e degli invii con valore dichiarato di cui esse hanno effettuato il recapito nelle condizioni prescritte dalla loro regolamentazione per gli invii della stessa specie. La loro responsabilità permane tuttavia :

1.1 in caso di accertamento di una defraudazione o di un'avaria sia prima del recapito, sia all'atto del recapito dell'invio;

1.2 quando il destinatario, o eventualmente il mittente in caso di rinvio al mittente sempre che la regolamentazione interna lo consenta formula riserve nell'accettare il recapito di un invio manomesso o avariato;

1.3 quando, sempre che la regolamentazione interna lo consenta, l'invio raccomandato è stato distribuito in una cassetta delle lettere ed il destinatario dichiara **di** non averlo ricevuto nella procedura di reclamo;

1.4 se **il** destinatario o, in caso di rispedizione al mittente, **il** mittente di un invio senza valore dichiarato, dichiara immediatamente all'amministrazione che gli ha recapitato l'invio, nonostante una quietanza regolarmente rilasciata, di aver constatato un danno; deve fornire la prova che la manomissione o l'avaria non sono avvenute dopo la consegna.

2. Le amministrazioni postali non sono responsabili :

2.1 in caso di forza maggiore, fatto salvo l'articolo **12.4;**

2.2 quando, non essendo stata altrimenti fornita la prova della loro responsabilità, esse non possono rendere conto degli invii in conseguenza della distruzione dei documenti di servizio, avvenuta per un caso di forza maggiore;

2.3 se il danno è stato causato per colpa o negligenza del mittente o deriva dalla natura del contenuto;

2.4 quando si tratta di invii il cui contenuto cade sotto divieti previsti all'articolo **25,** nella misura in cui tali invii siano stati sequestrati o distrutti dall'autorità competente in ragione del loro contenuto;

2.5 in caso di confisca, ai sensi della legislazione del paese di destinazione e secondo una notifica dell'amministrazione di detto paese;

2.6 quando si tratta di invii con valore dichiarato per i quali è stata resa una dichiarazione fraudolenta di valore superiore al valore reale del contenuto;

2.7 quando il mittente non abbia presentato alcun reclamo nel termine **di sei mesi** a decorrere dall'indomani del giorno di impostazione dell'invio;

2.8 quando si tratta di colli di prigionieri di guerra e d'internati civili.

3. Le amministrazioni postali non si assumono alcuna responsabilità per quanto riguarda le dichiarazioni in dogana, sotto qualsiasi forma siano state fatte e le decisioni adottate dai servizi doganali all'atto della verifica degli invii soggetti al controllo doganale.

Articolo 36
Responsabilità del mittente.

1. Il mittente di un invio della posta-lettere è responsabile di tutti i danni causati agli altri invii postali a seguito della spedizione di oggetti non ammessi al trasporto o dell'inosservanza delle condizioni di accettazione.

2. Il mittente è responsabile nella stessa misura delle amministrazioni postali.

3. Il mittente rimane responsabile anche se l'Ufficio di accettazione accetta tale invio.

4. Di converso, il mittente non è responsabile se vi è stato dolo o negligenza delle amministrazioni postali o dei trasportatori.

Articolo 37

Pagamento dell'indennità

1. Fatto salvo il diritto di ricorso contro l'amministrazione responsabile, l'obbligo di pagare l'indennità incombe a seconda dei casi, all'amministrazione d'origine o all'amministrazione dei destinazione. L'obbligo di restituire le tasse incombe all'amministrazione d'origine.

2. Il mittente ha facoltà di rinunciare ai suoi diritti all'indennità a favore del destinatario. Viceversa, il destinatario ha facoltà di rinunciare ai suoi a favore del mittente. Il mittente o il destinatario può autorizzare una terza persona a ricevere l'indennità se la legislazione interna lo consente.

3. L'Amministrazione di origine o di destinazione, a seconda dei casi, ha facoltà d'indennizzare l'avente diritto per conto dell'amministrazione he ha partecipato al trasporto e che, regolarmente interessata, abbia lasciato trascorrere due mesi **e, se il caso è stato segnalato tramite fax o con ogni altro mezzo elettronico tale da consentire di confermare la ricezione del reclamo, trenta giorni,** senza dare alcuna soluzione definitiva alla pratica o senza avere segnalato:

3.1 che il danno sembrava dovuto ad un caso di forza maggiore;

3.2 che l'invio era stato trattenuto, confiscato o distrutto dall'autorità competente in ragione del suo contenuto o sequestrato ai sensi della legislazione del paese di destinazione.

4. L'amministrazione di origine o di destinazione, a seconda dei casi, ha inoltre facoltà di indennizzare l'avente diritto quando il modulo di reclamo non sia stato adeguatamente compilato ed abbia dovuto essere rinviato per il completamento delle informazioni comportando in tal modo la scadenza del termine previsto sotto 3.

5. Trattandosi di un reclamo relativo ad un invio con assegno l'amministrazione d'origine è autorizzata a indennizzare l'avente diritto fino a concorrenza dell'importo del rimborso per conto dell'amministrazione di destinazione la quale, regolarmente investita, ha lasciato trascorrere due mesi senza fornire una soluzione definitiva per la questione.

Articolo 38

Eventuale recupero dell'indennità sul mittente o sul destinatario

1. Se, successivamente al pagamento dell'indennità, un invio raccomandato o un invio con valore dichiarato oppure una parte del contenuto precedente considerati smarriti sono ritrovati, il mittente o, a seconda dei casi il destinatario, viene informato che l'invio è custodito a sua disposizione per un periodo di tre mesi dietro rimborso dell'importo dell'indennità pagata.Gli viene domandato contestualmente a chi l'invio debba essere recapitato In caso di rifiuto o di non-risposta nel termine stabilito, la stessa domanda è indirizzata al destinatario o al mittente, a seconda dei casi.

2. Se il mittente ed il destinatario rinunciano a prendere in consegna l'oggetto, quest'ultimo diventa di proprietà dell'amministrazione o, se del caso, delle amministrazioni che hanno subito il danno.

3. In caso venga successivamente accertato che un invio con valore dichiarato ha un contenuto di valore inferiore all'importo dell'indennità pagata, il mittente o il destinatario, a seconda dei casi, deve rimborsare l'importo di tale indennità contro restituzione dell'invio, fatte salve le conseguenze derivanti dalla dichiarazione fraudolenta di valore.

Articolo 39

Scambio degli invii

1. Le amministrazioni possono spedirsi reciprocamente, tramite una o più fra di esse, sia dispacci chiusi sia corrispondenze allo scoperto secondo le esigenze del traffico e le convenienze del servizio.

2. Quando circostanze eccezionali obbligano un'amministrazione postale a sospendere temporaneamente ed in modo generale o parziale l'esecuzione di servizi, quest'ultima deve informarne senza indugio le amministrazioni interessate.

3. Quando il trasporto delle corrispondenze in transito attraverso un paese avviene senza la partecipazione dell'amministrazione postale di questo paese, quest'ultima deve essere informata in anticipo. Questa forma di transito non impegna la responsabilità dell'amministrazione postale del paese di transito.

4. Le amministrazioni hanno facoltà di spedire via aerea, con priorità ridotta, i dispacci degli invii di superficie , fatto salvo l'accordo delle amministrazioni che ricevono questi dispacci negli aeroporti del loro paese.

Articolo 40

Scambio di plichi chiusi con unità militari

1 Possono essere scambiati dispacci chiusi della postalettere tramite i servizi territoriali, marittimi o aerei di altri paesi:

1.1 fra gli uffici postali di uno dei Paesi membri e dei comandanti delle unità militari messi a disposizione dell'Organizzazione delle Nazioni Unite;

1.2 fra i comandanti di queste unità militari;

1.3 fra gli uffici postali di uno dei Paesi membri ed i comandanti di divisioni navali o aeree, o di navi o aerei da guerra di questo stesso paese stazionati all'estero;

1.4 fra i comandanti di queste divisioni navali o aeree, o di navi da guerra o di aerei militari dello stesso paese.

2. .Gli invii della postalettere compresi nei dispacci di cui ad 1 devono essere esclusivamente indirizzati, o provenienti, da membri di unità militari o di Stato maggiore e dagli equipaggi delle navi o degli aerei destinatari o mittenti dei dispacci. Le tariffe e le condizioni di invio ad esse applicabili sono stabilite secondo la propria regolamentazione, dall'amministrazione postale del paese che ha messo a disposizione l'unità militare o alla quale appartengono le navi o gli aerei.

3. Salvo intesa speciale , l'amministrazione postale del paese che ha messo a disposizione l'unità militare, o da cui dipendono le navi da guerra o gli aerei militari, è debitrice nei confronti delle amministrazioni interessate, delle spese di transito dei dispacci, delle spese terminali e delle spese di trasporto aereo.

Articolo 41

Determinazione della responsabilità fra le amministrazioni postali

1. Fino a prova contraria la responsabilità incombe all'amministrazione postale che, avendo ricevuto il pacco senza eccezioni ed essendo messa in possesso di tutti i mezzi regolari d'investigazione, non può stabilire né il recapito al destinatario, né, se del caso, il regolare inoltro ad un'altra Amministrazione.

2. Se la perdita la defraudazione o l'avaria sono avvenute durante il trasporto senza che sia possibile stabilire nel territorio o nel servizio di quale paese il fatto si è verificato, le amministrazioni interessate sopportano il danno in parti uguali.Tuttavia quando si tratta di un pacco ordinario e l'importo dell'indennità non supera l'importo calcolato secondo l'articolo 34.4.1 per un pacco di 1 kg., questo importo è sostenuto in parti uguali dalle amministrazioni postali di origine e di destinazione ad esclusione delle amministrazioni intermediarie.

3. Per quanto concerne gli invii con valore dichiarato la responsabilità di un'amministrazione verso le altre amministrazioni non è in alcun caso impegnata oltre il massimo della dichiarazione di valore che ha stabilito.

4. Le amministrazioni postali che non provvedono al servizio degli invii con valore dichiarato si assumono, per tali invii trasportati in pieghi chiusi la responsabilità prevista per gli invii raccomandati rispettivamente per i colli ordinari.Tale disposizione si applica ugualmente quando le amministrazioni postali non accettano la responsabilità dei valori per i trasporti effettuati a bordo delle navi o degli aerei che utilizzano.

5. Se la perdita, la defraudazione o l'avaria di un invio con valore dichiarato si è verificata sul territorio o nel servizio di un'amministrazione intermediaria che non provvede il servizio degli invii con valore dichiarato l'amministrazione di origine si fa carico del danno

non coperto dall'amministrazione intermediaria. La s tessa regola è applicabile se l'ammontare del danno è superiore al massimo del valore dichiarato adottato dall'amministrazione intermediaria.La stessa regola è applicabile se l'importo del danno è superiore al massimo del valore dichiarato adottato dall'amministrazione intermediaria.

6. I diritti doganali ed altri il cui annullamento non ha potuto essere ottenuto sono a carico delle amministrazioni responsabili della perdita, della defraudazione o dell'avaria.

7. L'amministrazione che ha effettuato il pagamento dell'indennità subentra, fino a concorrenza dell'importo di tale indennità, nei diritti della persona che l'ha ricevuta per qualsiasi ricorso eventuale sia contro il destinatario, sia contro il mittente o contro terzi.

CAPITOLO 3

Particolari disposizioni della postalettere

Articolo 42

Obiettivi in materia di qualità del servizio.

1. Le amministrazioni devono fissare un termine per il trattamento degli invii prioritari e via aerea, e per quello degli invii non prioritari e di superficie a destinazione o in provenienza dal loro paese. Questo termine non deve essere meno favorevole di quello applicato agli invii paragonabile del loro servizio interno.

2. Le amministrazioni di origine devono pubblicare gli obiettivi in materia di qualità del servizio degli invii prioritari e degli invii via aerea a destinazione dell'estero, adottando come punti di riferimento i termini stabiliti dalle amministrazioni di origine e di destinazione, compresi i tempi di trasporto.

3. Le amministrazioni postali verificano periodicamente il rispetto dei termini stabiliti, sia nell'ambito d'indagini organizzate dall'Ufficio internazionale o dalle Unioni ristrette, sia sulla base di accordi bilaterali.

4. E' inoltre auspicabile che le amministrazioni postali verifichino periodicamente, il rispetto dei termini stabiliti anche con altri sistemi di controllo, in particolare controlli esterni.

5. Per quanto possibile, le amministrazioni applicano sistemi di controllo della qualità del servizio per i dispacci della corrispondenza internazionale (sia all'arrivo che alla partenza); tale valutazione dovendo essere effettuata, per quanto possibile, a partire dall'impostazione fino alla distribuzione (da un punto all'altro del percorso).

6. Tutti i Paesi membri forniscono all'Ufficio internazionale informazioni aggiornate sull'orario limite di arrivo del mezzo di trasporto (LTAT), che costituiscono loro punti di riferimento nella gestione del servizio postale internazionale. Essi avvisano l'Ufficio internazionale di tutti gli eventuali cambiamenti, non appena questi ultimi siano previsti, al fine di consentire al suddetto Ufficio di comunicare tali cambiamenti alle amministrazioni postali prima della loro applicazione.

7. Per quanto possibile, tali informazioni devono essere fornite separatamente per i flussi di corrispondenze prioritarie e per quelli di corrispondenze non prioritarie.

Articolo 43

Impostazione all'estero di invii della postalettere.

1. Nessun Paese membro è tenuto ad inoltrare o a distribuire ai destinatari gli invii della postalettere che mittenti qualsiasi, residenti nel suo territorio, impostino o facciano impostare in un paese estero, allo scopo di beneficiare delle condizioni tariffarie più favorevoli che vi sono applicate.

2. Le disposizioni previste sotto 1 si applicano senza distinzione sia agli invii della postalettere predisposti nel paese di residenza del mittente e poi trasportati oltre frontiera, sia agli invii della postalettere confezionati in un paese estero.

3. L'amministrazione di destinazione ha diritto di esigere dal mittente e, a difetto dell'amministrazione d'impostazione, il pagamento delle tariffe interne. Se né il mittente, né l' amministrazione d'impostazione accettano di pagare tali tariffe entro un termine stabilito dall' amministrazione di destinazione, quest'ultima può sia rispedire gli invii all' amministrazione d'impostazione, con il diritto di essere rimborsata delle spese di spedizione, sia trattarli in conformità alla sua legislazione.

4. Nessun Paese membro è tenuto ad inoltrare o a distribuire ai destinatari gli invii della postalettere che mittenti qualsiasi hanno impostato o fatto impostare in grande quantità in un paese diverso da quello in cui risiedono, se l'ammontare delle spese terminali da riscuotere risulta meno elevato dell'ammontare che sarebbe stato riscosso se gli invii fossero stati impostati nel paese di residenza dei mittenti. Le amministrazioni di destinazione hanno il diritto di esigere dall' amministrazione d'impostazione una remunerazione in relazione ai costi sostenuti, che non dovrà essere superiore all'importo più elevato delle due formule di seguito: sia 180% della tariffa interna applicabile ad invii equivalenti, sia 0,14 DTS per invio + 1 DTS per chilogrammo. Se l' amministrazione d'impostazione non accetta di pagare l'importo reclamato in un termine fissato dall' amministrazione di destinazione, quest'ultima può, sia rispedire gli invii all'amministrazione d'impostazione con il diritto di essere rimborsata delle spese di rispedizione, sia trattarli in conformità alla sua legislazione.

Articolo 44

Materie biologiche ammissibili

1. Le materie biologiche deperibili, le sostanze infettive, ed il gas carbonico solido(neve carbonica) quando è utilizzato per refrigerare sostanze infettive, possono essere inoltrate tramite posta solo nell'ambito di scambi fra laboratori qualificati ufficialmente riconosciuti. Queste merci pericolose possono essere accettate nella posta in vista del loro inoltro per via aerea, a condizione che la legislazione nazionale, le istruzioni tecniche in vigore dell'Organizzazione dell'aviazione civile (ICAO), ed i regolamenti dell'IATA relativi alle merci pericolose lo consentano.

2. Le materie biologiche deperibili, e le sostanze infettive condizionate ed imballate secondo le rispettive disposizioni del Regolamento, sono soggette alla tariffa degli invii prioritari o alla tariffa delle lettere raccomandate. E' consentito gravare il trattamento postale di tali invii con il pagamento di una soprattassa.

2.1 L'ammissione di materie biologiche deperibili e di sostanze infettive è limitata ai Paesi membri le cui amministrazioni postali si sono dichiarate consenzienti ad accettare tali invii sia nelle loro reciproche relazioni, sia in un'unica direzione.

2.2. Tali sostanze o materie sono inoltrate per la via più rapida, di regola per via aerea, fermo restando il pagamento delle corrispondenti soprattasse aeree, ed esse beneficiano di una consegna prioritaria.

Articolo 45
Posta elettronica

1. Le amministrazioni postali possono convenire fra di loro di partecipare ai servizi della posta elettronica.
2. La posta elettronica è un servizio postale che utilizza la via delle telecomunicazioni per trasmettere, conformi all'originale ed in qualche secondo, messaggi ricevuti dal mittente su supporto materiale o elettronico da recapitare al destinatario su supporto materiale o elettronico.. Nel caso di recapito su supporto materiale, le informazioni sono di regola trasmesse per via elettronica alla massima distanza possibile e riprodotte su supporto materiale il più vicino possibile al destinatario. I messaggi su supporto materiale sono recapitati al destinatario in piego chiuso come invio della postalettere.
3. Le tariffe relative alla posta elettronica sono stabilite dalle amministrazioni in considerazione dei costi e delle esigenze del mercato.

Articolo 46
Spese di transito

1. Fatto salvo l'articolo 52, i dispacci chiusi scambiati fra due amministrazioni o fra due uffici dello stesso paese per mezzo dei servizi di una o più altre amministrazioni (servizi terzi) sono soggetti al pagamento delle spese di transito. Questi ultimi sono il corrispettivo per le prestazioni di servizi relativi al transito territoriale, al transito marittimo ed al transito aereo.

2. Gli invii allo scoperto possono anch'essi essere soggetti a spese di transito.

3. Le modalità di applicazione ed i tariffari sono indicati nel Regolamento della postalettere

Articolo 47

Spese terminali. Norme generali

1. Fatto salvo l'articolo 52, ogni amministrazione che riceve da un'altra amministrazione invii della postalettere ha diritto di riscuotere dall'amministrazione mittente una remunerazione per le spese occasionate dalle corrispondenze internazionali ricevute.

2. Ai fini dell'applicazione delle disposizioni concernenti la remunerazione delle spese terminali le amministrazioni postali sono classificate come <<paesi industrializzati>> o << paesi in via di sviluppo>> in conformità alla lista predisposta a tal fine dal Congresso.

3. Le disposizioni della presente Convenzione concernenti il pagamento delle spese terminali costituiscono misure transitorie volte all'adozione di un sistema di pagamento che tenga conto degli elementi propri di ciascun paese.

4. Accesso al regime interno

4.1 Ciascuna amministrazione mette a disposizione delle altre amministrazioni l'insieme di tariffe, termini e condizioni che offre nel suo regime interno alle medesime condizioni ai suoi clienti nazionali.

4.2 Un' amministrazione mittente può, in condizioni paragonabili, chiedere all'amministrazione di un paese industrializzato di destinazione di poter beneficiare delle stesse condizioni stabilite da quest'ultima con i suoi clienti nazionali per invii equivalenti.

4.3 Le amministrazioni dei paesi in via di sviluppo devono indicare se autorizzano l'accesso secondo le condizioni menzionate al 4.1.

4.3.1 Quando l' amministrazione di un paese in via di sviluppo dichiara che autorizza l'accesso secondo le condizioni previste nel suo regime interno, tale autorizzazione si applica all'insieme delle amministrazioni dell'Unione in modo non discriminatorio.

4.4. Spetta all' amministrazione di destinazione decidere se l' amministrazione di origine adempie alle condizioni per accedere al suo regime interno.

5. I tassi delle spese terminali della corrispondenza postale in soprannumero non devono superare i tassi più favorevoli applicati dall' amministrazione di destinazione in forza di accordi bilaterali o multilaterali relativi alle spese terminali. Spetta all' amministrazione di destinazione giudicare se l' amministrazione di origine soddisfa o meno le condizioni di accesso.

6. IL Consiglio di gestione postale è autorizzato a modificare le remunerazioni menzionate agli articoli 48 a 51 nell'intervallo fra due Congressi., L'eventuale revisione dovrà basarsi su dati economici e finanziari affidabili e rappresentativi e tenere conto dell'insieme delle disposizioni sulle spese terminali della Convenzione e del Regolamento della postalettere. L'eventuale modifica che fosse decisa entrerà in vigore ad una data stabilita dal Consiglio di gestione postale.

7. Ogni amministrazione può rinunciare in tutto o in parte alla remunerazione prevista al capoverso 1.

8. Le amministrazioni interessate possono, mediante un accordo bilaterale o multilaterale, applicare altri sistemi di remunerazione per il regolamento dei conti relativi alle spese terminali.

Articolo 48.
Spese terminali. Norme applicabili agli scambi fra paesi industrializzati.

1. La remunerazione per gli invii della postalettere, compresa la corrispondenza postale in soprannumero, ad esclusione dei sacchi M è stabilita in base all'applicazione dei tassi per invio e per chilogrammo che riflettono i costi di trattamento nel paese di destinazione; tali costi devono essere in relazione con le tariffe interne. Il calcolo dei tassi si effettua secondo le condizioni stabilite nel Regolamento della postalettere.

2. Per gli anni 2001 a 2003, i tassi per invio e per chilogrammo non potranno eccedere quelli che sono stati calcolati a partire dal 60% della tassa di una lettera di 20 grammi del regime interno, né superare i seguenti tassi:

2.1 per l'anno 2001, 0,158 DTS per invio e 1,684 DTS per kg.;

2.2 per l'anno 2002, 0,172 DTS per invio e 1,684 DTS per kg.;

2.3 per l'anno 2003, 0,215 DTS per invio e 1,684 DTS per kg..

3. Per gli anni 2004 e 2005, il Consiglio di gestione postale determinerà la percentuale finale delle tariffe, appropriata a ciascun paese industrializzato ed in funzione delle relazioni fra i costi e le tariffe di ciascun paese.

4. Per il periodo dal 2001 al 2005, i tassi da applicare non potranno essere inferiori a 0,147 DTS per invio e 1,491 DTS per kg..

5. Per i sacchi M, il tasso da applicare è di 0,653 DTS per chilogrammo.

5.1 I sacchi M inferiori a 5 kg. sono considerati, ai fini della remunerazione delle spese terminali, come aventi un peso di 5 kg.

6. L'amministrazione di destinazione ha diritto di riscuotere una remunerazione supplementare di 0,5 DTS per invio, per la distribuzione degli invii raccomandati, e di 1 DTS per invio, per la distribuzione degli invii con valore dichiarato.

7. Le disposizioni previste fra paesi industrializzati si applicano a qualsiasi paese in via di sviluppo che dichiara di volere aderirvi e che auspica essere considerato come paese industrializzato ai fini delle disposizioni degli articoli 48 a 50 e di quelle del relativo Regolamento della postalettere.

Articolo 49

Spese terminali. Disposizioni applicabili ai flussi delle corrispondenze postali dei paesi in via di sviluppo a destinazione dei paesi industrializzati.

1. Remunerazione

1.1. La remunerazione per gli invii della postalettere, ad esclusione dei sacchi M. è di 3,427 DTS per kg.

1.2 Per i sacchi M, il tasso da applicare è di 0, 653 DTS per kg.

1.2.1 I sacchi M inferiori a 5 kg. sono considerati, ai fini della remunerazione delle spese terminali, come aventi un peso di 5 kg..

1.3 L'amministrazione di destinazione ha diritto di riscuotere una remunerazione supplementare di 0,5 DTS per invio, per la distribuzione degli invii raccomandati, e di 1 DTS per invio, per la distribuzione degli invii con valore dichiarato.

2. Meccanismo di revisione

2.1 Un' amministrazione mittente di un flusso di corrispondenza postale di oltre 150 tonnellate l'anno, può ottenere la revisione del tasso indicato sotto 1.1. quando, in un determinato collegamento, essa constata che il numero medio d'invii contenuti in un chilogrammo di corrispondenza postale spedita è inferiore a 14.

2.2 Un' amministrazione destinataria di un flusso di corrispondenza postale di oltre 150 tonnellate l'anno, può ottenere la revisione del tasso indicato sotto 1.1. quando, in un determinato collegamento, essa constata che il numero medio d'invii contenuti in un chilogrammo di corrispondenza postale ricevuta è superiore a 21.

2.3 La revisione è effettuata secondo le condizioni precisate nel Regolamento della Postalettere.

3. Meccanismo di armonizzazione dei sistemi

3.1 Quando un' amministrazione destinataria di un flusso di corrispondenza postale di oltre 50 tonnellate l'anno constata che il peso annuale di questo flusso supera la soglia calcolata secondo le condizioni specificate nel Regolamento della postalettere, essa può applicare alla corrispondenza postale che eccede tale soglia il sistema di remunerazione previsto all'articolo 48, a condizione che non abbia applicato il meccanismo di revisione.

4. Corrispondenza postale in soprannumero

4.1 La remunerazione per la corrispondenza postale in soprannumero è stabilita secondo l'applicazione dei tassi, per invio e per kg. previsti all'articolo 48.1

Articolo 50

Spese terminali. Disposizioni applicabili ai flussi di corrispondenza postale dei paesi industrializzati a destinazione dei paesi in via di sviluppo.

1. Remunerazione

1.1 La remunerazione per gli invii della postalettere, ad esclusione dei sacchi M, è di 3,427 DTS per kg.

1.1.1 Le spese terminali derivanti dall'applicazione del tasso indicato sotto 1.1. sono maggiorate del 7,5% a favore di un fondo per finanziare il miglioramento della qualità del servizio nei paesi in via di sviluppo.

1.2 Per i sacchi M, il tasso da applicare è di 0, 653 DTS per kg.

1.2.1 I sacchi M inferiori a 5 kg. sono considerati, ai fini della remunerazione delle spese terminali, come aventi un peso di 5 kg..

1.3 L'amministrazione di destinazione ha diritto di riscuotere una remunerazione supplementare di 0,5 DTS per invio, per la distribuzione degli invii raccomandati, e di 1 DTS per invio, per la distribuzione degli invii con valore dichiarato.

2. Meccanismo di revisione

2.1 Un' amministrazione destinataria di un flusso di corrispondenza postale di oltre 150 tonnellate l'anno, può ottenere la revisione del tasso quando, in un determinato collegamento, essa constata che il numero medio d'invii contenuti in un chilogrammo di corrispondenza postale ricevuta è superiore a 21.

2.2. La revisione è effettuata secondo le condizioni precisate nel Regolamento della postalettere

2. Corrispondenza postale in soprannumero

3.1 Le amministrazioni che non autorizzano l'accesso secondo le condizioni previste nel regime interno possono chiedere, per la corrispondenza postale in soprannumero ricevuta, una remunerazione di 0,14 DTS per invio e di 1 DTS per kg.

3.2 Le amministrazioni che autorizzano l'accesso secondo le condizioni previste nel regime interno possono applicare alla corrispondenza postale in soprannumero ricevuta, una remunerazione corrispondente alle tariffe interne, maggiorate del 9%, che sono offerte ai clienti nazionali per gli invii di specie, senza tuttavia superare i tassi indicati all'articolo 48.2

Articolo 52

Esenzione da spese di transito e da spese terminali

1. Sono esenti dalle spese di transito territoriale o marittimo e dalle spese terminali gli invii della postalettere relativi al servizio postale menzionati all'articolo 8.2.2. e gli invii postali non distribuiti rinviati all'origine in dispacci chiusi. Gli invii di sacchi vuoti sono esenti da spese terminali, ma non dalle spese di transito il cui pagamento spetta all'amministrazione postale proprietaria dei sacchi vuoti.

Articolo 53

Spese di trasporto aereo

1. Le spese di trasporto per tutto il percorso aereo sono:

1.1 quando si tratta di dispacci chiusi a carico dell'Amministrazione del paese di origine;

1.2 quando si tratta di invii prioritari e di corrispondenze aeree in transito allo scoperto comprese quelle disguidate , a carico dell'amministrazione che consegna queste corrispondenze ad un'altra amministrazione.

2. Le stesse regole sono applicabili agli invii esenti da spese di transito **territoriale e marittimo ai sensi dell'articolo 52, se sono inoltrati per via aerea.**

3. Ciascuna amministrazione di destinazione che assicura il trasporto aereo della corrispondenza internazionale all'interno del suo paese, ha diritto al rimborso dei costi supplementari derivanti da tale trasporto, a condizione che la distanza media ponderata dei percorsi effettuati sia superiore a 300 chilometri. Salvo accordo per la gratuità, le spese devono essere uniformi per tutti i dispacci prioritari ed i dispacci via aerea provenienti dall'estero, sia che il corriere venga inoltrato o meno per via aerea.

4. Tuttavia, quando la compensazione delle spese terminali riscossa dall'amministrazione di destinazione è basata specificamente sui costi o sulle tariffe interne, non è previsto nessun rimborso supplementare per le spese di trasporto aereo interno.

5. L'amministrazione di destinazione esclude, ai fini del calcolo della distanza media ponderata, il peso di tutti i dispacci per i quali il calcolo della compensazione delle spese terminali si basa specificamente sui costi e sulle tariffe interne dell'amministrazione di destinazione.

6. Salvo intesa speciale tra le amministrazioni interessate, i tariffari delle spese di transito figuranti nel Regolamento si applicano ai dispacci via aerea per i loro eventuali percorsi territoriali o marittimi. Tuttavia non danno luogo ad alcun pagamento di spese di transito **territoriale :**

6.1 il trasbordo dei dispacci aerei fra due aeroporti che servono una stessa città;

6.2 il trasbordo di tali dispacci fra l'aeroporto di una città ed un deposito situato in quest'ultima, ed il rinvio di questi stessi dispacci ai fini del loro navviamento.

Articolo 54

Tassi di base e calcolo delle spese di trasporto aereo

1. Il tasso di base da applicare per il regolamento dei conti fra amministrazioni per i trasporti aerei è approvato dal Consiglio di gestione postale. Esso è calcolato dall'Ufficio internazionale secondo la formula specificata nel Regolamento della **postalettere.**

2. Il calcolo delle spese di trasporto dei dispacci chiusi, degli invii prioritari e degli invii via aerea, in transito allo scoperto, nonché le modalità per i relativi conteggi, è specificato nel Regolamento della **postalettere.**

CAPITOLO 4

Particolari disposizioni per i colli postali

Articolo 55

Obiettivi in materia di qualità del servizio.

1. Le amministrazioni devono fissare un termine per il trattamento dei colli per via aerea a destinazione del loro paese. . Questo termine, aumentato del tempo normalmente richiesto per lo sdoganamento, non deve essere meno favorevole di quello applicato agli invii paragonabili del loro servizio interno.

2. Le amministrazioni di destinazione devono inoltre, per quanto possibile, fissare un termine per il trattamento dei colli di superficie a destinazione del loro paese.

3. Le amministrazioni di origine fissano gli obiettivi in materia di qualità per i colli per via aerea ed i colli di superficie a destinazione dell'estero, adottando come punti di riferimento i termini stabiliti dalle amministrazioni di destinazione.

4. Le amministrazioni verificano i risultati effettivi rispetto agli obiettivi che hanno stabilito in materia di qualità del servizio.

Articolo 56

Quota-parte territoriale di arrivo

1. I pacchi scambiati fra due amministrazioni **postali** sono sottoposti alle quote-parti territoriali di arrivo per ciascun paese e per ciascun pacco, calcolati combinando il tasso indicativo per collo ed il tasso indicativo per chilogrammo stabiliti dal Regolamento.

2. In considerazione dei tassi indicativi di cui sopra, le amministrazioni fissano le loro quote-parti territoriali di arrivo affinché queste ultime siano in rapporto con le spese del servizio.

3. Le quote parti di cui ad 1 e 2 sono a carico dell'amministrazione del paese di origine, a meno che la presente Convenzione non preveda deroghe a questo principio.

4. Le quote-parti territoriali di arrivo devono essere uniformi per l'insieme del territorio di ciascun paese

Articolo 57

Quota-parte territoriale di transito

1. I colli scambiati fra due amministrazioni o fra due uffici dello stesso paese per mezzo dei servizi terrestri di una o più altre amministrazioni sono sottoposti, a beneficio dei paesi i cui paesi partecipano all'avviamento territoriale, **alle** quote-parti territoriali di transito stabilite dal Regolamento secondo la graduazione di distanza.

2. Per i colli in transito allo scoperto, le amministrazioni intermediarie sono autorizzate a reclamare la quota parte forfetaria per ogni invio stabilita dal Regolamento.

3. Le quote-parti di cui ad 1 e 2 sono a carico dell'amministrazione del paese di origine, a meno che la presente Convenzione non preveda deroghe a questo principio.

4. Il Consiglio di gestione postale è autorizzato a rivedere ed a modificare le quote-parti territoriali di transito nell'intervallo fra due Congressi. La revisione, che potrà essere effettuata grazie ad una metodologia che garantisca un'equa remunerazione alle amministrazioni che effettuano operazioni di transito, dovrà essere basata su dati economici e finanziari affidabili e rappresentativi. . Le modifiche eventualmente decise entreranno in vigore ad una data stabilita dal Consiglio di gestione postale.

5. Nessuna quota-parte territoriale di transito è dovuta per :

5.1 il trasbordo dei dispacci via aerea fra due aeroporti che servono una stessa città;

5.2 il trasbordo di tali dispacci fra l'aeroporto di una città ed un deposito situato in questa stessa città, ed il ritorno degli stessi dispacci ai fini del loro riavviamento.

Articolo 58

Quota-parte marittima

1. Ciascuno dei paesi i cui servizi partecipano al trasporto marittimo di colli è autorizzato a reclamare le quote parti marittime del 2. Tali quote-parti sono a carico dell'amministrazione del paese di origine, a meno che la presente Convenzione non preveda deroghe a questo principio.

2. Per ciascun servizio marittimo utilizzato, la quota-parte marittima è fissata dal Regolamento concernente i colli postali secondo la graduazione di distanza.

3. Le amministrazioni postali hanno facoltà di maggiorare del 50% al massimo la quota-parte marittima calcolata in conformità all'articolo 58.2. Possono anche ridurla a loro piacimento.

4. Il Consiglio di gestione postale è autorizzato a rivedere ed a modificare le quote-parti marittime nell'intervallo fra due Congressi. L. La revisione, che potrà essere effettuata grazie ad una metodologia che garantisca un'equa remunerazione alle amministrazioni che effettuano operazioni di transito, dovrà essere basata su dati economici e finanziari affidabili e rappresentativi. Le modifiche eventualmente decise entreranno in vigore ad una data stabilita dal Consiglio di gestione postale.

Articolo 59
Spese di trasporto aereo.

1. Il tasso di base da applicare per il regolamento dei conti fra le amministrazioni per i trasporti aerei è approvato dal Consiglio di gestione postale.Esso è calcolato dall'Ufficio internazionale secondo la formula specificata nel Regolamento della postalettere.

2. Il calcolo delle spese di trasporto aerei dei dispacci chiusi e dei colli aerei in transito allo scoperto è indicato nel Regolamento concernente i colli postali.

3. Il trasbordo durante il tragitto, in uno stesso aeroporto, dei pacchi via aerea che utilizzano successivamente più servizi aerei separati, si effettua senza remunerazione.

Articolo 60
Esenzione di quote-parti

1. I colli di servizio ed i colli di prigionieri di guerra e d'internati civili non danno luogo all'assegnazione di alcuna quota-parte, ad eccezione delle spese di trasporto aereo applicabili ai colli aerei.-

CAPITOLO 5

Servizio EMS

Articolo 61
Servizio EMS

1. Il servizio EMS costituisce il più rapido dei servizi postali con mezzi materiali e, **negli scambi fra amministrazioni che hanno deciso di effettuare questo servizio, è prioritario rispetto agli altri invii postali** Esso consiste nel raccogliere, trasmettere e recapitare, in tempi estremamente brevi, corrispondenze, documenti o merci.

2. Il servizio EMS è regolamentato sulla base di accordi bilaterali. Gli aspetti che non sono espressamente regolamentati da questi ultimi sono sottoposti alle disposizioni appropriate degli Atti dell'Unione.

3. Questo servizio è, nella misura del possibile identificato da un logotipo del modello di seguito, composta dai seguenti elementi:

un'ala arancione

caratteri EMS in blu

tre strisce orizzontali di colore arancione.

Il logo tipo può essere completato dal nome del servizio nazionale.

4. Le tariffe inerenti al servizio sono stabilite dall'amministrazione di origine in considerazione dei costi e dei fabbisogni del mercato.

TERZA PARTE

Disposizioni transitorie e finali
Articolo 62
Obbligo di provvedere al servizio dei colli postali

1 In deroga all'articolo 10.1, i paesi che prima dell'entrata in vigore della presente Convenzione, non erano parti dell'Accordo concernente i colli postali, non sono tenuti a provvedere al servizio dei colli postali.

Articolo 63
Impegni relativi alle misure penali

1. I Governi dei Paesi membri s'impegnano a prendere o a proporre ai poteri legislativi del loro paese, le misure necessarie:

1.1 per penalizzare la contraffazione dei francobolli, anche ritirati dalla circolazione, e dei buoni-risposta internazionali.

1.2 per penalizzare l'uso o l'immissione in circolazione:

1.2.1 di francobolli contraffatti (anche ritirati dalla circolazione), o già utilizzati, nonché di impronte contraffatte o già utilizzate di macchine per affrancatura o di macchine a stampa;

1.2.2 di buoni-risposta internazionali contraffatti;

1.3 per vietare e reprimere qualsiasi operazione fraudolenta di fabbricazione e messa in circolazione di bolli e marchi in uso nel servizio postale, contraffatti o imitati in modo tale che potrebbero essere confusi con i bolli ed i marchi emessi dall'amministrazione postale di uno dei paesi membri;

1.4 per impedire e del caso penalizzare l'inserimento di stupefacenti e di sostanze psicotrope, nonché di materie infiammabili o di altre materie pericolose in invii postali per i quali tali inserimento non è espressamente autorizzato dalla Convenzione;

1.5 per impedire e penalizzare l'inserimento negli invii postali di oggetti di carattere pedofilo o pornografico rappresentanti bambini.

Articolo 64
Condizioni di approvazione delle proposte relative alla Convenzione ed ai Regolamenti.

1. Per divenire esecutive, le proposte presentate al Congresso e relative alla presente Convenzione devono essere approvate dalla maggioranza dei Paesi membri presenti e votanti. La metà almeno dei Paesi membri rappresentati al Congresso deve essere presente al momento della votazione.

2. Per divenire esecutive, le proposte relative al Regolamento della postalettere ed al Regolamento concernente i **colli postali devono** essere approvate dalla maggioranza dei membri del Consiglio di gestione postale.

3. Per divenire esecutive, le proposte presentate fra due Congressi e relative alla presente Convenzione ed al suo Protocollo finale devono ottenere:

3.1 i due terzi dei voti, la metà almeno dei Paesi membri dell'Unione avendo risposto alla consultazione quando si tratti di modifiche;

3.2 la maggioranza dei voti, se si tratta dell'interpretazione delle disposizioni.

4. Nonostante le disposizioni previste sotto 3.1, ogni Paese membro la cui legislazione nazionale è ancora incompatibile con la modifica proposta, ha facoltà di inviare al Direttore generale dell'Ufficio internazionale una dichiarazione per iscritto nella quale indica la sua impossibilità ad accettare questa modifica, entro novanta giorni a partire dalla data di notifica di detta dichiarazione.

Articolo 65
Attuazione e durata della Convenzione

1. La presente Convenzione sarà attuata il **1 gennaio 2001** e rimarrà in vigore fino all'esecuzione degli Atti del prossimo Congresso.

In fede di che, i Plenipotenziari dei Governi dei Paesi membri hanno firmato la presente Convenzione in un esemplare che è depositato presso il Direttore generale dell'Ufficio internazionale. Una copia ne sarà consegnata a ciascuna Parte dal Governo del paese dove il Congresso ha sede.

Fatto a Beijing, il 15 settembre 1999

(Seguono le stesse firme di cui alle pag. 13 a 46 del testo francese, n.d.tr.)

PROTOCOLLO FINALE DELLA CONVENZIONE POSTALE UNIVERSALE

Al momento di procedere alla firma della Convenzione postale universale conclusa in data odierna i sottoscritti Plenipotenziari, hanno convenuto quanto segue:

Articolo I
Appartenenza degli invii postali

1. L'articolo 3 non si applica ad Antigua e Barbuda, Australia, Bahrein, Barbados, Belize, Botswana, Brunei Darussalam, Canada, **Hong-Kong, Cina**, Dominica, Egitto, Fidji (isole), Gambia, Ghana, Giamaica, Regno Unito di Gran Bretagna e d'Irlanda del Nord, Territori d'oltremare dipendenti dal Regno Unito, Grenada, Guyana, Irlanda, Kenya, Kiribati, Kuwait, Lesotho, Malesia, Malawi, Mauritius, Nauru, Nigeria, Nuova Zelanda, Papuasia-Nuova Guinea, S. Cristoforo e Nevis, Santa Lucia, S. Vincenzo e Grenadine, isole Salomone, Samoa occidentali, Seychelles, Sierra Leone, Singapore, Swaziland, Tanzania (Rep. Unita), Trinità e Tobago, Tuvalu, Uganda, **Vanuatu, Zambia,** Zimbabwe.

2. L'articolo 3 non si applica neppure alla Danimarca la cui legislazione non consente il ritiro o la modifica d'indirizzo di invii della postalettere su richiesta del mittente quando il suo destinatario è stato informato dell'arrivo di un invio al suo indirizzo.

Articolo II
Tasse

1. In deroga all'articolo 7.5., l'amministrazione postale del Canada è autorizzata a riscuotere tasse postali diverse da quelle previste nei Regolamenti quando le tasse in questione sono ammissibili secondo la legislazione del suo paese.

Articolo III
Eccezione alla franchigia postale per le carte punteggiate ad uso dei ciechi.

1. In deroga all'articolo 8.4, le amministrazioni postali di S. Vincenzo e Grenadine e della Turchia, che non concedono nel loro regime interno la franchigia postale per le carte punteggiate ad uso dei ciechi, hanno facoltà di riscuotere tasse di affrancatura e tasse per servizi speciali che non siano tuttavia superiori a quelle del loro servizio interno.

2. In deroga all'articolo 8.4, le amministrazioni postali dell'America (Stati Uniti), dell'Austria, del Canada, della Germania, del Giappone, del Regno Unito di Gran Bretagna e d'Irlanda del Nord, e **della Svizzera**, hanno facoltà di riscuotere le tasse per servizi speciali che sono applicate alle carte punteggiate ad uso dei ciechi nel loro servizio interno.

Articolo IV
Servizi di base

1. **Nonostante le disposizioni dell'articolo 10, l'Australia non approva l'estensione dei servizi di base ai colli postali.**

Articolo V
Pacchetti

1. In deroga all'articolo 10 della Convenzione, l'amministrazione postale dell'Arabia saudita è autorizzata a non accettare pacchetti di peso superiore a 1 chilogrammo.

Articolo VI

Stampati. Peso massimo

1. In deroga all'articolo 10.4.2, le amministrazioni postali del Canada e dell'Irlanda sono autorizzate a limitare a 2 chilogrammi il peso massimo degli stampati in arrivo e da spedire.

Articolo VII

Prestazioni del servizio dei colli postali.

1. La Lettonia e la Norvegia si riservano il diritto di garantire la prestazione del servizio dei colli postali sia seguendo le disposizioni della Convenzione sia nel caso di colli in partenza e previo accordo bilaterale utilizzando qualsiasi altro mezzo più vantaggioso per i loro clienti.

Articolo VIII

Colli. Peso massimo.

1. In deroga all'articolo 10.6, l'amministrazione postale del Canada è autorizzata a limitare a 30 chilogrammi il peso massimo dei colli in arrivo e da spedire.

Articolo IX

Limiti massimi per gli invii con valore dichiarato.

1. La Svezia si riserva il diritto di limitare il valore del contenuto degli invii della postalettere raccomandati e con valore dichiarato nonché dei colli con e senza valore dichiarato a destinazione della Svezia, secondo i limiti massimi indicati nella seguente tabella:

1° Invii della postalettere in arrivo

	Valore commerciale massimo del contenuto.	Valore dichiarato massimo	Indennità massima
Invii raccomandati	500 DTS	–	30 DTS (sacchi M: 150 DTS)
Invii con valore dichiarato	4000 DTS	4000 DTS	4000 DTS

2° Colli in arrivo

Colli senza valore dichiarato	4500 DTS	-	40 DTS per collo + 4,50 DTS per kg.
Colli con Valore dichiarato	4500 DTS	4500 DTS	4500 DTS

Tale restrizione non può essere aggirata mediante una dichiarazione parziale del valore eccedente 4000 DTS (per gli invii della postalettere) e 4500 DTS (per i colli postali).Nessuna nuova restrizione è imposta per quanto riguarda la natura del contenuto degli invii raccomandati e degli invii con valore dichiarato Gli invii il cui valore supera questi limiti saranno rinviati all'ufficio d'origine.

Articolo X

Avviso di ricezione

1. L'amministrazione postale del Canada è autorizzata a non applicare l'articolo 18 per quanto concerne i colli, non offrendo il servizio di avviso di ricezione per i colli nel suo regime interno.

Articolo XI

Servizio di corrispondenza commerciale -risposta internazionale

1. In deroga all'articolo 21.1, l'amministrazione postale del Viet Nam non accetta l'obbligo di garantire il servizio di ritorno degli invii CCRI.

Articolo XII

Divieti (postalettere)

1. A titolo eccezionale, le amministrazioni postali del Libano e della Rep.pop. dem. della Corea non accettano gli invii raccomandati che contengono monete o carta moneta, o qualsiasi valore al portatore o assegni di viaggio, platino, oro o argento, lavorati o non, pietre preziose, gioielli ed altri oggetti preziosi. Esse non sono strettamente obbligate dalle disposizioni del Regolamento della postalettere, per quanto concerne la loro responsabilità, in caso di defraudazione o di avaria di invii raccomandati, e di contenenti oggetti di vetro o fragili.

2. A titolo eccezionale, le amministrazioni postali dell'Arabia Saudita, della Bolivia della Cina (Rep.pop.) ad esclusione della Regione amministrativa speciale di Hong Kong, dell'Iraq del Nepal, del Pakistan , del Sudan e del Viet Nam non accettano gli invii raccomandati che contengono monete o carta moneta, o qualsiasi valore al portatore, assegni di viaggio, platino, oro o argento lavorati o non, pietre preziose, gioielli ed altri oggetti preziosi.

3. L'amministrazione postale di Myanmar si riserva il diritto di non accettare gli invii con valore dichiarato contenenti gli oggetti preziosi di cui all'articolo 25.5, in quanto la sua legislazione interna è contraria all'ammissione di questo tipo di invii.

4. L' amministrazione postale del Nepal non accetta gli invii raccomandati o quelli con valore dichiarato contenenti banconote o monete, salvo accordo speciale stipulato a tal fine.

5. L'amministrazione postale dell'Uzbekistan non accetta gli invii raccomandati o quelli con valore dichiarato che contengono monete, banconote, assegni, francobolli o monete straniere e declina qualsiasi responsabilità in caso di perdita o di avaria di questo tipo di invii.

6. L'amministrazione postale dell'Iran (Rep. Islamica) non accetta gli invii che contengono oggetti contrari alla religione islamica.

7. L'amministrazione postale delle Filippine si riserva il diritto di non accettare invii della postalettere (ordinari, raccomandati o con valore dichiarato) contenenti monete, carta moneta , o qualsiasi valore al portatore, assegni di viaggio, platino, oro o argento, lavorati o non, pietre preziose, o altri oggetti preziosi

8. L'amministrazione postale dell'Australia non accetta alcun invio postale contenente lingotti o banconote. Inoltre, essa non accetta gli invii raccomandati a destinazione dell'Australia, né gli invii in transito allo scoperto che contengono oggetti di valore come

gioielli, metalli preziosi, pietre preziose o semi-preziose, titoli, monete o altri effetti negoziabili. Essa declina ogni responsabilità per gli invii impostati in violazione della presente riserva.

9. L'amministrazione postale della Cina (Rep.pop.) ad esclusione della Regione amministrativa speciale di Hong Kong, non accetta gli invii con valore dichiarato contenenti monete, banconote, carta moneta, qualsiasi valore al portatore o assegni di viaggio, in conformità ai suoi regolamenti interni.

10. Le amministrazioni postali della Lettonia e della Mongolia si riservano il diritto di non accettare invii ordinari, raccomandati o con valore dichiarato contenenti monete, banconote, effetti al portatore ed assegni di viaggio, dato che la loro legislazione nazionale vi si oppone.

11. L'amministrazione postale del Brasile si riserva il diritto di non accettare la corrispondenza postale ordinaria, raccomandata o con valore dichiarato contenenti monete, banconote aventi corso e qualsiasi valore al portatore.

12. L'amministrazione postale del Viet Nam si riserva il diritto di non accettare le lettere che contengono oggetti e merci.

Articolo XIII

Divieti (colli postali).

1. Le amministrazioni postali del Canada, di Myanmar e della Zambia sono autorizzate a non accettare colli con valore dichiarato contenenti gli oggetti preziosi di cui all'articolo 25.5.2, dato che la loro regolamentazione interna vi si oppone. I

2. A titolo eccezionale, le amministrazioni postali del Libano e del Sudan non accettano i colli che contengono monete, carta moneta, o qualsiasi valore al portatore, assegni di viaggio, platino, oro o argento, lavorati o non, pietre preziose ed altri oggetti preziosi, o che contengono liquidi ed elementi facilmente liquefattibili , ovvero oggetti di vetro o affini o fragili. Esse non sono obbligate dalle relative disposizioni del Regolamento concernente i colli postali.

3. L'amministrazione postale del Brasile è autorizzata a non accettare colli con valore dichiarato contenenti monete e carta moneta avente corso, dato che la sua regolamentazione interna vi si oppone.

4. L'amministrazione postale del Ghana è autorizzata a non accettare colli con valore dichiarato contenenti monete e carta moneta avente corso, dato che la sua regolamentazione interna vi si oppone.

5. Oltre agli oggetti menzionati all'articolo 25, l' amministrazione postale dell'Arabia Saudita non accetta colli contenenti monete, carta moneta o qualsiasi valore al portatore, assegni di viaggio, platino, oro o argento, lavorati o non, pietre preziose ed altri oggetti preziosi. Essa non accetta neppure i colli contenenti medicinali di qualsiasi natura, salvo se sono accompagnati da un'ordinanza medica emanante da un'autorità ufficiale competente, ovvero prodotti destinati all'estinzione del fuoco, liquidi chimici o oggetti contrari ai principi della religione islamica.

6. Oltre agli oggetti menzionati all'articolo 25, l'amministrazione postale dell'Oman non accetta i colli contenenti:

6.1 medicinali di qualsiasi natura, a meno che non siano accompagnati da un'ordinanza medica emanante da un'autorità ufficiale competente;

6.2 prodotti destinati all'estinzione del fuoco e dei liquidi chimici;

6.3 oggetti contrari ai principi della religione islamica.

7. Oltre agli oggetti menzionati all'articolo 25, l' amministrazione postale dell'Iran (Rep. Islamica) è autorizzata a non accettare colli contenenti articoli oggetti contrari ai principi della religione islamica.

8. L'amministrazione postale delle Filippine è autorizzata a non accettare colli contenenti monete, carta moneta ,o qualsiasi valore al portatore, assegni di viaggio, platino, oro o argento, lavorati o non, pietre preziose o altri oggetti preziosi, o che contengono liquidi ed elementi facilmente liquefattibili , o oggetti di vetro o affini o fragili.

9. L'amministrazione postale dell'Australia non accetta alcun invio postale contenente lingotti o banconote.

10. L'amministrazione postale della Cina (Rep.pop.) non accetta colli ordinari contenenti monete, carta moneta o qualsiasi valore al portatore, assegni di viaggio, platino, oro o argento, lavorati o non, pietre preziose o altri oggetti preziosi. Inoltre, salvo per quanto concerne la Regione amministrativa speciale di Hong Kong, non sono neppure accettati i colli con valore dichiarato contenenti monete, carta moneta, qualsiasi valore al portatore o assegni di viaggio.

11. L'amministrazione postale della Mongolia si riserva il diritto di non accettare, secondo la sua legislazione nazionale, colli contenenti monete, banconote, titoli a vista ed assegni di viaggio con valore dichiarato contenenti monete, banconote, titoli a vista ed assegni di viaggio.

12. L'amministrazione postale della Lettonia non accetta i colli ordinari né i colli con valore dichiarato che contengono monete , banconote, qualsiasi valore al portatore (assegni) o valute estere, e declina ogni responsabilità in caso di perdita o di avaria concernente

Articolo XIV.

Oggetti passibili di diritti doganali.

1. Con riferimento all'articolo 25, le amministrazioni postali dei seguenti paesi non accettano gli invii con valore dichiarato contenenti oggetti passibili di diritti doganali: Bangladesh e El Salvador.

2. Con riferimento all'articolo 25, le amministrazioni postali dei seguenti paesi non accettano le lettere ordinarie e raccomandate contenenti oggetti passibili di diritti doganali: Afganistan, Albania, Azerbaïdjan, Bielorussia, Cambogia, Cile, Colombia, Cuba, El Salvador, Estonia, Italia, Lettonia, Nepal, Uzbekistan, Perù, Rep.pop.dem. di Corea, San Marino, Turkmenistan, Ucraina e Venezuela.

3. Con riferimento all'articolo 25, le amministrazioni postali dei seguenti paesi non accettano le lettere ordinarie contenenti oggetti passibili di diritti doganali: Benin, Burkina Faso, Costa d'Avorio (Rep.), Djibouti, Mali, Mauritania e Viet Nam.

4. Nonostante le disposizioni previste da 1 a 3, gli invii di sieri, di vaccini nonché gli invii di medicinali per necessità urgente e difficili da procurarsi, sono ammessi in tutti i casi.

Articolo XV

Ritiro . Modifica o rettifica d'indirizzo

1. L'articolo 29 non si applica ad Antigua e Barbuda, alle Bahamas, a Bahrein, alle Barbados, al Belize, al Botswana, al Brunei Darussalam, al Canada, a **Hong Kong, Cina**, alla Dominica, alle Fidji (isole), alla Gambia, alla Giamaica, al Regno Unito di Gran Bretagna e d'Irlanda del Nord, ai Territori d'oltremare dipendenti dal Regno Unito, a Grenada, alla Guyana, all'Irlanda, all'Iraq, al Kenya, a Kiribati, al Kuwait, al Lesotho, alla Malesia, al Malawi, a Myanmar, , a Nauru, alla Nigeria, alla Nuova Zelanda, alla Papuasia-Nuova Guinea, alla Repubblica popolare democratica di Corea, a S. Cristoforo e Nevis, a Santa Lucia, a S. Vincenzo e Grenadine, alle isole Salomone, al Samoa occidentale, alle Seychelles, alla Sierra Leone, a Singapore, allo Swaziland, alla Tanzania (Rep. Unita), a Trinità- e Tobago, a Tuvalu, all'Uganda, a Vanuatu e allo Zambia., la cui legislazione non consente il ritiro o la modifica d'indirizzo di invii della postalettere su richiesta del mittente.

2. L'articolo 29 si applica all'Australia nella misura in cui è compatibile con la legislazione interna di questo paese.

3. In deroga all'articolo 29.4, El Salvador, Panama, **le Filippine** ed il Venezuela sono autorizzati a non rinviare i colli dopo che il destinatario ne abbia richiesto lo sdoganamento, dato che la loro legislazione doganale vi si oppone.

Articolo XVI
Reclami

1. In deroga all'articolo 30.4, le amministrazioni postali dell'Arabia Saudita, di Capo-Verde, **dell'Egitto**, del Gabon, dei Territori d'oltremare dipendenti dal Regno Unito, della Grecia, dell'Iran (Rep. Islamica), della Mongolia, di Myanmar, **delle Filippine**, **della Rep.pop. dem. di Corea, del Sudan**, della Rep.araba Siriana, del Ciad, **dell'Ucraina** e dello Zambia si riservano il diritto di riscuotere una tassa di reclamo sui loro clienti per gli invii della postalettere.

2. In deroga all'articolo 30.4, le amministrazioni postali dell'Argentina, **dell'Austria**, della Slovacchia e della Repubblica Ceca si riservano il diritto di riscuotere una tassa speciale quando, al termine di indagini intraprese a seguito del reclamo, risulta che quest'ultimo è ingiustificato.

3. Le amministrazioni postali dell'Afganistan, dell' Arabia Saudita, di Capo-Verde, del Congo (Rep.), **dell'Egitto**, del Gabon, dell'Iran (Rep. Islamica), della Mongolia, di Myanmar, delle Filippine, della Rep.pop. dem.di Corea, **del Sudan**, del Suriname, della Rep.araba Siriana, **dell'Ucraina** e dello Zambia si riservano il diritto di riscuotere una tassa di reclamo sui loro clienti per i colli.

Articolo XVII
Tassa di presentazione in dogana.

1. L' amministrazione postale del Gabon si riserva il diritto di percepire una tassa di presentazione in dogana sui suoi clienti.

2. Le amministrazioni postali del Congo (Rep.) e dello Zambia si riservano il diritto di percepire una tassa di presentazione in dogana sui loro clienti per i colli..

Articolo XVIII
Responsabilità delle amministrazioni postali

1. Le amministrazioni postali del Bangladesh, del Benin, del Burkina Faso, del Congo, (Rep.), della Costa d'Avorio (Rep.), di Djibuti, dell'India, del Libano, di Madagascar, del Mali, della Mauritania, del Nepal, del Niger, del Senegal del Togo e della Turchia sono autorizzate a non applicare l'articolo 34.1.1. per quanto concerne la responsabilità in caso di defraudazione o di avaria degli invii raccomandati.

2. In deroga agli articoli 34.1.1.1 e 35.1, le amministrazioni postali del Cile, della Cina (Rep.pop.), della Colombia e **dell'Egitto** rispondono unicamente della perdita e della defraudazione totale o avaria totale del contenuto degli invii raccomandati.

3. In deroga all'articolo 34, **le amministrazioni postali** dell' Arabia Saudita e **dell'Egitto** non si assumono alcuna responsabilità in caso di perdita o di avaria degli invii contenenti gli oggetti di cui all'articolo 25.5.

4. Le amministrazioni postali dell'India e del Nepal sono autorizzate a non applicare l'articolo 34.1.1.1 per quanto concerne la responsabilità in caso di defraudazione o di avaria di colli postali ordinari.

Articolo XIX

Risarcimento

1. In deroga all'articolo 34, le amministrazioni **postali** di seguito hanno facoltà di non pagare un'indennità di risarcimento per i colli senza valore dichiarato smarriti, defraudati o avariati nel loro servizio: America (Stati Uniti), Angola, Antigua e Barbuda, Australia, Bahamas, **Bangladesh**, Barbados, Belize, Bolivia, Botswana, Brunei Darussalam, Canada, Rep. Dominicana, Dominica, El Salvador, Fidji, **Filippine**, Gambia, i Territori d'oltremare dipendenti dal Regno Unito di Gran Bretagna e d'Irlanda del Nord la cui regolamentazione interna vi si oppone, Grenada, Guatemala, Guyana, Kiribati, Lesotho, Malawi, Malta, Mauritius, Nauru, **Nigeria**, Papuasia-Nuova Guinea, S. Cristoforo e Nevis, Santa Lucia, S. Vincenzo e Grenadine, isole Salomone, Seychelles, Sierra Leone, Swaziland, Trinità- e Tobago, Zambia e Zimbabwe.

2. .In deroga all'articolo 34, le amministrazioni postali **dell'Arabia Saudita**, dell'Argentina, **dell'Austria, del Brasile, del Cile**, della Grecia, **del Kenya, della Lettonia, del Messico, di Oman, dell'Uzbekistan, del Qatar, della Rep.pop.dem. di Corea, della Romania, della Turchia, dell'Ucraina e del** Viet Nam hanno facoltà di non pagare un'indennità di risarcimento per i colli senza valore dichiarato smarriti, defraudati o avariati nel loro servizio, ai paesi che non pagano tale indennità in conformità al paragrafo 1 del presente articolo. :

3. In deroga all'articolo 34.8, l'America (Stati Uniti) è autorizzata a mantenere il diritto del mittente ad un risarcimento per i colli con valore dichiarato dopo la consegna al destinatario, salvo se il mittente rinuncia al suo diritto a favore del destinatario.

4. Quando agisce a titolo di amministrazione **postale** intermediaria, l'America (Stati Uniti) è autorizzata a non pagare un'indennità di risarcimento alle altre amministrazioni in caso di perdita, defraudazione o avaria dei colli con valore dichiarato trasmessi **allo** scoperto o spediti in dispacci chiusi.

5. In deroga all'articolo 34, l' amministrazione postale del Viet Nam ha facoltà di non pagare un'indennità di risarcimento per gli invii raccomandati ed i colli smarriti o danneggiati che contengono moneta, valori al portatore, assegni di viaggio nonché oro, argento e pietre preziose.

6. Nonostante le disposizioni **dell'articolo 34, il Canada ha facoltà, riguardo ai colli ordinari, di non pagare indennità, di non rispondere della perdita, defraudazione o avaria totale o parziale, e di non restituire al mittente le tasse ed i diritti pagati.**

Articolo XX

Eccezioni al principio di responsabilità

1. In deroga all'articolo 34, l'Arabia saudita, la Bolivia, **l'Egitto**, l'Iraq, **le Filippine, la Rep. Dem. del Congo**, il Sudan, **la Turchia e lo Yemen** sono autorizzati a non pagare alcuna indennità per l'avaria di colli originari da tutti i paesi e che sono loro destinati, contenenti liquidi e corpi facilmente liquefattibili, oggetti di vetro ed articoli della stessa natura fragile e deperibile.

2. In deroga all'articolo 34, l'Arabia saudita **ed il Sudan hanno** facoltà di non pagare un'indennità di risarcimento per i colli contenenti oggetti vietati indicati all'articolo 25.5.

Articolo XXI

Cessazione di responsabilità delle amministrazioni postali

1. L'amministrazione postale della Bolivia non è tenuta ad osservare l'articolo 35.1 per quanto riguarda il mantenimento della responsabilità in caso di defraudazione o avaria degli invii raccomandati..

2. L'amministrazione postale del Nepal è autorizzata a non applicare l'articolo 35.1.4 per quanto riguarda i colli.

Articolo XXII

Pagamento dell'indennità

1. Le amministrazioni postali del Bangladesh, della Bolivia, **della Guinea, del Nepal** e della Nigeria non sono tenute ad osservare l'articolo 37.3 - che prescrive di risolvere definitivamente ogni caso di reclamo entro un termine di due mesi, o di far sapere all'amministrazione di origine o di destinazione, a seconda dei casi, che un invio postale è stato trattenuto, confiscato o distrutto dall'Autorità competente in ragione del suo contenuto, o che è stato sequestrato ai sensi della legislazione interna.

2. Le amministrazioni postali **dell'Arabia Saudita**, del Congo (Rep.) di Djibuti, del Libano e di Madagascar, non sono tenute ad osservare l'articolo 37.3 al fine di risolvere definitivamente ogni caso di reclamo nel termine di due mesi per quanto riguarda un invio della postalettere. Inoltre esse non accettano che l'avente diritto sia indennizzato, per loro conto, da un'altra amministrazione allo scadere del suddetto termine.

3. Le amministrazioni postali dell'Angola, **dell'Arabia Saudita**, della Guinea e del Libano non sono tenute ad osservare l'articolo 37.3 che prescrive di risolvere definitivamente ogni caso di reclamo relativo ad un collo entro un termine di due mesi. Inoltre esse non accettano che l'avente diritto sia indennizzato per loro conto da un'altra amministrazione, allo scadere del suddetto termine.

4. Le amministrazioni postali del Niger e della Tailandia non sono tenute ad osservare l'articolo 37.3 per quanto riguarda il fatto di risolvere definitivamente, entro un termine di trenta giorni, ogni caso di reclamo loro trasmesso via fax. Inoltre esse non accettano che un'altra amministrazione indennizzi a nome loro l'avente diritto allo scadere del suddetto termine.

5. Nonostante le disposizioni dell'articolo 37.3, l'America (Stati Uniti) e la Malesia si riservano il diritto di risolvere definitivamente i casi di reclamo entro un termine di due mesi a decorrere dalla data della loro presentazione, a prescindere dai mezzi utilizzati per la loro trasmissione.

Articolo XXIII

Impostazione di corrispondenze all'estero.

1. Le amministrazioni postali dell'America (Stati Uniti), del Regno Unito di Gran Bretagna e d'Irlanda del Nord e della Grecia, si riservano il diritto di percepire una tassa in rapporto al costo del lavoro occasionato, su ogni amministrazioni postale la quale, ai sensi dell'articolo 43.4, rinvia loro, degli oggetti originariamente non spediti come invii postali dai loro servizi.

2. In deroga all'articolo 43.4, l'amministrazione postale del Canada si riserva il diritto di riscuotere dall'amministrazione di origine una remunerazione che le consenta di recuperare al minimo i costi occasionati dal trattamento di tali invii.

3. L'articolo 43.4 autorizza l'amministrazione postale di destinazione a reclamare all'amministrazione d'impostazione una remunerazione appropriata per il recapito degli invii della postalettere impostati all'estero in grande quantità. Il Regno Unito di Gran Bretagna e d'Irlanda del Nord si riserva il diritto di contenere tale pagamento nell'ammontare corrispondente alla tariffa interna del paese di destinazione applicabile ad invii equivalenti.

4. **L'articolo 43.4** autorizza l'amministrazione postale di destinazione a reclamare all'amministrazione d'impostazione una remunerazione appropriata per il recapito d'invii della postalettere impostati all'estero in grande quantità. I seguenti paesi si riservano il diritto di contenere tale pagamento nei limiti autorizzati dal Regolamento per la posta in soprannumero: : America (Stati Uniti), Australia, Bahamas, Barbados, Brunei Darussalam, **Cina (Rep.pop.)**, Regno Unito di Gran Bretagna e d'Irlanda del Nord, Territori d'oltremare dipendenti dal Regno Unito, Grenada, Guyana, India, Malesia, , Nepal, Nuova Zelanda, , Antille olandesi e Aruba, Paesi Bassi, Santa Lucia, S. Vincenzo e Grenadine, Singapore, Sri Lanka, Suriname e Tailandia.

5. Nonostante le riserve del 4, i seguenti paesi si riservano il diritto di applicare integralmente le disposizioni dell'articolo 43 della Convenzione alla corrispondenza postale ricevuta dai Paesi membri dell'Unione: **Arabia Saudita**, Argentina, Benin, Brasile, Burkina Faso, Camerun, Cipro, Costa d'Avorio (Rep.), Egitto, Francia, Germania, Giappone, Giordania, Grecia, Guinea, Israele, Italia, Libano, Mali, **Marocco**, Mauritania, Monaco, Portogallo, Senegal, Siria (Rep.araba) e Togo.

6. Ai fini dell'applicazione dell'articolo 43.4, l'amministrazione postale della Germania si riserva il diritto di chiedere all'amministrazione postale del paese d'impostazione degli invii una remunerazione di un importo equivalente a quella che avrebbe ricevuto dall'amministrazione postale del paese dove il mittente risiede.

Articolo XXIV

Spese terminali

1. In deroga agli articoli 49.1.3 e 51.1.3, le amministrazioni postali dell'Arabia Saudita, dell'Egitto, degli Emirati arabi uniti, del Kuwait, della Lettonia, dell'Oman, del Qatar, della Siria (Rep. Araba) e del Viet Nam non sono tenute a pagare una remunerazione supplementare per la distribuzione d'invii raccomandati della postalettere in provenienza dal loro paese.

2. Nonostante gli articoli 49.1.3 e 51.1.3, le amministrazioni postali di Djibuti, del Ghana, dell'India, del Nepal e dello Yemen non sono tenute a pagare una remunerazione

supplementare per la distribuzione d'invii della postalettere raccomandati e con valore dichiarato spediti dal loro paese.

3. Nonostante le riserve fatte dai paesi agli articoli 49.1.3 e 51.1.3, l'amministrazione postale dell'Australia non richiederà la firma al momento della consegna di invii raccomandati per i quali non viene pagata una remunerazione supplementare della distribuzione.

4. Per quanto riguarda i paesi che hanno formulato riserve agli obblighi derivanti dagli articoli 49.1.3 e 51.1.3, che prevedono una remunerazione supplementare per gli invii raccomandati e con valore dichiarato, l'America (Stati Uniti) si riserva il diritto di trattare tali invii come corrispondenza postale ordinaria e di non corrispondere indennità per perdite, defraudazioni o avarie di questo tipo d' invii, eventualmente avvenute nel suo servizio,

5. Nonostante le riserve fatte all'articolo XXIV, il Regno Unito di Gran Bretagna e d'Irlanda del Nord ed i Territori d'oltremare dipendenti dal Regno Unito si riservano il diritto di applicare totalmente le disposizioni approvate dal Congresso di Beijing concernenti la riscossione di una remunerazione supplementare per la distribuzione d'invii della postalettere raccomandati e con valore dichiarato nelle loro relazioni con gli altri paesi.

6. Nonostante le riserve fatte all'articolo XXIV 1 e 2, i Paesi membri i cui nomi seguono in appresso, si riservano il diritto di applicare, nelle loro relazioni reciproche con i paesi firmatari di tali riserve, la remunerazione supplementare per la distribuzione d'invii raccomandati della postalettere, adottata dal Congresso di Beijing: Africa del Sud, Austria, Bahamas, Barbados, Belize, Benin, Bolivia, Brasile, Bulgaria (Rep.), Burkina Faso, Camerun, Canada, Capo Verde, Rep. Ceca, Cile, Costa-Rica Costa d'Avorio (Rep.), Cuba, Dominicana (Rep.), Dominica, Egitto, Estonia, Finlandia, Francia, Gabon, Giamaica, Giappone; Regno Unito di Gran Bretagna e d'Irlanda del Nord, Territori d'oltremare dipendenti dal Regno Unito, Grecia, Grenada, Guatemala, Guyana, Haïti, Honduras (Rep.), Islanda, Italia, Liechtenstein, Malesia, Mali, Marocco, Mauritania, Messico, Moldavia , Nicaragua, Paesi Bassi, Perù, Polonia (Rep.) , Salvador, S. Cristoforo (Saint Kitts)-e-Nevis, Santa Lucia, S. Vincenzo e Grenadine, Senegal, Singapore, Slovacchia, Spagna, Sudan, Svezia, Svizzera, Suriname, Trinità- e Tobago, Tunisia, Uruguay e Venezuela.

7. Con la sua risoluzione C 46/1999, il Congresso incarica il Consiglio di gestione postale di stabilire fino al 2002, una formula di conversione delle tariffe interne e/o dei costi delle amministrazioni postali in tassi di spese terminali, e di determinare le percentuali finali delle tariffe interne applicabili nel 2004 e nel 2005. Qualora tale disposizione non fosse eseguita in tempo utile, la Germania si riserva il diritto di determinare essa stessa queste percentuali per gli anni 2004 e 2005 in virtù dell'articolo 48.3 , conformemente ai principi enunciati in questo articolo.

8. Con la sua risoluzione C 46/1999, il Congresso incarica il Consiglio di gestione postale di stabilire fino al 2002, una formula di conversione delle tariffe interne e/o dei costi delle amministrazioni postali in tassi di spese terminali, e di determinare le percentuali finali delle tariffe interne applicabili per gli anni 2004 e 2005. Nonostante l'articolo XXIV.7, mediante il quale un paese si riserva il diritto di determinare esso stesso queste percentuali per gli anni 2004 e 2005 in virtù dell'articolo 48.3 , qualora il CEP non abbia eseguito le istruzioni della risoluzione C 46/ 1999 in tempo utile, l'America (Stati Uniti), il Regno Unito di Gran Bretagna e d'Irlanda del Nord, ed i Paesi Bassi si riservano il diritto di continuare ad applicare i tassi delle spese terminali basati sul metodo . e le percentuali di conversione delle tariffe interne in tassi di spese terminali in vigore per gli anni 2001 a 2003, a meno che un accordo prevedente l'applicazione di tassi di spese terminali diversi, sia stato stabilito in base ad un'intesa reciproca o che il CEP abbia determinato le nuove percentuali delle tariffe interne da applicare per gli anni 2004 e 2005. 9.

9. L'amministrazione postale della Germania si riserva il diritto di gestire essa stessa le risorse finanziarie assegnate al Fondo di finanziamento per il miglioramento della qualità del servizio nei paesi in via di sviluppo conformemente all'articolo 50.1.1.1, fino al momento in cui saranno applicati i principi ed i criteri stabiliti dal CEP riguardo al sistema di gestione e di finanziamento di tale Fondo e delle procedure di finanziamento.

10 L'America (Stati Uniti) appoggia il sistema di spese terminali come descritto negli articoli 47 a 51.Tuttavia, per quanto concerne gli scambi con i membri dell'Organizzazione mondiale del Commercio, l'America (Stati Uniti) si riserva il diritto di applicare tali accordi relativi alle spese terminali in conformità alle disposizioni che saranno adottate nelle future negoziazioni relative all'Accordo generale sul commercio dei servizi. .

11. Nonostante le riserve fatte all'articolo XXIV , i Paesi membri i cui nomi seguono in appresso, si riservano il diritto di applicare integralmente , nelle loro reciproche relazioni con i paesi firmatari di tali riserve, le disposizioni adottate dal Congresso di Beijing in materia di spese terminali: Africa del Sud, Austria, Bahamas, Barbados, Belize, Benin, Bolivia, Brasile, Bulgaria (Rep.), Burkina Faso, Camerun, Canada, Capo Verde, Rep. Ceca, Cile, Congo (Rep.), Costa-Rica, Costa d'Avorio (Rep.), Cuba, Dominicana (Rep.), Dominica, Egitto, El Salvador, Equador, Estonia, Finlandia, Francia, Gabon, Giamaica, Grecia, Grenada, Guatemala, Guyana, Haïti, Honduras (Rep.),Italia, Kenya, Liechtenstein, Mali, Marocco, Mauritania, Messico, Moldavia , Nicaragua, Paesi Bassi, Perù, Polonia (Rep.), Portogallo, S. Cristoforo (Saint Kitts)-e-Nevis, Santa Lucia, S. Vincenzo e Grenadine, Senegal, Slovacchia, Spagna, Sudan, Svezia, Svizzera, Suriname, Trinità- e Tobago, Tunisia, Uruguay e Venezuela.

Articolo XXV

Spese di trasporto aereo interno

1. In deroga all'articolo 53.3, le amministrazioni postali dell'Arabia Saudita, delle Bahamas, di Capo Verde ,della Repubblica del Congo, di Cuba, della Repubblica Dominicana, di El Salvador, dell'Ecuador, delle Filippine, del Gabon, della Grecia, del Guatemala, della Guyana, della Repubblica dell'Honduras, della Mongolia, del Nepal, della Papuasia Nuova Guinea, del Perù , della Rep.pop.dem. di Corea, delle isole Salomone e di Vanuatu si riservano il diritto di riscuotere i pagamenti dovuti per l'inoltro dei dispacci internazionali all'interno del paese per via aerea..

2. In deroga all'articolo 53.3, l'amministrazione postale di Myanmar si riserva il diritto di riscuotere i pagamenti dovuti per l'inoltro di dispacci internazionali all'interno del paese, a prescindere dal fatto che siano riavviati o meno per via aerea.

3. In deroga all'articolo 53.3, l'amministrazione postale del Bangladesh si riserva il diritto di riscuotere i pagamenti dovuti per l'inoltro di dispacci internazionali all'interno del paese, indipendentemente dal fatto che tali dispacci siano o meno riavviati per via aerea e della distanza percorsa.

4.. In deroga agli articoli 53.4 e 53.5, le amministrazioni postali dell'America (Stati Uniti), del Canada, della Repubblica islamica dell'Iran e della Turchia sono autorizzate a recuperare, sotto forma di tassi uniformi, delle amministrazioni postali in causa, le loro spese di trasporto

interno occasionate dalle corrispondenze in arrivo provenienti da qualsiasi amministrazione per la quale esse applicano la compensazione per spese terminali specificamente fondata sui costi o sulle tariffe interne.

5. A titolo di reciprocità, l'amministrazione postale dell'Oman ha diritto di recuperare presso le amministrazioni postali menzionate sopra da 1 a 3, le spese supplementari occasionate dal trasporto aereo, all'interno del suo paese, dei dispacci della postalettere provenienti da tale amministrazioni, a prescindere che tali dispacci siano riavviati per via aerea o con ogni altro mezzo.

Articolo XXVI
Quote-parti territoriali d'arrivo eccezionali.

1. In deroga all'articolo 56, l'amministrazione postale dell'Afganistan si riserva il diritto di riscuotere 7,50 DTS di quota-parte territoriale d'arrivo eccezionale supplementare per collo.

Articolo XXVII
Tariffe speciali

1. Le amministrazioni postali dell'America (Stati Uniti), del Belgio e della Norvegia hanno facoltà di riscuotere per i colli via aerea delle quote-parti territoriali più elevate che per i colli di superficie.

2. L'amministrazione postale del Libano è autorizzata a riscuotere per i colli fino ad 1 kg. la tassa applicabile ai colli eccedenti 1 chilogrammo fino a 3 chilogrammi.

3. L'amministrazione postale del Panama (Rep.) è autorizzata a riscuotere 0,20 DTS per chilogrammo per i colli di superficie trasportati per via aerea (S.A.L) in transito.

In fede di che i Plenipotenziari in appresso hanno stabilito il presente Protocollo il quale avrà la stessa forza e lo stesso valore come se le sue disposizioni fossero inserite nel testo medesimo della Convenzione e l'hanno firmato in un esemplare che è depositato presso il Direttore generale dell'Ufficio internazionale. Una copia ne sarà consegnata a ciascuna Parte dal Governo del paese dove ha sede il Congresso.

Fatto a Bejing, il 15 settembre 1999

(Seguono firme).

ACCORDO
CONCERNENTE I SERVIZI DI PAGAMENTO POSTALI

Nota relativa alla stampa dell' Accordo concernente i servizi di pagamento postali

I caratteri in grassetto figuranti nei testi indicano le modifiche rispetto al testo dopo il suo rifacimento ad opera del Consiglio d'amministrazione, sottoposto al Congresso di Beijing con il codice Congrès-Doc 41. Add.1.

ACCORDO CONCERNENTE I SERVIZI DI PAGAMENTO POSTALI

INDICE

ACCORDO CONCERNENTE I SERVIZI DI PAGAMENTO POSTALI

I sottoscritti, Plenipotenziari dei Governi dei Paesi -membri dell'Unione, visto l'articolo 22, paragrafo 4, della Costituzione dell'Unione postale universale conclusa a Vienna il 10 luglio 1964,. hanno di comune accordo e fatto salvo l'articolo 25, paragrafo 4 di detta Costituzione, stabilito il seguente Accordo.

CAPITOLO I

Disposizioni preliminari

Articolo primo
Oggetto dell'Accordo

1. Il presente Accordo disciplina l'insieme delle prestazioni volte al trasferimento di fondi postali. I paesi contraenti stabiliscono di comune accordo i prodotti del presente Accordo che intendono instaurare nelle loro reciproche relazioni .

2. Gli organismi non postali possono partecipare, tramite l'amministrazione postale, al servizio di assegni postali o di un'istituzione che gestisce una rete di trasferimento di fondi postali, agli scambi regolamentati dalle disposizioni del presente Accordo. Spetta a questi organismi intendersi con l'amministrazione postale del loro paese per garantire la completa esecuzione di tutte le clausole dell'Accordo e, nel quadro di questa intesa, esercitare i loro diritti e adempiere ai loro obblighi in quanto organizzazioni postali definite dal presente Accordo. L'amministrazione postale serve loro da intermediario nelle relazioni con le amministrazioni postali degli altri paesi contraenti e con l'Ufficio internazionale.

Articolo 2
Svariati prodotti che possono essere offerti

1. Vaglia

1.1 Il mittente deposita dei fondi allo sportello di un ufficio postale o ordina l'addebito sul suo conto corrente postale e chiede il pagamento dell'importo in contanti al beneficiario .

1.2 Il mittente deposita dei fondi allo sportello di un ufficio postale e chiede che siano versati sul conto corrente postale del beneficiario o su altri tipi di conti gestiti dalle amministrazioni.

Bonifico

2.1 Il titolare di un conto corrente postale chiede, mediante addebito sul suo conto, l'iscrizione di un importo a credito del conto corrente postale , di altri tipi di conti gestiti dalle amministrazioni o del conto corrente bancario del beneficiario tramite l'amministrazione di destinazione.

3. Assegno postale

3.1 L'assegno postale è un titolo internazionale che può essere rilasciato ai titolari di conti correnti postali ed è pagabile a vista negli uffici postali dei paesi che partecipano al servizio,

3.2 L'assegno postale può inoltre essere consegnato in pagamento a terzi previa intesa fra le amministrazioni contraenti.

4. Ritiro sulla rete di distributori automatici di banconote POSTNET.

4.1 Le istituzioni finanziari, postali o non, che aderiscono per convenzione alla rete POSTNET possono offrire ai loro detentori di carte la possibilità di ritirare contanti presso i distributori automatici di banconote della rete POSTNET.

5. Altre prestazioni

5.1 Le amministrazioni postali possono concordare, nelle loro relazioni bilaterali o multilaterali, d'instaurare altre prestazioni le cui modalità sono da definire fra le amministrazioni interessate.

CAPITOLO II

Impostazione degli ordini

Articolo 3

Emissione di titoli e ammissione degli ordini di pagamento (moneta, conversione, ammontare)

1. Salvo intesa speciale, l'ammontare dei titoli e degli ordini è espresso in moneta del paese di pagamento.

2. L'amministrazione di emissione stabilisce il tasso di conversione della sua moneta in quella del paese di pagamento.

3. L'ammontare dei trasferimenti di fondi è illimitato, salvo decisioni adottate dalle amministrazioni interessate.

4. L'amministrazione di emissione è libera di definire i documenti e le modalità d'impostazione dei titoli e degli ordini di pagamento, salvo quando questi ultimi sono da trasferire per via postale. In questo caso, devono essere utilizzate unicamente i moduli previsti dal Regolamento

5. I titoli e gli ordini di pagamento da trasmettere per la via delle telecomunicazioni sono soggetti alle disposizioni del Regolamento delle telecomunicazioni internazionali.

Articolo 4

Tasse

1. L'amministrazione di emissione determina liberamente la tassa da percepire al momento dell'emissione. A questa tassa principale essa aggiunge, se del caso, le tasse afferenti a servizi speciali resi al mittente.

2. L'amministrazione di emissione può, previa intesa con l'amministrazione incaricata del pagamento riscuotere dal mittente, a richiesta di quest'ultimo, le tasse afferenti a servizi speciali resi al beneficiario. L'ammontare di queste tasse è riversato all'amministrazione incaricata del pagamento.

3. I trasferimenti di fondi scambiati, tramite un paese che è parte del presente Accordo, fra un paese contraente ed un paese non contraente possono essere sottoposti dall'amministrazione intermediaria ad una tassa supplementare determinata da quest'ultima in funzione dei costi generati dalle operazioni che effettua ed il cui importo è concordato fra le amministrazioni interessate e prelevata sull'ammontare del titolo; questa tassa può tuttavia essere percepita sul mittente ed attribuita all'amministrazione del paese intermediario se le amministrazioni interessate si sono accordate a tal fine.

4. Qualora siano esigibili duplici copie dei vaglia ai sensi delle disposizioni del Regolamento e se nessun errore di servizio è stato commesso, una tassa a questo titolo fissata dall'amministrazione presso la quale una domanda è già stata formulata può essere percepita sul mittente o sul beneficiario salvo se tale tassa è già stata riscossa per l'avviso di pagamento.

5. Sono esonerati da qualsiasi tassa i documenti, i titoli e gli ordini di pagamento relativi ai trasferimenti di fondi postali scambiati fra le amministrazioni per via postale, alle condizioni previste agli articoli 8.2. e 8.3.1 a 8.3.3 della Convenzione.

CAPITOLO III

Trasmissione degli ordini

Articolo 5

Mezzi di scambio

1. Lo scambio per via postale si effettua per mezzo di moduli previsti dal Regolamento direttamente fra l'ufficio di emissione e l'ufficio di pagamento o tramite gli uffici di scambio.

2. Lo scambio per via di telecomunicazioni si effettua mediante un invio direttamente indirizzato all'ufficio di pagamento o a un ufficio di scambio, a condizione che tutte le misure necessarie per la sicurezza degli scambi siano rispettate tramite accordo fra le amministrazioni interessate.

3. I trasferimenti di fondi possono essere presentati al paese di pagamento su bande magnetiche o su qualsiasi altro supporto concordato fra le amministrazioni. Le amministrazioni di pagamento sono in tal caso libere di scegliere i moduli da utilizzare come supporto delle somme da pagare in contante ai beneficiari.

4. Tutti i bonifici possono essere effettuati tramite collegamenti elettronici, secondo le particolari convenzione adottate dalle amministrazioni interessate.

5. Le amministrazioni possono concordare di utilizzare mezzi di scambio diversi da quelli previsti all'articolo 5.1. a 4.

CAPITOLO IV

Trattamento nel paese di pagamento e reclami

Articolo 6

Pagamento.

1. In linea di massima, l'intero importo del vaglia deve essere pagato al beneficiario; possono esser riscosse tasse facoltative se quest'ultimo chiede servizi speciali supplementari.

2. La validità del vaglia si estende:

2.1 in linea di massima, fino alla scadenza del primo mese successivo a quello di emissione;

2.2 previo accordo fra le amministrazioni interessate, fino alla scadenza del terzo mese successivo a quello dell'emissione.

3. Dopo queste scadenze, i vaglia pervenuti agli uffici di pagamento sono pagati solo se sono muniti di un <<visto per data>> rilasciato dal servizio designato dell'amministrazione di

emissione, su richiesta dell'ufficio di pagamento. Il visto per data conferisce al vaglia, a decorrere dal giorno in cui è attribuito, una nuova validità la cui durata è quella che avrebbe un vaglia emesso lo stesso giorno I vaglia che pervengono alle amministrazioni di pagamento secondo l'articolo 5.3 non possono beneficiare del visto per data.

4. Se il mancato pagamento di un vaglia prima dello scadere del termine di validità non risulta da un errore di servizio, può essere riscossa una tassa detta di <<visto per data>> da stabilirsi dall'amministrazione di pagamento.

5. Il pagamento dei vaglia è effettuato secondo la regolamentazione del paese di pagamento.

Articolo 7
Reclami

1. Sono applicabili le disposizioni dell'articolo 30 della Convenzione.

Articolo 8
Responsabilità

1. Principio e portata della responsabilità.

1.1. Le amministrazioni sono responsabili delle somme versate agli sportelli o addebitate sul conto del traente fino al momento in cui il vaglia non sia stato regolarmente pagato o fino al regolare accreditamento su un conto del beneficiario.

1.2 Le amministrazioni rispondono delle indicazioni erronee che hanno fornito e che hanno dato luogo sia al mancato pagamento, sia ad errori nell'esecuzione del trasferimento di fondi.La responsabilità si estende agli errori di conversione ed agli errori di trasmissione.

1.3 Le amministrazioni sono sollevate da ogni responsabilità :

1.3.1 per i ritardi che sono suscettibili di prodursi nella trasmissione , nella spedizione o nel pagamento di titoli ed ordini;

1.3.2 quando, a seguito della distruzione dei documenti di servizio avvenuta per forza maggiore, esse non possono rendere conto dell'esecuzione di un bonifico, a meno che la prova della loro responsabilità non sia stata fornita in altro modo.

1.3.3 quando il mittente non ha formulato alcun reclamo entro il termine previsto all'articolo 30.1 della Convenzione.

1.3.4 quando è scaduto nel paese di emissione il termine di prescrizione dei vaglia;

1.4 A prescindere dalla causa del rimborso, la somma da rimborsare al mittente non può superare quella che ha già versato o che è stata addebitata sul suo conto.

1.5 Le amministrazioni possono concordare fra di loro di applicare condizioni più estese di responsabilità adattate ai bisogni dei loro servizi interni.

1.6 Le condizioni dell'applicazione del principio della responsabilità, ed in particolare le questioni della determinazione della responsabilità, il pagamento delle somme dovute, i ricorsi, il termine di scadenza del pagamento e le disposizioni relative al rimborso all'amministrazione interveniente, sono quelle stabilite nel **Regolamento**.

CAPITOLO V

Conteggi, conti di collegamento

Articolo 9
Remunerazione dell'amministrazione di pagamento.

1. Per ciascun vaglia pagato, l'amministrazione di emissione attribuisce all'amministrazione di pagamento una remunerazione il cui tasso è stabilito nel Regolamento in funzione dell'importo medio dei vaglia compresi in uno stesso conto mensile.

2. In luogo dei tassi previsti all'articolo 9.1, le amministrazioni possono convenire di tassi di remunerazione diversi o fissare una remunerazione forfetaria per ciascun pagamento effettuato.

3. Per ogni bonifico, l'amministrazione di destinazione può chiedere il versamento di una tassa di arrivo.Tale tassa può essere sia addebitata sul conto del beneficiario, sia presa in carico dall'amministrazione di emissione mediante addebito sul suo conto di collegamento.

4. I trasferimenti di fondi effettuati in franchigia fiscale, non danno luogo ad alcuna remunerazione.

5. Quando vi è intesa fra le amministrazioni interessate, i trasferimenti di fondi di soccorso esonerati da tasse dall'amministrazione di emissione possono essere esonerati da remunerazione.

Articolo 10
Relazioni finanziarie fra le amministrazioni partecipanti

1. Le amministrazioni convengono fra di loro dei mezzi tecnici da utilizzare per regolare i loro crediti,

2. Conto corrente di collegamento

2.1 Quando le amministrazioni dispongono di un sistema di assegni postali, ciascuna di esse fa aprire a suo nome presso l'amministrazione corrispondente, un conto corrente di collegamento per mezzo del quale sono liquidati i debiti e crediti reciproci risultanti da scambi effettuati ai sensi del servizio degli assegni postali ed, eventualmente, i vaglia e tutte le altre operazioni che le amministrazioni convengano di regolare con questo mezzo.

2.2 Quando l'amministrazione di pagamento non dispone di un sistema di assegni postali, il conto corrente di collegamento può essere aperto presso **un'altra istituzione finanziaria.**

2.3 In caso di scoperto su un conto di collegamento, le somme dovute sono produttrici d'interessi, il cui tasso è stabilito nel Regolamento.

3. Conto mensile

3.1. L'amministrazione di pagamento stabilisce, per ciascuna amministrazione di emissione, un conto mensile delle somme pagate per i vaglia postali. I conti mensili sono incorporati periodicamente in un conto generale che dà luogo alla determinazione di un saldo.

3.2 Il regolamento dei conti può anche essere effettuato sulla base dei conti mensili, senza compensazione.

4. Le disposizioni del presente articolo e quelle del Regolamento che ne risultano, non potranno essere pregiudicate da qualsivoglia misura unilaterale quale moratoria, divieto di trasferimento ecc.

CAPITOLO VI

L'assegno postale

Articolo 11
Funzionamento degli assegni postali.

1. Rilascio degli assegni postali

1.1. Ciascuna amministrazione può rilasciare assegni postali ai suoi titolari di conti correnti postali.

1.2 Sarà inoltre rimessa ai titolari di conti correnti postali a cui sono stati rilasciati degli assegni postali, una carta di garanzia assegno postale che deve essere presentata al momento del pagamento.

1.3 L'importo massimo garantito è stampigliato sul retro di ciascun assegno postale, o su un allegato, nella valuta convenuta fra i paesi contraenti.

1.4 Salvo accordo particolare con l'amministrazione di pagamento, l'amministrazione d'emissione fissa il tasso di conversione della sua valuta in quella del paese di pagamento.

1.5 L'amministrazione di emissione può percepire una tassa sul traente di un assegno postale.

1.6 Se del caso, la durata di validità degli assegni postali è fissata dall'amministrazione d'emissione.Essa è indicata sull'assegno postale mediante la stampigliatura della data limite di validità. In mancanza di tale indicazione, la validità degli assegni postali è illimitata.

2. Pagamento

2.1 L'importo degli assegni postali è pagato al beneficiario nella valuta legale del paese di pagamento

2.2 L'importo massimo che può essere pagato per mezzo di un assegno postale è stabilito di comune accordo dai paesi contraenti.

3. Responsabilità

3.1 L'amministrazione di pagamento e sollevata da ogni responsabilità quando può determinare che il pagamento è stato effettuato alle condizioni stabilite nei corrispondenti articoli del **Regolamento relativo** alla presentazione di assegni postali allo sportello di pagamento ed alle condizioni del loro pagamento

3.2 L'amministrazione di emissione non è tenuta ad onorare gli assegni postali falsificati o contraffatti che le sono rinviati dopo il termine stabilito nel corrispondente articolo del **Regolamento per quanto riguarda** il rinvio degli assegni postali al servizio degli assegni postali di origine.

4. Remunerazione dell'amministrazione di pagamento

4.1 Le amministrazioni che emettono e che pagano assegni postali stabiliscono bilateralmente l'importo della remunerazione che viene attribuita all'amministrazione di pagamento.

CAPITOLO VII

Rete POSTNET

Articolo 12
Condizioni di adesione e di partecipazione

1. L'adesione alla rete necessita della firma della Convenzione POSTNET e del pagamento di un diritto di adesione.

2. Le condizioni di adesione e di partecipazione al servizio sono definite nella Convenzione POSTNET.

CAPITOLO VIII

Invii con assegno

Articolo 13
Definizione del servizio

1. Sulla base di accordi bilaterali, gli invii della postalettere **ordinari, raccomandati e con valore dichiarato** ed i colli postali **ordinari e con valore dichiarato** possono essere spediti con assegno.
2. L'organismo che ha rilasciato l'invio rimette i fondi all'istituzione finanziaria postale e chiede il pagamento dell'importo al beneficiario.

CAPITOLO IX

Disposizioni varie

Articolo 14
Richiesta di apertura di un conto corrente postale all'estero

1. Al momento dell'apertura di un conto corrente postale all'estero, e nell'ambito delle verifiche d'uso concernenti il richiedente, gli organismi finanziari postali o non postali dei paesi parti del presente Accordo s'intendono a livello bilaterale sull'assistenza che possono reciprocamente accordarsi.

CAPITOLO X

Disposizioni finali

Articolo 15
Disposizioni finali

1. La Convenzione è applicabile, se del caso, per analogia, a tutto quanto non è espressamente regolato dal presente Accordo.

2. L'articolo 4 della Costituzione non è applicabile al presente Accordo.

3. Condizioni di approvazione delle proposte concernenti il presente Accordo.

3.1 Per divenire esecutive, le proposte presentate al Congresso in relazione al presente Accordo devono essere approvate dalla maggioranza dei paesi membri presenti e votanti che sono parti dell'Accordo. Almeno la metà di questi Paesi membri rappresentati al Congresso deve essere presente al momento del voto.

3.2 Per divenire esecutive, le proposte relative al Regolamento devono essere approvate dalla maggioranza dei membri del Consiglio di gestione postale che sono parti dell'Accordo.

3.3 Per divenire esecutive, le proposte presentate nell'intervallo fra due Congressi e relative al presente Accordo, devono ottenere:

3.3.1 i due terzi dei voti, la metà almeno dei Paesi membri parti dell'Accordo avendo risposto alla consultazione, ove si tratti dell'aggiunta di nuove disposizioni;

3.3.2 la maggioranza dei voti, la metà almeno dei Paesi membri che aderiscono all'Accordo avendo risposto alla consultazione, ove si tratti di modifiche alle disposizioni del presente Accordo;

3.3.3 la maggioranza dei voti, ove si tratti dell'interpretazione delle disposizioni del presente Accordo.

3.4 Nonostante le disposizioni previste sotto 15.3.3.1, ogni Paese membro la cui legislazione nazionale è ancora incompatibile con l'aggiunta proposta ha facoltà di rivolgere al Direttore generale dell'Ufficio internazionale una dichiarazione scritta, indicando la sua impossibilità di accettare tale aggiunta, entro novanta giorni a decorrere dalla data di notifica della stessa.

4. Il presente Accordo sarà eseguito il **1 gennaio 2001** e rimarrà in vigore fino all'attuazione degli Atti del prossimo Congresso.

In fede di che, i Plenipotenziari dei Governi dei Paesi contraenti hanno firmato il presente Accordo in un esemplare che è depositato presso il Direttore generale dell'Ufficio internazionale. Il Governo del paese dove il Congresso ha sede provvederà a farne consegnare una copia a ciascuna Parte.

Fatto a **Beijing, il 15 settembre** 1999.

(Seguono firme).

DECISIONI DEL CONGRESSO DI BEIJING 1999
DIVERSE DA QUELLE CHE MODIFICANO GLI ATTI
(RISOLUZIONI, DECISIONI, RACCOMANDAZIONI, AUSPICI, ECC.)

Chiave di classifica	
1	Generalità concernenti l'Unione
1.1	Paesi membri
1.2	Questioni politiche
1.3	Dibattito generale, programma d'azione e strategia postale
1.4	Varie
2	Atti dell'Unione
2.1	Generalità
2.2	Costituzione
2.3	Regolamento generale
2.4	Convenzione
2.4.1	Questioni comuni ai vari servizi postali internazionali
2.4.2	Postalettere
2.4.3	Spese di transito e spese terminali
2.4.4	Posta aerea
2.4.5	Servizio EMS
2.5	Colli postali
2.6	Servizi finanziari postali
2.7	Strategia postale di Seoul/Beijing
3	Organi dell'Unione
3.1	Generalità
3.2	Congressi
3.3	Consiglio d'amministrazione (CA)
3.4	Consiglio di gestione postale (CEP)
3.5	Ufficio internazionale
3.5.1	Personale
3.5.2	Documentazione e pubblicazioni
3.5.3	Edificio
4	Finanze
5	Cooperazione tecnica
5.1	Generalità
5.2	Programma delle Nazioni Unite per lo sviluppo (UNDP)
5.3	Fondo speciale UPU
6.	Relazioni esterne
6.1	Unioni ristrette
6.2	Organizzazione delle Nazioni Unite (ONU)
6.3	Istituzioni specializzate
6.4	Altre organizzazioni
6.5	Informazione pubblica

INDICE DELLE RISOLUZIONI, DECISIONI, RACCOMANDAZIONI, AUSPICI ECC. DEL CONGRESSO DI BEIJING 1999

Chiave di classifica	Oggetto	Natura e n° Della decisione
1. Generalità Concernenti l'Unione		
1.3 Dibattito generale, programma di azione e strategia postale	Ammissione dei mass-media alle sedute plenarie del Congresso	Decisione C4
	Costituzione di un gruppo di pianificazione strategica	Risoluzione C 60
	Strategia postale di Beijing	Risoluzione C 103
1.4 Varie	Ambiente- Adozione in ambito postale, di un concetto in materia di sviluppo sostenibile	Raccomandazione C15
	Dichiarazione di Beijing per la protezione dell'ambiente	Risoluzione C 16
	Partecipazione ai lavori dell'UPU di enti finanziari svolgenti attività sul mercato dei servizi di pagamenti postali	Raccomandazione C40
	Crescente partecipazione delle parti interessate ai lavori dell'Unione-Politiche governative concernenti le questioni postali	Risoluzione C 105
	Gestione dei lavori dell'Unione	Risoluzione C 109
	Proseguimento, dopo il Congresso di Beijing, dello studio sulla missione, la struttura e la gestione dei lavori dell'Unione	Risoluzione C 110
	Conferenza strategica ad alto livello "Forum mondiale di politica postale" per lo scambio di opinioni su politiche e strategie del settore postale in un ambiente in evoluzione	Risoluzione C 111
	Partecipazione della Palestina ai lavori dell'Unione	Risoluzione C115
2. Atti dell'Unione		
2.1 Generalità	Proseguimento del rifacimento degli Atti	Risoluzione C 31
	Entrata in vigore degli Atti del Congresso di Beijing 1999	Decisione C 104

Chiave di classifica	Oggetto	Natura e n° della decisione
2.4 Convenzione		
2.4.1 Questioni comuni ai vari servizi postali internazionali	Traffico internazionale di materiale pornografico con bambini	Risoluzione C 6
	Politica e strategia in materia di sicurezza postale	Risoluzione C 7
	Legislazione internazionale nel settore del commercio dei servizi. Accordo di cooperazione OMC-UPU	Risoluzione C 9
	Creazione di una rete di coordinatori della sicurezza postale	Risoluzione C 10
	Ricostituzione del Comitato di Contatto OMD-UPU (Organizzazione mondiale delle dogane-Unione postale Universale)	Risoluzione C 12
	Condizioni di accettazione ed imballaggi speciali	Risoluzione C13
	Programma "qualità del servizio" per il 2000-2004	Risoluzione C14
	Norme applicabili al servizio postale universale	Risoluzione C18
	Studio sui moduli di dichiarazione doganale CN 22 e CN 23	Risoluzione C19
	Miglioramento della qualità	Risoluzione C 20
	Relazioni con clienti e partner strategici	Risoluzione C 23
	Statuto del servizio per la clientela	Risoluzione C 24
	Concertazione in materia di servizio per la clientela	Risoluzione C 29
	Sviluppo dei mercati postali	Risoluzione C 36
	Futura organizzazione delle attività di normalizzazione dell'UPU	Risoluzione C 43
	Incoraggiare il miglioramento della qualità del servizio della rete postale mondiale	Risoluzione C 44
	Concerto e piano d'azione applicabili alla codificazione postale internazionale ed alla trasmissione di immagini	Risoluzione C 47
	Convenzione sulla formulazione degli indirizzi di posta elettronica prima del segno @	Risoluzione C 48
	Legislazione nazionale a sostegno della sicurezza postale	Risoluzione C 51
	Codice degli uffici di scambio sui moduli CN 31, CN 32, CN 37, CN 38, CN 41, CP 86, CP 87 e CP 88	Risoluzione C 53
	Studio concernente l'evoluzione della gamma di prodotti proposti dalle amministrazioni postali nel mondo intero	Risoluzione C 61
	Pubblicazione del Vocabolario poliglotta del servizio postale internazionale con definizioni dei termini in francese ed inglese	Decisione C 62
	Piano di azione prioritaria per lo sviluppo della filatelia	Risoluzione C 63
	Sviluppo e approfondimento delle attività di promozione della cultura, della filatelia e dei servizi postali	Raccomandazione C 64
	Rafforzamento della capacità dell'UPU nel settore della gestione delle informazioni sui mercati postali	Risoluzione C 65
	Piano di azione prioritario per lo sviluppo del marketing nei paesi meno sperimentati in materia	Risoluzione C 66
	Emissione di un francobollo universale	Risoluzione C 67
	Facoltà di adattamento nell'ambito di un mercato in evoluzione	Risoluzione C 68
	Misura del grado di soddisfazione della clientela	Risoluzione C 69

Chiave di classifica	Oggetto	Natura e n° della decisione
	Misura del grado di soddisfazione della clientela	Risoluzione C 69

Chiave di classifica	Oggetto	Natura e n° della decisione
2.4.1 Questioni comuni ai vari servizi postali internazionali	Deontologia filatelica ad uso dei paesi membri dell'UPU	Raccomandazione C 70
	Sviluppo dei servizi di risposta internazionale	Decisione C 71
	Sdoganamento degli invii postali	Risoluzione C 74
	Sviluppo dei servizi di posta elettronica ed ibrida	Risoluzione C 76
	Disponibilità del materiale informativo relativo ai codici postali	Auspicio C 78
	Futuro sviluppo del servizio di collettame "Consignment"	Risoluzione C 79
	Informazione all'utente sulla reponsabilità postale e le indennità	Risoluzione C 81
	Pubblicazione delle riserve alla Convenzione ed ai Regolamenti	Risoluzione C 86
	Aggiornamenti di POST*Codice "Lista postale universale delle località"	Risoluzione C 87
	Scambio di sacchi	Risoluzione C 94
	Leggibilità delle etichette dei sacchi	Risoluzione C 97
	Studio sulla trasmissione dei moduli di reclamo	Risoluzione C 100
	Trattamento dei reclami ad opera delle amministrazioni postali	Raccomandazione C 101
	Studio comparato sulle regole di responsabilità e le indennità previste nella Convenzione dell'UPU ed in altre convenzioni internazionali applicabili	Risoluzione C 102
	Studio relativo alla concessione di licenze	Risoluzione C 106
	Enunciazione dei valori degli operatori postali dell'UPU	Raccomandazione C 108
2.4.2 Postalettere	Proseguimento delle attività di sviluppo del mercato della publi-posta	Risoluzione C 21

Chiave di classifica	Oggetto	Natura e n° della decisione
	Relazioni fra le poste ed i loro clienti del settore delle pubblicazioni di giornali, di scritti periodici e di libri	Risoluzione C 22
	Servizi di buoni-risposta internazionali	Risoluzione C 45
	Applicazione dell'articolo 43 della Convenzione "Impostazione all'estero di invii della postalettere e definizione del termine "mittente".	Risoluzione C 49
	Servizio degli invii raccomandati, degli invii con valore dichiarato e degli invii assicurati	Risoluzione C 77
	Espresso internazionale(servizio internazionale della postalettere con valore aggiunto)	Risoluzione C 82
	Studio relativo al conteggio degli invii prioritari ed agli invii via aerea spediti in transito allo scoperto	Risoluzione C 93
2.4.3 Spese di transito	Lista dei paesi industrializzati e dei paesi in via di sviluppo	Risoluzione C 32
	Utilizzazione degli utili derivanti dal rimborso delle spese terminali per il miglioramento della qualità dei servizi postali	Risoluzione C 37
	Spese terminali	Risoluzione C 46
	Armonizzazione dei sistemi di transito di superficie degli invii della postalettere e dei colli postali	Risoluzione C 92
2.4.4 Posta aerea	Studio relativo al conteggio degli invii prioritari e degli invii via aerea spediti in transito allo scoperto	Risoluzione C 93
2.4.5 Servizio EMS	Nuova struttura per il servizio EMS	Risoluzione C 83
	Logotipo EMS	Risoluzione C 84
2.5. Colli postali	Introduzione ed estensione del servizio dei colli postali	Risoluzione C 50
	Studio sull'eventuale creazione di un servizio di noleggio postale internazionale	Risoluzione C 75
	Attività destinate a rafforzare e stimolare lo sviluppo del mercato internazionale dei colli postali	Risoluzione C 80
	Istituzione dei fogli di via (colli postali)	Risoluzione C 89
	Revisione delle quote-parti territoriali e marittime	Risoluzione C 90
	Istituzione delle quote-parti territoriali d'arrivo	Raccomandazione C 91

Chiave di classifica	Oggetto	Natura e n° della decisione
	Armonizzazione dei sistemi di transito di superficie degli invii della postalettere e dei colli postali	Risoluzione C 92
	Livello delle quote-parti territoriali d'arrivo	Raccomandazione C 95
	Controllo delle quote-parti territoriali d'arrivo	Risoluzione C 96
	Apposizione dei codici a sbarre sui colli postali	Risoluzione C 98
	Colli rinviati, erroneamente inoltrati, rispediti, danneggiati e erroneamente indirizzati	Risoluzione C 99
2.6. Servizi finanziari postali	Estensione dei servizi finanziari postali internazionali a livello mondiale	Risoluzione C 33
	Realizzazione nel periodo 1995-1999, del Programma d'azione volto a rendere più dinamici i servizi finanziari postali (PASFP)	Risoluzione C 34
	Rifacimento degli Atti relativi ai servizi finanziari postali	Risoluzione C 38
	Missioni di consultazione sul campo volti ad aiutare i paesi membri dell'Unione ad instaurare o sviluppare i servizi finanziari della posta	Risoluzione C 39
	Partecipazione ai lavori dell'UPU di enti finanziari che svolgono attività commerciali relative ai servizi di pagamento postali	Raccomandazione C 40
	Azioni dell'UPU per estendere i sistemi elettronici alle transazioni trasnfrontaliere ed ai trasferimenti di fondi dei servizi di pagamento postali	Risoluzione C 41
	Piano d'azione per lo sviluppo dei servizi finanziari postali POST*SERFIN 2000-2004	Risoluzione C 42
2.7. Strategia postale di Seoul/Beijing	Costituzione di un Gruppo di pianificazione strategica	Risoluzione C 60
	Strategia postale di Beijing	Risoluzione C 103
3. Organi dell'Unione		
3.1 Generalità	Futura organizzazione delle attività di normalizzazione dell'UPU	Risoluzione C 43
	Futura organizzazione delle attività Telematiche	Risoluzione C 52
	Nuova struttura per il servizio EMS	Risoluzione C 83

| | Nuova struttura per il servizio EMS | Risoluzione C 83 |

Chiave di classifica	Oggetto	Natura e n° della decisione
	Organi di regolamentazione- Mandato, Competenze e relazioni strutturali con gli operatori del settore postale	Risoluzione C 107
	Gestione del lavoro dell'Unione	Risoluzione C 109
	Proseguimento, dopo il Congresso di Beijing, dello studio sul mandato,la strutura e la gestione del lavoro dell'Unione	Risoluzione C 110
3.2. Congressi	Vice-presidenze del XXII° Congresso	Decisione C1
	Presidenze e vice-presidenze delle Commissioni del XXII° Congresso	Decisione C 2
	Membri delle Commissioni ristrette	Decisione C 3
	Ammissione dei mass-media alle sedute plenarie del Congresso	Decisione C 4
	Luogo del XXIII° Congresso postale Universale	Decisione C 85
3.3. Consiglio d'amministrazione (CA)	Approvazione del Rapporto sull'insieme dell'attività del Consiglio d'amministrazione 1994-1999	Decisione C 113
3.4. Consiglio di gestione postale (CEP)	Composizione del Consiglio di gestione postale	Risoluzione C 5
	Approvazione del Rapporto sull'insieme dell'attività del Consiglio di gestione postale 1994-1999	Decisione C 54
	Proposte rinviate al CEP	Risoluzione C 112
3.5. Ufficio internazionale	Approvazione del Rapporto del Direttore generale dell'Ufficio internazionale 1994-1999	Decisione C 55
3.5.1. Personale	Elezione del Direttore generale e del Vice-Direttore generale dell'Ufficio internazionale dell'Unione postale universale	Decisione C 56
3.5.2 Documentazione e pubblicazioni	Pubblicazione di una lista delle raccolte nei manuali dell'UPU	Risoluzione C 35
	Pubblicazione del Vocabolario poliglotta del servizio postale internazionale con definizioni dei termini in francese ed in inglese	Decisione C 62

Chiave di classifica	Oggetto	Natura e n° della decisione
4. Finanze	Finanziamento delle attività dell'Unione postale universale	Risoluzione C 28
	Periodo interessato dalle decisioni finanziarie adottate dal Congresso di Beijing	Risoluzione C 57
	Introduzione di un ciclo di bilancio preventivo biennale a decorrere dal 2001	Risoluzione C 58
	Fissazione dei limiti di spese da parte del Congresso	Risoluzione C 59
	Approvazione dei conti dell'Unione postale Universale dal 1994 al 1998	Risoluzione C 72
	Aiuto fornito dal Governo della Confederazione Svizzera nel settore delle finanze dell'Unione	Risoluzione C 73
5. Cooperazione tecnica		
5.1 Generalità	Azione dell'UPU a favore dei paesi meno avanzati (PMA)	Risoluzione C 8
	Cooperazione tecnica fra paesi in via di sviluppo (CTPS)	Risoluzione C 11
	Sviluppo delle risorse umane e della formazione	Risoluzione C17
	Piano di lavoro del GADP per il periodo 2000-2004	Risoluzione C 25
	Priorità e principi di azione per l'UPU in materia di assistenza tecnica per il periodo 2000-2004.	Risoluzione C 26
	Finanziamento delle attività di assistenza tecnica dell'UPU	Risoluzione C 27
	Mantenimento della presenza dell'UPU sul campo	Risoluzione C 30
	Missioni di consultazione sul campo per aiutare i paesi membri dell'Unione a creare o sviluppare i servizi finanziari della posta	Risoluzione C 39
	Piano d'azione prioritario per lo sviluppo del marketing nei paesi meno sperimentati in materia	Risoluzione C 66
	Miglioramento della prestazione della cooperazione tecnica	Decisione C 114
6.Relazioni esterne		
6.2.Organizzazione delle delle Nazioni Unite (ONU)		
	Relazioni esterne con l'Organizzazione delle internazionali	Decisione C 88

Chiave di classifica	Oggetto	Natura e n° della decisione
6.4 Altre organizzazioni	Legislazione internazionale nel settore del commercio dei servizi Accordo di cooperazione OMC-UPU	Risoluzione C 9
	Ricostituzione del Comitato di Contatto OMD-UPU (Organizzazione mondiale delle dogane-Unione postale universale)	Risoluzione C 12
6.5 Informazione pubblica	Ammissione dei mass-media alle sedute plenarie del Congresso	Decisione C 4

ELENCO NUMERICO DELLE RISOLUZIONI, DECISIONI, RACCOMANDAZIONI, AUSPICI, ECC. (IN ORDINE NUMERICO)

Tipo della Decisione	N°	Titolo
Decisione	C1	Vicepresidenze del XXII° Congresso
Decisione	C 2	Presidenze e Vicepresidenze delle Commissioni del XXII°Congresso
Decisione	C3	Membri delle Commissioni ristrette
Decisione	C4	Ammissione dei mass-media alle sedute plenarie del Congresso
Risoluzione	C5	Composizione del Consiglio di gestione postale
Risoluzione	C6	Traffico internazionale di materiale pornografico con bambini
Risoluzione	C7	Politica e strategia in materia di sicurezza postale
Risoluzione	C8	Azione dell'UPU a favore dei paesi meno avanzati (PMA)
Risoluzione	C9	Legislazione internazionale nel settore del commercio dei servizi . Accordo di cooperazione OMC-UPU
Risoluzione	C10	Creazione di una rete di coordinatori della sicurezza postale
Risoluzione	C11	Cooperazione tecnica fra paesi in via di sviluppo (CTPS)
Risoluzione	C12	Ricostituzione del Comitato di contatto OMD-UPU (Organizzazione mondiale delle dogane -Unione postale universale)
Risoluzione	C13	Condizioni di accettazione ed imballaggi speciali
Risoluzione	C14	Programma "Qualità di servizio" per il periodo 200-2004
Raccomandazione	C15	Ambiente- Adozione nell'ambito della posta di un concetto in materia di sviluppo sostenibile
Risoluzione	C16	Dichiarazione di Beijing per la protezione dell'ambiente
Risoluzione	C17	Sviluppo delle risorse umane e della formazione
Risoluzione	C18	Norme in materia di qualità del servizio applicabili al servizio postale universale
Risoluzione	C19	Studio sui moduli per la dichiarazione doganale CN 22 e CN 23
Risoluzione	C20	Miglioramento della qualità
Risoluzione	C21	Proseguimento delle attività di sviluppo del mercato publiposta
Risoluzione	C22	Relazioni fra le poste ed i loro clienti del settore delle pubblicazioni di giornali, scritti periodici e libri
Risoluzione	C23	Relazioni con i clienti ed i partner strategici
Risoluzione	C24	Statuto del servizio per la clientela
Risoluzione	C25	Piano di lavoro del GADP per il periodo 2000-2004
Risoluzione	C26	Priorità e principi di azione dell'UPT in materia di assistenza tecnica per il periodo 2000-2004
Risoluzione	C27	Finanziamento delle attività di assistenza tecnica dell'UPU
Risoluzione	C28	Finanziamento delle attività dell'Unione postale universale
Risoluzione	C29	Concertazione in materia di servizio per la clientela
Risoluzione	C30	Mantenimento della presenza UPU sul campo
Risoluzione	C31	Proseguimento del rifacimento degli Atti
Risoluzione	C32	Lista dei paesi industrializzati e dei paesi in via di sviluppo
Risoluzione	C33	Estensione dei servizi finanziari postali internazionali a livello mondiale
Risoluzione	C34	Realizzazione nel periodo 1995-1999, del Programma d'azione per rendere più dinamici i servizi finanziari postali (PASFP)
Risoluzione	C35	Pubblicazione di una lista di raccolte nei manuali dell'UPU
Risoluzione	C36	Sviluppo dei mercati postali
Risoluzione	C37	Utilizzazione degli utili derivanti dal rimborso delle spese terminali per migliorare la qualità dei servizi postali
Risoluzione	C38	Rifacimento degli Atti relativi ai servizi finanziari postali
Risoluzione	C39	Missioni di consultazione sul campo per aiutare i Paesi membri dlel'Unione ad instaurare o a sviluppare i servizi finanziari della posta
Raccomandaz.	C40	Partecipazione ai lavori dell'UPU di entità finanziarie che svolgono attività sul mercato dei servizi di pagamento postali
Risoluzione	C41	Azioni dell'UPU volte ad estendere i sistemi elettronici per le transazioni transfrontaliere ed i trasferimenti di fondi di servizi di pagamenti postali.
Risoluzione	C42	Piano d'azione per lo sviluppo dei servizi finanziari postali POST-*SERFIN 2000-2004.
Risoluzione	C43	Futura organizzazione degli enti di normalizzazione dell'UPU

Tipo della Decisione	N°	Titolo
Risoluzione	C44	Incoraggiare il miglioramento della qualità della rete postale mondiale.
Risoluzione	C45	Servizio dei buoni-risposta internazionali
Risoluzione	C46	Spese terminali
Risoluzione	C47	Concetto e piano d'azione applicabili alla codificazione postale internazionale ed alla trasmissione di immagini
Risoluzione	C48	Convenzione sulla formulazione degli indirizzi di posta elettronica prima del segno @
Risoluzione	C49	Applicazione dell'articolo 43 della Convenzione "impostazione all'estero di invii della postalettere " e definizione dalla parola "mittente".
Risoluzione	C50	Introduzione ed estensione del servizio dei colli postali
Risoluzione	C51	Legislazione nazionale a sostegno della sicurezza postale
Risoluzione	C52	Futura organizzazione delle attività telematiche
Risoluzione	C53	Codici degli uffici di scambi sui moduli CN31, CN 32, CN 37, CN 38, CN 41, CP 86, CP 87 e CP 88
Decisione	C54	Approvazione del Rapporto sull'insieme dell'attività del Consiglio di gestione postale 1994-1999
Decisione	C55	Approvazione del Rapporto del Direttore generale dell'Ufficio internazionale dell'Unione postale universale
Decisione	C56	Elezione del Direttore generale e del Vicedirettore generale dell'Ufficio internazionale dell'Unione postale universale.
Risoluzione	C57	Periodo interessato dalle decisioni finanziarie adottate dal Congresso di Beijing
Risoluzione	C58	Introduzione di un ciclo di bilancio preventivo biennale a decorrere dal 2001
Risoluzione	C59	Fissazione dei limiti di spesa da parte del Congresso
Risoluzione	C60	Costituzione di un Gruppo di pianificazione strategica
Risoluzione	C61	Studio sull'andamento della gamma di prodotti proposta dalle amministrazioni postali nel mondo intero
Decisione	C62	Pubblicazione del Vocabolario poliglotta del servizio postale internazionale con definizioni dei termini in francese ed in inglese
Risoluzione	C63	Piano d'azione prioritario per lo sviluppo della filatelia

Tipo della Decisione	N°	Titolo
Raccomanda-zione	C64	Sviluppo ed approfondimento delle attività di promozione della cultura, della filatelia e dei servizi postali.
Risoluzione	C65	Rafforzamento della capacità dell'UPU nel settore della gestione delle informazioni sui mercati postali
Risoluzione	C66	Piano d'azione prioritario per lo sviluppo del marketing nei paesi meno sperimentati in materia
Risoluzione	C67	Emissione di un francobollo universale
Risoluzione	C68	Facoltà di adattamento nel quadro di un mercato in evoluzione
Risoluzione	C69	Misura del grado di soddisfazione della clientela
Raccomanda-Zione	C70	Deontologia filatelica ad uso dei paesi membri dell'UPU
Decisione	C 71	Sviluppo dei servizi di posta internazionali
Risoluzione	C72	Approvazione dei conti dell'Unione postale universale per gli anni 1994 1998.
Risoluzione	C73	Aiuto fornito dal Governo della Confederazione svizzera nel settore delle finanze dell'Unione
Risoluzione	C74	Sdoganamento degli invii postali.
Risoluzione	C75	Studio sulla eventuale creazione di un servizio di noleggio postale internazionale
Risoluzione	C76	Sviluppo dei servizi di posta elettronica ed ibrida.
Risoluzione	C77	Servizio degli invii raccomandati, degli invii con valore dichiarato e degli invii assicurati.
Auspicio	C78	Disponibilità di materiale informativo concernente i codici postali
Risoluzione	C79	Futuro sviluppo del servizio di collettame "Consignment"
Risoluzione	C80	Attività destinate a rafforzare e stimolare lo sviluppo del mercato internazionale dei colli postali
Risoluzione	C81	Informazione dell'utente sulla responsabilità postale e le indennità
Risoluzione	C82	Espresso internazionale (servizio internazionale della postalettere con

		valore aggiunto)

Tipo della Decisione	N°	Titolo
Risoluzione	C83	Nuova struttura per il servizio EMS
Risoluzione	C84	Logotipo EMS
Decisione	C85	Luogo del XX° Congresso postale universale
Risoluzione	C86	Pubblicazione delle riserve alla Convenzione ed ai Regolamenti
Risoluzione	C87	Aggiornamenti di POST*CODE "Lista postale universale delle località"
Decisione	C88	Relazioni con l'Organizzazione delle Nazioni Unite e con altre organizzazioni internazionali
Risoluzione	C89	Istituzione di fogli di via (colli postali)
Risoluzione	C90	Revisione delle quote-parti territoriali e marittime
Raccomandazione	C91	Istituzione delle quote-parti territoriali d'arrivo
Risoluzione	C92	Armonizzazione dei sistemi di transito di superficie degli invii della postalettere e dei colli postali
Risoluzione	C93	Studio relativo al conteggio degli invii prioritari e degli invii via aerea spediti in transito allo scoperto.
Risoluzione -	C94	Scambio di sacchi
Raccomandazione	C95	Livello delle quote-parti di arrivo
Risoluzione	C96	Controllo delle quote-parti territoriali di arrivo
Risoluzione	C97	Leggibilità delle etichette dei sacchi
Risoluzione	C98	Apposizione di codici a sbarre sui colli postali
Risoluzione	C99	Colli rinviati, erroneamente inoltrati, rispediti, danneggiati e erroneamente indirizzati
Risoluzione	C100	Studio sulla trasmissione dei moduli di reclamo
Raccomandaz.	C101	Trattamento dei reclami ad opera delle amministrazioni di origine

Tipo della Decisione	N°	Titolo
Risoluzione	C102	Studio comparato sulle regole di responsabilità e le indennità previste nella Convenzione dell'UPU ed in altre convenzioni internazionali applicabili
Risoluzione	C103	Strategia postale di Beijing
Decisione	C104	Entrata in vigore degli Atti del Congresso di Beijing 1999
Risoluzione	C105	Crescente partecipazione delle parti interessate ai lavori dell'Unione-Politiche governative concernenti le questioni postali
Risoluzione	C106	Studio sulla concessione di licenze.
Risoluzione	C107	Organi di regolamentazione - Mandato, competenze e relazioni strutturali con gli operatori del settore postale
Raccomandazione	C108	Enunciazione dei valori degli operatori postali dell'UPU
Risoluzione	C109	Gestione del lavoro dell'Unione
Risoluzione	C110	Proseguimento, dopo il Congresso di Beijing, dello studio sul mandato, la struttura e la gestione del lavoro dell'Unione
Decisione	C111	Conferenza strategica ad alto livello "Forum mondiale di politica postale" per lo scambio di opinioni su politiche e strategie del settore postale in un ambiente in evoluzione
Risoluzione	C112	Proposte rinviate al CEP
Decisione	C113	Approvazione del Rapporto sull'insieme dell'attività del Consiglio d'amministrazione 1994-1999
Decisione	C114	Miglioramento della prestazione della cooperazione tecnica
Risoluzione	C115	Partecipazione della Palestina ai lavori dell'Unione

DECISIONI DEL CONGRESSO DI BEIJING 1999
DIVERSE DA QUELLE CHE MODIFICANO GLI ATTI
(RISOLUZIONI, DECISIONI, RACCOMANDAZIONI, AUSPICI, ECC.)

Decisione C 1/ 1999
Vicepresidenze del XXII° Congresso

Il Congresso

Decide

di approvare la seguente lista dei Paesi membri designati dal CA in quanto suscettibili di assumere le vicepresidenze del Congresso:

- Africa del Sud,
- Germania
- Russia (Federazione di):
- Uruguay.

(Proposta 06, 1° seduta plenaria)

Decisione C 2/ 1999
Presidenza e vice presidenze delle Commissioni del XXII° Congresso

Il Congresso

Decide

di approvare la seguente lista dei Paesi membri designati dal CA in quanto suscettibili di assumere le la presidenza e le vicepresidenze delle Commissioni del Congresso:

	Presidente	Vicepresidenti
C 1 (Verifica dei poteri)	Messico	Angola Ungheria (Rep.)
C 2 (Finanze)	India	Arabia Saudita Paesi Bassi
C 3 Affari generali e Struttura dell'Unione	Gran Bretagna	Argentina Costa d'Avorio(Rep.) Spagna
C 4 (Postalettere e colli postali)	Tanzania(Rep. Unita)	Nuova Zelanda Pakistan Tunisia (animatore Colli postali)
C 5 (Servizi finanziari postali)	Giappone	Benina Italia
C 6 (Qualità del servizio e sicurezza)	America (Stati Uniti)	Brasile (animatore qualità del servizio Norvegia (animatore telematico) Portogallo (animatore ambiente)
C 7 (Mercati e offerta di servizi)	Svizzera	Australia Iran (Rep. Islamica) Lettonia
C 8 (Cooperazione tecnica e sviluppo postale)	Senegal	Barbados Viet Nam
C 9 (Redazione)	Romania	Francia Madagascar

(Proposta 07, 1° seduta plenaria)

Decisione C 3/1999
Membri delle Commissioni ristrette

Il Congresso

Decide
di approvare le seguenti liste dei Paesi membri designati dal CA in quanto suscettibili di essere membri delle seguenti Commissioni ristrette :

Commissione 1 *(Verifica dei poteri)*

Presidenza Messico

Vicepresidenze Angola, Repubblica di Ungheria

Membri Bielorussia, Camerun, Danimarca, Giamaica, Malta, Portogallo, Rep. Araba Siriana, Tailandia, Zimbabwe

Commissione 9 *(Redazione)*

Presidenza Romania

Vicepresidenze Francia, Madagascar

Membri Algeria, Belgio, Canada, Congo (Rep.), Grecia, Italia Lussemburgo, Mauritania, Spagna, Svizzera

(Proposta 08, 1ª seduta plenaria)

Decisione C 4/1999
Ammissione dei mass-media alle sedute plenarie del Congresso

Il Congresso

Decide

Di ammettere la presenza dei mass-media alle sedute plenarie del XXII° Congresso in qualità di uditori e senza diritto d'intervento, il loro accesso è ugualmente autorizzato alla cerimonia inaugurale alla Giornata mondiale del cliente alla Conferenza mondiale della posta pubblicitaria nonché al dibattito generale

(Proposta 014, 1° seduta plenaria)

Risoluzione C 5/1999
Composizione del Consiglio di gestione postale

IL Congresso

Ricordando
La risoluzione C 30/1994, adottata dal Congresso di Seoul e fissando la specifica della ripartizione geografica dei seggi per l'elezione dei membri del Consiglio di gestione postale come prevista dall'articolo 104, § 2 del Regolamento generale

Considerando
La revisione dell'articolo 104 §2 del Regolamento generale che stabilisce in un terzo almeno la parte dei membri del Consiglio di gestione postale che deve essere rinnovata in occasione di ciascun Congresso,

In considerazione
del Rapporto del Segretario generale sul sistema di elezione dei membri del Consiglio di gestione postale, al fine di rispettare la necessità di rinnovare almeno un terzo dei membri di questo Consiglio. F

decide che

1° secondo le specifiche della ripartizione geografica di cui all'articolo 104 § 2, del Regolamento generale, 60§ dei seggi del Consiglio d'amministrazione assegnati a ciascun gruppo saranno riservati allo stesso gruppo nella composizione del Consiglio di gestione postale; la ripartizione dei seggi al Consiglio di gestione postale riservati un funzione della ripartizione geografica si presenta come segue

Numero di seggi del CEP riservati in funzione della ripartizione geografica

Gruppo	CA	60% del CA (arrotondato all'unità superiore)	Minimo garantito ai paesi in via di sviluppo
1. Emisfero occidentale	8	5	(3)
2. Europa orientale e Asia del Nord	5	3	(3)
3. Europa occidentale	6	4	(0)
4. Asia del Sud e Oceania	10	6	(3)
5. Africa	11	7	(7)
Totale dei seggi riservati in funzione della ripartizione geografica	40	25	(16)

2° i criteri definiti per l'elezione dei membri del Consiglio di gestione postale sono applicati nel seguente ordine successivo, procedendo sempre secondo l'ordine decrescente del numero di voti ottenuti e spareggiando, se del caso mediante sorteggio, i paesi che hanno ottenuto lo stesso numero di voti:

a) necessità di rinnovare almeno un terzo dei membri

b) ripartizione fra 24 paesi in via di sviluppo e 16 paesi progrediti;

c) ripartizione geografica specificata, attribuendo a ciascun gruppo geografico il numero di seggi riservati.

3° La risoluzione C 30/Seoul 1994 è abrogata:

4° La presente risoluzione entra immediatamente in vigore.

(Proposta 09, Commissione 3, 1° seduta)

Risoluzione C 6/1999
Traffico internazionale di materiale pornografico con bambini

Il Congresso
Consapevole
Che la pornografia implicante bambini è in generale definita come la rappresentazione visiva dello sfruttamento sessuale di un bambino e che è definita in modo più preciso nella legislazione di ciascun Paese membro;

riconoscendo
che i bambini sono i membri più vulnerabili della società e che devono essere particolarmente protetti da tutti gli atti criminali,

tenendo a mente
la Convenzione delle Nazioni Unite del 1989 relativa ai diritti del bambino,

sapendo che il mercato internazionale di questo tipo di materiale comporta spesso il fatto che il materiale pornografico prodotto in un paese sia diffuso in altri paesi,

constatando
l'impiego crescente da parte di criminali, della rete postale internazionale per diffondere materiale pornografico inscenante bambini e la difficoltà sempre crescente d' interpretare questo tipo di materiale,

considerando che i Paesi membri hanno approvato gli Atti dell'Unione postale universale e in particolare l'articolo 26 della Convenzione dell'UPU che vieta di spedire oggetti osceni o immorali in dispacci internazionali

riconoscendo il bisogno di svolgere un'azione multidisciplinare ed inter-istituzionale per combattere efficacemente le aggressioni di cui sono vittime i fanciulli a tutti i livelli,

sollecita
i governi dei paesi membri ad incoraggiare i loro legislatori a promulgare o rafforzare una legislazione la quale penalizzi la produzione, la diffusione l'importanza, l'esportazione o il possesso di materiale pornografico inscenante bambini, e renda tali atti o contributi e incitamenti alla pornografia inscenante bambini punibili come atti criminali.

Chiede con insistenza

alle amministrazioni postali :
- di rivalutare l'assistenza che esse offrono affinché le inchieste vertenti su atti di pornografia inscenanti bambini godano di assoluta priorità e di prestare una particolare attenzione alla protezione degli interessi del bambino quando combattono questa forma di crimine;

- di appoggiare le attività internazionali volte a combattere l'uso della rete postale per la diffusione di materiale pornografico inscenante bambini.

Incarica
L'Ufficio internazionale di coordinare le azioni destinate a lottare contro il traffico internazionale di materiale pornografico inscenante bambini, che si svolge sulla rete postale e di comunicare alle amministrazioni postali e a tutte le altre organizzazioni internazionali impegnate in questo tipo di azione tutte le informazioni pertinenti.

(Proposta 064, Commissione 6, 1° seduta)

Risoluzione C7/ 1999
Politica e strategia in materia di sicurezza postale

Il Congresso

Ricordando
La risoluzione C 35/1994 del Congresso di Seoul, chiamando le amministrazioni a prendere misure al fine di rafforzare la sicurezza e l'integrità dei dispacci internazionali,

considerando

a) il bisogno costante di preservare la qualità dei servizi postali ;

b) la vulnerabilità del sistema postale di fronte ad atti criminali come defraudazioni, furti, rapine, aggressioni d'impiegati, frodi, traffico di droga e di materiale pornografico ed altri delitti connessi;

c) il carattere specifico delle conoscenze e delle competenze richieste per impedire che siano commessi atti delittuosi ai danni della posta e delle limitate risorse disponibile per far fronte a tali delitti;

d) la minaccia che gli invii sottoposti a quarantena possono costituire per gli essere umani, gli animali, i vegetali e l'ambiente,

riconoscendo
che, per rimanere concorrenziali sui mercati mondiali le amministrazioni devono essere capaci di garantire la sicurezza delle loro attività in tutti i settori,

consapevoli

dell' importanza d'impedire

-danni corporei causati a persone da merci pericolose contenute in invii postali;

-perdite di proventi e di beni;

-perdite o defraudazioni del corriere affidato dai clienti al servizio postale;

- perdita di fiducia della clientela nei confronti della posta, da un punto di vista sociale o commerciale,

considerando

i positivi risultati delle attività patrocinate dal Gruppo d'azione dell'UPU per la sicurezza postale e concretizzati da:

- - la creazione e la diffusione di dodici manuali sulla sicurezza postale;
- - i successi ottenuti grazie all'applicazione delle numerose decisioni e raccomandazioni relative alla sicurezza emanate dal CA e dal CEP a seguito dei lavori del GASP. Di cui è fornita una descrizione dettagliata nel Congresso Doc 24, nei seguenti settori:
- - relazioni di lavoro con altre organizzazioni internazionali;
- studio della garanzia di qualità e della sicurezza negli aeroporti;
- reti regionali di specialisti della sicurezza;
- protezione internazionale dei redditi;
- servizi di consiglio in materie di sicurezza;
- - sistemi informatici di segnalazione delle perdite di posta
- - organizzazione e espletamento di corsi di formazione in materia di sicurezza postale nel mondo intero;
- - formazione ed istruzioni relative al trattamento delle merci pericolose;
- - lotta contro la pornografia inscenante bambini;
- - lotta contro le frodi che si avvalgono della posta

notando

che la garanzia della sicurezza postale concerne sia gli aspetti regolamentari e gli aspetti operativi delle attività postali;

che il Consiglio di amministrazione che il Consiglio di gestione postale devono, ciascuno nel proprio settore di competenza, interessarsi alle questioni relative alla sicurezza postale;

che le attività a favore della sicurezza sono comprese nella pianificazione strategica dell'UPU per l'avvenire;

che il Gruppo d 'azione dell'UPU per la sicurezza postale ha già fatto progressi notevoli per la sensibilizzazione dei membri dell'Unione riguardo all'importanza della sicurezza;

- che occorre mantenere lo slancio dato alle attività a favore della sicurezza postale.

decide

di ricostituire il Gruppo d'azione dell'UPT per la sicurezza postale, che renderà conto direttamente al Consiglio d'amministrazione ed al Consiglio di gestione postale riuniti in plenaria.

incarica

Il Consiglio d'amministrazione il Consiglio di gestione postale e l'Ufficio internazionale, ciascuno nel suo settore di competenza di vigilare affinché siano adottate misure adeguate a favore della sicurezza postale, prevedendo risorse umane e finanziarie sufficienti per assicurare l'attuazione delle attività in materia.

(Proposta 065, Commissione 6 1° seduta)

Risoluzione C 8/ 1999
Azione dell'UPU a favore dei paesi meno avanzati (PMA)

Il Congresso,
visto

Il rapporto presentato dal Consiglio d'amministrazione riguardo all'azione dell'UPU a favore dei paesi meno avanzati (PMA)

considerando la risoluzione 45/206 dell'Assemblea Generale delle Nazioni Unite relativa alla Dichiarazione di Parigi ed "Il Programma d'azione per gli anni '90 a favore dei paesi meno avanzati",

notando

le conclusioni e le raccomandazioni stabilite nella Riunione intergovernativa ad alto livello per un 'esame globale a metà percorso dell'attuazione del Programma d'azione tenutasi a New York nel settembre / ottobre 1995.

confermando l'importanza del ruolo economico e sociale della posta per lo sviluppo sostenibile dei PMA,

constatando

le inefficienze della posta che sussistono nella maggior parte di tali paesi

in considerazione del bisogno urgente di migliorare sensibilmente la gestione dei servizi postali e di rafforzare le prestazioni ed il funzionamento della rete postale nei PMA

decide

di definire i paesi meno avanzati in quanto gruppo prioritario beneficiario dell'aiuto dell'UPU,

invita

- i paesi meno avanzati a mobilitare tutte le risorse umane finanziare e materiali disponibili a livello nazionale ed a beneficiare in tutta la misura del possibile dell'aiuto loro fornito nel settore postale;

- le Unioni ristrette a coordinare le loro azioni con l'UPU per intensificare l'assistenza fornita ai PMA;

incarica

il Consiglio d'amministrazione:

- di prendere i provvedimenti necessari affinché l'Unione possa fornire un aiuto sostanziale allo sviluppo dei servizi postali dei PMA;

- di consacrare ai PMA la parte più importante possibile delle risorse dell'UPU;

- di continuare a seguire l'andamento della situazione generale della posta nei PMA e presentare al riguardo un rapporto al prossimo Congresso.

Incarica inoltre

Il Direttore generale dell'Ufficio internazionale di:

- continuare a concedere un'attenzione prioritaria ai bisogni dei servizi postali dei PMA;

- di tenere conto, a titolo prioritario, dei bisogni specifici dei paesi considerati nelle azioni di assistenza tecnica dell'UPU nel quadro degli obiettivi del Piano strategico per il periodo 2000-2004.

(Proposta 010, Commissione 8, 1a seduta)

Risoluzione C/9 1999

Legislazione internazionale nel settore del commercio dei servizi. Accordo di cooperazione OMC-UPU

Il Congresso,

avendo esaminato

il rapporto del Segretario generale sugli obblighi derivanti dall'Accordo commerciale sul commercio dei servizi ((Congrès-Doc 72),

consapevole

del fatto che lo sviluppo della legislazione internazionale nel settore del commercio dei servizi in seno all'Organizzazione mondiale del Commercio (OMC) avrà effetti anche sui servizi postali,

rilevando

che il prossimo ciclo di negoziati commerciali dovrà iniziare nell'anno 2000 e che i servizi postali saranno iscritti all'ordine del giorno,

convinto

- della necessità che l'UPU, istituzione specializzata in materia, partecipi attivamente sin dall'inizio al prossimo ciclo di negoziazioni commerciali;

- del vantaggio strategico ai fini della considerazione degli interessi del settore postale, rappresentato dalla conclusione di accordi con altre organizzazioni internazionali che favoriscono in ampia misura il suo sviluppo.

Incarica

Il Consiglio d'amministrazione in collaborazione con l'Ufficio internazionale;

- di seguire l'andamento della legislazione internazionale nel settore del commercio dei servizi e di accertarsi che si tenga conto degli interessi postali;

- di estendere la cooperazione fra le due organizzazioni mediante l'elaborazione di un protocollo d'accordo, nell'interesse dei Paesi membri;

- di vigilare affinché tale accordo rispetti le funzioni e gli obiettivi propri di ciascuna organizzazione ;

- di mantenere i paesi membri dell'UPU al corrente degli sviluppi in questo settore.

(Proposta 062/Rev.1, Commissione 3, 1° seduta)

Risoluzione C 10/1999

Creazione di una rete di coordinatori della sicurezza postale

Il Congresso,

ricordando la risoluzione C 35 /1994 del Congresso di Seoul, chiamando le amministrazioni a prendere provvedimenti al fine di rafforzare la sicurezza e l'integrità dei dispacci internazionali,

considerando

- il bisogno di preservare la qualità dei servizi postali;
- - per rimanere concorrenziali le amministrazioni devono includere la garanzia della sicurezza nell'esercizio delle loro attività postali;
- - la vulnerabilità del sistema postale internazionale di fronte a tutti i tipi di atti penali e che tali avvenimenti dovranno essere oggetto di un rapido scambio d'informazioni fra le amministrazioni postali,

consapevole

- che è importante dal punto di vista sociale e commerciale mantenere la fiducia del pubblico rispetto alla sicurezza degli invii postali internazionali;

- dell'importanza dei problemi di sicurezza postale al punto che tale settore dovrebbe essere considerato come un'attività prioritaria,

in considerazione

- - dei considerevoli progressi e dei risultati compiuti dal Gruppo d'azione per la sicurezza postale dal momento della sua creazione per quanto attiene alla crescente sensibilizzazione ed all'importanza della sicurezza in seno all'Unione;
- dei vantaggi derivanti per le amministrazioni postali che partecipano al protocollo di cooperazione esistente fra il Gruppo d'azione per la sicurezza postale e l'Unione postale delle Americhe, della Spagna e del Portogallo, nel senso della creazione di una rete di coordinatori della sicurezza aeropostale,

invita con urgenza

- le amministrazioni postali :
- - ad adottare una strategia in materia di i sicurezza, a tutti i livelli della utilizzazione postale al fine di conservare ed accrescere i loro vantaggi concorrenziali sul mercato e migliorare la loro immagine presso il pubblico;
- a costituire una rete di coordinatori della sicurezza postale nominando a tal fine un coordinatore postale (come definito nel Manuale sulla sicurezza ed il trattamento della posta negli aeroporti UPU sicurezza- Documento n° 6 volume 1, capitolo 1.1.1) nei loro aeroporti destinati al traffico internazionale)

Incarica

L'Ufficio internazionale di coordinare ed elaborare con le amministrazioni postali una lista di nomi, seguiti dai dati personali, dai numeri di fax e di telefono nonché dell'indirizzo elettronico, dei responsabili della sicurezza aeropostale e di trasmettere questa lista ai Paesi membri dell'Unione postale universale.

(Proposta 052 Commissione 6, 1° seduta)

Risoluzione C 11/ 1999

Cooperazione tecnica fra paesi in via di sviluppo (CTPS)

Il Congresso

Visto

il rapporto presentato dal Consiglio d'amministrazione concernente la cooperazione tecnica fra paesi in via di sviluppo CTPS

ricordando

la risoluzione 1992/41 adottata da ECOSOC, con la quale è lanciato un appello a tutte le parti interessate affinché concedano alla CTPS una considerazione prioritaria nel scegliere le modalità di esecuzione dei loro programmi,

considerando

la risoluzione 50/119 dell'Assemblea generale delle Nazioni Unite del 320 dicembre 1995 sulla cooperazione economica fra paesi in via di sviluppo e la cooperazione tecnica fra paesi in via di sviluppo, comportante nuovi orientamenti per la CTPS,

rilevando

le risultanze dell'inchiesta svolta presso le amministrazioni dei Paesi membri dell'Unione e delle Unioni ristrette relative alla promozione della CTPS da parte dell'Unione,

le risultanze dell'inchiesta svolta presso le amministrazioni dei Paesi membri dell'Unione e delle Unioni ristrette relative alla promozione della CTPS da parte dell'Unione,

notando altresì

gli sforzi intrapresi dall'Ufficio internazionale e dai Consigli regionali dell'UPU al fine di promuovere gli scambi di CTPS, soprattutto in vista di appoggiare le ristrutturazione e le riforme postali,

invita

- i governi e le amministrazioni postali dei paesi in via di sviluppo ad intensificare i loro sforzi in vista della mobilitazione dei mezzi necessari in particolare stabilendo contatti con le istituzioni nazionali incaricate della CTPS, fornendo d dei fondi per progetti a favore dei paesi terzi e creando un ambiente adatto a favorire un ricorso generalizzato alla CTPS;

- le Unioni ristrette ad iscrivere le questioni relative alla promozione, alla mobilitazione delle risorse ed all'applicazione pratica della CTPS all'ordine del giorno delle loro riunioni;

- le amministrazioni dei paesi industrializzati a continuare a rafforzare le istituzioni nazionali e multinazionali dei paesi in via di sviluppo desiderose di svolgere un ruolo nell'attuazione delle attività a titolo della CTPS,

incarica

Il Consiglio d'amministrazione dell'UPU a fornire gli orientamenti necessari ed a prendere le iniziative richieste in vista di promuovere la CTPS;

incarica inoltre

il Direttore generale dell'Ufficio internazionale:

- di continuare a promuovere la CTPS individuando e facilitando lo scambio d'informazioni su temi di grande attualità, in collaborazione con gli organismi interessati in seno al sistema delle Nazioni Unite, fra cui l'UNDP;

- di assicurare, con il sistematico appoggio dei Consiglieri regionali ed in stretta collaborazione con le Unioni ristrette, l'attuazione di azioni concrete nei settori in cui l'applicazione della CTPS potrà trovare l'applicazione più appropriata;

- di valutare l'impatto della CTPS sull'ampiezza e la qualità d'insieme delle azioni della cooperazione tecnica e di renderne conto agli organi competenti dell'Unione.

(Proposta 011 Commissione 8, 1° seduta)

Risoluzione C 12/1999

Ricostituzione del Comitato di contatto OMD-UPU(Organizzazione mondiale delle Dogane-Unione postale universale)

Il Congresso

Visto

il risultato positivo dei lavori effettuati dal Comitato di contatto OMD-UPU,

ritenendo

di dover continuare gli sforzi volti ad accelerare e semplificare il trattamento doganale degli invii postali,

in considerazione

delle questioni il cui studio va continuato,

considerando

che la collaborazione instauratasi dal 1965 fra l'UPU e l'OMD favorisce i legittimi interessi di ciascuna delle due organizzazioni,

autorizza

il Consiglio di gestione postale a ricostituire il Comitato di contatto OMD-UPU in vista di continuare lo studio dei problemi comuni

(Proposta 20.034/Rev.1, Commissione 4, 2° seduta)

Risoluzione C 13/1999

Condizioni di accettazione ed imballaggi speciali

Il Congresso

considerando

che il condizionamento degli invii è un elemento di concorrenza sul mercato dei trasporti.

rilevando

che la Convenzione ed i Regolamenti in vigore contengono in questo settore prescrizioni che non sono più applicabili e che, per questa ragione, potrebbero dare al servizio un aspetto obsoleto;

essendo a conoscenza del fatto che

la maggior parte della posta è oggigiorno spedita per via aerea e che occorre armonizzare le condizioni di spedizione con quelle delle compagnie aeree affiliate all'IATA,

Incarica

il Consiglio di gestione postale:

- di esaminare in dettaglio le norme relative al condizionamento degli invii che figurano nei Regolamenti relativi alla postalettere ed ai colli postali allo scopo di ammodernarle;

- di prendere quanto prima ogni decisione appropriata nell'ambito di sua competenza di presentare proposte al prossimo Congresso

(Proposta 25./RE 01, Commissione 4, 2° seduta)

Risoluzione C 14/1999

Programma "Qualità di servizio " per il periodo 200-2004

Il Congresso

considerando

che il miglioramento della qualità, grazie alla riduzione dei tempi di inoltro e la maggiore sicurezza della rete postale mondiale e degli invii postali costituiscono per le amministrazioni

e l'Unione un obiettivo fondamentale per salvaguardare l'immagine della posta presso il pubblico,

constatando

gli incoraggianti risultati della realizzazione del programma "Qualità di servizio" (risoluzione C 17 del Congresso di Seoul),

notando

la necessità di proseguire i lavori dell'Unione relativi al miglioramento della qualità,

decide

l'attuazione di un programma "Qualità di servizio" per il periodo 2000-2004 che consente di ottenere un miglioramento duraturo della qualità del servizio internazionale in particolare a livello delle amministrazioni che attualmente incontrano particolari difficoltà in questo settore per la realizzazione dei seguenti progetti:

- Progetto n° 1 Norme di qualità del servizio postale internazionale
- Progetto n° 2 Controllo permanente della qualità del servizio postale internazionale
- Progetto n° 3 Missioni operative di consulenti sul campo per una qualità di servizio duratura
- Progetto n°4 Rafforzamento permanente dell'efficacia della rete postale mondiale
- Progetto n° 5 Cooperazione regionale e sub-regionale nel settore della qualità.

incarica

il Consiglio di gestione postale, in collaborazione con il Consiglio d'amministrazione e l'Ufficio internazionale, di prendere le misure necessarie in vista di ottenere risultati significativi nei vari settori coperti dal programma "Qualità di servizio" e di presentare un rapporto sulla sua esecuzione al prossimo Congresso,

esorta,

a) le amministrazioni postali dell'Unione ed i governi, ciascuno per quel che lo riguarda:

- A fare il possibile per migliorare la qualità delle prestazioni postali offerte, in particolare mediante:
  - l'applicazione delle norme di qualità del servizio postale internazionale e la loro comunicazione alla clientela;
  - un'attiva partecipazione ai controlli della qualità del servizio postale internazionale;
  - il rafforzamento della collaborazione regionale e sub-regionale, volta a migliorare la qualità del servizio postale internazionale;
- a cooperare pienamente a qualsiasi progetto destinato a stimolare le loro iniziative ed a trarre il massimo beneficio dalla realizzazione delle azioni intraprese;
- a esaminare le possibilità di aumentare il volume dei contributi volontari di sostegno delle attività dell'UPU nel settore della qualità,

b) i Paesi membri e le Unioni ristrette a fornire un sostegno attivo alle operazioni intraprese nell'ambito del programma "Qualità di servizio".

(Proposta 034, Commissione 6, 2° seduta)

Risoluzione C 15/1999

Ambiente- Adozione nell'ambito postale, di un concetto in materia di sviluppo sostenibile

Il Congresso

ricordando

a) la Conferenza delle Nazioni Unite sull'ambiente e lo sviluppo, svoltasi a Rio de Janeiro nel 1992;

b) che, durante questa conferenza 176 nazioni hanno firmato <<Azione 21>>, ed hanno in tal modo sancito il concetto di sviluppo sostenibile

notando

a) che "Azione 21" tratta i problemi urgenti ed attuali relativi allo sviluppo dell'ambiente e che mira a preparare il mondo in vista delle sfide del prossimo secolo;

b) la riuscita della sua attuazione dipende dalla responsabilità dei governi;

c) che l'organizzazione delle Nazioni Unite ha un ruolo fondamentale al riguardo;

d) che occorre procedere al decentramento degli sforzi intrapresi a favore dello sviluppo sostenibile come riconosciuto in <<Azione 21>> e che è essenziale inviare le organizzazioni internazionali, regionali e sub regionali a parteciparvi;

e) che le nazioni firmatarie di "Azione 21" si sono impegnate ed elaborare la loro propria "Azione 21" ("Azione 21" nazionale)

f) che molte paesi , a prescindere da "Azione 21" adottano il concetto di sviluppo sostenibile istituendo azioni locali che tengono conto dei grandi centri urbani;

g) che in materia di gestione dei problemi connessi alla preservazione dell'ambiente, si rileva una mancanza d'integrazione degli aspetti ambientali nelle politiche delle nazioni e nella loro pianificazione a livello settoriale.

Considerando

a) che l'UPU ha istituito una politica di tutela dell'ambiente e che intraprende sforzi per il proseguimento di tale politica;

b) che il Congresso di Beijing ha adottato la dichiarazione che figura nella risoluzione C 16/1999 al riguardo;

c) che le azioni varate dagli operatori postali saranno di più ampia portata e di maggiore efficacia se sono incoraggiate ad un livello elevato.

Raccomanda

- agli organi permanenti dell'Unione di adottare il concetto di sviluppo sostenibile nell'ambito della missione dell'UPU promuovendo attività adattate alla protezione dell'ambiente;

al Consiglio d'amministrazione di svolgere, in collaborazione con l'Ufficio internazionale, uno studio in vista di valutare la fattibilità di un'Azione 21" per il settore postale, in considerazione delle sfide e sfruttando le possibilità pertinenti del concetto di sviluppo sostenibile ;

- all'Ufficio internazionale:

- di stabilire contatti con i ministeri di tutela del settore postale incoraggiandoli a formulare direttive di politica postale in materia di protezione dell'ambiente;
- di cooperare con le Unioni ristrette per fornire assistenza ai Paesi membri per quanto riguarda la formulazione di tali direttive, intraprendendo i passi necessari, se del caso, presso gli organismi governativi (ministeri di tutela).

(Proposta 047, Commissione 6, 2° seduta)

Risoluzione C 16/1999

Dichiarazione di Beijing per la protezione dell'ambiente

Il Congresso

consapevole

del bisogno imperativo di ridurre l'inquinamento e di riciclare i rifiuti, e del fatto che le amministrazioni postali che ogni giorno trattano prodotti di ogni genere da gettare dopo l'uso, hanno modo d'introdurre cambiamenti a livello sia nazionale che internazionale in materia di tutela dell'ambiente:

- contribuendo alla riduzione dell'inquinamento;
- acquistando prodotti rispettosi dell'ambiente al fine di conservare la ricchezza delle risorse naturali;
- consumando l'energia in modo efficace e d economico;
- promuovendo azioni di sviluppo dell'economia e delle risorse che possono essere sostenute in modo duraturo,

considerando

i risultati dei due colloqui del 1996 e del 1998 "Posta e ambiente" organizzati sotto l'egida del Consiglio di gestione postale presso la sede dell'UPU a Berna,

desiderosi

di sottolineare solennemente l'impegno dell'UPU di contribuire ad uno sviluppo sostenibile della società, sulla base di principi direttivi che ispireranno la sua azione nel settore della tutela dell'ambiente,

approva

la dichiarazione detta "Dichiarazione di Beijing per la protezione dell'ambiente",

invita

- i due Consigli dell'UPU, ciascuno nel settore di sua competenza, ad elaborare e ad adottare un programma sulla protezione dell'ambiente che tenga conto delle direttive e dei principi della "Dichiarazione di Beijing" per la protezione dell'ambiente";
- in particolare, tutte le amministrazioni postali dei paesi membri dell'Unione a:

a) prendere conoscenza dei principi della "Dichiarazione di Beijing per la protezione dell'ambiente";

b) adottare immediatamente tutte le misure adeguate e possibili nel loro settore di competenza, al fine di conformarsi a tale dichiarazione;

c) intrattenere contatti regolari con l'Ufficio internazionale riguardo alle misure adottate, all'assistenza auspicata o offerta;

d) favorire i contatti dei corrispondenti nazionali con le autorità nazionali responsabili della tutela dell'ambiente nonché con le organizzazioni non governative e le associazioni nazionali che si occupano di questioni di protezione dell'ambiente;

e) utilizzare gli strumenti messi a disposizione dall'Ufficio internazionale (Guida operativa, schede d'informazione sui prodotti ecologicamente pericolosi utilizzati dalle poste, ecc.)

f) fornire all'Ufficio internazionale le informazioni necessarie per il regolare aggiornamento della Guida operativa dell'ambiente;

incarica

- il Consiglio di gestione postale di ricostituire la squadra di gestione del programma "Posta e Ambiente", incaricandola di concentrarsi durante l'attuazione del programma quinquennale, sulle seguenti azioni:

a) svolgere un'indagine esauriente riguardo alle attività svolte dalle amministrazioni a favore dell'ambiente;

b) creare un sito Web consacrato alle questioni dell'ambiente , fornendo i dati delle persone di contatto in questo settore;

c) organizzare ispezioni riguardo agli effetti delle attività postali sull'ambiente;

d) organizzare la formazione sul tema della protezione dell'ambiente;

e) concepire un sistema di riconoscimento delle azioni svolte a favore dell'ambiente;

f) costituire dei fascicoli sulle azioni svolte a favore dell'ambiente , sulle migliori prassi adottate in questo settore e diffonderle;

l'Ufficio internazionale:

a) di elaborare le schede informative sui prodotti ecologicamente pericolosi utilizzati dalle poste e le regolamentazioni nazionali che li regolamentano, se del caso, come pure sulle possibilità di utilizzare prodotti di sostituzione;

b) di comunicare periodicamente questi dati alle amministrazioni postali;

c) di aggiornare regolarmente la Guida operativa dell'ambiente sulla base delle informazioni fornite dalle amministrazioni postali e di altre informazioni raccolte presso il Programma delle Nazioni Unite per l'Ambiente (UNEP) o altre organizzazioni che si occupano di questioni dell'ambiente in particolare efficaci provvedimenti adottati e che possono essere applicati al settore postale.

d) fungere da sostegno alla squadra di gestione del Programma dell'ambiente in seno al Consiglio di gestione postale.

(Proposta 063, Commissione 6, 2° seduta)

Risoluzione C 17/1999

Sviluppo delle risorse umane e della formazione

Il Congresso,

visto

il rapporto presentato dal Consiglio d'amministrazione concernente lo sviluppo delle risorse umane (Congrès-Doc 49)

notando

i rilevanti cambiamenti strutturali e tecnologici intervenuti in questo settore ed i loro effetti sull'organizzazione e la gestione dei servizi postali,

consapevole

della necessità di disporre di un personale postale competente in grado di far fronte all'evoluzione dell'ambiente in cui la posta opera;

convinto

che la formazione e la qualificazione del personale rimangono il modo migliore per rendere le amministrazioni postali più competitive e funzionali;

tenendo conto

della comprovata efficacia del sistema TRAINPOST in materia di sviluppo della competenza e di elaborazione di programmi di formazione adattati ai bisogni dei paesi, nonché dell'interesse che questo sistema offre in materia di cooperazione e di scambio fra i paesi e le sue ripercussioni sulla qualità del servizio internazionale,

persuaso

della necessità di rafforzare lo spirito di cooperazione in seno all'UPU tramite la rete TRAINPOST, d'introdurre nuove tecnologie in materia di formazione per ammodernare i metodi di gestione e rendere la formazione più efficace

invita

le amministrazioni postali, in particolare quelle dei paesi in via di sviluppo, a continuare a rafforzare le istituzioni nazionali e multinazionali, dotandole dei mezzi umani, tecnici e finanziari necessari per introdurre e/o sviluppare le nuove tecnologie di formazione al fine di aggiornare i metodi di gestione e rendere la formazione più efficace,

incarica

gli organi interessati dell'UPU di fornire gli orientamenti necessari e di prendere le iniziative indispensabili per generalizzare il sistema TRAINPOST,

incarica altresì

Il Direttore generale dell'Ufficio internazionale:

- di prendere i provvedimenti necessari al fine di aiutare i Paesi membri ad ammodernare e sviluppare i sistemi di gestione delle risorse umane in conformità alle nuove forme di organizzazione;
- favorire la formazione ed il perfezionamento dei quadri e proseguire la generalizzazione del sistema TRAINPOST;
- realizzare uno studio di fattibilità sulle condizioni e l'opportunità d'introdurre e sviluppare l'insegnamento assistito mediante computer (EAO) e la formazione virtuale.

(Proposta 013, Commissione 8, 2° seduta)

Risoluzione C 18/1999

Norme in materia di qualità di servizio applicabili al servizio postale universale

Il Congresso,

considerando

- che il diritto ad un servizio postale universale è riconosciuto a tutti gli utenti/clienti dei servizi postali nel mondo;
- che la soddisfazione degli utenti/clienti dipende dallo sviluppo armonioso e costante dei servizi postali sia in regime interno che in regime internazionale;
- che uno dei ruoli principali degli organi pubblici responsabili dei servizi postali è di garantire la soddisfazione degli utenti/clienti, vigilando acciocché norme di qualità siano definite per tutti gli aspetti dei servizi, nell'ambito del loro obbligo di fornire un servizio universale, e che l'applicazione di tali norme sia controllata,

rilevando

- i lavori effettuati dal Consiglio d'amministrazione in materia di qualità del servizio;
- le responsabilità attribuite sia ai governi sia alle amministrazioni postali;
- il ruolo svolto dai servizi postali nello sviluppo nazionale e regionale, la crescita economica e la qualità di vita della popolazione;
- le differenze economiche, demografiche e geografiche esistenti fra i Paesi membri che rendono non realistica la proposta di criteri uniformi applicabili su tutto il territorio dell'Unione,

invita

i Paesi membri a:

- garantire l'istituzione di norme di qualità di servizio nei seguenti settori, per le prestazioni offerte nell'ambito del servizio postale universale:

  a) accesso ai servizi

  b) soddisfazione degli utenti/clienti;

  c) rapidità e fattibilità;

  d) sicurezza;

  e) responsabilità, trattamento delle domande d'informazioni;
- provvedere all'istituzione di obiettivi quantificati in cifre, da ottenere nell'applicazione delle presenti norme;
- controllare e valutare, ad intervalli concordati, l'applicazione di tali norme;
- pubblicare o chiedere che siano pubblicati, se possibile, ad intervalli convenuti, le percentuali ottenute nell'applicazione delle norme;
- instaurare una procedura che permetta di verificare l'applicazione delle norme e di modificarle,.
-

prega

i paesi membri di fare il possibile per definire, applicare e rispettare le norme di qualità corrispondenti alle ragionevoli aspettative degli utenti/ clienti dei servizi postali

incarica

il Consiglio di amministrazione di elaborare rapidamente, previa consultazione del CEP un promemoria che riprenda gli obblighi, connessi al servizio postale universale, che incombono ai Paesi membri, dando indicazioni su modo di stabilire le norme di qualità del servizio nei sopracitati settori,

incarica

l'Ufficio internazionale di diffondere questo documento ad intenzione dell'insieme dei Paesi membri.

(Proposta 20.02, Commissione 3, 2° seduta)

Risoluzione C 19/1999

Studio sui moduli di dichiarazione doganale CN 22 e CN 23

Il Congresso,

visto

l'uso sempre più generalizzato dei computer personali e che i clienti della posta manifestano un interesse crescente per la possibilità di stampare per mezzo dei loro computer le dichiarazioni doganali,

ritenendo

che la struttura e le altre caratteristiche attuali dei moduli CN 22 e CN 23 contengono elementi che possono creare problemi per i clienti, come il colore, le voci ed il numero di copie richieste,

incarica

il Consiglio di gestione postale di studiare, in concertazione con l'Organizzazione mondiale delle dogane, tutti gli aspetti dei moduli di dichiarazione doganale CN 22 e CN 23 in vista del loro adattamento ai bisogni dei clienti, ed in considerazione di eventuali incidenze sulla gestione postale a livello internazionale.

(Proposta 20.0.24, Commissione 4, 2° seduta)

Risoluzione C 20/1999

Miglioramento della qualità

IL Congresso

Consapevole

degli sforzi da tempo compiuti dall'Ufficio internazionale per migliorare la qualità dei servizi postali,

riconoscendo

- l'importanza della qualità del servizio e la sua influenza sulla soddisfazione dei bisogni degli utenti nonché sul comportamento di questi ultimi;
- che il livello di qualità raggiunto da ciascun paese contribuisce alla determinazione della qualità totale della rete postale mondiale;
- che lo sviluppo in materia di qualità è diverso a seconda dei paesi e che pertanto non è possibile applicare norme uniformi a tutti i casi;
- che è indispensabile tenere conto della situazione reale di ciascun paese, ogni amministrazione dovendo stabilire le proprie norme di qualità ed impegnarsi a rispettarle;
- che occorre poter far affidamento sui risultati dei progressi realizzati per quanto riguarda la qualità del servizio, in modo da poter applicare le misure di risanamento necessarie,

esorta

le amministrazioni postali a comunicare, prima della fine dell'anno 2000, all'Ufficio internazionale in conformità all'articolo 42 della Convenzione ed alla risoluzione connessa, le norme e gli obiettivi in materia di qualità del servizio che esse s'impegnano a rispettare per quanto riguarda i principali flussi,

incarica

- il Consiglio di amministrazione, in collaborazione con il CEP, ad incoraggiare la definizione, prima della fine dell'anno 2001, di regole e metodi che permettano di valutare i livelli di qualità del servizio raggiunti dall'insieme delle amministrazioni postali;
- l'Ufficio internazionale di elaborare ed applicare, a decorrere dall'anno 2002, un sistema comune di valutazione della qualità, ivi compresi i programmi di attuazione successiva da parte dell'UPU e delle Unioni ristrette, nonché la pubblicazione periodica dei risultati ottenuti da ciascuna amministrazione.

(Proposta 053/Rev.1, Commissione 6, 2° seduta)

Risoluzione C-21/1999

Proseguimento delle attività di sviluppo del mercato della posta pubblicitaria

Il Congresso,

prendendo nota

delle attività intraprese nel periodo 1995-1999 a favore dello sviluppo del mercato della posta pubblicitaria nel mondo intero,

considerando

che la posta pubblicitaria ha ricadute benefiche sul volume, il reddito ed il rendimento dei servizi postali,

consapevole

dei vantaggi economici di cui beneficiano le parti che adottano la catena di servizi a valore aggiunto che la posta pubblicitaria comporta,

convinto

dell'interesse sia per tali parti interessate che per le poste, di rafforzare i loro legami,

riconoscendo

il valore ed il ruolo positivo dell'UPU e del suo Foro di sviluppo della posta pubblicitaria per l'orientamento del programma del Consiglio di gestione postale relativo alla posta pubblicitaria e per quanto riguarda la disponibilità, da parte degli operatori postali, di fornire una valida perizia professionale,

decide

di continuare a facilitare lo sviluppo dei mercati della posta pubblicitaria svolgendo attività del Consiglio di gestione postale destinate a tal fine, a vantaggio dei servizi postali e del settore del marketing per la posta pubblicitaria

approva

il mantenimento del Foro per lo sviluppo della posta pubblicitaria, gruppo che riunisce professionisti del settore del marketing tramite il servizio di posta pubblicitaria, e che fornirà orientamenti e consulenze riguardo alle future attività dell'UPU legate allo sviluppo del mercato della posta pubblicitaria

incarica

l'Ufficio internazionale di sottolineare l'importanza cruciale del ruolo della posta pubblicitaria nello sviluppo dei servizi postali tramite l'assegnazione di personale professionale competente alle attività di sviluppo del mercato della posta pubblicitaria che saranno intraprese dal prossimo Consiglio di gestione postale

(Proposta 044/Rev.1, Commissione 7, 1° seduta)

Risoluzione C 22/1999

Relazioni fra le poste ed i loro clienti del settore delle pubblicazioni di giornali, di scritti periodici e di libri

Il Congresso

considerando

- i progressi indotti in quest'ultimo ciclo quinquennale dalle attività e dagli sviluppi realizzati nelle relazioni fra le poste ed i loro clienti del settore delle pubblicazioni di giornali, di scritti periodici e di libri, nell'ambito del Comitato di contatto Editori-UPU, emanante dalla Commissione di marketing del CEP;
- la volontà crescente manifestata dai clienti delle poste appartenenti al settore delle pubblicazioni di giornali, di scritti periodici e di libri, di collaborare con la posta per risolvere i problemi che li riguardano in materia,

notando

che il settore delle pubblicazioni di giornali, di scritti periodici e di libri continuerà a rappresentare un importante segmento di clienti per la posta,

tenendo conto

- dell'importanza, per la posta, di essere costantemente pronta a rispondere ai fabbisogni dei suoi clienti;
- - del lavoro adempiuto per stabilire il concetto di qualità totale del servizio applicato al miglioramento comune delle relazioni fra la posta ed i suoi clienti, nel settore delle pubblicazioni di giornali, di scritti periodici (in allegato) che dovrà guidare le future relazioni fra le poste ed i loro clienti, in particolare per quanto riguarda il settore delle pubblicazioni di giornali, di scritti periodici e di libri,

incarica

Il Consiglio di gestione postale di:

- ricostituire il Comitato di contatto Editori-UPU secondo la stessa struttura, ovvero una struttura migliorata, tale nuovo Comitato di contatto dovendo adottare come base del suo futuro programma di lavoro, il concetto di qualità totale del servizio applicato al miglioramento comune delle relazioni (in allegato),
- vigilare affinché siano assegnate risorse finanziarie ed umane sufficienti per la conduzione di questa attività,

raccomanda

alle amministrazioni postali dei Paesi membri dell'UPU di:

- mettere in opera il concetto di qualità totale di servizio applicato al miglioramento comune delle relazioni;
- promuovere ai livelli nazionale, regionale, ed internazionale i risultati dei lavori attuali e futuri prodotti dal Comitato di contatto Editori-UPU,

incarica

l'Ufficio internazionale :

- di fornire un appoggio adeguato al Comitato di contatto Editori-UPU;
- di facilitare e gestire l'attività di controllo sulla qualità del servizio concessa agli stampati.

(Proposta 046, Commissione 7, 1° seduta)

Allegato

Concetto di qualità totale del servizio applicato al miglioramento comune delle relazioni fra la posta ed i suoi clienti del settore delle pubblicazioni di giornali, di scritti periodici e di libri.

Prima parte - Generalità

A. Introduzione

Da molti anni il Comitato di contatto Editori-Unione postale universale (UPU) si sforza d'intrattenere e di migliorare le buone relazioni commerciali fra le parti interessate, per mezzo di discussioni e di scambi d'informazioni, nell'ambito di riunioni regolarmente organizzate presso la sede dell'UPU e altrove.

Benché le relazioni fra i due gruppi si siano rafforzate negli ultimi anni ai livelli internazionale e nazionale in vari paesi, rimane ancora molto da fare per uniformare la qualità delle relazioni commerciali a tutti i livelli - internazionale, regionale, nazionale e locale.

Negli ultimi anni, il Comitato si è occupato in modo particolare di migliorare su larga scala tali relazioni, donde il presente documento intitolato " Concetto di qualità totale del servizio applicato al miglioramento comune delle relazioni fra la posta ed i suoi clienti del settore delle pubblicazioni di giornali, di scritti periodici e di libri.". L'applicazione di questo concetto deve consentire di migliorare, a tutti i livelli, la qualità delle relazioni fra gli operatori postali pubblici membri dell'UPU ed i loro clienti del settore delle pubblicazioni di giornali, di scritti periodici e di libri.

Oltre ad una descrizione degli obiettivi generali e delle misure da adottare per conseguirli, il presente documento fornisce uno schema dei settori in cui un miglioramento potrebbe essere realizzato a vantaggio delle due parti. Svariati provvedimenti sono previsti in questo settore in vista di tale miglioramento. Per quel che lo riguarda, il Comitato di contatto ha già varato numerose iniziative nell'ambito di applicazione di questo concetto. Fra le più recenti vi è l'instaurazione di una serie di controlli della qualità del servizio per gli stampati. Il primo controllo è stato effettuato sui dispacci a destinazione della regione Asia/Pacifico nel 1998/1999.

B. **Obiettivi generali**

- Stabilire le migliori prassi da seguire nelle relazioni commerciali fra le poste ed i loro clienti del settore delle pubblicazioni di giornali, di scritti periodici e di libri.
- Promuovere la reciproca comprensione e cooperazione.
- Assicurare il miglioramento costante della qualità a tutti i livelli.

C. **Provvedimenti da adottare**

- Definire le migliori prassi da seguire nei vari settori d'interesse comune
- istituire ed utilizzare efficaci modalità di comunicazione.
- considerare regolarmente i fabbisogni specifici delle due parti e discuterne
- incitare i paesi membri dell'UPU e gli editori del mondo intero a contribuire alla realizzazione degli obiettivi fissati.

Seconda parte - Attività da svolgere in comune

I. **Controlli della qualità di servizio: analisi - controllo - analisi - miglioramento- nuovo controllo**

- Stabilire l'importanza di effettuare regolari controlli della qualità di servizio ai livelli nazionale, internazionale e regionale.
- Valutare regolarmente i fabbisogni comuni
- Intendersi sulla conduzione di attività comuni
- Procedere a controlli nelle regioni /paesi che interessano entrambe le parti.

Attività

- Vigilare sull'applicazione dei parametri dei controlli:
  - controlli su larga scale, da entrambe le parti, ai livelli nazionale ed internazionale;
- rispetto dei tempi d'inoltro;
- affidabilità,
- regolarità;
- applicazione delle regole in materia d'indirizzi ;
- stato degli invii al momento della distribuzione finale;
- sicurezza (perdite, danneggiamenti o eventuali furti)

- Far effettuare i controlli delle principali trafile di distribuzione degli operatori pubblici e dei subappaltatori, se del caso da un organismo esterno su scala sufficientemente larga per ottenere risultati statistici significativi e con il migliore rapporto qualità/prezzo possibile:
  - tutti i dati relativi all'inoltro m da un capo all'altro, vale a dire da cliente a cliente;
  - regolare comunicazione dei dati ai clienti ed alle associazioni professionali.
- Convincere gli operatori postali e gli editori del mondo intero della necessità di partecipare regolarmente ai controlli ed alle analisi e di adottare di conseguenza misure correttive, insistere sulla necessità di istituire i controlli in quanto attività permanente che può essere eseguita separatamente da ciascuna parte, e non solamente in comune.

I. **Obiettivi in materia di relazioni con la clientela**

- Determinare insieme i bisogni dei clienti.
- Aiutare gli editori che sono clienti della posta a servire i loro propri clienti (gli abbonati)
- Stabilire relazioni cliente/fornitore (ai livelli nazionale regionale ed internazionale)
- Valutare la soddisfazione della clientela (editori e clienti finali)
- Creare ed aggiornare siti Web "clienti" propri alle amministrazioni postali ed all'UPU
- Mettere i clienti in contatto con un amministratore dei conti abilitato ; fare in modo che entrambi le parti designino insieme un amministratore dei conti per ogni cliente importante.

Attività

- Far sì che entrambe le parti svolgano analisi regolari - dei fabbisogni al fine di determinarli in modo chiaro.
- Incoraggiare gli editori a sostenere le attività svolte nel settore delle relazioni con la clientela sia a livello dell'UPU che a livello regionale(ad es. Attiva partecipazione alle Giornate del cliente, alla Commissione di marketing, ai Gruppi d'azione "Marketing")
- Incitare gli editori a fare udire la loro voce alle riunioni postali (ad es. riguardo al sistema delle spese terminali) ed alle riunioni di altre organizzazioni (come il CEN).
- Organizzare laboratori comuni per migliorare le relazioni con la clientela.
- Migliorare la soddisfazione della clientela..
- Valutare la soddisfazione della clientela sulla base dei seguenti elementi:
- inchieste presso i clienti importanti(speditori di corrispondenze postali in quantità) e degli utenti finali;
- determinazione dei criteri che i clienti stessi giudicano maggiormente rilevanti (ad es. prezzo, velocità di esecuzione, affidabilità del servizio, ecc.)
- risultati dei concorrenti nei settori aperti alla concorrenza (ad es. quella della corrispondenza postale internazionale);
- valutazione del rapporto qualità/prezzo (se possibile, rispetto ai concorrenti);
- aspettative dei clienti e la misura in cui sono soddisfatte.

- utilizzazione dei risultati delle inchieste per l'elaborazione di piani d'azione in vista del miglioramento di ciascun settore.

III. Normalizzazione

- Promuovere:
  - l'armonizzazione e la normalizzazione delle modalità per gli indirizzi, l'etichettatura ed il condizionamento;
  - l'utilizzazione delle applicazioni informatiche che servono per la codificazione della corrispondenza postale;
  - uso della lista delle località postali POST*Code dell'UPU.

Attività

- Istituzione di un sistema che assicuri la partecipazione dei clienti alle riunioni ed ai seminari concernenti la normalizzazione, in particolare nell'ambito dell'UPU e del CEN.

IV. Tariffa- Tassi e condizioni (in particolare il sistema delle spese terminali) ·

- Far partecipare i clienti alla definizione delle politiche e prassi in materia di spese terminali ed in modo particolare:

  Instaurare un meccanismo di notifica preliminare dei cambiamenti in tempo utile (ad. es. per i tassi e le condizioni);

  - facilitare, per quanto possibile, la pianificazione effettuata dai clienti per mezzo di una graduazione dei rialzi dei tassi;

  - favorire l'istituzione di un collegamento fra il regolamento delle spese terminali e la qualità di servizio.

- Vigilare affinché le informazioni relativi ai tassi normali praticati dai Paesi membri dell'UPU siano facilmente accessibili ai clienti.

Attività

- Prestare una maggiore attenzione agli interessi dei clienti/editori e tenerne conto.
- Vigilare affinché sia stabilito non appena possibile un legame fra le spese terminali e la qualità di servizio.
- Consentire agli editori di partecipare in tutta la misura del possibile alle discussioni anche a livello regionale (in particolare per quanto riguarda il coordinamento e la realizzazione degli accordi logistici;

I. Questioni relative all'ambiente

- Scambiare informazioni in questo settore

  -Svolgere attività comuni

Attività

Stabilire contatti diretti e regolari fra i vari gruppi, commissioni o altri che si occupano di questioni relative all'ambiente.

- Promuovere l'applicazione di direttive approvate dai gruppi commissioni o altri considerati.

VI: Riunioni fra gli editori e le poste

- Sforzarsi insieme di scambiare regolarmente informazioni al fine di studiare questioni d'interesse comune in riunioni specifiche ai livelli:
- locale
- nazionale
- regionale
- internazionale.

Attività

- Incoraggiare le poste a creare ed organizzare comitati di contatto nazionali/ regionali in stretta collaborazione con le organizzazioni di editori.
- Formare gruppi di clienti per instaurare un dialogo continuativo.

  Stabilire contatti con la clientela a vari livelli.

  Organizzare regolarmente delle riunioni :

  Fra i clienti e l'organo incaricato di fissare i prezzi o il ministero responsabile dell'approvazione dei prezzi;

  con i principali gruppi di utenti (ad es. Associazioni di editori o mittenti di corrispondenze postali in quantità).

- Incitare i gruppi costituiti da rappresentanti della clientela e da rappresentanti della posta a riunirsi regolarmente per discutere di svariate questioni, come i tempi d'inoltro e l'affidabilità del servizio, la tecnologia, i prezzi e la domanda del mercato.
- Favorire la condivisione delle informazioni con i clienti interessati in vista di una maggiore trasparenza.
- Informare regolarmente gli operatori postali ed i regolatori dei Paesi membri dell'UPU, nonché i vari editori sull'avanzamento dei lavori.
- Invitare le amministrazioni postali a discutere più spesso con gli editori riguardo alle questioni di armonizzazione e di normalizzazione.
- Continuare a far partecipare i clienti alle attività dell'UPU.
- Incoraggiare le Unioni ristrette ad assumersi l'iniziativa di riunioni organizzate a livello regionale, incoraggiare gli operatori e gli editori a prendere misure concrete e sostenerli nelle loro azioni.
- Favorire l'interazione fra le amministrazioni postali dei paesi in via di sviluppo ed i loro clienti.

Risoluzione C 23/1999

Relazioni con i clienti ed i partner strategici

Il Congresso,

consapevole

dell'importanza di porre i fabbisogni dei clienti al centro delle preoccupazioni di tutte le attività della posta,

notando

l'attenzione attribuita ai fabbisogni dei clienti nelle Strategie postali di Seoul e di Beijing e che si ritrova nella descrizione del mandato dell'0UPU,

sottolineando

l'effetto benefico che i partenariati fra le poste ed i loro clienti e partner strategici hanno sulla catena della operazioni postali a vantaggio della soddisfazione della clientela ai livelli internazionale regionale, nazionale ,

incarica

Il Consiglio di gestione postale di includere i seguenti obiettivi principali nelle sue future strategie e programmi di lavoro per il periodo 2000-2004 e oltre:

a) porre i fabbisogni dei clienti al centro delle preoccupazioni di tutte le attività delle poste.Tale sforzo implicante essenzialmente l'applicazione dello Statuto del servizio alla clientela e l'organizzazione delle "Giornate del cliente / ai livelli dell'UPU, regionale e nazionale);

b) rafforzare le relazioni da cliente a forniture fra le poste ed i loro partner durante tutte le operazioni postali contribuendo in tal modo alla soddisfazione della clientela;

c) stabilire e rafforzare relazioni di partenariato strategico nei vari segmenti del mercato;

d) stabilire un sistema integrato di comunicazione commerciale con i clienti ed i partner strategici;

e) aiutare gli operatori postali dei Paesi membri dell'UPU a concentrare maggiormente la loro azione sulla soddisfazione dei clienti, facilitando le esperienze e la comunicazione d'informazioni in questo settore (in particolare sui modi migliori d'intrattenere buone relazioni con la clientela) e sviluppando una perizia in materia di marketing in tutti i settori relativi alla clientela, tutto ciò essendo elementi chiave del processo e delle strategie da seguire;

f) ristabilire contatti con dei gruppi professionali interessati all'attività postale, in particolare le associazioni di editori e di operatori privati.

Invita

- le amministrazioni dei Paesi membri delll'UPU a:

  porre i fabbisogni dei clienti al centro delle preoccupazioni di tutte le attività della posta,

  - vigilare affinché le risorse umane e finanziari sufficienti siano assegnate alle attività legate ai rapporti con la clientela;

  - Partecipare alle attività svolte a livello dell'UPU

- le Unioni ristrette a:

  appoggiare gli sforzi intrapresi dai loro membri per concentrare maggiormente la loro azione sulla soddisfazione della clientela;

  agevolare lo sviluppo di una perizia in materia di marketing nonché la condivisione di esperienze concernenti tutti i settori connessi alla clientela

(Proposta 055, Commissione 1, 1° seduta)

Risoluzione C 24/1999

Statuto del servizio alla clientela

Il Congresso,

consapevole dell'importanza di porre i fabbisogni dei clienti al centro delle preoccupazioni di tutte le attività della posta, importanza sottolineata dalle Strategie postali di Seoul e di Beijing, sancita dagli slogan " Il cliente al primo posto" e "Al servizio della clientela" , e che è riflessa nel mandato dell'UPU,

sapendo che i bisogni dei clienti si estendono su un vasto settore;

- il quale inizia anche prima che una transazione sia effettuata (ad es. con la fornitura d'informazioni chiare e di attualità a proposito dei servizi):

- che include la fornitura di servizi sicuri affidabili, rapidi e cortesi;

- - che va fino all'offerta di un servizio dopo- vendita, efficace ed al contempo cortese che comprende il trattamento di tutte le domande d'informazioni dopo una transazione , dei reclami, delle domande d'indennizzo ed il regolamento dei conti,

notando

che è la prassi di molte società che danno la precedenza ai clienti, di sancire tali concetti e tali impegni in uno 'Statuto del s servizio alla clientela!Che è ampiamente diffuso e che spiega in un linguaggio chiaro e diretto:

- ciò che il cliente ha diritto ad attendersi dal servizio postale;

- come gli impiegati postali devono trattare la clientela,

riconoscendo

che gli operatori postali dei Paesi membri dell'UPU sono, gli uni nei confronti degli altri , al contempo clienti e fornitori che si scambiano spesso volumi quantitativi altrettanto voluminosi di quelle dei grandi clienti nazionali, e che dovrebbero trattarsi reciprocamente con la stessa cura professionale e la stessa importanza di quella che concedono ai loro clienti e fornitori più importanti incoraggiando in tal modo gli operatori postali dei Paesi membri dell'UPT a collaborare per servire i clienti delle amministrazioni partner.

approva

Il testo riprodotto all'annesso 1, che è una dichiarazione dell'intento di servire la clientela indicando le azioni, i valori ed i principi che tutti gli operatori postali dei Paesi -membri dell'UPU s'impegnano a seguire nelle loro relazioni sia con i loro clienti sia con i loro omologhi postali,

raccomanda

1° che gli operatori postali dei Paesi membri dell'UPU utilizzino il testo dello Statuto del servizio alla clientela dell'UPT riprodotto all'annesso 2, pubblicandolo, affiggendolo, facendolo circolare in tutte le loro organizzazioni e facendolo conoscere in particolare ai loro clienti; oppure che ne traggano ispirazione per pubblicare nello stesso modo il loro Statuto del servizio alla clientela;

2° che lo Statuto sia oggetto di una vasta diffusione che sia comunicato e affisso dall'UPU nei luoghi appropriati come pure nel materiale pubblicitario dell'UPU e sul sito Web dell'UPU,

(Proposta 067, Commissione 7, 1° seduta)

Allegato 0
1

Impegno dell'UPU riguardo al servizio alla clientela

Gli operatori postali dei Paesi membri dell'UPU, tenuti a fornire un servizio universale, s'impegnano a soddisfare i fabbisogni della clientela con le seguenti azioni:

Informazione della clientela

Assicurare la pubblicazione ed un'ampia diffusione di informazioni dettagliate quali

- le condizioni, i prezzi e le norme dei prodotti e dei servizi;
- - la modalità per emettere una richiesta d'informazioni o depositare reclami.

Norme del servizio alla clientela

- Stabilire e diffondere ampiamente norme di esecuzione del servizio quali:
- - i tempi dell'inoltro, nazionale ed internazionale, della postalettere, dei pacchi e degli invii EMS;
- - i tempi di trattamento delle richieste d'informazioni, delle domande d'indennizzo e dei reclami;
- il controllo dell'esecuzione del servizio rispetto a queste norme, nonché la pubblicazione dei risultati di questo controllo.

Accoglienza della clientela

- - creare centri di accoglienza della clientela, dotati di personale qualificato, avente funzione di rispondere alle domande d'informazioni dei clienti e trattare le loro domande d'indennizzo ed i loro reclami in modo efficace, rapido e cortese.
- Organizzare incontri periodici con i clienti, come la Giornata del cliente, e discussioni con gruppi di rappresentanti della clientela.

Riconoscimento e considerazione dei fabbisogni dei clienti

- Ascoltare attentamente le preoccupazioni dei clienti, misurare il loro grado di soddisfazione e dar prova di flessibilità nella ricerca costante di miglioramento dei servizi o delle procedure quando siano indispensabili.

- Formare l'insieme del personale postale affinché riconosca l'importanza dei clienti t e s'impegni a fornire a tutti i clienti servizi di eccellente qualità, affidabili e rapidi,

Reciproca offerta di servizi da cliente a fornitore

- stabilire un rapporto da cliente a fornitore fra gli operatori postali dei Paesi -membri dell'UPU in modo tale che i loro bisogni ed i bisogni dei loro clienti siano trattati con la stessa cura e la medesima attenzione di quella concessa ai clienti nazionali.
- Adoperarsi per rimediare alle carenze nei loro servizi interni quando nuocciono ai clienti internazionali.

Allegato 2

Statuto del servizio alla clientela per l'insieme dei clienti di tutti i paesi

- Noi assicureremmo servizi di grande qualità, sicuri e affidabili.
- Noi pubblicheremo norme precise di esecuzione del servizio, seguiremo regolarmente l'esecuzione del servizio rispetto alle norme e pubblicheremo i risultati di questa opera di controllo,
- Noi divulgheremo informazioni chiare e di attualità riguardo ai nostri servizi.
- Noi costituiremo punti di accoglienza della clientela dover poter chiedere informazioni, depositare reclami e chiedere un indennizzo in caso di danni.
- Noi agiremo in tutte le nostre relazioni con Voi con professionalità, cortesia e diligenza.
- - Noi vigileremo affinché voi siate sempre soddisfatti dei nostri servizi e cercheremo costantemente di apportare miglioramenti tutti i settori al fine di rispondere ai vostri bisogni.

Risoluzione C 25/1999

Piano di lavoro del GADP per il periodo 2000- 2004

IL Congresso

in considerazione

Della risoluzione del Consiglio esecutivo (34/1991 istitutiva del Gruppo d'azione per lo sviluppo postale (GADP), delle responsabilità di quest'ultimo, degli orientamenti generali forniti dal Programma generale d'azione di Washington e dalla Strategia postale di Seoul e dei lavori del GADP per incrementare le risorse disponibili per i progetti di sviluppo e di riforma della posta,

avendo esaminato

il rapporto del Consiglio di gestione postale sulle attività del GADP nel periodo 1995-1999 (Congres- Doc 23),

consapevole

del fatto che lo sviluppo e la riforma della posta sono divenuti i mezzi principali per trasformare le amministrazioni postali in imprese postali in grado di offrire prodotti e servivi competitivi e di alta qualità , pur equilibrando le loro finanze,

notando che l'estensione e la portata dei progetti di sviluppo e di riforma della posta necessari per trasformare le amministrazioni postali in imprese postali esigono risorse in capitale che non sono facilmente accessibili nel mondo postale,

avendo osservato

che gli investitori multilaterali quali la Banca mondiale e le banche/ istituzioni di sviluppo regionali sono potenziali fornitori delle summenzionate risorse in capitale, e che, per accedere agli investitori multilaterali , le poste devono ottenere innanzitutto l'accordo e l'appoggio del loro Governo.

approva

- i lavori effettuati dal GADP a partire dal Congresso di Seoul, in particolare quelli che si sono tradotti in un aumento generale delle risorse destinate allo sviluppo ed alla riforma della posta da parte dei finanziatori multilaterali;

- gli sforzi spiegati in permanenza per aumentare il finanziamento e moltiplicare i suoi fondi.

decide

di adottare il piano di lavoro del Gruppo d' azione per lo sviluppo postale per il periodo 2000-2004

(Proposta 01/Rev.1, Commissione 8, 3° seduta)

Allegato

Programma di lavoro del GADP per il periodo 2000-2004

Strategia 1 - Facilitare alla posta l'accesso a fonti di finanziamento esterne

Descrizione

Sono molte le amministrazioni postali che hanno deciso di procurarsi risorse esterne per realizzare i loro programmi di sviluppo.Tuttavia spesso esse non sanno né quali sono i tipi di risorse appropriate per i loro particolari programmi di sviluppo, né i passi da effettuare per poter accedere a tali risorse.Queste amministrazioni possono beneficiare di un'assistenza per sviluppare un ragionamento e compilare i documenti necessari per convincere le autorità governative ed i potenziali finanziatori dell'affidabilità dei loro programmi di sviluppo.La strategia in oggetto mira ad aiutare le amministrazioni postali che hanno manifestato la volontà di effettuare i passi necessari per ottenere un finanziamento esterno, in particolare presso i finanziatori multilaterali. Si tratterà di facilitare per queste amministrazioni, l'istituzione di contatti con gli intermediari e con le stesse fonti di finanziamento.

Attività

1. Lavorare con le summenzionate amministrazioni postali per individuare i progetti e le fonti di finanziamento più appropriate per i loro programmi di sviluppo.

2. Individuare quali sono i partner che occorrerà associare alla pianificazione ed al lancio dei progetti di riforma postale (ad es. regolatori, ministeri interessati, rappresentanti locali di finanziatori multilaterali , ecc.).

3. Stabilire in quali occasioni le amministrazioni postali, i ministeri interessati ed i potenziali fornitori di risorse di sviluppo potrebbero entrare direttamente in contatto per dibattere eventuali progetti di sviluppo e di riforma (ad es. riunioni e conferenze ministeriali).

4. Aiutare le amministrazioni postali a preparare dei fascicoli a favore dello sviluppo postale, basati sull'aumento della redditività, il miglioramento del servizio , su un aumento da parte del mercato, il rendimento degli investimenti e la realizzazione di altri obiettivi ..

5. Facilitare per le amministrazioni postali i contatti con le autorità governative incaricate del coordinamento dei programmi di sviluppo nazionale e degli scambi con i finanziatori multilaterali.

6. Lavorare con i Consiglieri regionali per massimizzare le risorse dell'UPU stanziate per l'attuazione di questa strategia.

Strategia 2 - Varare una campagna di sensibilizzazione a livello interno ed esterno per quanto riguarda i vantaggi dei progetti di riforma postale e le possibilità di utilizzare le risorse esterne per favorire la realizzazione di questi progetti

Descrizione

Esiste una grande varietà di risorse esterne e di potenziali investitori per favorire lo sviluppo postale.Vi sono in effetti prestiti e donazioni che possono essere consentiti da finanziatori multilaterali (ad es. Banca mondiale), prestiti di banche private e di altri prestatori di servizi bancari, finanziamenti immediati da fonti postali e altre grazie al procedimento *build-operate-transfer* e ad accordi di leasing, azioni di assistenza e di cooperazione bilaterale ecc. Per le varie istituzioni che controllano queste risorse , i progetti di riforma postale non hanno mai rappresentato una possibilità d'investimento fattibile in quanto questi organismi ignorano fino a che punto un efficace servizio postale può contribuire al rafforzamento dell'economia nazionale. Per quel che le riguarda, molte amministrazioni postali non sono al corrente di tutte le possibilità di mobilitazione di risorse e non sanno come procedere per ottenerle. La strategia in oggetto mira a colmare queste lacune in materia d'informazione, in modo che la posta possa rappresentare, alla stregua degli altri settori pubblici una valida possibilità d'investimento.

Attività a livello esterno (con ministeri, finanziatori, ecc).

1. Dimostrare che le infrastrutture postali, quando sono efficaci, costituiscono un elemento essenziale dello sviluppo delle economie nazionali e che forniscono un notevole impulso (grazie alla posta pubblicitaria) alle piccole e medie industrie, ai servizi finanziari ecc.

2. Segnalare gli aspetti vantaggiosi dei servizi postali nazionali (ad es. estese trafile di distribuzione).

3. Effettuare visite di carattere promozionale in istituzioni multilaterali ed in altre organizzazioni suscettibili di divenire fonti di finanziamento, per informare questi organismi su come lo sviluppo postale potrebbe inserirsi nel quadro delle loro priorità.

4. Moltiplicare le risorse disponibili per lo sviluppo postale stabilendo contatti con il massimo numero possibile di organismi di finanziamento .

5. Portare a termine progetti comuni (ad es. Conferenze, studi, iniziative pilota) con le istituzioni che coordinano le attività di sviluppo economico ai livelli nazionale ed internazionale (ad es. Conferenza delle Nazioni Unite sul commercio e lo sviluppo (UNCTAD).

Attività a livello interno (con le amministrazioni postali, i Consiglieri regionali, ecc.).

1. Fornire alle amministrazioni postali le informazioni di cui necessitano per prendere in modo informato decisioni relative alle opzioni di riforma e di finanziamento e del responsabilità) ad es. rispetto delle condizioni preliminari alla concessione di prestiti ,ecc.), inerenti alla realizzazione di queste opzioni.

2. Indicare quali fra queste risorse sono le più appropriate per i vari tipi di progetti di sviluppo postale.

3. Predisporre documenti a sostegno delle summenzionate informazioni ed inviarle tramite l'Ufficio internazionale a tutte le amministrazioni postali.

4. Partecipare alle conferenze dei ministri di protezione e ad altre riunione dove sarà dibattuto delle priorità in materia di sviluppo Promuovere la riforma postale grazie ad esposti ed a particolari riunioni organizzate in occasione delle conferenze in questione.

5. Trasmettere le conoscenze tecniche alle banche/ istituzioni di sviluppo regionale per aiutare queste istituzioni a valutare il potenziale dei progetti di sviluppo e di riforma della posta.

5. Aumentare le risorse disponibili per la riforma e lo sviluppo della posta in termini di finanziamento generale e di diversità dei meccanismi di finanziamento accessibili alla posta.

Strategia 3- Seguito dato all'attuazione

Descrizione

Il ricorso a fonti di finanziamento esterne per promuovere lo sviluppo e la riforma della posta è una prassi abbastanza recente.Di fatto, solo da cinque anni, finanziatori multilaterali ed altre istituzioni finanziano lo sviluppo e la riforma del settore postale. Pochi sono i casi che consentono di valutare attualmente queste modalità di miglioramento del servizio postale. Nel settore postale, siamo nella fase iniziale consistente ad elaborare metodi standard e modelli di fascicoli adatti a stabilire il contatto con i sopracitati organi di finanziamento .Occorrerebbe stabilire criteri che consentano di valutare il successo dei passi effettivamente compiuti presso i finanziatori esterni ed indicare come migliorare queste procedure.

Attività

Valutare la contribuzione del GADP al processo di sviluppo postale (strategia 1 e 2) per quanto riguarda la partecipazione di enti non postali a questi progetti e la mobilitazione di nuovi fondi per lo sviluppo della posta:

1. Adottare se del caso il funzionamento e le attività del GADP.

2. Valutare il coordinamento fra i Consiglieri regionali dell'UPU ed il GADP e vedere se questi funzionari possano o contribuire nel modo più efficace allo sforzo di sviluppo della posta.

3. Organizzare laboratori con il Consiglieri regionali per sviluppare mezzi d'interazione efficaci.

4. Studiare i casi di riuscita di uno sviluppo e di riforma della posta e assicurare la promozione di questi esempi di successo nel quadro delle strategie 1 e 2.

5. Stabilire punti di riferimento e d definire le prassi da adottare in materia di sviluppo postale concependo uno schema delle fasi essenziali dell'operazione

6. In base ai progetti già realizzati, mettere a punto dei modelli che le amministrazioni postali potranno utilizzare per costituire dei fascicoli convincenti ad intenzione del loro governo e degli investitori multilaterali.

Risoluzione C 26/1999

Priorità e principi d'azione dell'UPU in materia di assistenza tecnica per il periodo 2000-2004

Il Congresso

Visti

I rapporti presentati del Consiglio d'amministrazione sull'assistenza tecnica in seno all'UPU,

consapevoli

dell'importanza e dell'urgenza per i paesi in via di sviluppo di proseguire gli sforzi di ammodernamento dei loro servizi postali, che evolvono attualmente in un contesto economico difficile,

convinto

della necessità per l'UPU

a) di accrescere l' aiuto dato ai paesi in via di sviluppo, intensificando le sue azioni di assistenza tecnica orientate verso settori ritenuti prioritari, in particolare per favorire l'attuazione delle attività individuate nel Piano strategico;

b) di concentrare l'aiuto su un numero limitato di paesi per i quali l'aiuto è vitale e urgente,

preoccupato

di garantire all'assistenza tecnica un'efficacia sempre maggiore grazie a misure contrattuali stabilite fra l'Unione ed i paesi beneficiari,

convinto

della necessità d'inserire l'aiuto dell'UPU nel quadro generale della strategia delle Nazioni Unite ed in quello del Programma delle Nazioni Unite per lo sviluppo, privilegiando al contempo la realizzazione degli obiettivi del Piano strategico dell'UPU.

decide

1° di definire i 48 paesi meno avanzati (PMA) in quanto gruppo prioritario delle azioni dell'UPU in materia di cooperazione tecnica ;

2° di considerare anche come prioritari i paesi che si trovano in particolari situazioni (a seguito di calamità naturali o di conflitti armati);

3° di sostenere a titolo prioritario le azioni intraprese dai paesi in via di sviluppo (PVS) al fine di realizzare gli obiettivi della Strategia postale di Beijing miranti in modo particolare:

- a garantire un servizio postale universale;
- a migliorare l'infrastruttura della posta con una ristrutturazione istituzionale
- a migliorare la qualità del servizio della rete postale internazionale;

- ad individuare i mercati ed a creare nuovi prodotti postali al fine di rispondere ai bisogni della clientela;
- a sviluppare la cooperazione con altri partner.

incarica

Il Consiglio d'amministrazione:

1° di orientare le azioni dell'UPU in materia di assistenza tecnica sulla base delle priorità stabilite per quanto concerne i paesi beneficiari e gli obiettivi sopra-descritti;

2° di programmare le azioni di assistenza tecnica dell'UPU integrandola in programmi di sviluppo coerenti realizzati dai paesi beneficiari;

3° di vigilare sull'applicazione dei seguenti principi d'azione;

4° di sensibilizzare i paesi beneficiari dell'aiuto, circa la necessità di assicurare uno stretto rapporto fra il loro programma nazionale e gli obiettivi del settore postale;

- di elaborare a favore dei paesi meno avanzati un programma speciale al quale potrebbero partecipare altri paesi in determinati casi;
- di prendere provvedimenti in vista di assicurare il decentramento realista ed efficace delle attività di assistenza tecnica;
- d'incoraggiare le iniziative volte ad accrescere la cooperazione tecnica fra i paesi in via di sviluppo;
- di mantenere e migliorare il sistema di contratti di sviluppo conclusi sotto forma di progetti integrati pluriennali finanziati nel quadro delle risorse proprie dell'UPU;
- di accertarsi che i partner dell'UPU in materia di assistenza tecnica contribuiscano a mettere in opera un meccanismo efficace di coordinamento e di mobilitazione delle risorse;
- di continuare a rafforzare la valutazione e il seguito da dare ai progetti nonché il controllo del loro effettivo impatto sul funzionamento dei servizi;
- di accrescere i rapporti di cooperazione esistenti fra l'UPU e le Unioni ristrette nello spirito degli accordi conclusi con queste organizzazioni regionali ;
- di mantenere e sviluppare le relazioni con le Commissioni economiche regionali dell'ONU;
- di mantenere le amministrazioni postali informate delle fonti di finanziamento dell'assistenza tecnica diverse da quelle dell'UPU e dell'UNDP, nonché delle procedure per ottenere fondi da queste fonti.

affida

- Al Direttore generale dell'Ufficio internazionale il compito di fare tutto il possibile per garantire in condizioni ottimali, la realizzazione delle attività individuate nell'ambito degli obiettivi prioritari e dei principi d'azione stabiliti dal Congresso , secondo le direttive date dal Consiglio d'amministrazione.

(Proposta 012, Commissione 8, 3° seduta)

Risoluzione C 27/1999

Finanziamento delle attività d'assistenza tecnica dell'UPU

IL Congresso

Visto
Il rapporto presentato dal Consiglio d'amministrazione relativo al finanziamento delle attività di assistenza tecnica ,

consapevole
del fatto che, pur essendo una fonte essenziale di finanziamento del programma di assistenza tecnica dell'UPU, l'UNPD offre sempre meno possibilità al settore postale, sia per via della diminuzione delle capacità finanziarie di questa istituzione, sia a causa dei cambiamenti intervenuti fra le poste nazionali ed i governi dal punto di vista statutario,

tenendo presente
i bisogni prioritari e crescenti dei paesi in via di sviluppo

preoccupato
per il fatto che le risorse integrative disponibili a titolo dell'UPU per coprire i fabbisogni d'aiuto non soddisfatti dall'UNDP, sono pur sempre insufficienti malgrado gli sforzi consentiti da alcuni paese donatori,

in considerazione
della necessità di aiutare i paesi in via di sviluppo a realizzare le strategie e le tattiche individuate come prioritarie nel quadro del Piano strategico dell'UPU (Strategia postale di Beijing),

decide

1° di concentrare gli sforzi a vantaggio dei paesi per i quali l'aiuto risulti necessario;

2° di concedere la priorità alla realizzazione degli obiettivi del Piano strategico 2000-2004 e di fornire i mezzi finanziari adeguati a tal fine:

3° di compensare l'inflazione registrata sin dal Congresso di Seoul 1994, fissando in 2 600 000 franchi svizzeri nel 2001 il credito budgetario stanziato per l'assistenza tecnica; questo importo è da rettificare annualmente secondo lo stesso tasso d'inflazione considerato nella rettifica del bilancio preventivo dell'Unione; proseguire gli sforzi di ammodernamento dei loro servizi postali, che evolvono attualmente in un contesto economico difficile,

raccomanda

1° ai paesi beneficiari dell'aiuto di:

a) farsi carico, secondo i metodi di cui dispongono, di una parte delle spese afferenti alle attività di assistenza tecnica, secondo la prassi dell'UNDP (ripartizione dei costi);

b) partecipare fino a concorrenza del 25% al 50%, secondo le loro risorse, al costo dei progetti integrati pluriennali finanziati a loro favore a titolo delle risorse dell'UPU;

2° a tutti i paesi di:

a) partecipare su base pluriennale all'alimentazione del Fondo speciale UPU, mediante contributi volontari il cui importo dovrebbe essere aumentato per far fronte ai bisogni crescenti, soprattutto in materia di formazione;

b) raddoppiare gli sforzi in vista di convincere le autorità governative ad aumentare le risorse stanziate per l'assistenza tecnica al fine di disporre di fondi per contribuire al miglioramento dei servizi postali dei paesi in via di sviluppo, sia direttamente sia tramite l'UPU;

c) avvalersi del sistema di partenariato fra amministrazioni per il trasferimento di tecnologia alle condizioni i finanziamento stabilite e facendo appello al metodo denominato " build-lease-transfer",

incarica

il Direttore generale dell'Ufficio internazionale

1° di avvalersi pienamente dei mezzi offerti dal decentramento per incrementare le azioni di sensibilizzazione dei donatori e dei finanziatori al fine di accrescere i mezzi di finanziamento delle azioni di assistenza tecnica dell'UPU;

2° d'intervenire presso i donatori ed i finanziatori al fine di incrementare i mezzi di finanziamento delle azioni di assistenza tecnica dell'UPU;

3° di concentrare le risorse di bilancio stanziate per l'assistenza tecnica sulle strategie e tattiche prioritarie individuate nel Piano strategico dell'UPU;

4° incoraggiare le iniziative delle amministrazioni desiderose di mettere in pratica il concetto di partenariato nell'ambito del trasferimento di tecnologia nel settore postale.

(Proposta 025, Commissione 8, 3° seduta)

Risoluzione C 28/1999

Finanziamento delle attività dell'Unione postale universale

IL Congresso

Considerando

Che l'Unione postale universale esercita attività molto diverse a beneficio dell'insieme dei suoi membri e che altre attività, in numero più limitato, sono svolte a titolo volontario da gruppi più ristretti di membri,

constatando che esiste una distinzione fra le attività dell'UPU che devono essere imperativamente svolte per adempiere all'obbligo del servizio universale ed il cui finanziamento riposa sui contributi obbligatori dei governi, e le attività dell'UPU di carattere commerciale che possono essere facoltative ed il cui finanziamento non deve essere imposto ai governi,

riconoscendo

che i membri potrebbero ulteriormente approvare nuove attività obbligatorie o facoltative,

tenendo conto

del fatto che l'attuale sistema di finanziamento permette di ripartire fra tutti i membri, secondo la tariffa delle quote approvata, i costi delle attività relative all'insieme dei Paesi membri e di ripartire, sulla base dei contributi volontari, i costi delle attività che solo una parte dei membri intende mantenere,

decide

che d'ora in poi dovrà essere indicato in qualsiasi proposta relativa a nuove attività se:

a) l'attività in oggetto interessa l'insieme dei membri, nel qual caso dovrà essere provveduto al suo finanziamento, in linea di massima, per mezzo dei contributi dei membri dopo l'approvazione del Programma e del bilancio preventivo ;

b) l'attività in questione concerne solo una parte dei membri, nel qual caso il suo finanziamento dovrà essere assicurato in linea di massima secondo disposizioni convenute fra i paesi e le organizzazioni che auspicano contribuire all'attività a titolo volontario.

(Proposta 019, Commissione 3, 3° seduta)

Risoluzione C 29/1999

Concertazione in materia di servizio alla clientela

IL Congresso

riconoscendo

- la domanda sempre più pressante di un servizio alla clientela affidabile e diligente, nonché i progressi compiuti dai concorrenti delle amministrazioni postali in questo settore;
- la tendenza sempre più praticata consistente ad applicare fra le amministrazioni una reciproca relazione cliente/fornitori;
- i potenziali vantaggi di un miglioramento in questo settore,

chiede

al Consiglio di gestione postale:

- d'intraprendere uno studio completo sulla concertazione in materia di servizio alla clientela fra le amministrazioni postali, compresi i seguenti punti, nonché ogni altro punto ritenuto pertinente:
  - esigenze crescenti dei clienti in materia di servizio alla clientela;
  - situazione concorrenziale;
  - relazioni cliente/fornitore fra le amministrazioni postali;
  - necessità d'includere nella Convenzione norme relative al servizio alla clientela (disponibilità/ risposte)
  - risultato dei lavori realizzati in questo settore dal gruppo " Colli postali " europeo;
  - proposta 20.28.2 concernente i reclami;
- di esaminare ed approvare le proposte appropriate nel più breve tempo possibile;
- di sottoporre le proposte appropriate al Consiglio di gestione postale nel più breve tempo possibile.

(Proposta 20.0.40; Commissione 7, 1° seduta)

Risoluzione C 30/1999

Mantenimento della presenza dell'UPU sul campo

Il Congresso

Visto

Il rapporto presentato dal Consiglio d'amministrazione concernente la presenza dell'UPU sul campo in materia di assistenza tecnica (Congrès-Doc 50),

notando

che il Consiglio d'amministrazione 1997 ha esaminato il rapporto sulla valutazione esterna dei risultati del sistema ed ha dato il suo accordo per il perseguimento di tali attività,

considerando

che la grande maggioranza dei paesi che partecipano all'inchiesta condotta dall'Ufficio internazionale nel 1998, relativa alla valutazione dell'attuazione del sistema della presenza dell'UPU sul campo, si è mostrata altresì favorevole al mantenimento di questo sistema che ha dimostrato la sua utilità per le amministrazioni postali,

notando

che la situazione del settore postale di un numero relativamente importante di Paesi membri dell'Unione si è notevolmente migliorata,

consapevole

- che il finanziamento della presenza sul campo rappresenta una parte molto elevata dell'articolo 17 del bilancio preventivo dell'Unione destinato al finanziamento della cooperazione tecnica;
- del bisogno di aumentare l'aiuto dell'UPU, innanzitutto a vantaggio dei paesi meno avanzati (PMA), ma anche dei paesi che si trovano in situazioni particolari a seguito di conflitti armati o di calamità naturali,

convinto

che i Consiglieri regionali dovrebbero altresì svolgere un ruolo dinamico aiutando i paesi in via di sviluppo a mettere in opera gli obiettivi e le attività del Piano strategico dell'UPU 2000-2004 e della Strategia postale di Beijing

incarica

il Direttore generale dell'Ufficio internazionale di

- promulgare un concorso per un certo numero di incarichi di Consigliere regionale da ricoprire, a seconda delle zone geografiche in appresso:

a) due incarichi in Africa;

b) un incarico nelle Americhe;

c) un incarico in Asia/Pacifico;

d) un incarico in Europa e CEI;

e) un incarico per i paesi arabi;

f) un incarico per i Caraibi;

- ricercare i mezzi complementari di finanziamento delle attività dei Consiglieri regionali:[1]

- a) presso l'UNDP, nel quadro degli accordi relativi alle spese di sostegno;
- b) a titolo dei fondi del bilancio preventivo dell'Unione stanziati per la realizzazione delle varie strategie e tattiche del Piano strategico 2000-2004 di competenza degli organi permanenti, in particolare affidando ai Consiglieri regionali l'esecuzione di alcune missioni operative;
- presso le amministrazioni postali dei Paesi Membri dell'Unione, invitandoli a partecipare alle spese di soggiorno nei paesi dei Consiglieri regionali,

- prendere i provvedimenti necessari per ottenere la partecipazione finanziaria dei paesi industrializzati desiderosi di contribuire alle attività di assistenza tecnica a favore dei paesi in via di sviluppo che sono oggetto delle misure dispiegate dai Consiglieri regionali[1]

lancia un appello

ai paesi industrializzati, affinché prestino attenzione in modo particolare alle attività di assistenza tecnica svolte nell'ambito del mandato conferito ai Consiglieri regionali

incarica altresì

il Consiglio d'amministrazione di:

- fornire i necessari orientamenti al fine di rendere la presenza dell'UPU sul campo la più efficace possibile;
- ricercare le risorse finanziarie appropriate.

(Proposta 028/Rev.2, Commissione 8, 3° seduta)

Risoluzione C 31/1999

Proseguimento del rifacimento degli Atti

Il Congresso

Visto

La risoluzione C 59 del Congresso di Seoul relativa alla continuazione del rifacimento degli Atti,

essendo venuto a conoscenza con soddisfazione

del risultato dello studio del CA e del CEP sul rifacimento della Convenzione e dell'Accordo concernente i colli postali e in particolare la funzione di questi due Atti,

in considerazione del fatto che

al momento delle consultazioni ordinate dal CEP tutti i paesi membri dell'Unione hanno avuto la possibilità di formulare osservazioni riguardo ai testi rifatti,

notando

che i nuovi testi tengono conto delle osservazioni formulate dai Paesi membri,

decide

[1] Un certo numero di paesi industrializzati ed una Unione ristretta hanno già annunciato contributi complementari per finanziare le attività dei Consiglieri regionali

[1] Un certo numero di paesi industrializzati ed una Unione ristretta hanno già annunciato contribuzioni complementari per finanziare le attività dei Consiglieri regionali

a) di adottare, per servire da base alle sue deliberazioni il progetto definitivo della Convenzione postale universale (Congrès-Doc 36 Add.1);

b) di approvare e trasmettere al CEP, in quanto testi di riferimento per stabilire i nuovi Regolamenti, i progetti definitivi riveduti in appresso:

- Regolamento della postalettere (Congrès-Doc 36.Add 3 e 5);
- Regolamento concernente i colli postali (Congrès-Doc 36.Add 4);

(Congrès-Doc 36 e Add 1 a 5, Commissione 4, 1° seduta)

Risoluzione C 32 /1999

Lista dei paesi industrializzati e dei paesi in via di sviluppo

Il Congresso

Avendo adottato
le disposizioni di base del nuovo sistema di spese terminali dell'UPU, .

considerando
che, per l'applicazione di queste disposizioni, le amministrazioni devono essere classificate come "paesi industrializzati" o " paesi in via di sviluppo"

notando
che tale classifica, fondata su quella utilizzata dal Programma delle Nazioni Unite per lo sviluppo (UNDP) è stato adottata al Congresso di Seoul 1994 al momento dell'esame del Congrès-Doc 90.

Ritenendo
che la classifica adottata nel 1994 rimane valida,

decide
di adottare la lista dei paesi industrializzati e dei paesi in via di sviluppo che figurano in annesso;

- d'incaricare il Consiglio d'amministrazione:
- di approvare qualsiasi modifica della lista quando interverranno cambiamenti della classifica utilizzata dalla UNDP;
- studiare la possibilità di stabilire, per l'applicazione delle disposizioni relative alle spese terminali una nuova ripartizione delle amministrazioni secondo criteri che riflettono il livello di sviluppo dei loro servizi postali;
- di sottoporre all'approvazione del prossimo Congresso la nuova lista derivante dallo studio in oggetto.

(Proposte 20.0.15/Rev 1 e 20,049/Rev 1, Commissione 4, 5° seduta

Allegato

Paesi industrializzati

America (Stati Uniti)
- Territorio degli Stati Uniti d'America incluso nella competenza dell'Unione in forza dell'art. 23 della Costituzione (Guam, Porto-Rico, Samoa, isole Vergini degli Stati Uniti d'America)
-Territori sotto tutela del Pacifico (isole Marianne, ivi compreso Saipan e Tinian, ma senza il possedimento statunitense di Guam)

Andorra[1]
Australia
- Norfolk (isola)

Austria
Belgio
Canada
Danimarca
- Isole Feroé
- Groenlandia

Finlandia (comprese le isole Aland)
Francia
- Dipartimenti francesi d'oltremare:
- Guadalupe(incluso S.Barthélemy e S.Martin)
- Guyana francese
- Martinica
- Riunione
- Collettività territoriale di Mayotte
- Collettività territoriale di S. Pierre et Miquelon
- Territori francesi d'oltremare compresi nella competenza dell'Unione, in forza dell'art.23 della Costituzione:
- - Nuova Caledonia
- Polinesia francese (compreso l'isolotto di Clipperton)
- Wallis e Futuna
- Terre australi e antartiche francesi(isole S.Paul e Amstèrdam, isole Crozet, isole Kerguelen, Terra Adélie)
- Isole sparse (Bassas da India, Europa, Juan de Nova, Glorieuses, Tromelin)

Germania
Giappone
Gran Bretagna:
- Regno Unito di Gran Bretagna e d'Irlanda del Nord
- Guernesey
- Isola di Man
- Jersey

Territori d'oltremare(Regno Unito di Gran Bretagna e d'Irlanda del Nord):
- Ascensione
- Falkland (Malvine)
- Georgia del Sud e Sandwich del Sud
- Gibilterra
- Pitcairn, Henderson, Ducie e Oeno(isole)
- Territorio britannico dell'oceano Indiano
- Tristan da Cunha

Grecia
Irlanda
Islanda
Israele
Italia
Liechtenstein
Lussemburgo
Monaco
Norvegia
Nuova Zelanda (compresa la dipendenza di Ross)
- Niue
- Tokelau

Paesi Bassi
Portogallo
-Macao
San Marino
Spagna
Svezia
Svizzera
Vaticano

[1] Paese membro dell'ONU la cui situazione nei confronti dell'UPU non è ancora regolata

Paesi in via di sviluppo

Afganistan
Africa del Sud
Albania
Algeria
Angola
Antigua- e-Barbuda
Arabia Saudita
Argentina
Armenia
Azerbaïdjan
Bahamas
Bahrain
Bangladesh
Barbados
Bielorussia
Belize
Benin
Bhoutan
Bolivia
Bosnia Erzegovina
Botswana
Brasile
Brunei Darussalam
Bulgaria (Rep)
Burkina Faso
Burundi
Cambogia
Camerun
Capo-Verde
Ceca (Rep.)
Centrafrica
Ciad
Cile
Cina (Rep.pop.)
- Hong Kong, Cina
Cipro
Colombia
Comores
Congo (Rep.)
Corea (Rep)
Costa-Rica
Costa d'Avorio (Rep)
Croazia
Cuba
Djibuti
Dominicana (Rep.)
Dominica
Egitto
El Salvador
Emirati arabi uniti
Ecuador
Eritrea
Estonia
Etiopia
Fidji
Filippine
Gabon
Gambia
Georgia
Ghana
Giamaica
Giordania
Territori d'oltremare (Regno Unito di Gran-Bretagna e d'Irlanda del Nord):
- Anguilla
- Bermude
- Cayman
- Montserrat
- S.Elena
- Turkos e Caicos
- Vergini britanniche (isole)
Grenada
Guatemala
Guinea
Guinea Bissau
Guinea equatoriale
Guyana
Haïti
Honduras (Rep.)
India
Indonesia
Iran (Rep. Islamica)
Iraq
Iugoslavia
Jamahiriya libica
Kazakhstan
Kenya
Kirghizistan
Kiribati
Kuwait
Lao (Rep.dem.pop.)
Lesotho
Lettonia
L'ex-Repubblica iugoslava di Macedonia
Libano
Liberia
Lituania
Madagascar
Malesia
Malawi
Maldive
Mali
Malta
Marocco
Marshall (isole)[1]
Mauritania
Mauritius
Messico
Micronesia(Stati federati)[1]
Moldavia
Mongolia
Mozambico
Myanmar
Namibia
Nauru
Nepal
Nicaragua
Niger
Nigeria
- isole Cook
Oman
Pakistan
Palaos[1]
Panama (Rep.)
Papuasia-Nuova Guinea
Paraguay
Antille olandesi e Aruba
Perù
Polonia
Qatar
Rep.dem. del Congo
Rep.pop.dem. di Corea
Romania
Russia (Federazione di)
Ruanda
S. Cristoforo (S. Kitts)-e Nevis
Santa Lucia
San Vincenzo e Grenadine
Salomon (isole)
Samoa
Sao Tomé -e-Principe
Senegal
Seychelles
Sierra Leone
Singapore
Slovacchia
Slovenia
Siria (Rep. Araba)
Somalia
Sri Lanka
Sudan
Suriname
Swaziland
Tadjiikistan
Tanzania (Rep.unita)
Tailandia
Togo
Tonga (compreso Niuafo'ou)
Trinidad e Tobago
Tunisia
Turkmenistan
Turchia
Tuvalu
Ucraina
Ungheria (Rep.)
Uruguay
Vanuatu
Venezuela
Viet Nam
Uganda
Uzbekistan
Yemen
Zambia
Zimbabwe

---

[1] Paese membro dell'ONU la cui situazione nei confronti dell'UPU non è ancora regolata

[1] Paese membro dell'ONU la cui situazione nei confronti dell'UPU non è ancora regolata

[1] Paese membro dell'ONU la cui situazione nei confronti dell'UPU non è ancora regolata

Risoluzione C 33/1999

Espansione dei servizi finanziari postali a livello mondiale

Il Congresso

prendendo atto
dei risultati della realizzazione durante il periodo 1995-1999 del Programma d'azione volto a rendere più dinamici i servizi finanziari postali (PASFP),

notando
che, secondo i risultati delle azioni volte ad incitare i paesi membri dell'Unione ad aderire agli Atti dell'UPU, 83 dei 189 Paesi membri dell'Unione non hanno ancora aderito alle intese relative a tali servizi

convinto
della necessità di creare una rete universale di servizi di pagamento postali per meglio servire la clientela postale e far fronte alla concorrenza delle banche commerciali

rinnova
il suo invito alle amministrazioni postali che non hanno ancora aderito agli Accordi concernenti i servizi finanziari postali, ad introdurre questi servizi nei loro scambi postali internazionali,

incarica
l'Ufficio internazionale di proseguire le attività intraprese a seguito della risoluzione C 61 del Congresso di Seoul 1994, incoraggiando i Paesi-membri non firmatari dell'Accordo concernente i servizi di pagamento postali, ad aderirvi.

(Proposta 40.0.3, Commissione 5, 1° seduta)

Risoluzione C 34/1999

Realizzazione, nel periodo 1995-1999, del Programma di azione volto a rendere più dinamici i servizi finanziari postali (PASFP)

Il Congresso,

visto
la risoluzione C 61 del Congresso di Seoul 1994, concernente la realizzazione del programma d'azione volto a rendere più dinamici i servizi finanziari postali,

avendo avuto conoscenza
del rapporto del Consiglio di gestione postale sulla realizzazione, durante il periodo 1995-1999, del Programma d'azione volto a rendere più dinamici i servizi finanziari postali,

rilevando
che varie misure sono state adottate al fine di agevolare l'ammodernamento dei trasferimenti finanziari, di favorire la flessibilità negli scambi, di semplificare le reciproche modalità di regolamento; che svariati studi sono stati effettuati nell'ambito dell'esecuzione di questo programma durante il periodo 1995-1999

consapevole del fatto
che varie azioni messe in opera nel periodo 1995-1999 hanno tra l'altro permesso di valorizzare l'importanza primordiale dell'espansione di servizi finanziari postali, nonché d'incitare determinati paesi a creare servizi finanziari sicuri, moderni ed affidabili dal punto di vista economico,

prende atto
della realizzazione dei vari progetti che figurano nella PASFP,
decide

a) di approvare il rapporto del Consiglio di gestione postale sulla realizzazione durante il periodo 1995/1999 del Programma d'azione volto a rendere più dinamici i servizi finanziari postali ;

b) di elaborare un nuovo programma quinquennale di sviluppo dei servizi finanziari postali;

c) di riprendere in questo nuovo programma, attività e progetti pertinenti che figurano nei PASFP.

(Proposta 40.0.2, Commissione 5, 1° seduta)

Risoluzione C 35/1999

Pubblicazione di una lista delle raccolte nei manuali dell'UPU

Il Congresso

consapevole
che le informazioni contenute nelle raccolte sui servizi postali pubblicati dall'Ufficio internazionale sono della massima importanza per le amministrazioni postali quando queste ultime forniscono tali servizi

considerando
che non esiste attualmente nessuna pubblicazione dell'UPU che descrive lo stato ed il contenuto di queste raccolte e dei loro aggiornamenti.

in considerazione
del fatto che la nuova presentazione, sotto forma di manuali, di disposizioni della Convenzione, di Accordi e di rispettivi regolamenti adottati dal Congresso di Seoul, permette una frequente comunicazione alle amministrazioni postali delle modifiche apportate a tali disposizioni ;

incarica

- l'Ufficio internazionale di pubblicare in questi manuali informazioni complete riguardo al contenuto delle raccolte dell'UPU che hanno un nesso con le disposizioni della Convenzione e dell'Accordo relativo ai servizi di pagamento postali dell'UPU, nonché dei loro rispettivi regolamenti, ed in particolare una lista delle raccolte in questione, una descrizione generale del loro contenuto e annunci relativi ai loro aggiornamenti;

- Il Consiglio di gestione postale di determinare quali pubblicazioni menzionate nel Regolamento della postalettere sono da considerare come raccolte contenenti le informazioni necessarie per

l'utilizzazione da parte dei Paesi membri dell'UPU di servizi postali internazionali, e di prevedere di attribuire una numerazione a tali raccolte.

(Proposta 20.0.18, Commissione 4, 1° seduta)

Risoluzione C 36/1999
Sviluppo dei mercati postali

Il Congresso,

essendo venuto a conoscenza
dei risultati dei lavori effettuati dal Consiglio di gestione postale nel settore dello sviluppo dei mercati postali e del marketing,

consapevole
della necessità di fare della posta, nel mondo intero, un' impresa orientata in funzione dei bisogni dei clienti, aperta al marketing e redditizia che associ obiettivi economici sociali ed ecologici per apportare un vero contributo allo sviluppo di una società esigente oggi e domani,

incarica

Il Consiglio di gestione postale per quanto riguarda i clienti, i mercati i servizi ed il marketing, d'includere nel suo programma di lavoro i seguenti obiettivi:

a) porre il cliente al centro di tutte le attività postali;

b) facilitare lo sviluppo dei mercati;

c) produrre prodotti e servizi di alta qualità, apprezzati dai clienti nel mondo intero;

d) stabilire e rafforzare partenariati strategici nei vari settori del mercato;

e) mettere in opera una politica di comunicazione omogenea con i partner strategici ed in particolare con le associazioni che esistono in svariati settori;

f) facilitare la trasmissione delle informazioni derivanti dall'esperienza pratica (prassi commerciali esemplari) e lo sviluppo di perizia tecnica in materia di commercializzazione nei paesi meno sperimentati nel settore interessato;

g) aiutare i paesi membri dell'UPU ad orientare maggiormente la loro politica in funzione delle esigenze del mercato e della clientela;

h) studiare i mercati mondiali e rafforzare la competenza dell'UPU in materia di gestione delle informazioni relative ai mercati postali.

i) Migliorare la capacità dell'UPU a reagire all'evoluzione dei bisogni della clientela ed ai cambiamenti che intervengono sui mercati postali;

- il Consiglio di gestione postale e l'Ufficio internazionale di concepire e mettere in opera programmi e progetti di assistenza tecnica volti alla realizzazione dei summenzionati obiettivi (vedere lettere a) ad i) in particolare nei paesi in via di sviluppo;

- l'Ufficio internazionale di vigilare sulla continuazione dell'attuazione dei programmi e dei progetti in questione e di fare rapporto in materia al prossimo Congresso..

invita

-tutte le amministrazioni postali dei paesi membri dell'UPU ad includere gli obiettivi menzionati alle lettere a) ad i) nelle loro strategie e programmi di lavoro;

-le Unioni ristrette a sviluppare ed attuare strategie appropriate a livello regionale in vista della realizzazione degli obiettivi perseguiti.

(Congrès-doc 30, Commissione 7, 1° seduta)

Risoluzione C 37/1999
Utilizzazione dei proventi derivanti dal rimborso delle spese terminali per il miglioramento della qualità dei servizi postali

Il Congresso

considerando

- che il Congresso dell'UPU di Tokyo 1969 ha stabilito il principio della remunerazione della distribuzione, affinché le amministrazioni di destinazione possano essere compensate per le spese che sostengono e per gestire gli squilibri del traffico costringendo in tal modo le amministrazioni postali ad elevare in maniera crescente il livello di qualità dei loro servizi;
- che la raccomandazione C 78/1989 ha chiaramente esposto le ragioni per dare alle poste i proventi derivanti dal rimborso delle spese terminali affinché esse possano migliorare la qualità dei servizi postali;
- che la stessa linea venne seguita dal Congresso di Seoul del 1994, il quale riprese questa idea nella sua risoluzione C 32/ 1994, insistendo sulla notevole importanza rappresentata dall'adozione di disposizioni volte ad assegnare tutti i proventi emananti dal rimborso delle spese terminali,i nonché sull'utilizzazione degli stessi proventi per l'organizzazione ed il perfezionamento dei servizi postali del regime internazionale in conformità all'articolo primo, § 2 della Costituzione dell'Unione;
- che occorre rafforzare gli sforzi già dispiegati affinché le risorse generate dall'applicazione del sistema di spese terminali siano destinate alla realizzazione degli obiettivi che sono stati all'origine della creazione di questo sistema, come l'attuazione di programmi di organizzazione, di estensione e di miglioramento del servizio postale nel suo insieme,

incarica

l'Ufficio internazionale dell'Unione postale universale di esortare, per il tramite del Direttore generale e con il concorso delle Unioni ristrette , i governi dei Paesi membri dell'Unione postale universale, in particolare quelli dei paesi in via di sviluppo, a:

- - riconoscere il principio secondo il quale gli utili derivanti dal rimborso delle spese terminali spettano integralmente al servizio postale del paese di destinazione, a prescindere che tale servizio abbia o meno una personalità giuridica o un patrimonio indipendente e che goda di un grado più o meno elevato di autonomia di gestione;
- - fare in modo, di conseguenza, che il ricavo delle spese terminali sia utilizzato per investimenti nell'infrastruttura delle poste, allo scopo di migliorare la qualità del servizio di tali poste;

- adottare meccanismi che consentano di trasferire al bilancio preventivo dell'amministrazione postale, nella loro totalità ed in tempi brevissimi, gli utili derivanti dal rimborso delle spese terminali, non appena espletati gli adempimenti interni richiesti.

(Proposta 20.0.30, Commissione 4, 6° seduta)

Risoluzione C 38/ 1999
Riformulazione degli Atti relativi ai servizi finanziari postali

Il Congresso

Visto

la risoluzione C60 del Congresso di Seoul 1994, relativa alla continuazione della riformulazione degli Atti dei servizi finanziari postali, in vista di fornire un quadro normativo di riferimento, pur semplificando al massimo le procedure stabilite,

essendo venuto a conoscenza con soddisfazione
del risultato dello studio svolto congiuntamente dal Consiglio d'Amministrazione, dal Consiglio di gestione postale e dall'Ufficio internazionale dell'UPU relativo alla riformulazione degli Accordi concernenti i vaglia postali, il servizio degli assegni postali e gli invii contrassegno, nonché i loro Regolamenti di esecuzione,

constatando
che, in occasione di questo studio, il CA ed il CEP hanno adottato le seguenti decisioni:

a) incorporare fra di loro i testi dei tre Accordi concernenti i servizi finanziari postali entrati in vigore a seguito del Congresso di Seoul 1994, vale a dire:

- l'Accordo concernente i vaglia postali;
- l'Accordo concernente il servizio degli assegni postali:
- l'Accordo concernente gli invii contrassegno,

in un solo Accordo concernente i servizi di pagamento postali;

b) procedere alla ripartizione ed al raggruppamento delle norme degli Atti pregressi dell'UPU concernenti gli invii contrassegno, fra i testi della Convenzione e del nuovo Accordo riformulato concernente i servizi di pagamento postali,

in considerazione del fatto
che, al momento delle consultazioni ordinate dal CEP, tutti i paesi membri dell'Unione hanno avuto la possibilità di formulare osservazioni riguardo ai testi riformulati,

consapevole del fatto
che la reazione dei Paesi membri dell'Unione è stata positiva, per non dire complimentosa, riguardo alla nuova presentazione degli Atti,

notando che i nuovi testi tengono conto delle osservazioni formulate dai paesi membri,

decide

di adottare, come base per le deliberazioni, i progetti definitivi dei nuovi Atti concernenti i servizi finanziari della posta, vale a dire:

- l'Accordo concernente i servizi di pagamento della posta (Congresso -Doc 41.Add 1);
- il Regolamento dell'Accordo concernente i servizi di pagamento della posta (Congrès-Doc 41.Add.2).

esorta

i paesi membri a firmare i nuovi Atti relativi ai servizi di pagamento postali ed a applicarli in vista di sviluppare gli scambi finanziari della posta a livello mondiale,

invita

il Consiglio d'amministrazione, di comune accordo con il Consiglio di gestione postale e l'Ufficio internazionale, a:

1° prendere provvedimenti al fine di incitare le amministrazioni postali ad aderire agli Atti concernenti i servizi di pagamento della posta;

2° procedere, se del caso, ad un nuovo studio volto a migliorare e ad adattare le disposizioni di questi Atti ad un nuovo ambiente dei servizi finanziari postali

(Proposta 40.0.1, Commissione 5, 2° seduta)

Risoluzione C 39/ 1999
Missioni di consultazione sul campo in vista di aiutare i Paesi membri dell'Unione ad instaurare o sviluppare i servizi finanziari della posta

IL Congresso

Visto

I risultati della realizzazione del Programma d'azione volto a rendere più dinamici i servizi finanziari postali (PASFP) durante il periodo 1995-1999,

in considerazione
dell'esperienza positiva delle missioni sul campo effettuate nel periodo 1998/1999 volte a facilitare la creazione dei servizi finanziari postali in un certo numero di paesi in via di sviluppo,

riconoscendo
che l'aiuto fornito sul campo costituisce il pegno migliore per l'efficacia delle attività volte all'instaurazione o allo sviluppo dei servizi di pagamento della posta,

convinto
della necessità di rafforzare l'aiuto fornito in materia di sostegno allo sviluppo dei servizi finanziari postali

raccomanda

al Consiglio di gestione postale di proseguire e sviluppare le attività connesse all'organizzazione delle missioni sul campo volte a facilitare la creazione e lo sviluppo dei servizi finanziari postali presso i Paesi membri dell'Unione che lo auspicano,

approva

il tetto dei crediti necessari per l'esecuzione di queste attività, stabilito in 200 000 FCH l'anno per il periodo 1999-2005,

esorta

- i paesi membri dell'Unione a cooperare pienamente a qualsiasi progetto destinato a promuovere la creazione dei servizi finanziari della posta e ad avvantaggiarsi della realizzazione delle azioni intraprese;
- i Paesi-membri e le Unioni ristrette a fornire un appoggio attivo alle operazioni intraprese nel quadro dei progetti di missioni sul terreno.

(Proposta 40.0.4 ,Commissione 5, 2° seduta)

Risoluzione C 40 / 1999
Partecipazione ai lavori dell'UPU di enti finanziari che svolgono sul mercato attività inerenti ai servizi di pagamento della posta

Il Congresso,

visto
la risoluzione C 29 del Congresso di Seoul 1994, concernente la notifica dei Paesi membri all'Ufficio internazionale riguardo alla designazione dell'ente o degli enti che devono assumersi la responsabilità di soddisfare agli obblighi derivanti dall'adesione alla Convenzione ed agli Accordi, nonché la notifica della separazione delle attività regolamentari da quelle commerciali ed operative nel caso dei paesi che applicano questa separazione ai servizi postali,

notando
che si assiste, in un numero sempre maggiore di paesi, ad una riorganizzazione delle strutture e dei servizi finanziari della posta tradizionale, alla creazione di banche postali e ad una separazione di tali nuovi organi dalla posta,

constatando che per la maggior parte, questi nuovi enti non sono in grado di avvalersi dei risultati dei lavori dell0'UPU e di applicare le decisioni di quest'ultima nel settore dei servizi finanziari postali,

ritenendo
che è necessario salvaguardare uno spirito di cooperazione ed il vantaggio dell'universalità dei principi e delle modalità operative di esecuzione dei servizi finanziari postali internazionali fornendo a tali enti una possibilità d'accesso ai lavori dell'UPU nel settore e dei servizi finanziari postali,

considerando
il caso in cui un Paese membro decida di designare più enti , pubblici o privati, per svolgere un ruolo di operatore nel settore dei servizi finanziari e adempiere agli obblighi derivanti dall'adesione all'Accordo relativo ai servizi di pagamento della posta,

ricorda
che la risoluzione C 29 del Congresso di Seoul raccomanda ai Paesi membri che applicano la separazione fra attività governative e regolamentari da un lato e attività commerciali e operative d'altro lato, di avvisare l'Ufficio internazionale entro sei mesi dopo la firma degli Atti dell'Unione, del nome ed indirizzo dell'ente o degli enti designati ad adempiere gli obblighi derivanti dall'adesione agli Accordi dell'UPU, ivi compresi quelli di cui nell' Accordo concernente i servizi di pagamento postali.

raccomanda

al Consiglio d'amministrazione ed al Consiglio di gestione postale:

- di esaminare lo statuto dei nuovi enti che offrono sul mercato prodotti e prestazioni nel settore dei pagamenti e che sono creati separatamente dall'azienda postale ma che cooperano con la posta;
- di varare uno studio e di istituire, se del caso, un organo (Conferenza o Comitato di contatto) che consenta di realizzare e di approfondire la cooperazione fra l'UPU e le istituzioni finanziarie che cooperano con la posta sul mercato dei pagamenti

(Proposta 40.0.5, Commissione 5, 2° seduta)

Risoluzione C 41 / 1999
Azioni dell'UPU volte all'estensione dei sistemi elettronici per le transazioni transfrontaliere ed i trasferimenti di fondi nell'ambito dei servizi di pagamento postali,

Il Congresso,

visto
la risoluzione C 61 del Congresso di Seoul 1994, concernente la realizzazione del programma d'azione volto a rendere più dinamici i servizi finanziari postali,

consapevole
dell'importanza di promuovere lo sviluppo della rete di pagamento informatica consentendo di offrire ai Paesi membri che hanno un basso volume di transazioni un sistema elettronico poco costoso di trasferimento di fondi e di titoli di pagamento mediante messaggi informatici,

considerando che la transazione elettronica degli ordini e dei titoli di pagamento (vaglia, bonifici ecc.) consente di accrescere l'efficacia operativa e la qualità dei servizi finanziari postali tradizionali e di aumentare il numero di operazioni e facilitare la creazione di nuovi prodotti dei servizi finanziari della posta,

constatando

a) l'instaurazione in seno all'UPU di un sistema salvaguardato poco costoso che permette lo scambio di vaglia elettronici tramite la rete informatica POST* Net;

b) gli incoraggianti risultati del funzionamento di una rete elettronica di trasferimento dei fondi "EUROGIRO" creata nel 1992 da enti finanziari postali dei paesi europei

in considerazione
dei risultati degli scambi dei vaglia elettronici fra l'America (Stati Uniti) ed il Messico nell'ambito del sistema UPU,

invita

le amministrazioni postali dei Paesi membri che forniscono servizi finanziari postali a partecipare attivamente ai progetti d'instaurazione di sistemi per il trasferimento di messaggi elettronici di fondi (vaglia, bonifici ecc.)

incarica

il Consiglio di gestione postale

- di esaminare gli aspetti d'interconnessione fra le varie reti informatiche utilizzate per i trasferimenti di fondi (POST*Net., EUROGIRO, SWIFT):

- di rafforzare ed approfondire la cooperazione e gli scambi tecnici fra i responsabili dei vari sistemi di teletrasmissione di dati dei servizi finanziari postali, compresi i vaglia ;

- di stabilire la politica e gli orientamenti volti all' espansione delle reti di messaggi elettronici per il trasferimento di fondi a livello mondiale;

- d'incitare i Paesi membri che forniscono servizi finanziari postali tradizionali ad utilizzare le nuove tecnologie e le applicazioni dei sistemi elettronici per favorire l'attuazione dei sistemi informatici di trasferimenti di fondi,

incarica

l'Ufficio internazionale di fornire tutto il suo appoggio allo sviluppo ed all'applicazione ad opera delle amministrazioni postali, dei sistemi di messaggi elettronici per il trasferimento di fondi e di titoli di pagamento postali (vaglia , bonifici ecc.) nonché di prevedere, di pubblicare e di aggiornare le pubblicazioni relative a questi nuovi prodotti/servizi,

(Proposta 40.0.6, Commissione 5, 2° seduta)

Risoluzione C 42//1999

Piano d'azione per lo sviluppo dei servizi finanziari postali POST*SERFIN 2000-2004

IL Congresso

Viste
Le importanti dichiarazioni pronunciate nel corso del suo Dibattito allargato sui servizi finanziari postali il 25 agosto 1999 sul tema "Servizi finanziari postali - Strategia di sviluppo all'orizzonte 2005",

consapevole
della rilevanza sociale e commerciale rappresentata a livello internazionale dalla creazione di una rete in evoluzione ed operativa di sistemi e servizi finanziari della posta,

avendo avuto conoscenza
degli incoraggianti risultati della realizzazione, fra il 1995 ed il 1999, di svariati progetti nell'ambito del Programma d'azione volti a rendere dinamici i servizi finanziari postali (PASFP),

- constatando che i servizi postali internazionali non sono né sufficientemente sviluppati né garantiti in tutti i Paesi membri dell'UPU,

considerando
- l'importanza primordiale dell'attuazione di tali servizi in ciascun Paese membro dell'UPU a livello sia nazionale che internazionale ;
- - lo sviluppo delle applicazioni telematiche per il trasferimento di fondi e di ordini di pagamento e l'attuazione di sistemi informatici in quanto condizioni essenziali della competitività e efficacia dei servizi finanziari della Posta: il bisogno crescente di migliorare la qualità dei servizi tradizionali di pagamento postali;
- i vantaggi forniti dall'utilizzazione di tali servizi postali sia dal punto di vista degli utili previsti degli scambi finanziari postali sia sdella soddisfazione della clientela;
- i vantaggi che possono essere ottenuti mediante l'utilizzazione di tali servizi postali, dal punto di vista sia degli utili derivanti dagli scambi finanziari postali sia della soddisfazione della clientela;
- - i cambiamenti dell'ambiente economico tendenti alla globalizzazione ed alla liberalizzazione dei mercati dei servizi di pagamento postali, ciò dovendo implicare la necessità di adattare i servizi finanziari postali,

rilevando
la necessità di proseguire i lavori dell'UPU concernenti lo sviluppo dei servizi finanziari postali su scala mondiale,

decide

la realizzazione del piano d'azione POST SERFIN 2000-2004 al fine di adattare lo sviluppo dei servizi finanziari postali all'evoluzione dell'ambiente, in modo particolare mediante le seguenti azioni principali :

- sensibilizzare le amministrazioni postali riguardo all'importanza di installare servizi finanziari postali;

- espandere i trasferimenti elettronici di fondi e di ordini di pagamento;

- fornire ai Paesi membri le informazioni necessarie per la riforma dei servizi finanziari postali ed un sostegno affinché possano apportare gli adattamenti legislativi indispensabili per garantire un migliore sviluppo di questi servizi:

- promuovere la creazione e lo sviluppo di servizi di risparmio postale nei paesi membri dell'Unione;

- allargare la gamma dei prodotti offerti e creare sul mercato dei pagamenti nuovi servizi rapidi e moderni ;

- stabilire norme e fare entrare in vigore un controllo della qualità dei servizi di pagamenti postali;

- fornire ai paesi membri un'assistenza tecnica e finanziaria per aiutarli a creare servizi finanziari postali;

- semplificare le modalità operative ed i reciproci regolamenti;

- incoraggiare gli scambi di conoscenze tecniche e d'informazioni;

- - istituire in seno all'UPU un Foro che consenta una effettiva cooperazione con le istituzioni finanziarie nazionali e internazionali che collaborano con la posta ed il coordinamento della della loro partecipazione ai lavori dell'Unione, constatando che i servizi postali internazionali non sono né sufficientemente sviluppati né garantiti in tutti i Paesi membri dell'UPU,

incarica

- - il Consiglio di Gestione postale di prendere ogni provvedimento atto a garantire la realizzazione, la continuazione e l'applicazione del piano d'azione POST*SERFIN 2000-2004 determinando le tattiche maggiormente adeguate in considerazione delle azioni prescelte;

- l'Ufficio internazionale di seguire queste attività e, se del caso, di proporre al Consiglio di gestione postale gli adattamenti a questo piano d'azione.

(Proposta 40.0.6, Commissione 5, 2° seduta)

Risoluzione C 43/1999

Futura organizzazione delle attività di normalizzazione dell'UPU

Il Congresso

avendo studiato

il rapporto del Consiglio di gestione postale concernente le attività di normalizzazione dell'UPU (Congrès-doc 28)

avendo preso nota

dei considerevoli adempimenti risultanti dalle attività del Gruppo normativo tecnico (GNT) dell'UPU nel periodo 1994-1999,

in considerazione

della decisione del Consiglio di gestione postale secondo la quale la procedura di omologazione delle norme esaminata dal gruppo normativo tecnico (GNT) si applicherà d'ora in poi a qualsiasi norma tecnica elaborata sotto la responsabilità del CEP e del CA (decisione CEP 23/1996),

consapevole

del fatto che la normalizzazione dovrebbe essere considerata come una delle principali attività dell'UPU e come elemento essenziale del funzionamento dell'Unione

convinto

che l'UPU dovrebbe svolgere un ruolo di capo fila in materia di normalizzazione postale ed adottare un approccio in prospettiva al fine di facilitare i passi in avanti in questo settore,

sottolineando

l'importanza di dare all'UPU un'autorità in materia di normalizzazione postale, riconosciuta su scala mondiale

riconoscendo

il bisogno di determinare chiaramente le responsabilità per quanto riguarda i vari aspetti dell'aggiornamento dei moduli dell'UPU,

considerando altresì

l'evoluzione del ruolo dei rappresentanti dei governi /regolatori nelle attività dell'UPU, principalmente in seno al Consiglio d'amministrazione,

sapendo

che le norme occupano un posto importante nell'interesse che i rappresentanti dei governi/regolatori nutrono per le attività dell'UPU,

riconoscendo la necessità d'istituire di conseguenza un collegamento, mediante la trasmissione di rapporti, a seconda delle esigenze, fra le attività di normalizzazione ed il Consiglio d'amministrazione,

approva

le raccomandazioni enunciate nel rapporto del Consiglio di gestione postale concernente le attività di normalizzazione dell'UPU (Congrès-Doc 28).

invita

Il Consiglio di gestione postale:

- a studiare l'opportunità di insediare un organo distinto preposto a fare direttamente rapporto al CEP riunito in plenaria e a seconda dei bisogni al Consiglio d'amministrazione, la cui funzione sarà di occuparsi di tutte le attività di normalizzazione dell'UPU in collaborazione con gli altri organi dell'UPU e che porterà il nome di "Gruppo di normalizzazione";

- a conservare le modalità operative di base delle attività normative, quali enunciate dal Gruppo normativo tecnico nella Raccolta di norme tecniche dell'UPU e approvate dal CEP e a farle applicare dal Gruppo di normalizzazione;

- a sviluppare le sinergie esistenti fra i vari organi del Consiglio di gestione postale ed il Gruppo di normalizzazione facendo partecipare il Presidente del Gruppo di normalizzazione ai lavori del Comitato di gestione del CEP;

- a stabilire chiaramente le responsabilità del Gruppo di normalizzazione per quanto concerne i vari aspetti dell'aggiornamento dei moduli dell'UPU,

incarica

- l'Ufficio internazionale di prevedere l'installazione al suo interno di un organico adeguato per svolgere tutti i compiti necessari per il buon funzionamento del Gruppo di normalizzazione

(Proposta 035, Commissione 6, 3ª seduta)

Risoluzione C 44/ 1999

Incoraggiare il miglioramento della qualità di servizio della rete postale mondiale

Il Congresso,

notando

- che le amministrazioni postali dell'UPU hanno diritto di fornire un servizio postale universale sull'insieme del territorio postale unico;

- che questo diritto è accompagnato dall'obbligo di offrire un servizio postale abbordabile e di ottima qualità al fine di soddisfare i nostri clienti in tutto il mondo;

- che la qualità della catena delle attività postali internazionali dipende dalla qualità di ciascuno dei suoi anelli,

considerando

- che il Consiglio di gestione postale offre alle amministrazioni postali, nel quadro dei suoi programmi di lavoro, mandati di consulenza tecnica, formazione in tecniche di gestione e ogni tipo di materiale informativo al fine di aiutarle ad innalzare la qualità del loro servizio;

- che i controlli della qualità del servizio effettuati dall'UPU e da altri organismi postali internazionali indicano il grado di efficacia di numerosi collegamenti e che, sulla base delle informazioni ottenute, é possibile determinare se la qualità della gestione di svariate amministrazioni è regolare, migliora o si degrada , e a che livello si attesta rispetto a quella di altre amministrazioni ,

auspicando vivamente

avvalersi di tutti i mezzi possibili per incoraggiare le amministrazioni a rafforzare la loro qualità di servizio con particolare attenzione per le amministrazioni che, rispetto a quella dei paesi di livello analogo, hanno norme di qualità di servizio meno elevate (comprese le amministrazioni dei paesi industrializzati i cui servizi non sono particolarmente efficienti),

riconoscendo tuttavia che non è sempre possibile mantenere norme di servizio normali in casi di forza maggiore (guerra civile, condizioni climatiche eccezionali, scioperi , ecc),

chiede

che il Consiglio d'amministrazione, di comune accordo con il Consiglio di gestione postale:

- segua da vicino le azioni ed i contatti presi dall'Ufficio internazionale nei confronti delle amministrazioni la cui qualità di servizio risulta insufficiente, ed esamini i rapporti con i quali quest'ultimo identifica le cause di tali insufficienze e le loro possibili soluzioni ;

- cerchi di rimediare al problema dell'insufficienza della qualità del servizio quando quest'ultima sussista, incaricando il Direttore generale dell'Ufficio internazionale di scrivere una lettera ufficiale al governo dell'amministrazione postale per:

a) segnalargli che i suoi servizi postali mettono a repentaglio la qualità di servizio del territorio postale unico e che in seno all'UPU i suoi partner postali se ne preoccupano;

b) informarlo della situazione nei paesi della stessa regione che dispongono di condizioni di sviluppo analoghe e delle misure adottate dalle amministrazioni postali di questi paesi;

c) chiedergli di adottare d'urgenza provvedimenti atti a rispondere in modo appropriato alla domanda dei suoi clienti ed a garantire la soddisfazione dei suoi obblighi in materia di fornitura di un servizio universale per tutte le destinazioni del mondo;

d) ricordargli che l'UPU è presente per dare informazioni, fornire consulenze e tutto l'aiuto utile al fine di rendere effettivi i miglioramenti del servizio.

(Proposta 20. 0.52, Commissione 6, 3° seduta)

Risoluzione C 45/1999

Servizio dei buoni -risposta internazionali

Il Congresso

Considerando
che l'inchiesta svolta dall'Ufficio internazionale sul servizio dei buoni risposta internazionali indica che un'ampia maggioranza di amministrazioni postali le quali hanno risposto al questionario promulgato a questo fine, si sono pronunciate a favore del mantenimento del servizio.

notando
che la maggior parte delle amministrazioni postali ha difficoltà a comprendere il sistema contabile assieme al sistema degli sconti e desidera che vi siano apportate modifiche.

in considerazione

del fatto che meno di un terzo delle amministrazioni postali che sono favorevoli al mantenimento del servizio si sono pronunciate a favore del sistema contabile con il principio degli sconti ,

adotta
il nuovo sistema di contabilità quale proposto dal Consiglio di gestione postale nel Congrès -Doc 38,

incarica

il Consiglio d'amministrazione, il Consiglio di gestione postale e l'Ufficio internazionale, ciascuno per quanto lo riguarda, di prendere le necessarie disposizioni per l'applicazione del nuovo sistema di contabilità dei buoni risposta internazionale, in particolare:

- prevedere i crediti necessari per il bilancio preventivo dell'Unione;

- fissare il valore del buono-risposta internazionale e modificare di conseguenza le disposizioni pertinenti del Regolamento della postalettere;

-fissare il periodo transitorio necessario per l'interruzione del sistema attuale di contabilità dei buoni-risposta internazionali;

elaborare il nuovo modulo di buono-risposta internazionale;

realizzare il dispositivo necessario per la realizzazione del nuovo sistema di contabilità dei buoni-risposta internazionali ;

-valutare il nuovo sistema e , se del caso, fare rapporto al prossimo Congresso.

(Proposta 015, Commissione 4, 6° seduta)

Risoluzione C 46/1999

Spese terminali

IL Congresso,

prendendo nota degli studi di grande portata sugli aspetti strategici economici ed operativi del sistema di spese terminali, effettuati dal Consiglio odi gestione postale in vista del Congresso di Beijing,

considerando che tali studi dovrebbero in futuro essere condotti in modo mirato ed efficace, seguendo degli obiettivi chiaramente definiti,

considerando inoltre
che i problemi connessi alla remunerazione dei servizi resi dalle amministrazioni postali di destinazione figurano fra le principali preoccupazioni dell'Unione,

convinto
che le relazioni finanziarie fra le amministrazioni postali speditrici e le amministrazioni postali destinatarie dovrebbero essere fondate su criteri economici che tengano conto non solo degli obiettivi stabiliti in materia di riferimento ai costi ed ai servizi resi ma anche dell'ambiente nel

quale le poste operano, in particolare per quanto riguarda il grado di liberalizzazione del mercato e l'intensità della concorrenza,

considerando

- che il Congresso di Washington 1989 ha adottato il principio secondo il quale i criteri economici da utilizzare per gli scambi più importanti dovrebbero tener conto del collegamento fra il costo della distribuzione ed il numero di invii distribuiti;
- - che il Congresso di Seoul 1994 ha adottato il principio secondo il quale il rimborso delle spese terminali relative alle corrispondenze postali in quantità dovrebbe essere specificamente collegato ai costi o alle tariffe interne dell'amministrazione postale del paese distributore;
- che i criteri economici dovrebbero altresì tener conto:
- delle spese incorse dalle amministrazioni postali dei paesi in via di sviluppo per innalzare la qualità di servizio generale della rete internazionale ;

  del carattere abbordabile del servizio universale;

  dell'efficienza economica dei servizi di distribuzione offerti;

  delle spese di gestione afferenti all'utilizzazione di sistemi statistici e contabili
- - che si rilevano nell'opuscolo "Posta 2005" le seguenti previsioni per quanto concerne l'effetto della concorrenza sulla posta:
- la parte di mercato delle comunicazioni detenuta dalle corrispondenze postali diminuirà del 26%;
- la parte di mercato delle corrispondenze postali detenuta dalla posta diminuirà del 5,7% entro il 2005;

-che è essenziale migliorare la qualità del servizio sia per conservare la parte di mercato postale, sia per fornire un servizio universale affidabile;

-che i principi dell'Organizzazione mondiale del commercio "della nazione più favorita" e "del trattamento nazionale", nonché altre regole che regolamentano la concorrenza, influiranno in modo notevole sull'istituzione del sistema di spese terminali e d ostacoleranno l'applicazione di disposizioni volte a combattere la ri-impostazione;

-che in considerazione delle esigenze economiche, commerciali e regolamentari cui deve ottemperare il sistema di spese terminali, i dati ed i metodi utilizzati per elaborare un sistema di spese terminali devono essere verificati e trasparenti ;

-che lo svolgimento di studi economici esige lo stanziamento speciale di risorse umane e finanziarie che i Paesi membri e l'Ufficio internazionale possono intraprendere solo se gli obiettivi sono chiari, gli studi accuratamente pianificati , i metodi esaminati e approvati preliminarmente ed i i risultati gestiti ai fini dello scopo previsto ,

incarica

il Consiglio d'amministrazione, in collegamento con la squadra speciale del Consiglio di gestione postale:

a) di svolgere i seguenti compiti nel quadro del punto 3.2.0 della Strategia postale di Beijing:

- individuare le esigenze regolamentari e quelle dell'OMC che si applicherebbero al sistema delle spese terminali;

- analizzare i principi dei sistemi di compensazione applicati in altre organizzazioni internazionali e la cui conoscenza potrebbe essere istruttiva per la formulazione di eque disposizioni in materia di spese terminali;
- b) di formare una squadra speciale incaricata di compiere il seguente lavoro;
  - nel quadro del punto 3.1.0 della Strategia postale di Beijing:
  - - determinare quali dati verificati dalle amministrazioni postali potrebbero, in linea di massima, essere forniti dalle amministrazioni postali e sarebbero utili per gli studi sulle spese terminali, in particolare per stabilire un tasso medio mondiale e tassi specifici per ciascun paese;
  - - determinare in quali condizioni la fornitura di questi dati potrebbe essere obbligatoria;
  - determinare quali sarebbero le autorità competenti per la verifica o la certificazione dei dati;
  - stabilire se del caso gli obblighi in materia di confidenzialità dei dati;
  - studiare il modo con cui potrebbero essere utilizzati dati economici e commerciali ottenibili da fonti esterne riconosciute su scala internazionale
  - approvare i metodi elaborati dal CEP per stabilire i tassi o adattare quelli in vigore;
- nel quadro del punto 3.2.0 della Strategia postale di Beijing:
  - determinare se, e in che misura, i membri dovrebbero essere vincolati da risultati che derivano dall'utilizzazione dei metodi preliminarmente approvati;
  - - emanare una raccomandazione a tale riguardo.

incarica

Il Consiglio di gestione postale di formare una squadra speciale, che renderà anch'essa conto al Consiglio d'amministrazione e sarà incaricata di compiere le seguenti mansioni:

- a) nel quadro del punto 3.1.0 della Strategia postale di Beijing :
- elaborare metodi compatibili con i principi stabiliti dal Consiglio d'amministrazione in vista di un uso ottimale delle risorse umane e finanziarie utilizzate dai membri della squadra speciale, dai paesi membri che forniscono dati per le necessità degli studi e l'Ufficio internazionale ;
- determinare il rapporto esistente fra le tariffe interne ed i costi di ciascuna amministrazione di paese industrializzato al fine di stabilire una proporzione ottimale delle tariffe ed un adeguata composizione dei tassi da applicare per il rimborso delle spese terminali in ciascuna amministrazione di paese industrializzato;
- lavorare, in collegamento con il Gruppo d'azione per lo sviluppo postale, alla esecuzione del progetto comune Banca mondiale -UPU volte ad elaborare e a realizzare un sistema normalizzato di contabilità analitica ad uso delle amministrazioni postali dei paesi in via di sviluppo suscettibili di impegnare le risorse necessarie per adottare e continuare ad utilizzare un sistema di questo tipo;
- raccogliere dati ed effettuarne l'analisi al fine di determinare le ripercussioni dei cambiamenti sugli operatori e sui clienti;
- b) nel quadro del punto 3.2.0 della Strategia postale di Beijing :

- determinare i miglioramenti da apportare la sistema attuale in vista di soddisfare i bisogni del mercato e dei Paesi membri;

- determinare le condizioni da rispettare per stabilire un sistema di spese terminali che tenga conto dei costi propri di ciascun paese;

- concepire il sistema migliore mirando a basarlo il più possibile sui costi, in considerazione dei criteri enumerati nei *considerando* della presente risoluzione e del lavoro effettuato per l'istituzione di altre intese multilaterali e bilaterali in materia di regolamento delle spese terminali;

- istituire un calendario di transizione per l'applicazione di tale sistema, prevedendo la possibilità di fare iniziare tale periodo di transizione durante il ciclo quinquennale che seguirà il Congresso di Beijing per alcuni paesi industrializzati;

- stabilire entro il 2002 una formula di conversione delle tariffe interne o dei costi delle amministrazioni postali in tassi di spese terminali per i paesi industrializzati;

- determinare, entro il 2002, la o le percentuali finali delle tariffe interne che i paesi industrializzati dovranno applicare per gli anni 2004 e 2005, in considerazione della grande divergenza fra tariffe al dettaglio e tariffe commerciali nei paesi industrializzati;

- elaborare proposte volte a compensare le amministrazioni postali per i costi supplementari in cui esse incorrono nella distribuzione di invii espresso, raccomandati e con valore dichiarato;

c) nel quadro del punto 3.3.0 della Strategia postale di Beijing, progettare sistemi statistici, contabili e operativi propri a favorire miglioramenti del sistema delle spese terminali, a livello economico e commerciale:

d) nel quadro del punto 3.4.0 della Strategia postale di Beijing

- formulare raccomandazioni volte ad incorporare nel sistema di spese terminali premi finanziari volti a migliorare la qualità di servizio, tenendo conto in particolare del miglioramento della qualità di servizio nei paesi in via di sviluppo;

- lavorare in collegamento con le squadre dell'UPU e dell'IPL specificamente preposte alla qualità di servizio al fine di determinare il costo della realizzazione di un sistema di esatta misurazione della qualità della distribuzione e di fissare un calendario realista per questo lavoro;

- elaborare una procedura pratica che consenta di collegare i tassi delle spese terminali alla qualità di servizio, e di realizzare un piano di attuazione di questa procedura in conformità alle condizioni di ciascuna amministrazione postale;

- determinare prima del 2002, in considerazione della situazione specifica dei paesi in via di sviluppo, gli obiettivi in materia di qualità di servizio, il sistema di valutazione ed i vincoli con le spese terminali da attuare durante gli anni 2004 e 2005, fra le amministrazioni che regolano i loro conti sulla base del sistema applicabile agli scambi fra paesi industrializzati

(Proposte 20.0.1.6/Rev.1, 20.045.20.047 e 20.048, Commissione 4, 6° seduta)

Risoluzione C 47/1999

Concetto e piano d'azione applicabili alla codificazione postale internazionale ed alla trasmissione d'immagini

Il Congresso

prendendo atto

del concetto e del piano d'azione applicabili alla codificazione postale internazionale ed alla trasmissione d'immagine esposte nel Congrès-Doc 75 del Congresso di Beijing,

tenendo conto

del fatto che le amministrazioni postali utilizzeranno sempre più spesso macchinari ed attrezzature tecniche per lo smistamento della corrispondenza postale internazionale, al fine di migliorare la qualità del servizio e ridurre i costi del trattamento,

sapendo

- che attualmente un certo numero di poste non sono in grado di sfruttare in modo ottimale le loro attrezzature per il trattamento della corrispondenza postale internazionale, in mancanza di un concetto e di un piano d'azione comunemente ammesso in materia di codificazione e di trasmissione d'immagini;

- che occorre applicare un concetto ed un piano di azione in questo settore per favorire l'interoperabilità della rete postale internazionale in modo da corrispondere alle aspettative in materia di qualità di servizio,

consapevole

- dei potenziali vantaggi dell'attuazione di un concetto e di un piano 'azione applicabili alla codificazione internazionale ed alla trasmissione d'immagini in termini di qualità di servizio e di redditività;

- dei rischi e delle spese che potrebbero essere incorse, in modo particolare dai paesi che prevedono di acquisire a breve un'attrezzatura di trattamento automatizzato della corrispondenza postale, qualora tali attrezzature non siano compatibili con un concetto ed un piano d'azione in materia di codificazione degli invii e delle trasmissioni d'immagini comunemente ammesse,

notando

- che il Gruppo normativo tecnico ha già definito norme che potrebbero essere utilizzate per la codificazione della postalettere internazionale;

- che il Regolamento della postalettere prevede sin d'ora di riservare sul retro dell'invio uno spazio specifico per la codificazione conforme alla norma S 18;

- i progressi compiuti dalle poste per l'installazione di attrezzature per lo smistamento automatizzato della corrispondenza postale e della trasmissione d'immagini.

- l'interesse manifestato dai fornitori di attrezzature per un' azione concreta nel settore in questione,

decide

- che l'Unione e le amministrazioni postali devono promuovere il concetto ed il piano d'azione applicabili alla codificazione della postalettere internazionale ed alla trasmissione d'immagini, ed incoraggiare in particolare il prosieguo della loro elaborazione e del loro perfezionamento;

- che occorre effettuare dei test ed elaborare norme in materia,

invita

le amministrazioni postali a:

- contribuire attivamente alla definizione definitiva ed alla realizzazione di un concetto e di un piano d'azione applicabili alla codificazione della postalettere internazionale ed alla trasmissione d'immagini, tenendo a mente la necessità di garantire la loro interoperabilità e la loro armonizzazione;

- associare i clienti, i fornitori di attrezzature postali e le altre parti interessate a questa realizzazione,

invita con urgenza

le amministrazioni postali, in particolare quelle che utilizzano attrezzature per il trattamento automatizzato della postalettere, ad aiutare i paesi che prevedono di munirsi di questo tipo di tecnica a determinare i loro bisogni in tempo utile,

incarica

il Consiglio d'amministrazione, il Consiglio di gestione postale e l'Ufficio internazionale di seguire ed incoraggiare, ciascuno nel proprio settore di competenza, l'elaborazione e l'applicazione di tutte le misure necessarie per la messa in opera di un piano d'azione in materia di codificazione postale internazionale e di trasmissione d'immagini sia nei paesi progrediti che nei paesi in via di sviluppo.

(Proposta .037, Commissione 6, 3ª seduta)

Risoluzione C 48/1999

Convenzione concernente la formulazione degli indirizzi di posta elettronica prima del segno@

Il Congresso,

riconoscendo

- la probabilità in futuro di un uso crescente della posta elettronica come mezzo di comunicazione ;
- -i vantaggi che possono essere offerti dall'impiego di questo mezzo di comunicazione fra le amministrazioni postali,

incarica

Il Consiglio di gestione postale

- di confermare la necessità di una convenzione relativa alla formulazione degli indirizzi di posta elettronica delle unità postali, ivi compresi gli uffici di scambio e di proporre la convenzione più adeguata tenendo conto delle seguenti considerazioni, nonché di qualsiasi altra giudicata pertinente:

- vantaggi di adottare una convenzione già stabilita , come la codificazione delle località dell'ONU utilizzata per gli uffici di scambio;
- incitazione di tutte le amministrazioni postali affinché adottino questa nuova convenzione, con l'assistenza dell'UPU ove necessario,
- - di esaminare ed approvare le proposte in questo senso, conferendo alla loro trattazione un carattere di urgenza,
- - di sottoporre proposte appropriate al Consiglio di gestione postale, qualora ciò risulti necessario.

(Proposta .20.0.33/Rev.1, Commissione 6, 3ª seduta)

Risoluzione C 49/1999

Applicazione dell' articolo 43 della Convenzione << Impostazione all'estero di invii della postalettere e definizione del termine "speditore"

Il Congresso

facendo riferimento

alle disposizioni dell'articolo 43 della Convenzione relativo all'impostazione all'estero di invii della postalettere

considerando

i problemi di ordine giuridico derivanti dall'applicazione dei dispositivi previsti in questo articolo, sollevati dall'Ufficio internazionale ,

consapevole

della necessità di eliminare qualsiasi incertezza che potrebbe minacciare la continuità degli scambi postali a livello internazionale, parte integrante della nozione di servizio universale che è la pietra angolare degli Atti dell'Unione,

in considerazione

della volontà espressa dal Congresso di Seoul, che ha rafforzato il fondamento economico delle disposizioni dell'articolo 43,

incarica

il Consiglio d'amministrazione

- di iniziare uno studio per chiarire il concetto contenuto nel termine "speditore" di cui all'articolo 43, ed in particolare per quanto concerne:

  a) il trasferimento per via elettronica di dati per produrre invii di corrispondenze postali in grandi quantità;

  b) il fenomeno della mondializzazione delle imprese che distribuiscono corrispondenze postali a livello regionale;

- di studiare tutti gli aspetti non materiali della ri-impostazione e fare raccomandazioni al riguardo, in considerazione dei rapporti esistenti fra detti aspetti e la definizione del termine "speditore"

- di valutare ogni eventuale modifica da apportare all'articolo 43.4, in considerazione dei cambiamenti previsti nel nuovo sistema di spese terminali per quanto riguarda le corrispondenze postali in grandi quantità di cui in detto articolo.

(Proposta 20.0.33/Rev.1, Commissione 4, 7° seduta)

Risoluzione C 50/1999
Introduzione ed estensione del servizio dei colli postali

Il Congresso

Prendendo nota
dei risultati dello studio effettuato dal Consiglio di gesitoen postale in esecuzione della risoluzione C 10 del Congresso di Seoul 1994,

notando
che secondo i risultati dello studio, 11 degli 189 paesi membri dell'Unione non forniscono il servizio dei colli postali in conformità con le disposizioni introdotte nella Convenzione di Beijing

convinto
della necessità di creare un servizio universale di colli postali,

rinnova
il suo invito alle amministrazioni dei paesi membri ad introdurre questo servizio nei loro scambi internazionali,

incarica

l'Ufficio internazionale di continuare le attività intraprese in seguito alla suddetta risoluzione incoraggiando i paesi membri in questione a fornire il servizio dei colli postali secondo le disposizioni figuranti nella Convenzione di Beijing.

(Proposta 20.0.6, Commissione 4, 7° seduta)

Risoluzione C 51/1999
Legislazione nazionale a sostegno della sicurezza postale

Il Congresso

sapendo

che, per migliorare la qualità del servizio postale deve garantire la protezione dei proventi e contribuire a far sì che la posta abbia un'immagine positiva, le amministrazioni postali dovendo essere capaci di garantire la sicurezza delle loro attività in tutti i settori,

riconoscendo

- l'importanza di prevenire i danni corporali che possono essere causati alle persone da merci pericolose contenute in invii postali,
- la necessità d'impedire i furti o le perdite di corrispondenze postali che sono affidate alla posta dai nostri clienti;
- l'importanza, per le amministrazioni postali, d'impedire perdite di utili e di beni;
- l'importanza, dal punto di vista sociale e commerciale, di conservare la fiducia della clientela nei confronti della posta

tenendo presente
la necessità di preservare la qualità e l'integrità dei servizi postali.

considerando
la vulnerabilità dei sistemi postali nazionali ed internazionali rispetto ad atti delittuosi come le defraudazioni, i furti, le rapine, le aggressioni d'impiegati, le frodi, il traffico di droga, la pornografia ed altre delitti connessi.

sapendo
che la lotta contro tali attività criminali commesse contro i servizi postali esige conoscenze e qualifiche specializzate e che le risorse disponibili per lottare contro queste attività sono limitate

chiama

i governi dei Paesi membri a creare e ad adottare leggi e regolamenti postali ed a prendere provvedimenti destinati specificamente a garantire l'integrità e la sicurezza delle corrispondenze postali, nonché la qualità di servizio e la sicurezza dei servizi postali nel mondo intero, ed a dotare le amministrazioni postali dei poteri necessari conformemente alla legislazione nazionale per reagire in modo appropriato in caso di utilizzazione fraudolenta della rete postale,

invita con insistenza
le amministrazioni postali:

- ad adottare una strategia in materia di sicurezza a tutti i livelli della gestione postale, al fine d'impedire che i clienti e gli impiegati della posta nonché tutte le persone che si occupano del trasporto delle corrispondenze postali subiscano danni corporali, di garantire l'integrità e la sicurezza dei dispacci, aumentare la competitività della posta e valorizzare la sua immagine agli occhi del pubblico;

- creare, in seno alle poste, servizi di sicurezza permanente che si occupino di garantire la sicurezza, di svolgere inchieste e di prendere misure preventive al fine di dare alle persone fiducia nei confronti del servizio postale;

-conferire a questi servizi di sicurezza postale poteri sufficienti affinché possano svolgere attività volte a proteggere la posta;

- incoraggiare altri servizi di sicurezza nazionali a stabilire e rafforzare strette relazioni con quelli delle amministrazioni postali;

- instaurare ed intensificare una stretta cooperazione con le istanze nazionali competenti, al fine di coordinare le attività in materia di sicurezza e migliorarne l'efficacia,

incarica

- gli organi permanenti dell'Unione d'incoraggiare le iniziative internazionali connesse alle leggi, regolamenti e misure che ci si propone di chiedere ai governi ed alle amministrazioni postali dei Paesi membri di adottare.

(Proposta 042/Rev.1, Commissione 6, 3° seduta)

Risoluzione C 52/1999
Futura organizzazione delle attività telematiche

Il Congresso

ricordando
la risoluzione C 27 del Congresso di Seoul concernente le attività dell'Unione nel settore degli scambi EDI dal 1995 al 1999,

in considerazione
del rapporto del Consiglio di gestione postale concernente le attività intraprese in Congrès-Doc 25),

consapevole
della rilevanza strategica del progetto telematico dell'UPU per tutti i Paesi membri dell'Unione,

prendendo atto
che una cooperativa telematica è stata istituita in seno al CEP, con la finalità di creare sinergie fra le poste e stimolare lo sviluppo del servizio postale grazie all'impiego di tecnologie moderne,

considerando
il numero importante di operatori postali che hanno aderito di buon grado alla Cooperativa telematica

riconoscendo
gli adempimenti realizzati sino ad ora dalla Cooperativa telematica e gli sforzi che quest'ultima ha dispiegato per migliorare e sviluppare il servizio postale (Congrès-Doc 76),

convinto

che la Cooperativa telematica farà tutto quanto è in suo potere per accelerare considerevolmente l'adozione di sistemi telematici e di altre tecniche atte a migliorare le comunicazioni fra le poste, a ridurre il divario tecnologico fra le stesse ed altri protagonisti sul mercato, ad elevare il livello di qualità del servizio postale mondiale, facilitare l'espansione dei servizi esistenti ed il varo di nuovi servizi,

incarica

la Cooperativa telematica sotto la supervisione del CEP, di
- farsi carico di tutte le questioni di natura strategica, operativa, tecnica ed economica collegate alla telematica, in quanto essa ha facoltà di fare raccomandazioni in questo settore e di modificarle, nonché di stabilire norme di utilizzazione applicabili alle attività telematiche;
- sottoporre un rapporto annuale al CEP ed al CA, a seconda delle esigenze,

incarica inoltre

il CEP
di sottoporre un rapporto al prossimo Congresso riguardo all'avanzamento delle attività telematiche e del loro finanziamento,

dà istruzioni

all'Ufficio internazionale :

- di mantenere il Centro delle tecnologie postali nel suo incarico di prestatore di servizi, avente la responsabilità di attuare le strategie approvate dal Congresso e dalla Cooperativa telematica nei settori telematico e tecnologico;
- di continuare a promuovere le attività della cooperativa telematica e incoraggiare gli operatori postali ad aderirvi e a contribuire attivamente alle sue attività

(Proposta 048/Rev.1, Commissione 6, 3a seduta)

Risoluzione C 53/1999

Codice degli uffici di scambio sui moduli CN 31, CN 32; CN 37, CN 38, CN 41, CP 86, CP 87 e CP 88

IL Congresso,

in considerazione
della crescente utilizzazione di trasmissioni EDI e della notevole precisione che caratterizza oggigiorno le informazioni normalizzate dell'UPU incluse nei messaggi,

considerando
che le trasmissioni EDI che utilizzano i codici degli uffici di scambio indicano con maggiore precisione gli uffici di destinazione e d'origine rispetto ai documenti su supporto cartaceo,

in considerazione
del fatto che la possibilità d'inserire i nomi di località sulle distinte di consegna degli invii della postalettere e dei colli può rendere difficile la concordanza delle informazioni dei messaggi EDI con i borderò di consegna degli invii della postalettere e dei colli appropriati,

incarica

il Consiglio di gestione postale di studiare la possibilità di utilizzare, per individuare gli uffici di origine e di destinazione sui moduli CN 31, CN32 CN 37m, CN 38, CN 41, CP 86, CP 87 e CP 88 , i codici degli uffici di scambio stabiliti nella norma S6-3 della Raccolta di norme tecniche dell'UPU e di adottare tale misura ove appropriata.

(Proposta 20.0.17/ Rev. 1, Commissione 6, 3 a seduta)

Decisione C 54/1999
Approvazione del Rapporto sull'insieme dell'attività del Consiglio di gestione postale 1994-1999

Il Congresso

decide
di approvare il Rapporto sull'insieme dell'attività del Consiglio di gestione postale 1994-1999

(Congrès-Doc 18, 6° seduta plenaria)

Decisione C 55/1999
Approvazione del Rapporto del Direttore generale dell'Ufficio internazionale 1994-1999

Il Congresso

decide
di approvare il Rapporto del Direttore generale dell'Ufficio internazionale 1994-1999

(Congrès-Doc 19, 6° seduta plenaria)

Decisione C 56/1999
Elezione del Direttore generale e del Vice-Direttore generale dell'Ufficio internazionale dell'Unione postale universale

Il Congresso

Visto
L'articolo 109 § 1, del Regolamento generale,

rielegge
- Il Sig. Thomas E. Leavey (Stati Uniti d'America) all'incarico di Direttore generale dell'Ufficio internazionale ;
  Il Sig. Moussibahou Mazou (Repubblica del Congo) all'incarico di Vice-direttore generale dell'Ufficio internazionale

La presente decisione ha effetto alla data del 1 gennaio 2000

(Congrès- Doc 52, 6° seduta plenaria)

Risoluzione C 57/1999
Periodo interessato dalle decisioni finanziarie adottate dal Congresso di Beijing

IL Congresso

avendo esaminato
il capitolo III del rapporto presentato dal Direttore generale sulle finanze dell'Unione (Congrès-Doc 20)

rimanendo inteso
che lo stanziamento di risorse finanziarie deve effettuarsi sulla base del Programma e del bilancio preventivo emanato dalla Strategia postale di Beijing che copre il periodo 2000-2004,

avendo constatato
che il progetto di bilancio per l'anno 2000 ha dovuto essere sottoposto alla sessione del Consiglio d'amministrazione del mese di febbraio 1999 prima che il Programma e bilancio preventivo corrispondente fosse disponibile,

desiderosi
di porre fine a questa situazione assicurando che i periodi interessati dalle decisioni adottate dai Congressi siano d'ora in poi allineati su quelli coperti dai piani strategici dell'Unione

decide

1° che il regime finanziario di Beijing dovrà coprire il periodo di esecuzione del Piano strategico 2000-2004;

2° di mantenere immutato il bilancio preventivo dell'anno 2000 stabilito nel febbraio del 1999, nonché le unità contributive corrispondenti.

(Congrès-Doc 20, Commissione 2, 2° seduta)

Risoluzione C 58/1999
Introduzione di un ciclo di bilancio preventivo biennale a partire dall'anno 2001

IL Congresso

avendo esaminato
il capitolo III del Rapporto del Direttore generale sulle finanze dell'Unione (Congrès-Doc 20)

considerando che l'attuale periodicità annuale budgetaria costituisce un quadro troppo rigido per l'esecuzione dei compiti definiti nel Piano strategico dell'0Unione in quanto comporta oneri amministrativi non trascurabili,

constatando che tutte le altre istituzioni specializzate del Organizzazione delle Nazioni Unite hanno introdotto un sistema budgetario biennale,

decide

1° d'introdurre un ciclo budgetario biennale a partire dall'anno 2001;

2° d'incaricare il Consiglio d'amministrazione e l'Ufficio internazionale di apportare le modifiche necessarie al Regolamento finanziario ed alle Regole di gestione finanziaria;

3° pregare il Verificatore esterno di effettuare un numero soddisfacente di verifiche intermedie;

4° d'incaricare il Consiglio d'amministrazione di studiare la compatibilità dell'esercizio finanziario biennale con il ciclo del Piano strategico e di presentare la relativa proposta al prossimo Congresso.

(Congresso-Doc 20, Commissione 2, 2° seduta)

Risoluzione C 59/1999
Fissazione dei limiti delle spese da parte del Congresso

Il Congresso

avendo esaminato
il capitolo III del Rapporto del Direttore generale sulle finanze dell'Unione (Congrès-Doc 20),

visto
che lo stanziamento delle risorse finanziarie deve effettuarsi sulla base del Programma e del bilancio preventivo emanato dalla Strategia postale di Beijing che copre il periodo 2000-2004,

considerando che la fissazione dei limiti di spesa per i cinque anni che coprono il periodo 2000-2004, da inserire all'articolo 125, I del Regolamento generale, dovrebbe basarsi sulle valutazioni che sono oggetto del Programma e relativo bilancio preventivo;

incarica
il Consiglio d'amministrazione di procedere ad uno studio sull'utilità della determinazione dei limiti di spesa da parte dei Congressi

(Congrès-Doc 20, Commissione 2, 2° seduta)

Risoluzione C 60/1999
Costituzione di un Gruppo di pianificazione strategica

Il Congresso,

secondo
le proposte presentate dal Consiglio d'amministrazione ed il Consiglio di gestione postale,

consapevole
della necessità di migliorare il processo di pianificazione strategica dell'Unione,

in considerazione
delle approfondite riflessioni svolte nei due Gruppi di pianificazione strategica (CA e CEP) sulla necessità di migliorare l'attuazione ed una realizzazione continuativa del Piano strategico dell'UPU,

decide
la creazione di un Gruppo comune ai due Consiglio ed il cui mandato principale è il seguente; "Il Gruppo di pianificazione strategica (GT.OS) si riunisce in linea di massima all'inizio di ciascuna sessione annuale dei Consiglio.Il suo compito fondamentale è di consigliare il CA ed il CEP in materia di pianificazione strategica; a tal fine i membri del Gruppo valutano regolarmente lo stato di realizzazione del Piano strategico dell'Unione, propongono i riorientamenti e gli aggiustamenti richiesti, presentando da un lato una spiegazione delle nuove attività da intraprendere e d'altro lato i motivi per i quali talune attività possono essere abbandonate"

decide inoltre

- che il GT.PS è composto da dieci membri, ossia cinque membri del CEP e cinque membri del CA;
- che il Gruppo è collegato al CEP;
- che i paesi che si candidano per questo Gruppo devono impegnarsi a designare persone competenti nei grandi settori di attività risultanti dagli obiettivi dell'Unione e che possiedono un'esperienza pratica in materia di pianificazione;
- che i Paesi membri del gruppo sono designati al momento del Congresso da ciascuno dei due Consigli nuovamente eletti in occasione della loro seduta istitutiva;
- - che i Consigli lasciano al Gruppo ogni libertà di organizzare i suoi lavori e di designare il suo Presidente fra i suoi membri;
- che il Gruppo sottopone i suoi rapporti ai due Consigli.

(Proposta 016, Commissione 3, 4° seduta)

Risoluzione C 61/1999
Studio concernente l'evoluzione della gamma di prodotti proposta dalle amministrazioni postali nel mondo intero

Il Congresso,

consapevole

- del fatto che un numero crescente d'imprese e di privati, clienti della posta, si rivolgono ad altri tipi di servizi per la trasmissione della loro corrispondenza postale, e che la crescente utilizzazione di questi servizi influisce notevolmente sui proventi e sulla gamma dei prodotti dei servizi postali tradizionali;
- che i progressi tecnologici e la domanda dei clienti a favore di servizi e d'informazioni favoriscono l'offerta di mezzi di sostituzione per la trasmissione delle corrispondenze postali,

considerando
che la liberalizzazione dei mercati postali ovunque nel mondo ed il rapido sviluppo di servizi di postalettere sostitutivi hanno una considerevole incidenza sui servizi postali tradizionali, e che occorre reagire creando nuovi settori di attività,

incarica
l'Ufficio internazionale di raccogliere regolarmente informazioni concernenti:

1° l'utilizzazione di mezzi di sostituzione per la trasmissione della postalettere e le incidenze di questi mezzi sulla gamma di prodotti dei servizi postali esistenti;

2° i nuovi settori d'attività delle amministrazioni postali, nonché le iniziative ed i progetti a favore di nuovi prodotti e servizi, compresi quelli che non hanno avuto buon esito o che sono stati interrotti.

(Proposta 026, Commissione 7, 2° seduta)

Decisione C 62/ 1999
Pubblicazione del Vocabolario poliglotta del servizio postale internazionale con la definizione dei termini in francese ed in inglese

Il Congresso,
considerando
l'importanza e l'utilità della pubblicazione dell'UPU " Vocabolario poliglotta del servizio postale internazionale" che contiene termini ed espressioni concernenti i servizi postali,

rilevando
che il Congresso di Seoul 1994 ha adottato l'inglese come seconda lingua di lavoro dell'Ufficio internazionale dell'UPU

consapevole del fatto
che questa pubblicazione contiene unicamente definizioni dei termini in francese e che ciò crea difficoltà per molte amministrazioni postali che utilizzano l'inglese,

incarica

l'Ufficio internazionale ed il Gruppo di lavoro permanente A 19 del CEP, responsabile dell'aggiornamento del Vocabolario poliglotta e dei suoi supplementi, di studiare la possibilità di aggiungere definizioni in inglese nella prossima versione del vocabolario, che sarà pubblicata dopo il Congresso di Beijing.

(Proposta 038, Commissione 7, 2° sessione)

Risoluzione C 63/1999
Piano d'azione prioritario per lo sviluppo della filatelia

Il Congresso,
facendo riferimento

- alle attività intraprese dall'Associazione mondiale per lo sviluppo della filatelia volta a promuovere e sviluppare, su scala mondiale, la filatelia e l'attività ricreativa di collezione di francobolli;
- al crescente interesse dimostrato dai partner del settore filatelico per collaborare con le amministrazioni postali per lo sviluppo della filatelia;
- alle conseguenze positive per lo sviluppo della filatelia del partenariato triangolare che continua a rafforzarsi fra le amministrazioni postali e le parti che rappresentano il settore filatelico nonché alla stimolazione procurata dalla partecipazione supplementare di un gruppo amichevole di clienti
- in considerazione

  del mandato dell'Unione e degli scopi che quest'ultima persegue, quali sono espressi nel preambolo ed all'articolo primo della Costituzione ,

constatando

- - che la filatelia costituisce una parte importante delle attività della posta e che fornisce alla posta ed allo sviluppo postale in generale un sostegno apprezzabile;
- che i francobolli ed i prodotti filatelici postali continuano a rappresentare una fonte di reddito considerevole per la posta, sia quando sono utilizzati a fini normali di affrancatura postale sia per un scopo commerciale e filatelico;

  che i francobolli conferiscono al servizio postale un'immagine di marca specifica che lo contraddistingue dai servizi di distribuzione del settore privato e che continuano a svolgere un ruolo eminente di ambasciatore per l'immagine di un paese del suo servizio postale non solo a livello nazionale ma anche sul piano internazionale ;

  l'uso crescente di francobolli in quanto strumenti di marketing da parte del settore privato, in particolare da imprese di marketing diretto fornisce alla promozione del servizio postale vantaggi supplementari,

incarica

IL Consiglio di gestione postale di:

- ricostituire l'Associazione mondiale per lo sviluppo della filatelia (AMDP);
- continuare a sostenere le attività dell'Associazione mondiale per lo sviluppo della filatelia che si basano sulle seguenti strategie ed obiettivi:
  - - istituzione di una struttura di gestione migliorata per l'ADP;
  - promozione ed utilizzazione della Guida per lo sviluppo della filatelia;
  - conduzione di attività speciali destinate a promuovere ed a sviluppare la filatelia;
  - ricerca di fondi a favore dello sviluppo della filatelia;

- vigilare affinché siano stanziate risorse umane e finanziarie sufficienti per sostenere lo sviluppo della filatelia ,

sollecita

le amministrazioni postali dei Paesi membri dell'UPU :

- a sostenere le attività dell'Associazione mondale per lo sviluppo della filatelia ed a partecipare allo sviluppo della filatelia;
- - a dare priorità allo sviluppo della filatelia come mezzo di promozione dell'immagine del servizio postale e come fattore rilevante di sviluppo della posta in generale .

(Proposta 043, Commissione 7, 2° seduta)

Raccomandazione C 64/1999

Sviluppo e approfondimento delle attività di promozione della cultura, della filatelia e dei servizi postali

Il Congresso

considerando
che l'Unione postale universale ha come mandato quello di favorire l'intesa e la comunicazione fra i popoli nonché la cooperazione internazionale nei settori culturale, sociale ed economico per mezzo dei servizi postali,

tenendo conto del fatto

- che l'UNESCO ha come ragione d'essere quella di favorire l'instaurazione della pace e della sicurezza, promuovendo la collaborazione fra le nazioni per mezzo dell'istruzione, della scienza e della cultura;

- che l'UNESCO opera anche in vista di una migliore conoscenza reciproca fra i popoli utilizzando mezzi di comunicazione di massa, la diffusione della cultura e la cooperazione internazionale,

sapendo

- che la Convenzione sui diritti dell'infanzia è uno strumento giuridico a carattere internazionale che incorpora una grande varietà di diritti ed in particolare il diritto allo sviluppo culturale.

sottolineando

- che nell'arco della sua storia l'UPU ha compiuto varie attività in questo senso, come il concorso internazionale di componimenti epistolari per i giovani, organizzato dall'Ufficio internazionale di comune accordo con l'UNESCO;

- che l'Associazione mondiale per lo sviluppo della filatelia (AMDP) ha effettuato e organizzato numerose azioni destinate allo sviluppo di questo settore ed a favore della cultura e dell'istruzione,

consapevole
della necessità di approfondire le relazioni fra le organizzazioni internazionali per favorire la realizzazione dei loro comuni obiettivi,

raccomanda

all'Ufficio internazionale di rafforzare i vincoli di cooperazione con l'UNESCO e l'UNICEF, al fine di svolgere con tali organizzazioni attività di promozione della cultura, della filatelia e della posta,

incarica

entrambi i Consigli di elaborare una strategia mondiale di sostegno degli obiettivi nazionali in materia d'istruzione e di promozione culturale, in collaborazione con l'Ufficio internazionale e l'AMDP

(Proposta 045/Rev. 1, Commissione 7, 2° seduta)

Risoluzione C 65/1999

Rafforzamento della capacità dell'UPU nel settore della gestione delle informazioni sui mercati postali.

Il Congresso,

vista
l'evoluzione sempre più rapida del settore postale sui mercati nazionali ed internazionali nonché la liberalizzazione, l'abolizione di regolamentazioni, le esigenze sempre più complesse della clientela e lo sviluppo della concorrenza in tutti i settori,

tenendo conto
della necessità per l'UPU ed i suoi membri di seguire in permanenza questo tipo di cambiamenti in modo da poter agire con un certo anticipo e rispondere più rapidamente e con una maggiore flessibilità alle esigenze dei mercati ed ai bisogni dei clienti, come previsto nella Strategia postale di Beijing,

notando
che occorre rafforzare la capacità dell'Ufficio internazionale dell'UPU in materia di gestione delle informazioni sui mercati postali,

constatando che
le attività già intraprese durante il periodo 1995-1999 in vista dello sviluppo del sistema d'informazione dell'UPU sui mercati postali;

riconoscendo
i vantaggi di un tale sistema per tutti i protagonisti del settore postale e, in particolare, per l'UPU, che potrà elaborare ed attuare strategie fondate su una buona conoscenza del mercato mondiale,

incarica

- il Consiglio d'amministrazione di stanziare i fondi necessari per lo sviluppo, lo spiegamento e la gestione del sistema d'informazione dell'UPU sui mercati postali;
- il Consiglio di gestione postale e l'Ufficio internazionale di proseguire questo progetto in modo da progettare e dispiegare il sistema d'informazione sui mercati postali:
  - l'Ufficio internazionale:
  - a) di analizzare regolarmente l'ambiente, il mercato e la concorrenza postale per facilitare al CA ed al CEP nonché ai loro gruppi di lavoro o squadre speciali il processo decisionale nei settori strategico ed operativo;
  - b) d'incoraggiare e facilitare lo spiegamento di questo sistema nelle amministrazioni postali dei paesi in via di sviluppo

(Proposta 058/ Commissione 7, 2° seduta)

Risoluzione C 66/1999

Piano d'azione prioritario per lo sviluppo del marketing nei paesi meno sperimentati in materia

Il Congresso,

vista
l'evoluzione sempre più rapida del settore postale nel mondo intero, nonché la globalizzazione e la liberalizzazione del settore e le esigenze della clientela sempre più complesse,

considerando
la necessità per l'UPU ed i suoi membri di orientare la loro politica in funzione del mercato e della clientela,

notando
che è vitale rafforzare le competenze e le conoscenze tecniche delle amministrazioni postali di tutti i paesi in via di sviluppo per rafforzare l'infrastruttura universale del marketing postale.

constatando
le attività già intraprese dal Consiglio di gestione postale nel periodo 1995-1999 a favore dello sviluppo del marketing, con la partecipazione delle amministrazioni postali dei paesi in via di sviluppo sperimentati nel settore in oggetto,

riconoscendo
i vantaggi di tali attività strategiche di sviluppo postale, di cui beneficiano tutti i protagonisti del settore postale e che consentono in particolare all'UPU ed all'insieme dei suoi membri nell'insieme, di reagire all'andamento del mercato ed alle esigenze della clientela,

incarica

- il Consiglio di gestione postale e l'Ufficio internazionale di proseguire:

  a) il programma di sviluppo del marketing;

  b) lo sviluppo e l'attuazione dei programmi di tutoraggio, associandovi i principali partner strategici;

- il Consiglio di gestione postale :

  a) di prevedere per questo programma strategico un elevato livello di priorità nel periodo 2000-2004;

  b) di proseguire lo sviluppo delle risorse di marketing, nonché l'organizzazione di laboratori per lo sviluppo del marketing e di conferenze dei direttori di marketing;

- il Consiglio d'amministrazione di stanziare i fondi necessari per la progettazione, lo spiegamento e la gestione delle attività di sviluppo del marketing;

- l'Ufficio internazionale di designare un amministratore/ coordinatore centrale del progetto.

invita
le Unioni ristrette a sostenere i loro membri negli sforzi per arricchire il loro "know-how" in materia di marketing ed a varare progetti di sviluppo del marketing a livello regionale.
(Proposta 059, Commissione 7, 2° seduta)

Risoluzione C 67/1999
Emissione di un francobollo universale

Il Congresso,

considerando
l'oggetto ed il mandato dell'Unione postale universale, enunciati nel preambolo e nell'articolo primo della sua Costituzione,

consapevole
del ruolo fondamentale dell'UPU, nella sua qualità d'istituzione specializzata delle Nazioni Unite per la promozione delle attività postali e filateliche su scala mondiale,

tenendo conto

- del fatto che lo sviluppo della filatelia figura invariabilmente nella pianificazione strategica degli organi dell'Unione;

- dell'evidente interesse manifestato dai Paesi membri dell'Unione e dai clienti del settore filatelico riguardo a svariate attività ed iniziative intraprese e coordinate dal Comitato di contatto Associazioni filateliche-UPU oggigiorno denominato "Associazione mondiale per lo sviluppo della filatelia" (AMDP),

riconoscendo

- la rilevanza della filatelia in quanto mezzo di scambi culturali fra i popoli;

- il valore che rappresentano i francobolli per l'insegnamento delle discipline fondamentali quali la storia, le scienze e le arti;

- la necessità di promuovere l'immagine ed il ruolo della posta nella vita quotidiana degli uomini;

- il fatto che la filatelia è un mezzo di commercializzazione ed una considerevole fonte di reddito,

auspicando
rafforzare il sostegno direttamente fornito dagli organi permanenti dell'Unione allo sviluppo della filatelia,

incarica

- il Consiglio di gestione postale di studiare, in coordinamento con l'Ufficio internazionale e l'"Associazione mondiale per lo sviluppo della filatelia" (AMDP), la possibilità di emettere un francobollo universale, cercando di ottenere la maggiore partecipazione possibile dei paesi membri dell'Unione;

  l'Ufficio internazionale di fare appello alle Unioni ristrette al fine di ottenere informazioni sulle esperienze che possono avere in materia.

(Proposta 069, Commissione 7, 2° seduta)

Risoluzione C 68/1999
Facoltà di adattamento nell'ambito di un mercato in evoluzione

Il Congresso

considerando
la cadenza sempre più rapida degli sviluppi sui mercati postali interni ed internazionali in tutti i loro aspetti, in materia di liberalizzazione, di abolizione di regolamentazioni, di esigenze più complesse della clientela e di crescente concorrenza,

tenendo conto
del fatto che i membri dell'UPU devono mantenersi costantemente aggiornati riguardo a questi sviluppi ed avere una capacità di adattamento più rapida e flessibile,

chiede

che il Consiglio d'amministrazione (CA), il Consiglio di gestione postale (CEP) e l'Ufficio internazionale:

- si accertino che un'analisi dell'ambiente postale, del mercato e della concorrenza sia non solo predisposta ed iscritta all'ordine del giorno di ciascuna riunione del CA e del CEP, ma anche distribuita a tutti i membri dell'UPU, in modo che tutti siano consapevoli degli ultimi rilevanti sviluppi concernenti il mercato, la clientela, la concorrenza, la regolamentazione, la tecnologia ed ogni altro settore;
- - destinano una seduta di ciascuna riunione del CAP e del CEP all'esame di tale analisi delle tendenze del mercato esterno, della clientela, della concorrenza e della regolamentazione;
- incoraggiano gli altri membri a sottoporre le loro analisi dell'ambiente e del mercato.

(Proposta 20.0.41, Commissione 7, 2ª seduta)

Risoluzione C 69/1999
Misura del livello di soddisfazione della clientela

Il Congresso

in considerazione del fatto

- che tutte le amministrazioni postali nel mondo intero devono avere come obiettivo principale la piena ed intera soddisfazione del cliente;
- che è diritto legittimo di tutti i clienti e priorità assoluta del nostro lavoro quella di far fronte ai bisogni dei clienti mediante l'offerta di servizi postali efficienti ed affidabili, o per mezzo del costante miglioramento dei servizi esistenti da parte dei regolatori e degli operatori postali di tutta la rete;
- che l'insoddisfazione dei clienti e l'abbandono anche di un solo cliente di una parte qualsiasi della nostra rete mondiale sono suscettibili di avere effetti gravi e nefasti sia a livello finanziario sia per quanto riguarda l'immagine della rete postale in tutto il mondo,

considerando

- la diminuzione costante della quota di mercato postale detenuta da alcune amministrazioni, attinente in particolare ai servizi commerciale ed ai segmenti di mercato più redditizi;
- la concorrenza ineguagliabile, aspra e sempre più agguerrita esercitata dai servizi dei fattorini privati che tolgono clienti alle amministrazioni postali, in particolare quelli dei servizi commerciali;
- -la crescente domanda dei clienti, in particolare nei settori commerciali, che richiede di consacrarvi sistematicamente un'attenzione prioritaria,

prendendo nota

- dei risultati degli studi svolti in questo settore che indicano correlazioni fra vari fattori come la soddisfazione della clientela, la redditività e lo sviluppo delle attività commerciali delle amministrazioni postali;
- del fatto che il livello di soddisfazione della clientela è il fattore più importante e significativo per la valutazione, l'offerta e l'efficacia dei servizi postali;
- del fatto che il livello di soddisfazione dei clienti dei servizi commerciali ha una particolare importanza e deve essere considerato in priorità,

incarica

il Consiglio di gestione postale di prendere, in collaborazione con il Consiglio d'amministrazione e l'Ufficio internazionale, i seguenti provvedimenti:

- adottare, in seno all'UPU, un sistema informatico per la misurazione annuale del grado di soddisfazione della clientela e pubblicare raccolte operative ad uso delle amministrazioni postali in relazione a questo aspetto per tutti i servizi commerciali e tradizionali;
- comunicare a tutte le amministrazioni postali dei paesi membri il programma per la misurazione del livello di soddisfazione della clientela, completato da tutte le informazioni necessarie e impartire un'assistenza tecnica e una formazione tramite i consiglieri regionali dell'UPU, al fine di aiutare i paesi membri a realizzare questo programma, qualora questi ultimi lo richiedano;
- raggruppare i risultati dei rapporti di attuazione emanati dalle amministrazioni postali dei paesi membri affinché l'Ufficio internazionale li analizzi;
- formulare raccomandazioni pratiche per le amministrazioni postali dei paesi membri;
- fare rapporto al CEP ed al CA dei risultati delle attività svolte affinché possano varare appropriate attività di continuazione,

chiama

i governi dei paesi membri a ad occuparsi in modo particolare di questo settore ed a fornire ogni appoggio necessario al riguardo,

urge

tutte le amministrazioni postali e le Unioni ristrette a concentrare tutti i loro sforzi e la loro attenzione sull'esecuzione di questo programma, avvalendosi dei servizi dei consiglieri regionali e cooperando con l'Ufficio internazionale.

(Proposta 0.54, Commissione 7, 2ª seduta)

Raccomandazione C 70/1999
Deontologia filatelica ad uso dei Paesi membri dell'UPU

Il Congresso

riferendosi

- all'articolo 6 della Convenzione che stabilisce le condizioni di emissione dei francobolli;
- al Regolamento concernente la postalettere, che specifica le caratteristiche dei francobolli;

tenendo conto
del mandato dell'Unione e degli scopi che quest'ultima persegue, quali espressi nel preambolo ed all'articolo primo della Costituzione,

constatando
- che i francobolli ed i prodotti postali hanno un determinato valore nel loro uso normale di affrancatura postale;
- che possono inoltre avere un valore commerciale quando sono utilizzati per scopi filatelici,

riconoscendo
che il valore filatelico dei francobolli e dei prodotti postali dipende:

- dai diritti esclusivi delle amministrazioni postali di emettere francobolli riconosciuti dall'Unione postale universale;
- dal rispetto, da parte delle amministrazioni, degli Atti pertinenti dell'Unione;
- dall'applicazione, ad opera delle amministrazioni, di procedure postali corrette nei loro servizi,

considerando
l'auspicio più volte espresso dalle amministrazioni postali di disporre di un codice deontologico riconosciuto, da seguire per quanto riguarda l'emissione e la fornitura di francobolli e di prodotti a destinazione filatelica,

raccomanda

alle amministrazioni dei paesi membri dell'UPU di rispettare le procedure descritte nella deontologia filatelica ad uso dei paesi membri, presentata nell'allegato, quando esse emettono e forniscono francobolli o quando sono all'origine di prodotti postali a scopo filatelico.

(Proposta 20.0.39, Commissione 7, 2ª seduta)

Allegato

Deontologia filatelica ad uso dei paesi membri dell'UPU

La deontologia filatelica ad uso dei paesi membri comprende le seguenti raccomandazioni:

1. Le amministrazioni postali che creano prodotti filatelici devono vigilare affinché l'utilizzazione di francobolli e di altri mezzi di affrancatura non comportino la creazione di prodotti postali che non risulterebbero dall'applicazione delle normali procedure postali.

I prodotti filatelici riconosciuti come soggetti alla portata di questo codice sono, tra l'altro, i seguenti:

- cartoline "formato massimo";
- buste "primo giorno";
- bustine e album;
- buste con francobolli in rilievo o francobolli postali;
- timbri per occasioni ed eventi speciali e relativi prodotti;
- timbri con soprattassa, in conformità alle disposizioni dell'articolo RE 306 del Regolamento della Convenzione di Seoul.

2. Le amministrazioni non devono autorizzare l'utilizzazione di mezzi di vidimazione come bolli, timbri o altri marchi ufficiali informativi o d'uso, che non risultano dall'applicazione delle normali procedure postali.

2.1 Le amministrazioni non devono consentire l'utilizzazione di tali mezzi di vidimazione o di marcatura da parte di persone diverse dai loro impiegati.

2.2 In alcuni casi eccezionali, ed a patto che un controllo diretto sia effettuato dai loro impiegati, le amministrazioni possono concedere l'uso di tali mezzi di vidimazione o di marcatura a persone diverse dai loro impiegati.

2.3 Quando le amministrazioni subappaltano una parte delle loro attività operative, in particolare la vidimazione, il contratto deve specificare che gli strumenti di vidimazione e di marcatura saranno utilizzati unicamente a fini operativi ed in modo rigorosamente conforme alle normali procedure postali dell'amministrazione competente, la quale che deve accertarsi che questa regola sia osservata appieno.

3. In caso di vendita di prodotti a destinazione filatelica che comportano francobolli, le amministrazioni devono accertarsi che il trattamento dello stesso francobollo, nonché l'uso di bolli, tamponi, timbri ed altri mezzi di vidimazione siano conformi alle rispettive procedure postali.

4. Per ciascuna emissione, le amministrazioni devono accertarsi dello stampaggio di un quantitativo sufficiente di francobolli per far fronte alla potenziale domanda di servizi ed ai fabbisogni filatelici prevedibili. Nell'utilizzazione di bolli, tamponi e timbri che contraddistinguono occasioni o eventi speciali, le amministrazioni devono accertarsi della disponibilità di un numero sufficiente di prodotti filatelici per soddisfare la domanda.

5. Nella scelta dei temi, dei logo, degli emblemi e degli altri elementi grafici dei francobolli che esse emettono, le amministrazioni devono sempre rispettare i diritti della proprietà intellettuale.

6. Se le amministrazioni non possono esercitare alcun controllo sulla destinazione dei francobolli o degli oggetti affidati al servizio postale a fini postali o filatelici dopo che sono tati venduti, esse devono tuttavia:

6.1 non prestarsi, concedendo il loro sostegno o il loro accordo, ad artifizi destinati a incrementare la vendita dei loro francobolli o prodotti comportanti francobolli, artifizi tali da far presupporre un'eventuale rarità dei prodotti in questione;

6.2 evitare qualsiasi azione che potrebbe essere considerata nel senso di approvare o conferire uno statuto ufficiale a prodotti di origine non ufficiale che comportano francobolli;

6.3 nel caso in cui si avvalgano d'intermediari per la commercializzazione dei loro prodotti filatelici, esigere da tali intermediari che si conformino alle stesse procedure e prassi di quelle delle stesse amministrazioni; le amministrazioni non possono autorizzare questi intermediari in filatelia a mettere in opera o modificare le normali procedure postali né autorizzarli ad esercitare un controllo sulle procedure nel settore filatelico,

6.4 vietare specificatamente agli intermediari di vendere o cedere i loro francobolli o prodotti che comportano francobolli ad una tariffa inferiore al loro valore nominale; per quanto riguarda la remunerazione dei loro intermediari, le amministrazioni faranno in modo, per quanto possibile, che questi ultimi non abbiano bisogno di vendere i francobolli o i prodotti filatelici che comportano francobolli ad un prezzo superiore al loro valore nominale; le amministrazioni possono tenere conto delle variazioni nazionali o locali in materia di tasse sulle vendite e di altri oneri eventualmente applicabili;

6.5 conservare l'intera responsabilità dello stampaggio e della diffusione dei francobolli e dei relativi prodotti filatelici sia direttamente, sia accertandosi che il loro intermediario abbia rispettato e soddisfatto tutti gli obblighi contrattuali, ciò al fine di evitare qualsiasi malinteso fra i partner.

7. Le amministrazioni postali non devono produrre francobolli o prodotti filatelici destinati a sfruttare clienti.
(Proposta 20.039 Commissione 7, 2° seduta)

Decisione C 71/1999
Sviluppo dei servizi di risposta internazionale

Il Congresso
avendo esaminato
i risultati dei lavori svolti dal Consiglio di gestione postale nel settore dello sviluppo dei servizi di risposta internazionale,

notando
che la globalizzazione ed un marcato ricorso alla comunicazione diretta e personalizzata, in particolare mediante la posta pubblicitaria, avranno un impatto rilevante sulla domanda di tali servizi a livello nazionale regionale ed internazionale,

tenendo conto
del potenziale di crescita concernente il mercato della posta pubblicitaria in tutti i paesi membri dell'Unione,

consapevole
del fatto che i servizi di risposta internazionali costituiscono servizi a valore aggiunto utili per le aziende che intendono promuovere a livello nazionale ed internazionale i loro prodotti ed i loro servizi, in particolare per mezzo della posta pubblicitaria,

incarica

il Consiglio di gestione postale d'intraprendere le seguenti attività:

- agevolare la messa in opera e l'espansione dei servizi di risposta internazionale;
- agevolare la condivisione delle esperienze e promuovere le prassi più affidabili da seguire, ad esempio nel quadro del programma di sviluppo della posta pubblicitaria

(Congrès-Doc 30. Add.2, Commissione 7, 2° seduta)

Risoluzione C 72/1999
Approvazione dei conti dell'Unione postale universale degli anni 1994 a 1998

Il Congresso,

visto

a) il rapporto del Direttore generale sulle finanze dell'Unione (Congrès-Doc 20);

b) il rapporto della sua Commissione delle finanze (Congrès-Doc 83)

approva

i conti dell'Unione postale universale degli anni 1994 a 1998

(Congrès-Doc 20. Commissione 2, 2° seduta)

Risoluzione C 73/1999
Aiuto fornito dal Governo della Confederazione svizzera nel settore delle finanze dell'Unione

Il Congresso,

avendo esaminato
il rapporto presentato dal Direttore generale sulle finanze dell'Unione (Congrès-Doc 20);

esprime

la sua riconoscenza al Governo della Confederazione svizzera.

1° per il generoso aiuto che esso fornisce all'Unione nel settore delle finanze, sorvegliando lo stato della contabilità dell'Ufficio internazionale e facendosi carico della verifica esterna dei conti dell'Unione;

2° per la sua disponibilità a sopperire alle insufficienze momentanee di tesoreria, provvedendo ad effettuare a breve, gli anticipi necessari secondo condizioni da stabilire di comune accordo.

(Congrès-Doc 20. Commissione 2, 2° seduta)

Risoluzione C 74/1999
Sdoganamento degli invii postali

Il Congresso,

considerando

- il volume considerevole d' invii postali quotidianamente sottoposti al controllo dei servizi doganali in ciascun paese membro dell'UPU ;
- le conseguenze sulla qualità del servizio e sui costi di gestione risultanti dalla mancanza o dall'insufficienza della documentazione doganale allegata agli invii postali;
- della necessità, per gli operatori postali, di accelerare il trattamento doganale degli invii e di ridurne i costi al fine di far fronte in modo ottimale alla concorrenza.

incarica

il Consiglio di gestione postale:

- d'intraprendere uno studio sui mezzi per individuare, al momento della loro impostazione nel paese d'origine, gli invii passibili di diritti doganali o di tasse analoghe, e gli invii sottoposti a quarantena;
- di studiare i mezzi con i quali la posta può garantire la presenza e la compilazione in buona e debita forma dei documenti relativi alla dogana ed alla quarantena;
- di esaminare, in modo particolare, la questione di sapere se sia possibile spedire gli invii passibili di diritti doganali e suscettibili di essere assoggettati ad una quarantena, verso il paese di destinazione, in condizioni atte a facilitare i controlli relativi alla dogana o alla quarantena in detto paese;
- di studiare l'utilizzazione della dichiarazione doganale CN23 completa e dell'etichetta CN 22, e di esaminare la possibilità d'integrare i dati della dichiarazione relativa alla quarantena in questi due moduli
- di esaminare la possibilità di utilizzare i messaggi di preavviso elettronici per accelerare lo sdoganamento e la fine della quarantena;

di formulare, all'esito dello studio, adeguate proposte e di farle approvare.

(Proposta 20.0.20/Rev.1, Commissione 4, 8° seduta)

Risoluzione C 75/1999
Studio concernente l'eventuale creazione di un servizio di nolo postale internazionale

Il Congresso,

considerando
che certe amministrazioni postali hanno accumulato, a livello nazionale, un 'esperienza in materia di trattamento e di trasporto delle merci che consente loro di offrire un servizio essenziale e popolare ai loro clienti,

constatando
gli incoraggianti risultati che varie amministrazioni postali ottengono in materia di trattamento e di trasporto delle merci, che migliorano la loro redditività ed aumentano i loro benefici a livello nazionale,

notando
la necessità di affrontare la sfida lanciata dallo sviluppo delle telecomunicazioni e di garantire servizi universali a livello di tutta l'Unione,

tenendo conto

- della necessità di sfruttare nuovi settori o segmenti del mercato internazionale che contribuiscono alla sua esistenza;
- dell'esperienza che talune amministrazioni postali hanno accumulato per il trattamento ed il trasporto di merci, nonché di quella degli altri operatori di questo settore,

incarica

il Consiglio di gestione postale e l'Ufficio internazionale :

- di studiare l'opportunità d'includere negli Atti dell'Unione un Accordo facoltativo concernente la prestazione di un servizio di nolo postale internazionale;
- in funzione dei risultati di questo studio, di presentare per approvazione al prossimo Congresso l'Accordo facoltativo concernente la prestazione di un servizio di nolo postale ed il relativo Regolamento di attuazione .

invita

- le amministrazioni postali dei paesi membri a determinare l'opportunità d'instaurare nel loro regime interno un servizio di nolo postale.

(Proposta 049, Commissione 7, 3° seduta).

Risoluzione C 76/1999
Sviluppo dei servizi di posta elettronica ed ibrida

Il Congresso,

visto
i rapidi progressi tecnologici nel settore delle comunicazioni, che hanno avuto incidenze notevoli sui quantitativi di corrispondenze postali nel corso degli ultimi anni,

considerando

- la necessità per le amministrazioni postali di reagire in modo sempre più rapido ai cambiamenti che intervengono sul mercato, al fine di soddisfare la crescente domanda dei clienti;
- la possibilità di offrire servizi postali di migliore qualità, avvalendosi della tecnologia attualmente accessibile nel settore dei servizi di posta elettronica,
- il rischio di una diminuzione in grande quantità della posta materiale nel prossimo avvenire;
- - l'importanza di potenziare i servizi postali elettronici per garantire le possibilità di sviluppo della rete postale nel mondo intero,

notando

- l'impatto delle comunicazioni elettroniche , ivi compreso Internet, che forse é meno evidente nelle zone rurali, ma che tuttavia si farà pienamente percepire nel corso del prossimo decennio;
- l'importanza vitale di aumentare la competenza e le cognizioni tecniche in materia di servizi di posta elettronica delle amministrazioni postali di tutti i paesi, in particolare dei paesi in via di sviluppo, al fine di rafforzare l'infrastruttura postale universale,

tenendo conto

- dei lavori già intrapresi dal Consiglio di gestione postale (CEP) per determinare lo stato attuale dei servizi postali elettronici la cui prestazione è assicurata o prevista in tutti i paesi membri dell'UPU;
- del fatto che la Strategia postale di Beijing prevede il proseguimento dei lavori necessari nel settore dei servizi postali elettronici,

incarica

il Consiglio di gestione postale (CEP)

- d'intraprendere studi nei vari settori delle comunicazioni elettroniche;
- d'individuare le ricerche di mercato nei settori più importanti delle comunicazioni elettroniche e di valutare la portata di tali studi per formulare raccomandazioni relative ai lavori di attuazione e di sviluppo, a seconda dei bisogni;
- d'incoraggiare l'interazione con i partner strategici specializzati nei vari settori delle comunicazioni elettroniche, che potrebbe avvantaggiare le poste ,

in vista

- di colmare il divario in materia di cognizioni tecniche;
- di comprendere la natura delle attività dei loro clienti in materia di comunicazioni elettroniche;
- di elaborare e realizzare strategie adeguate ai bisogni dei loro clienti, tenendo conto delle caratteristiche del loro ambiente;
- di riuscire a mettere in opera una rete mondiale competitiva nel settore delle comunicazioni elettroniche,

invita

le Unioni ristrette a sostenere i loro membri nei loro sforzi per instaurare servizi di posta elettronica ed ibrida, contribuendo allo sviluppo di progetti a livello regionale,

incarica

l'Ufficio internazionale d'intraprendere azioni volte a sensibilizzare maggiormente i paesi membri dell'UPU riguardo all'importanza dello sviluppo delle applicazioni postali elettroniche.

(Proposta 073, Commissione 7, 3° seduta).

Risoluzione C 77/1999
Servizio degli invii raccomandati, degli invii con valore dichiarato e degli invii assicurati

Il Congresso,

riconoscendo

- che lo studio svolto dal Consiglio postale riguardo alle questioni in materia di responsabilità fa pensare che converrebbe rivedere la ragione d'essere e gli obiettivi del servizio degli invii raccomandati, al fine di determinare se corrispondono alle aspirazioni attuali dei clienti e se favoriscono la competitività dei prodotti postali;
- che questo esame andrebbe effettuato in relazione ai i servizi connessi della postalettere, come il servizio degli invii con valore dichiarato ed il servizio degli invii assicurati ,

incarica

il Consiglio di gestione postale:

- di studiare il servizio degli invii raccomandati, degli invii con valore dichiarato e degli invii assicurati , esaminando i settori in appresso ed altri aspetti ritenuti rilevanti:
  - determinare l'ampiezza del mercato di questi servizi;
  - rilevare le caratteristiche che i clienti vorrebbero vedere in questi servizi;
  - individuare le connessioni che potrebbero esistere fra questi servizi;
  - raccomandare le eventuali modifiche di questi servizi che potrebbero essere adottate nell'intervallo fra due Congressi;
  - elaborare e mettere a punto un piano operativo che agevolerebbe una rapida considerazione delle eventuali modifiche dei servizi in questione;
  - promuovere, nell'intervallo fra i Congressi, l'ampliamento dell'offerta dei servizi i quali, apparentemente, rispondono ai bisogni della clientela;
  - concepire un piano di marketing per la promozione di questi servizi presso i clienti;
- di esaminare ed approvare le proposte pertinenti , attribuendo loro carattere d'urgenza;
- di sottoporre adeguate proposte al prossimo Congresso, qualora ciò risulti necessario.

(Proposta 20.0.1, Commissione 7, 3° seduta).

Auspicio C 78/1999
Disponibilità di materiale informativo concernente i codici postali

Il Congresso
considerando
importante, anche per gli scambi postali internazionali, che il codice postale esatto figuri sugli invii,
invita
le amministrazioni a dare un seguito favorevole alle domande che sono loro indirizzate dalle altre amministrazioni che desiderano ottenere a titolo gratuito, ad uso dei loro servizi d' informazioni, un certo numero di esemplari delle loro liste dei rispettivi numeri d'inoltro, sia sotto forma di libri o di opuscoli, sia sotto forma di un supporto informatico, vi compreso, se del caso, la nomenclatura delle strade, ecc.-

(Proposta 20.0.11, Commissione 7, 3° seduta)

Risoluzione C 79/1999

Futuro sviluppo del servizio di collettame "Consignment"

Il Congresso,

visto

la risoluzione C 72 del Congresso di Seoul ed il funzionamento positivo e redditizio del servizio di collettame "Consignment", in quanto servizio a valore aggiunto offerto ai clienti della posta,

notando

gli sforzi considerevoli dispiegati dopo il Congresso di Seoul 1994 per promuovere ed estendere il servizio di collettame "Consignment",

tenendo conto

del maggiore numero di amministrazioni che prevedono di mettere in funzione questo servizio nei prossimi due anni, sia come servizio completo sia come servizio a senso unico,

riconoscendo

- che da parte dei clienti commerciali vi è una domanda crescente per questo tipo di servizio;
- che il modo migliore per soddisfare questa domanda è di estendere rapidamente tale servizio al maggior numero di amministrazioni possibile

chiede con insistenza

- a tutte le amministrazioni che attualmente non sfruttano questo servizio, di prevedere la possibilità di offrire il servizio di collettame "Consignment", affinché le poste possano conservare, ovvero rafforzare, la loro posizione sul mercato postale;
- alle Unioni ristrette di incoraggiare i loro membri ad instaurare il servizio di collettame "Consignment", al fine di incrementare gli scambi fra i loro membri,

incarica

il Consiglio di gestione postale di:

- continuare ad appoggiare le attività volte incoraggiare le amministrazioni a mettere in funzione il servizio di collettame "Consignment";
- creare un gruppo di lavoro (con specialisti in marketing ed in gestione) incaricato di accelerare e d'intensificare lo sviluppo del servizio di collettame "Consignment".

(Proposta 20.0.12, Commissione 7, 3ª seduta).

Risoluzione C 80/1999

Attività volte a rafforzare ed a stimolare lo sviluppo del mercato internazionale dei colli postali

Il Congresso,

consapevole

che il mercato internazionale dei colli postali ha registrato e continua a registrare una crescita importante,

notando con preoccupazione

che malgrado il tempo ed i considerevoli sforzi consacrati dai membri dell'UPU al rafforzamento del mercato internazionale dei colli postali, la quota globale di mercato detenuta dalle poste continua a diminuire,

convinto

dell'urgente necessità per i membri dell'UPT di rispondere in modo migliore alle nuove domande ed aspirazioni della clientela, in modo da incrementare la quota del mercato internazionale dei colli postali detenuta dalle poste,

prendendo atto

che durante i suoi lavori la Commissione 2 del CEP (Colli postali) ha riconosciuto la necessità di estendere la portata della sua azione oltre le sue tradizionali attività, occupandosi:

- del controllo, della fissazione e del livellamento delle quote-parti territoriali e marittime di transito e delle quote-parti territoriali di arrivo;
- della riformulazione della Convenzione e dell'Accordo concernente i colli postali;
- - dell'estensione del servizio dei colli postali,

incarica

il Consiglio di gestione postale, con la collaborazione dell'Ufficio internazionale di prendere tutti i provvedimenti necessari per ottenere risultati positivi nei vari settori coperti dalle attività ed azioni connesse (descritte nell'allegato),

chiede con insistenza

- a tutte le amministrazioni membri dell'UPU di collaborare pienamente a tutte le attività destinate a sviluppare e stimolare la crescita del mercato internazionale dei colli postali;
- alle Unioni ristrette di fornire un sostegno completo ed attivo a tutte le attività intraprese.

(Proposta 20.0.13, Commissione 7, 3ª seduta).

Allegato

Enunciazione delle attività e azioni connesse volte a rafforzare ed a stimolare lo sviluppo del mercato internazionale dei colli postali

Attività 1 Stabilire un piano d'azione

Azione 1 Definire e mettere in opera un piano d'azione.

Attività 2 Profilo del settore dei colli postali e studi di mercato mirati

Azione 2 Concepire un sistema per ottenere e compilare i dati aggiornati e per pubblicarli sul sito Web dell'UPU, con accesso limitato.

Azione 3 Raccomandare ai paesi membri dell'UPU di fornire informazioni complete ed aggiornate sullo sviluppo dei prodotti dei loro rispettivi servizi di colli postali.

Azione 4 Raccomandare alle amministrazioni di rendere conto all'UPU dei risultati degli studi di mercato, i quali dovrebbero in seguito essere pubblicati sul sito Web dell'UPU, con accesso limitato.

Attività 3 Individuazione delle possibilità del mercato

Azione 5 Creare un gruppo (con specialisti in marketing ed in gestione) incaricato di concentrare i suoi sforzi sul coordinamento per mezzo di un organo quale il Foro per lo sviluppo della posta pubblicitaria, delle attività volte ad individuare e sviluppare le possibilità della posta pubblicitaria.

Azione 6 Creare un gruppo (con specialisti in marketing ed in gestione) per continuare a provvedere allo sviluppo del servizio di collettame "Consignment".

Azione 7 Instaurare un gruppo (con specialisti in marketing ed in gestione) in vista di determinare le possibilità offerte dal commercio elettronico e raccomandare attività adeguate..

Attività 4 Ottica del cliente

Azione 8 Sollecitare le amministrazioni postali a coordinare su base regionale attività volte a semplificare ed a normalizzare la gamma dei prodotti del servizio dei colli postali.

Azione 9 Raccomandare alle amministrazioni di rendere conto all'Ufficio internazionale per informazione e/o azione, circa i risultati degli studi di mercato svolti presso i clienti.

Azione 10 Creare un gruppo di lavoro (con specialisti della gestione e dei settori tecnici) per effettuare (di concerto con il Centro di tecnologie postali dell'Ufficio internazionale) ricerche sull'utilizzazione delle norme delle etichette dei codici a barre e dei sistemi di monitoraggio e di localizzazione.

Attività 5 Qualità del servizio

Azione 11 Continuare a raccomandare alle amministrazioni di fornire all'Ufficio internazionale per informazione e/o azione, informazioni su norme realistiche, nonché informazioni sulle norme di esecuzione del servizio da un capo all'altro attualmente in vigore

Azione 12 Continuare a progettare ed a effettuare controlli continuativi e specifici della qualità del servizio dei colli postali (responsabilità: Ufficio internazionale) e rendere conto al CEP dei risultati di tali controlli.

Attività 6 Accordo-quadro bilaterale concernente lo scambio di colli postali

Azione 13 Creare un gruppo di lavoro (con specialisti in gestione ed in marketing) incaricato di esaminare le proposte enunciate nella risoluzione C 27/1989 del Congresso di Washington.

Attività 7 Questioni doganali

Azione 14 Esaminare la possibilità di fornire un'assistenza ed un appoggio tecnici in vista dell'attuazione di sistemi di preavviso di sdoganamento.

Risoluzione C 81/1999

Informazione dell'utente riguardo alla responsabilità postale ed alle indennità

Il Congresso

riferendosi

- alle norme relative alla responsabilità postale ed alle indennità di cui agli articoli 34 e 35 della Convenzione, nonché alle disposizioni dei Regolamenti delle postalettere e concernenti i colli postali che ne derivano ,
- alla disposizione relativa alla responsabilità del mittente di cui all'art. 36 della Convenzione,

considerando

- che gli utenti di un servizio postale non sempre sono informati riguardo alla regolamentazione della responsabilità ed alle indennità;
- che una buona conoscenza della regolamentazione sulla responsabilità e delle indennità potrebbe contribuire ad una migliore scelta, da parte dell'utente, di un servizio postale specifico, nonché a ridurre il numero dei reclami e ad aumentare quello dei reclami risolti in maniera soddisfacente ;
- che gli utenti non sempre sono consapevoli del fatto che possono essere responsabili di tutti i danni causati agli altri invii postali a seguito della spedizione di oggetti non ammessi al trasporto o dell'inosservanza delle condizioni di accettazione, e che non sempre sono consapevoli della procedura da seguire per presentare un reclamo , ovvero della possibilità di effettuare passi supplementari quando il reclamo non è stato risolto in modo soddisfacente,

constatando

che non ci si può attendere dalle amministrazioni postali che esse spieghino la regolamentazione della responsabilità, le indennità, la procedura per fare reclamo e gli ulteriori passi possibili a ciascun utente individuale se quest'ultimo non glielo richiede,

invita

le amministrazioni postali:

- a fornire, nei punti di vendita del servizio postale, opuscoli di agevole comprensione contenenti la regolamentazione dei servizi nazionali e internazionali in materia di responsabilità e d'indennizzo , che indicano la procedura da seguire per fare reclamo ed eventualmente compiere passi ulteriori, ed mettere questo tipo di opuscoli a disposizione del pubblico negli uffici postali;

- ad accertarsi che il loro personale sia in grado di fornire spiegazioni soddisfacenti sulle regole di responsabilità e la procedura di reclamo quando gli utenti lo domandano;

- - a fornire queste informazioni negli opuscoli e, se possibile, sul loro sito Internet in considerazione del modulo in appresso:

I.SERVIZI NAZIONALI			
Indennità	Perdita	Defraudazione	Avaria
Invio raccomandato			
Invio assicurato			
Pacco			
Invio assicurato			
Circostanze di non-responsabilità (prescrizione, ecc.)			
ATTENZIONE- Il mittente può essere responsabile di tutti i danni causati agli altri invii postali a seguito della spedizione di oggetti non ammessi al trasporto o dell'inosservanza **delle condizioni** di accettazione			

II. SERVIZI INTERNAZIONALI

Indennità	Perdita	Defraudazione	Avaria
Invio raccomandato	30 DTS*	Importo effettivo defraudazione; massimo 30 DTS*	Importo effettivo avaria; massimo 30 DTS*
Invio assicurato	Tasse pagate	Tasse pagate in caso di defraudazione *integrale*	Tasse pagate in caso di avaria *integrale*
Pacchi	Importo effettivo perdita; 40 DTS* + 4,50 DTS* per kg. al massimo + le tasse pagate, ad eccezione della tassa di assicurazione	Importo effettivo defraudazione; 40 DTS*+4,50 DTS per kg. al massimo + le tasse pagate, ad eccezione della tassa di assicurazione, in caso di defraudazione *integrale*	Importo effettivo avaria 40 DTS*+4,50 DTS per kg. al massimo + le tasse pagate, ad eccezione della tassa di assicurazione, in caso di avaria *integrale*
	Forza maggiore **: tasse pagate, ad eccezione della tassa di assicurazione	*Forza maggiore* **: tasse pagate, ad eccezione della tassa di assicurazione, in caso di defraudazione integrale	*Forza maggiore* **: tasse pagate, ad eccezione della tassa di assicurazione, in caso di avaria integrale
Invio con valore dichiarato	Importo effettivo perdita; valore dichiarato al massimo + le tasse pagate, ad eccezione della tassa di assicurazione	Importo effettivo perdita; valore dichiarato al massimo + le tasse pagate, ad eccezione della tassa di assicurazione, in caso di defraudazione *integrale*	Importo effettivo avaria valore dichiarato al massimo + le tasse pagate, ad eccezione della tassa di assicurazione, in caso di avaria *integrale*

Circostanze di non-responsabilità

- La perdita, la defraudazione o l'avaria è da un caso di forza maggiore**
- La perdita, la degradazione o l'avaria è dovuta a colpa o negligenza del mittente
- La perdita, la defraudazione o l'avaria deriva dalla natura del contenuto
- L'invio è stato confiscato o distrutto dall'autorità competente in ragione del suo contenuto o è stato sequestrato ai sensi della legislazione del paese di destinazione
- L'invio con valore dichiarato è stato assicurato in modo fraudolento per un valore superiore al valore effettivo del contenuto
- Il mittente non ha formulato reclami entro un anno a decorrere dall'indomani del giorno d'impostazione dell'invio
- L'invio è un pacco di prigioniero di guerra o d'internato civile

Circostanze specifiche
(sia nel paese di origine che nei paesi di destinazione (ad es. riserve))

ATTENZIONE - Il mittente può essere responsabile di tutti i danni causati agli altri invii postali a seguito della spedizione di oggetti non ammessi al trasporto o dell'inosservanza delle condizioni di accettazione

III: PROCEDURA PER SPORGERE DENUNCIA (servizi nazionali ed internazionali)

Amministrazione postale

- Punto di contatto (indirizzo, recapito telefonico)
- Le varie fasi della procedura (termini per la trattazione dei reclami i, ecc.)

Ulteriori possibilità

- Servizio di mediazione, ministero, ecc.
- Punti di contatto (indirizzi e recapiti telefonici)
- Termini ed altre condizioni per sporgere denuncia e tipo di decisione che ci si può attendere (decisione vincolante, parere non vincolante, ecc.)

* Gli importi non sarebbero menzionati in DTS ma nella valuta nazionale

** Forza maggiore = *(definizione)*

(Proposta 20.0.21, Commissione 7, 3ª seduta).

Risoluzione C 82/1999
Espresso internazionale (servizio internazionale della postalettere a valore aggiunto)

Il Congresso,

constatando
che il servizio d'invii della postalettere a valore aggiunto è un settore in piena espansione nel settore dei servizi delle corrispondenze postali internazionali e che è stimolato dallo sviluppo delle attività delle imprese multinazionali e del commercio elettronico, nonché dall'aumento dello scambio d'informazioni su supporto cartaceo, connesso a tale sviluppo,

sapendo
che un certo numero di amministrazioni membri di PostEurop nonché quella degli Stati Uniti d'America stanno per sviluppare, a titolo di prova, le caratteristiche di questo servizio in modo da provvedere al monitoraggio ed alla localizzazione degli invii affinché sia possibile ottenere la conferma della distribuzione, come pure l'applicazione di migliori norme d'inoltro,

riconoscendo
che questo servizio è stato sviluppato per rispondere ai bisogni dei clienti, in particolare di quelli che scambiano documenti e pacchetti di tipo commerciale e che auspicano poter beneficiare di una gamma maggiormente diversificata di servizi di distribuzione,

prendendo nota
della descrizione del servizio adottato in prova come figura nell'allegato,

incarica

il Consiglio di gestione postale.

- di seguire lo sviluppo di questo servizio;
- di prevedere, successivamente ad un adeguato periodo durante il quale il servizio adottato in prova avrà positivamente funzionato, la possibilità d'introdurre, se necessario a titolo

prestazione in quanto servizio ristrutturato dell'UPU, aggiungendo le disposizioni pertinenti nel Regolamento della postalettere.

(Proposta 20.0.25, Commissione 7, 3° seduta)

Allegato

Svezia

ESPRESSO

Espresso internazionale (servizio internazionale della postalettere a valore aggiunto)

1. Cronistoria

Il Gruppo di lavoro "Strategia della postalettere" (PO/GT 4) dell'antica CEPT aveva creato un sottogruppo per lo sviluppo del servizio "espresso". Il sottogruppo di PostEurop incaricato dei servizi a valore aggiunto ha continuato i lavori del Gruppo della CEPT. La Gran Bretagna si è fatta carico della presidenza del sottogruppo di PostEurop fino al mese di maggio 1996.

Durante questo periodo il sottogruppo fu incaricato di elaborare un logo "espresso" moderno e distintivo. Una risoluzione proposta dalla Gran Bretagna venne presentata al Congresso di Seoul 1994 e ne risultò l'adozione di un logo distintivo raccomandato dall'UPU per il servizio "espresso" (articolo RE 1901).

La posta svedese ha rilevato la presidenza del sottogruppo dopo la rinuncia della Gran Bretagna nel maggio del 1996. Al fine di conservare e sviluppare la quota di mercato nel settore in oggetto, il Gruppo decise di nominare a tempo pieno un Capo del progetto incaricato di concentrare gli sforzi operativi sul miglioramento del prodotto "espresso". Il progetto in questione è denominato " Prime" (Progetto per il miglioramento del servizio espresso).

Il Capo del progetto, basato negli uffici dell'IPL, rende conto al Comitato direttivo di "Prime". Tutti i costi, comprese le spese generali sostenute dall'IPC, sono a carico dei membri del Comitato, vale a dire la Svezia, (Presidente), l'America (Stati Uniti), la Danimarca, la Finlandia , la Germania, l'Irlanda, l'Islanda, il Portogallo, la Slovacchia, la Spagna e l'Ungheria (Rep.). Il progetto è stato iniziato nell'aprile del 1997.

1.1. Gli obiettivi del progetto sono i seguenti:

- Verificare le modalità di trattamento degli invii espressi negli uffici di scambio e formulare raccomandazioni relative a miglioramenti qualitativi ed ad un piano di attuazione.
- Proporre dei mezzi per migliorare il concetto del prodotto in modo da far fronte alle esigenze della clientela e rafforzare la competitività del servizio.

1.2. Progressi realizzati sino ad oggi:

- Uno studio di mercato è stato realizzato in sei paesi. Inoltre altri due paesi hanno svolto un loro studio.
- Un test PostEurop concernente il controllo della qualità di servizio è stato effettuato nel 1997.
- Un dispositivo di controllo basato sul sistema di verifica esterna UNEX dell'IPL, è entrato in funzione il 1° aprile 1998 sotto la supervisione di Price Waterhouse.
- Sono state adottate le specifiche del prodotto nonché del sistema di monitoraggio e di localizzazione.
- I paesi che provvedono al trattamento degli invii espressi in arrivo, hanno reso note le norme di servizio che possono rispettare nonché le "ore di arrivo limite".
- Questi paesi hanno firmato una dichiarazione d'intenti con la quale si sono impegnati a sviluppare un prodotto espresso della postalettere secondo le specifiche convenute. Le norme di servizio figurano in questa dichiarazione.
- L'attuazione dei miglioramenti qualitativi ha avuto inizio il 1° marzo 1998.
- Il Gruppo " Codifica e messaggi " dell'UPU ha concordato di adottare una sottoclasse di corrispondenza postale separata (UX) per il servizio espresso.

2. Descrizione del prodotto

2.1 *La strategia stabilita intende mettere in funzione un prodotto "espresso" di marca distinto, con i seguenti elementi :*

- A livello di tariffa e del posizionamento nella gamma dei prodotti postali, questa prestazione si collocherebbe fra l'EMS ed il servizio delle lettere prioritarie. Si tratta di un servizio di punta della postalettere e non di un servizio di corriere
- Obiettivi del servizio: distribuzione affidabile e regolare ma senza un termine garantito.
- Il contenuto, il peso e le dimensioni degli invii sono conformi alle prescrizioni dell'UPU concernenti le lettere.
- Il prodotto non comprende il servizio d'invii raccomandati o con valore dichiarato.
- Il marchio ed il logo sono comuni.

2.2 *Caratteristiche di "Post Express".*

- Obiettivo: rispetto, al 100% , delle norme di distribuzione promesse al cliente.
- Minimo accettabile: 98%
- G+1 in alcune grandi città europee e zone transfrontaliere.
- G+2 nelle altre grandi città europee.
- G+2/3 nel resto dell'Europa.
- G+ 2/4 a destinazione/ in provenienza degli Stati Uniti d'America,
- Rapida soddisfazione del cliente con termini di risposta convenuti in anticipo.
- Monitoraggio e localizzazione del corriere in conformità alle specifiche adottate.
- Controllo della qualità del servizio , da cui dipenderà il pagamento di spese terminali maggiorate.
- Le decisioni concernenti l'assicurazione, le tariffe e la garanzia di rimborso dipendono dalla competenza di ciascuna amministrazione.
- E' stata adottata la denominazione "Post Express"
- Un altro nome del prodotto può essere utilizzato invece di "Post" nel logo. "Post" può anche comparire nella lingua locale, ad esempio "La Posta".

3. Monitoraggio e localizzazione. Monitoraggio dell'invio isolato --Specifiche

3.1 I paesi che partecipano al progetto Prime devono utilizzare il codice 39 o 128 per gli invii espresso in partenza.

3.2 I paesi non devono apporre sugli invii in arrivo etichette i cui codici non corrispondono al codice 39 o 128. I paesi il cui sistema interno non consente la lettura del codice 39 o 128 devono incollare sulle loro etichette nuove etichette, oppure modificare il loro sistema in modo da rendere possibile la lettura dei codici sopra menzionati Se un paese di ricezione decide di apporre sugli invii delle etichette in funzione delle esigenze del suo sistema interno esso dovrà assicurare la concordanza delle informazioni del codice a barre figurante sull'etichetta originale con quelle del codice che figura sulla nuova etichetta, in modo che ogni invio possa essere oggetto di un monitoraggio da un capo all'altro.

3.3 E' stato adottato il codice a barre a 13 caratteri corrispondente alle specifiche dell'UPU, in conformità alla norma S 10 della Raccolta di norme tecniche dell'Unione.

3.4 L'indicatore del servizio è LX. Gli Stati Uniti d'America utilizzeranno altri indicatori oltre a LX, ad esempio LZ.-

3.5 Sono stati concordati tre scanning obbligatori, uno all'Ufficio di scambio di partenza, uno all'Ufficio di arrivo (D) ed uno al momento della distribuzione e del tentativo di distribuzione.

3.6 I paesi che possono avvalersi del sistema Cape PREDES V2 per lo scanning degli invii in partenza in sacchi speciali non devono effettuare nell'Ufficio di partenza scanning per il monitoraggio e la localizzazione del corriere. Ciò si applica anche quando il sistema Cape è utilizzato negli uffici di ricezione.

4. Pagamenti interamministrativi e regolamento dei conti.

4.1 A decorrere dal 1° gennaio 1999, i paesi hanno convenuto di pagare, oltre alle spese terminali ordinarie, 0,50 DTS per invio espresso distribuito nei termini, con conferma del controllo a livello H o I (distribuzione o tentativo di distribuzione).

4.2 Questo importo aumenterà progressivamente fino a raggiungere 1 DTS il 1° gennaio 2002.Questo pagamento supplementare corrisponde al lavoro addizionale occasionato dal monitoraggio e dal localizzazione del corriere nonché dal rinvio delle informazioni raccolte a seguito dello scanning, Le spese terminali ordinarie includono la distribuzione.

4.3 L'International Post Corporation (IPC) controllerà il rispetto delle norme di esecuzione del servizio e farà rapporto sulla percentuale di invii distribuiti nei termini nonché sulla rilevanza di eventuali ritardi, Tale rapporto consentirà altresì di sapere quando le informazioni derivanti dallo scanning sono inviate, Ciò servirà di base al regolamento dei conti fra le amministrazioni che sarà effettuato bilateralmente tramite centri contabili designati in ciascun paese.

5. Situazione attuale

Al momento della preparazione di questa proposta, il servizio interessato dovrebbe essere presentato in modo progressivo. La Svezia potrà presentare oralmente un rapporto d' avanzamento durante il Congresso.

6. Concorrenza

Secondo le informazioni ottenute dal sistema di analisi del mercato (Market Intelligence System) dell'IPC, l'espresso è il settore che ha la massima crescita sul mercato dell'inoltro delle corrispondenze postali. Nelle regioni dell'Asia/Pacifico e dell'America Latina si trovano ancora dei tassi di crescita a due cifre. I mercati europeo e nordamericano hanno tassi che oscillano fra il 5% ed il 9%.

La quota di mercato detenuta dalla posta non è aumentata in modo proporzionale alla crescita dell'insieme del mercato.I concorrenti della posta aumentano le loro quote di mercato offrendo ai loro clienti una scelta di servizi espressi a prezzi molto competitivi Ad esempio DHL offre nel settore della trasmissione delle lettere, tre servizi a carattere universale; Worldwide Document Espress (DOX), Worldwide Priority Express e World Mail. Nella sua gamma di prodotti, Fedex propone altresì tre prestazioni rispettivamente denominate International Next Flight, International Priority e International Economy.L'UPS ha appena immesso sul mercato un servizio che comprende la distribuzione in un giorno prestabilito di comune accordo, nonché prodotti con "termine di consegna garantito". Gli altri servizi di distribuzione offrono prestazioni analoghe.

I clienti si avvalgono volentieri di queste offerte, in quanto ottengono garanzie di regolarità e di affidabilità del servizio da parte dei trasportatori che propongono una gamma di prestazioni di tipo espresso a prezzi adeguati.Il Gruppo Prime auspica arricchire la gamma dei servizi postali per migliorare la competitività della posta.

Risoluzione C 83/1999
Nuova struttura per il servizio EMS

Il Congresso

tenendo conto
della crescita rapida e continua del mercato mondiale di servizi espresso,

riconoscendo

- che il servizio EMS è offerto sulla base dell'articolo 61 della Convenzione dell'UPU, dalla maggior parte delle amministrazioni locali dei paesi e dei territori membri dell'UPU, in quanto elemento di diritto dell'offerta postale che completa efficacemente la gamma tradizionale dei servizi della postalettere e dei colli postali;
- che il servizio EMS ha una notevole importanza commerciale e strategica per i servizi postali ed i loro clienti;
- che nella maggior parte dei paesi, il servizio EMS è l'unico mezzo pratico ed abbordabile che offre ai privati ed a numerose piccole imprese un accesso universale ai servizi internazionali di distribuzione espresso,

avendo preso nota

della risoluzione CEP 2/1998 del Consiglio di gestione postale, che stabilisce una nuova struttura, affine ad una cooperativa, per lo sviluppo di servizi espresso in seno all'Unione,

informato

della decisione CA 11/1998 del Consiglio d'amministrazione che sostiene la continuazione, per un periodo transitorio, del finanziamento dei programmi dell'UPU relativi all'EMS per mezzo del bilancio preventivo dell'UPU, agli stessi livelli di quelli stanziati in passato,

sapendo

- che le amministrazioni postali che forniscono il servizio EMS sono libere di aderire alla nuova struttura;
- che le attività realizzate dalla nuova struttura saranno finanziate dai suoi membri;
- che alcune amministrazioni postali non hanno ancora aderito alla nuova struttura,

ammettendo

la necessità per l'UPU di continuare a sostenere le attività EMS in corso e di servire le amministrazioni che non aderiscono alla nuova struttura,

prendendo nota

della creazione della nuova struttura per il servizio EMS in seno all'UPU,

decide

di continuare a finanziare, per mezzo del bilancio preventivo dell'UPU programmi concernenti l'EMS al medesimo livello di quello stanziato per il presente ciclo 1996-2000 (vale a dire facendosi carico dei costi di un incarico P 4 e di un incarico G 5, oltre alle spese istituzionali, i servizi amministrativi e le spese per gli spostamenti connessi all'Unità EMS) fino all'anno 2004 compreso; dopo questo periodo tutte le attività relative al servizio EMS dovrebbero essere in grado di autofinanziarsi,

incoraggia

gli operatori postali che forniscono il servizio EMS ad aderire alla nuova struttura EMS,

incarica

- la nuova struttura (Cooperativa EMS) dipendente dal CEP:

  a) di assumersi l'intera responsabilità di tutte le questioni operative, commerciali, tecniche ed economiche concernenti il servizio EMS, avendo facoltà di emanare e modificare raccomandazioni relative al servizio EMS e di tabilire norme EMS, tenendo pienamente conto delle direttive emananti dagli organi dell'UPU;

  b) di presentare un rapporto annuale al CEP ed al CA, se del caso;

-il CEP di presentare un rapporto al prossimo Congresso riguardo all'avanzamento di attività concernenti l'EMS ed il loro finanziamento;

-l'Ufficio internazionale di:

  a) fornire un sostegno alla nuova struttura EMS (cooperativa EMS);

  b) accertarsi che le amministrazioni postali che non fanno parte della nuova struttura continuino a beneficiare dei programmi e delle pubblicazioni dell'UPU concernenti il servizio EMS;

  c) continuare a promuovere le attività EMS a vantaggio delle amministrazioni che non sono membri della Cooperativa.

(Proposta 032/Rev.1. Commissione 7, 3° seduta)

Risoluzione C 84/1999
Logotipo EMS

Il Congresso

tenendo conto
del fatto che alcune modifiche apportate al logotipo EMS impediscono l'individuazione immediata del prodotto,

consapevole
dell'effetto negativo di questo difetto di riconoscimento unico, e della mancanza di uniformità della rete EMS internazionale, che dà luogo a distorsioni del mercato della distribuzione rapida e disorienta i clienti,

riferendosi
al contenuto dell'articolo 61.3 della Convenzione,

ricorda
alle amministrazioni dei Paesi membri la necessità di adottare misure volte a fornire la migliore immagine del prodotto EMS,

incarica

il Consiglio di gestione postale e la Cooperativa EMS di reperire i mezzi appropriati per uniformare l'immagine di marca del servizio EMS, incitando le amministrazioni ad offrire un prodotto di grande qualità, riconoscibile dal suo logotipo a livello sia internazionale che nazionale.

-(Proposta 20.0.23, Commissione 7, 3° seduta)

Decisione C 85/1999
Luogo del XXIII Congresso postale universale

Il Congresso

decide

di accettare l'invito del Governo della Repubblica di Costa d'Avorio di svolgere il XXIII° Congresso in questo paese nel 2004

(Congrès-Doc 66, 7° seduta plenaria)

Decisione C 86/1999
Pubblicazione di riserve alla Convenzione ed ai Regolamenti

Il Congresso,
avendo esaminato
la proposta 20.0.35, relativa all'apposizione di riserve alla Convenzione ed ai Regolamenti,

considerando

che per ragioni d'ordine pratico ed al fine di facilitare il compito degli specialisti e degli impiegati degli uffici postali, conviene che le riserve a ciascun articolo della Convenzione e dei Regolamenti possano facilmente essere abbinate all'articolo interessato,

incarica

l'Ufficio internazionale di pubblicare al momento dell'edizione degli Atti di Beijing, le riserve sotto forma di note a piè di pagina, indipendentemente dal Protocollo finale.

(Proposta 20.0.35, Commissione 4, 1ª seduta)

Risoluzione C 87/1999

Aggiornamenti di POST*Code, "Lista postale universale delle località"

Il Congresso,

notando

- che POST* è stato progettato per migliorare la qualità di servizio della corrispondenza postale internazionale permettendo ai mittenti di invii postali di formulare gli indirizzi nel modo più preciso possibile e secondo le regole stabilite dalla Convenzione postale universale;
- che la versione informatica di questo prodotto permette in particolare una rapida ricerca delle località e dei codici postali di 189 paesi, nonché la possibilità di riprodurre direttamente su qualsiasi applicazione informatica il risultato delle ricerche,

consapevole
del fatto che la versione informatica di POST*Code deve tenere conto, in tutta la misura del possibile, degli interessi dei clienti importanti della posta e del fatto che la soddisfazione sempre maggiore dei bisogni di questi clienti si ottiene tramite:

- l'ampliamento del raggio d'azione geografico di POST*Code mediante l'aumento del numero delle località;
- la necessità di rendere POST* Code più funzionale in materia di indirizzi, permettendo una formattazione automatica degli indirizzi;
- l'estensione per quanto possibile dei codici postali, fino al livello di strade, per fare in modo che POST*Code possa servire per la rettifica degli indirizzi,

considerando

- che POST* Code è fra i prodotti che garantiscono all'UPU talune entrate;
- che le regole finanziarie dell'Unione non consentono di utilizzare tali entrate per finanziare gli aggiornamenti di POST*Code (senza i quali il prodotto non sarebbe più affidabile);
- che il settore ricoperto da questo prodotto è oggetto di concorrenza con le imprese meglio attrezzate,

desideroso
di migliorare la qualità del servizio della corrispondenza postale internazionale ai fini della soddisfazione dei bisogni dei clienti postali nei Paesi -membri dell'Unione,

approva

il regolare aggiornamento della versione informatica di POST*Code, eventualmente mediante contratti "joint-venture",

decide

- che l'accesso alla banca dati del prodotti può essere concesso solo alle imprese che utilizzano tali dati in un'applicazione già esistente e che li adoperano per la convalida dei loro propri dati; tali imprese devono sottoscrivere, a titolo oneroso, una licenza di utilizzazione;
- la creazione, in seno al Consiglio di gestione postale, di una squadra di progetto POST*Code incaricata di studiare e di mettere in opera tutte le soluzioni che permettono lo sviluppo del prodotto e la salvaguardia degli interessi finanziari delle amministrazioni postali dei paesi membri dell'Unione,

incarica

i due Consigli dell'UPU, ciascuno nel proprio settore di competenza, di prendere le decisioni necessarie per garantire un aggiornamento regolare di POST*Code,

urge

tutte le amministrazioni postali dei paesi membri dell'Unione, a:

a) fornire all'Ufficio internazionale tutti i dati utili concernenti i loro rispettivi paesi;

b) prendere immediatamente tutte le misure appropriate per designare un punto di contatto permanente per la soluzione dei problemi che potrebbero sorgere al momento dell'elaborazione dei dati che le riguardano,

incarica

l'Ufficio internazionale:

a) di elaborare, ad intenzione del Consiglio di amministrazione e del Consiglio di gestione postale ed in collaborazione con la Squadra del progetto, programmi precisi per gli ulteriori aggiornamenti di POST*Code;

b) di rendere periodicamente conto al Consiglio di amministrazione ed al Consiglio di gestione postale dell'evoluzione del prodotto a livello sia finanziario che tecnologico;

c) di prendere i provvedimenti necessari affinché POST*Code risponda sempre, in modo adeguato, ai bisogni espressi dai clienti della posta.

(Proposta 036, Commissione 7, 3ª seduta)

Decisione C 88/1999
Relazioni con l'Organizzazione delle Nazioni Unite e con altre organizzazioni internazionali

Il Congresso

prende atto

del rapporto del Direttore generale sulle relazioni con l'Organizzazione delle Nazioni Unite e con altre organizzazioni internazionali
invita
il Direttore generale dell'Ufficio internazionale:

- a mantenere ed a rafforzare le relazioni di collaborazione con l'ONU, le agenzie specializzate ed altre organizzazioni internazionali, in particolare nei settori che offrono

un interesse particolare per l'UPU, i.e. quelli dell'informazione, della comunicazione, del trasporto e del commercio internazionale;

- a continuare a seguire l'andamento dei risultati delle grandi conferenze internazionali organizzate sotto l'egida dell'ONU, consacrate ai problemi di sviluppo economico e sociale, ed in altri settori suscettibili di attirare l'attenzione dell'Unione,
- a prendere le iniziative e le misure che riterrà opportune o necessarie per accrescere la partecipazione dell'UPU ai lavori dei differenti organi dell'ONU ed a quelli di altre organizzazioni internazionali;
- a rendere conto ogni anno, in forma appropriata, al Consiglio d'amministrazione;
- a informare il prossimo Congresso postale universale, sotto forma di rapporto, sull'insieme di tali relazioni nel periodo 1999-2004.

(Congrès-Doc 26, 6° seduta plenaria)

Decisione C 89/1999
Formulazione dei fogli di via (colli postali)

IL Congresso

notando
i risultati già ottenuti dal CEP nel suo studio concernente la considerazione dell'iscrizione globale come metodo normale per la formulazione dei fogli di via CP 86 e CP 87,

incarica

il Consiglio di gestione postale di proseguire questo studio in vista di semplificare la formulazione dei fogli di via e modificare in conseguenza il Regolamento concernente i colli postali

(Proposta 20.05, Commissione 4, 9° seduta)

Risoluzione C 90 /1999
Revisione delle quote-parti territoriali e marittime

IL Congresso

avendo adottato
le disposizioni concernenti le quote-parti territoriali di arrivo nonché le nuove quote-parti di transito e le quote-parti marittime proposte dal Consiglio di gestione postale in conclusione degli studi risultanti dalle risoluzioni C 23, C 24 e C 25 del Congresso di Seoul 1994,

considerando il fatto

- che, in quanto misura volta a dissuadere le amministrazioni dallo stabilire quote- parti territoriali d'arrivo eccessive, come stabilito dalla risoluzione C 25 del Congresso di Seoul, i relativi tassi indicati non sono stati aggiustati;
- che le quote-parti territoriali di transito e le quote-parti marittime sono state fissate in funzione delle spese di transito della postalettere secondo il "metodo comparativo postalettere/colli postali" descritto nel Congrès-Doc 13 di Tokyo 1969 (Documenti di Tokyo 1969, tomo II, pagine 449 a 452),

incarica

il Consiglio di gestione postale:

1° di procedere ad un nuovo studio sull'ammontare dei tassi indicativi applicabili alle quote-parti territoriali di arrivo, di cui nel Regolamento concernente i colli postali, tenendo debitamente conto delle spese di distribuzione afferenti ad altri servizi postali;

2° di aggiustare le quote-parti territoriali di transito e le quote-parti marittime indicate in detto Regolamento in caso di revisione delle spese di transito della postalettere;

3° di sottoporre al prossimo Congresso le eventuali proposte risultanti da tale studio

(Proposta 20.07, Commissione 4, 9° seduta)

Risoluzione C 91 /1999
Determinazione delle quote-parti territoriali di arrivo

IL Congresso

notando
i risultati degli studi effettuati nel quadro della risoluzione C 25 del Congresso di Seoul riguardo ai costi del servizio dei colli postali ed alla relazione fra la tariffa interna e la quota-parte territoriale di arrivo,

consapevole
del bisogno primordiale di ridurre i costi del servizio dei colli postali internazionali al fine di migliorarne la competitività,

allo scopo d'incoraggiare
la formulazione di quote parti territoriali le più realistiche possibili,

raccomanda

alle amministrazioni postali , al momento della determinazione delle loro quote-parti territoriali di arrivo, di tenere conto:

- dei particolari costi relativi ai colli postali del regime interno e del servizio internazionale enumerati all'allegato 1;
- della necessità di evitare che la quota-parte territoriale di arrivo relativa ad un collo internazionale superi di oltre 41% la tassa applicabile ad un collo del regime interno.

(Proposta 20.08, Commissione 4, 9° seduta)

Allegato

Determinazione delle quote-parti territoriali di arrivo
Costi e fattori di costi afferenti ai colli interni ed ai colli stranieri in arrivo

1. Costi comuni ai colli stranieri in arrivo ed ai colli nazionali

- Smistamento all'ufficio di scambio o all'ufficio d'impostazione per il passaggio alla tappa successiva
- Trasmissione all'ufficio di destinazione che provvederà al recapito.
- Recapito (allo sportello o al domicilio del destinatario, a seconda delle intese locali) e spedizione dell'avviso di arrivo dei colli.
- Contributo finanziario alle spese amministrative ed alle spese relative al servizio dopo-vendita.
  - Contributo finanziario all'ammortamento degli impianti e degli edifici.

2. Costi specifici dei colli stranieri in arrivo, che non sono incorsi per il trattamento dei colli nazionali e di cui andrebbe tenuto conto nella determinazione delle quote-parti territoriali d'arrivo

Trattamento all'ufficio di scambio ed all'ufficio di distribuzione

- Verifica
- Irregolarità
- Divergenze
- Rispedizione
- Rinvio dei sacchi vuoti
- Spese di sdoganamento ivi compreso le spese di utilizzazione delle attrezzature per lo sdoganamento.
- Controllo delle importazioni, ad esempio ispezione sanitaria.
- Fogli di via (colli postali).
- Spese supplementari derivanti dalla necessità di uno smistamento manuale quando il trattamento dei colli nazionali è meccanizzato.
- Trattamento speciale dei colli non recapitabili (spedizione di un avviso di mancato recapito al mittente, rimborso o annullamento dei diritti doganali nel caso di quelli rinviati o rispediti)
- Riscossione dei diritti doganali.
- Riscossione delle spese di presentazione in dogana e delle relative spese di magazzinaggio
- Traduzione degli indirizzi, se questi indirizzi sono scritti in alfabeti diversi.
- Attività collegate alla contabilità internazionale (ivi inclusa la considerazione delle fluttuazioni dei tassi di cambio e la compatibilità degli invii con assegno e dei colli inviati /rispediti).

Fattori connessi alla politica commerciale e finanziaria

- Prescrizione di concedere un trattamento prioritario ai colli stranieri in arrivo.
- Necessità di coprire i costi.
- Costi amministrativi (ad es. costi collegati al riepilogo ed al regolamento dei conti)
- Determinazione deliberata di tariffe economiche per motivi di competitività.

3. Costi specificamente abbinati ai colli nazionali, che occorre escludere dalla comparazione delle due categorie di colli nella determinazione delle quote-parti territoriali d'arrivo

Operazioni effettuate presso l'ufficio d'impostazione e l'ufficio di recapito

- Presa in carico allo sportello postale.
- Raccolta presso i clienti del settore commerciale

Fattori connessi alla politica commerciale e finanziaria

- Molteplicità delle tariffe interne in considerazione della dimensione del territorio.
- Mantenimento artificiale di tariffe a basso livello in forza di una politica governativa.
- Costi dei servizi di vendita.
- Costi della pubblicità.

Risoluzione C 92 /1999
Armonizzazione dei sistemi di transito di superficie degli invii della postalettere e dei colli postali

Il Congresso

constatando l'esistenza di due sistemi diversi per il transito della posta di superficie, uno per i sacchi della postalettere e l'altro per i sacchi di colli postali,

considerando
che il lavoro da effettuare per il transito della posta, sia che si tratti di invii della postalettere o di colli postali, non ha nulla a che vedere con il contenuto dei sacchi da inoltrare,

sapendo

- che il transito dei sacchi d'invii della postalettere via aerea e dei sacchi di colli postali per via aerea avviene secondo lo stesso sistema e le stesse regole, e che questo sistema funziona in maniera ottimale;
- che un certo numero di amministrazioni postali automatizzano attualmente queste operazioni;
- che l'utilizzazione di un sistema unico faciliterebbe tale automazione, come pure la gestione del trattamento delle operazioni di transito ed il calcolo delle somme da pagare,

convinto
che l'adozione di un sistema comune per il transito degli invii della postalettere di superficie e quello dei colli postali di superficie comporterebbe probabilmente una migliore redditività ed un miglioramento del servizio,

incarica

il Consiglio di gestione postale:

- di determinare se l'instaurazione di un sistema comune per il transito degli invii della postalettere di superficie e quello dei colli postali di superficie sarebbe al contempo possibile ed auspicabile;
- e, se del caso, di stabilire, in considerazione delle sue conclusioni, disposizioni regolamentari e procedure di utilizzazione;
- di fare applicare queste regole e procedure al più presto.

(Proposta 20.0.26, Commissione 4, 9° seduta)

Risoluzione C 93 /1999
Studio relativo al conteggio degli invii prioritari e degli invii per via aerea spediti in transito allo scoperto

Il Congresso,

considerando

che l'uso di procedure e di moduli in vigore per contare gli invii prioritari e per via aerea in transito è problematico, e raramente riesce ad informare con precisione sulla quantità reale di corrispondenza postale inviata allo scoperto durante l'anno,

sapendo
che sarebbe possibile migliorare i metodi utilizzati per il conteggio di questi invii,

riconoscendo
che la distinzione fra invii malamente inoltrati ed invii allo scoperto non è sempre chiara,

incarica

il Consiglio di gestione postale di studiare la questione della corrispondenza postale inviata in transito allo scoperto allo scopo di raccomandare altre procedure per la considerazione degli invii di questo tipo, e, in particolare di raccomandare mezzi specifici per:

- abbandonare l'esercizio statistico annuale effettuato per rilevare i dati relativi a questa corrispondenza postale;
- eliminare le differenze fra il trattamento degli invii malamente inviati e quello degli invii inviati in transito allo scoperto;
- accertarsi che le amministrazioni siano adeguatamente remunerate per il trattamento di tutti gli invii malamente inoltrati e spediti in transito allo scoperto;
- controllare questi invii di corrispondenza postale a ad intervalli regolari, in particolare quando sono in grandi quantità;
- incoraggiare le amministrazioni a migliorare la qualità del servizio evitando irregolarità nell'inoltro.

(Proposta 20.0.31, Commissione 4, 9° seduta)

Risoluzione C 94 /1999
Scambio dei sacchi

Il Congresso,

riconoscendo

- lo spreco di risorse comportato dallo scambio di sacchi vuoti fra amministrazioni;
- le difficoltà amministrative derivanti dalla necessità, per le amministrazioni, di procedere all'inventario dei sacchi di ciascuna amministrazione che essi detengono;
- le difficoltà incontrate dalle amministrazioni postali quando non possono utilizzare i loro sacchi per una spedizione, in quanto i sacchi vuoti non sono stati loro rinviati ed esse sono costrette ad utilizzare sacchi di altre amministrazioni il che, a sua volta, comporta problemi di smistamento e rischio di errori nell'inoltro, come spesso accade nello scambio dei colli,

incarica

Il Consiglio di gestione postale:

- di studiare le possibilità di abbandonare il sistema in vigore, secondo il quale ciascun paese utilizza i propri sacchi, e di adottare un sistema di sacchi universali che si differenziano solo in base al prodotto, concentrandosi sui seguenti aspetti e sugli altri elementi che riterrà rilevanti:
  - utilizzazione di sacchi sui quali non figurerebbe il nome del paese di origine, di colore diverso per ogni prodotto, e che consentirebbe all'amministrazione che li riceve di utilizzarli per il confezionamento dei propri dispacci dello stesso prodotto;
  - abbandonare il sistema del rinvio dei sacchi vuoti, salvo se un'amministrazione è nettamente importatrice degli invii del prodotto in questione;
  - se questa nuova procedura fosse adottata, finanziamento e gestione ella produzione di sacchi, al fine di accertare che la loro distribuzione sia equamente ripartita fra tutte le amministrazioni;
  - fornitura di sacchi puliti non portatori di semi, di terra o di altri contaminanti;
- di esaminare ed approvare al più presto proposte appropriate.

(Proposta 20.0.27 e 20.044, Commissione 4, 9° seduta)

Raccomandazione C 95/1999
Livello delle quote-parti territoriali di arrivo

Il Congresso
in considerazione
dell'intensa concorrenza esistente sul mercato dei colli e dei problemi cui la posta deve far fronte per mantenere ovvero incrementare la sua quota di tale mercato,

consapevole
che l'origine di questi problemi deriva in parte dall'abitudine di stabilire una quota-parte territoriale d'arrivo ben più elevata dei costi di trattamento reale incorsi,

basandosi
sull'appoggio manifestato da numerosi membri dell'Unione riguardo all'adozione del sistema di tassazione della distribuzione degli invii EMS a due tassi, già applicato dall'Unione postale

dell'Asia e del Pacifico e poi adottato dal CEP nella sua risoluzione CEP 2 /1997, nonché sui dieci principi per la tariffazione stabiliti da PostEurop per la conclusione di accordi bilaterali in materia di tasse (allegato)

convinto
che il mezzo principale per porre fine alla diminuzione della quota del mercato è di ridurre o almeno comprimere i costi e che, in mancanza di una reazione determinata ed appropriata, la quota del mercato della posta continuerà a sgretolarsi,

invita con insistenza

le amministrazioni postali a fissare, nel quadro di accordi bilaterali o multilaterali quote-parti territoriali di arrivo le più vicine possibili al tasso indicativo figurante nel Regolamento concernente i colli postali e che tengano conto non solo dei costi ma anche delle condizioni reali del mercato dei colli.

(Proposta 20.0.9, Commissione 4, 9ª seduta)

Allegato

I dieci principi su cui occorre basarsi per la fissazione delle quote-parti territoriali di arrivo per il servizio dei colli postali.

Preambolo

I dieci principi ed il modello quadro esposti in appresso devono essere considerati come riferimenti sufficientemente flessibili per la conclusione di nuovi accordi bilaterali concernenti le quote-parti territoriali e che possono essere aggiustati in funzione delle circostanze e delle esigenze specifiche dei paesi.

Il principale obiettivo da perseguire al momento della firma di accordi è duplice;

a) in primo luogo esso consiste nel diminuire le quote parti territoriali in modo che le amministrazioni postali possano offrire prezzi più concorrenziali ai loro clienti a scopo commerciale;

b) in secondo luogo mira a collocare gli accordi relativi alle quote -parti territoriali in una più ampia prospettiva e ad evitare che siano conclusi al di fuori di ogni contesto; tali accordi devono inoltre tenere conto delle condizioni del mercato e riflettere le esigenze sia dello speditore che del destinatario dell'invio.

1. Tutte le aziende postali dell'IPC e di PostEurop devono essere trattate come clienti del regime interno del paese di destinazione.

2. Le quote parti territoriali di arrivo devono essere proporzionate alle tariffe interne.

3. La quota-parte massima da fatturare per i colli in arrivo deve corrispondere integralmente al 100% della tariffa praticata per il servizio interno equivalente, tenendo conto della qualità del servizio e dei servizi a valore aggiunto considerati. Le tariffe applicate ai clienti nazionali per l'invio di colli internazionali dovrebbero essere rivedute in considerazione delle riduzioni delle quote-parti territoriali di arrivo che le amministrazioni postali si concedono a vicenda.

4. A livello bilaterale, le aziende postali possono concordare dei livelli di servizio più elevati e/o delle riduzioni dei tassi di riferimento per le quote-parti territoriali di arrivo. Tali intese dovrebbero essere convenute in considerazione di specifiche esigenze formulate in materia di servizio, e dei volumi spediti dalle amministrazioni.

5. Se un paese di destinazione ha previsto svariati livelli di servizio, il paese d'origine specifica il livello di servizio che desidera utilizzare.

6. I colli in arrivo dovrebbero ricevere lo stesso trattamento e lo stesso rango di priorità dei colli interni.

7. Dovrebbe essere praticato per i colli in arrivo, un sistema di controllo efficace ed accettato da entrambe le parti.

8. Sarebbe opportuno stabilire il prima possibile un parametro di riduzione che collega la qualità del servizio effettivamente ottenuto ai risultati dell'esecuzione del servizio, preliminarmente annunciati, nonché la frequenza di pagamento per il trattamento dei colli in arrivo ogni qualvolta ciò sia possibile, senza dimenticare che le amministrazioni postali che non possiedono ancora questo meccanismo di vigilanza sulla qualità del servizio, devono sforzarsi di metterlo in opera.

9. Conviene sforzarsi in permanenza di migliorare il servizio da un capo all'altro al fine di rispondere all'attesa della clientela ed essere concorrenziali. Informazioni più dettagliate sulle condizioni di gestione e le specifiche del servizio sono fornite nell'accordo quadro, l'accordo EPG (Gruppo europeo per i colli) stabilito ad intenzione dei membri dell'EPG o in allegato.

10. Dovrebbero continuare ad essere adottate le misure corrispondenti ai principi 2 e 3 e comunque occorrerebbe fare di tutto affinché gli altri principi siano ugualmente seguiti.

Risoluzione C 96/1999
Controllo delle quote-parti territoriali di arrivo

Il Congresso

consapevole
dell'intensa concorrenza esistente sul mercato dei colli, e dell'esigenza fondamentale di praticare prezzi non eccessivi,

avendo preso nota
dei risultati dello studio del CEP volto a scoraggiare ogni eventuale eccesso in materia di quote-parti territoriali d'arrivo (risoluzione C 25 del Congresso di Seoul 1994),

incarica

il Consiglio di gestione postale di:

- proseguire la ricerca di mezzi che consentano di scoraggiare qualsiasi eccesso in materia di quote-parti territoriali d'arrivo, in debita considerazione della relativa raccomandazione "Livello delle quote-parti territoriali d'arrivo";
- sottoporre il prima possibile al Consiglio di gestione postale le proposte che possono risultare da questo studio;

(Proposta 20.0.10, Commissione 4, 9ª seduta)

Risoluzione C 97/1999
Leggibilità delle etichette di recipienti

Il Congresso

riconoscendo
- la rilevanza delle indicazioni contenute nell'etichetta del sacco;
- l'aumento del numero di informazioni che vi sono iscritte,

incarica
il Consiglio di gestione postale:
- d'interessarsi alla leggibilità delle etichette di sacchi attualmente utilizzati, considerando gli aspetti menzionati in appresso ed altri elementi che potrebbero essere pertinenti in questo studio :
- configurazione e dimensioni delle etichette di recipienti in particolare formato di scritta dei caratteri in considerazione della necessità di una lettura facile e della quantità di informazioni da fornire;
- utilizzazione di codici a barre che contengono certi elementi d'informazione;

- esaminare ed approvare al più presto adeguate proposte.

(Proposta 20.0.19, Commissione 4, 9ª seduta)

Risoluzione C 98/1999
Apposizione di codici a barre sui colli postali

Il Congresso
riconoscendo
- i recenti progressi delle tecniche d'individuazione mediante i codici a barre;
- la necessità, per le poste di conservare la loro attuale parte di mercato;
- il fatto che l'apposizione di codici a barre su tutti i colli postali è un compito arduo per il quale i paesi membri avranno bisogno dell'assistenza dell'UPU,

incarica

il Consiglio di gestione postale:
- - di mirare all'uso sistematico dei codici a barre sui colli postali, adoperando per trovare i mezzi per incoraggiare tutte le amministrazioni ad apporre codici a barre su tutti i colli postali in considerazione del miglioramento del servizio alla clientela che tale misura comporterà:
- di determinare come l'UPU potrebbe aiutare i paesi meno sviluppati a mettere in pratica la decisione di apporre codici a barre sui loro colli postali, come lo ha fatto con successo per gli invii EMS;
- di esaminare ed approvare adeguate proposte, il prima possibile.

(Proposta 20.0.28, Commissione 4, 9ª seduta)

Risoluzione C 99/1999
Colli rinviati, malamente inoltrati, rispediti, danneggiati e malamente indirizzati

Il Congresso,
riconoscendo
- le difficoltà attualmente suscitate dal trattamento e dalla contabilità degli invii rinviati, malamente inoltrati, rispediti, danneggiati e malamente indirizzati;
- i vantaggi che deriverebbero da miglioramenti in questo settore,

incarica
il Consiglio di gestione postale:

- di condurre uno studio esauriente sulle operazioni relative ai colli rinviati, malamente inoltrati, rispediti, danneggiati e malamente indirizzati interessandosi ai seguenti aspetti nonché agli altri elementi che riterrà eventualmente pertinenti:
- domande dei clienti;
- procedure operative;
- costi e procedure contabili;
- conseguenze sul servizio alla clientela;
- conseguenze sull'organizzazione;
- esaminare ed approvare adeguate proposte al più presto.

(Proposta 20.0.29, Commissione 4, 9ª seduta)

Risoluzione C 100/1999
Studio relativo alla trasmissione dei moduli di reclamo

Il Congresso

consapevole
che gli utenti hanno bisogno di ottenere rapidamente una risposta alle loro domande d'informazioni riguardo alla distribuzione dei loro invii postali,

riconoscendo
che la trasmissione dei reclami per via postale è lenta e che ritarda notevolmente il regolamento definitivo di ciascun caso,

in considerazione del fatto
che, grazie ai progressi tecnologici è possibile disporre di mezzi di comunicazione elettronici che consentono di ridurre a pochi minuti i tempi di trasmissione delle richieste d'informazione e delle risposte senza comportare spese supplementari,

incarica
- il Consiglio di gestione postale di svolgere un studio in vista dell'introduzione della telematica a livello delle comunicazioni relative ai reclami postali;

- - l'Ufficio internazionale dell'UPU di elaborare e inviare alle amministrazioni postali un elenco degli indirizzi elettronici di tutte le amministrazioni che sono in grado di utilizzare la posta elettronica per la trasmissione dei reclami internazionali,

chiede con insistenza

alle amministrazioni postali di dotare i loro servizi di trattamento dei reclami internazionali dei mezzi necessari per integrarli in detta rete di comunicazione;

(Proposta 20.0.42, Commissione 4, 10° seduta)

Raccomandazione C 101/1999
Trattamento dei reclami da parte delle amministrazioni di origine

Il Congresso

prendendo atto
dei lavori del gruppo di lavoro 1.3 "Responsabilità" della Commissione 1 del Consiglio di gestione postale,

considerando
che occorre prendere provvedimenti affinché i reclami, in servizio internazionale, siano trattati con diligenza e nei tempi richiesti al fine di soddisfare le esigenze della clientela,

raccomanda
alle amministrazioni postali di vigilare affinché le amministrazioni d'origine trasmettano, per quanto possibile, i reclami alle amministrazioni di destinazione entro un termine massimo di dieci giorni a decorrere dalla data del reclamo

(Proposte 20.0.32 e 20.0.46, Commissione 4, 10° seduta)

Risoluzione C 102/1999
Studio comparativo concernente le regole di responsabilità e le indennità previste nella Convenzione dell'UPU ed in altre convenzioni internazionali applicabili

IL Congresso

visto
gli articoli 34 e 35 della Convenzione e le disposizioni dei Regolamenti della postalettere e concernenti i servizi dei colli postali che ne derivano prevedendo regole di responsabilità e indennità concernenti i servizi internazionali forniti da amministrazioni postali,

dato
che la responsabilità e le indennità concernenti i servizi internazionali forniti da altri operatori sono previste da altre convenzioni e che, di primo acchito, non sembra che esista una coerenza fra le varie regole internazionali concernenti alla responsabilità e gli importi delle indennità,

tenuto conto
del numero crescente di concorrenti nel settore postale e della crescente cooperazione fra le amministrazioni postali e gli altri operatori ,

considerando
che potrebbe essere giustificato, al fine di disporre di regole di responsabilità e di importi d'indennità armonizzati dato che, per l'utente, le differenze concernenti la responsabilità e le indennità, a seconda che l'operatore di origine sia o meno un'amministrazione postale o a seconda che l'operatore destinatario sia o meno un'amministrazione postale , potrebbero essere considerate come arbitrarie.

incarica

Il Consiglio di gestione postale di svolgere uno studio approfondito sulle regole concernenti la responsabilità e gli importi delle indennità che sono attualmente previste nella Convenzione dell'UPU ed in altre convenzioni applicabili, comprese quelle relative ai concorrenti

(Proposta 20.0.22, Commissione 4, 10° seduta)

Risoluzione C 103/1999
Strategia postale di Beijing

IL Congresso,

considerando l'enunciazione del mandato dell'UPU come definito dalla risoluzione CA 10/1998, vale a dire:

"Il mandato dell'UPU è riflesso nella sua Costituzione .

L'Unione ha come vocazione quella di sviluppare le comunicazioni sociali culturali e commerciali fra tutti i popoli del territorio postale unico grazie ad un efficace funzionamento dei servizi postali descritti in questi atti.

Al fine di adempiere a detto mandato , i membri dell'Unione s'impegnano a:

- vigilare affinché tutti gli utenti / clienti dei servizi postali godano del diritto ad un servizio postale universale ;
- garantire la libertà di transito e la libera circolazione degli invii postali;
- - garantire l'organizzazione, lo sviluppo e l'ammodernamento dei servizi postali;
- promuovere l'assistenza tecnica postale fra i Paesi membri e parteciparvi
- -garantire l'interoperabilità delle reti postali, attuando una giudiziosa politica di uniformizzazione;
- rispondere ai bisogni evolutivi della clientela;
- migliorare la qualità del servizio",

tenendo conto

- dei ricchi ed intensi dibattiti che si sono svolti durante la Conferenza strategica dell'UPU (Ginevra, 13 e 14 ottobre 1997);
- dei lavori preparatori effettuati nei due Forum di pianificazione strategica svoltisi nel 1997 e 1998;
- dei lavori del Consiglio di amministrazione e del Consiglio di gestione postale in materia di pianificazione strategica;
- della perizia acquisita in questo settore dall'Ufficio internazionale

delle conclusioni e dei pareri espressi nel Dibattito generale tenutosi a Beijing il 26 e 27 agosto 1999 sul tema " Il diritto universale alla comunicazione : sfide ed opportunità per la posta ";

- dell'insieme dei risultati dei lavori del Congresso,

tenendo altresì conto
del progetto di Piano strategico dell'Unione per il 2000-2004, denominato in generale come "Strategia postale di Beijing",come predisposto dall'Ufficio internazionale, accettato dal CEP e approvato dal CA, progetto che tiene conto dei pareri espressi in occasione di una consultazione generale di tutti i Paesi membri dell'Unione e delle Unioni ristrette e che è stato completato a seguito del Dibattito generale (Congrès-Doc 64 e Add 1 e 2), progetto peraltro completato da un preambolo del Direttore generale dell'Ufficio internazionale che fornisce la sua visione dell'avvenire (Congrès-doc 65.Add.3),

consapevole
della necessità urgente e permanente di adeguare l'offerta postale ai bisogni dei clienti,

approva
la Strategia postale di Beijing,

lancia un appello pressante
ai governi, alle amministrazioni postali ed alle Unioni ristrette, affinché mettano in opera le parti I-A, rispettivamente I-B [1] della Strategia postale di Beijing (Congrès -Doc 64.Add.1) e che a tal fine :

- prestino grande attenzione alle conclusioni del dibattito generale:
- facendosi carico degli obiettivi formulati;

  - realizzando l'insieme delle strategie loro attribuite, adattandole se del caso alle loro particolarità nazionali e legislative;

  - prendendo tutti i provvedimenti utili al fine di mettere in pratica queste strategie nel modo più completo e rapido possibile;
- partecipino alle inchieste di monitoraggio e di valutazione che saranno intraprese dagli organi competenti dell'Unione,

invita

le Unioni ristrette ad integrare gli elementi pertinenti della Strategia postale di Beijing nelle loro priorità e nei loro programmi di sviluppo postale,

incarica

gli organi permanenti dell'Unione :

- di attuare la parte II della Strategia postale di Beijing intitolata " L'azione degli organi permanenti dell'Unione" (Congresso-Doc 64.Add.2):
- di adottare senza indugio, nel quadro delle loro rispettive competenze, tutte le -misure adeguate per ottenere gli scopi fissati e che a tal fine essi:

[1] La parte I-A concerne i governi mentre la parte I-B concerne le amministrazioni e le Unioni postali ristrette ad eccezione del CERP (Comitato europeo di regolamentazione postale) il quale, per via della sua natura è interessato dalla parte I-A.

- determinino i mezzi più efficaci e più rapidi per attuare le strategie, definendo le tattiche, vale a dire l'insieme dei mezzi da utilizzare per conseguire i risultati previsti;
- stabiliscano ranghi di priorità per le diverse tattiche nell'ambito delle strategie la cui realizzazione è stata loro affidata;
- stabiliscano un sistema di valutazione dei risultati ottenuti (misura della prestazione);
- sostengano i Paesi membri nell'attuazione della Strategia postale di Beijing, in particolare attuando le procedure per la realizzazione delle strategie e concedendo le risorse complementari necessarie- nell'ambito dei limiti finanziari decisi- per la loro realizzazione ;

- di esaminare regolarmente lo stato della realizzazione della Strategia postale di Beijing e che, a seguito di questo esame essi:

- procedano ai nuovi orientamenti ed agli aggiustamenti che s'impongono;
- ristanzino le risorse disponibili, rispettando i limiti di bilancio stabiliti dal Congresso per quanto concerne le risorse provenienti dal bilancio preventivo dell'Unione;
- tengano conto dei risultati, mano a mano che emergono, del proseguimento degli studi sul miglioramento della gestione di lavoro dell'Unione;

-di fare rapporto al prossimo Congresso sui risultati ottenuti e sulle esperienze registrate, presentando simultaneamente al Congresso proposte pertinenti per rimediare alle difficoltà ed alle insufficienze che saranno state constatate nel servizio postale internazionale .

(Proposta 017, 9 seduta plenaria)

Decisione C 104/1999
Entrata in vigore degli Atti del Congresso di Beijing 1999

Il Congresso

decide
di fissare al 1° gennaio 2001 l'entrata in vigore degli Atti del XXII° Congresso.

(Proposta 058, Commissione 3, 6° seduta)

Risoluzione C 105/1999
Crescente partecipazione delle parti interessate ai lavori dell'Unione - Politiche governative concernenti le questioni postali

Il Congresso
visto
la risoluzione C 59 del Congresso di Seoul 1994, con la quale il Consiglio d'amministrazione era incaricato di studiare lo statuto die membri e, in particolare, la possibilità di una partecipazione di rappresentanti delle parti interessate dall'attività postale internazionale ad alcuni lavori dell'Unione,

constatando
Il ruolo svolto dal Consiglio d'amministrazione nel seguire lo sviluppo delle politiche governative relative alle questioni postali e nello studio dell'evoluzione della regolamentazione internazionale, in particolare in materia di commercio dei servizi e di concorrenza,

riconoscendo
che gli studi svolti e le decisioni adottate dagli organi dell'Unione presentano un crescente interesse per gli utenti dei servizi postali internazionali, ivi compreso per le associazioni di consumatori e per i clienti importanti, nonché per gli operatori privati e e le associazioni d'impiegati postali,

considerando
il reciproco vantaggio per le parti interessate offerto dalla possibilità di contribuire ai lavori dell'Unione,

autorizza
il Consiglio d'amministrazione a creare un Gruppo consultivo al quale potranno aderire i membri del Consiglio d'amministrazione e del Consiglio di gestione postale, le Unioni ristrette nonché le organizzazioni internazionali non governative, quali le associazioni di consumatori, le organizzazioni di operatori privati, le organizzazioni sindacali e le associazioni di utenti i cui interessi e le cui attività hanno un rapporto diretto con gli obiettivi dell'Unione e che possono contribuire ai lavori di quest'ultima,

decide
che spetterà al Consiglio d'amministrazione di eleggere fra i suoi membri il Presidente del Gruppo consultivo

chiede
al Presidente del Gruppo consultivo di riunire il Gruppo due volte l'anno in congiunzione con le sessioni del Consiglio d'amministrazione e del Consiglio di gestione postale,

decide

- di lasciare al Consiglio d'amministrazione la cura di organizzare e di coordinare, di comune accordo con il Consiglio di gestione postale, le attività del gruppo consultivo;
- che il Comitato di gestione del Consiglio d'amministrazione dovrà essere invitato ad inaugurare la prima riunione nel 2000 e ad incitare organizzazioni internazionali non governative, i cui interessi e le cui attività hanno un rapporto diretto con gli obiettivi dell'Unione, a parteciparvi e che, d'altra parte, una volta istituito, il Gruppo direttivo dovrà stabilire il suo regolamento interno e fare raccomandazioni al Consiglio d'amministrazione in merito alla sua futura composizione

invita

il Consiglio d'amministrazione a riconoscere le attività di seguito indicate in quanto dipendenti dalla competenza del Gruppo consultivo:

- studiare gli ordini del giorno delle riunioni del Congresso, del Consiglio d'amministrazione, del Consiglio di gestione postale e delle loro rispettive Commissioni;
- esaminare gli Atti adottati dal Congresso, i documenti delle plenarie e delle Commissioni del Consiglio d'amministrazione e del Consiglio di gestione postale (ad eccezione dei documenti a diffusione ristretta);
- esaminare i testi delle risoluzioni, delle decisioni e degli altri regolamenti adottati dagli organi dell'UPU;
- fornire dichiarazioni scritte sui punti degli ordini del giorno che interessano gli organi dell'UPU;
- sottoporre suggerimenti al Consiglio d'amministrazione o al Consiglio di gestione postale,

incarica

il Consiglio d'amministrazione, di comune accordo con l'Ufficio internazionale:

- di accertarsi che siano presi provvedimenti per quel che riguarda le spese di organizzazione delle riunioni, di traduzione e d'interpretazione e la disponibilità dei documenti;
- di valutare i costi del funzionamento del Gruppo consultivo, di elaborare proposte relative al suo finanziamento e di determinare procedure adeguate per la ripartizione delle spese fra le organizzazioni non governative membri del Gruppo consultivo, e per la riscossione dei rimborsi di queste spese.

(Proposta 076, Commissione 3, 6° seduta)

Risoluzione C 106/1999
Studio concernente la concessione di licenze

Il Congresso
considerando

- che i paesi membri dell'Unione postale sono tenuti a garantire sul loro territorio un'offerta sufficiente di prestazioni di servizi postali nazionali ed internazionali;
- che un certo numero di paesi membri dell'Unione postale universale hanno in questi ultimi anni, liberalizzato i loro mercati postali oppure lo stanno facendo ed hanno fondato la fornitura di servizi postali su criteri di efficienza economica,

tenendo conto

- del fatto che un certo numero di paesi membri dell'Unione postale universale sono di avviso che non é imperativamente, né permanentemente necessario concedere diritti esclusivi ad determinati operatori per garantire il servizio di prestazioni di servizi postali di base;
- del fatto che molti paesi provvedono ai servizi postali su tutto il loro territorio, conservando un dominio riservato;
- del fatto che, quando si introduce la concorrenza su un mercato che era sinora disciplinato da diritti di esclusività, occorre sottoporre tale mercato ad una regolamentazione promulgata dallo Stato in vista di rendere possibile il gioco della concorrenza e garantire sull'insieme del territorio prestazioni di servizi adeguate e sufficienti,

considerando inoltre
che la concessione di licenze può essere un mezzo efficace per regolamentare il mercato dei servizi postali,

incarica

il Consiglio d'amministrazione di realizzare, in collaborazione con l'Ufficio internazionale, uno studio destinato a passare in rassegna i vari aspetti della concessione di licenze per la prestazione di servizi postali, vertente almeno sui seguenti elementi:

- previsione ed analisi delle incidenze della concessione di licenze per la prestazione di servizi postali sulle quote di mercato dei paesi membri e sulla concorrenza fra questi ultimi;

- - servizi sottoposti a licenza e quelli non sottoposti a licenza, sia per i servizi postali nazionali che per quelli internazionali ;
- effetti dell'apertura alla concorrenza sulla prestazione dei servizi postali universali e sui clienti;
- condizioni e procedure per la concessione e la rescissione delle licenze : e competenze richieste per il loro ottenimento;
- fornitura del servizio universale da parte dei titolari di licenze e/o eventuale finanziamento del servizio universale da parte di questi ultimi;
- effetti dell'adozione di un sistema di concessione di licenze sui clienti, gli operatori e gli altri protagonisti del mercato;
- diritti ed obblighi dei titolari di licenza, in particolare obblighi dei titolari di licenza che occupano una posizione dominante sul mercato;
- possibile rilevanza per l'Unione postale universale e proposte relative alla loro ulteriore trattazione.

(Proposte 20.0.4, 20. 0.36 e 20. 0.50 Commissione 3, 6° seduta)

Risoluzione C 107/1999
Organi di regolamentazione- Mandato, competenze e relazioni strutturali con gli operatori che lavorano nel settore postale

Il Congresso
notando

- che vari paesi hanno intrapreso una riforma postale ed hanno diviso le funzioni di regolamentazione e di utilizzazione;
- b) che vari altri paesi desiderano ricevere maggiori informazioni a tale riguardo;
- c) che per tutti i paesi sarebbe utile ottenere una chiara veduta d'insieme della situazione nelle varie parti del mondo;
- e) che, per quanto concerne l'UPU, vi è la tendenza a dividere le funzioni di regolamentazione e di gestione,

incarica

- il Consiglio d'amministrazione di svolgere uno studio, in collaborazione con l'Ufficio internazionale:, al fine di avere una chiara veduta d'insieme della situazione corrente nei vari paesi per quanto concerne la separazione fra le funzioni di regolamentazione e di gestione, del mandato e delle competenze degli organi di regolamentazione e del loro organigramma, nonché del modo con cui hanno stabilito contatti con gli operatori che lavorano nel settore postale;
- - il Consiglio d'amministrazione di tenere conto di questo studio, formulando proposte complementari concernenti la tendenza a dividere le funzioni di regolamentazione e di gestione dell'UPU ;
- l'Ufficio internazionale a mettersi d'accordo con le Unioni ristrette affinché queste ultime partecipino a tale studio.

(Proposta 061/Rev.1, Commissione 3, 6° seduta)

Risoluzione C 108/1999
Enunciazione dei valori degli operatori postali dell'UPU

Il Congresso

riconoscendo
l'importanza dell'enunciazione del mandato dell'UPU contenuto nella risoluzione CA 10/1998, per il fatto che esprime chiaramente i motivi per i quali l'Unione esiste e gli scopi che si prefigge di ottenere,

notando
che è divenuta prassi abituale delle organizzazioni di accompagnare la descrizione del loro mandato con un'enunciazione dei loro valori che espone in termini semplici e diretti i grandi principi che le guidano ed i comportamenti che caratterizzano il loro modo di svolgere le loro attività a livello di relazioni con i loro impiegati, i loro clienti ed altre organizzazioni ,

approva
l'enunciato dei valori degli operatori postali dell'UPU riprodotto in allegato, che completa quello del mandato dell'UPU,

raccomanda

- che tale enunciazione dei valori sia pubblicata, comunicata e affissa dall'UPU a fianco e nello stesso modo dell'"enunciazione del suo mandato, ad esempio come intestazione dei documenti di merito dell'UPU, importanti per gli operatori postali, come la Strategia postale di Beijing, come intestazione dei principali documenti del Consiglio di gestione postale, sul sito Web dell'UPU, nel materiale pubblicitario appropriato dlell'UPU, in luoghi agevolmente visibili nell'edificio dell'Ufficio internazionale ecc;
- che gli operatori postali dell'UPU si ispirino a tale enunciato dei valori degli operatori postali dell'UPU nel pubblicare, affiggere e comunicare in seno alla loro organizzazione l'enunciazione dei propri mandati e valori in modo simile.

(Proposta 066/Rev.1, Commissione 3, 6ª seduta)

Allegato

Enunciato dei valori degli operatori postali dell'UPU

Noi, operatori postali adempienti all'obbligo del servizio universale e lavorando insieme nel quadro dell'UPU, riconosciamo che il mercato postale internazionale è sempre più influenzato dalle correnti di liberalizzazione, di deregolamentazione e dalle aspettative più esigenti della clientela che si aggiungono alla crescente concorrenza proveniente dai mezzi tecnici di sostituzione e dai concorrenti privati come pure dagli operatori pubblici dei Paesi membri.

Al fine di offrire i servizi che i clienti richiedono su questo mercato estremamente concorrenziale , noi operatori postali dell'UPU , adottiamo e ci impegniamo a difendere i valori enunciati in appresso nelle nostre reciproche relazioni ed in quelle che abbiamo con il nostro governo, il nostro personale ed i nostri clienti.

In quanto operatori postali dell'UPU ci impegniamo a rispettare i seguenti principi:

Unicità del territorio postale:

Si tratta di assicurare i servizi postali universali di grande qualità e di promuovere la libera circolazione della corrispondenza postale al di là delle frontiere :

- agendo gli uni rispetto agli altri come fornitori e come clienti;

perseguendo indefessamente il miglioramento continuo e l'impegno nei nostri servizi nella misura in cui ciò ha un'incidenza sui nostri clienti internazionali;

- agendo insieme per adempiere al mandato dell'UPU.

Attenzione prioritaria da fornire ai clienti
Si tratta:

- di comprendere ciò di cui i clienti hanno bisogno e di fare tutto il possibile per soddisfarli;
- di fornire prestazioni aventi il grado di qualità di sicurezza e di affidabilità che i nostri clienti reclamano;
- di agire prontamente ed efficacemente per trattare i reclami dei clienti;
- di cercare di conoscere le conseguenze per i nostri clienti di tutto ciò che noi facciamo.

Rispetto

Si tratta:

- di trattare con rispetto ciascun invio della corrispondenza postale, consapevoli della sua importanza per il mittente e per il destinatario ;
- di trattare gli altri come noi vorremmo essere trattati.

Fierezza del dovere compiuto

- Si tratta:
- di lavorare insieme al fine di mantenere sempre le nostre promesse in particolare nei confronti dei nostri clienti;
- di cercare di correggere i risultati non buoni, quelli di cui siamo responsabili e quelli degli altri;
- di far prova di professionalità nel nostro lavoro, cercando in permanenza di aumentare la nostra perizia.

Sostegno a favore dello sviluppo

Si tratta di far prova d'impegno in materia di servizio postale universale, dando sostegno allo sviluppo della posta internazionale.

Risoluzione C 109/1999
Gestione del lavoro dell'Unione

Il Congresso,

riconoscendo

- le trasformazioni rapide et continuative subite dal mercato postale internazionale e dall'ambiente della posta in generale;
- la necessità per l'UPU come per tutti i suoi membri, di rivedere costantemente i suoi scopi, i suoi obiettivi, le sue strutture ed i suoi metodi e di adattarsi e di modernizzarsi in funzione dei cambiamenti di circostanze;
- la necessità di ridurre al minimo le spese di ordine amministrativo per creare un'eccedenza che possa essere investita nello sviluppo sostenibile dei servizi postali,

tenendo conto

-delle modifiche apportate alle strutture e procedure dell'UPU ad opera del Congresso di Seoul;

-del lavoro effettuato a partire da Seoul nel quadro del GT 1.1. del Consiglio d'amministrazione, che è riassunto nel Congrès-doc 69 e, in particolare dei rapporti dei consulenti A.D. Little e delle decisioni adottate dal Congresso di Beijing seguito a questo studio;

- dell'esistenza delle Unioni ristrette, organismi con i quali l'UPU mantiene relazioni fondate su un'importante sinergia

decide

1° di istituire in modo più preciso la composizione ed i rispetti ruoli del Consiglio d'amministrazione e del Consiglio di gestione postale al fine di differenziare più nettamente le loro rispettive competenze in materia di formulazione di politiche e di gestione, ritenendo in particolare che il Consiglio d'amministrazione dovrebbe avere un ruolo definito in modo più esatto in materia di determinazione delle strategie di gestione, d'iscrizione al bilancio per ciascun programma, di fissazione delle priorità generali, del prosieguo dei progressi compiuti e di valutazione dei risultati;

2° di delegare tutti i poteri decisionali al Consiglio d'amministrazione ed al Consiglio di gestione postale salvo per quanto concerne le decisioni maggiormente strategiche e di rendere i Consigli responsabili dell'organizzazione dei loro lavori e dell'attuazione delle proprie strutture in funzione delle Commissioni e di altri organi, di comune accordo con le funzioni e le responsabilità che loro incombono in virtù delle disposizioni pertinenti degli Atti dell'Unione, completate dalle eventuali decisioni del Congresso;

3° che l'Ufficio internazionale dovrebbe essere ristrutturato in modo da soddisfare le nuove esigenze,

incarica

il Consiglio d'amministrazione , di comune accordo con il Consiglio di gestione postale, se del caso:

4° di razionalizzare la sua struttura in modo tale che tenga conto:

a) delle sue responsabilità più chiaramente delimitate nei riguardi delle politiche dell'UPU (pianificazione strategica , iscrizione in bilancio per programma, ecc. .).

b) delle questioni regolamentari;

c) della partecipazione effettiva di tutte le parti interessate;

d) della necessità di reagire alla rapida evoluzione del contesto, stabilendo scopi ed obiettivi specifici e mirando ad ottenere risultati più rapidi e più concreti; nel processo di razionalizzazione in questione, di ridurre il numero delle Commissioni permanenti ciascuna Commissione essendo abilitata a formare, se necessario, per brevi periodi, squadre di progetto incaricate di studiare questioni specifiche in detto contesto, il Consiglio d'amministrazione dovrebbe altresì rivedere i suoi metodi di lavoro come la frequenza e la durata delle riunioni;

5° di compilare uno stato previsionale delle attività e delle spese collegandole più da vicino al piano strategico ed ai suoi obiettivi stabilire un ordine di priorità delle attività e delle spese secondo una procedura concordata e strutturata cercare di aumentare le risorse, individuando con maggiore chiarezza le attività che esigono fondi extra-budgetari e sollecitando le contribuzioni dei paesi membri, di seguire la gestione del bilancio preventivo e dei fondi in modo ancor più trasparente ed elaborare e attuare un sistema flessibile di finanziamento;

6° di proseguire lo studio del mandato, della struttura, della composizione, del finanziamento, delle modalità del processo decisionale, e delle procedure attinenti al bilancio preventivo dell'UPU, e di raccomandare, se del caso, dei cambiamenti ;

7° di determinare il modo in cui l'UPU potrebbe rafforzare le sue attività a favore del servizio universale,

8° di passare in rassegna le attività di cooperazione tecnica dell'UPU e di determinare come potrebbero essere rafforzate e migliorate;

9° di studiare le incidenze sull'UPU dei lavori in corso all'OMC e di determinare il modo di stabilire un collegamento costruttivo fra le due organizzazioni ;

10° di elaborare un quadro regolamentare per il regolamento delle spese terminali;

11° di fondare la sua organizzazione come lo riterrà appropriato, in base ai pareri del Consiglio d'amministrazione uscente riguardo alla composizione ed alle funzioni delle Commissioni e degli altri organi formulati nel Congresso-Doc 69;

12° di tenere conto del mandato delle Unioni ristrette al fine di evitare il doppio lavoro, e dunque migliorare le prestazioni,

incarica

il Consiglio di gestione postale di comune accordo con il Consiglio d'amministrazione ove necessario, di:

13° di razionalizzare la sua struttura in modo tale che tenga conto delle sue responsabilità più chiaramente delimitate in funzioni delle priorità stabilite che fornisca i mezzi per reagire alla rapida evoluzione delle circostanze, fissando bersagli ed obiettivi più specifici e producendo rapidamente risultati concreti e che consenta la partecipazione effettiva di tutte le parti interessate; in questo processo di razionalizzazione, il Consiglio di gestione postale dovrà ridurre il numero delle Commissioni permanenti, permettere la creazione di squadre di progetto specifiche e rivedere i suoi metodi di lavoro, come la frequenza e la durata delle riunioni ;

14° di fondare la sua organizzazione, come lo riterrà opportuno sulla base dei pareri del Consiglio d'amministrazione uscente riguardo alla composizione ed alle funzioni delle Commissioni e degli altri organi formulati nel Congresso-Doc 69;

invita

il Segretario generale :

15° ad applicare le proposte di ristrutturazione dell'Ufficio internazionale , tenendo conto degli sviluppi sopra menzionati e ad adottare una politica di gestione delle risorse umane per i prossimi cinque anni;

16° elaborare e sottoporre un rapporto al Consiglio d'amministrazione sulla partecipazione delle parti interessate e sulla comunicazione;

17° a mettersi d'accordo con le Unioni ristrette, affinché queste ultime , grazie alla loro esperienza ed ai loro mezzi d'azione, partecipino con l'UPU agli studi di ristrutturazione.

(Proposta 039, Commissione 3, 7° seduta)

Risoluzione C 110/1999

Proseguimento, dopo il Congresso di Beijing, dello studio sul mandato, la struttura e la gestione operativa dell'Unione

Il Congresso,

in considerazione

del mandato conferito al Consiglio d'amministrazione per proseguire, in consultazione con il CEP, lo studio del mandato, della struttura della composizione, del finanziamento , delle modalità decisionali e delle procedure dell'UPU relative al bilancio preventivo e per raccomandare eventuali cambiamenti,

consapevole

- della rapida evoluzione del mercato postale internazionale e dell'ambiente postale in generale ;
- della necessità per l'UPU, come per tutti i suoi membri, di vigilare costantemente sui suoi scopi, obiettivi, strutture e metodi, di adattarsi e di modernizzarsi in funzione dell'evoluzione della situazione e di rappresentare gli interessi dei suoi membri ; della necessità di mantenere il movimento di adattamento dell'UPU per consentirgli di essere pienamente efficace in un ambiente postale in rapida evoluzione,

decide

- di creare, nel quadro del Consiglio d'amministrazione, un Gruppo ad alto livello sul futuro sviluppo dell'UPU, incaricato di rendere conto al Consiglio d'amministrazione;
- che questo Gruppo sarà creato dai seguenti paesi:
- a) membri eletti: Africa del Sud, America (Stati Uniti), Argentina, Australia, Barbados, Brasile, Canada, Corea (Rep.), Cuba, Francia, Germania, Giappone, Gran Bretagna, India, Marocco, Paesi Bassi, Russia (Federazione di), Slovenia, Svizzera, Tanzania (Rep. Unita) e Ungheria (Rep).,
- b) membri ex officio: Cina (Rep.pop.) in quanto Presidente del Consiglio d'amministrazione, Costa d'Avorio (Rep.) in quanto paese ospitante del prossimo Congresso, ed il Portogallo in quanto Presidente del CEP;

- che la Corea (Rep.) nella persona del Sig. Young-su Kwon, Presidente del Consiglio d'amministrazione eletto dal Congresso di Seoul, si farà carico della presidenza del Gruppo, mentre il Gruppo designerà esso stesso il suo Vice-presidente ;
- che i costi delle riunioni del Gruppo saranno coperti per mezzo del bilancio preventivo ordinario;
- che l'Ufficio internazionale fornirà al Gruppo l'appoggio necessario e manterrà al corrente tutti i Paesi membri dell'Unione affinché abbiano la possibilità di esprimere il loro parere;
- che il mandato del Gruppo consisterà nel studiare il mandato, la struttura, la composizione, il finanziamento e le modalità di adozione delle future decisioni dell'UPU, sottolineando i bisogni in materia di sviluppo dei paesi meno progrediti e la necessità di definire e distinguere con maggiore chiarezza le funzioni e le responsabilità di regolamentazione e di gestione degli organi dell'Unione in materia di prestazione dei servizi postali internazionali ;
- che il Gruppo ad alto livello sarà invitato a formulare proposte da sottoporre all'esame del Consiglio d'amministrazione;
- che il Gruppo ad alto livello sarà invitato a presentare un rapporto intermedio alla riunione del Consiglio d'amministrazione nel 2000, nonché un rapporto finale alla riunione del Consiglio d'amministrazione nel 2001; esemplari di questi rapporti saranno altresì forniti al CEP

invita

il Consiglio d'amministrazione

- a tenere pienamente conto dei rapporti e delle proposte del Gruppo ad alto livello in occasione dei suoi lavori di studio sui futuri ruoli e sulla struttura dell'UPU;
- a formulare, nella sua riunione del 2001, raccomandazioni specifiche concernenti tali questioni,

autorizza

il Consiglio d'amministrazione a convocare, ove necessario, una riunione ad alto livello nel 2002, riunendo tutti i membri dell'UPU, per esaminare le raccomandazioni e fornire orientamenti sulla prassi da seguire. Una tale conferenza dovrebbe di regola durare due o tre giorni, ma in ogni caso non più di cinque giorni.

(Proposta 077, Commissione 3, 7ª seduta e 11ª seduta plenaria)

Decisione C 111/1999

Conferenza strategica ad alto livello "Forum mondiali di politica postale" per lo scambio di punti di vista riguardo a politiche e strategie del settore postale in un ambiente in mutazione

Il Congresso

accettando

in linea di massima le proposte 022 e 031,

peraltro consapevole

che occorre tenere conto dei costi nel mettere in opera le proposte, e che vi sono possibilità di risparmiare collegandosi con la riunione prevista nella risoluzione C 110.

decide

di trasferire al Consiglio d'amministrazione per coordinamento, le proposte 022 e 031 relative alla Conferenza strategica ad alto livello ed all'istituzione di un <<Foro mondiale di politica postale>> per lo scambio di punti di vista riguardo alle politiche ed alle strategie del settore postale in un ambiente in mutazione.

(Proposte 022 e 033, Commissione 3, 7ª seduta)

Risoluzione C 112/1999

Proposte rinviate al CEP

Il Congresso

in forza

dell'articolo 15 §§ 2,3 e 10 del Regolamento interno dei Congressi,

incarica

il Consiglio di gestione postale:

a) d'integrare nei rispettivi Regolamenti le proposte esaminate dal Congresso, i cui testi prescelti sono i seguenti:

Regolamento della postalettere

25. RE 412.1,25. RE 412.91 e 25.re 412.92: adottate senza modifica

Regolamento concernente i colli postali

35.RE 301.: adottata senza modifica

b) d'integrare nei rispettivi Regolamenti, dopo aver deciso la loro collocazione, le proposte esaminate dal Congresso i cui testi prescelti sono i seguenti ;

Regolamento della postalettere

20.11.1/Rev 1 e 20.13.3/Rev 1: nella versione francese, il termine destinatario deve essere armonizzato con la versione originale inglese

Regolamento relativo ai colli postali

20.13.3/Rev. 1: nella versione francese il termine "destinatario" deve essere armonizzato con la versione originale inglese

c) di esaminare le seguenti proposte e decidere in merito alla loro eventuale inclusione nei rispettivi Regolamenti , dopo i necessari adattamenti:

Regolamento della postalettere

20.-28.8

Regolamento concernente i colli postali

20.8.6/Rev 2

d) di esaminare le seguenti proposte concernenti i Regolamenti:

Regolamento della postalettere

25.RE 201.1
25.RE 201.2
25.RE 201.3
25.RE 203.1
25.RE 203 2
25.RE 204.1
25.RE 204.2
25.RE 204.3
25.RE 204.4
25.RE 205.1
25.RE 205 2
25.RE 205.3
25.RE 205.4
25.RE 206. 1/Rev. 1
25.RE 207.1
25.RE 209.1
25.RE 301.1
25.RE 301.2
25.RE 302.1
25.RE 302.2
25.RE 306.1
25.RE 306.2
25.RE 306.3
25.RE 309.1
25.RE 310.1
25.RE 310.2
25.RE 401.1
25.RE 403.1
25.RE 403.2
25.RE 403.3
25.RE 404.1
25.RE 406. 1
25.RE 406 2.
25.RE 409. 1
25.RE 409 2
25.RE 409. 3
25.RE 409 4
25.RE 409 5
25.RE 409 6
25.RE 411 1
25.RE 411. 2
25.RE 501 1
25.RE 501. 2
25.RE 501. 3
25.RE 503. 1
25.RE 503. 2

25..RE 506.1
25.RE 506.2
25.RE 506.3
25.RE 506.4
25.RE 506. 5
25.RE 506.6/Rev. 1
25..RE 506.7
25..RE 601.1
25..RE 701.1
25..RE 701.2
25..RE 701.3
25..RE 701.4
25..RE 704.1
25..RE 707.1
25..RE 707.2
25..RE 707.3
25..RE 708.1
25..RE 710.1
25..RE 801.1
25..RE 803 .1
25..RE 803 .2
25..RE 803 .3
25..RE 804.1
25..RE 804.2
25..RE 804.3
25..RE 806.1
25..RE 806.2
25..RE 807.1
25..RE 807.2
25..RE 807.3
25..RE 807.4
25..RE 807.5
25..RE 807.6
25..RE 807.7
25..RE 807.8
25..RE 807.9
25..RE 808.1
25..RE 808.2
25..RE 810.1
25..RE 810.2
5..RE 811.1
25..RE 812.1
25..RE 813.1
25..RE 813.2
25..RE 815.1
25..RE 015.91

25 RE 816.1
25 RE 818.1
25 RE 822.1
25 RE 822.2
25 RE 824.1
25 RE 825.1
25 RE 825.2
25 RE 826 1
25 RE 826.2
25 RE 826.3
25 RE 826.4
25 RE 829.1
25 RE 832.1/Rev. 1
25 RE 832.2
25 RE 832.3
25 RE 1002.1/Rev 3
25 RE 1006.91
25 RE 1007.1/Rev 1
25 RE 1007.2
25 RE 1007.91
25 RE 1007.92
25 RE 1007.93/Rev 1
25 RE 1008.1
25 RE 1008.2/ Rev 1
25 RE 1008.91
25 RE 1009.1
25 RE 1010.1
25 RE 1010.91/Rev.1
25 RE 1010.92 /Rev. 1
25 RE 1011.1
25. RE 1011.2
25. RE 1011.3
25. RE 1011.4
25. RE 1011.5
25. RE 1011.6
25 .RE 1013.1
25. RE 1014.1
25. RE 1014.91
25. RE 1015.1
25 .RE 1015.2
25. RE 1015.3
25. RE 1015.4
25. RE 1016.1
25. RE 1017.1
25. RE 1018.1
25. RE 1018.2

25. RE 1018.3
25. RE 1018.91
25. RE 1102.1
25. RE 1105.1
25. RE 1106.1/Rev 1
25. RE 1106.2
25. RE 1106.3
25. RE 1106.4/Rev.1
25. RE 1106.5
25. RE 1302.1
25. RE 1303.1
25. RE 1305.1
25. RE 1305.2
25. RE 1306.1

27. RE 5.1
27. RE 12.1
29.1.1
29. 4.1/Rev. 1
29.7.1
29.7.2
29.8.1
29.9.1
29.9.2
29.10.1
29.10.2
29.19.1
29.19.2
29.31.1
29.31.2
29.31.3
29.32.1
29.32.2
29.32.3
29.48 1
29.51.1
29.55.1

29.56.1
29.61.1
29.61.2
29..62.1
29.62.2
29.62.3
29.63.1
29.64.1

Regolamento concernente i colli postali

35.RE 105.1
35.RE 105.2
35.RE 107.1
35.RE 107.2
35.RE 109.1
35.RE 109.2
35.RE 109.3

35.RE 110.1
35.RE 110.2
35..RE 112.1
35. RE 201.1
35. RE 201.2
35. RE 201.3
35. RE 202.1
35. RE 202.2
35. RE 206.1

35. RE 208.1
35. RE 304.1
35. RE 304.2
35. RE 305.1
35. RE 305.2
35. RE 306.1
35. RE 307.1
35. RE 307.2
35. RE 307.3

35. RE 307.4	35. RE 712.3	39. 78.1
35. RE 307.5	35. RE 712.4	39. 78.2
35. RE 312.1		39. 83.1
35. RE 401.1	37. RE 5.1	39. 85.91
35. RE 401.91	37. RE 5.2	39. 85.92
35. RE 402.1	37. RE 6.1	39. 86.1
35.RE 501.1	37. RE 8.1	39. 86.2
35.RE 504.1	37. RE 9.1	39. 87.1
35.RE 504.2	37. RE 9.2	39. 87.2
35.RE 603.1	37. RE 9.3	
35. RE 603.2	37. RE 9.4	
35. RE 604.1	37. RE 9.5	
35. RE 604.2	37. RE 9.:6	
35. RE 605.1	37. RE 9.7	
35. RE 605.2		
35. RE 605.3		
35. RE 605.4.		
35. RE 606.1		
35. RE 606.2		
35. RE 611.1		
35. RE 611.2		
35. RE 611.3		
35. RE 612.1		
35. RE 612.2		
35. RE 612.3		
35. RE 616.1		
35. RE 617.1		
35. RE 617.2		
35. RE 617.3		
35. RE 702.1		
35. RE 706.1	39. 71.1	
	39. 72.1	
35. RE 711.1	39. 75.1	
35. RE 712.1	39. 76.1	
35. RE 712.2	39. 76.2	

Regolamento dell'Accordo concernente i servizi di pagamento della posta

45.RE 501.1	45. RE 703. 1	
45.RE 603.1	45. RE 1007.1	49.3.1
		(Commissione 9, 11 seduta)

Decisione C 113/1999

Approvazione del Rapporto sull'insieme dell'attività del Consiglio d'amministrazione 1994- 1999

Il Congresso

Decide

DI approvare il Rapporto sull'insieme dell'attività del Consiglio d'amministrazione 1994- 1999

(Congrès-Doc 17, 2° seduta plenaria)

Decisione C 114/1999

Miglioramento della prestazione della cooperazione tecnica

Il Congresso

accettando

in linea di massima la proposta 051

considerando

la necessità di effettuare uno studio più approfondito riguardo al modo in cui i principi e le procedure contenute in questa proposta potrebbero essere applicate alla gestione della cooperazione tecnica dell'UPU,

considerando inoltre

l'importanza di applicare la procedura suggerita con flessibilità ed in modo pragmatico in modo da tenere conto delle preoccupazioni dei paesi in via di sviluppo per quanto riguarda i piccoli

decide

di trasferire la proposta 051 al Consiglio d'amministrazione ed al Consiglio di gestione postale per uno studio approfondito delle questioni solevate da quest'ultimo.

(Proposta 051, Commissione 8, 3° seduta)

Decisione C 115/1999

Partecipazione della Palestina ai lavori dell'Unione

Il XXII° Congresso dell'Unione postale universale (Beijing)

ricordando

a) la Carta delle Nazioni Unite e la Dichiarazione universale dei diritti dell'uomo;

a) la Risoluzione A/Res/52 /250 dell'Assemblea generale delle Nazioni Unite adottata il 7 luglio 1998, con la quale sono concessi diritti supplementari alla Palestina in qualità di osservatore;

c) la decisione del XVII° Congresso postale universale relativa alla partecipazione, ai suoi lavori, di movimenti di liberazione riconosciuti (C 3 /1974);

d) la Risoluzione 43/177 dell'Assemblea generale delle Nazioni Unite del 15 dicembre 1988, con il quale è stato deciso di utilizzare la denominazione "Palestina" invece di "Organizzazione di liberazione della Palestina" in seno all'Organizzazione delle Nazioni Unite;

e) la Risoluzione dell'UIT (Minneapolis 1998) che concede alla Palestina un codice internazionale e la gestione di frequenze radiofoniche nonché di diritti supplementari; tranne il diritto di voto,

considerando

a) il preambolo della Costituzione, che stipula la necessità "..di sviluppare le comunicazioni fra i popoli mediante un efficace funzionamento dei servizi postali..."

b) che, per realizzare gli obiettivi dell'UPU, quest'ultima deve avere un carattere universale,

considerando inoltre

-che svariati paesi membri dell'UPU, ma non la totalità, riconoscono che la Palestina in quanto Stato è membro a pieno titolo del Gruppo degli Stati d'Asia e della Commissione economica e sociale per l'Asia occidentale, e che essa è altresì membro a pieno titolo della Lega degli Stati arabi, del Movimento dei paesi non allineati e dell'Organizzazione della Conferenza islamica;

-che la Palestina è desiderosa di contribuire alle azioni volte alla garanzia dei diritti inalienabili del popolo palestinese, affinché s'instauri una pace giusta e globale nel Medio Oriente

decide

1° di conferire alla Palestina, in qualità di osservatore, il diritto di procedere a scambi postali diretti con i paesi membri dell'Unione;

2° che oltre al diritto di partecipare a tutte le conferenze e riunioni dell'UPU e dei suoi organi in qualità di osservatore, la Palestina ha i seguenti i diritti, fatti salvi i diritti ed i privilegi di cui già gode:

a) diritto di partecipare al Dibattito generale organizzato in occasione dei Congressi;

b) diritto di depositare mozioni d'ordine in occasione delle deliberazioni concernenti la Palestina ed il Medio Oriente a condizione che tale diritto non includa quello di contestare la decisione del Presidente;

c) diritto di proporre, in associazione con altri paesi membri, progetti di risoluzione relativi a questioni concernenti la Palestina ed il Medio Oriente, tali progetti potendo essere messi ai voti solo su domanda di un Paese membro;

d) diritto, per la delegazione palestinese, di occupare il seggio situato immediatamente dopo quello dell'ultimo paese membro;

3° La Palestina non ha diritto di votare né di presentare candidature.

(Congrès-Doc 26. Add. 2.Allegato 1, 6° seduta plenaria).

NOTE

AVVERTENZA:

Il testo delle note qui pubblicato, è stato redatto dall'amministrazione competente per materia, ai sensi dell'art. 10, comma 3, del testo unico delle disposizioni sulla promulgazione delle leggi e sull'emanazione dei decreti del Presidente della Repubblica e sulle pubblicazioni ufficiali della Repubblica italiana approvato con D.P.R. 28 dicembre 1985, n. 1092, al solo fine di facilitare la lettura delle disposizioni di legge alle quali è operato il rinvio. Restano invariati il valore e l'efficacia degli atti legislativi qui trascritti.

Note alle premesse:

— L'art. 87, comma quinto, della Costituzione, conferisce al Presidente della Repubblica il potere di promulgare le leggi ed emanare i decreti aventi valore di legge ed i regolamenti.

— Il decreto del Presidente della Repubblica 27 dicembre 1965, n. 1717, provvede al recepimento sul piano interno, mediante Regolamento, degli Atti internazionali relativi alla costituzione dell'Organismo internazionale denominato «Unione postale universale», con sede in Berna, al quale aderiscono tutti i Paesi riconosciuti dall'O.N.U.

— Il decreto 3 febbraio 1997, n. 98, provvede al recepimento sul piano interno, mediante regolamento, di talune modifiche delle regole universali postali apportate nel corso del XXI Congresso dell'Unione postale universale, tenutosi a Seoul nel 1994.

— Il comma 1, lettera *c)*, ed il comma 4 dell'art. 17 della legge 23 agosto 1988, n. 400, sulla disciplina della Presidenza del Consiglio dei Ministri, attribuisce al Governo il potere di emanare regolamenti di esecuzione di leggi vigenti, previo parere del Consiglio di Stato. Si trascrive, qui di seguito, il testo del comma 1 e la lettera *c)* del medesimo:

«1. Con decreto del Presidente della Repubblica, previa deliberazione del Consiglio dei Ministri, sentito il parere del Consiglio di Stato che deve pronunziarsi entro novanta giorni dalla rchiesta, possono essere emanati regolamenti per disciplinare:

a) - b) (omissis);

c) le materie in cui manchi la disciplina da parte di leggi o di atti aventi forza di legge, sempre che non si tratti di materie comunque riservate alla legge;».

— Si trascrive altresì il testo del comma 4 del citato art. 17 della legge n. 400 del 1988:

«4. I regolamenti di cui al comma 1 ed i regolamenti ministeriali ed interministeriali, che devono recare la denominazione di "regolamento", sono adottati previo parere del Consiglio di Stato, sottoposti al visto ed alla registrazione della Corte dei conti e pubblicati nella *Gazzetta Ufficiale*.».

02G0234

GIANFRANCO TATOZZI, *direttore* FRANCESCO NOCITA, *redattore*

(5651493/1) Roma, 2002 - Istituto Poligrafico e Zecca dello Stato - S.

ISTITUTO POLIGRAFICO E ZECCA DELLO STATO

LIBRERIE CONCESSIONARIE PRESSO LE QUALI È IN VENDITA LA GAZZETTA UFFICIALE

cap	località	libreria	indirizzo	pref.	tel.	fax
95024	**ACIREALE (CT)**	CARTOLIBRERIA LEGISLATIVA S.G.C. ESSEGICI	Via Caronda, 8-10	095	7647982	7647982
00041	**ALBANO LAZIALE (RM)**	LIBRERIA CARACUZZO	Corso Matteotti, 201	06	9320073	93260286
70022	**ALTAMURA (BA)**	LIBRERIA JOLLY CART	Corso Vittorio Emanuele, 16	080	3141081	3141081
60121	**ANCONA**	LIBRERIA FOGOLA	Piazza Cavour, 4-5-6	071	2074606	2060205
84012	**ANGRI (SA)**	CARTOLIBRERIA AMATO	Via dei Goti, 4	081	5132708	5132708
04011	**APRILIA (LT)**	CARTOLERIA SNIDARO	Via G. Verdi, 7	06	9258038	9258038
52100	**AREZZO**	LIBRERIA IL MILIONE	Via Spinello, 51	0575	24302	24302
52100	**AREZZO**	LIBRERIA PELLEGRINI	Piazza S. Francesco, 7	0575	22722	352986
83100	**AVELLINO**	LIBRERIA PIROLA MAGGIOLI	Via Matteotti, 30/32	0825	30597	248957
81031	**AVERSA (CE)**	LIBRERIA CLA.ROS	Via L. Da Vinci, 18	081	8902431	8902431
70124	**BARI**	CARTOLIBRERIA QUINTILIANO	Via Arcidiacono Giovanni, 9	080	5042665	5610818
70122	**BARI**	LIBRERIA BRAIN STORMING	Via Nicolai, 10	080	5212845	5235470
70121	**BARI**	LIBRERIA UNIVERSITÀ E PROFESSIONI	Via Crisanzio, 16	080	5212142	5243613
82100	**BENEVENTO**	LIBRERIA MASONE	Viale Rettori, 71	0824	316737	313646
13900	**BIELLA**	LIBRERIA GIOVANNACCI	Via Italia, 14	015	2522313	34983
40132	**BOLOGNA**	LIBRERIA GIURIDICA EDINFORM	Via Ercole Nani, 2/A	051	6415580	6415315
40124	**BOLOGNA**	LIBRERIA GIURIDICA - LE NOVITÀ DEL DIRITTO	Via delle Tovaglie, 35/A	051	3399048	3394340
20091	**BRESSO (MI)**	CARTOLIBRERIA CORRIDONI	Via Corridoni, 11	02	66501325	66501325
21052	**BUSTO ARSIZIO (VA)**	CARTOLIBRERIA CENTRALE BORAGNO	Via Milano, 4	0331	626752	626752
93100	**CALTANISETTA**	LIBRERIA SCIASCIA	Corso Umberto I, 111	0934	21946	551366
81100	**CASERTA**	LIBRERIA GUIDA 3	Via Caduti sul Lavoro, 29/33	0823	351288	351288
91022	**CASTELVETRANO (TP)**	CARTOLIBRERIA MAROTTA & CALIA	Via Q. Sella, 106/108	0924	45714	45714
95128	**CATANIA**	CARTOLIBRERIA LEGISLATIVA S.G.C. ESSEGICI	Via F. Riso, 56/60	095	430590	508529
88100	**CATANZARO**	LIBRERIA NISTICÒ	Via A. Daniele, 27	0961	725811	725811
84013	**CAVA DEI TIRRENI (SA)**	LIBRERIA RONDINELLA	Corso Umberto I, 245	089	341590	341590
66100	**CHIETI**	LIBRERIA PIROLA MAGGIOLI	Via Asinio Herio, 21	0871	330261	322070
22100	**COMO**	LIBRERIA GIURIDICA BERNASCONI - DECA	Via Mentana, 15	031	262324	262324
87100	**COSENZA**	LIBRERIA DOMUS	Via Monte Santo, 70/A	0984	36910	23110
87100	**COSENZA**	BUFFETTI BUSINESS	Via C. Gabrieli (ex via Sicilia)	0984	408763	408779
50129	**FIRENZE**	LIBRERIA PIROLA già ETRURIA	Via Cavour 44-46/R	055	2396320	288909
71100	**FOGGIA**	LIBRERIA PATIERNO	Via Dante, 21	0881	722064	722064
06034	**FOLIGNO (PG)**	LIBRERIA LUNA	Via Gramsci, 41	0742	344968	344968
03100	**FROSINONE**	L'EDICOLA	Via Tiburtina, 224	0775	270161	270161
21013	**GALLARATE (VA)**	LIBRERIA PIROLA MAGGIOLI	Via Puricelli, 1	0331	786644	782707
16121	**GENOVA**	LIBRERIA GIURIDICA	Galleria E. Martino, 9	010	565178	5705693
95014	**GIARRE (CT)**	LIBRERIA LA SEÑORITA	Corso Italia, 132/134	095	934279	7799877

Segue: **LIBRERIE CONCESSIONARIE PRESSO LE QUALI È IN VENDITA LA GAZZETTA UFFICIALE**

cap	località	libreria	indirizzo	pref.	tel.	fax
73100	**LECCE**	LIBRERIA LECCE SPAZIO VIVO	Via Palmieri, 30	0832	241131	303057
74015	**MARTINA FRANCA (TA)**	TUTTOUFFICIO	Via C. Battisti, 14/20	080	4839784	4839785
98122	**MESSINA**	LIBRERIA PIROLA MESSINA	Corso Cavour, 55	090	710487	662173
20100	**MILANO**	LIBRERIA CONCESSIONARIA I.P.Z.S.	Galleria Vitt. Emanuele II, 11/15	02	865236	863684
20121	**MILANO**	FOROBONAPARTE	Foro Buonaparte, 53	02	8635971	874420
70056	**MOLFETTA (BA)**	LIBRERIA IL GHIGNO	Via Campanella, 24	080	3971365	3971365
80139	**NAPOLI**	LIBRERIA MAJOLO PAOLO	Via C. Muzy, 7	081	282543	269898
80134	**NAPOLI**	LIBRERIA LEGISLATIVA MAJOLO	Via Tommaso Caravita, 30	081	5800765	5521954
80134	**NAPOLI**	LIBRERIA GUIDA 1	Via Portalba, 20/23	081	446377	451883
80129	**NAPOLI**	LIBRERIA GUIDA 2	Via Merliani, 118	081	5560170	5785527
84014	**NOCERA INF. (SA)**	LIBRERIA LEGISLATIVA CRISCUOLO	Via Fava, 51	081	5177752	5152270
28100	**NOVARA**	EDIZIONI PIROLA E MODULISTICA	Via Costa, 32/34	0321	626764	626764
35122	**PADOVA**	LIBRERIA DIEGO VALERI	Via Roma, 114	049	8760011	8754036
90138	**PALERMO**	LA LIBRERIA DEL TRIBUNALE	P.za V.E. Orlando, 44/45	091	6118225	552172
90138	**PALERMO**	LIBRERIA S.F. FLACCOVIO	Piazza E. Orlando, 15/19	091	334323	6112750
90128	**PALERMO**	LIBRERIA S.F. FLACCOVIO	Via Ruggero Settimo, 37	091	589442	331992
90145	**PALERMO**	LIBRERIA COMMISSIONARIA G. CICALA INGUAGGIATO	Via Galileo Galilei, 9	091	6828169	6822577
90133	**PALERMO**	LIBRERIA FORENSE	Via Maqueda, 185	091	6168475	6172483
43100	**PARMA**	LIBRERIA MAIOLI	Via Farini, 34/D	0521	286226	284922
06121	**PERUGIA**	LIBRERIA NATALE SIMONELLI	Corso Vannucci, 82	075	5723744	5734310
29100	**PIACENZA**	NUOVA TIPOGRAFIA DEL MAINO	Via Quattro Novembre, 160	0523	452342	461203
59100	**PRATO**	LIBRERIA CARTOLERIA GORI	Via Ricasoli, 26	0574	22061	610353
00192	**ROMA**	LIBRERIA DE MIRANDA	Viale G. Cesare, 51/E/F/G	06	3213303	3216695
00195	**ROMA**	LIBRERIA MEDICHINI CLODIO	Piazzale Clodio, 26 A/B/C	06	39741182	39741156
00161	**ROMA**	L'UNIVERSITARIA	Viale Ippocrate, 99	06	4441229	4450613
00187	**ROMA**	LIBRERIA GODEL	Via Poli, 46	06	6798716	6790331
00187	**ROMA**	STAMPERIA REALE DI ROMA	Via Due Macelli, 12	06	6798716	6790331
45100	**ROVIGO**	CARTOLIBRERIA PAVANELLO	Piazza Vittorio Emanuele, 2	0425	24056	24056
84100	**SALERNO**	LIBRERIA GUIDA 3	Corso Garibaldi, 142	089	254218	254218
63039	**SAN BENEDETTO D/T (AP)**	LIBRERIA LA BIBLIOFILA	Via Ugo Bassi, 38	0735	587513	576134
07100	**SASSARI**	MESSAGGERIE SARDE LIBRI & COSE	Piazza Castello, 11	079	230028	238183
96100	**SIRACUSA**	LA LIBRERIA	Piazza Euripide, 22	0931	22706	22706
10121	**TORINO**	LIBRERIA DEGLI UFFICI	Corso Vinzaglio, 11	011	531207	531207
10122	**TORINO**	LIBRERIA GIURIDICA	Via S. Agostino, 8	011	4367076	4367076
21100	**VARESE**	LIBRERIA PIROLA	Via Albuzzi, 8	0332	231386	830762
37122	**VERONA**	LIBRERIA L.E.G.I.S.	Vicolo Terese, 3	045	8009525	8038392
36100	**VICENZA**	LIBRERIA GALLA 1880	Viale Roma, 14	0444	225225	225238

MODALITÀ PER LA VENDITA

La «Gazzetta Ufficiale» e tutte le altre pubblicazioni ufficiali sono in vendita al pubblico:

— presso l'Agenzia dell'Istituto Poligrafico e Zecca dello Stato in ROMA: piazza G. Verdi, 10 - ☎ 06 85082147;

— presso le Librerie concessionarie indicate nelle pagine precedenti.

Le richieste per corrispondenza devono essere inviate all'Istituto Poligrafico e Zecca dello Stato - Gestione Gazzetta Ufficiale - Piazza G. Verdi, 10 - 00100 Roma, versando l'importo, maggiorato delle spese di spedizione, a mezzo del c/c postale **n. 16716029.** Le inserzioni, come da norme riportate nella testata della parte seconda, si ricevono con pagamento anticipato, presso le agenzie in Roma e presso le librerie concessionarie.

PREZZI E CONDIZIONI DI ABBONAMENTO - 2002

(Salvo conguaglio)

Gli abbonamenti annuali hanno decorrenza dal 1° gennaio e termine al 31 dicembre 2002
i semestrali dal 1° gennaio al 30 giugno 2002 e dal 1° luglio al 31 dicembre 2002

PARTE PRIMA - SERIE GENERALE E SERIE SPECIALI

Gli abbonamenti tipo A, A1, F, F1 comprendono gli indici mensili

	Euro
Tipo A - Abbonamento ai fascicoli della serie generale, inclusi tutti i supplementi ordinari:	
- annuale	**271,00**
- semestrale	**154,00**
Tipo A1 - Abbonamento ai fascicoli della serie generale, inclusi i supplementi ordinari contenenti i provvedimenti legislativi:	
- annuale	**222,00**
- semestrale	**123,00**
Tipo A2 - Abbonamento ai supplementi ordinari contenenti i provvedimenti non legislativi:	
- annuale	**61,00**
- semestrale	**36,00**
Tipo B - Abbonamento ai fascicoli della serie speciale destinata agli atti dei giudizi davanti alla Corte costituzionale:	
- annuale	**57,00**
- semestrale	**37,00**
Tipo C - Abbonamento ai fascicoli della serie speciale destinata agli atti delle Comunità europee:	
- annuale	**145,00**
- semestrale	**80,00**
Tipo D - Abbonamento ai fascicoli della serie speciale destinata alle leggi ed ai regolamenti regionali:	
- annuale	**56,00**
- semestrale	**35,00**
Tipo E - Abbonamento ai fascicoli della serie speciale destinata ai concorsi indetti dallo Stato e dalle altre pubbliche amministrazioni:	
- annuale	**142,00**
- semestrale	**77,00**
Tipo F - *Completo*. Abbonamento ai fascicoli della serie generale, inclusi i supplementi ordinari contenenti i provvedimenti legislativi e non legislativi ed ai fascicoli delle quattro serie speciali (ex tipo F):	
- annuale	**586,00**
- semestrale	**316,00**
Tipo F1 - Abbonamento ai fascicoli della serie generale inclusi i supplementi ordinari contenenti i provvedimenti legislativi ed ai fascicoli delle quattro serie speciali (escluso il tipo A2):	
- annuale	**524,00**
- semestrale	**277,00**

Integrando con la somma di € **80,00** *il versamento relativo al tipo di abbonamento della* Gazzetta Ufficiale - *parte prima - prescelto, si riceverà anche l'Indice repertorio annuale cronologico per materie 2002.*

Prezzo di vendita di un fascicolo separato della *serie generale*	**0,77**
Prezzo di vendita di un fascicolo separato delle *serie speciali I, II e III*, ogni 16 pagine o frazione	**0,80**
Prezzo di vendita di un fascicolo della *IV serie speciale «Concorsi ed esami»*	**1,50**
Prezzo di vendita di un fascicolo *indici mensili,* ogni 16 pagine o frazione	**0,80**
Supplementi ordinari per la vendita a fascicoli separati, ogni 16 pagine o frazione	**0,80**
Supplementi straordinari per la vendita a fascicoli, ogni 16 pagine o frazione	**0,80**

Supplemento straordinario «Bollettino delle estrazioni»

Abbonamento annuale	**86,00**
Prezzo di vendita di un fascicolo, ogni 16 pagine o frazione	**0,80**

Supplemento straordinario «Conto riassuntivo del Tesoro»

Abbonamento annuale	**55,00**
Prezzo di vendita di un fascicolo separato	**5,00**

PARTE SECONDA - INSERZIONI

Abbonamento annuale	**253,00**
Abbonamento semestrale	**151,00**
Prezzo di vendita di un fascicolo, ogni 16 pagine o frazione	**0,85**

Raccolta Ufficiale degli Atti Normativi

Abbonamento annuo	**188,00**
Abbonamento annuo per Regioni, Province e Comuni	**175,00**
Volume separato	**17,50**

TARIFFE INSERZIONI

(densità di scrittura, fino a 77 caratteri/riga, nel conteggio si comprendono punteggiature e spazi)

Inserzioni Commerciali per ogni riga, o frazione di riga	**20,24**
Inserzioni Giudiziarie per ogni riga, o frazione di riga	**7,95**

I supplementi straordinari non sono compresi in abbonamento.
I prezzi di vendita, in abbonamento ed a fascicoli separati, per l'estero*, nonché quelli di vendita dei fascicoli delle* annate arretrate*, compresi i fascicoli dei supplementi ordinari e straordinari, sono* raddoppiati.

L'importo degli abbonamenti deve essere versato sul c/c postale n. 16716029 intestato all'Istituto Poligrafico e Zecca dello Stato. L'invio dei fascicoli disguidati, che devono essere richiesti entro 30 giorni dalla data di pubblicazione, è subordinato alla trasmissione dei dati riportati sulla relativa fascetta di abbonamento.

Per informazioni, prenotazioni o reclami attinenti agli abbonamenti oppure alla vendita della *Gazzetta Ufficiale* bisogna rivolgersi direttamente all'Amministrazione, presso l'Istituto Poligrafico e Zecca dello Stato - Piazza G. Verdi, 10 - 00100 ROMA

Gestione Gazzetta Ufficiale Abbonamenti Vendite	Ufficio inserzioni	Numero verde
☎ 800-864035 - Fax 06-85082520	☎ 800-864035 - Fax 06-85082242	☎ 800-864035

* 4 5 - 4 1 0 2 0 1 0 2 0 9 3 0 *

€ 15,20